URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 - 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de CLERMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE EN COMPATIBILITÉ

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
12 MAR. 2019

RAPPORT DE PRÉSENTATION

SOMMAIRE

1. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES 7

1.1 DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE 9

1.1.1 Situation géographique 9

1.1.2 Enjeux de développement économique 10

1.2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES 11

1.2.1 Schéma de Cohérence Territoriale 11

1.2.2 SDAGE Seine-Normandie 11

1.2.3 SAGE de la Brèche 12

1.2.4 Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 13

1.2.5 Parc Naturel Régional Oise - Pays de France (PNR) 14

1.2.1 Autres documents supra-communaux 15

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION 17

2.1 SITUATION DU PROJET 19

2.1.1 Localisation 19

2.1.2 État actuel du site 19

2.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 28

2.2.1 Patrimoine naturel de l'aire d'étude 28

2.2.2. Volet faunistique et floristique 62

2.3 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT 73

3. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 75

3.1 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000 77

3.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ 77

3.2.1 Zones humides 77

3.2.2 Biodiversité 80

3.3 PAYSAGE 83

3.4 GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN 93

3.5 CADRE BÂTI 94

3.6 ECONOMIE ET VIE SOCIALE 95

3.7 RESSOURCE EN EAU 96

3.7.1 La préservation de la ressource en eau potable 96

3.7.2 La gestion des eaux usées 96

3.7.3 Le ruissellement des eaux de pluie. 96

3.8 SOLS, SOUS-SOLS, DÉCHETS 97

3.8.1 Les déchets 97

3.8.2 Le sous-sol 97

3.8.3 Le sol 98

3.9 RISQUES ET NUISANCES 98

3.9.1 Le bruit 98

3.9.2 La lumière 99

3.9.3 La chaleur 100

3.9.4 Radiation 100

3.9.5 L'odeur 100

3.9.6 La santé 100

3.9.7 La sécurité 101
3.10 AIR, ÉNERGIE, CLIMAT 102
3.10.1 La consommation énergétique 102
3.10.1 L'air et la pollution atmosphérique 103
3.10.1 Le climat 103
4. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET 104
4.1 EXPOSÉ DES MOTIFS 106
4.1.1 Choix du site et parti d'aménagement retenu 106
4.1.2 Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution 107
4.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU 108
4.2.1 Rappel 108
4.2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 108
4.2.3 Règlement graphique du secteur Ue$_a$ 111
4.2.4 Règlement écrit du secteur Ue$_a$ 113
4.2.5 Règlement écrit de la zone Ui 119
4.2.6 Évolution des superficies des zones 120
5. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT 122
5.1 MESURES D'ÉVITEMENT 124
5.2 MESURES DE RÉDUCTION 125
5.3 MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT 125
6. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 126
7. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE D'EVALUATION UTILISEE 130
7.1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 132
7.1.1 Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes. 132
7.1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution. 133
7.1.3 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. 133
7.1.4 Choix retenus pour établir le projet. 134
7.1.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement. 135
7.1.6 Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement 135
7.2 MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE 135

INTRODUCTION

La procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Clermont est engagée à l'initiative du maire de la commune après en avoir informé le Conseil Municipal, le 30 mars 2016.

Par délibération en date du 16 décembre 2014, le conseil municipal de la commune de Clermont a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme. Le PLU a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération en date du 22 septembre 2015, puis d'une modification n°1 approuvée par délibération en date du 15 décembre 2015.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent. Le Conseil Municipal ou Communautaire prend les décisions les plus marquantes, le Maire ou le président de l'EPCI organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Intérêt général du projet emportant mise en compatibilité du PLU

La procédure dite de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme associe :

- la déclaration de projet, visant à déclarer d'intérêt général le projet de création d'un bâtiment de stockage de la société laitière de Clermont situé au nord du territoire communal, à proximité du passage de la RN31, de la voie ferrée et du stade municipal.
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), nécessaire à la réalisation de ce projet.

NB : Certaines des informations et illustrations figurant dans ce rapport de présentation proviennent du Groupe LACTALIS, des bureaux d'études en environnement RAINETTE et AGROSOL et du cabinet TELLIER ARCHITECTURE.

Contexte règlementaire

Au titre de l'article R. 153-15 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme peut être initiée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme notamment lorsque l'autorité compétente a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou de la réalisation d'un programme de construction, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme.

En effet, l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme dispose que « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction* ».

Cet article fait un renvoi à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme qui précise que « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

La mise en compatibilité du PLU de Clermont qui vise à permettre un développement économique à travers la création d'un bâtiment d'activités de type stockage s'inscrit dans le cadre de ces dispositions.

En vertu de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet peut être prononcée si :

- elle ne relève pas de la déclaration d'utilité publique,
- le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU,
- l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité (MEC) du PLU,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées.

Aujourd'hui, la marque Lactel, appartenant au groupe LACTALIS, spécialisée dans le lait consommation, s'engage dans un projet de création d'un entrepôt supplémentaire destiné à permettre le stockage de produits laitiers. Le caractère d'intérêt général de cet aménagement permet de recourir à la procédure de déclaration de projet.

En l'état actuel, le PLU n'est pas compatible avec le projet de la société laitière de Clermont. Il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et le document d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L.153-54 et R 153-15 du Code de l'Urbanisme.

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 a élargi le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ; le PLU peut désormais être soumis à une « évaluation environnementale stratégique ». Cette évaluation s'effectue selon une procédure dite « au cas par cas » lorsque le territoire n'est pas couvert par un site Natura 2000 (ce qui est le cas de Clermont), et elle est systématique lorsque le territoire est couvert en tout ou partie par un site Natura 2000 (ce qui n'est pas le cas de Clermont).

Toutefois, au regard de l'importance du projet et des délais impartis, il a été fait le choix de constituer un rapport de présentation comportant une « évaluation environnementale stratégique », sans avoir recours au préalable, à la procédure d'examen dit « au cas par cas ». Le présent document est donc un rapport d'évaluation environnementale.

Contenu du document

Le présent rapport concerne la mise en compatibilité du PLU de Clermont avec la déclaration de projet, laquelle ne concerne qu'une partie du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de mise en compatibilité du PLU qui comprend, en outre :

- un extrait de règlement écrit (secteur Ue_a),
- le plan de découpage en zones de la ville de Clermont (échelle 1 / 2 000^e).

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la mise en compatibilité PLU ainsi que de démontrer que le présent projet n'a pas d'effet notable sur l'environnement.

À cet effet, et conformément aux termes de l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme, le présent rapport d'évaluation environnementale s'organise comme suit :

1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

4 - Choix retenus pour établir le projet

5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

6 - Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement

7 - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée

De plus, selon les termes de l'article R. 104-19 du Code de l'Urbanisme, *« le rapport de présentation est proportionné à l'importance du projet, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

1. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES

1.1 DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

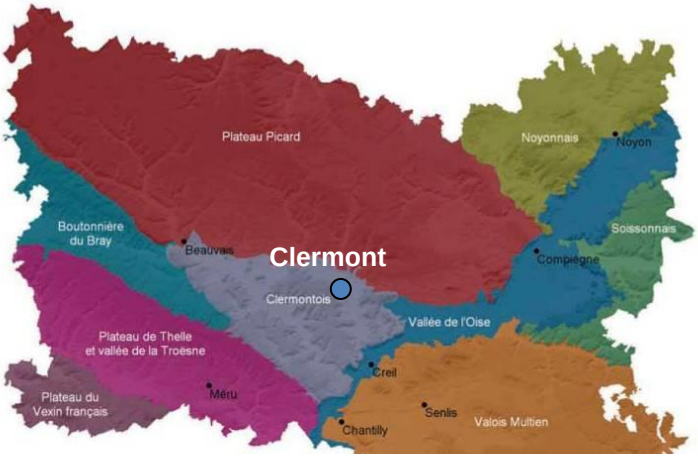
Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 16 décembre 2014 demeurent inchangées. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif de la commune de Clermont.

Quelques éléments de connaissance du territoire sont néanmoins rappelés ci-après.

1.1.1 Situation géographique

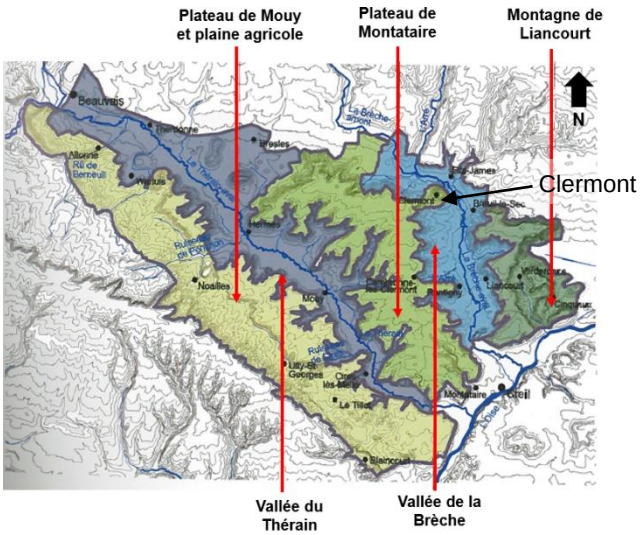
La situation géographique de Clermont, dans l'entité géomorphologique du Clermontois, influence directement l'environnement paysager de la zone.

Le Clermontois, qui occupe une place centrale à l'échelle du département, correspond à un massif calcaire présentant une grande diversité paysagère. Le vaste plateau est entaillé par plusieurs vallées actives, celles du Thérain et de la Brèche.



Figures 1 et 2 : Régions naturelles du département de l'Oise

Source : Atlas de paysage de l'Oise 2005 - DIREN Picardie



L'extrait cartographique ci-contre détaille les sous-entités géographiques qui composent le Clermontois. Le territoire de Clermont s'inscrit au contact de deux régions naturelles : la Vallée de la Brèche qui influence la partie nord du territoire communal et le Plateau de Montataire qui marque la partie sud.

La Vallée de la Brèche est une vallée alluviale très large, à fond plat et aux versants asymétriques. Le Plateau de Montataire, lui, est un plateau tabulaire très découpé, plongeant vers le sud ; il se caractérise par un paysage partagé entre les grandes cultures et la forêt domaniale de Hez-Froidmont.

Clermont est localisée au centre du département de l'Oise. La commune est le chef-lieu de l'arrondissement et du canton. Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois (19 communes). D'un point de vue démographique, Clermont est la commune la plus importante de l'intercommunalité et la douzième la plus peuplée de l'Oise.

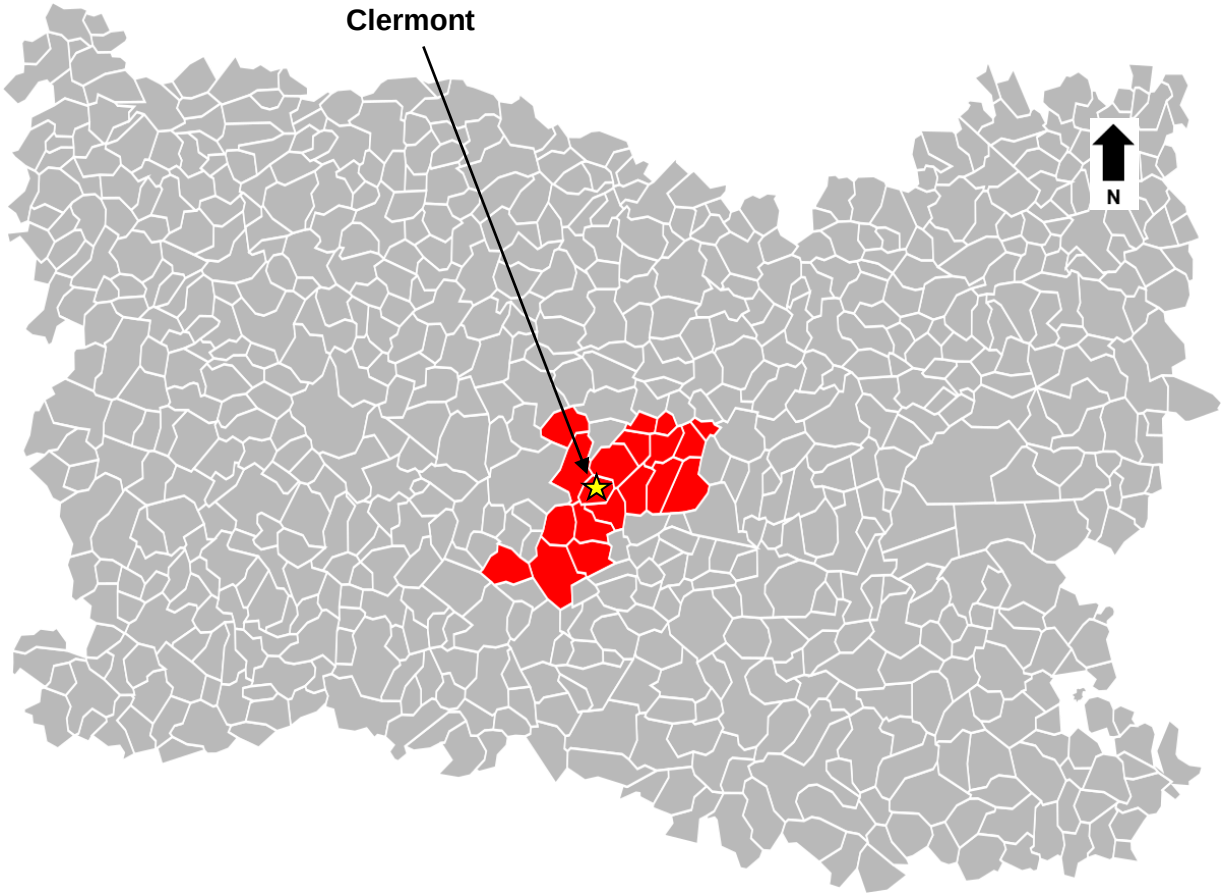


Figure 3 : Périmètre de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois

1.1.2 Enjeux de développement économique

Le dossier de déclaration de projet décrit le projet en détail et témoigne de son caractère d'intérêt général pour la commune. Il vise à permettre la création d'un transstockeur et, à fortiori, la pérennisation de la marque sur le territoire communal, un pourvoyeur d'emplois locaux important. Bien que la construction d'un nouveau bâtiment de stockage n'ait pas vocation à créer de l'emploi direct, la pérennisation du site qu'elle engendre permettrait d'envisager à moyen terme la création d'une seconde ligne de fabrication de bouteilles en plastique et ainsi une création d'emplois. À ce titre, elle offre des perspectives d'emplois à plus long terme.

1.2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES

1.2.1 Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Clermont n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale.

1.2.2 SDAGE Seine-Normandie

La commune de Clermont est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, qui a été adopté le 05 novembre 2015, et qui est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre. Aussi, chaque Schéma identifie et poursuit des objectifs précis en rapport avec ses caractéristiques.

Les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont résumés ci-après :

- *diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;*
- *diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;*
- *réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;*
- *réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;*
- *protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;*
- *protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;*
- *gérer la rareté de la ressource en eau ;*
- *limiter et prévenir le risque d'inondation ;*
- *acquérir et partager les connaissances ;*
- *développer la gouvernance et l'analyse économique.*

La mise en compatibilité du PLU n'engendrera pas de pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques au regard des règles introduites en la matière dans le cadre de la création du secteur Ue_a.

La protection des eaux superficielles et souterraines passe, notamment, par l'infiltration ou la canalisation des eaux pluviales, afin de limiter les apports dans les cours d'eau et de maîtriser les risques de pollution. Le règlement écrit de la présente déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU a adopté un certain nombre de mesures parmi lesquelles l'obligation de gérer les eaux pluviales à la parcelle, ce qui permet de limiter les apports.

S'agissant de l'impact de la déclaration de projet sur les milieux aquatiques, l'urbanisation projetée du secteur Ue_a n'aura pas d'incidence sur les milieux aquatiques. En effet, aucune zone humide n'est localisée à l'intérieur du site (cf. : 2.2.1.3. « *Zones humides* ») et le cours d'eau, le ru de la Garde, situé à proximité immédiate du site, n'est pas affecté les aménagements prévus.

La mise en compatibilité du PLU ne remet pas en cause la protection de points de captage d'eau potable (le site du projet se situe en dehors des périmètres de protection).

Le projet n'est pas de nature à mettre en péril l'alimentation en eau potable considérant que les capacités du réseau d'eau potable sont suffisantes pour répondre à la demande nouvelle (cf. : 3.8.1. « *La préservation de la ressource en eau potable* »).

Le site du projet n'est pas concerné par un risque d'inondation (cf. : 2.2.1.4. « *Les risques naturels* »). Toutefois, une gestion des eaux pluviales à la parcelle et le maintien de surfaces non imperméabilisées à l'échelle du projet permettra d'éviter les incidences éventuelles.

En conclusion, il peut être affirmé que les nouvelles dispositions du PLU sont compatibles avec les orientations du SDAGE.

1.2.3 SAGE de la Brèche

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration. Des premières cartographies sont disponibles et localisent des zones humides définies selon divers critères (botanique ou pédologique). Ces cartographies sont issues du rapport « *Étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents* » réalisé par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) en 2013. Cette étude ne recense aucune zone humide sur le périmètre du projet. Ce même constat est également observable depuis le système cartographique CARTELIE (base de donnée mis à disposition par les services de l'État) qui ne signale aucune zone humide sur le site du projet.

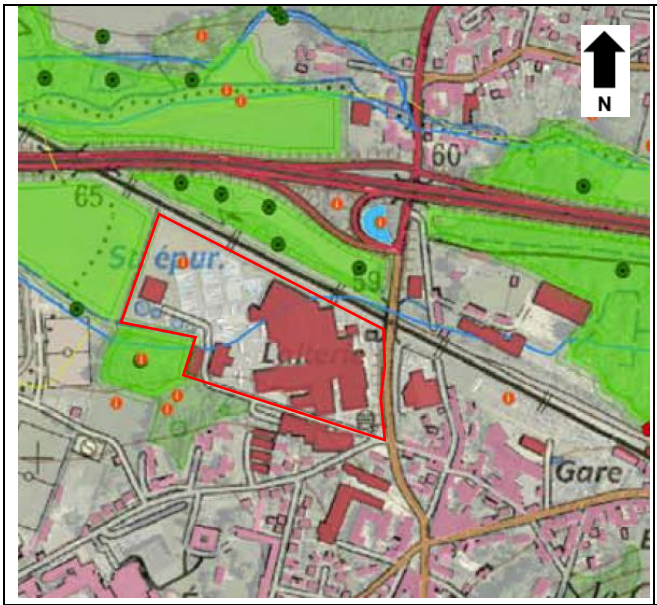


Figure 4 : Délimitation des zones humides à proximité du site du projet

Source : « Étude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et ses affluents » du SIVB

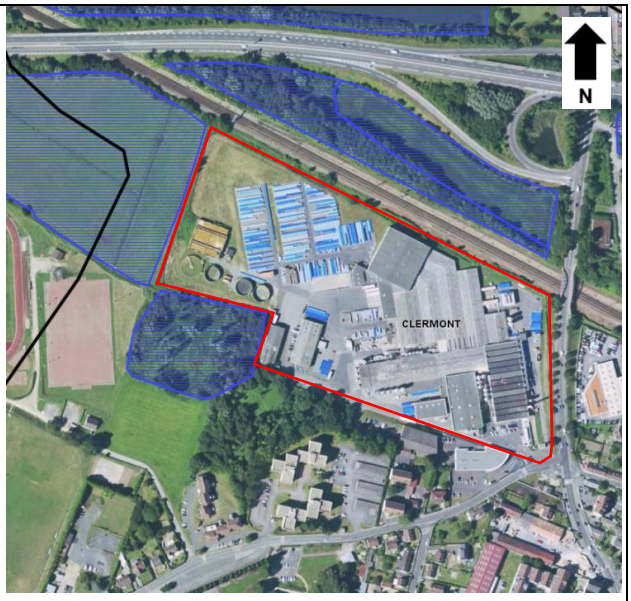


Figure 5: Délimitation des zones humides à proximité du site du projet

Source : DTT Oise / Cartélie

Toutefois, des évolutions majeures ont été opérées dans le cadre de la caractérisation et la délimitation des zones humides suite à un arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017. À ce titre, une actualisation des données est nécessaire. Ainsi, par le biais de la présente déclaration de projet, une nouvelle étude de délimitation et caractérisation des zones humides a été menée sur le périmètre du projet (cf. : 2.2.1.3. « *Zones humides* »).

1.2.4 Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est un document issu de la transposition en droit français de la directive 2007/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007. Il vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations.

Le PGRI du Bassin Seine Normandie a été approuvé en décembre 2015. Le territoire de Clermont ne fait pas partie des Territoires à Risque Important (TRI). Ces derniers correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques), ce qui justifie une action volontariste et à court terme de tous les acteurs de la gestion du risque inondation.

Les objectifs généraux du PGRI sont résumés ci-après :

Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires

- 1.A- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires
- 1.B- Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments
- 1.C - Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques
- 1.D- Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues
- 1.E - Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires

Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

- 2.A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants
- 2.B - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
- 2.C - Protéger les zones d'expansion des crues
- 2.D - Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque
- 2.E - Prendre en compte l'aléa de submersion marine
- 2.F - Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
- 2.G - Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques
- 2.H - Développer la connaissance et la surveillance de l'aléa de remontée de nappe

Objectif 3 -Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

- 3.A - Se préparer à gérer les crises
- 3.B - Surveiller les dangers et alerter
- 3.C - Tirer profit de l'expérience
- 3.D - Connaître et améliorer la résilience des territoires
- 3.E - Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

- 4.A - Sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation
- 4.B - Consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage
- 4.C - Intégrer la gestion des risques d'inondation dans les SAGE
- 4.D - Diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens
- 4.E - Informer des effets des modifications de l'environnement sur le risque d'inondation
- 4.F - Impliquer les acteurs économiques dans la gestion du risque
- 4.G - Développer l'offre de formation sur le risque d'inondation
- 4.H - Faire du risque d'inondation une composante culturelle des territoires

Le site du projet n'est donc pas concerné par un risque d'inondation (Cf. 2.2.1.4. « les risques naturels »). Néanmoins, une gestion des eaux pluviales à la parcelle et le maintien de surfaces non imperméabilisées à l'échelle du projet permettra d'éviter des incidences éventuelles.

En conclusion, il peut être affirmé que les nouvelles dispositions du PLU sont compatibles avec le PGRI.

1.2.5 Parc Naturel Régional Oise - Pays de France (PNR)

Le PNR Oise - Pays de France regroupe 59 communes dont 44 dans le département de l'Oise. La commune de Clermont n'est pas intégrée au périmètre du PNR. La commune membre du PNR la plus proche est située à environ 15 km.

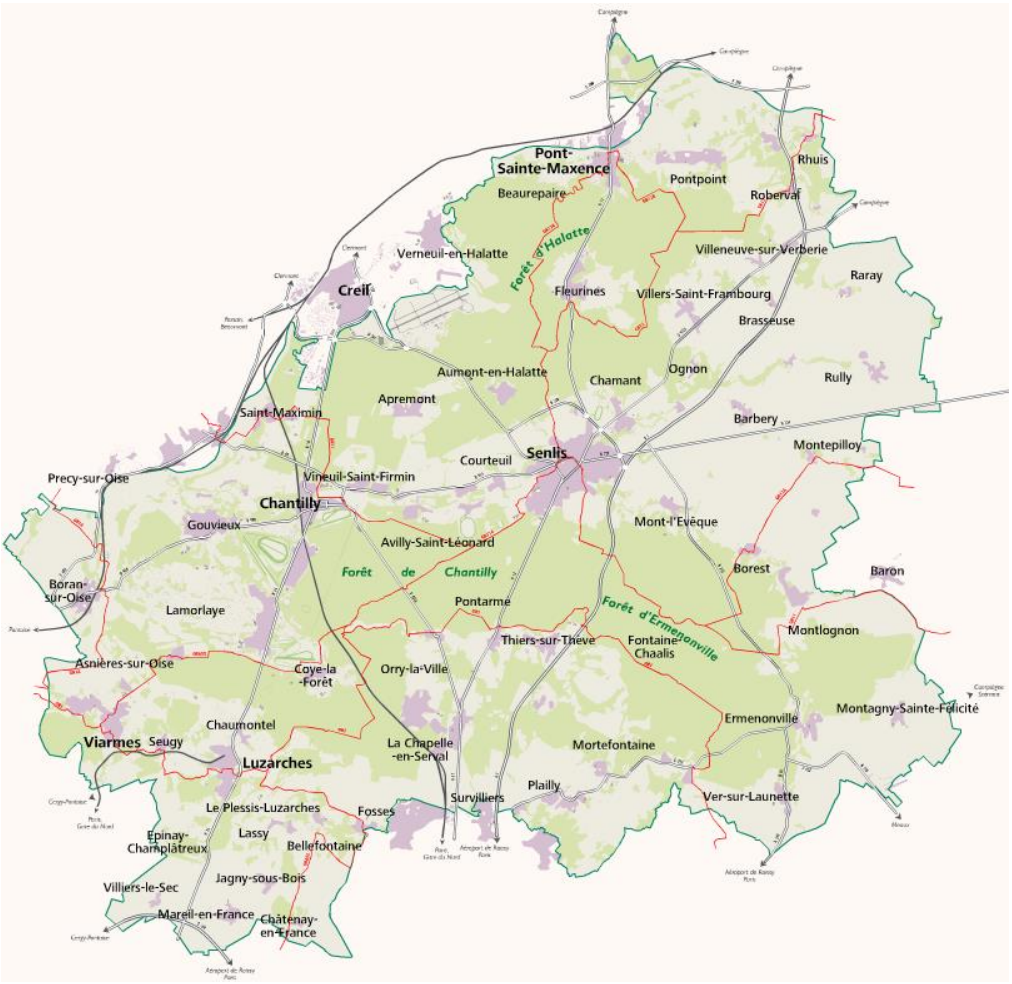


Figure 6 : Périmètre du *Parc Naturel Régional Oise - Pays de France*

Source : http://www.parc-oise-paysdefrance.fr

La commune de Clermont n'est donc pas concernée par la charte du Parc Naturel Régional.

1.2.1 Autres documents supra-communaux

1.2.4.1. Plan de Déplacements Urbains

La commune de Clermont n'est couverte par aucun Plan de Déplacements Urbains (PDU).

1.2.4.2. Programme Local de l'habitat

La Communauté de Communes du Pays du Clermontois est compétente en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH), mais aucun PLH n'a encore été établi. Par conséquent, la commune de Clermont n'est couverte par aucun Programme Local de l'Habitat (PLH).

1.2.4.3. Zones de bruit des aérodromes

La commune de Clermont n'est couverte par aucun Plan d'Exposition au Bruit (PEB) lié à un aérodrome.

1.2.4.4. Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET)

Conformément aux termes de l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme, « *les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement.* »

La commune de Clermont n'est couverte par aucun Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

1.2.4.5. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

La commune de Clermont n'est pas couverte par un Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé.

1.2.4.6. Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

La commune de Clermont n'est pas couverte par un Schéma de Mise en Valeur de la Mer.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

L'état initial de l'environnement porte sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement sur la zone destinée à accueillir le projet de création d'un entrepôt de stockage de la société laitière de Clermont.

2.1 SITUATION DU PROJET

2.1.1 Localisation

Le site destiné à accueillir le projet de création d'un transstockeur se situe à l'extrémité nord du territoire communal, à proximité de la voie ferrée, de la RN31 et du stade municipal de Clermont. La superficie totale du secteur Ue_a concernée est de 7 ha 28.

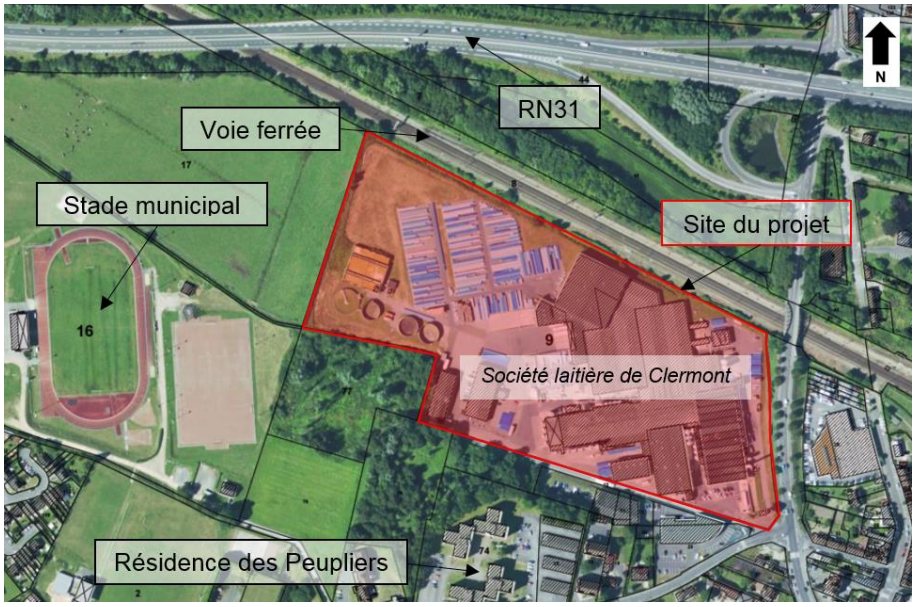


Figure 7 : Localisation de l'aire d'étude

2.1.2 État actuel du site

2.1.2.1. Topographie

Le site du projet se localise au sein de la vallée de la Brèche. La butte de Clermont est une empreinte résiduelle du plateau de Montataire.

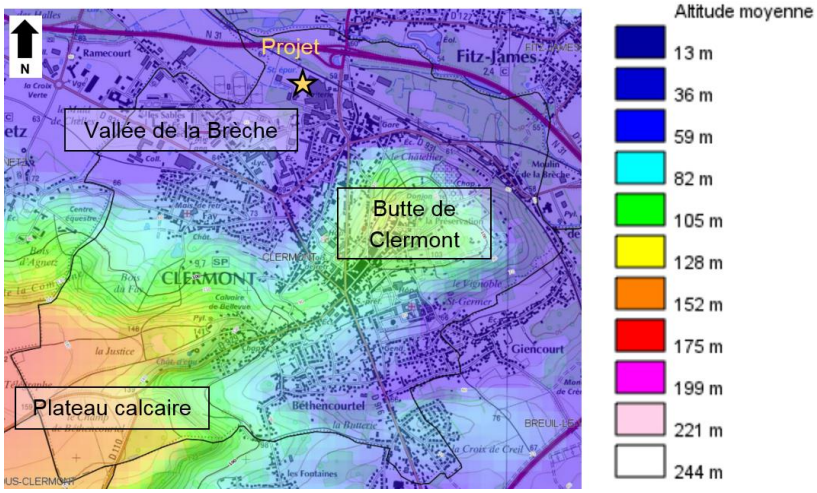


Figure 8: La topographie du territoire communal de Clermont
Source : DDT Oise / Cartélie

Le site du projet présente un relief relativement homogène, l'altitude est d'environ 54 m.

2.1.2.2. Occupation du sol

Une étude géotechnique sur l'aire d'étude, réalisée par la société FONDASOL, a démontré que le site d'étude reposé sur environ 2,50 m de remblais.

Le terrain d'assiette, propriété de la société laitière de Clermont, est actuellement occupé par :

- un pôle administratif composé de bureaux,
- un site de production constitué par des bâtiments industriels,
- des bâtiments de stockage,
- une station d'épuration des eaux usées,
- des aires de stationnement pour les deux-roues, véhicules légers et poids lourds,
- une aire de stockage extérieur à l'air libre sur un sol imperméabilisé,
- un espace enherbé.

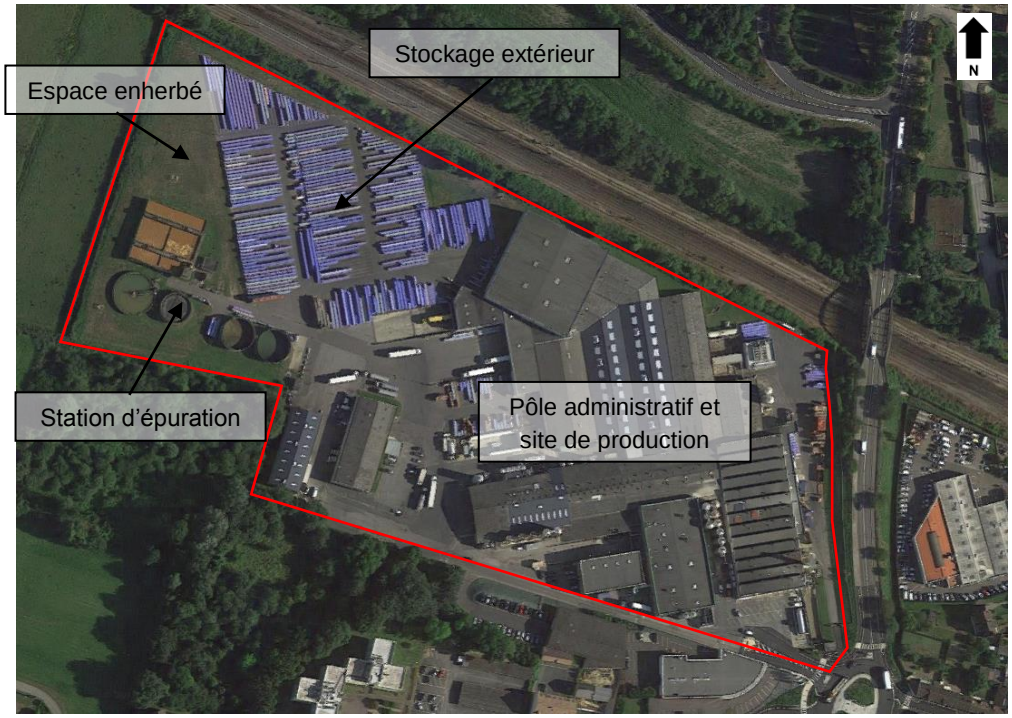


Figure 9: Composition du site du projet en vue aérienne

Le tableau ci-dessous renseigne la surface occupée par grande catégorie d'occupation du sol (bâtiments, voirie, sol artificialisé et espaces verts). La superficie totale du site de la société laitière de Clermont est de 7 ha 05. Ce tableau permet, entre autres, de définir l'emprise au sol actuelle des bâtiments qui est inférieure à 35%.

	Surface (ha)	Pourcentage
Bâtiments	2,45	34.7 %
Voirie	2,67	37,9 %
Sol artificialisé (dalle de béton, remblais, etc.)	0,52	7,4 %
Espaces verts	1,41	20 %
	7,05	**100 %**

Actuellement, environ 80% de la surface du terrain d'assiette est imperméabilisée (bâtiments, voiries et sols artificialisés). Seul l'espace enherbé, situé à l'ouest du site, permet l'infiltration des eaux pluviales. Bien qu'une partie du stockage extérieur des produits finis soit classée en zone Naturelle (zone N), ce stockage repose sur un sol remblayé imperméable.

	Surface (ha)	Pourcentage
Surface imperméabilisée	5,64	80 %
Surface perméable	1,41	20 %

À noter que d'après les données de la DDT Oise, aucun terrain situé au sein du périmètre du projet n'est déclaré à la PAC (Politique Agricole Commune) en 2016. En effet, la vocation agricole n'est pas représentée sur la zone d'étude.

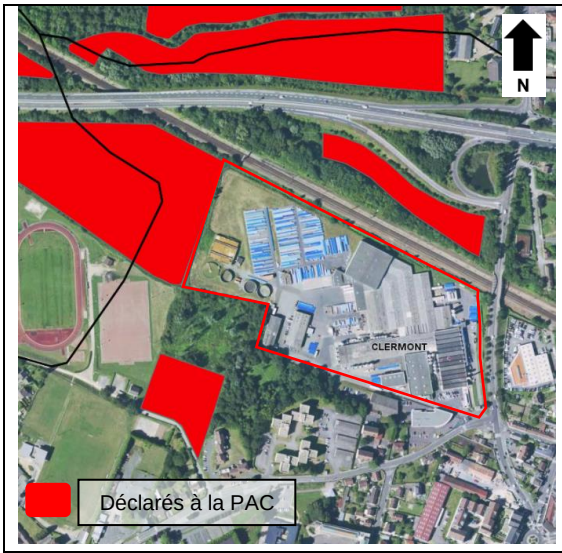


Figure 10: Terrains déclarés à la PAC en 2016

Source : DTT Oise / Cartélie

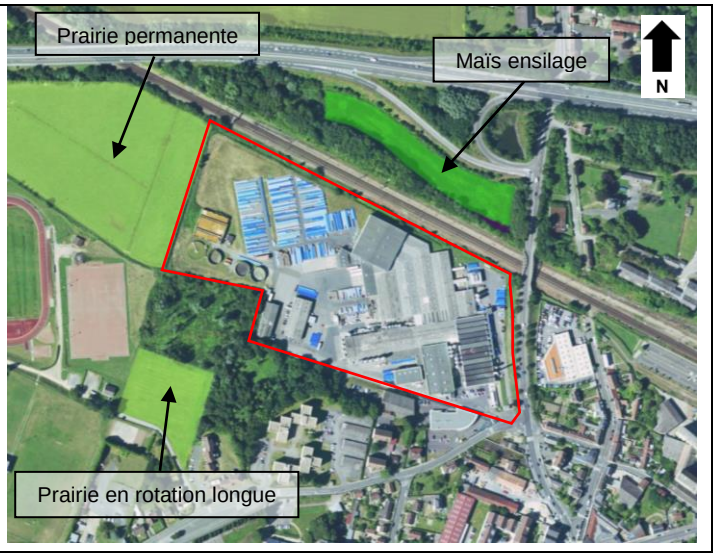


Figure 11: Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2016

Source : Géoportail

2.1.2.3. État parcellaire

La société laitière de Clermont est localisée sur une unique parcelle : n°9 - section AA. Le projet de création d'un nouvel entrepôt de stockage est situé sur le site de la société.

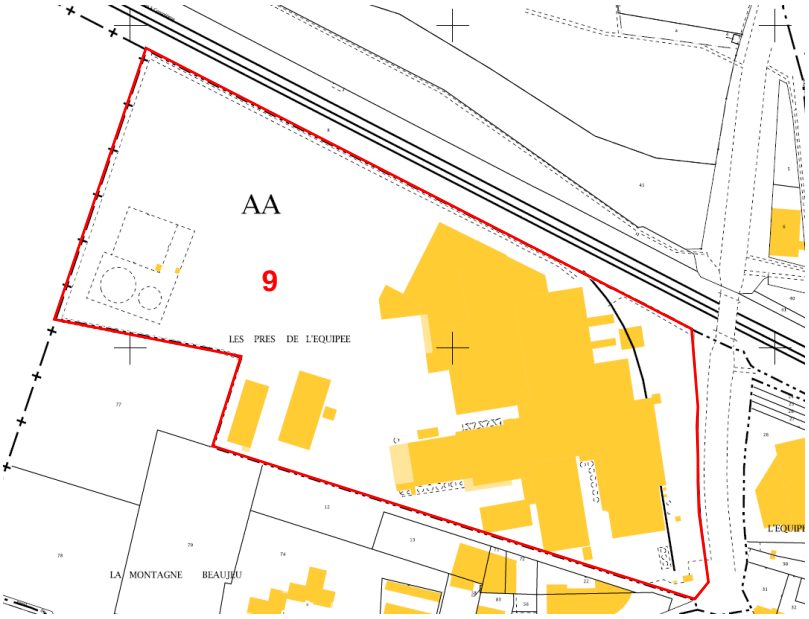


Figure 12: État parcellaire du site du projet

Source : www.cadastre.gouv.fr

2.1.2.4. Les réseaux

Le site de la société laitière de Clermont est déjà raccordé à l'ensemble des réseaux permettant son fonctionnement :

- réseau d'adduction en eau potable pour l'intégration dans le processus, les nettoyages, l'alimentation des sanitaires, des équipements de défense incendie, etc. ;
- réseau d'eau potable de la ville alimentant les sanitaires du site ;
- réseau électrique pour l'alimentation des systèmes électriques et informatiques du site (2 groupes électrogènes d'une puissance de 4 MW chacun) ;
- réseau télécom ;
- réseau de gaz naturel pour l'alimentation des chaudières, etc.

Dans le cadre du présent projet, aucun de ces réseaux ne nécessite un renforcement.

2.1.2.5. Perception du site dans le paysage urbain

Un reportage photographique a été réalisé dans le but de recenser les différents points situés sur le territoire communal ou en dehors, à partir desquels le site de la société laitière de Clermont est visible. Au regard de la topographie communale et de la position géographique du site, les perspectives visuelles offertes sur le périmètre du projet apparaissent limitées.

Le site n'est perceptible que depuis le stade municipal (vue n°3) et de façon ponctuelle depuis certains axes de communication:

- la voie ferrée (vue n°5),
- la RN31 (vues n°4 et n°5),
- la RD 916 (vues n°1, n°2 et n°6).

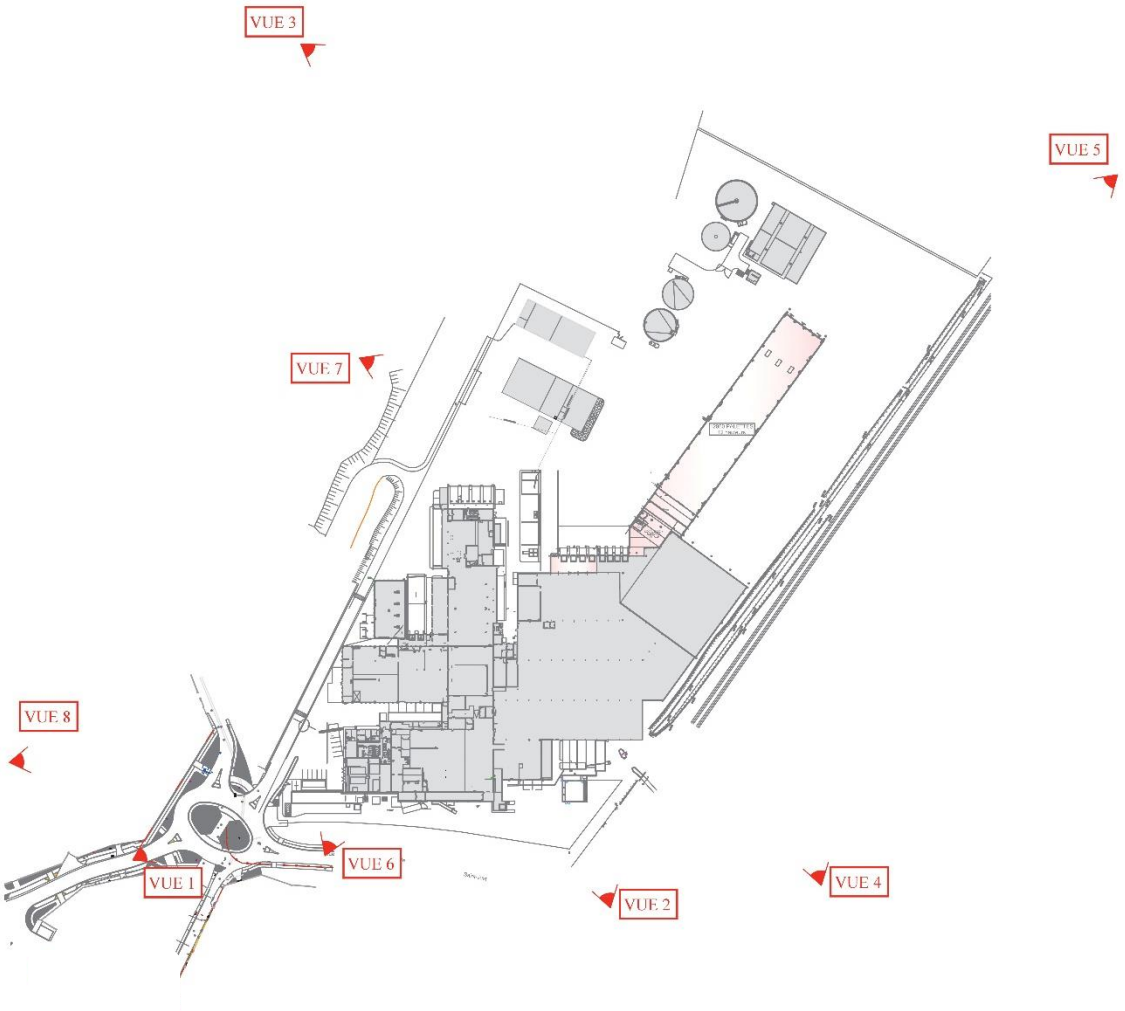


Figure 13 : Plan de situation des prises de vue

En raison de la topographie, de la structure urbaine ou de barrières végétales, le site est quasi-imperceptible des autres points du territoire communal et notamment depuis la butte de Clermont (cf. : 3.3. « *Paysage* ») ou de la zone d'habitat la plus proche à savoir la résidence « Les Peupliers » (vue n°7).



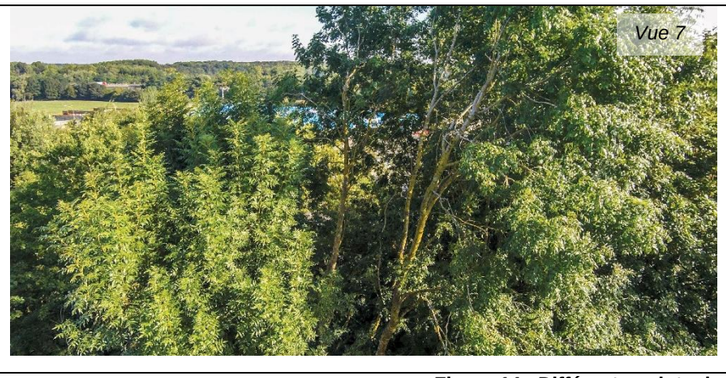












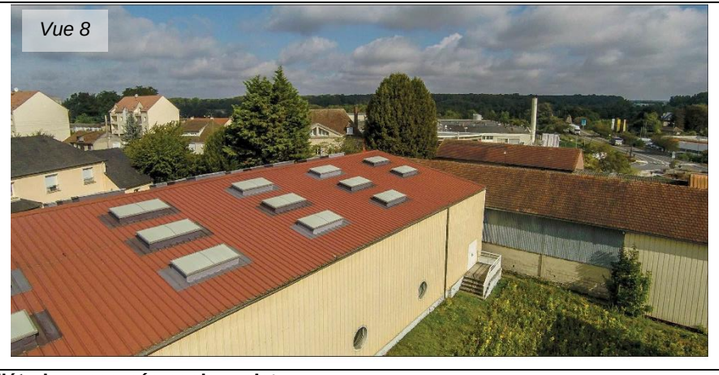


Figure 14 : Différents points de vue de l'aire d'étude concernée par le projet

2.1.2.6. Les servitudes d'utilité publique

Le territoire communal de Clermont est concerné par de nombreuses servitudes d'utilité publique. Toutefois, seules trois d'entre elles impactent le site du projet.

- *Servitudes relatives aux voies ferrées (T1)*



Figure 15 : Servitudes d'utilité publique relatives aux voies ferrées

Source : DDT Oise / Cartélie

Cette servitude est liée à la présence de la gare ferroviaire de Clermont. Le territoire est traversé par les emprises des lignes : Paris-Nord à Lille et Rochy-Condé à Soissons. Les voies de chemin de fer sont localisées à proximité de la zone d'étude mais ne la recoupent pas. Cette servitude prévoit notamment l'interdiction de construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. Le règlement écrit du secteur Ue_a impose un recul de 10 m par rapport aux voies ferrées et est donc compatible avec cette servitude.

- *Servitudes liées aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)*

Cette servitude, adoptée par décret en date du 18/04/94 et liée à la présence de la station de Clermont située à environ 1,5 km du site, a pour effet de générer des contraintes en matière de hauteur. En effet, les futures constructions ou aménagements ne pourront dépasser une certaine cote d'altitude (160 m). Dans le cas présent, l'impact ne pourrait concerner que des installations de très grande hauteur de type éolienne, etc. Ainsi, la hauteur maximale limitée de l'entrepôt de stockage n'affectera pas les transmissions radioélectriques.

- *Servitudes de protection contre les obstacles pour une liaison hertzienne (PT2LH)*

Cette servitude est liée à la présence des stations :

- Creil-Catillon-Fumechon,
- Clermont-Coivrel.

Cette servitude a pour effet de générer des contraintes en matière de hauteur et d'interdire la mise en service de matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre. Le projet de création d'un bâtiment de stockage à la hauteur limitée ne fera pas obstacle aux liaisons hertziennes identifiées.

2.1.2.7. Les risques technologiques et industriels

Le site d'étude et plus largement la commune de Clermont ne sont pas concernés par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Plusieurs établissements sont répertoriés dans la base des installations classées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Il s'agit de :

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
AUDIA PLASTICS (ex BASF ColorSolutions)	60600	CLERMONT	Autorisation	Non Seveso
Multidex - IDEX Énergies	60676	CLERMONT	Autorisation	Non Seveso
Remorquage Clermontois Garage Mouton	60600	CLERMONT	Autorisation	Non Seveso
Société LAITIERE DE CLERMONT	60600	CLERMONT	Autorisation	Non Seveso

Figure 16: Installations classées sur la commune de Clermont

Source : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

La société laitière de Clermont, installation classée, n'est pas située à proximité immédiate des autres établissements bénéficiant du même régime.

2.1.2.8. Les sites et sols pollués

Un inventaire historique de sites industriels et activités de service a été réalisé. Les informations ont été regroupées sur le site BASIAS du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. Ce dernier fait état de 43 sites sur la commune.



Figure 17: Localisation des sites industriels et activités de services répertoriés dans la base BASIAS pour la commune de Clermont

Source : http://www.georisques.gouv.fr

La société laitière de Clermont est répertoriée comme site BASIAS :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Code activité	État d'occupation du site	État de connaissance
PIC6002419	Besnier Clermont (ex Sté laitière de Clermont, ex Sofralac, ex Sofralait, S.A. des Fermiers Réunis)	SAFR Laiterie	2 Rue Henri Breuil (ex rue d'Agnetz)	C20.16Z D35.30Z V89.07Z V89.03Z C10.5	En activité	Inventorié

Toutefois, le projet n'est pas de nature à occasionner une pollution du sol et sous-sol (cf. :3.9. « *Sols, sous-sols et déchets* »).

2.1.2.9. Les sites archéologiques

Le projet de stockage de la société se trouve dans la zone de présomption de prescriptions archéologiques (voir carte ci-dessous). Les données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, issues du module cartographique Cartélie, identifie une sensibilité de niveau 1.

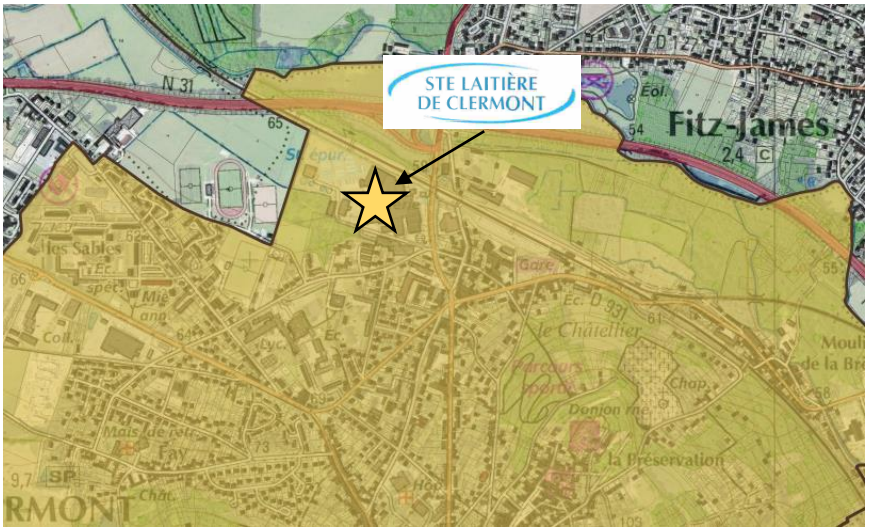


Figure 18: Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Source : http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/

Au regard de la sensibilité du site et des caractéristiques du projet, un courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), en date du 4 octobre 2017, permet d'abroger l'arrêté préfectoral n° 2017-631033-A1 portant prescription complémentaire relative à l'opération de diagnostic archéologique. En effet, les atteintes aux sols et aux sous-sols sont très limitées.

Toutefois, la société laitière de Clermont informera sans délai le service de l'archéologie, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 531-14 à L. 531-16 du Code du Patrimoine, en cas de découvertes fortuites lors de l'exploitation.

2.2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.2.1 Patrimoine naturel de l'aire d'étude

2.2.1.1. Hydrologie

La commune de Clermont s'inscrit dans le bassin versant de la Brèche et est traversée par la Brèche et ses affluents : l'Arré, le ru de la Garde et le ru des Ecuyaux.

Le site du projet se localise au sud de la Brèche et du ru de la Garde. Ce ru contourne et longe le site du projet en limite ouest et nord. Ces deux cours d'eau ne sont pas considérés comme des voies navigables.

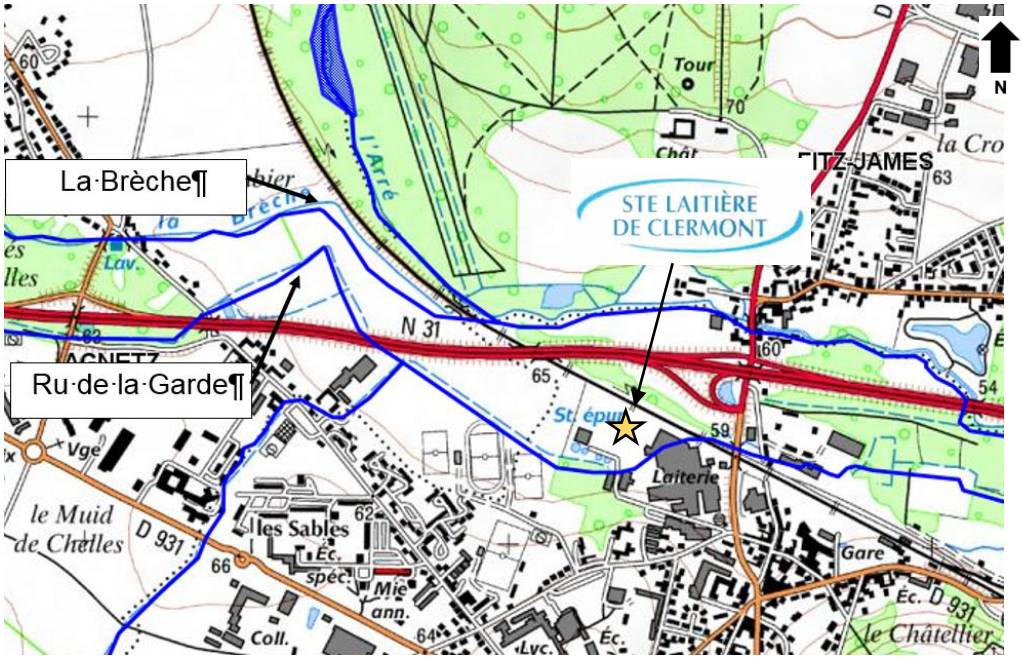


Figure 19 : Hydrologie du territoire communal de Clermont à proximité de l'aire d'étude

Lors de l'implantation et développement de la société sur le territoire, le tracé du ru de la Garde qui traversait initialement le site du projet selon un axe sud-ouest / nord-est a été modifié, avec l'accord de l'administration.

2.2.1.2. Périmètres de reconnaissance environnementale

Le projet se doit de tenir compte de la qualité environnementale du site dans une optique de préservation des richesses naturelles. La loi Grenelle précise les objectifs du PLU dans ce domaine, notamment la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Il convient de procéder à l'examen de l'ensemble des zonages du patrimoine naturel et paysager auxquels appartient le périmètre du projet.

Ces richesses ont d'ores et déjà été répertoriées dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel, réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- **Réseau Natura 2000**

Le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le territoire de la commune de Clermont ne compte aucun site Natura 2000.

Le périmètre de protection le plus proche est situé à environ 6,3 km à l'ouest de la zone d'étude. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR2200377 du «Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » de 851 hectares.

Un second site Natura 2000 est localisé à l'Est de la zone d'étude, à environ 7,8 km. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR2200378 « Marais de Sacy-le-Grand » de 1 368 hectares.

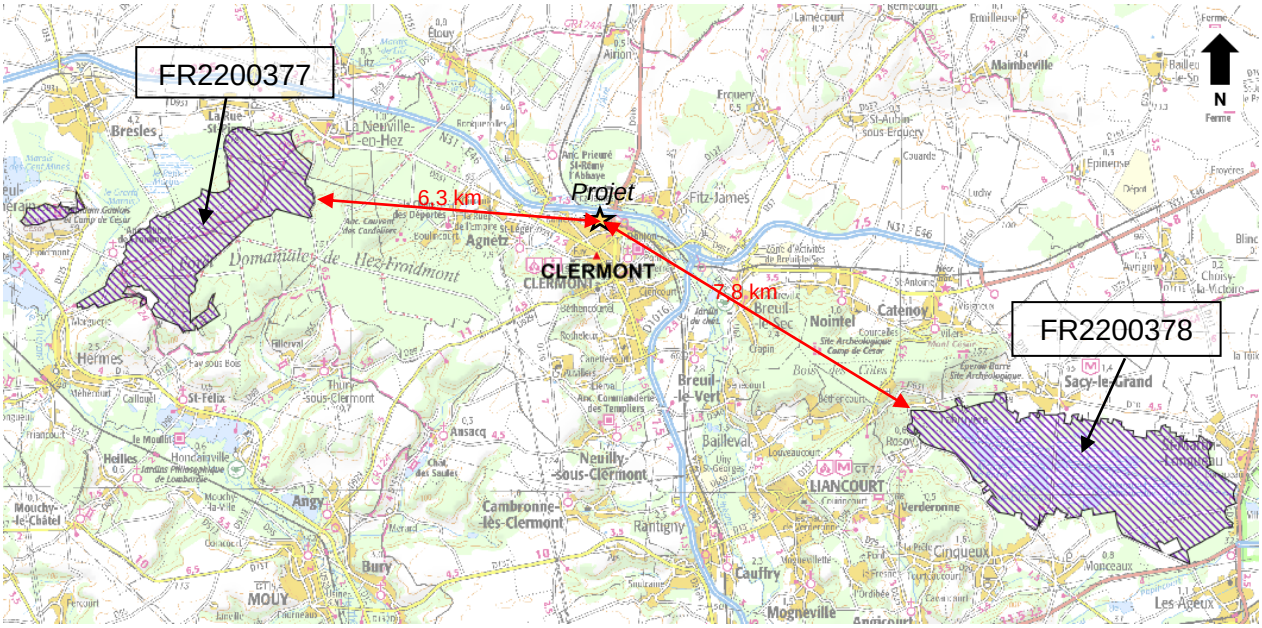


Figure 20 : Site Natura 2000 dans un rayon de 15 km autour du périmètre du projet

Source : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr

❖ **Site « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César »**

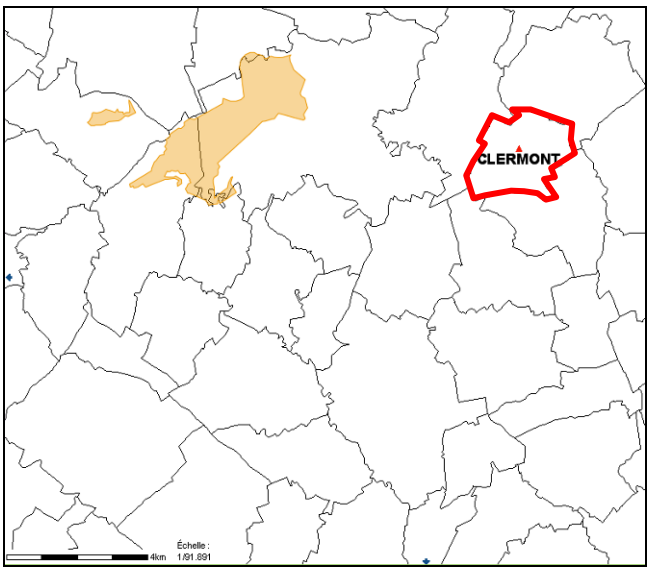
Le site Natura 2000 « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » est composé de deux unités séparées par la vallée du Thérain, à savoir la partie sommitale du Mont César (commune de Bailleul sur Thérain) et le versant ouest de la forêt domaniale de Hez-Froidmont complété des lisières sud du massif au sens large. Il s'étend sur 844 hectares.

Les principaux intérêts écologiques du site sont :

- la séquence d'habitats forestiers d'intérêt communautaire que l'on rencontre sur le rebord de la cuesta de l'Ile de France, accompagnée de quelques habitats ponctuels associés: sources incrustantes, végétation des lisières internes…

- les lisières exposition sud du massif de Hez Froidmont et le sommet du Mont César qui constituent des écotones remarquables du fait de leur structure horizontale et verticale variée,

- le complexe pelousaire du Mont César, constitué d'habitats prioritaires qui occupent une superficie assez importante.



ZSC Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César

D'après le Document d'Objectifs du site, la ZSC compte 10 habitats naturels d'intérêt communautaire dont les orientations de gestion sont les suivantes :

Habitats	Orientations de gestion
Hêtraies – chênaies calcicoles sèches du Cephalanthero – fagion	Maintien des peuplements en place et favoriser le mélange d'essences Veiller à maintenir la diversité des essences. Travailler au profit des essences assez rares : Chêne pubescent, Alisier Favoriser le développement de la strate arbustive Éviter toute transformation des peuplements (investissements déconseillés car faible potentialité forestière)
Hêtraies – chênaies calcicoles atlantique ou subatlantique	Favoriser les essences adaptées à la station : hêtre, chênes, érable sycomore, alisier torminal Privilégier les traitements de futaie : - Futaie régulière feuillue, de hêtre ou mélangée avec les chênes, l'érable sycomore… - Futaie irrégulière de hêtre ou mélangée Privilégier la régénération naturelle des peuplements (maintien de l'équilibre faune-flore) Limiter l'utilisation de produits agropharmaceutiques Ne pas rechercher à reboiser les petites trouées et clairières Maintien d'arbres creux et sénescents Mener une sylviculture dynamique et favorable au développement du sous-étage
Hêtraies – chênaies atlantiques à Mélique uniflore et Aspérule odorante	Favoriser le mélange d'essences. Conserver des essences dites secondaires Privilégier la régénération naturelle Limiter l'utilisation des produits agro-pharmaceutiques Mise en place de cloisonnements (chemins d'exploitation à l'intérieur des parcelles) pour limiter le tassement des sols limono-sableux frais Maintien d'arbres creux et d'arbres sénescents (sans valeur commerciale) Mise en place d'îlots de vieillissement et de non intervention

Habitats	Orientations de gestion
Hêtraies – chênaies atlantiques acidiphiles à houx	Maintien des essences secondaires comme le bouleau et le sorbier des oiseleurs Le maintien de quelques chênes et hêtres, creux ou dépérissants, présente un réel intérêt Favoriser la régénération par voie naturelle Éviter l'extraction et la dévitalisation des houx, préférer le recépage qui permet un retour plus rapide de cette espèce. Au moment de la régénération, le risque de prolifération d'espèces héliophiles comme la fougère aigle, la canche flexueuse, le calamagrostis est important. Il serait intéressant de rechercher et d'expérimenter des solutions permettant de ne pas utiliser de produits agro-pharmaceutiques Enrésinements et plantations d'essences non indigènes à éviter. Mise en place de cloisonnements sylvicoles et d'exploitation pour limiter le tassement des sols limono-sableux
Les sources et suintements calcaires avec dépôts de tuf diffus	Mettre en place un périmètre de protection en cas d'exploitation sylvicole à proximité. Maîtriser la fréquentation aux abords des rus (milieu sensible au piétinement). Irrégularisation du peuplement forestier à rechercher. Éviter d'utiliser des produits chimiques en amont des zones de suintement.
Les lisières forestières plus ou moins nitrophiles et hygroclines	Entretien des accotements par fauche tardive (1 fois par an ou fauche tous les 2 ou 3 ans selon les besoins) Développer une lisière étagée
Aulnaies frênaie à Prêle élevée	Établir un périmètre de protection dans lequel les recommandations seront appliquées en priorité (25 à 50 mètres de chaque coté du cours d'eau : comprenant la partie basse de la forêt alluviale (aulnaie), la partie haute (aulnaie frênaie) et une partie de la zone de transition avec des habitats riverains (chênaie pédonculée édaphique, aulnaie marécageuse,...) Drainage à éviter Détournement des rus, reprofilage et curage à éviter Contraintes d'exploitation strictes à envisager pour adapter la fonction de production aux conditions particulières des zones rivulaires et les conserver en état (câblage, débardage à cheval, type d'engins à autoriser: pneus basse pression..., fréquence et périodes d'intervention à contrôler...) Éviter la mise à blanc sur de grandes étendues (maintien de la qualité de l'eau, maintien du régime hydrologique), préférer une gestion en futaie irrégulière ou une gestion par bouquet, la constitution de peuplements à structure jardinée ou irrégulière par bouquets induit une alternance d'ombre et de lumière intéressante pour l'habitat: stabilité du peuplement favorable à la conservation d'espèces et de milieux sensibles, diversification des niches écologiques. Privilégier la régénération naturelle: ouverture du peuplement par bouquet pour favoriser les plants issus de semis, contrôle de la concurrence des cépées Favoriser la régénération d'essences à forte valeur patrimoniale (Orme lisse): contrôle de la concurrence, mise en place de protection Possibilité de laisser évoluer naturellement certaines parties de ces forêts

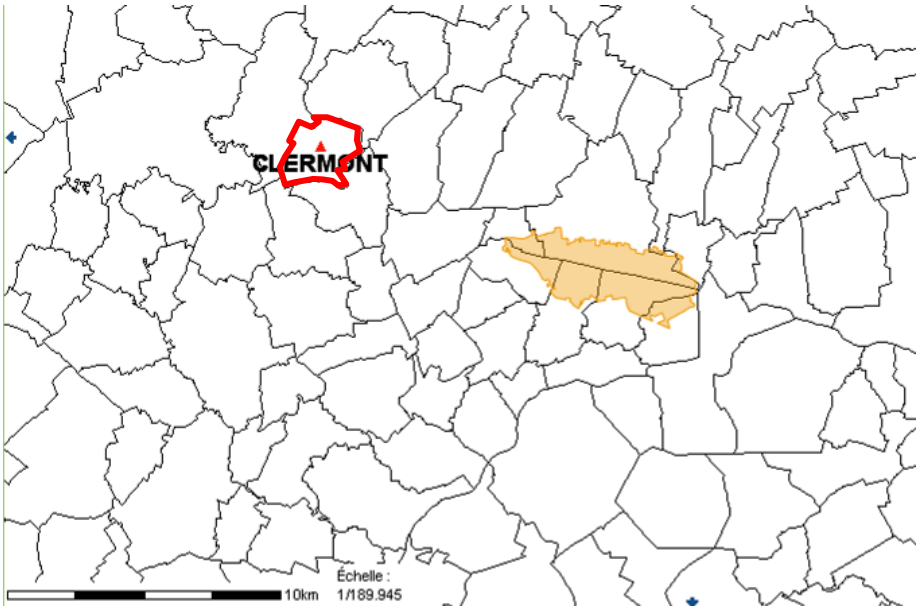
Habitats	Orientations de gestion
Les lisières forestières sur substrats calcicoles	Les lisières internes (au sein des complexes forestiers) Une fauche tardive est à recommander. On évitera les traitements agro-pharmaceutiques et le gyrobroyage sans exportation des rémanents dans les secteurs les plus intéressants (ourlets à grémil – assez ponctuel). Une gestion adaptée de ces secteurs est à mettre en place pour maintenir la diversité floristique et faunistique de cet habitat. Elle se traduit par un entretien ponctuel (fauche, débroussaillage, exportation des rémanents) à réaliser tous les deux ou trois ans et à maintenir l'ouverture des chemins forestiers (étagement de la végétation ligneuse sur 15 mètres environ, recépage régulier des arbustes et taillis). Les lisières externes (Mont César, partie sud du massif de Hez). Stabilisation des lisières et façonnage de lisières complexes, étagées et progressives, passage régulier (6 à 8 ans) pour maintenir une strate arbustive et arborescente étagée et clairiérée. Irrégularisation du peuplement sur une bande de 20 à 30 mètres lors des passages en coupes d'amélioration dans les parcelles concernées, maintien de ces structures en cas de régénération des parcelles.
Pelouses rupicoles calcaires	La pression d'abroutissement exercée par le lapin permet de bloquer l'évolution de ces pelouses « écorchées ». Maintenir l'ouverture du milieu (éliminer les bosquets et semis situés à proximité de cet habitat)
Formations herbeuses sèches semi-naturelles	Entretien et restauration du site par fauche avec exportation des produits ou par remise en place d'un pâturage Contrôle de l'avancée de la lisière par dédensification des fourrés arbustifs et contrôle de l'avancée des lisières

Les orientations de gestion des 3 espèces communautaires présentes sur le site sont les suivantes :

- Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) :
    - favoriser les feuillus,
    - favoriser les mosaïques d'habitat favorables à de nombreuses espèces d'insectes-proies (peuplements mixant à la fois les essences et les structures),
    - mettre en place des îlots de vieillissement et de sénescence dans les massifs de feuillus,
    - maintenir ou recréer des petites clairières,
    - maintenir un réseau d'arbres morts/fissurés.
- Grand Murin (Myotis myotis) : idem que pour le Vespertilion de Bechstein.
- Lucane cerf-volant (Lucanus cervus) :
    - maintien de quelques arbres dépérissants (5 à 10 par ha),
    - maintien sur place des souches des arbres abattus pour les laisser se décomposer naturellement.

❖ **Site « Marais de Sacy le Grand »**

Proches de la vallée de l'Oise, le site Natura 2000 des Marais de Sacy-le-Grand est situé à l'intérieur d'un triangle formé par les agglomérations de Clermont, Compiègne et Creil. Ils constituent une vaste zone humide et tourbeuse d'un grand intérêt écologique et patrimonial, en raison, de leur diversité faunistique et floristique, et des activités de chasse et d'agriculture associées. Il est bordé au sud de massifs boisés et au nord de prairies, peupleraies et cultures céréalières ou maraîchères. Il s'étend sur 1 368 hectares.



ZSC Marais de Sacy le Grand

D'après le Document d'Objectifs du site, la ZSC compte 11 habitats naturels d'intérêt communautaire dont les orientations de gestion sont les suivantes :

Habitats	Orientations de gestion
Végétation pérenne des grèves sableuses	Préserver la mare des Cliquans ; Maintenir les variations du niveau hydrique et la topographie douce des berges ; Éviter le surcreusement du sol ; Éviter la pollution ; Surveiller le développement des plantes invasives ; Surveiller l'envasement de la mare ; Absence absolue de tout fertilisant ou amendement destiné à modifier les caractères physicochimiques de l'eau.
Végétation pionnière des sols tourbeux dénudés	Maintenir l'inondation temporaire ; Absence de toute fertilisation ou amendement ; Le piétinement modéré par les chevaux et taureaux permet le maintien de l'habitat. Il peut, par contre, en menacer la pérennité s'il est trop intense.
Herbiers de plantes aquatiques enracinées particulières : les characées	Préserver les plans d'eau favorables à l'installation des characées (éviter l'assèchement et le comblement) ; Éviter une eutrophisation trop importante (limitation des apports de phosphates et nitrates) ; Curage périodique des plans d'eau avec exportation des matériaux hors des marais en limitant toutefois le curage aux couches très superficielles qui conservent les graines et les oospores indispensables à l'ensemencement des biotopes, et par rotation (ne pas tout curer en une seule fois). L'emploi d'une « suceuse » peut également être une solution envisageable.

Habitats	Orientations de gestion
Végétation aquatique flottante ou immergée caractéristique des plans d'eau eutrophes	Préservation des habitats riverains intéressants : des opérations de coupe des espèces envahissantes (roseaux) peuvent dans certains cas être justifiées ; Gestion du niveau du plan d'eau pour limiter l'envasement ainsi que la progression des hélophytes : curage localisé (pour l'entretien) lorsque le plan d'eau est à sec ou évacuation de la vase à l'aide d'une suceuse. Lutte contre les plantes envahissantes.
Landes humides a bruyère quaternée	Une simple surveillance de la Bruyère quaternée semble suffisante pour l'instant. Si sa régression était constatée, des interventions de gestion pourraient être expérimentées : éclaircissement du boisement, débroussaillage sélectif (afin de limiter le recouvrement de la Callune vulgaire), voire étrépage.
Landes sèches européennes	Les objectifs de gestion sont orientés vers le maintien d'une lande dominée par les ligneux bas, en limitant la colonisation par les arbustes et arbres. Pour l'instant, une simple surveillance est suffisante car cette station n'est pas menacée par les ligneux dans l'immédiat ; La colonisation par les ligneux (jeunes bouleaux et autres) pourra être limitée par des opérations ponctuelles de débroussaillage, de coupe, ou d'arrachage, ou le maintien des usages traditionnels d'exploitation.
Prairies tourbeuses à molinie bleue	Gestion de la nappe et contrôle régulier de son niveau ; Réflexion sur la possibilité de contrôle du niveau d'eau par vannage ou fermeture temporaire des drains et fossés ; Ne pas drainer et éviter toute intervention pouvant entraîner une variation horizontale ou verticale du niveau d'eau ; Création de petites rigoles d'assainissement (20 - 30 cm de profondeur) potentiellement intéressante pour le maintien de la richesse floristique et la reproduction des tritons, à condition que cette intervention soit réalisée au regard du fonctionnement de la nappe phréatique (comblement possible des drains existants) ; Entretien par fauche régulière tardive, avec exportation du foin ; Entretien possible par pâturage extensif ; Éviter les plantations de peupliers.
Mégaphorbiaies	Laisser faire la dynamique naturelle. Les mégaphorbiaies subsisteront en lisière forestière, dans les clairières, et se reformeront dans les coupes forestières pratiquées à partir du potentiel de semences des lisières ; Si une peupleraie est installée au niveau d'une mégaphorbiaie, il est recommandé d'espacer les plants et de ne pas faire appel aux drainages, aux travaux du sol et à l'utilisation de produits chimiques ; Lutte efficace éventuelle contre les espèces envahissantes (ou pestes végétales) ; Inventaire éventuel d'insectes (notamment les papillons).
Roselières à marisque	En ce qui concerne les cladiaies terrestres, le cahier d'habitat réalisé à l'échelle nationale distingue deux cas de figure. 1 - Pour les cladiaies où il est souhaitable de maintenir une forte densité, il est recommandé de ne pas intervenir et de laisser le milieu évoluer spontanément. 2 - Pour les cladiaies dont on souhaite conserver ou restaurer le caractère ouvert, notamment pour favoriser l'intérêt floristique, des interventions seront nécessaires pour faire régresser l'espèce envahissante que constitue le Marisque, puis limiter son développement. Deux types d'intervention sont possibles : - La fauche. Privilégier dans cette opération les matériels peu agressifs pour le sol, petits matériels légers. - Le pâturage extensif. Une gestion en mosaïque est donc souhaitable sur les marais de Sacy associant des secteurs de non intervention, des secteurs pâturés (ce qui est déjà le cas sur le secteur pâturé par les chevaux et taureaux), et d'autres fauchés.

Habitats	Orientations de gestion
Tourbières basses alcalines	Maintien du fonctionnement hydrique du site ; Maintien de la fauche ou du pâturage ; Dans les sites très embroussaillés, les ligneux seront traités pour éviter une généralisation de la structure haute, sans procéder à l'éradication systématique de toute forme de végétation ligneuse (gestion à mener en mosaïque, en préservant des secteurs boisés).
Betulaie ou boulaie à sphaignes	Veiller à réduire le phénomène d'assèchement des boulaies à sphaignes en éliminant quelques ligneux sans réduire pour autant la quantité de chablis ; Éviter toute coupe brutale et uniforme qui pourrait déséquilibrer le milieu ; Afin d'éviter toute élévation du sol par rapport au niveau d'eau, extraire éventuellement les bois à décomposition très lente. Éviter tout dépôt de bois supplémentaire. S'assurer cependant de la circulation de l'eau ; Maintien des milieux oligotrophes en amont : landes, forêts acidiphiles. Ne pas traiter aux produits de synthèse dans et aux abords de ces milieux. Prévenir tout risque de ruissellement. Respecter les recommandations d'usage de ces produits ; Comme pour les produits agropharmaceutiques, on évitera en règle générale l'emploi d'amendements calcaires ou magnésiens à proximité des boulaies et des zones humides qui leur sont associées (y compris les ruisseaux) ; Profiter des périodes de sécheresse pour intervenir. Utiliser les huiles biodégradables pour les tronçonneuses ; Information des propriétaires et gestionnaires sur l'intérêt de ces milieux, et prise en compte dans les plans simples de gestion.
Chênaies pédonculées à molinie bleue	Compte tenu des conditions pédologiques, ces chênaies sont à l'origine de sérieuses difficultés de gestion. Il est recommandé, pour éviter la dégradation, de limiter la taille des coupes et de travailler sur régénération acquise : La transformation des peuplements est fortement déconseillée : la mise en valeur est délicate et difficile, les coûts entraînés par d'éventuels travaux ne seront jamais rentabilisés par la production forestière. De plus cet habitat occupe des surfaces très faibles ; Pratique d'une gestion minimale : compte tenu de la faible fertilité et des contraintes édaphiques, il est souhaitable de limiter les interventions culturales Le maintien d'un couvert maximal est souhaitable : il faut éviter les coupes forestières brutales et limiter la taille des coupes.

Les orientations de gestion de l'espèce communautaire présente sur le site sont les suivantes :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
    - Préserver un maillage de mares (archipels) et fossés permettant des échanges entre populations (l'optimal étant un biotope favorable tous les kilomètres reliés par des corridors) ;
    - Prévoir, autour des milieux aquatiques de reproduction, une zone tampon qui correspond à l'habitat terrestre fréquenté par les adultes : maintien des prairies, haies et talus qui constituent une zone de refuge et de chasse pour l'adulte ;
    - Limiter l'extension des cultures (qui constituent des barrières biologiques) autour des sites favorables (zone centrale des marais de Sacy pas concernée) ;
    - Gestion des mares : entretien en fin d'automne (lorsque c'est nécessaire, un curage partiel tous les dix ans en moyenne), profil de la mare favorable, ensoleillement, berges en pentes douces ;

- Préserver la qualité de l'eau et éviter les pollutions.
- Concernant l'espèce : ne pas mettre de poissons prédateurs dans les mares et en cas de réintroduction (nécessitant de toute façon une autorisation du Ministère de l'Environnement), faire attention à l'origine des individus utilisés.

- **Corridors écologiques potentiels**

La commune de Clermont est traversée par deux corridors écologiques potentiels inter et intra-forestiers. Sur la commune, ces corridors traversent, entre autres, le bois du Fay et le coteau de la Caure.

Ces corridors, s'ils sont avérés, seraient donc des espaces favorables aux déplacements d'espèces entre les différents réservoirs biologiques, garantissant leur survie.

Le projet n'est concerné par aucun de ces corridors.

➔ Aucun corridor écologique n'est impacté par le projet.

- **Espace Naturel Sensible (ENS)**

Le territoire de Clermont est concerné par deux ENS. Ces ENS sont des espaces répertoriés par le Département sur lesquels le Conseil Départemental possède un droit de préemption.

Les deux ENS répertoriés sont les suivants :

- Parc du Château, zone du Faÿ (23 ha),
- Zone des marais (15 ha).

Le projet n'est concerné par aucun de ces ENS.

La reconnaissance en ENS confère à ces espaces une valeur écologique supplémentaire qui se doit d'être soulignée. Même si les ENS ne présentent aucune contraire réglementaire, ni juridique, ils ont vocation à faire connaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et sensibiliser les porteurs de projets.

➔ Aucun ENS n'est impacté par le projet.

- **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Le territoire communal de Clermont n'est pas concerné par une ZNIEFF. Seule une ZNIEFF de type 1 **«** *Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche* **»** est recensée sur la commune voisine d'Agnetz, à environ 400 m du site du projet.

La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe mais indique une richesse et une qualité des milieux naturels.

➔ Aucune ZNIEFF n'est localisée et impactée par le projet.

- **Site classé.**

La commune de Clermont est concernée par le site classé « la promenade du Châtellier » (2,7 ha) correspondant aux terrasses autour de l'ancien château. Il se situe hors du périmètre du projet.

➔ Aucun site classé n'est impacté par le projet.

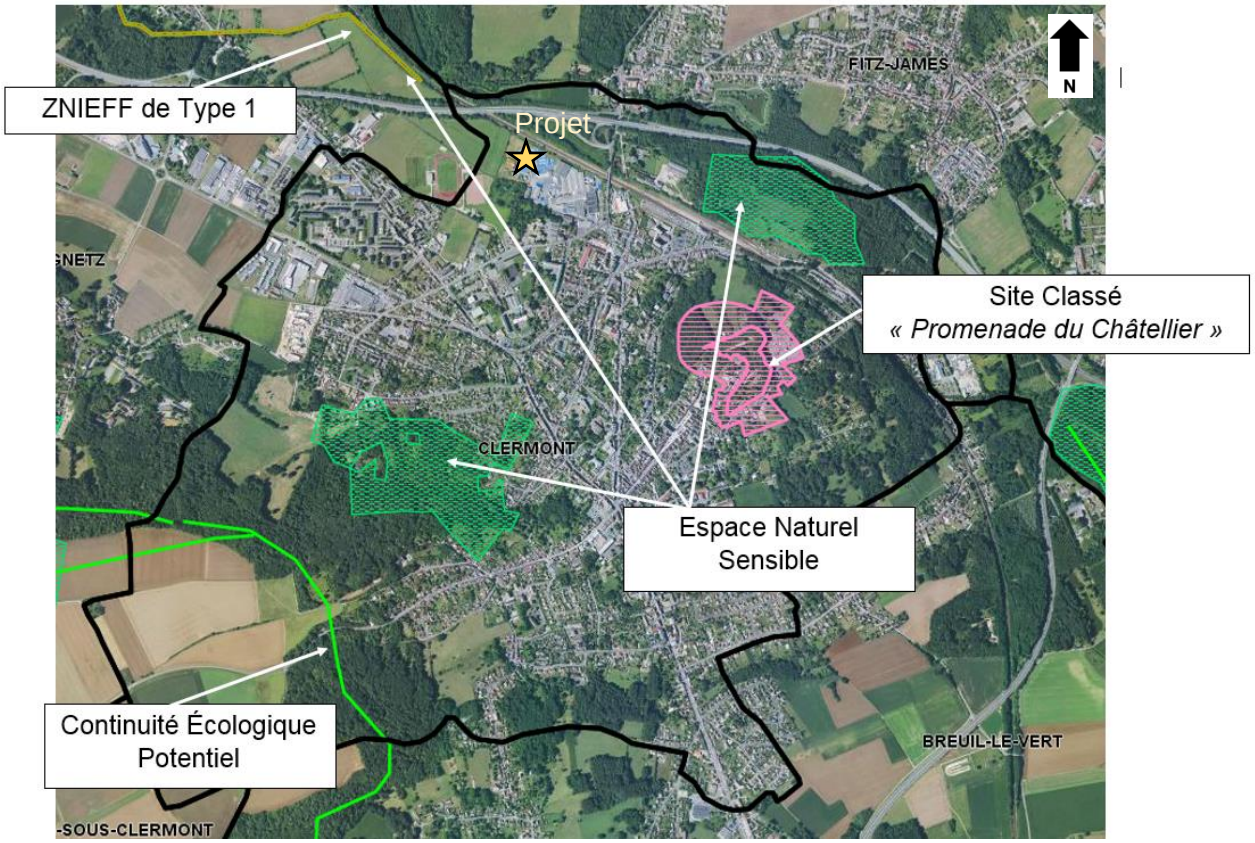


Figure 21 : Localisation des périmètres de reconnaissance environnementale à proximité du site du projet

Source : DDT Oise / Cartélie

Par ailleurs, Clermont n'est pas directement concernée sur son territoire par :

- un passage grande faune,
- une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO),
- une réserve naturelle régionale,
- un arrêté de protection de biotope,
- un site inscrit.

➔ La zone d'étude n'est donc couverte par aucun périmètre de reconnaissance environnementale.

2.2.1.3. Zones humides

Comme évoqué au paragraphe 1.2.3. *« SAGE de la Brèche »*, suite à l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, une étude de délimitation et caractérisation des zones humides sur le site du projet a été réalisée. Cette mission a été menée conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, reprécisés par le Conseil d'État le 26 juin 2017.
Le rapport de l'étude est présenté ci-dessous :

CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le site d'étude se situe sur la commune de CLERMONT, dans le département de l'Oise (60), plus précisément au nord de la commune.

La carte en page suivante localise globalement la zone d'étude, plus précisément illustrée par la photographie aérienne associée.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Toute personne qui souhaite réaliser un projet ayant un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, eaux souterraines, zones inondables, zones humides...) doit soumettre ce projet à l'**application de la Loi sur l'eau (code de l'environnement) et réaliser un Document d'incidences.**

Selon les caractéristiques du projet, ce dernier peut relever du régime de Déclaration (autorisation administrative se présentant sous la forme d'une autorisation de travaux), ou d'Autorisation (arrêté préfectoral d'autorisation) au titre de la Loi sur l'eau.

Un des critères de différenciation de ces deux régimes est la **surface de zones humides impactées**. Ainsi, le porteur de projets doit pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

Il est d'ailleurs à souligner que le **SDAGE Seine-Normandie 2016-21** stipule que « **dans le cadre des procédures administratives, le pétitionnaire devra prouver que son projet n'est pas situé en zone humide au sens de la police de l'eau** ». De plus, il précise qu'à défaut, il devra par ordre de priorité éviter, réduire puis compenser l'impact sur les zones humides.

Or par le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, ces critères ont été précisés : l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par **l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite ces critères de définition et de délimitation des zones humides**. La **circulaire du 18 janvier 2010** en précise les **modalités de mise en œuvre**.

Depuis juin 2017, suite à l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, une note technique du Conseil d'État vient préciser les critères de délimitation en zone humide, et juge notamment que les deux critères, pédologique et botanique, doivent désormais être **cumulatifs en présence d'une végétation dite spontanée »**, selon la définition donnée dans le texte. En l'absence de végétation, ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est désormais caractérisée par le seul critère pédologique.

OBJECTIFS DE L'ETUDE

Notre mission consiste en la **délimitation des zones humides** sur le secteur d'étude, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, reprécisés par le **Conseil d'État le 26 juin 2017.**

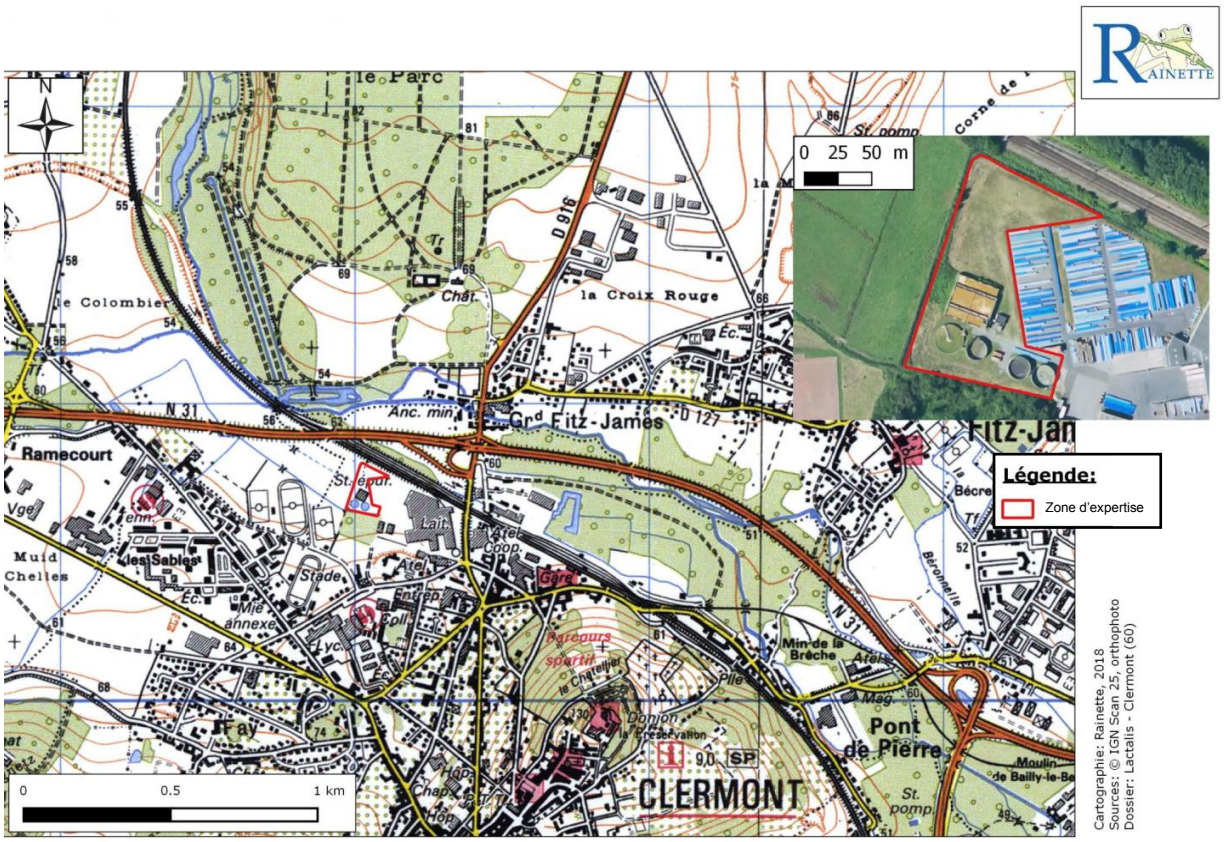


Figure 22 : Localisation de la zone d'expertise
Source : Rainette

i. Analyse des méthodes

➢ Équipe missionnée

La direction et la coordination de l'étude ont été réalisées par **Maximilien RUYFFELAERE**, Gérant.

Les investigations de terrain et la rédaction de la présente étude ont quant à elles été effectuées par **Germain PETUS**, Chargé d'études « Zones humides ».

La relecture et la validation technique de l'interprétation des sondages pédologiques ont été réalisées par **Hubert PERU**, gérant de la société Agrosol.

Enfin, la relecture qualité a été assurée par **Laura BLERVAQUE**, Chef de projets « Milieux naturels ».

➢ **Consultations et bibliographie**

Les organismes publics constituent des sources d'informations majeures dans le cadre de nos requêtes bibliographiques. Ainsi, les données SIG disponibles sur le site de **l'Agence de l'Eau Artois-Picardie** ont été utilisées pour localiser la zone d'étude par rapport aux Zones à Dominante Humide du SDAGE.

➢ **Définition des zones d'étude**

La caractérisation des zones humides est exigée au niveau de la zone du projet afin de définir les surfaces de zones humides détruites et ainsi répondre aux exigences réglementaires en fonction de cette surface (déclaration, autorisation…).

Ainsi la zone d'étude où sont réalisés les relevés de végétation et les sondages pédologiques comprend obligatoirement l'ensemble de la zone

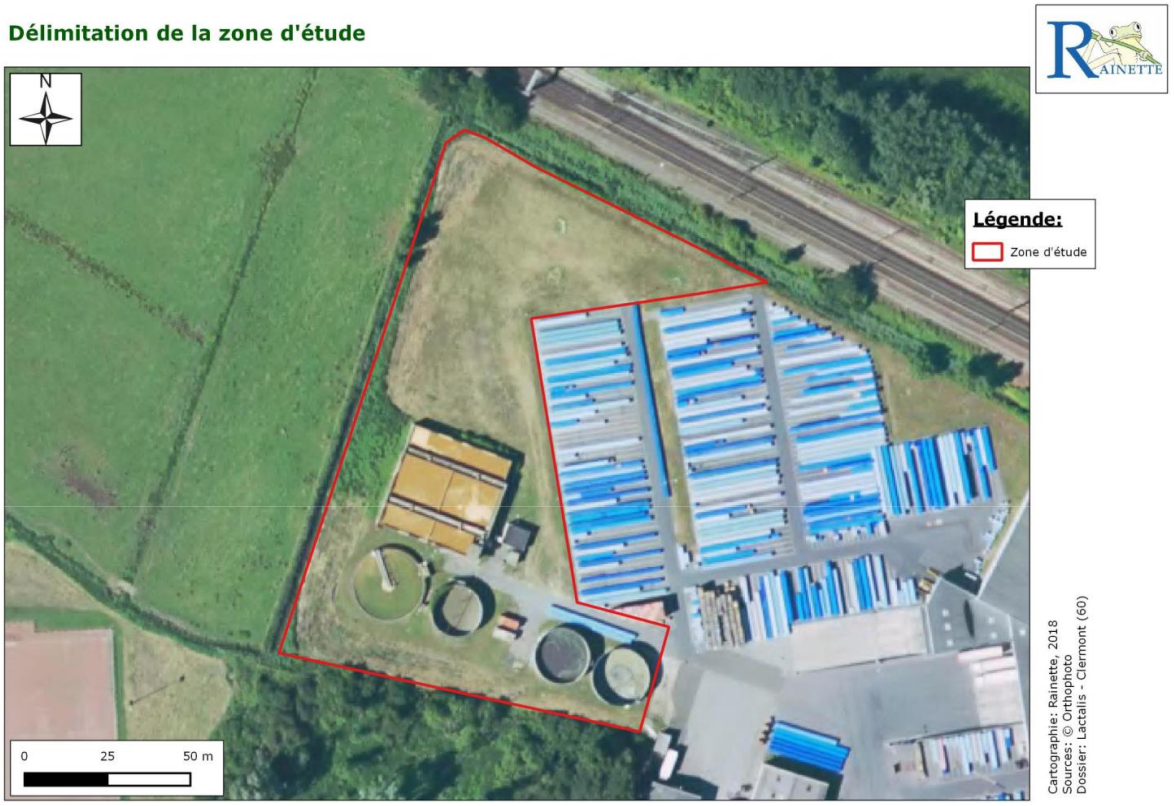


Figure 23 : Délimitation de la zone d'étude

Source : Rainette

➢ **Méthodes de délimitation des zones humides**

▪ ***Généralités***

L'identification des zones humides se fera sur la base :

- De l'article L.211-1 du Code de l'environnement,
- De l'article R.211-108 du Code de l'environnement,
- De l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de délimitation des zones humides,
- De l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008,
- De l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 février 2017.

D'après **l'article L. 211-1 du Code de l'environnement** : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation (cf. analyse des méthodes) en considérant comme humide une zone présentant soit l'un des critères sol ou végétations qu'il a fixé.

Cette définition légale a été reprécisée par le **Conseil d'État** par **l'arrêté du 22 février 2017** en considérant « *qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. »* Par conséquent, les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, "*cumulatifs, (…) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 ».*

Enfin, la **note technique du 26 juin 2017** précise la notion de « végétation » inscrite à l'article L. 211-1 du code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017.

Elle stipule que la notion de « végétation » correspond à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». Il est précisé qu'en effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime – encore – les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) (lande, friche, boisement naturel…).

Au contraire, il est défini qu'une végétation « non spontanée » ne saurait constituer un critère de caractérisation puisque résultant notamment d'une action anthropique (cultures, prairies amendées…).

À souligner que le critère pédologique reste essentiel à la caractérisation d'une zone humide.

Selon l'article 1er de l'arrêté du 24 juin 2000 modifié en octobre 2009, associé à la circulaire du 18 janvier 2010, sont caractéristiques de zones humides les zones présentant l'un des critères suivants :

1°) Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2°) Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 au présent arrêté.

L'**arrêté du 22 février 2017** reprécise la définition légale de la zone humide en considérant « *qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. »* Par conséquent, les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, "*cumulatifs, (…) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 ».*

Les zones humides sont alors délimitées selon deux hypothèses (selon la note technique) :

Cas 1 *: En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêt précité du Conseil d'État, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.*

Cas 2 *: En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008.*

- ***Étude de la végétation***

La caractérisation en « zone humide » d'un secteur donné peut souvent être réalisée par l'examen des espèces présentes (espèces caractéristiques des milieux humides) et/ou des habitats observés.

ETUDE DES HABITATS

Lorsque les relevés de terrain permettent une détermination fine de l'habitat, selon les typologies CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France (rattachement phytosociologique précis), il est souvent possible de déterminer si l'habitat concerné doit être considéré comme un habitat caractéristique de zones humides, c'est-à-dire s'il est mentionné dans la Table B de l'arrêté du 1er octobre 2009.

La réalisation sur le terrain d'une cartographie des habitats, à une échelle de levés appropriée, rend alors compte de la surface précise caractérisée en zone humide au titre de l'arrêté du 1er octobre 2009.

Protocole de terrain

L'examen des habitats doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, elles-mêmes homogènes du point de vue physionomique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique et à déterminer s'ils correspondent à un ou des habitats caractéristiques de zones humides, c'est-à-dire mentionnés dans la Table B de l'arrêté du 1er octobre 2009.

ETUDE DES ESPECES VEGETALES

Comme pour les habitats, l'examen des espèces végétales porte prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène dupoint de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces dominantes, identifiées selon le protocole ci-dessous, indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée en Table A de l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Protocole de terrain

Sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, il convient d'effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement.

Pour chaque strate, il s'agit de :

- noter le pourcentage de recouvrement des espèces ;
- les classer par ordre décroissant ;
- établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;
- ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment ; Une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée. L'opération est répétée pour chaque strate. Les listes obtenues pour chaque strate sont ensuite regroupées en une seule liste d'espèces dominantes, toutes strates confondues.

Il s'agit ensuite d'examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste : si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la Liste des espèces indicatrices de zones humides (Table A de l'arrêté du 1er octobre 2009), la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

- ***Étude pédologique***

PHASE DE PREPARATION DE TERRAIN

La première phase a consisté à préparer la phase de prospection terrain. Pour cela nous avons potentiellement à notre disposition plusieurs éléments :

- La délimitation du secteur d'étude validée par le maître d'ouvrage,
- L'occupation des sols *via* les ortho photos,
- La topographie générale de la zone d'étude appréciée à partir des courbes de niveau *via* les SCAN 25 : la topo séquence des unités pédologiques étant fortement corrélée au relief, cette étude permet un premier pré-positionnement des sondages,
- De façon systématique, une recherche bibliographique est réalisée sur les éventuelles données pédologiques disponibles. Dans notre cas, aucune donnée n'a été trouvée.

MATERIEL UTILISE

Les sondages ont été réalisé à l'aide d'une tarière à main de pédologue, tarière permettant en fonction du type de sol une prospection jusqu'à 1.20m.

Son diamètre de 6 cm permet d'obtenir un volume de matière approprié pour une description visuelle.

Un profil de sol est reconstitué à partir du prélèvement de 6 « carottes » de sol de 20 cm chacune.

La lecture de ce profil reconstitué permet de mettre en évidence les différents horizons d'après la description de leur couleur, leur texture, leur profondeur d'apparition et leur niveau d'hydromorphie.



Figure 24 : Horizon réductique (Go) (Agrosol)
Source : Rainette

PHASE DE REALISATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES
Nombre et positionnement de sondages

Le nombre et la localisation des sondages répondent aux deux règles suivantes :

- *Règle de la lecture du pédopaysage »*

L'objet de cette étude est de délimiter de potentielles zones humides d'après les critères pédologiques. Il convient donc d'identifier et de délimiter les différentes unités pédologiques afin de mettre en évidence celles répondant aux critères de zones humides. Pour ce faire, ce sont les principes de la méthode Jamagne ou lecture du pédopaysage qui ont été appliqués. Cette méthode consiste à pré-délimiter différentes zones homogènes à partir de critères d'observation de terrain : topographie, occupation du sol, caractéristiques de la surface du sol (couleur, charges en éléments grossiers, structure de surface). Différents sondages ont ainsi été réalisés par unités homogènes afin d'en définir leurs limites et caractéristiques ; ces unités homogènes correspondent aux Unités Typologiques de Sols (UTS).

- *Règle de cartographie des sols*

Le choix de l'échelle de restitution d'une carte des sols dépendant de la finalité d'utilisation de la carte et donc de sa précision attendue : la pression de sondage (Nb sondages/Ha) est donc corrélée à l'échelle de la carte. Pour exemple, une carte au 1/10000 nécessite 1 sondage/1 à 3 Ha, une carte au 1/25000 1 sondage/5 à 10 Ha et une carte au 1/250000 1 sondage/200 à 600 Ha.

Dans notre cas, la surface de la zone d'étude associée à la topographie du secteur ont nécessité la réalisation de 5 sondages.

Par ailleurs, afin de délimiter précisément les zones humides, le positionnement des sondages intègre les 2 situations suivantes :

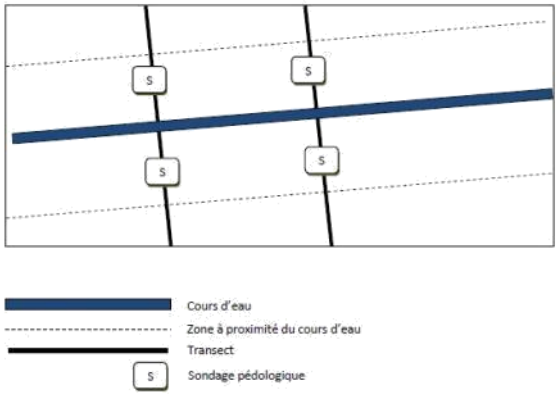
- Présence de cours d'eau
- Absence de cours d'eau

Absence de talweg (cours d'eau, fossé,...)

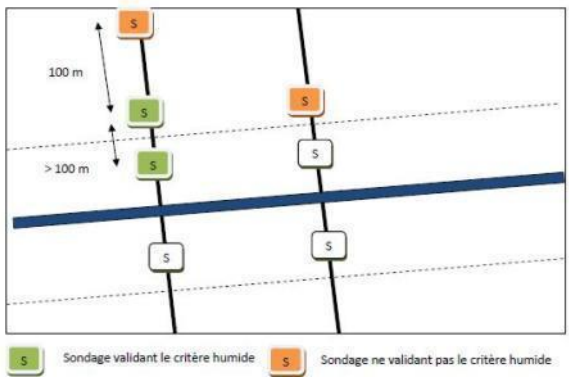
Un maillage systématique est réalisé afin de respecter la pression de sondage programmé. Sur le terrain, le positionnement du sondage peut être adapté au sein de cette maille selon la lecture du pédopaysage faite par le pédologue. L'objet ici étant de positionner le sondage de la façon la plus opportune mettant en évidence les limites d'éventuelles zones humides.

Présence de talweg (cours d'eau, fossé,...)

Ces sondages sont réalisés sur des transects perpendiculaires au cours d'eau, en commençant par réaliser les sondages à proximité du cours d'eau, dans la zone potentiellement humide.



Si le sondage confirme le critère humide, un second sondage est réalisé, toujours sur le transect, mais en s'éloignant du cours d'eau. Et ainsi de suite jusqu'à ce que le sondage ne confirme plus le caractère humide du sol. Lorsque le sondage ne correspond plus aux critères de zone humide, alors d'autres sondages sont réalisés sur le transect entre les deux sondages (humide et non humide) afin de préciser la limite de la zone humide.



DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES SONDAGES

Nous nous sommes basé sur l'organigramme décisionnel décrit dans l'annexe 2 de la circulaire du 18 janvier 2010 sur la délimitation des zones humides, afin d'organiser notre méthode de d'interprétation de l'échantillon de sol prélevé.

Selon l'arrêté du 1er octobre 2009, chaque sondage doit être si possible d'une profondeur de l'ordre de 1,20m, puis l'échantillon est analysé par le pédologue. Un sol est caractéristique de zone humide s'il laisse apparaitre la présence :

- **Cas 1 :** d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres.
- **Cas 2 :** de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol. Nous adopterons dans ce cas la codification suivante Go et/ou Gr apparaissant avant 50 cm.

- **Cas 3 :** de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. On indiquera g avant 25 cm.
- **Cas 4 :** de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. On indiquera ici un g avant 50 cm se prolongeant par un Go et/ou Gr entre 80 et 120 cm.



Figure 25 : ***Observation de traits rédoxiques(Agrosol)***
Source : Rainette

Chaque sondage a donc été décrit avec une attention particulière quant à la présence de signes d'engorgements temporaires [g ou (g)] ou permanent [Go ou Gr].

INTERPRETATION DES SONDAGES PEDOLOGIQUES SELON L'ARRETE DU 1ER OCTOBRE 2009

Les classes d'hydromorphie GEPPA sont schématisées dans le tableau en page suivante (source : Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides, 2013).

Ce schéma est utilisé pour décrire et déterminer les horizons et leurs limites (profondeurs), qui correspondent aux limites décisionnelles de l'arrêté du 1er octobre 2009, permettant de caractéristique de la zone en zone humide ou pas.

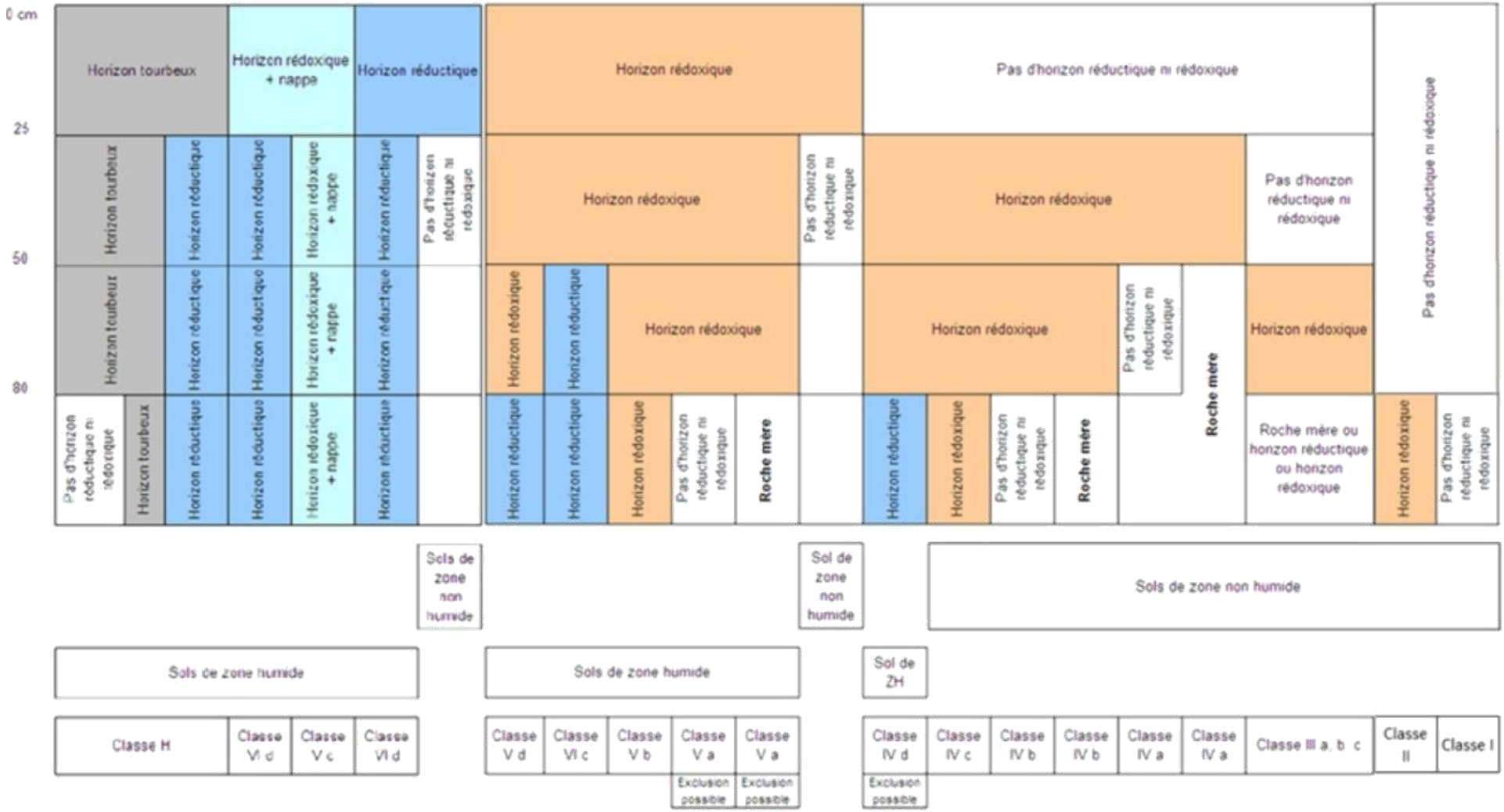
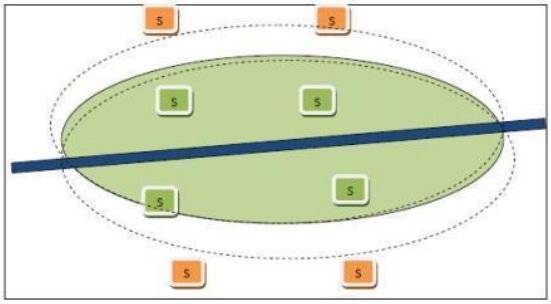


Figure 26 : *Schématisation des classes d'hydromorphie du GEPPA*
Source : Rainette

REALISATION DE LA DELIMITATION DE LA ZONE (ARTICLE 3 DE L'ARRETE DU 1ER OCTOBRE)

Une fois les sondages réalisés, l'enveloppe de la zone humide est délimitée comme indiquée dans l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 2009, c'est-à-dire en s'appuyant, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de la nappe phréatique, soit sur la courbe topographique correspondante, comme indiqué sur le schéma ci-dessous extrait de la circulaire du 18 janvier 2010.



- **La restitution**

Dans un premier temps, le rendu présente une **synthèse des données bibliographiques disponibles concernant les zones humides** sur le secteur d'étude (en particulier les éléments relatifs au SDAGE concernés par la zone d'étude).

Par la suite, le rendu reprend sous forme de cartes la localisation des zones humides sur l'aire d'étude, ainsi que leur délimitation par le critère flore-habitats et par le critère pédologique. La surface de zones humides comprises dans les emprises du projet est indiquée.

En ce qui concerne **l'étude de la flore et des habitats**, nous proposons :

- Une description globale de la zone d'étude ;
- Une cartographie des habitats associés à leurs codes CORINE Biotopes respectifs ;
- Un examen du caractère spontané des différentes végétations rencontrées afin de cibler celles devant faire l'objet d'un examen du critère floristique ;
- Pour les habitats retenus, un tableau des habitats montrant les correspondances entre habitats/CORINE Biotopes et caractère humide au sens de l'arrêté de délimitation des zones humides d'après le critère végétation ;
- Pour les habitats non caractérisables en zone humide d'après le critère végétation, un second tableau où sont regroupés les relevés effectués pour la caractérisation des zones humides par le critère des espèces végétales. Pour chaque relevé sont inscrites les espèces dominantes à prendre en compte dans l'analyse d'après l'annexe de l'arrêté du 1er octobre 2009. Afin de faciliter la lecture et la compréhension du tableau, un fond bleu est utilisé pour les espèces et habitats inscrits aux annexes de l'arrêté (caractéristiques de zones humides) ;
- Une conclusion quant au caractère humide ou non de la zone d'après le critère végétation et le critère des espèces végétales;
- En cas de présence de zones humides, une carte de synthèse à la fin du rapport où sont représentées les zones caractérisées en zones humides et les zones non caractérisées. Cette carte présente aussi la localisation des différents relevés.

En ce qui concerne **l'étude pédologique**, le rendu se caractérise par la présence des éléments spécifiques suivants :

- Un chapitre concernant la localisation des sondages,
- Un chapitre concernant les résultats des sondages et leur interprétation par la présentation d'un tableau,
- Une conclusion concernant la localisation des zones humides.

Les synthèses et conclusions peuvent être communes aux deux critères.

- **Évaluation des limites**
  - ***Du point de vue de la végétation et des habitats***

Dans certains cas, la végétation en place ne permet pas de déterminer si le secteur se situe en zone humide ou non. En effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il est nécessaire que la végétation soit rattachée naturellement aux conditions du sol et exprime les conditions écologiques du milieu.

Tel n'est pas le cas de certaines végétations résultant directement d'une action anthropique, comme par exemple au niveau de zones perturbées (zones terrassées, remblayées) ou de zones exploitées (parcelles cultivées, fauchées, tondues ou encore pâturées). On parle alors de végétation « non spontanée ».

Ainsi, en l'absence de végétation ou en présence d'une végétation non spontanée, le critère floristique ne peut être appliqué, et le seul critère pédologique doit être utilisé pour identifier la présence de zones humides.

La fréquence de tonte appliquée sur le site ne permet pas un développement spontané de la végétation. Par conséquent seul le critère pédologique sera nécessaire pour conclure.

  - ***Du point de vue de la pédologie***

Une première limite peut être d'ordre purement mécanique. Les sondages s'effectuant manuellement sur 120 cm de profondeur, il n'est pas toujours possible d'aller jusqu'au bout du sondage suite à l'apparition de blocages. Cela est lié au type de sol rencontré. En effet les blocages sont moins fréquents sur un sol limoneux que sur un sol argileux à silex. Cette limite peut avoir des conséquences non négligeables sur la caractérisation des zones humides, puisque selon la profondeur à laquelle les blocages surviennent, il n'est parfois pas possible d'atteindre les profondeurs minimales fixées par l'arrêté (25 et 50 cm).

Une deuxième limite se rencontre sur des sols perturbés et/ou remaniés, dits anthropiques. « *Les anthroposols sont des sols fortement modifiés ou fabriqués par l'homme, souvent en milieu urbain mais aussi, dans des conditions particulières, en milieu rural. »* (Définition donnée par le référentiel pédologique de l'AFES).

Cette limite englobe plusieurs cas de figures, qui ne nous permettent pas de conclure au caractère humide ou non de la zone étudiée. En effet, une zone remaniée peut cacher le

sol d'origine et donc nous apporter des informations fausses sur la texture et l'hydromorphie. Une zone perturbée suite aux passages d'engins lourds (tracteur, camion, grue…) subit des tassements qui compriment les différents horizons et peuvent provoquer en cas de fortes pluies une rétention non naturelle de l'eau dans le sol et provoquer l'apparition de traces d'oxydo-réduction. L'interprétation de l'engorgement devra tenir compte de sa présence conjoncturelle.

Conclure sur le fait qu'il s'agit d'une zone humide s'avère faux, car il s'agit d'un engorgement non fonctionnel d'une zone humide. Dans ces cas de figures, il peut être compliqué de conclure sur le caractère humide des sondages.

Dans le cas présent, les profondeurs minimales fixées par l'arrêté n'ont pas pu être atteintes pour l'ensemble des sondages du fait de la présence de graviers d'origine anthropique. En effet, le sol est remanié sur la totalité de la zone d'étude. Toutefois, la totalité des sondages a pu être interprétés.

ii. Bibliographie relative aux zones humides

- **Définition juridique**

D'après l'article L. 211-1 du Code de l'environnement : « *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Le concept de zone humide a été précisé et les critères réglementaires de délimitation des zones humides ont été fixés par les documents juridiques suivants :

- **L'article R 211-108 du Code de l'environnement,**
- **L'article L.214-7-1 du Code de l'environnement,**
- **L'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.**

- **Protection réglementaire**

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux stipule que « *la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ».* Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale, au regard de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels, et/ou hydrologique, notamment pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter.

- **Pré-localisation des zones humides**

Des documents permettent d'établir un diagnostic, sans phase de terrain, de la répartition des zones humides sur la zone d'étude.

Ci-après sont développés les différentes documents sources ayant été utilisés pour élaborer cette cartographie bibliographique des ZH.

Rappelons que la pré-localisation des zones humides n'a pas vocation à se substituer ou à être assimilée à une démarche d'inventaires, mais donne indication quant au potentiel humide d'une zone donnée.

- ***Le SDAGE Seine Normandie***

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le site d'étude s'inscrit dans le territoire du bassin Seine Normandie, dont le SDAGE a été défini pour la période 2016-2021.

Dans le cadre de sa politique de préservation et de restauration des zones humides, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie s'est dotée d'une **cartographie de localisation des zones à dominante humide (ZDH) au 1/50 000e**. Cette cartographie, essentiellement réalisée par photo-interprétation et sans campagne systématique de terrain, ne permet pas de certifier que l'ensemble des zones ainsi cartographiées est à 100% constitué de zones humides au sens de la Loi sur l'eau : c'est pourquoi il a été préféré le terme de « zones à dominante humide ».

La délimitation de ces ZDH à l'échelle du bassin Artois-Picardie a plusieurs finalités :

- Améliorer la connaissance : constitution d'un premier bilan (état de référence des ZDH du bassin) permettant de suivre l'évolution de ces espaces ;
- Etre un support de planification et de connaissance pour l'Agence et ses partenaires ;
- Etre un outil de communication interne et externe en termes d'information et de sensibilisation ;
- Etre un outil d'aide à la décision pour les collectivités ;
- Donner un cadre pour l'élaboration d'inventaires plus précis.

Ces données constituent alors une source de réflexion, mais leur échelle d'utilisation empêche de les utiliser efficacement dans des cas de réflexions parcellaires. Les zones à dominante humide appellent donc à des investigations de terrain plus poussées afin de confirmer/infirmer le caractère humide des zones présupposées.

À la lecture de la carte en page suivante, il apparaît que la totalité de la zone du projet est identifié en Zone à Dominante Humide dans le SDAGE Seine Normandie.

- ***Le SAGE Brèche***

Les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) sont des documents de planification élaborés de manière collective, dans les sous-bassins, pour un périmètre hydrographique cohérent d'un point de vue physique et socioéconomique (bassin versant, nappe d'eau souterraine, zone humide, estuaire, etc.).

Le projet est situé dans le périmètre du SAGE Brèche, actuellement en instruction.

Aucune information n'est disponible concernant la pré-localisation des zones humides sur le territoire de ce SAGE

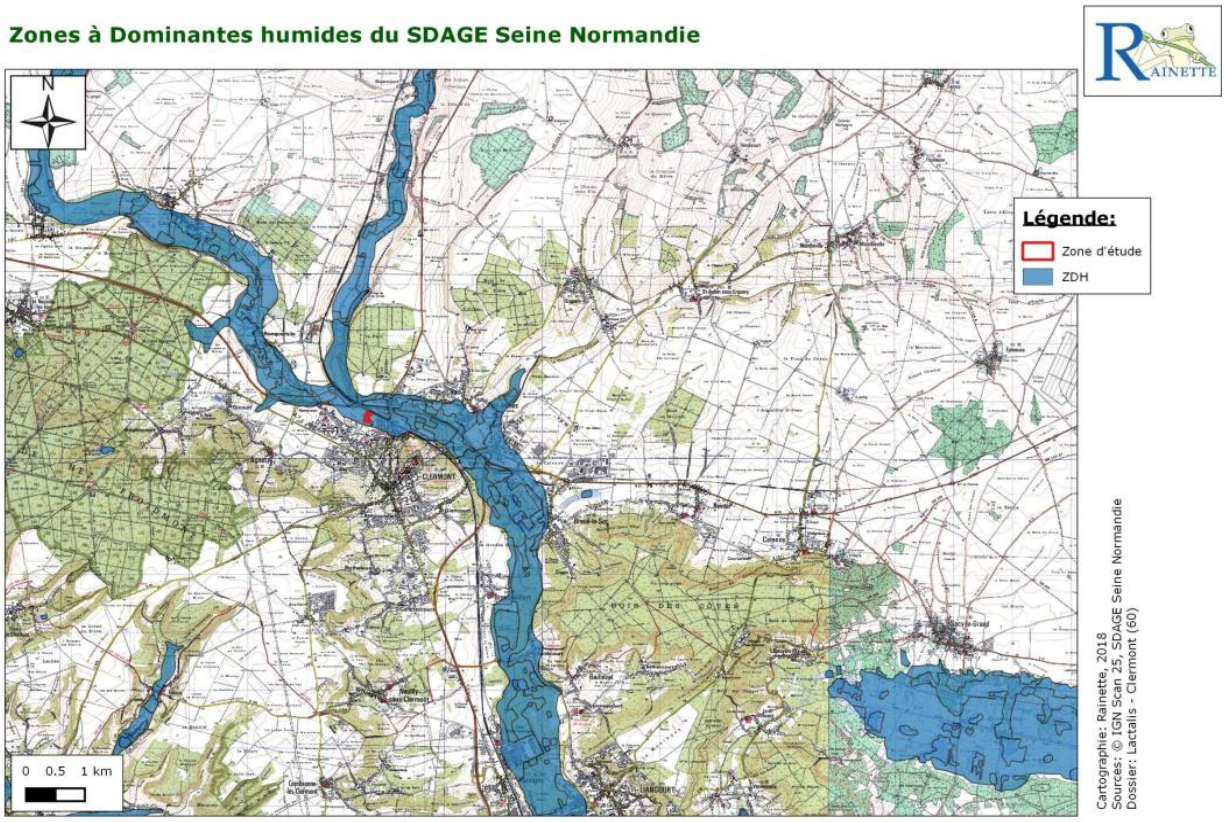


Figure 27 : *Zones à Dominantes humides du SDAGE Seine Normandie*
Source : Rainette

iii. Délimitation des zones humides

Pour rappel, la méthode de délimitation des zones humides décrite dans **l'arrêté du 24 juin 2008**, modifié en 2009, prend en compte deux critères : **botanique** (étude des habitats et de la flore associée) et **pédologique** (étude des sols). L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des habitats présents. L'examen des sols consiste quant à lui à examiner les éventuelles traces d'hydromorphie engendrées par la présence d'eau dans le sol sur un temps plus ou moins long.

Depuis juin 2017, une note technique vient préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L.211-1 du Code de l'environnement suite à la lecture des critères de caractérisation des zones humides faite par le Conseil d'État dans sa décision du 22 février 2017. Dorénavant, deux cas de figure doivent être distingués selon la présence ou non de végétation, ainsi qu'en fonction du caractère spontané de cette dernière si celle-ci est présente. Désormais :

- En présence d'une végétation spontanée, **les deux critères de délimitation (pédologique et botanique) doivent être cumulatifs** pour pouvoir classer une zone comme humide;

- En l'absence de végétation ou en présence d'une végétation non-spontanée, une zone humide est caractérisée **par le seul critère pédologique.**

D'après la note technique du Conseil d'Etat, une végétation peut être considérée comme spontanée si elle est *« attachée naturellement aux conditions du sol et exprime (encore) les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis) ».*

Par conséquent, afin de cibler les habitats devant faire l'objet d'une délimitation des zones humides selon le critère floristique, nous proposons, après une description globale de la zone d'étude, une description succincte des différentes végétations rencontrées sur l'aire d'étude et une analyse de leur caractère spontané ou non. Par la suite, le critère floristique est examiné pour les habitats présentant une végétation spontanée, puis le critère pédologique est appliqué sur l'ensemble de la zone d'étude.

- **Description globale de la zone d'étude**

La zone du projet est située au nord de la commune de CLERMONT. D'un point de vue paysager, trois entités sont observables. Il s'agit d'une pelouse tondue, de chemins et d'une station d'épuration.

L'analyse de la topographie montre que la zone d'étude est relativement plane.

La station d'épuration et les chemins sont exclus de cette étude du fait de leurs origines anthropiques. De plus, l'absence de végétation rend impossible la réalisation de relevés floristiques.



Figure 28 : *Zone d'expertise*
Source : Rainette

- **Description des habitats en place**

  - ***3.2.1 Pelouses tondues***

Description :

Des pelouses rases sont entretenues régulièrement, entraînant le développement d'espèces prostrées liées à la tonte. La végétation est caractérisée principalement par la Porcelle enracinée *(Hypochaeris radicata)*, la Pâquerette *(Bellis perennis),* la Potentille rampante *(Potentilla reptans)* et le Ray-grass Anglais *(Lolium perenne).*

La Renoncule rampante *(Ranunculus repens)* espèce déterminante des zones humides est également observable. Toutefois, cette espèce citée dans l'arrêté, ne possède pas un taux de recouvrement suffisant pour pouvoir classer l'habitat comme humide.

Les cortèges floristiques identifiés au sein de cet habitat sont directement liés aux pratiques de gestion exercées sur ce dernier, et ne répondent donc pas à la définition d'une végétation spontanée. Par conséquent, le critère floristique ne doit pas être pris en compte pour la délimitation des zones humides au sein de cet habitat.

Correspondances typologiques :

EUNIS : E2.64 (Pelouses des parcs)
CORINE biotopes : *85.12 (Pelouses de parcs)*
Végétation spontanée : *non*



Figure 29 : Pelouses tondues
Source : Rainette

En conclusion, l'habitat observé sur l'aire d'étude ne présente pas un caractère spontané.

Par conséquent, et conformément à la note technique du Conseil d'État de juin 2017, aucune délimitation des zones humides par le critère floristique ne sera appliqué. Dans ce cas présent, seul l'analyse pédologique sera nécessaire pour conclure

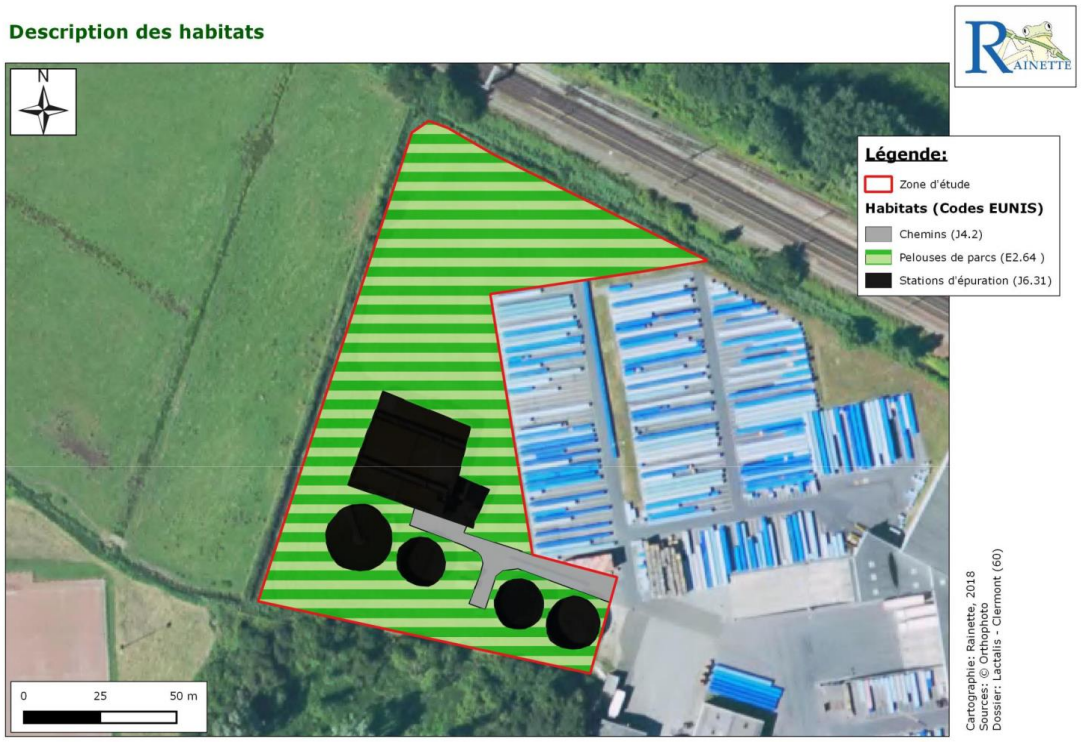


Figure 30 : Description des habitats
Source : Rainette

- **Délimitation selon le critère pédologique**
  - ***Localisation des sondages pédologiques***

Une campagne de **5 sondages pédologiques** a été réalisée afin de caractériser la nature du sol.

L'emplacement des sondages a été défini selon différents critères : la topographie, la végétation, la lecture de la couleur du sol puis les changements pédologiques observés lors de la réalisation des sondages.

La localisation de ces sondages est précisée sur la carte en page suivante.

  - ***Analyse des sondages***

SONDAGES N°1 A 5 : Ces sondages ont été réalisés à des niveaux topographiques similaires et présentent tous le même profil. La texture est de type limoneux comportant de nombreux graviers d'origine anthropique pouvant être la cause de l'arrêt de la tarière dès 10 cm. Les seuils décisionnels de classement en zone humide définis dans l'arrêté (25 et 50 cm) n'ont pas été atteints. **Le contexte pédopaysagique initial devait être humide, néanmoins le remblaiement conduit à un classement non humide de ces sondages. De plus, les perturbations générées ont perturbé les fonctions attendues d'une zone humide.**



Figure 31 : Relevé N° 1 : Présence de nombreux graviers 0-10 cm
Source : Rainette

Les résultats des différents sondages sont présentés dans le tableau en page suivante. Dans un souci de clarté vis-à-vis des données indiquées dans le tableau, voici un bref rappel des différents termes employés :

- **(g)** : Hydromorphie peu nette et qui a tendance à disparaître rapidement, on appelle cela de l'hydromorphie fugace ;
- **g** : Hydromorphie nette, avec des taches d'oxydation et de réduction ;
- **Go** : Horizon réductique partiellement réoxydé ;
- **Gr** : Horizon réductique totalement réduit ;

Anthroposol : Sol qui a été remanié et/ou compacté par l'activité humaine, ce qui fausse les observations pédologiques.

Tableau 1 : Classement des sondages réalisés sur la zone d'étude

SONDAGES (S)	S1	S2	S3	S4	S5
0					
25	AT	AT	AT	AT	AT
50					
80					
120					
Anthroposol	x	x	x	x	x
Prof. Nappe (cm)					
ZH Pédo	Non	Non	Non	Non	Non
Classe GEPPA					

Non caractérisé humide
Humide
AT = Arrêt de tarière sur des graviers anthropiques
/ = absence d'hydromorphie
(g) = traits rédoxiques très peu marqués (<5%)
g = traits rédoxiques
Go et Gr = traits réductiques



Figure 32 : Localisation des sondages pédologiques
Source : Rainette

➢ Conclusion

La végétation présente sur le site n'est pas caractérisable en zone humide d'après les méthodes précisées dans l'arrêté. Du fait de son caractère non spontané, le critère floristique n'est pas applicable pour conclure à l'absence de zone humide au niveau du secteur d'étude, en application de la note technique du Conseil d'Etat du 26 juin 2017. Dans ce cas, en l'absence de végétation spontanée, seul le critère pédologique doit être pris en compte.

Cinq sondages pédologiques réalisés sur la zone d'étude viennent corroborer ce résultat. Bien que l'ensemble des seuils pédologiques n'ait pas été atteints, il est très probable que le contexte pédopaysagique initial était humide, néanmoins la présence de remblais ne permet pas au sol d'assurer les fonctionnalités recherchées des zones humides.

De plus, en amont de cette étude, la société FONDASOL a réalisé une étude géotechnique au niveau de la zone projet. Cette étude vient conforter la conclusion de l'étude de délimitation des zones humides. En effet, il a été démontré la présence d'environ 2,50 m de remblais et une nappe à 1,90 m.

Les zones imperméabilisées (macadam, station d'épuration et chemins) sont exclues de cette étude. En effet, ce type d'infrastructure ne permet plus au sol d'assurer les fonctions attendues des zones humides.

Par conséquent, au vu des résultats obtenus, aucune zone n'a été caractérisée en zone humide au niveau de la zone d'étude.

2.2.1.4. Les risques naturels

La commune de Clermont est principalement concernée par 3 types de risques naturels comme en témoignent les arrêtés de catastrophe naturelle figurant dans le tableau ci-dessous : les mouvements de terrain, les inondations et les coulées de boue.

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Sur le JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	13/05/01	13/05/01	23/01/02	09/02/02
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/07/05	30/09/05	05/12/08	10/12/08
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/06	31/03/06	05/12/08	10/12/08
Inondations et coulées de boue	25/05/09	26/05/09	14/08/09	20/08/09

Figure 33: Tableau des arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune de Clermont

Source : Rapport de Présentation du PLU approuvé en 2014

De mémoire de la société, aucun de ces arrêtés ne concernait le périmètre du projet.

- **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

La commune de Clermont est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels lié aux « Mouvements de terrains » de type glissement de terrain (PPRMT). Celui-ci est établi, depuis le 20 février 1989, sur les versants de la butte de Clermont, au nord-est du territoire communal. Le site du projet n'est pas concerné par ce PPRMT.

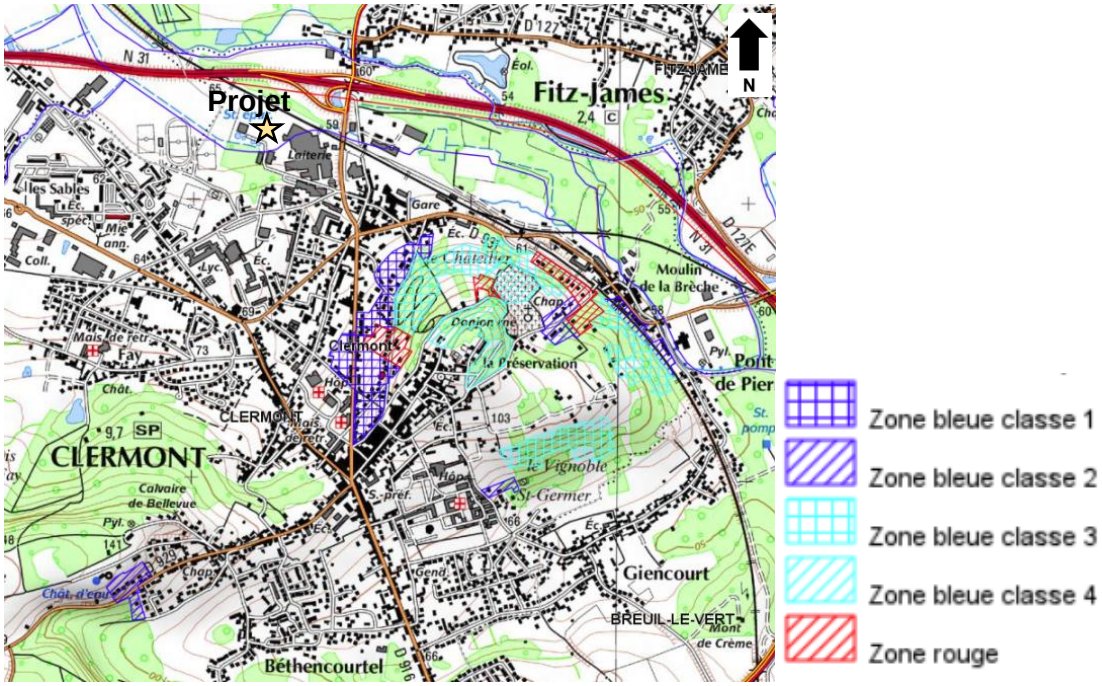


Figure 34: Plan de Prévention des Risque de Mouvements de Terrain

Source : DDT Oise – Cartélie

- **Le risque d'inondation**

Le territoire communal de Clermont n'est couvert par aucun Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). De même, les données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, issues du module cartographique Cartélie, ne recensent pas d'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Le périmètre du projet n'est donc concerné par aucun document identifiant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

- **Les mouvements de terrain et cavités**

Compte tenu de sa localisation géographique et la topographie clémente du site, la zone d'étude n'est pas soumise à l'aléa « mouvement de terrain par glissement ou chute de bloc ».

De même aucune cavité n'est localisée sur la zone d'étude ou à proximité immédiate. Enfin, aucun mouvement de terrain de type effondrement n'a été recensé sur le site, la zone d'étude n'a jamais fait l'objet d'affaissement de terrain et n'est pas susceptible de l'être.

- **L'aléa « coulée de boue »**

Sur la zone d'étude, un aléa coulée de boue faible à nul est recensé. En effet, le site d'étude n'est pas assujetti à un phénomène de coulées de boue.



Figure 35: Carte de l'aléa « coulées de boue » de la zone d'étude

Source : DDT Oise – Cartélie

- **L'aléa remontées de nappe**

Le territoire de Clermont est concerné par des aléas remontées de nappe très variables selon la position géographique. Le site d'étude est concerné par un aléa « nappe sub-affleurante » selon les données récoltées à partir du module cartographique Cartélie de la DTT. De plus, une étude géotechnique sur la zone d'étude, réalisée par FONDASOL, a démontré la présence d'une nappe souterraine située à 1,90 m de profondeur. Par conséquent, la zone est

considérée comme sujette à un risque de remontées de nappe. À ce titre, le règlement écrit de la zone invite le pétitionnaire, en l'occurrence la société laitière de Clermont, à mettre en œuvre les solutions constructives adaptées pour faire face à cet aléa. Par ailleurs, le projet de transstockeur ne comporte pas de sous-sol.

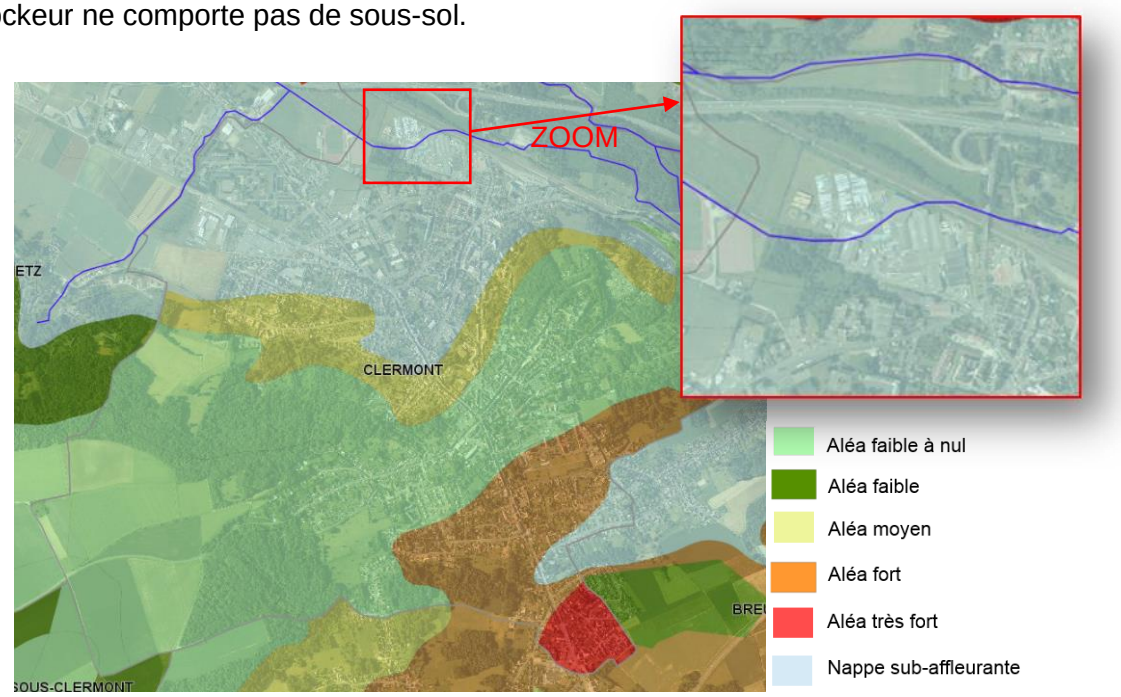


Figure 36: Carte de l'aléa « remontées de nappe » du territoire communal

Source : DDT Oise – Cartélie

- **L'aléa « retrait-gonflement des argiles »**

Le territoire communal est concerné par des aléas « retrait-gonflement des argiles » variables selon les secteurs géographiques. Sur la zone d'étude, un aléa faible est recensé (voir cartographie ci-dessous). En effet, le site d'étude n'est pas assujetti à un phénomène de « retrait-gonflement des argiles ».

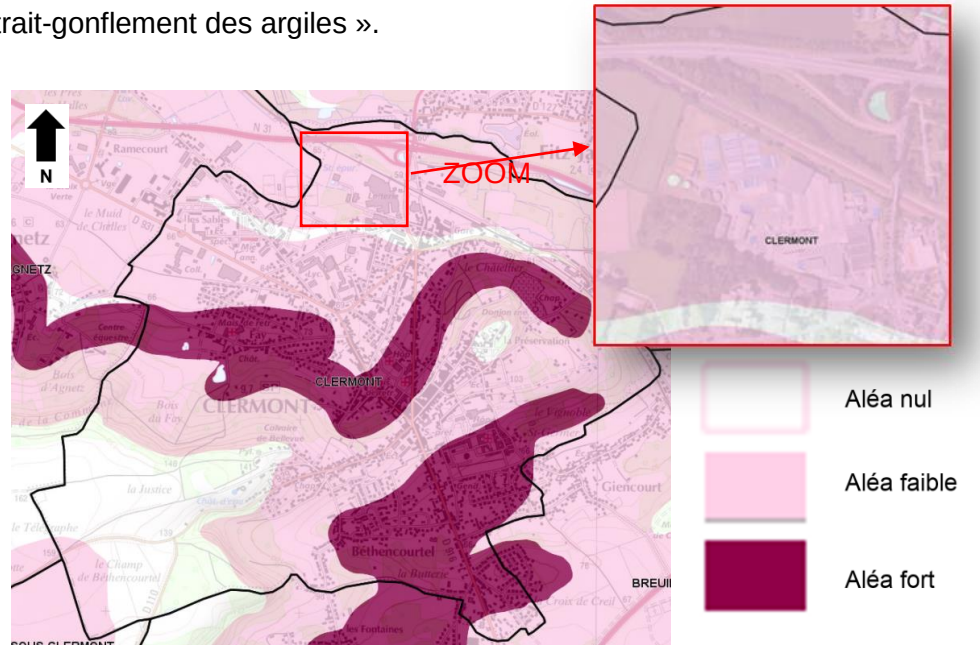


Figure 37 : Carte de l'aléa « retrait-gonflement des argiles » du territoire communal

Source : DDT Oise – Cartélie

2.2.2. Volet faunistique et floristique

La présente procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU prévoit, entre autres, un agrandissement de la zone d'activité de la société laitière de Clermont vers l'ouest. Cette évolution entraine un déclassement de terrains, initialement inscrits en zone naturelle (zone N), en zone d'activités économiques (secteur Ue_a). En réalité, la société laitière, propriétaire des terrains déclassés, occupe déjà ces terrains depuis plusieurs années. Ainsi, le caractère naturel des lieux (terrains actuellement classés en zone N) est largement remis en cause, notamment en raison de l'anthropisation des terrains (remblais, station d'épuration, tonte rase, etc.). À ce titre, l'étude « Faune/Flore » réalisée par le cabinet RAINETTE vise à démontrer le faible intérêt écologique du milieu. L'étude du cabinet est présentée ci-dessous :

2.2.2.1. Éléments méthodologiques

i. Définition des zones d'étude

Les prospections relatives à la flore et aux habitats se sont étendues sur l'ensemble de la zone projet (périmètre strict).

Concernant la faune, la zone d'étude a été définie en fonction des différents groupes taxonomiques à étudier. Cette zone d'étude couvre la zone du projet, l'emprise cadastrale et est étendue aux parcelles attenantes correspondant aux mêmes entités écologiques. Cet élargissement est indispensable pour évaluer les impacts du projet sur les habitats et espèces observés à proximité. De plus, il est nécessaire pour certains groupes dont le territoire ne se limite pas à une zone d'étude stricte.

ii. Évaluation des limites

- **Limites concernant les inventaires de terrain**

  - ***Les limites de l'étude liées à la flore***

Un passage de terrain, effectué **le 18 janvier 2018**, a été réalisé dans le cadre de la présente étude. Les prospections de terrain ont donc été effectuées précocement par rapport à la période de floraison de la flore, limitant l'identification des différentes espèces végétales.

Par ailleurs, en un seul passage, les espèces discrètes et/ou à période de visibilité limitée sont sous-échantillonnées. Il est alors certain que certaines espèces n'aient pas été inventoriées sur l'aire d'étude ou que leur répartition soit sous-estimée.

Enfin, les relevés phytocénotiques permettant de caractériser les habitats se sont limités aux espèces visibles à cette période et aux plus caractéristiques. Face à cette limite, la caractérisation de l'habitat à cette période est alors plus difficile et moins précise.

Ainsi, les inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude comportent un certain nombre de limites, mais demeurent suffisants pour appréhender les potentialités floristiques du site.

- ***Les limites de l'étude liées à la faune***

Un unique passage réalisé en janvier ne permet pas de réaliser d'inventaire exhaustif de la faune utilisant le site. Il ne permet pas de définir les statuts de reproduction des espèces sur le site, de savoir si des oiseaux utilisent la zone en période de nidification, etc… Ceci rend l'inventaire des espèces incomplet. En effet, certains groupes faunistiques sont identifiables essentiellement au début du printemps, d'autres en période estivale, etc.

Ainsi, les inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude comportent un certain nombre de limites, mais demeurent suffisants pour appréhender les potentialités faunistiques du site.

iii. Objectifs de l'étude

Notre mission consiste en l'élaboration d'une expertise écologique sur le secteur d'étude en vue d'évaluer les impacts du projet.

Toutefois, compte-tenu des délais impartis à l'étude et de la période de réalisation de cette dernière, les investigations menées sur le terrain ne permettent pas de dresser l'inventaire exhaustif de l'ensemble des espèces présentes sur le site, mais seulement d'évaluer les potentialités faunistiques et floristiques associées aux habitats représentés.

Pour compléter cette description des potentialités, une étude de délimitation des zones humides a été réalisée (étude de la végétation et étude pédologique), en appliquant les textes en vigueur : arrêté du 24 juin 2008 modifié en octobre 2009 puis février 2017, complété par la note technique du 26 juin 2017. Ce travail permet d'affiner l'analyse des impacts du projet en précisant la surface de zones humides impactées (Cf. rapport de délimitation des zones humides, février 2018).

2.2.2.2. Description et analyse des potentialités du site d'étude

i. Description globale du site

La zone du projet est située au nord de la commune de CLERMONT. Le site est occupé par des **milieux fortement anthropisés** (pelouse tondue, chemins et station d'épuration). Des habitats typiques des zones humides jouxtent la zone d'étude (saulaies, roselière, jonchaie, prairie humide).

L'analyse de la topographie montre que la zone d'étude est relativement plane.

La station d'épuration et les chemins sont exclus de cette étude du fait de leurs caractères anthropiques. En effet, l'absence de végétation rend impossible la réalisation de relevés floristiques. Il va de même pour la faune, ce type de milieu ne présentant aucun intérêt pour l'accueil d'espèces à enjeux.

ii. Analyse bibliographique

➢ Données floristiques

Du fait du grand nombre de données bibliographiques disponibles et par souci de clarté, seules les espèces protégées et menacées sont ici prises en compte.

- ***Consultation de données communales***

Afin d'orienter et de compléter les prospections de terrain par la prise en compte d'espèces potentielles, une consultation de données a été effectuée auprès du CBNBl, février 2018. Il apparaît que 41 taxons observés sur la commune de Clermont sont considérés comme menacés et/ou protégés. Ces taxons sont inscrits dans le tableau ci-après.

Par conséquent, parmi l'ensemble des espèces mentionnées dans la commune et au vu des habitats présents sur cette dernière, aucune espèce citées ne sont potentielles au niveau de la zone de projet

Tableau 2 :
Espèces menacées et/ou protégées sur la commune de Clermont
(Sources : CBNBl, Janvier 2018).

Nom Scientifique	Nom Français	Statut Picardie	Menace Picardie	Rareté Picardie	Protection Picardie	Int. Patrimonial	Liste rouge régionale	Dét. ZNIEFF	Caract. ZH
Agrostemma githago L.	Nielle des blés	I	RE	D	Non	Oui	Oui	Non	Non
Arabis glabra (L.) Bernh.	Arabette glabre	I	VU	RR	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Asarum europaeum L.	Asaret d'Europe	I	EN	E	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Asperula arvensis L.	Aspérule des champs	I	CR	E	Non	Oui	Oui	Non	Non
Botrychium lunaria (L.) Swartz	Botryche lunaire	I	CR	E	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Calendula arvensis L.	Souci des champs	I	EN	E	Non	Oui	Oui	Non	Non
Carduus tenuiflorus Curt.	Chardon à petits capitules	I	EN	E	Non	Oui	Oui	Non	Non
Chondrilla juncea L.	Chondrille effilée	I	EN	RR	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Cuscuta epithymum (L.) L.	Petite cuscute	I	VU	RR	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Dactylorhiza sect. Maculatae (Parlatore) Smoljian		I		PC					
Descurainia sophia (L.) Webb ex Prantl	Sagesse des chirurgiens	I	EN	E	Non	Oui	Oui	Non	Non
Dianthus deltoides L.	Œillet couché ; Œillet en delta	I	VU	RR	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Epipactis helleborine (L.) Crantz	Épipactis à larges feuilles (s.l.)	I	LC	AC	Non	pp	Non	Non	Non
Fumaria parviflora Lam.	Fumeterre à petites fleurs	I	VU	RR	Non	Oui	Oui	Non	Non
Gentiana cruciata L.	Gentiane croisette	I	VU	RR	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Himantoglossum hircinum (L.) Spreng.	Orchis bouc ; Loroglosse	I	LC	PC	Non	Oui	Non	Oui	Non
Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm.	Jacinthe des bois	I	LC	AC	Non	Non	Non	Non	Non
Limodorum abortivum (L.) Swartz	Limodore à feuilles avortées ; Limodore	I	VU	R	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Listera ovata (L.) R. Brown	Listère ovale ; Double-feuille	I	LC	AC	Non	Non	Non	Non	Non
Narcissus pseudonarcissus L.	Jonquille (s.l.)	I;C	NT	AR	Non	Oui	Non	Non	Non
Nardurus maritimus (L.) Murb.	Nardure unilatéral ; Vulpie unilatérale	I	EN	E	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Nigella arvensis L.	Nigelle des champs	I	RE	D	Non	Oui	Oui	Non	Non
Ononis pusilla L.	Bugrane naine	I	VU	RR	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Ophioglossum vulgatum L.	Ophioglosse commun ; Langue de serpent	I	VU	RR	Oui	Oui	Oui	Oui	Nat
Ophrys apifera Huds.	Ophrys abeille	I	LC	PC	Non	Non	Non	Non	Non
Orchis militaris L.	Orchis militaire	I	LC	AR	Non	Oui	Non	Oui	Non
Orchis purpurea Huds.	Orchis pourpre	I	LC	AC	Non	Non	Non	Non	Non
Orobanche purpurea Jacq.	Orobanche pourpre	I	VU	RR	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Orobanche rapum-genistae Thuill.	Orobanche du genêt	I	CR	E	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Pulsatilla vulgaris Mill.	Anémone pulsatille	I	NT	AR	Non	Oui	Non	Oui	Non
Ruscus aculeatus L.	Fragon ; Petit houx	I	LC	R	Non	Oui	Non	Oui	Non
Salix purpurea L.	Saule pourpre ; Osier rouge	I	VU	RR	Non	Oui	Oui	Non	Nat
Scandix pecten-veneris L.	Scandix peigne-de-Vénus ; Peigne de Vénus	I	VU	RR	Non	Oui	Oui	Non	Non
Silene conica L.	Silène conique	I	VU	RR	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Silene gallica L.	Silène de France	I	CR	E	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Silene otites (L.) Wibel	Silène à oreillettes	I	VU	RR	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Tamus communis L.	Tamier commun	I	LC	AC	Non	Non	Non	Non	Non
Trifolium ochroleucon Huds.	Trèfle jaunâtre	I	EN	E	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Vaccaria hispanica (Mill.) Rauschert	Saponaire des vaches	I	RE	D	Non	Oui	Oui	Non	Non
Vicia lathyroides L.	Vesce fausse-gesse	I	EN	RR	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Viscum album L.	Gui	I	LC	C	Non	Non	Non	Non	Non

Légende :

AC = Assez commun, AR = Assez rare, CR = Présumé éteint au niveau régional, D = Disparu, E = Exceptionnel, PC = Peu commun, R = Rare, RR = Très rare, EN = En danger, LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi menacé, RE = Disparu au niveau régional, VU = Vulnérable.

- **Données faunistiques**

  - ***Consultation de données communales***

Les données bibliographiques disponibles proviennent de la base de données naturaliste régionale (Clicnat) mise à disposition par l'association Picardie Nature.

Afin d'orienter les prospections de terrain, une consultation de données a été effectuée en janvier 2018 pour chacun des groupes faunistiques étudiés ci-après.

L'avifaune

Il apparaît que 88 espèces ont été recensées sur la commune de Clermont. Ces espèces peuvent être observées en période de nidification, migratoire et/ou hivernale. Pour des raisons de lisibilité, seules les espèces potentielles en période de nidification seront listées dans le tableau ci-dessous. Ainsi, parmi ces espèces et au vu des habitats, 37 espèces peuvent potentiellement être observables en période de nidification (nicheur ou en déplacement) sur la zone d'étude.

Tableau 3 : Avifaune recensé sur Clicnat et potentiellement observables en période de nidification sur la zone d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Natio.	Espèces potentielles	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Natio.	Espèces potentielles
Accipiter nisus (L.)	Epervier d'Europe	Nat.	x	*Motacilla alba alba*	Bergeronnette grise	Nat.	x
Actitis hypoleucos (L.)	Chevalier guignette	Nat.		*Motacilla cinerea Tunstall*	Bergeronnette des ruisseaux	Nat.	x
Aegithalos caudatus (L.)	Mésange longue queue	Nat.	x	*Motacilla flava L.*	Bergeronnette printanière	Nat.	x
Alcedo atthis (L.)	Martin-pêcheur d'Europe		x	*Muscicapa striata (Pallas)*	Gobemouche gris	Nat.	
Anas platyrhynchos L.	Canard colvert		x	*Oriolus oriolus (L.)*	Loriot d'Europe	Nat.	
Anser anser (L.)	Oie cendrée	Nat.		*Parus ater L.*	Mésange noire	Nat.	
Anthus pratensis (L.)	Pipit farlouse	Nat.		*Parus caeruleus L.*	Mésange bleue	Nat.	x
Anthus trivialis (L.)	Pipit des arbres			*Parus cristatus L.*	Mésange huppée	Nat.	
Apus apus (L.)	Martinet noir	Nat.	x	*Parus major L.*	Mésange charbonnière	Nat.	x
Ardea cinerea L.	Héron cendré	Nat.	x	*Parus palustris L.*	Mésange nonnette	Nat.	
Branta canadensis (L.)	Bernache du Canada			*Passer domesticus (L.)*	Moineau domestique	Nat.	x
Buteo buteo (L.)	Buse variable	Nat.	x	*Pernis apivorus (L.)*	Bondrée apivore	Nat.	
Carduelis carduelis (L.)	Chardonneret élégant	Nat.		*Phalacrocorax carbo (L.)*	Grand Cormoran	Nat.	
Carduelis chloris (L.)	Verdier d'Europe			*Phoenicurus ochruros (Gmelin)*	Rougequeue noir		x
Casmerodius albus (L.)	Grande Aigrette	Nat.	x	*Phoenicurus phoenicurus (L.)*	Rougequeue front blanc		
Certhia brachydactyla Brehm	Grimpereau des jardins			*Phylloscopus collybita (Vieillot)*	Pouillot véloce	Nat.	x
Ciconia ciconia (L.)	Cigogne blanche	Nat.		*Phylloscopus trochilus (L.)*	Pouillot fitis	Nat.	
Circus cyaneus (L.)	Busard Saint-Martin	Nat.		*Pica pica (L.)*	Pie bavarde		x
Coccothraustes coccothraustes (L.)	Grosbec casse-noyaux	Nat.		*Picus viridis L.*	Pic vert		
Columba livia Gmelin	Pigeon biset	Nat.	x	*Pluvialis apricaria (L.)*	Pluvier doré	Nat.	
Columba palumbus L.	Pigeon ramier	Nat.	x	*Prunella modularis (L.)*	Accenteur mouchet	Nat.	x
Corvus corone corone	Corneille noire		x	*Psittacula krameri (Scopoli)*	Perruche collier	Nat.	
Corvus frugilegus L.	Corbeau freux		x	*Pyrrhula pyrrhula (L.)*	Bouvreuil pivoine	Nat.	
Corvus monedula L.	Choucas des tours	Nat.		*Regulus ignicapillus (Temminck)*	Roitelet triple-bandeau	Nat.	
Cuculus canorus L.	Coucou gris	Nat.	x	*Regulus regulus (L.)*	Roitelet huppé	Nat.	
Cygnus olor (Gmelin)	Cygne tuberculé	Nat.		*Serinus serinus (L.)*	Serin cini	Nat.	
Delichon urbica (L.)	Hirondelle de fenêtre	Nat.	x	*Sitta europaea L.*	Sittelle torchepot		
Dendrocopos major (L.)	Pic épeiche	Nat.		*Streptopelia decaocto (Frivald.)*	Tourterelle turque		x
Dendrocopos minor (L.)	Pic épeichette			*Streptopelia turtur (L.)*	Tourterelle des bois	Nat.	
Egretta garzetta (L.)	Aigrette garzette	Nat.	x	*Strix aluco L.*	Chouette hulotte	Nat.	
Emberiza cirlus L.	Bruant zizi	Nat.		*Sturnus vulgaris L.*	Etourneau sansonnet		x
Emberiza citrinella L.	Bruant jaune	Nat.		*Sylvia atricapilla (L.)*	Fauvette tête noire	Nat.	x
Erithacus rubecula (L.)	Rougegorge familier	Nat.	x	*Sylvia borin (Boddaert)*	Fauvette des jardins	Nat.	
Falco subbuteo L.	Faucon hobereau	Nat.		*Sylvia communis Latham*	Fauvette grisette		
Falco tinnunculus L.	Faucon crécerelle	Nat.	x	*Sylvia curruca (L.)*	Fauvette babillarde	Nat.	
Fringilla coelebs L.	Pinson des arbres	Nat.		*Tachybaptus ruficollis (Pallas)*	Grèbe castagneux	Nat.	
Fringilla montifringilla L.	Pinson du Nord	Nat.		*Troglodytes troglodytes (L.)*	Troglodyte mignon		x
Fulica atra L.	Foulque macroule		x	*Turdus iliacus L.*	Grive mauvis		
Galerida cristata (L.)	Cochevis huppé	Nat.		*Turdus merula L.*	Merle noir	Nat.	x
Gallinula chloropus (L.)	Gallinule poule-d'eau		x	*Turdus philomelos Brehm*	Grive musicienne	Nat.	x
Garrulus glandarius (L.)	Geai des chênes	Nat.		*Turdus pilaris L.*	Grive litorne		
Hirundo rustica L.	Hirondelle rustique	Nat.	x	*Turdus viscivorus L.*	Grive draine		
Larus melanocephalus Temminck	Mouette mélanocéphale	Nat.		*Tyto alba (Scopoli)*	Effraie des clochers	Nat.	
Larus ridibundus L.	Mouette rieuse		x	*Vanellus vanellus (L.)*	Vanneau huppé		

L'entomofaune

Il apparait que 15 espèces ont été observées sur la commune de Clermont, dont 8 espèces de Rhopalocères (dont 1 est rare en région) et 7 espèces d'Orthoptères. Le tableau suivant met en évidence l'ensemble des espèces observées sur la commune et celles potentielles sur le site d'étude au vu des milieux en place (au nombre de 10).

Tableau 4 : Entomofaune recensée sur la commune de Clermont et espèces potentielles sur la zone d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Natio.	Espèces potentielles
Rhopalocères			
Vanessa cardui	Belle dame	-	x
Aglais urticae	Petite Tortue	-	x
Colias crocea	Souci	-	x
Gonepteryx rhamni	Citron	-	x
Inachis io	Paon du jour	-	x
Limenitis camilla	Petit sylvain	-	
Polygonia c-album	Robert-le-diable	-	x
Vanessa atalanta	Vulcain	-	x
Orthoptères			
Chorthippus parallelus	Criquet des pâtures	-	x
Conocephalus fuscus	Conocéphale bigarré	-	x
Leptophyes punctatissima	Leptophye ponctuée	-	x
Meconema meridionale	Méconème fragile	-	
Pholidoptera griseoaptera	Decticelle cendrée	-	
Stethophyma grossum	Criquet ensanglanté	-	
Tettigonia viridissima	Grande sauterelle verte	-	

À noter que parmi les espèces considérées comme potentielles au sein de la zone d'étude, aucune n'est protégée.

L'Herpetofaune

D'après Clicnat, il apparaît que 2 espèces d'Amphibiens et 2 espèces de Reptiles ont été observées sur la commune de Clermont. Le tableau ci-dessous reprend la liste des espèces recensées sur la commune, en précisant les espèces potentielles sur la zone d'étude.

Tableau 5 : Herpétofaune recensée sur la commune de Clermont et espèces potentielles sur la zone d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Natio.	Espèces potentielles
Am phibiens			
Rana temporaria	Grenouille rousse	Nat.	x
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée	Nat.	
Reptiles			
Anguis fragilis	Orvet	Nat.	
Podarcis muralis	Lézard des murailles	Nat.	x

Au vu des habitats présents, les espèces potentielles pourraient utiliser le site pour la reproduction.

Il est important de stipuler que l'ensemble de ces espèces sont protégées au niveau national.

Les Mammifères

Il apparaît que 13 espèces de mammifères ont été observées sur la commune de Clermont, dont 1 espèce de chiroptère. Le tableau ci-dessous reprend la liste des espèces sur la commune, en mettant en évidence les espèces potentielles sur la zone d'étude.

Tableau 6 : Mammalofaune recensée sur la commune de Clermont et espèces potentielles sur la zone d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection Natio.	Espèces potentielles
Mammifères (hors Chiroptères)			
Apodemus sylvaticus	Mulot sylvestre		x
Arvicola sapidus	Campagnol amphibie	Nat.	x
Capreolus capreolus	Chevreuil		
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	Nat.	
Martes foina	Fouine		x
Meles meles	Blaireau d'Europe		x
Mus musculus	Souris domestique		x
Myocastor coypus	Ragondin		x
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne		x
Rattus norvegicus	Rat surmulot		x
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	Nat.	
Vulpes vulpes	Renard roux		x
Chiroptères			
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	TC	x

Au vu des habitats présents et parmi les 13 espèces recensées, 10 sont potentielles sur la zone d'étude dont 2 sont protégées : la Pipistrelle commune et le Campagnol amphibie.

iii. Description des habitats et des potentialités écologiques associées

En-dehors des bâtiments et des voiries, exclus de la présente note, le site est majoritairement dominé par une **pelouse rase**. Celle-ci, peu diversifiée et très rase, abrite des espèces banales, caractéristiques des zones piétinées. En effet, les actions de tontes régulières pratiquées sur cette zone ne permettent pas le développement d'une flore très diversifiée. De ce fait, la strate herbacée est dominée par des espèces caractéristiques des pelouses urbaines. Parmi elles, citons l'Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), le Ray-grass Anglais (Lolium prenne), la Pâquerette vivace (*Bellis perennis*), le Pissenlit (*Taraxacum sp.*) ou encore le Trèfle rampant (*Trifolium repens*).

CORRESPONDANCES TYPOLOGIQUES :

EUNIS : E2.64 (Pelouses de parcs)
CORINE Biotopes : 85.12 (Pelouses de parcs)



Figure 38 : *Pelouse rase observée sur le site*
Source : Rainette

POTENTIALITES FLORISTIQUES

La gestion appliquée sur ce milieu (tontes répétées) limite très fortement l'expression d'une flore diversifiée et le développement d'espèces floristiques à enjeux.

➔ **Par conséquent, les potentialités floristiques associées à ce milieu sont faibles.**

POTENTIALITES FAUNISTIQUES

Aucun oiseau n'a été observé sur cet habitat. Quelques espèces sont susceptibles de venir s'y nourrir, comme par exemple la Grive musicienne ou le Merle noir mais cet habitat ne constitue pas une zone favorable à la nidification.
Les amphibiens ne sont pas pressentis sur cet espace puisqu'aucun point d'eau n'est disponible pour la reproduction et qu'aucun habitat d'estivage ou d'hivernage n'est présent.

Cet espace thermophile peut en revanche être favorable à certains reptiles comme le Lézard des murailles.

Les pelouses ne présentent pas d'intérêt notable pour les mammifères et micromammifères.

Enfin, certains orthoptères, voire quelques papillons de jour, peuvent occuper les milieux pelousaires, mais les espèces pressenties présentent un intérêt patrimonial limité.

➔ **Les potentialités faunistiques sur ce milieu sont faibles.**

La carte en page suivante localise les différents habitats observés sur le site.

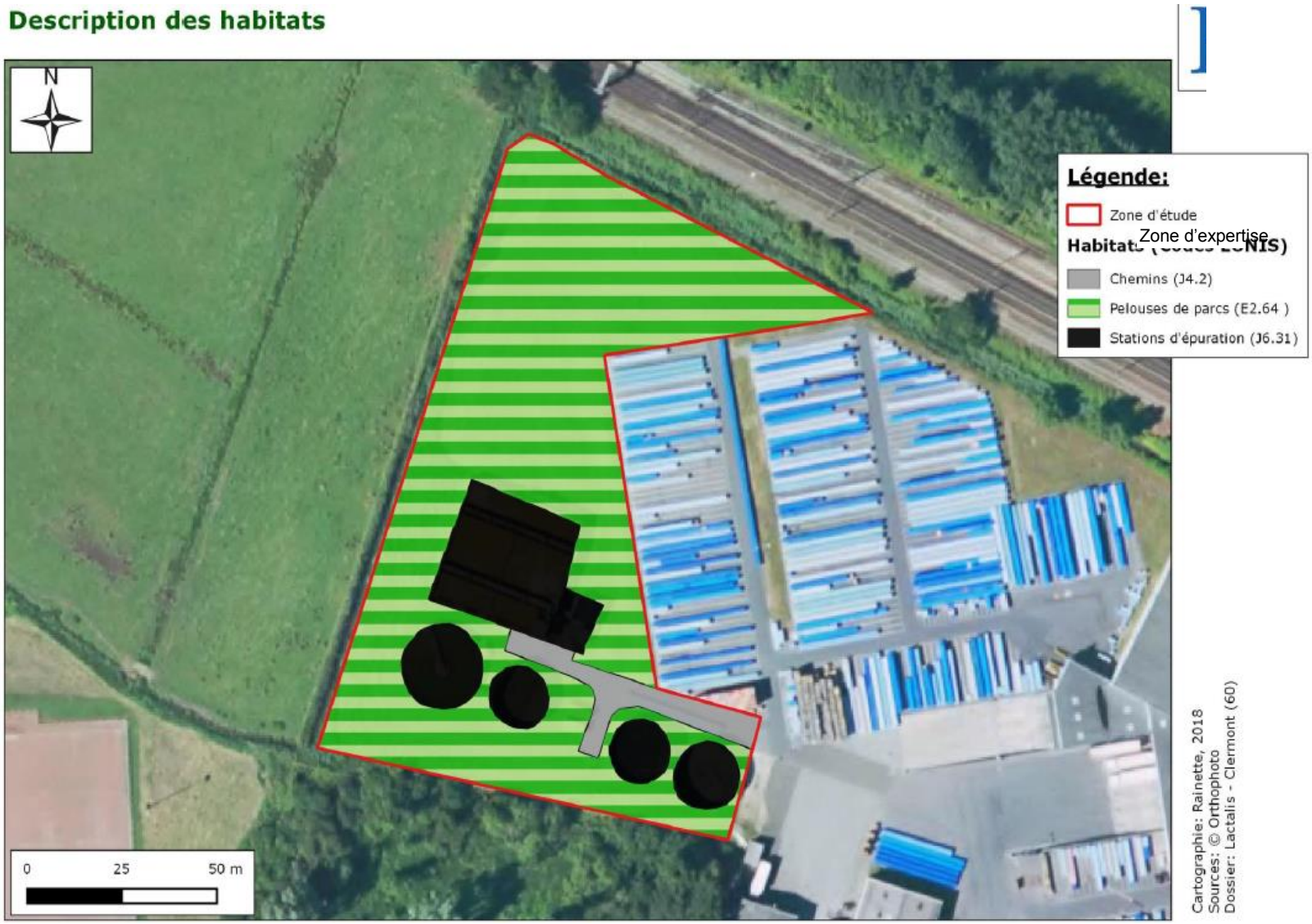


Figure 39 : *Descriptions des habitats*
Source : Rainette

iv. Synthèse des potentialités écologiques

Le niveau de potentialité global d'un habitat est obtenu en croisant les potentialités faunistiques et floristiques de ce dernier. Dans le cas présent, les potentialités écologiques du site sont globalement faibles au niveau des pelouses, et négligeables au niveau des surfaces imperméabilisées (bâtiments et voiries).
Ces potentialités sont reprises dans le tableau ci-dessous.

La carte en fin de chapitre localise ces différents niveaux d'enjeux potentiels à l'échelle du site.

Tableau 7 : Hiérarchisation des potentialités écologiques du site

Habitats	Potentialités écologiques		Niveau de potentialités globales de l'habitat	Contrainte réglementaire potentielle vis-à-vis de projet
	Flore	Faune		
Pelouses de parcs	La gestion en cours (tonte) limite fortement le développement d'espèces floristiques à enjeux	Utilisation probable du site par les oiseaux pour se nourrir figurant comme des espèces courante (Mésange charbonière, Merle noir...). Quelques espèces de orthoptères et/ou rhopalocères présentant un faibley sont pressentis. Cet espace thermophile peut en revanche être favorable à certains reptiles comme le Lézard des murailles.	**Faible**	Risque de destruction d'individus et d'habitats d'une espèce protégée potentielle (Lézard des murailles, art. 2)
Chemins	/	/	Négligeable	/
Station d'épuration	/	/	Négligeable	/

Fort
Moyen
Faible
Très faible
Négligeable

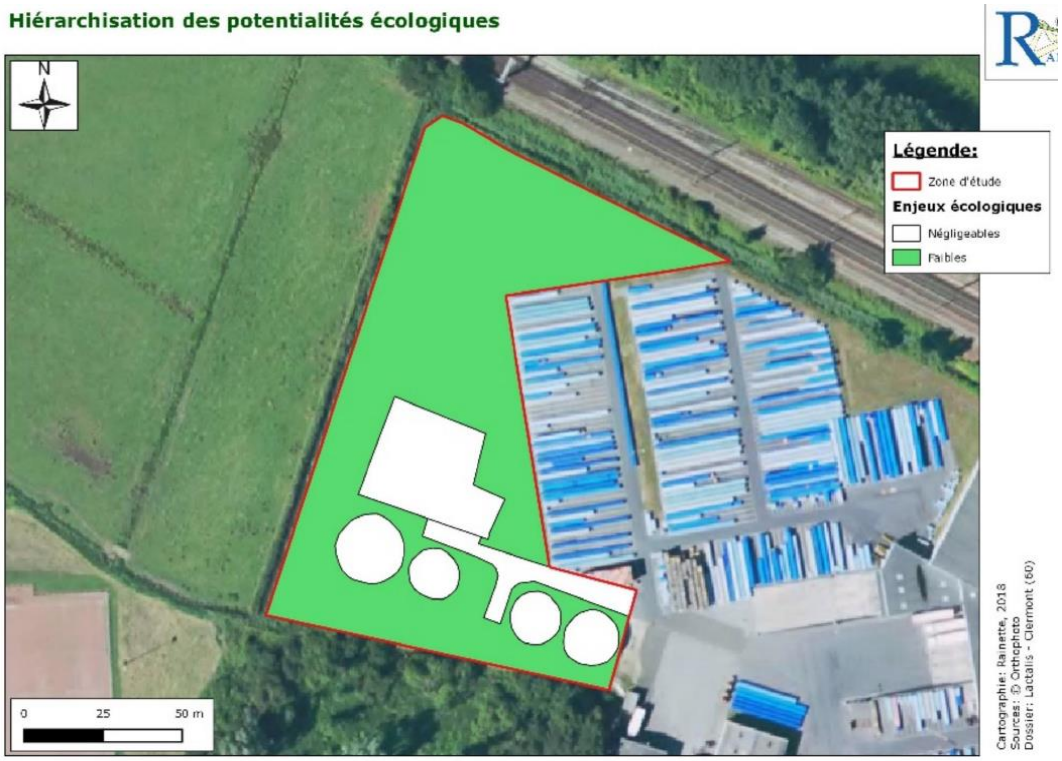


Figure 40 : *Hiérarchisation des potentialités écologiques*
Source : Rainette

2.2.2.3. Annexes

Annexe 1 : Liste de l'ensemble des taxons floristiques observés sur la zone d'étude

Nom Scientifique	Nom Français	Statut Picardie	Menace Picardie	Rareté Picardie	Protection	Int. Patrimonial	Liste rouge régionale	Dét. ZNIEFF	Caract. ZH
Bellis perennis L.	Pâquerette vivace	I	LC	CC	Non	Non	Non	Non	Non
Lolium perenne L.	Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie v	I	LC	CC	Non	Non	Non	Non	Non
Potentilla reptans L.	Potentille rampante ; Quintefeuille	I	LC	CC	Non	Non	Non	Non	Non
Taraxacum Wiggers	Pissenlit			P					
Trifolium repens L.	Trèfle blanc ; Trèfle rampant	I	LC	CC	Non	Non	Non	Non	Non

Légende :

Statuts en région Picardie :

I = *Indigène*

Degré de rareté en région Picardie :

CC = *très commun*

Menace en région Picardie :

LC = *taxon de préoccupation mineure*

Intérêt patrimonial pour la région Picardie :

Non = *taxon présent dans le territoire concerné mais dépourvu d'intérêt patrimonial selon les critères de sélection*

Plantes déterminantes de ZNIEFF en région Picardie :

Non = *taxon non inscrit sur la liste des plantes déterminantes de ZNIEFF en région Picardie*

Plantes indicatrices de zones humides en région Picardie :

Non = *taxon non inscrit sur la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'annexe 2.1 de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 2011-108 du Code de* l'environnement.

Annexe 2 : Liste de l'ensemble des taxons faunistiques observés sur la zone d'étude

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Protection	Liste rouge				Rareté régionale	Dét. ZNIEFF	Directive Oiseaux	Convention de Berne
			nationale	régionale	de passage	hivernant				
Avifaune										
Turdus merula	Merle noir	-	LC	LC	NA	NA	TC	-	-	Ann. III
Parus major	Mésange charbonnière	-	LC	LC	NA	NA	TC	-	-	Ann. II
Columba palumbus	Pigeon ramier	-	LC	LC	LC	NA	TC	-	-	-
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	-	LC	LC	NE	NE	TC	-	-	Ann. II

Légende :

Liste rouge :

LC *= taxon de préoccupation mineure, NA = non applicable, NE = non évaluable*

Degré de rareté en région Picardie :

TC = *très commun*

2.3 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

A la lumière du paragraphe précédent (cf. : 2.2. « *État initial de l'environnement* »), le site du projet est entièrement anthropisé et fortement artificialisé (80% de la superficie imperméabilisé). Ainsi, les perspectives d'évolution de ce type de milieu sont très limitées et réduites au potentiel d'évolution des espaces non imperméabilisés. Toutefois, pour des raisons esthétiques, de sécurité et de fonctionnement, ces espaces perméables sont exclusivement composés de zones enherbées dont la gestion est régulière (tonte rase). Ainsi, aucun enfrichement n'est envisageable et le potentiel d'évolution de ce milieu est nul.

S'agissant d'une amélioration de l'outil industriel par une réorganisation partielle du site de transformation grâce à la construction d'un bâtiment de stockage en lieu et place d'un entreposage de palettes en extérieur, l'état initial de l'environnement est très peu modifié. En effet, le projet s'implante sur l'actuel lieu, déjà imperméabilisé, d'entreposage des produits finis. Toutefois, le projet engendre la consommation d'une surface de 190 m² d'espaces engazonnés pour permettre la circulation des poids lourds et la réalisation d'accès pour les sapeurs-pompiers. Néanmoins, comme précisé ci-dessus, ces espaces enherbés n'ont aucun potentiel d'évolution. Ainsi, le projet n'est pas de nature à contrarier l'évolution de l'environnement sur le site étant donné que son potentiel est nul.

Au contraire, les bénéfices du projet pour l'environnement sont nombreux :

- la suppression de la pollution visuelle liée au stockage extérieur des palettes (couleur bleue qui attire l'œil) ;
- l'amélioration de la qualité des produits grâce à un stockage sous bâtiment,
- la réduction de la pollution atmosphérique issue du transport des produits finis,
- la diminution du trafic routier suite au stockage sur un unique site.

3. INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.1 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR NATURA 2000

Étant donné la distance d'éloignement du projet par rapport aux sites Natura 2000 identifiés dans le présent rapport, il semble peu probable que le site du projet est une quelconque interaction avec ces sites Natura 2000. Ce constat se justifie d'autant plus en raison de la localisation du projet, au cœur du tissu urbain et à proximité d'infrastructures (ex : voie ferrée, RN31) jouant le rôle de barrière pour tous déplacements de la faune ou propagation de la flore. En d'autres termes, la zone d'étude n'apparaît pas être un réservoir secondaire ou patch relais pour la biodiversité ou îlot intégré à la trame verte.

➔ **L'impact du projet sur les sites Natura 2000 est faible à nul.**

3.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

La zone concernée ne fait l'objet d'aucune reconnaissance environnementale (zone Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique, Espace Naturel Sensible, corridor écologique, etc.). Ainsi, ce projet n'est donc pas susceptible d'impacter directement ou indirectement ces espaces reconnus pour leur intérêt écologique.

3.2.1 Zones humides

Pour rappel, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux stipule que « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ». Ainsi, quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale, au regard de la biodiversité, des paysages et des milieux naturels, et/ou hydrologique, notamment pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter.

Comme évoqué au paragraphe 1.2.3. *« SAGE de la Brèche »*, suite à l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017, une étude de délimitation et caractérisation des zones humides sur le secteur d'étude a été réalisée. Cette mission a été menée conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009, modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de

délimitation des zones humides, reprécisés par le Conseil d'État le 26 juin 2017.

D'après l'étude de caractérisation des zones humides menée par le bureau d'études RAINETTE, le projet ne porte pas atteinte aux zones humides. Le résumé de l'étude, présentée au paragraphe 2.2.1.3. *« Zones humides* », est le suivant :

- Définition juridique

D'après l'article L. 211-1 du Code de l'environnement : « *On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

- Contexte réglementaire

L'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 est accompagné d'une note technique, datant du 26 juin 2017, qui vient préciser les critères de délimitation des zones humides. Cette note stipule que, désormais, les deux critères, pédologique et botanique, doivent être cumulatifs en présence d'une végétation dite « spontanée ». Toutefois, en l'absence de végétation, ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique.

Cette note précise également que la notion de « végétation » correspond à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée ». Il est précisé qu'en effet, pour jouer un rôle d'indicateur de zone humide, il apparaît nécessaire que la végétation soit attachée naturellement aux conditions du sol, et exprime encore les conditions écologiques du milieu (malgré les activités ou aménagements qu'elle subit ou a subis). Au contraire, il est défini qu'une végétation « non spontanée » ne saurait constituer un critère de caractérisation puisque résultant notamment d'une action anthropique (cultures, prairies amendées, etc.).

Cette définition légale a été reprécisée par le Conseil d'État par l'arrêt du 22 février 2017 en considérant « *qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles.* ».

Zone d'étude

La zone d'étude où sont réalisés les relevés de végétation et les sondages pédologiques couvre l'ensemble du site du projet excepté les zones imperméabilisées qui sont exclues (zones de stockage en extérieur à l'air libre des produits finis).



Figure 41 : Périmètre concerné par l'étude zone humide

Source : Bureau d'études Rainette

- Constats :

D'un point de vue paysager, la zone d'étude se compose de trois entités :

- une pelouse tondue,
- des chemins,
- une station d'épuration.

L'analyse de la topographie montre que la zone d'étude est relativement plane.

La station d'épuration et les chemins sont exclus de cette étude du fait de leurs origines anthropiques. De plus, l'absence de végétation rend impossible la réalisation de relevés floristiques.

- Résultats :

La fréquence de tonte appliquée sur le site ne permet pas un développement spontané de la végétation. L'aire d'étude ne présente donc pas un caractère spontané. Par conséquent, malgré la présence de la Renoncule rampante (Ranunculus repens), espèce déterminante des zones humides (taux de recouvrement insuffisant pour pouvoir classer l'habitat comme humide), aucune délimitation des zones humides par le critère floristique ne sera appliquée. Seul le critère pédologique est nécessaire pour conclure.

Dans le cas présent, les profondeurs minimales fixées par l'arrêté n'ont pas pu être atteintes pour l'ensemble des sondages du fait de la présence de graviers d'origine anthropique. En effet, le sol est remanié sur la totalité de la zone d'étude (remblais). Toutefois, la totalité des sondages a pu être interprétée.

- Conclusions :

Le contexte pédopaysagique de la zone d'étude devait initialement être humide. Néanmoins, la zone ayant était remblayé, les conclusions de l'étude aboutissent à un classement non humide des sondages. La présence de remblais ne permet donc pas au sol d'assurer les fonctionnalités recherchées des zones humides. Aucune zone n'a été caractérisée en zone humide au niveau de la zone d'étude.

➔ Étant donné l'absence de zone humide l'impact du projet sur ce type de milieux naturels est nul.

3.2.2 Biodiversité

Dans le cadre de la présente déclaration de projet, une expertise écologique sur la zone d'étude a été réalisée en vue d'évaluer les impacts du projet sur la faune et/ou la flore.

D'après cette étude Faune/Flore, menée par le bureau d'études RAINETTE, le projet ne porte pas atteinte à la biodiversité. Le résumé de l'étude, présentée au paragraphe 2.2.2. *« Volet faunistique et floristique* », est le suivant :

- Zone d'étude

La zone d'étude pour les prospections relatives à la flore et aux habitats s'étend à l'ensemble du site du projet. Cette zone d'étude est élargie dans le cadre des prospections relatives à la faune. En effet, celle-ci a été définie en fonction des différents groupes taxonomiques à étudier. Ainsi, l'emprise cadastrale a été étendue aux parcelles attenantes correspondant aux mêmes entités écologiques. Cet élargissement est indispensable pour évaluer les impacts du projet sur les habitats et espèces observés à proximité. De plus, il est nécessaire pour certains groupes dont le territoire ne se limite pas à une zone d'étude stricte.



Figure 42: Description des habitats pour l'étude Flore

Source : Bureau d'études Rainette

- Constats :

D'un point de vue paysager, la zone d'étude se compose de trois entités :
- une pelouse tondue,
- des chemins,
- une station d'épuration.

L'analyse de la topographie montre que la zone d'étude est relativement plane.

La station d'épuration et les chemins sont exclus de cette étude du fait de leurs origines anthropiques. De plus, l'absence de végétation rend impossible la réalisation de relevés floristiques. Il va de même pour la faune puisque ce type de milieu ne présentant aucun intérêt pour l'accueil d'espèces à enjeux.

Des habitats typiques des zones humides jouxtent la zone d'étude (saulaies, roselière, jonchaie, prairie humide).

Les prospections de terrain ont été effectuées précocement par rapport à la période de floraison de la flore, limitant l'identification des différentes espèces végétales. Ainsi, les inventaires réalisés dans le cadre de la présente étude comportent un certain nombre de limites mais demeurent suffisants pour appréhender les potentialités floristiques du site.

- Résultats :

Données floristiques :

Parmi les 41 taxons observés sur la commune de Clermont et considérés comme menacés et/ou protégés (CBNBl, février 2018), aucune espèce citée n'est potentiellement présente au niveau du site du projet au regard des habitats présent sur la zone d'étude.

Données faunistiques :

Parmi les 88 espèces recensées sur la commune de Clermont (base de données naturaliste régionale (Clicnat) mise à disposition par l'association Picardie Nature – janvier 2018), 37 espèces peuvent potentiellement être observables en période de nidification (nicheur ou en déplacement) sur la zone d'étude.

Au regard des habitats présents, 4 espèces protégées sont potentiellement présentes sur la zone d'étude :
- la grenouille rousse (Rana temporaria) : Herpétofaune,
- le lézard des murailles (Podarcis muralis) : Herpétofaune,
- la pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) : Chiroptère,
- le campagnol amphibie (Arvicola sapidus) : Mammifère.

Potentialités floristiques :

Le site est majoritairement dominé par une pelouse rase. Celle-ci, peu diversifiée et très rase, abrite des espèces banales, caractéristiques des zones piétinées. En effet, les actions de

tontes régulières pratiquées sur cette zone ne permettent pas le développement d'une flore très diversifiée. De ce fait, la strate herbacée est dominée par des espèces caractéristiques des pelouses urbaines.

➔ Les potentialités floristiques associées à ce milieu sont faibles.

Potentialités faunistiques :

Aucun oiseau n'a été observé sur cet habitat qui ne constitue pas une zone favorable à la nidification.

Les amphibiens ne sont pas pressentis sur cet espace puisqu'aucun point d'eau n'est disponible pour la reproduction et qu'aucun habitat d'estivage ou d'hivernage n'est présent.

Cet espace thermophile peut en revanche être favorable à certains reptiles comme le lézard des murailles.

Les pelouses ne présentent pas d'intérêt notable pour les mammifères et micromammifères.

Enfin, certains orthoptères, voire quelques papillons de jour, peuvent occuper les milieux pelousaires mais les espèces pressenties présentent un intérêt patrimonial limité.

➔ Les potentialités faunistiques associées à ce milieu sont faibles.

- <u>Conclusions</u> :

Le niveau de potentialité global d'un habitat est obtenu en croisant les potentialités faunistiques et floristiques de ce dernier. Dans le cas présent, les potentialités écologiques du site sont globalement faibles au niveau des pelouses, et négligeables au niveau des surfaces imperméabilisées (bâtiments et voiries).

Tableau 6 : Hiérarchisation des potentialités écologiques du site

Habitats	Potentialités écologiques		Niveau de potentialités globales de l'habitat	Contrainte réglementaire potentielle vis-à-vis de projet
	Flore	Faune		
Pelouses de parcs	La gestion en cours (tonte) limite fortement le développement d'espèces floristiques à enjeux	Utilisation probable du site par les oiseaux pour se nourrir figurant comme des espèces courante (Mésange charbonière, Merle noir...). Quelques espèces de orthoptères et/ou rhopalocères présentant un faibley sont pressentis. Cet espace thermophile peut en revanche être favorable à certains reptiles comme le Lézard des murailles.	**Faible**	Risque de destruction d'individus et d'habitats d'une espèce protégée potentielle (Lézard des murailles, art. 2)
Chemins	/	/	Négligeable	/
Station d'épuration	/	/	Négligeable	/

Fort
Moyen
Faible
Très faible
Négligeable

Figure 43: Hiérarchisation des potentialités écologiques du site
Source : Bureau d'études Rainette

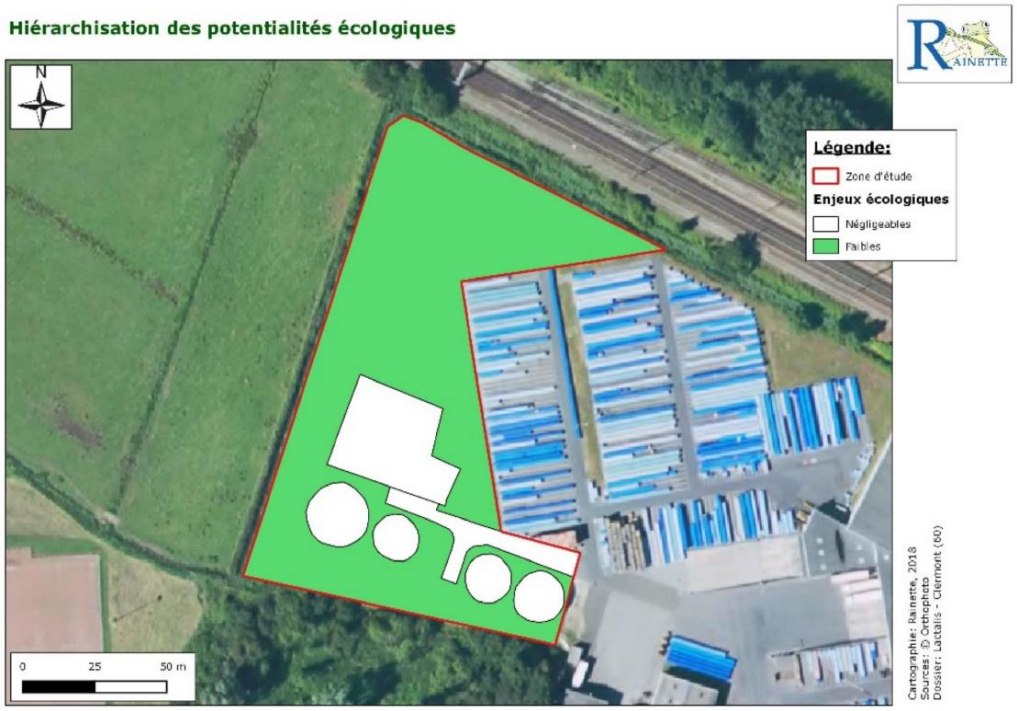


Figure 44: Localisation des potentialités écologiques du site
Source : Bureau d'études Rainette

➔ Étant donné le faible potentiel écologique de la zone d'étude, l'impact du projet est faible.

Cet impact est d'autant plus faible que l'évolution de la surface imperméabilisée et donc directement impactée n'est que de 190 m².

3.3 PAYSAGE

Une réflexion importante a été menée sur l'aménagement paysager du projet. Celle-ci vise à optimiser l'intégration paysagère du bâtiment dans le paysage.

Comme évoqué précédemment, l'amélioration de l'outil industriel de la société laitière de Clermont grâce à la création d'un entrepôt de stockage se doit de respecter certaines exigences afin de répondre aux objectifs imposées pour ce type d'activité et de résoudre les problèmes actuels identifiés. Ainsi :

- Le bâtiment sera de grande hauteur afin de :
  - limiter son emprise au sol,
  - augmenter sa capacité,
  - permettre l'automatisation du stockage et donc améliorer la productivité,
  - réduire le coût de sa réalisation (nombre de pieux, etc.) ;
- Le bâtiment sera fermé pour :
  - lutter contre les phénomènes météorologiques (étanchéité, variations de températures, etc.),
  - éviter les souillures par des éléments extérieurs,
  - limiter les nuisances lumineuses,
  - améliorer les conditions de travail des salariés,
  - supprimer la pollution visuelle du stockage extérieur des produits finis.

Le transstockeur bénéficie d'une position stratégique qui limite fortement son empreinte paysagère pour plusieurs raisons.

Le projet s'insère au sein d'un secteur déjà fortement influencé par l'urbanisation de part la présence de bâtiments d'activités économiques, artisanales mais aussi de bureaux et d'entrepôts. Ainsi, le projet n'aura pas pour effet de modifier la silhouette urbaine de Clermont. Son positionnement au sein de l'enveloppe urbaine atténue sa sensibilité paysagère au contraire d'une implantation de type « mitage » où son impact visuel aurait été nettement plus important.

Le futur bâtiment bénéficie d'une position excentrée en périphérie nord de l'espace aggloméré et d'une localisation en un point bas du territoire communal ce qui réduit son impact dans le paysage urbain.

Comme évoqué au paragraphe 2.1.2.5. « *Perception du site dans le paysage urbain* », le site du projet est peu perceptible en raison de la topographie particulière du territoire, de la structure urbaine actuelle ou de la présence d'écrans végétaux. Ainsi, le projet devrait être peu ou pas visible du quartier résidentiel situé à proximité du site, à environ 200 m au sud (ex : résidence « Les Peupliers »). De même, aucune perspective visuelle depuis la butte de Clermont ne devrait permettre d'observer le futur entrepôt de stockage (voir la cartographie ci-dessous).

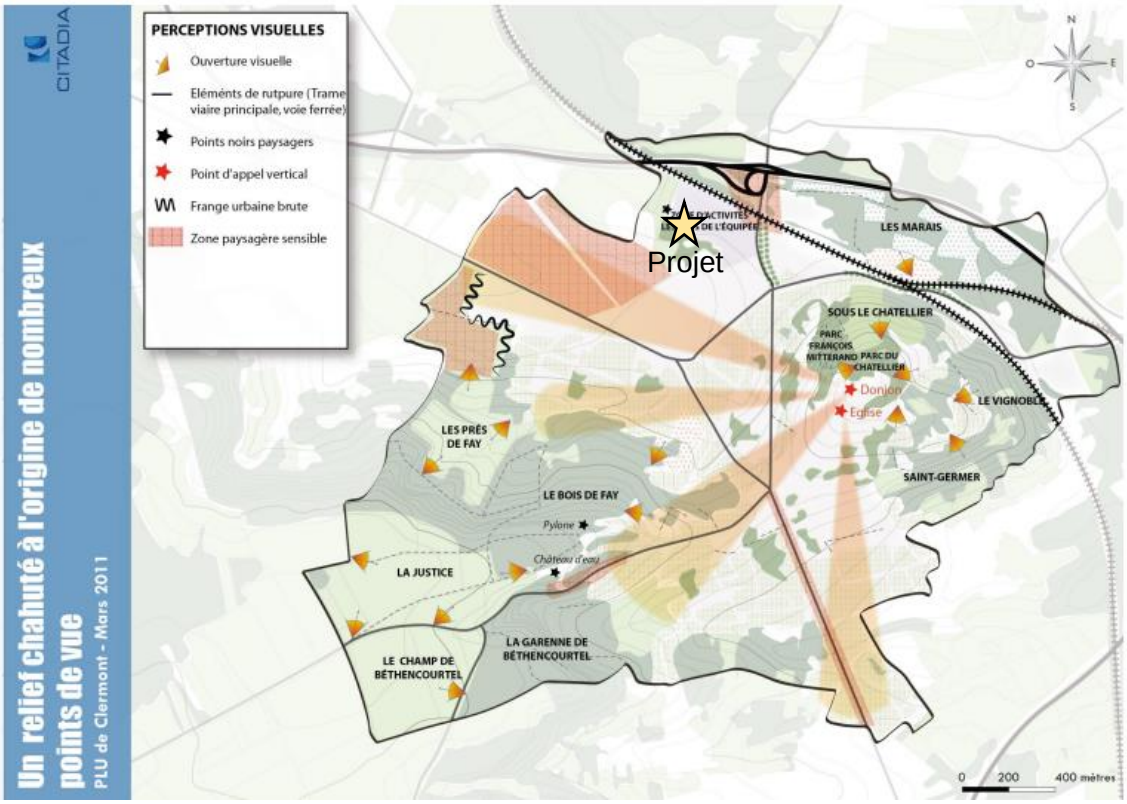


Figure 45: Ouvertures visuelles à l'échelle du territoire communal

Source : PLU de Clermont approuvé – Rapport de Présentation

Le Rapport de Présentation du PLU approuvé recense les ouvertures visuelles offertes depuis la butte de Clermont. Aucune perspective visuelle en direction du site de la société laitière de Clermont n'est identifiée. En effet, la couverture boisée du versant nord-ouest de la

butte obstrue la vue en direction de la partie nord-ouest du territoire communal, secteur d'implantation du projet. Ainsi, le projet ne sera pas visible depuis la butte de Clermont, point le plus haut de la commune et donc le plus sensible en termes d'impact paysager.

Finalement, comme précisé au paragraphe 2.1.2.5. « *Perception du site dans le paysage urbain* », le projet sera principalement perceptible depuis le stade municipal de la commune et de façon ponctuelle depuis certains axes de communication (voie ferrée, RN31 et RD 916).

À noter que la sensibilité depuis la RN31 apparait plutôt faible au regard de la présence d'un bas-côté arboré, de la vitesse de circulation élevée le long de cet axe (limitée à 110 km/h) et de la typologie de la voie (accessibilité interdite aux piétons et vélos). En effet, actuellement, la butte de Clermont est visible, depuis la RN31, dès lors que la barrière végétale s'interrompt. Ce cas de figure reste peu fréquent, sur quelques mètres, et ne représente qu'une visibilité de moins d'une dizaine de secondes durant la période hivernale ; c'est-à-dire lorsque la végétation est la moins dense. C'est la raison pour laquelle aucun point de vue emblématique en direction de la butte de Clermont et du site classé « Promenade du Chatellier » n'est recensé par l'Atlas des Paysages de l'Oise (cf. : 3.3.1 « *Projet d'Aménagement et de Développement Durables* »).

Finalement, parmi les quelques ouvertures qu'offre la végétation depuis la RN31, dans le sens Beauvais-Compiègne, sur la butte de Clermont, le projet n'affectera que partiellement, en deux points, ces perspectives visuelles (voir ci-dessous).

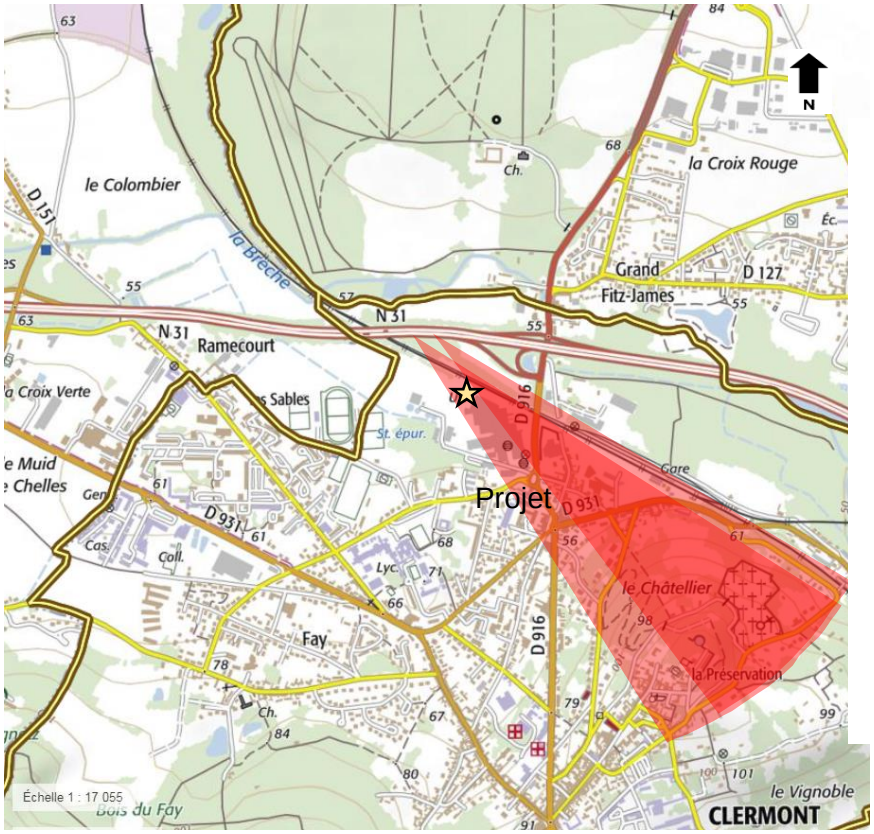


Figure 46: Perspectives visuelles obstruées par le projet en direction de la Butte de Clermont

A la lumière de ces différents éléments l'impact visuel depuis la RN31 est jugé faible.

Un constat identique, voire accentué, peut être porté depuis la voie ferrée.

Depuis le stade municipal, à hauteur d'homme, l'église, implantée sur la butte de Clermont, n'est que partiellement visible comme le démontre la photographie ci-dessous prise en période hivernale durant laquelle la densité végétale est la plus faible.

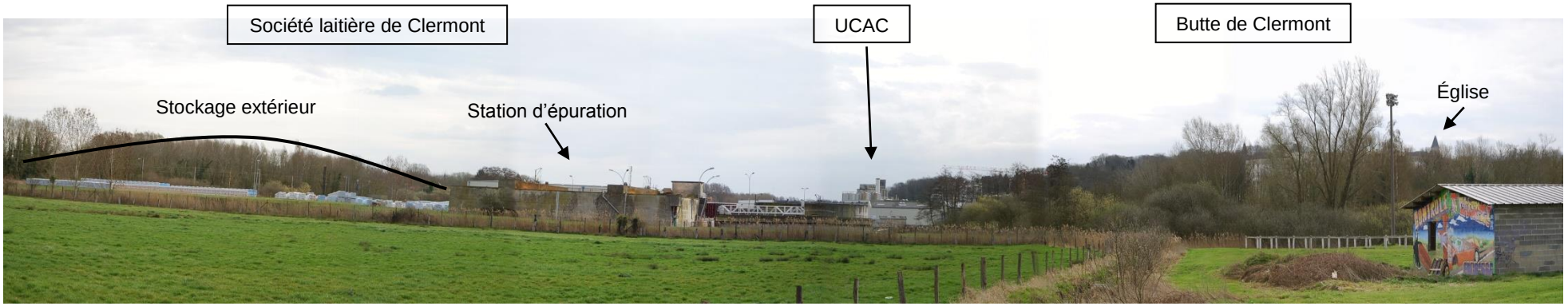
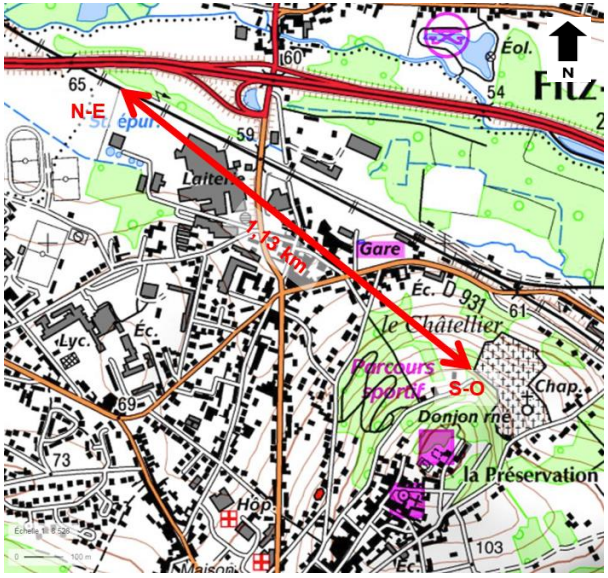
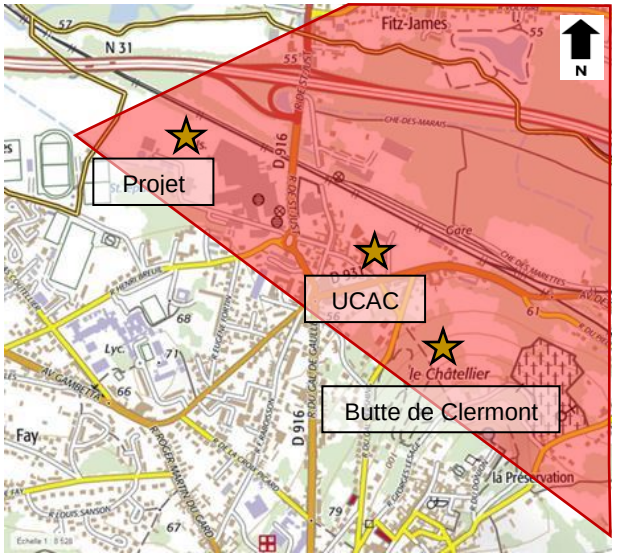


Figure 47: Perspective visuelle depuis le nord-ouest du territoire communal

De plus, il s'agit d'un secteur, composé d'espaces cultivés ou de terrains de sports, peu sujet à l'observation du paysage. Enfin, la présence dans le champ de vision des bâtiments de grande hauteur de la coopérative agricole UCAC minimise l'impact visuel du futur projet. En effet, le bâtiment le plus haut de cette coopérative culmine à 39 m de hauteur. Or, la coopérative, implantée au pied de la butte de Clermont, possède une cote altimétrique quasi-similaire à celle du projet (voir figure 38). Ainsi, depuis cette perspective visuelle, il se dégage une « impression de gradin » avec une élévation progressive de la hauteur depuis le site du projet en direction de la butte de Clermont.

Toutefois, lors de la réalisation de la ZAC du Parc des Marettes, projet concernant l'aménagement du quartier de la gare, les bâtiments de grande hauteur de la coopérative agricole (UCAC) sont voués à disparaître.





Figures 48 et 49: Localisation du trait de coupe et du point de vue représentant la notion d'« impression de gradin »

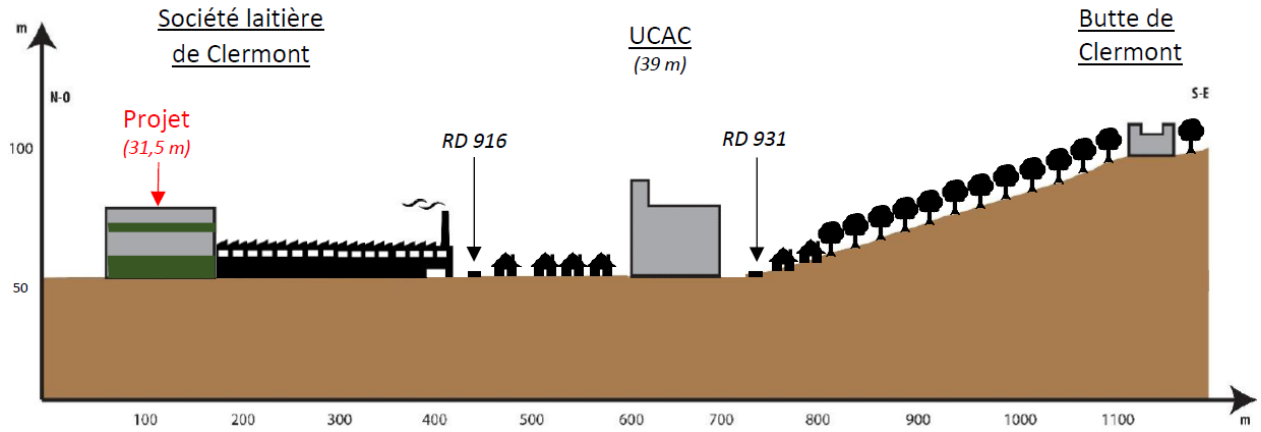
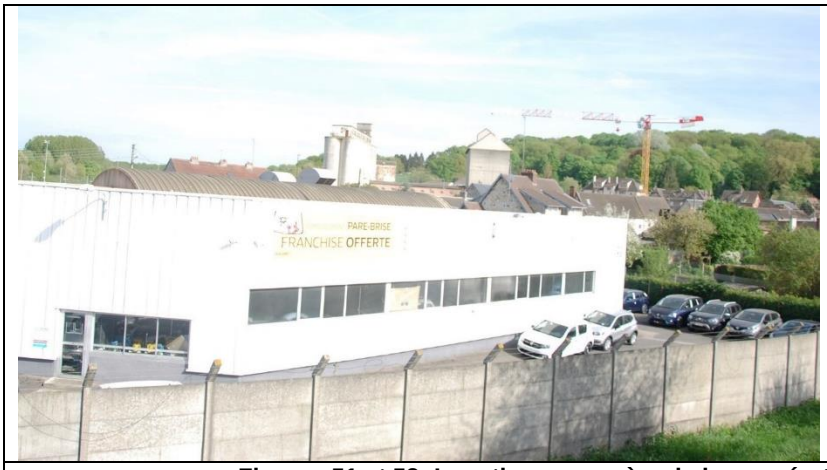


Figure 50: Croquis représentant la notion d'« impression de gradin ».





Figures 51 et 52: Insertion paysagère de la coopérative agricole (UCAC)

Hormis la coopérative agricole culminant à 39 m, le paysage urbain de la commune de Clermont est dominé par d'autres éléments de grande hauteur et/ou situés sur des points hauts. Il s'agit notamment de l'ancien collège Fernel (altitude d'environ 65 m) et de la résidence « Les Peupliers » (altitude d'environ 62 m).



Figure 53: Insertion paysagère de l'ancien collège Fernel et de la résidence « Les Peupliers ».

Par leur volume, ces deux éléments, à fortiori l'ancien collège Fernel, dominent le paysage urbain dans sa partie Nord. Visibles notamment depuis la RD 916, ils constituent des repères constants au sein de l'espace aggloméré.





Figures 54 et 55: Ancien collège Fernel (à gauche) et la résidence « Les Peupliers ».

Un reportage photographique avec modélisation 3D du futur bâtiment a été réalisé dans le but de visualiser l'intégration du futur entrepôt de la société laitière de Clermont depuis différents points, situés sur le territoire communal ou en dehors, à partir desquels le projet sera visible.

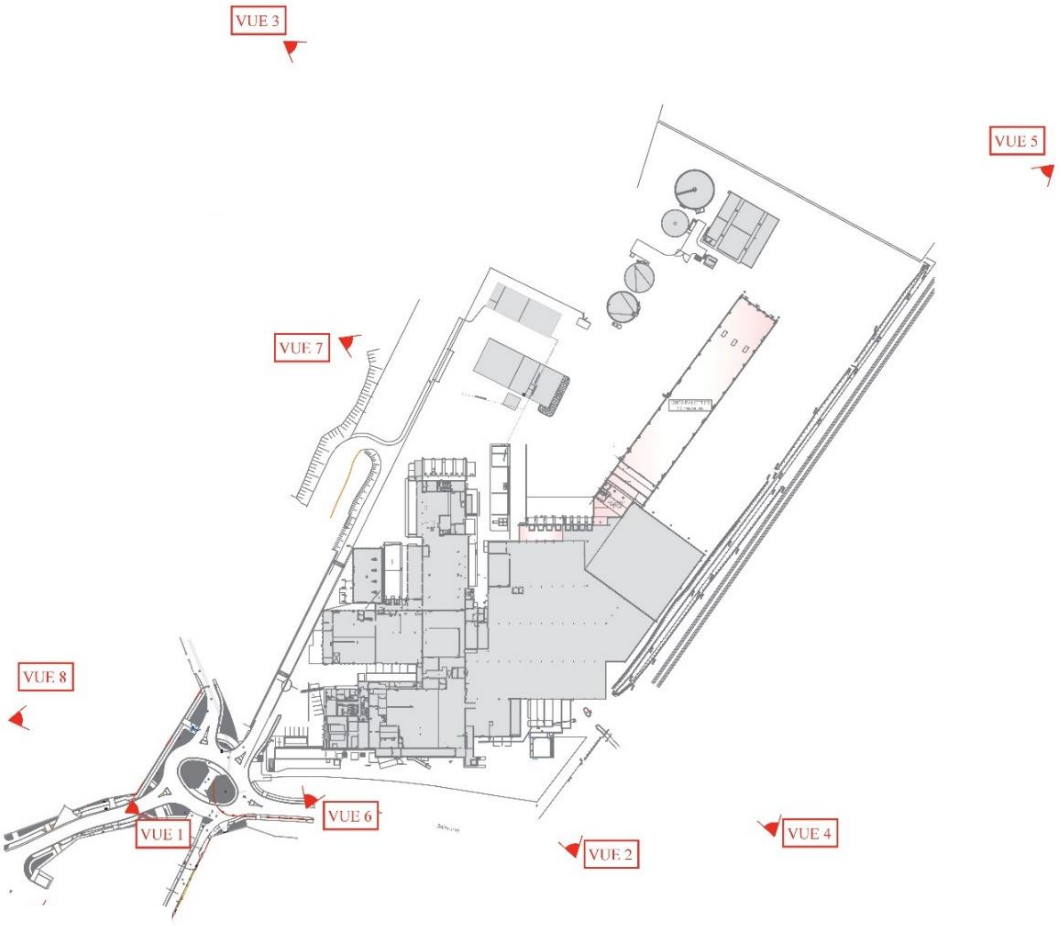


Figure 56: Plan de situation des prises de vue avec modélisation 3D



Figure 57 : Visualisation 3D de l'insertion du projet

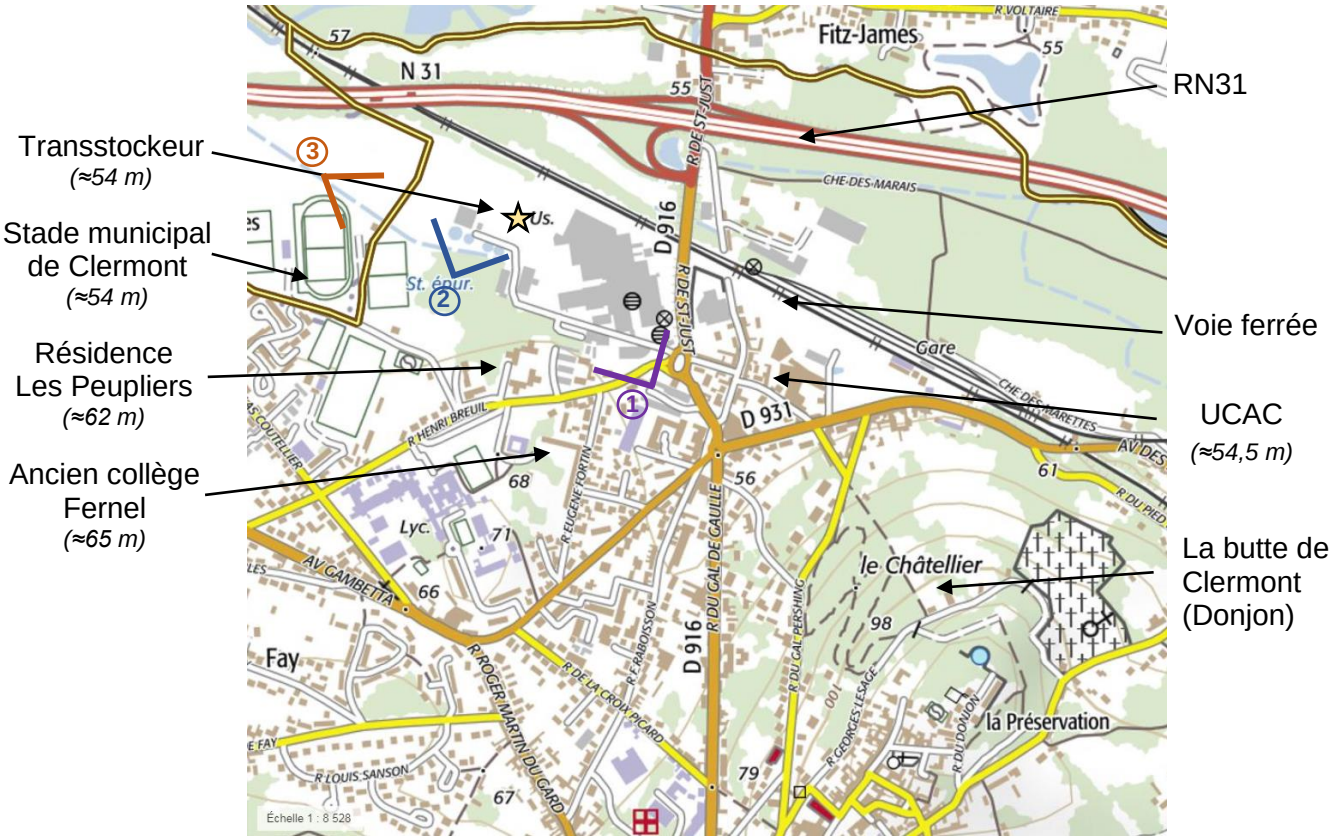


Figure 58: Éléments caractéristiques du paysage urbain de Clermont et localisation des prises de vue « drone »



Figure 59: Intégration paysagère du projet : vue sud-est (vue drone n°1)



Figure 60: Intégration paysagère du projet : vue sud (vue drone n°2)



Figure 61: Intégration paysagère du projet : vue nord-ouest (Vue drone n°3)

Un travail architectural approfondi a été réalisé sur l'aspect extérieur du bâtiment afin de minimiser l'effet de hauteur (tonalités, matériaux, dispositions, etc.). Ce travail a été mené en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Les choix retenus tiennent compte des recommandations et contraintes délivrées par l'ABF. L'objectif est de créer par un jeu de couleurs et/ou matériaux un effet de dématérialisation de la masse en hauteur. Les éléments retenus issus de cette concertation sont décrits ci-dessous.

Les teintes utilisées (feuillage vert, vert sapin, brun sépia, gris silex, brun sépia, etc.) ont été sélectionnées afin de limiter au mieux l'impact paysager et favoriser l'insertion du bâtiment dans le tissu urbain.

Pour que le bâtiment s'intègre au mieux dans le paysage, le choix des tonalités sont les suivantes (en partant du bas vers le haut) :

A - 1ère basse du bâtiment : bardage métallique vertical en Ral 6002 (Vert feuillage)
B - 2ème partie du bâtiment : bandeau métallique en Ral 6009 (Vert sapin)
C - 4ème partie du bâtiment : bardage métallique horizontal en Ral 8014 (Gris silex)
D - 5ème partie du bâtiment : bardage métallique horizontal en Ral 7032 (Vert sapin)
E - 6ème partie du bâtiment : bardage métallique horizontal en Ral 8014 (Gris silex)
F - Toiture : étanchéité sur bac Acier



Ainsi, la partie basse du bâtiment, composée d'un soubassement d'environ 12 m de hauteur, sera traitée en vert feuillage (A). Cette couleur a naturellement été choisie pour intégrer au mieux le bâtiment dans la végétation assez abondante se trouvant à proximité immédiate du site. C'est une couleur naturelle qui ne contrastera pas avec l'environnement.

Au-dessus, une fine bande de bardage vert sapin foncé (B) vient couronner le soubassement. Cette bande plus foncée vient assoir le bâtiment et casser la hauteur de celui-ci.

La partie émergente au-dessus du soubassement est un grand bloc en gris clair (C). Cette couleur a été retenue pour fondre la masse du bâtiment dans le ciel. En choisissant cette couleur relativement neutre et claire, la perspective offerte sur le bâtiment ne sera pas agressive.

La partie haute est cernée par une nouvelle bande de bardage vert foncé (D). Le vert foncé a été retenu pour reprendre le ton de la végétation lointaine, qui de par ses essences différentes de celle de la végétation avoisinante, est beaucoup plus foncée.

Les mélanges de tons rappelant les tonalités des bâtiments existants sur le site, du ciel et de la végétation proche et lointaine ainsi que le rythme de bandes de bardage jouent en faveur d'une intégration renforcée dans l'environnement.

Ce bâtiment est relié aux autres bâtiments existants par un volume bas traité comme le soubassement.

Les aménagements des abords prévoient un vaste espace de stationnement PL au pied de la façade sud, bordée à chaque extrémité par un espace engazonné et planté.

Le nouveau bâtiment sera réalisé avec les mêmes matériaux que les installations existantes sur le site afin de favoriser une continuité de l'existant et éviter que le nouveau bâtiment ne constitue une rupture. De plus, notamment pour le bardage en couronnement, le site de Saint-Vulbas a été pris en exemple en tant qu'intégration réussie d'un entrepôt dans son environnement.

La disposition des matériaux a également été réfléchie. En effet, sur la partie haute du bâtiment, une décomposition selon des bandes horizontales contrastées par différentes teintes permet de casser la hauteur de ce dernier, d'élancer le bâtiment et de le fondre au mieux dans l'horizon. Le bardage vertical, disposé à la base du bâtiment, permet quant à lui de le prolonger dans la continuité des voiries. L'ajout d'une corniche au deux tiers permet quant à elle de séquencer le bâtiment.

Enfin, des effets d'ombre et de lumière sont réalisés pour atténuer son impact lumineux et visuel du bâtiment grâce aux différents types de bardage et tonalités choisis.

De plus, le bâtiment est accompagné d'éléments végétaux qui renforceront son insertion. À cet effet, les clôtures nord et ouest, délimitant la zone, seront composées d'éléments végétaux. La limite nord sera plantée d'arbres de hautes tiges alors que la limite ouest, moins sensible, sera constituée d'une haie bocagère de moindre hauteur. Une obligation d'avoir recours à des essences locales (ex : charmille, charme, etc.) est intégrée à ce projet.

D'autres aménagements paysagers devraient être réalisés afin de dissimuler partiellement les aires de stationnement et autres espaces imperméabilisés visibles, entre autres, depuis la voie ferrée et la RN31.

3.4 GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN

Le choix du site relève de sa position stratégique au sein du site de transformation de la société laitière de Clermont, sur des terrains déjà anthropisés et à l'extrémité du tissu urbain.

En effet, le projet de création d'un nouveau bâtiment de stockage s'inscrit au sein de l'enveloppe agglomérée du territoire communal, sur le site de la société laitière de Clermont. Il s'agit donc d'une densification d'un secteur déjà fortement imperméabilisé (dalle de béton) mais non bâti.

Le choix de ce site s'inscrit dans une logique de cohérence urbaine et permet de s'appuyer sur un schéma viaire et des réseaux existants à la périphérie immédiate du site.

La réalisation du projet nécessite la consommation d'un espace classé en zone naturelle d'environ 1,85 ha. Toutefois, cet espace a déjà subi une importante anthropisation et n'a plus aujourd'hui les caractéristiques d'un milieu naturel. En effet, le caractère naturel des lieux a été modifié au cours du temps par l'artificialisation du sol (station d'épuration, dalle de béton pour le stockage extérieur des produits finis, circulation des véhicules, etc.) ou l'entretien du milieu (tonte rase de l'espace enherbé représentant la totalité de la surface perméable). Le futur bâtiment reposera sur un sol déjà imperméabilisé en totalité. Seule une superficie de 1 733 m² de terrains perméables engazonnés sera imperméabilisée afin de permettre la circulation des poids lourds. Toutefois, une compensation de 1 543 m² est prévue grâce à un

ré-engazonnement d'une surface actuellement imperméabilisée. Finalement, l'imperméabilisation totale du projet n'est que de 190 m² par rapport à l'état initial.

Le projet n'a donc pas pour objectif de consommer des espaces naturels mais de régulariser la vocation économique existante sur un espace largement anthropisé mais situé en zone naturelle. Le projet ne consomme donc pas plus d'espaces que ceux déjà occupés par la société laitière de Clermont. Ainsi, aucun espace ayant un caractère naturel n'est consommé par le biais de la présente procédure de déclaration de projet.

De plus, à l'échelle communale, cette régularisation ne concerne qu'une superficie très réduite de la zone naturelle correspondant à environ 0,8%.

➔ Il s'agit donc d'un projet compatible avec l'objectif d'économiser le foncier posé par le Grenelle de l'Environnement afin de lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.

3.5 CADRE BÂTI

La zone d'étude est située légèrement en périphérie de l'espace aggloméré mais reste intégrée à l'enveloppe urbaine. Le projet s'insère dans un tissu urbain déjà fortement marqué par la présence de bâtiment d'activités (industriel, artisanal, commercial), d'équipements sportifs, etc. En effet, la partie nord du territoire communal est majoritairement composée d'espaces dédiés au maintien et développement des activités comme le démontre la cartographie ci-dessous :

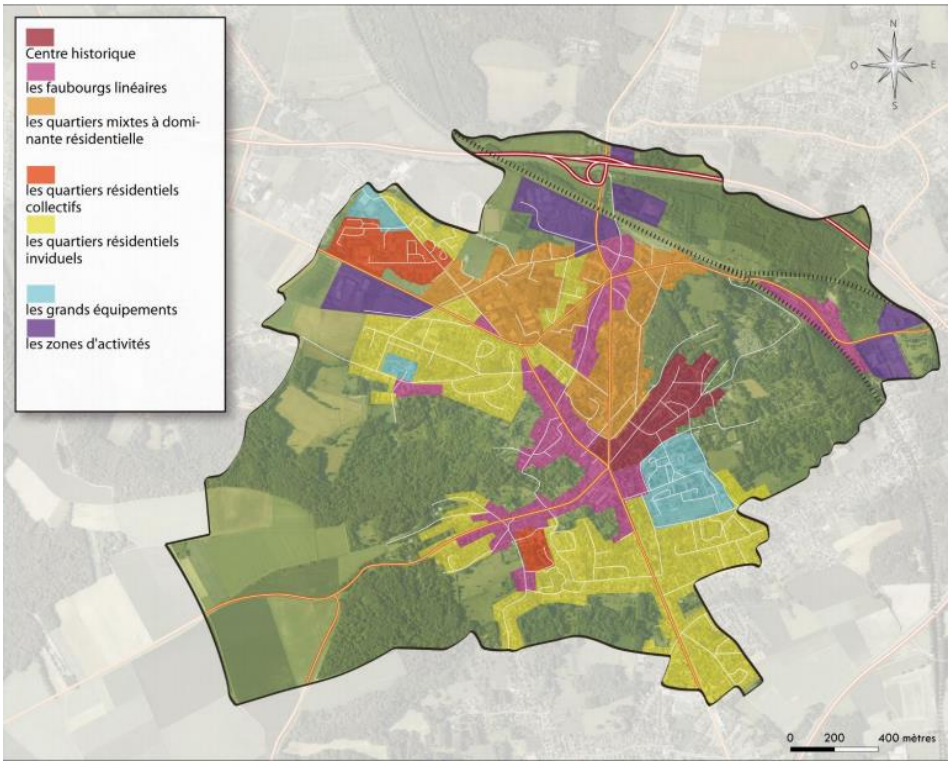


Figure 62: Répartition des quartiers par vocation

Source : PLU en vigueur de Clermont

Le secteur étant déjà influencé par l'urbanisation, le projet n'aura pas pour effet de modifier la silhouette urbaine de la commune mais au contraire permettra un bouclage de l'agglomération grâce au comblement de cet espace vide anthropisé mais non bâti.

Les constructions à usage d'habitation les plus proches du projet sont situées à plus de 160 m du projet. Il s'agit de la résidence « Les Peupliers » qui est surélevée par rapport au site de la société laitière de Clermont et est séparée de celle-ci par un boisement dense.

Le principe retenu est la mise en œuvre d'une architecture de qualité avec le traitement des façades bâties grâce à un jeu de tonalités et de matériaux. Un soin particulier sera apporté à l'aspect extérieur des constructions par l'emploi de matériaux et tonalités adaptés. Chacune des façades sera traitée avec le même soin.

Pour rappel, la zone d'étude se trouve en dehors de tout périmètre de protection au titre des monuments historiques.

➔ La construction d'un entrepôt pour le stockage de produits est en adéquation avec la vocation du milieu et s'intègre donc parfaitement dans le cadre bâti actuel.

3.6 ECONOMIE ET VIE SOCIALE

La société laitière de Clermont emploie aujourd'hui environ 200 salariés (chiffres de l'année 2017). Ainsi, elle participe largement au développement économique de la ville puisqu'il s'agit de l'établissement qui emploie le plus grand nombre de personnes sur la commune. En effet, la société laitière de Clermont représente environ 3.5% des 5 683 emplois de la commune (chiffre INSEE de 2014).

La présente déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU vise au maintien de l'activité en place et ouvre la possibilité d'un développement futur sur le territoire communal avec notamment la création d'une seconde ligne de bouteilles en plastique. Ce projet vise donc à maintenir voire à encourager la création d'emplois sur le territoire. Il favorise également la limitation des déplacements domicile-travail grâce au maintien de l'emploi local au sein d'un territoire d'une des communes les plus importantes du département d'un point vue démographique.

En cas d'impossibilité d'extension du périmètre de la zone d'activités et donc de réalisation du projet, cela pourrait à terme contrarier la pérennisation du site de transformation sur le territoire communal.

3.7 RESSOURCE EN EAU

3.7.1 La préservation de la ressource en eau potable

Une canalisation d'eau potable longe le site de la société laitière de Clermont. La nature du projet n'impliquera pas une consommation d'eau potable supplémentaire dans la mesure où l'activité existante n'est pas modifiée, il s'agit d'une réorganisation de l'outil industriel.

➔ Ainsi, le réseau d'eau potable est à même de répondre aux besoins actuels et futurs.

3.7.2 La gestion des eaux usées

La gestion des eaux usées du nouveau bâtiment sera effectuée de façon similaire à celle des bâtiments de stockage actuels. Les aires de stockage des produits laitiers sont étanches et réalisées avec une pente permettant l'évacuation de tout débordement ou fuite vers des bondes siphoïdes raccordées au réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales. Les tanks de stockage sont également équipés de sondes de sécurité de niveau haut. L'usine dispose de sa propre station d'épuration.

Les nouvelles constructions seront raccordées à la station d'épuration existante située sur le site du projet. En effet, actuellement, le traitement des eaux usées du site est réalisé grâce à une station d'épuration biologique fonctionnant en aération prolongée. Ceci permet d'obtenir des boues stabilisées qui peuvent être épandues directement sur des prairies et des terres agricoles.

La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour traiter la charge journalière actuelle et future de pollution. De même, la station d'épuration a une capacité suffisante pour répondre aux besoins du futur projet. Toutefois, si besoin, un agrandissement de cette station d'épuration sera effectué.

De plus, un débourbeur, déshuileur ainsi qu'un bassin d'orage sont présents sur le site.

➔ Finalement, aucune modification de la gestion des eaux usées ne sera nécessaire dans le cadre du projet, le site étant déjà en exploitation et les dispositifs de traitement ayant une capacité suffisante.

3.7.3 Le ruissellement des eaux de pluie.

Actuellement, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont strictement séparatifs ce qui permet de traiter correctement la pollution industrielle sans dilution par les eaux pluviales.

Toutefois, comme le précise le règlement écrit du secteur Ue_a, la gestion des eaux pluviales à la parcelle sera privilégiée. L'imperméabilisation partielle du sol du secteur (190 m²) étant très limitée, l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales sera dérisoire. De plus, le maintien d'au moins 15% de la superficie totale du secteur Ue_a en espaces verts dont la moitié en pleine terre (zones enherbées, arbustives ou arborées de pleine terre) permettra de limiter le ruissellement.

Les eaux pluviales qui ne pourront être gérées à la parcelle seront collectées par le réseau séparatif. Ces eaux pluviales seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures pour éviter le rejet de pollution dans le Ru de la Garde. De plus, un bassin d'orage de 1 000 m^3, associé à une chaîne de contrôle, a été construit en 2002. Il permet de retenir une éventuelle pollution accidentelle (contrôle des eaux pluviales par mesure de la turbidité) et de contenir les premières pluies d'orage tombées sur le site.

➔ Le projet n'est pas de nature a impacté la gestion actuelle des eaux pluviales.

3.8 SOLS, SOUS-SOLS, DÉCHETS

3.8.1 Les déchets

Le fonctionnement du site de la société laitière de Clermont entraîne la production de déchets qui sont issus :

- de l'activité de production : rebuts ou ratés de production,
- du conditionnement des produits : cartons et plastiques d'emballage, boîtes, palettes en bois, etc.,
- du nettoyage et de la maintenance des locaux et machines : bidons de produits,
- du traitement des eaux usées : refus de dégrillage et tamisage, boues d'épuration.

Enfin, les produits stockés en extérieur sont recouverts par des housses de protection UV ce qui génèrent également des déchets. Dans le cadre du présent projet, ces housses de protection UV sont remplacées par des housses de protection de propreté classique. Cela ne génère pas de modification des quantités de déchets en plastique.

De plus, d'après le retour d'expérience sur les autres sites (Vitré, L'Hermitage, etc.), les pertes matières seront réduites grâce à l'automatisation. En effet, l'utilisation de racks automatisés en remplacement de chariots élévateurs réduit le nombre de manipulations des palettes et des produits et donc le risque de dégradation. De même, l'entreposage en intérieur limite les risques de souillures, congélation, etc. auxquels les produits stockés en extérieur sont confrontés.

➔ Le projet a donc un impact positif sur la production de déchets.

3.8.2 Le sous-sol

Une étude de FONDASOL a été réalisée afin d'adapter au mieux la construction de l'entrepôt, en tenant compte de la géologie du secteur et du terrain sur lequel celui-ci sera implanté, à la nature du sous-sol. Ainsi, un certain nombre de préconisations ont été prises concernant le type de pieux, le niveau bas du projet et le bâtiment mitoyen du projet.

➔ Au regard de cette étude, l'impact du projet sur le sous-sol et plus généralement la géologie est faible.

3.8.3 Le sol

Le futur bâtiment de stockage est réalisé sur un sol déjà imperméabilisé (remblais + voiries). L'évolution de la surface imperméable n'est que de 190 m² par rapport à l'état initial ce qui représente moins de 0,3% de la superficie du secteur Ue_a créée.

➔ Au regard de la surface totale imperméabilisée, l'impact du projet sur la nature du sol est faible.

3.9 RISQUES ET NUISANCES

3.9.1 Le bruit

Le site de la société laitière de Clermont est en activité 24h/24h, 365 jours par an. L'activité est néanmoins plus importante de jour que de nuit et est réduite le dimanche. Les habitations les plus proches sont situées à environ 100 des bâtiments, au sud-est du site et 200 m du projet.

D'après le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour l'Oise, approuvé le 18 février 2015, le projet d'entrepôt se situe dans des zones identifiées comme « bruyantes » (entre 55 et 64 dB).

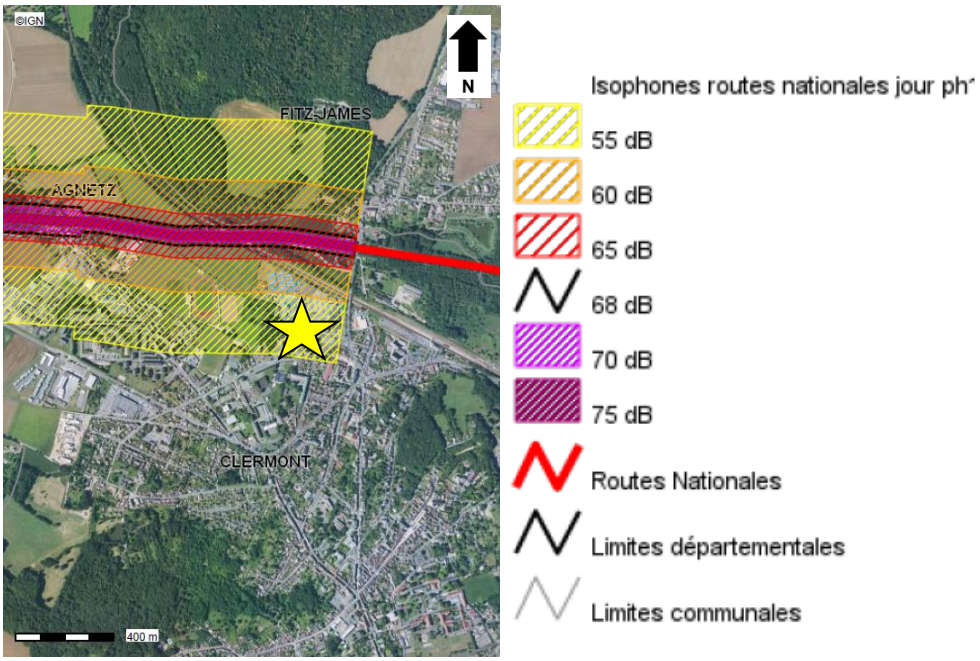


Figure 63: Représentation des isophones routiers sur l'aire d'étude

Source : DDT Oise / Cartélie

La construction qui sera réalisée par le biais de cette mise en compatibilité n'est pas susceptible d'entrainer des nuisances sonores supplémentaires considérant qu'il s'agit d'un simple transfert d'une activité en extérieur sous un bâtiment clos. Au contraire, l'utilisation de racks automatiques (convoyeurs électriques) au détriment de chariots élévateurs diminue les nuisances sonores générées par ces derniers. De plus, l'activité de stockage confinée sous un

bâtiment sera moins bruyante que celle effectuée à l'air libre. Enfin, la mise en place d'un recul des bâtiments par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives ainsi que son insertion au sein d'une zone d'activités limitent fortement les risques de nuisances sonores supplémentaires pour le voisinage.

➔ Le projet n'est pas de nature à occasionner des nuisances sonores supplémentaires. Il devrait, au contraire, atténuer les éventuelles nuisances existantes.

3.9.2 La lumière

Le site de la société laitière de Clermont est équipé de lampadaires afin d'assurer un fonctionnement correct des installations en période nocturne ou de faible luminosité. Ces éclairages sont dirigés au maximum vers le sol afin de limiter les émissions diffuses.

Le site se trouve dans un contexte de périphérie de ville où l'éclairage urbain est déjà fortement présent (voir la figure 44). De plus, l'éclairage à l'intérieur des locaux, de par la conception des bâtiments (peu d'ouvertures sur l'extérieur), est peu visible depuis l'extérieur du site.

Le site de la société laitière de Clermont est représenté entre la zone Magenta et la zone Rouge, c'est-à-dire dans les zones les plus éclairées de Clermont.

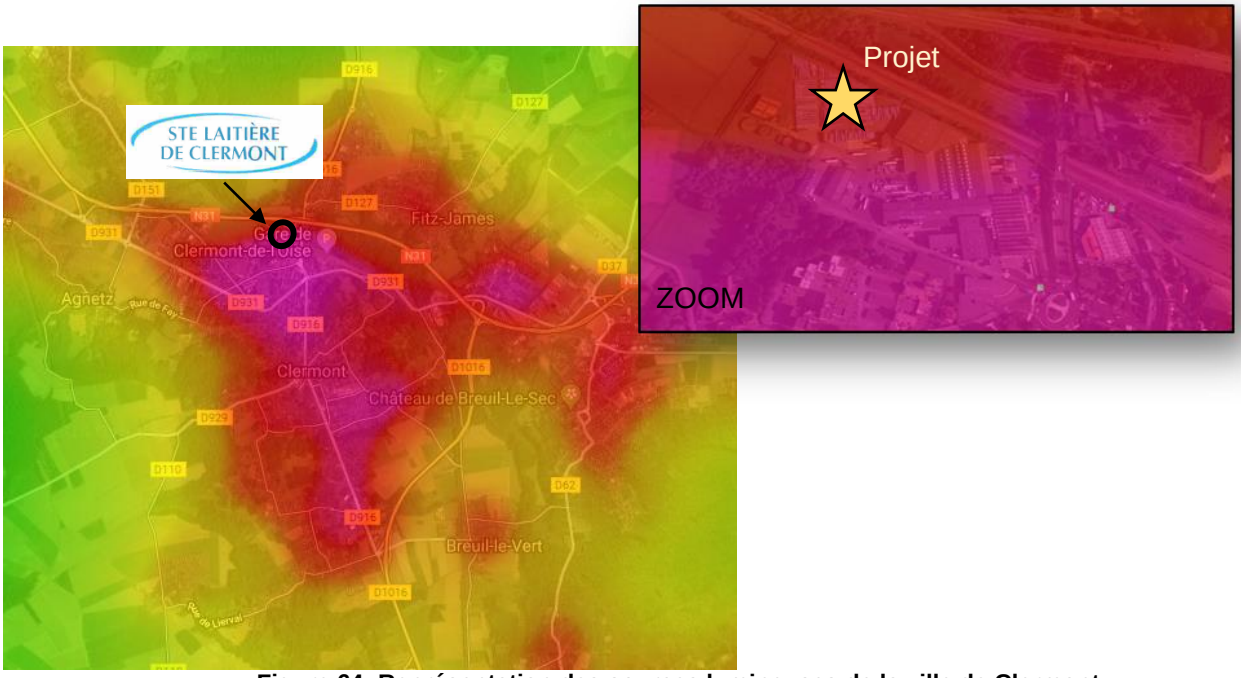


Figure 64: Représentation des sources lumineuses de la ville de Clermont

Source : Application Google Earth

Actuellement, l'éclairage extérieur sur le site a pour principal objectif d'éclairer le stockage extérieur et les voies de circulation. Pour des raisons de sécurité, cet éclairage est obligatoire. Par le biais de cette procédure, l'éclairage de l'aire de stockage extérieur sera atténué.

➔ Le projet n'est pas susceptible d'entrainer des nuisances lumineuses supplémentaires. Au contraire, il permettra une diminution des émissions lumineuses grâce à un stockage des produits à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

3.9.3 La chaleur

➔ Aucune nouvelle source de chaleur ne sera mise en place dans le cadre du projet de la société laitière de Clermont.

3.9.4 Radiation

➔ Aucune source de radiation ne sera mise en place dans le cadre du projet de la société laitière de Clermont.

3.9.5 L'odeur

L'activité de la société laitière de Clermont ne génère aucune nuisance olfactive. Le seul lieu pouvant générer des odeurs est la station d'épuration. Cette installation traite des effluents liquides par une technologie aérobie très faible charge ce qui donne l'assurance d'un ouvrage ne générant ni bruits, ni aérosols, ni odeurs.

➔ L'activité du futur bâtiment de stockage ne génèrera aucune nuisance olfactive.

3.9.6 La santé

Le projet n'implique pas de conséquence sur la santé. La construction d'un entrepôt de stockage n'entraine pas de pollution supplémentaire, de modification du point de captage d'eau potable, etc.

Au contraire, le projet vise à renforcer la sécurité alimentaire autour du stockage des produits finis. En effet, le processus de transformation du lait nécessite que les lots produits sur les lignes de conditionnement soient bloqués, durant la période d'incubation, en attente de résultats positifs confirmés par les laboratoires. Au délai de quarantaine, qui s'élève à 7 jours en moyenne, s'ajoute la gestion habituelle de stocks qui vise à éviter les ruptures clients et gérer les promotions. A l'heure actuelle, cette phase de contrôle des produits avant chargement impose qu'une partie de la production soit stockée en extérieur et confrontée à différentes sources de dégradation (conditions météorologiques, souillures, etc.). De ce fait, la pratique du stockage en extérieur est souvent reprochée lors des audits clients et des demandes de l'administration sont émises pour stocker ces produits alimentaires à l'abri, sous bâtiments. La réalisation de ce projet implique un stockage sous bâtiment. Ainsi, le site de société laitière de Clermont sera en mesure de répondre aux standards de production et d'hygiène impératifs et de plus en plus rigoureux pour ce type d'activité.

De plus, le transfert de l'activité de stockage sous bâtiment améliore les conditions de travail des salariés.

Enfin, la réalisation du projet qui permet le stockage de l'ensemble de la production sur un seul et même site permet une diminution des émissions de gaz à effet de serre générées par le transport des produits finis (cf. 3.11.1. « *L'air et la pollution atmosphérique* »).

➔ Le projet a donc un impact positif sur la santé.

3.9.7 La sécurité

En matière de *sécurité routière*, la desserte du site s'effectuera à partir du giratoire positionné le long de la RD916. Ainsi, l'accessibilité au site n'est pas modifiée. En effet, le projet ne nécessite ni nouvel accès, ni renforcement ou modification du gabarit du point d'accès au site.

Le plan de circulation existant est légèrement modifié afin de prendre en considération la construction du nouveau bâtiment. À ce titre, une placette de retournement pour les poids lourds est créée afin de faciliter les flux internes (circulation et manœuvre). De plus, ce nouveau plan de circulation renforce la sécurité du personnel en réduisant les croisements entre les piétons, les voitures et les poids lourds.

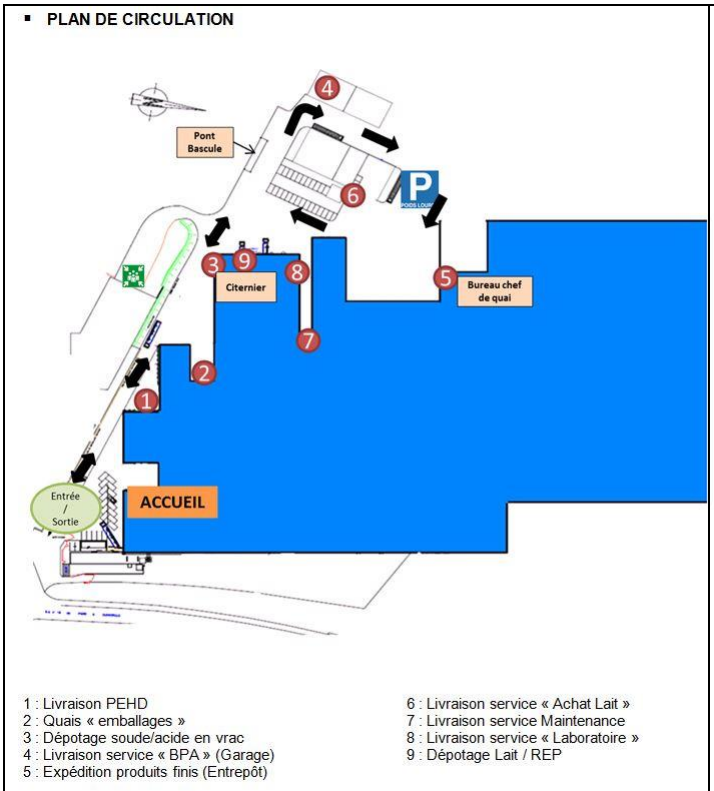


Figure 65: Plan de circulation actuel
Source : Société laitière de Clermont

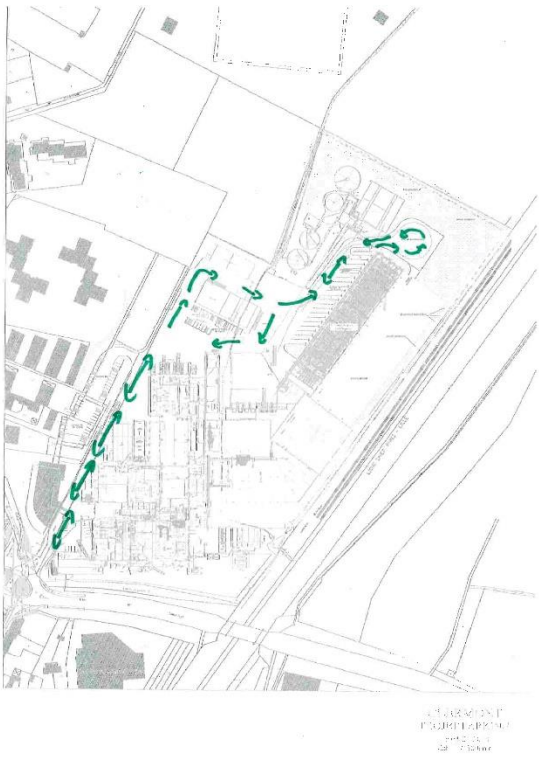


Figure 66: Plan de circulation modifié
Source : Société laitière de Clermont

S'agissant des *risques industriels*, la zone d'étude s'inscrit dans un environnement situé en dehors de tout périmètre de danger. La zone se trouve à bonne distance des sites urbains ou industriels pouvant générer des risques d'incendie ou d'explosion.

En matière de *défense incendie*, l'usine est équipée de 241 extincteurs adaptés aux risques de feu potentiel. Un réseau de 13 robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal 40 mm (DN40) existe. De plus, des détections optiques existent également dans certains locaux dont les locaux électriques, la chaufferie ou la station d'épuration.

Enfin, le site dispose de deux poteaux incendie branchés sur une canalisation de 100 mm de diamètre délivrant respectivement 109 et 169 m^3/h, placés à la limite intérieure sud du

site (parking VL) et à l'extrémité Nord-Est, à proximité de la cuve GPL. En complément, deux bornes à incendie, avec un débit de 170 m^3/h, sont situées à l'extérieur du site, à proximité de l'accès principal et à moins de 100 m du site.

Ainsi, l'ensemble des bornes à incendie présentes sur et aux alentours du site permettent d'obtenir un débit total de 618 m^3/h soit 1 236 m^3 en 2 heures.

Au regard de ces informations et des volumes d'eau d'extinction calculés, les moyens dont dispose le site de la société laitière de Clermont sont en adéquation avec les normes de défense incendie exigées.

Concernant *la sécurité liée aux conditions de travail du personnel*: le stockage de produits sous un bâtiment favorise une amélioration des conditions de traitement des stocks par les salariés grâce à un bâtiment spécialisé et adapté à ce type de gestion. De plus, la réduction du nombre de chariots élévateurs diminue le risque d'accident sur le site. La réalisation du projet renforcera donc la sécurité des interventions (déplacements internes, facilité d'intervention, etc.). Il permettra aussi d'améliorer les conditions de travail (sécurité et confort) des salariés puisque la gestion des stocks s'effectuera en intérieur.

➔ **Le projet a donc un impact positif sur la sécurité.**

3.10 AIR, ÉNERGIE, CLIMAT

3.10.1 La consommation énergétique

Hormis une amélioration de l'image de marque du groupe (pollution visuelle du stockage extérieur et amélioration de l'hygiène alimentaire) et du cadre de travail (confort, sécurité, etc.) des salariés, la création d'un nouveau bâtiment de stockage vise à limiter les impacts sur l'environnement.

Les normes constructives en vigueur en termes de performances énergétiques étant beaucoup plus exigeantes aujourd'hui, les bâtiments créés, bien isolés, sont peu énergivores. De plus, le bâtiment de stockage ne sera pas réfrigéré ni chauffé, n'entrainant pas de consommation supplémentaire de gaz ou fioul. Seule une légère consommation électrique sera nécessaire pour les racks automatiques.

Le projet implique également une diminution de la consommation d'énergies fossiles avec une réduction du nombre de navette entre le site de transformation de Clermont et le site de stockage de Méru, distants de 47 km. De plus, le nombre de chariots élévateurs fonctionnant au gaz sera réduit de moitié.

➔ Le projet a globalement un impact positif sur la consommation énergétique même s'il occasionne une légère augmentation de la consommation électrique.

3.10.1 L'air et la pollution atmosphérique

Actuellement, les rejets à l'atmosphère ont plusieurs origines :

- les gaz de combustion des chaudières (pour les étapes de réception lait et fabrication - nettoyage des lignes et traitements thermique),
- la vapeur d'eau des tours aéroréfrigérantes (pour les étapes de réception lait et fabrication - traitement thermique),
- les gaz d'échappement issus de la circulation des véhicules.

Les rejets provenant du stockage ont pour seule origine la circulation des véhicules qui sont :

- les chariots élévateurs, fonctionnant aux bombonnes de gaz et servant à stocker des palettes dans la cour extérieure,
- les camions transportant des palettes vers un entrepôt extérieur situé à 47 km.

L'arrêt de l'entreposage hors du site de production permettra de supprimer les flux réguliers de poids lourds entre le site de transformation et le point de stockage situé sur la commune de Méru. Les rapatriements éventuels, vers le site, de produits jugés non-conformes avant expédition dans le circuit de distribution seront également supprimés. De plus, les racks automatiques permettront de limiter le nombre de chariots sur le site. Leur nombre est diminué de moitié passant de 10 chariots élévateurs actuellement à seulement 5.

➔ Ainsi, le projet favorisera une diminution des émissions de gaz à effet de serre par une diminution des gaz d'échappement.

3.10.1 Le climat

Le projet sera implanté et aménagé selon les règles de l'art pour résister aux aléas climatiques. Les risques d'écroulement de la construction dus essentiellement aux pressions de vent ont été pris en compte dans les hypothèses de calcul de la structure et de la couverture des bâtiments.

➔ Le projet de la société laitière de Clermont ne génère aucun impact sur le climat.

°°°

En conclusion, le projet de création d'un nouveau bâtiment de stockage n'implique pas d'incidences notables prévisibles sur l'environnement. Au contraire, il génère de nombreux impacts positifs (ex : pollution visuelle, bilan carbone, santé, consommation d'énergie, bruit, sécurité).

4. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET

PREAMBULE

Selon l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, « *la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence* ». La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU lorsqu'elle est prise par la commune.

Il y a donc lieu de présenter les pièces du dossier de PLU qui seront modifiées en vue de le rendre compatible avec la déclaration de projet, et de justifier les modifications apportées au document d'urbanisme initial.

4.1 EXPOSÉ DES MOTIFS

4.1.1 Choix du site et parti d'aménagement retenu

Le site de la société laitière de Clermont exploite depuis plus de 50 ans, une unité de traitement du lait. Il s'agit du seul site de la marque Lactel à proximité de la région parisienne.

Comme décrit précédemment, le projet rentre dans la cadre d'une réorganisation de l'outil industriel et une amélioration de la qualité du site de la société laitière de Clermont. En l'état actuel, les clients ne sont pas satisfaits de la qualité des produits. Ainsi, pour répondre aux exigences actuelles et futures l'implantation d'un bâtiment de stockage est nécessaire pour stopper le stockage hors du périmètre de la société et celui à l'air libre.

En l'absence de ce projet, le site de la société laitière de Clermont ne sera pas aux standards de production et d'hygiène impératifs pour ce type d'activité ce qui pourrait, à terme, contrarier son activité et sa pérennisation sur le territoire communal.

Les points forts ayant conduit à choisir cette localisation sont :

- l'intégration dans le périmètre du site industriel actuel,
- la contiguïté avec les entrepôts existants,
- l'éloignement des zones habitées et habitables,
- l'utilisation d'une zone de remblai existante, de plain-pied, horizontale et stabilisée.

Ainsi, la volonté de la marque Lactel, groupe LACTALIS, est d'implanter son nouveau bâtiment de stockage sur le site actuel de la société laitière de Clermont afin de ne pas isoler les différentes unités et de pérenniser l'activité sur le territoire communal. En autres, ce choix permet :

- le maintien d'une activité économique ancrée localement,
- une amélioration de l'outil industriel,
- une pérennisation de la société et des emplois sur le territoire,
- un développement qui offre des perspectives à moyen terme,
- une amélioration de la sécurité sur le site de production,
- une diminution de la dégradation des produits laitiers,
- une diminution du bilan carbone.

Ces points sont développés dans la pièce du dossier intitulée « Intérêt général du projet ».

4.1.2 Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution

- **Sur le site**

Actuellement, la zone Ue, zone à dominante d'activités se composent de trois périmètres :

- le site situé au lieu-dit « Pont de Pierre », en périphérie nord-est du territoire communal ;
- le site localisé sur un espace, au nord de la commune et à l'Est de la RD916, partiellement imbriqué entre la voie ferrée et la RN31 ;
- le site de la société laitière de Clermont.

L'accueil du projet de construction d'un nouvel entrepôt sur l'un des deux autres sites que celui de la société laitière de Clermont s'avère problématique pour plusieurs raisons :

- la disponibilité du foncier : les deux sites sont actuellement occupés partiellement ou en totalité par des activités existantes et des projets sont déjà initiés ou envisagés ;
- la localisation du foncier : l'un des objectifs majeurs du projet de création du transstockeur est de stopper le stockage de produits hors du périmètre de la société. Hors, la délocalisation du stockage des produits finis sur un des deux autres sites ne permettrait pas de répondre entièrement à cette problématique. En effet, malgré la réduction de la distance entre le site de production et de stockage, cela supposerait une augmentation du trafic routier au sein de l'espace aggloméré et des nuisances associées (pollution, sécurité, fluidité, etc.) ;
- l'acquisition du foncier.

Finalement, les sites classés en zone Ue au sein du PLU approuvé en 2014, n'ont pas été retenus car inadaptés à l'accueil du projet de construction du nouvel entrepôt.

Le secteur Ue_a correspondant au site de la société laitière de Clermont apparait donc être un espace à la localisation privilégiée et stratégique pour accueillir le projet.

- **Sur le bâtiment**

La question de la hauteur du bâtiment a fait l'objet de nombreuses réflexions et discussions. Dans ce sens, une étude a été menée afin d'analyser la possibilité de réduire la hauteur du bâtiment de stockage à une hauteur de 24 m au lieu de 31,5 m. Cette diminution de hauteur impliquerait une diminution du nombre de niveaux de 12 à 8 mais augmenterait l'emprise au sol de 30 %. Il faudrait alors rajouter 2 allées supplémentaires de palettisation automatiques pour atteindre la capacité souhaitée. De plus, l'augmentation de la surface engendre une augmentation du nombre de pieux pour la réalisation du projet. Le surcoût global de ce choix rendrait la solution non viable financièrement. De plus, cette alternative entérinerait toute possibilité de construction de bâtiments supplémentaires sur le site de transformation.

Il n'existe donc pas d'alternatives à la construction du bâtiment à une hauteur de 31,5 m.

4.2 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS MODIFIÉES DU PLU

4.2.1 Rappel

Le territoire communal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2014.

Le territoire communal se divise en quatre grandes catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : Ua, Ui, Up, Ue et Uh ;
- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles sont désignées par les lettres AU ;
- les zones reconnues au titre de la valeur agricole des terres : zone A,
- les zones naturelles et forestières reconnues au titre de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans du règlement graphique sur lesquels sont également figurés :

- les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme ;
- les espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- les prescriptions architecturales particulières ;
- les prescriptions paysagères particulières.

La présente déclaration de projet du PLU nécessite une mise en compatibilité du PLU. Les modifications concernent :

- la rédaction d'un règlement pour le secteur Ue_a,
- la modification du plan de découpage en zones du territoire communal (échelle 1 / 2 000^e).

Les zones concernées par la mise en compatibilité du PLU sont les zone Ue et N.

4.2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

De manière générale, le projet communal ne remet pas en cause les orientations du PADD. Au contraire, le projet de développement de l'activité de la société laitière de Clermont s'inscrit parfaitement dans les orientations du PADD telles que :

- **« *Impulser une nouvelle dynamique aux activités en adéquation avec la situation et la desserte de la ville* »** (PADD - P.11).

La commune y affirmait déjà sa volonté de renforcer et développer les activités économiques existantes. Le projet se situe dans l'enceinte actuelle de la société et la desserte au site est existante. En effet, il s'agit d'une réorganisation de l'activité existante et non pas la création d'une nouvelle activité qui viendrait remettre en cause le fonctionnement (accessibilité, localisation, etc.) ou la vocation actuelle du site.

- **« *Anticiper les besoins des activités existantes : extension, réaménagement, pépinière d'entreprises…?* »** (PADD - P.11).

Le présent projet concernant un réaménagement du pôle de stockage des produits finis de la société laitière de Clermont via la construction d'un transstockeur s'inscrit parfaitement sous cette orientation du projet communal.

- ***« Mettre l'accent sur l'insertion urbaine et paysagère des activités »*** (PADD - P.11).

L'ensemble des dispositions particulières contenues dans le règlement écrit du secteur Ue_a, notamment concernant l'aspect extérieur des constructions, ainsi que les réflexions portées sur les matériaux et tonalités du bâtiment témoignent des efforts entrepris pour favoriser une insertion optimale du nouveau bâtiment dans le paysage environnant.

- ***« Préserver les points de vue panoramiques et les covisibilités du plateau et de la butte (fermeture de la butte par progression des boisements des parcs et friches…) »*** (PADD- P.15).
- ***« Préserver les perspectives visuelles offertes par les voies de desserte ex: RD 931) en évitant les phénomènes d'obstruction des vues par l'urbanisation »*** (PADD – P15).

À l'échelle de l'entité paysagère du Clermontois, l'Atlas des Paysages de l'Oise recense un point de vue emblématique en direction de la butte de Clermont et du site classé « Promenade du Chatellier ». Ce point de vue est localisé sur la commune de Fitz-James, le long de la RD 916.

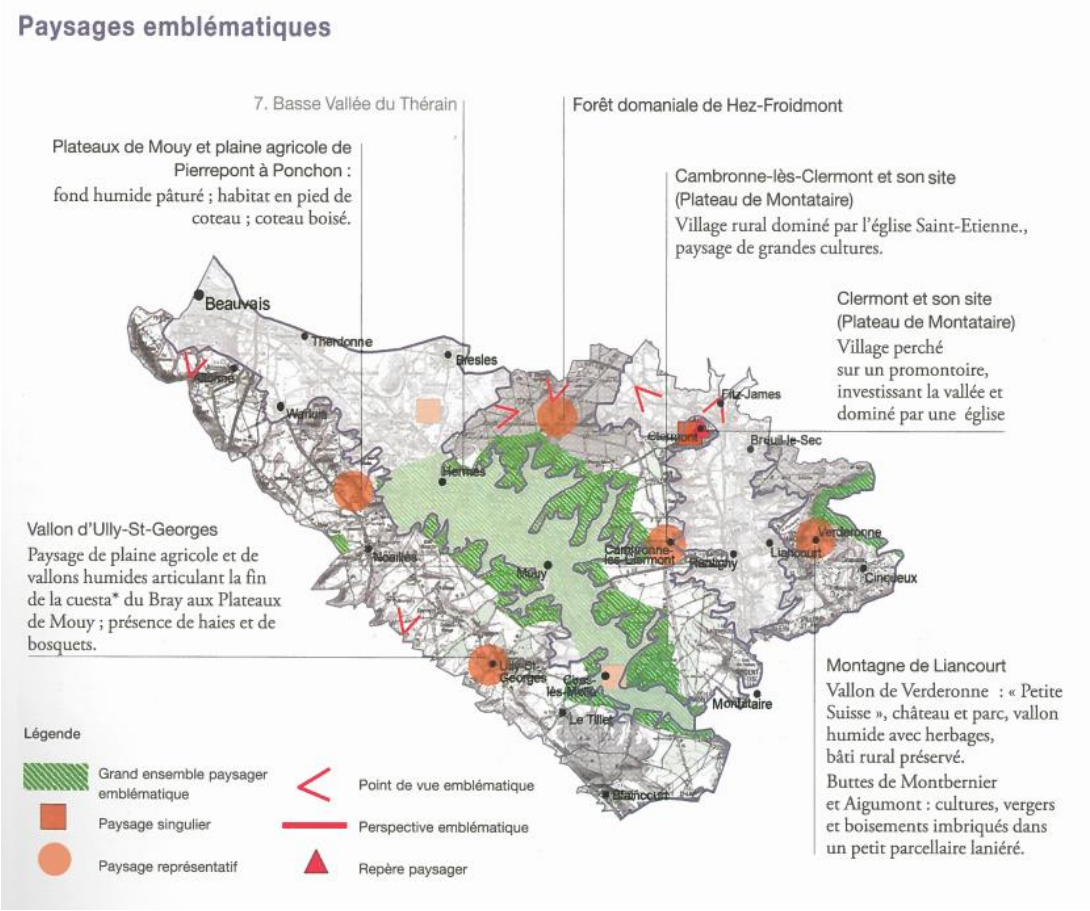


Figure 67: Paysages emblématiques du Clermontois

Source : Atlas des paysages de l'Oise

À noter que le point de vue emblématique identifié depuis la RN31 concerne l'église paroissiale Saint-Léger située sur la commune voisine d'Agnetz.

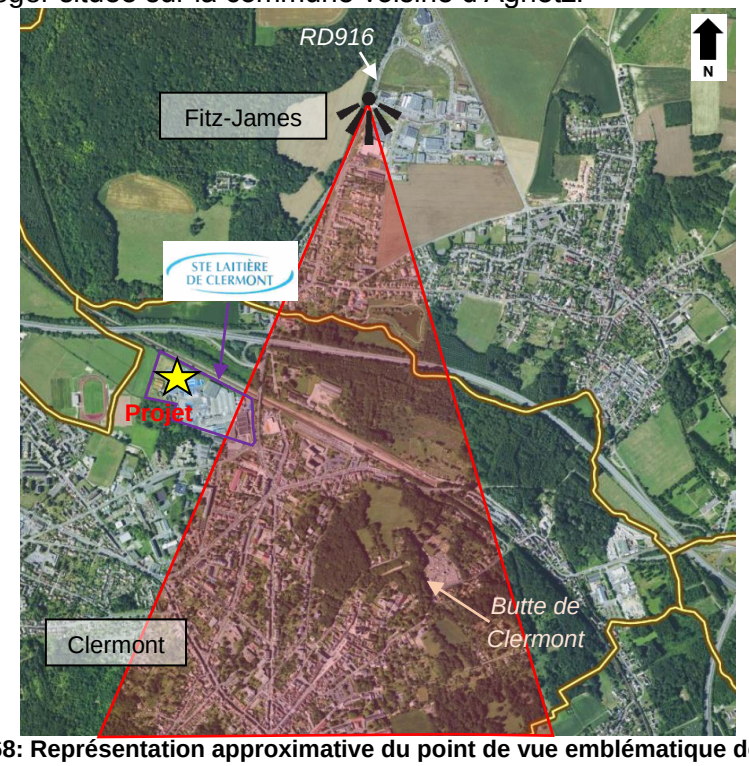


Figure 68: Représentation approximative du point de vue emblématique depuis Fitz-James

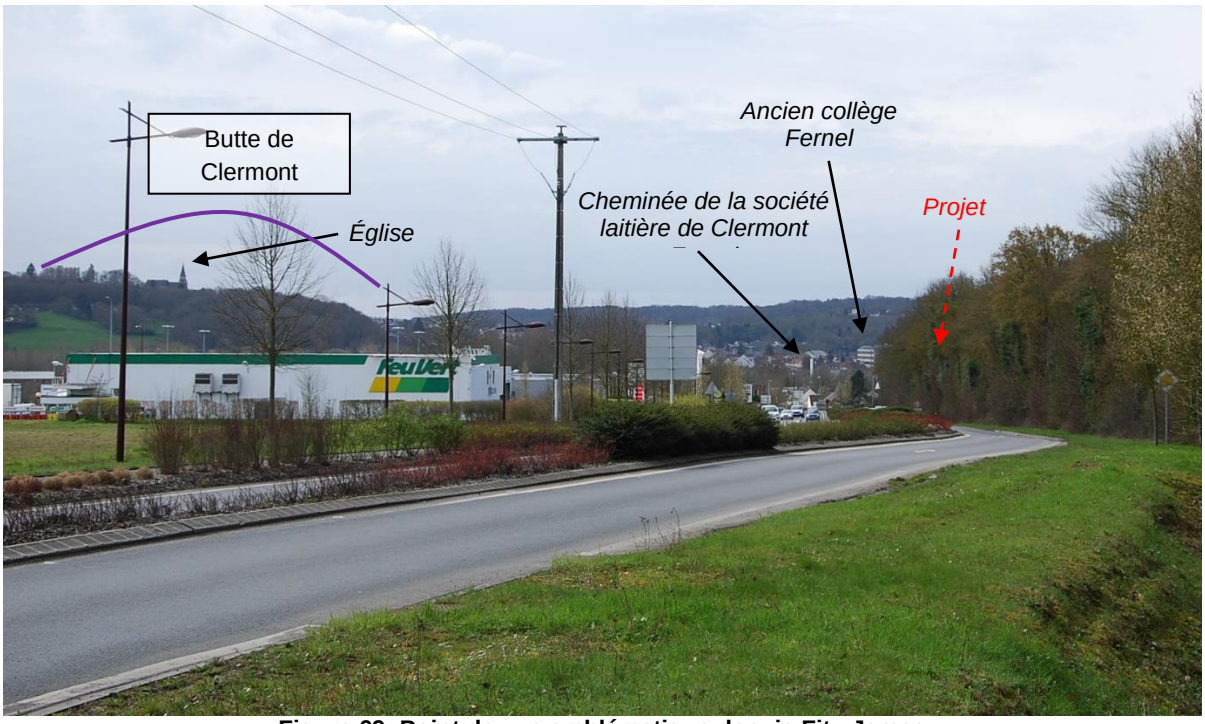


Figure 69: Point de vue emblématique depuis Fitz-James

À la lecture des documents présentés ci-dessus, le site de la société laitière de Clermont, et à fortiori, le nouveau bâtiment de stockage ne sont pas visibles depuis la RD916 ; seule la cheminée est perceptible. La topographie du site ainsi que la couverture boisée du parc du Château de Fitz-James n'offrent aucune perspective visuelle sur le lieu d'implantation du transstockeur. Ainsi, le projet n'a aucun impact sur le point de vue emblématique identifié en direction de la butte de Clermont.

De plus, en raison de sa position géographique excentrée et en point bas du territoire communal, le projet ne rompt aucune covisibilité entre deux sites d'intérêt (architectural, paysager, etc.).

Enfin, son positionnement par rapport aux voies traversante (RD916 et RD931) de la commune de Clermont n'impacte pas les éventuelles perspectives visuelles offertes depuis ces axes de communication en direction de la butte du Clermont. Seul le point de vue offert depuis la RN31 sur la butte de Clermont sera partiellement affecté en deux points (cf. : 3.3. « *Paysage* »). Toutefois, comme précisé plus haut dans ce rapport, au regard de la typologie de la voie qui implique une vitesse de circulation élevée et une accessibilité interdite aux piétons et vélos, l'impact visuel est jugé faible.

4.2.3 Règlement graphique du secteur Ue_a

La mise en compatibilité du PLU entraîne la modification du plan de découpage en zones.

Certains terrains pressentis pour permettre la réalisation du bâtiment de stockage sur la commune sont classés au PLU en vigueur en zone naturelle (zone N) et appartiennent déjà à la société laitière de Clermont. Il s'agit d'un espace déjà fortement anthropisé comme le démontre la présence de la station d'épuration de la société et d'un stockage à l'air libre de produits finis sur une dalle en béton. De plus, l'espace non imperméabilisé est constitué d'une surface enherbée régulièrement entretenue par une tonte rase. Ainsi tout développement de la végétation y est impossible. En l'absence de tout caractère naturel, cet espace n'aurait jamais dû être classé en zone naturelle. Cet état des lieux n'est pas récent. Ainsi, le classement de ces derniers en zone d'activités économiques (zone Ue) aurait dû être effectué lors de l'élaboration du PLU en vigueur. La présente déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU permet une mise en conformité du document approuvé. En effet, le classement actuel en zone N ne permet pas l'accueil de bâtiment d'activités et est donc incompatible avec le projet de la société laitière de Clermont.

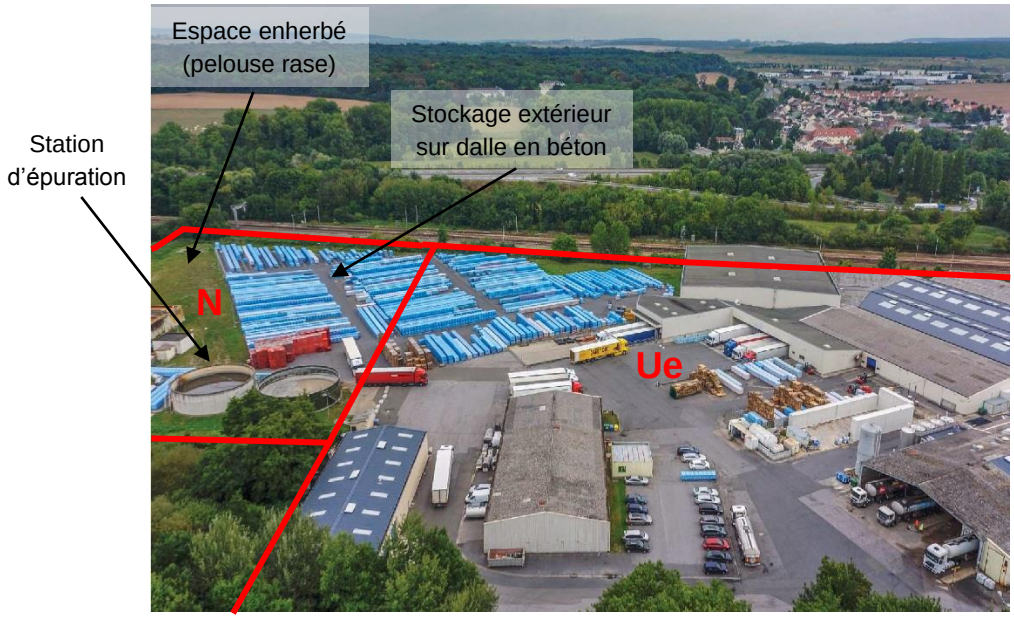


Figure 70 : Représentation photographique approximative du zonage du PLU en vigueur

La mise en compatibilité du PLU vise donc à permettre le développement économique à travers la construction d'un bâtiment de stockage sur cet espace.

Par conséquent, les terrains initialement classés en zone N sont désormais inscrits en zone Ue, zone à dominante d'activités, par le biais de la présente déclaration de projet. Deux autres zones Ue à dominante d'activités existent au sein de la commune. Ainsi, en raison de dispositions réglementaires différentes, le secteur destiné à accueillir le présent projet est nommé Ue_a, secteur à dominante d'activités de la société laitière de Clermont. Ainsi, cela permet de le distinguer des autres sites d'activités classés en zone Ue. Ces deux autres zones conservent la nomination Ue.

Le périmètre du secteur Ue_a, créé par le biais de cette déclaration de projet, correspond au périmètre de l'ancienne zone Ue à laquelle s'ajoutent les terrains anthropisés initialement classés en zone N.

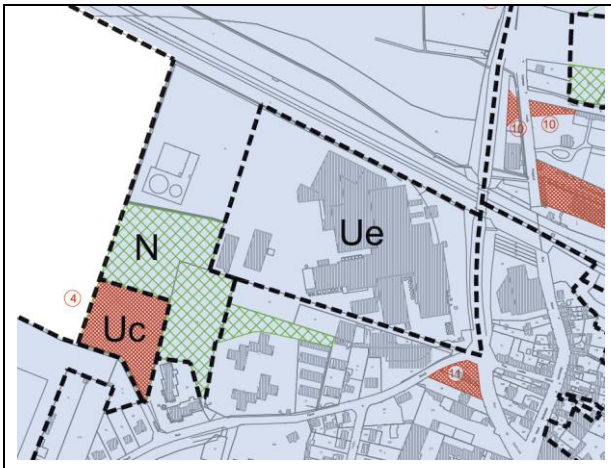


Figure 71: Extrait du plan de zonage avant mise en compatibilité du PLU

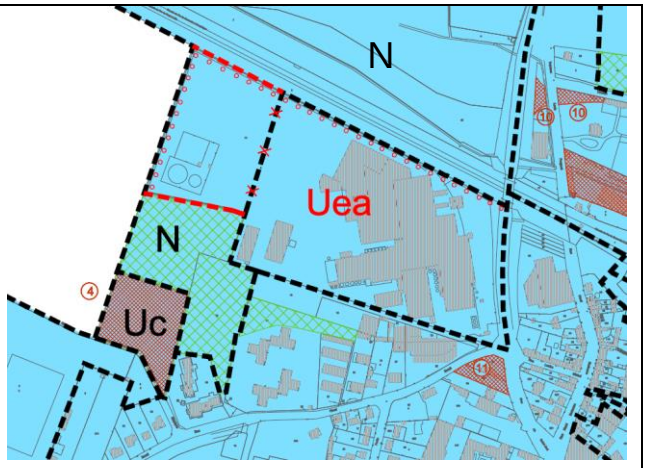


Figure 72: Extrait du plan de zonage après mise en compatibilité du PLU



Figure 73: Représentation photographique approximative après mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU entraîne également la création d'une prescription particulière : « Plantations à réaliser » au titre de l'article R.151-43 (2°) du Code de l'Urbanisme. L'ajout de cette obligation de planter a pour objectif notamment de favoriser l'intégration paysagère des constructions existantes et futures. Ainsi, le règlement graphique impose la réalisation de plantations en lisière nord et ouest du terrain d'assiette. Ces plantations seront composées d'essences locales.

4.2.4 Règlement écrit du secteur Ue_a

La présente mise en compatibilité introduit plusieurs évolutions réglementaires.

Les dispositions réglementaires des zones N et Ue appliquées aux terrains concernés par la déclaration de projet et mise en compatibilité disparaissent considérant que ces terrains sont désormais classés au secteur Ue_a, secteur à dominante d'activités de la société laitière de

Clermont. Les règlements des zones N et Ue existantes ne répondent pas aux exigences du secteur Ue_a, créé par le bais de cette déclaration de projet. À ce titre, cette procédure implique l'introduction d'un nouveau règlement adapté au secteur Ue_a.

Le secteur Ue_a concerne uniquement le site d'activités de la société laitière de Clermont. Il reconnaît la vocation économique du site et permet les évolutions de la société qui est source de nombreux emplois sur le territoire communal. À l'heure actuelle, le secteur Ue_a ne compte pas de bâtiment vacant.

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations du sol

L'objectif est de définir un cadre souple et favorable au développement des activités existantes dans ce secteur où la vocation est principalement dédiée à l'accueil d'activités industrielles, d'entrepôt ou de bureaux. Ainsi les habitations, excepté celles nécessaires à la direction, le gardiennage, l'entretien ou la surveillance des établissements autorisés dans le secteur, les constructions à usage commercial et artisanal ainsi que les exploitations agricoles forestières sont interdites dans le secteur.

À noter que les habitations autorisées devront obligatoirement être réalisées dans le volume des constructions autorisées. L'objectif est de limiter les risques d'une résidentialisation incompatible avec la vocation dominante du secteur.

En particulier, sont autorisées les constructions à usage industriel, d'entrepôt et de bureaux ; des établissements déjà présents dans le secteur Ue_a. De plus, les installations liées à ces établissements principaux (locaux destinés à recevoir les poubelles, les vélos, etc.) ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à la vocation du secteur sont également autorisées.

Au regard de l'activité existante, les installations classées ou non, soumises à déclaration, autorisation ou enregistrement au titre de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour permettre d'éviter ou tout au moins réduire, dans la mesure du possible, les nuisances et dangers éventuels.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des établissements qui s'implanteront dans le secteur, le règlement admet en particulier les aires de stationnement.

La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement est autorisée notamment pour des raisons fonctionnelles.

Les équipements d'infrastructure concernant la voirie et les réseaux divers sont admis dans ce secteur afin de pouvoir renforcer l'équipement du site et réaliser tous les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la prise en compte des contraintes (gestion des eaux pluviales, etc.).

Le secteur étant concerné par des risques de remontées de nappe, des recommandations (étude hydrogéologique, non édification de sous-sols) sont apportées au pétitionnaire afin de l'alerter sur les risques liés à cet aléa.

Article 3 - Accès et voirie

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique. L'accès au nouvel entrepôt s'effectue à partir de l'unique accès au site de la société laitière de Clermont via le giratoire installé le long de la RD916, une voie publique ouverte à la circulation publique.

Les accès et voies de desserte doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et être adaptés à l'importance et à la destination de l'opération future. La voie de desserte au projet existe déjà et répond à ces exigences.

Les voies nouvelles doivent présenter une largeur minimale de 8 m en tout point de la bande de roulement afin de répondre aux exigences des véhicules susceptibles de circuler au sein du secteur. Pour les mêmes raisons, l'accès à une voie publique ou privée doit présenter une largeur minimale en tout point de 4 m. Pour rappel, le projet ne prévoit aucune modification du point d'accès actuel.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Les constructions doivent être raccordées au réseau d'eau potable. Au sujet de l'assainissement des eaux usées, la société laitière de Clermont dispose de son propre dispositif de traitement, une station d'épuration biologique fonctionnant en aération prolongée. Les eaux usées devront être traitées par cette station d'épuration.

Afin d'éviter des problèmes de ruissellement des eaux pluviales et les risques de pollution qui en découlent, les eaux issues des futures constructions devront être traitées sur le terrain d'assiette du projet (sauf tests d'imperméabilité qui en démontrent l'impossibilité). Ainsi, tout aménagement réalisé sur un terrain ne devra pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, et devra garantir leur traitement en priorité par infiltration dans le sol.

L'alimentation électrique des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

Les systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune doivent être mis en place et être dimensionnés en fonction des besoins générés.

Article 5 – Superficie minimale des terrains constructibles

Compte tenu de la législation en vigueur (abrogation par la loi ALUR), aucune superficie ne peut être imposée.

Articles 6, 7 et 8 - Implantation des constructions

Est inscrite, à l'article 6, l'obligation d'implanter les constructions avec un retrait d'au moins 10 m par rapport aux voies ferrées et à l'alignement des voies et emprises publiques. Un recul de 4 m par rapport aux limites séparatives est imposé pour les nouvelles constructions.

Ces reculs ont pour objectif d'éviter toutes nuisances éventuelles avec l'environnement proche et de maintenir ou permettre la création de voies de circulation interne. De plus, ils se justifient pour des raisons de sécurité au regard des volumes des bâtiments. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure liés à la voirie ou aux réseaux divers ainsi qu'aux locaux techniques (local poubelle, poste de détente de gaz, transformateur, etc.) dans la mesure où ces installations n'occasionnent pas de nuisances particulières pour le voisinage.

De même, en raison de leur moindre nuisance, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pourront s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimal de 1 m par rapport aux voies et emprises publiques. Par rapport aux limites séparatives, leur implantation devra s'effectuer soit en limite soit avec un retrait minimal de 3 m.

Afin de protéger le ru de la Garde et permettre son entretien, aucune construction ne pourra s'implanter à moins de 6m de ce cours d'eau.

S'agissant de l'article 8, le règlement n'impose pas de distance minimale entre deux constructions non jointives.

Article 9 - Emprise au sol

L'emprise au sol maximale de l'ensemble des constructions, excepté les équipements d'infrastructures, ne doit pas excéder 60 % de la surface totale du terrain. La limitation de la surface d'emprise au sol des bâtiments a pour objectif de permettre la création :

- d'aires de stationnement au sein de l'assiette de l'opération et ainsi éviter tout stationnement sauvage sur l'espace public,
- d'éventuels aménagements dont le rôle est de limiter les ruissellements des eaux pluviales et les risques de pollution du sol (ex : agrandissement de la station d'épuration),
- d'aménagements paysagers dans l'optique de mettre en valeur le site du projet ainsi que ses abords,
- de cheminements piétons et voies de circulation pour les véhicules.

Suite à la réalisation du nouveau bâtiment de stockage d'environ 2 767 m², l'emprise au sol des constructions est portée à 27 276 m² soit environ 37,50% de la superficie totale du secteur Ue_a concerné par le projet (72 755 m²). Ainsi, l'emprise maximale autorisée n'est pas de nature à contrarier le développement futur des activités du secteur.

Dans une optique de réduction de la consommation d'énergie, l'isolation par l'extérieur est autorisée, même en cas de dépassement des seuils, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale de toute construction est limitée à 35 m. La hauteur maximale des constructions ne devrait cependant pas excéder 31,5 m. Un dépassement à 35 m a été consenti afin d'autoriser certains ouvrages techniques et autres édicules (gaine, cheminée, etc.).

Cette hauteur apparaît cohérente avec la construction de ce type de bâtiment de stockage fonctionnant à partir de racks automatiques dont les contraintes techniques et de rentabilité sont étroitement liées.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions visent à favoriser une bonne insertion paysagère.

Le règlement écrit impose que les extensions et constructions annexes soient réalisées en harmonie avec les constructions existantes. L'objectif étant de favoriser une continuité de l'existant.

Les solutions constructives ou l'utilisation de matériaux ayant pour objet de favoriser les économies d'énergie ou de limiter la production de gaz à effet de serre sont autorisées dès lors que l'intégration du projet architectural dans son environnement est recherché.

Afin que les constructions s'intègrent au mieux à l'environnement et aux constructions voisines :

- les tôles non peintes et couleurs agressives sur de grandes surfaces sont interdites ;
- les matériaux de construction destinés à être recouverts, tels que les parpaings et les briques creuses, doivent être recouverts d'un enduit ou d'un bardage sur leur face extérieure ;
- les façades doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le choix des matériaux et leur coloration, en particulier en bordure de voie ou d'espaces boisés. À ce titre, un travail architectural en colorimétrie et matériaux a été mené par un cabinet d'architecture afin notamment de casser la hauteur du bâtiment ;
- les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec la même qualité que les façades principales. Dans le présent projet, chacune des façades est traitée avec la même attention ;
- les toitures avec versants doivent être traitées avec la même qualité architecturale que les façades des constructions ;
- les ouvrages et locaux techniques édifiés en superstructure sur les terrasses doivent faire partie de la composition volumétrique d'ensemble et ne pas être laissés apparents dans le cas de toiture terrasse.

Concernant les matériaux, les bâtiments à usage d'activités pourront utiliser le bardage métallique, un matériau prépondérant dans la zone d'activités de la société laitière de Clermont.

Article 12 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics.

Il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 300 m^2 de surface de plancher pour les bâtiments à usage industriel.
- 1 place de stationnement par tranche de 400 m^2 de surface de plancher pour les bâtiments à usage d'entrepôt.
- 1 place de stationnement par tranche de 50 m^2 de surface de plancher pour les bâtiments à usage de bureaux.

Ces seuils permettent d'assurer un nombre suffisant de places de stationnement pour accueillir l'ensemble des salariés travaillant sur le site de la société laitière de Clermont. En effet, au regard de la nature du projet, une réorganisation de l'outil industriel, et du type de construction réalisé, un entrepôt de stockage de palettes, ce projet n'a pas vocation à créer d'emplois directs. Ainsi, le projet ne nécessite pas une augmentation du nombre de places de stationnement étant donné que celles-ci existent déjà. Toutefois, afin d'anticiper un éventuel renforcement de l'activité sur le site et une création d'emplois indirects, le nombre de places de stationnement est règlementé. À ce titre, environ 49 places de stationnements dédiés aux véhicules légers, dont quelques-unes réservées aux personnes à mobilité réduite, seront prochainement réalisées sur le site du projet ou à proximité immédiate. Ainsi, les 7 places de stationnement nécessaire pour la réalisation du projet de construction d'un transstockeur de 2 766,75 m² seront prises en compte.

Un vaste espace de stationnement dédié aux poids lourds sera également créé au pied de la façade sud du futur bâtiment de stockage.

Les nouvelles aires de stationnement créées sur le terrain d'assiette du projet ou à proximité (moins de 200 m) permettront d'éviter le stationnement sur l'espace public et les problèmes de sécurité qu'il engendre.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Les dispositions de l'article 13 du règlement définissent des prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations, il permet de mettre l'accent sur le traitement paysager du secteur.

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager. L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée (noisetiers, charmilles, houx, etc.). Dans ce sens, les thuyas et espèces assimilées sont interdits.

Le règlement écrit impose la réalisation de plantations et aménagements paysagers sur certains espaces repérés au sein du règlement graphique. Ces plantations et aménagements devront obligatoirement être composés d'essences locales.

L'objectif de ces réglementations est de mettre en valeur le site du projet et de limiter les perspectives visuelles sur les constructions et aires de stationnement.

Les espaces non imperméabilisés de pleine terre doivent couvrir une surface au moins égale à 15 % de la superficie totale du terrain.

La surface de pleine terre est de 13 865 m² ce qui représente environ 19% de la superficie totale du secteur Ue_a concerné par le projet (72 755 m²). Pour rappel, le projet engendre l'imperméabilisation de seulement 190 m² de pleine terre soit moins de 0,3% de la superficie du secteur.

Même en cas de création de nouveaux bâtiments, le pourcentage d'espaces non imperméabilisés de pleine terre sera respecté étant donné que ceux-ci reposeraient sur un sol déjà imperméabilisé.

Le règlement précise également que les locaux ou aires de stockage des déchets et citernes devront être invisibles depuis les voies publiques ou masqués soit par des écrans végétaux soit par un dispositif réalisé dans les mêmes matériaux et mêmes couleurs que la construction principale.

Article 14 – Coefficient d'occupation des sols

Compte tenu de la législation en vigueur (abrogation par la loi ALUR), aucune densité ne peut être fixée.

Article 15 - performances énergétiques et environnementales

Considérant que la réglementation thermique, en constante évolution, s'applique à l'ensemble des constructions neuves, il n'a pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Article 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Le règlement impose que toute construction nouvelle doit pouvoir être raccordée au réseau Très Haut Débit lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, des fourreaux de réserve devront être mis en place dans les opérations d'aménagement.

4.2.5 Règlement écrit de la zone Ui

Comme précisé précédemment au sein de ce rapport de présentation, afin d'éviter le stationnement sur l'espace public, des aires de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations du secteur Ue_a peuvent être créées à proximité (à moins de 200 m). Toutefois, le règlement en vigueur de la zone Ui voisine n'autorise pas le stationnement des véhicules lié aux bâtiments à usage industriel ou d'entrepôt, des vocations autorisées dans le secteur Ue_a. À ce titre, des dispositions réglementaires sont ajoutées en ce sens.

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations du sol

Les constructions, installations et ouvrages à usage d'industrie et d'entrepôt ne sont pas autorisés dans la zone Ui. Toutefois, afin de permettre la réalisation d'aires de stationnement liées à ces activités, présentes dans le secteur Ue_a voisin, une dérogation est ajoutée à l'article 2.

Article 12 - Stationnement

Ainsi, de même que pour le secteur Ue_a, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 300 m^2 de surface de plancher pour les bâtiments à usage industriel.
- 1 place de stationnement par tranche de 400 m^2 de surface de plancher pour les bâtiments à usage d'entrepôt.

4.2.6 Évolution des superficies des zones

La mise en compatibilité du PLU entraîne l'évolution de la superficie des zones N et Ue.

ZONES	PLU APPROUVE	PLU MODIFIE	VARIATIONS
Ue	**19 ha 30**	**21 ha 15**	**+ 1 ha 85**
- secteurs Ue	*19 ha 30*	*13 ha 87*	*- 5 ha 43*
- secteur Ue_a	*0 ha 00*	*7 ha 28*	*+ 7 ha 28*
N	**224 ha 70**	**222 ha 85**	**- 1 ha 85**

NB : Les superficies calculées restent approximatives.

La création du secteur Ue_a entraine la diminution de la superficie de la zone N de 1,85 ha suite au reclassement en zone Ue des terrains déjà anthropisés, situés à l'ouest du site du projet. Cette faible consommation d'espaces naturels correspond à environ 0,8% de la superficie totale de la zone N. Celle-ci apparaît d'autant plus dérisoire en raison de la qualité du milieu consommé.

Suite à la création du secteur Ue_a, et plus précisément à la consommation de 1,85 ha de zone N, la superficie de la zone Ue est portée à 21,15 ha.

La zone Ue se compose donc désormais :

- de deux secteurs d'activités, évoqués plus haut dans ce rapport de présentation, classés en Ue ;
- du secteur à dominante d'activités de la société laitière de Clermont, classé en Ue_a.

5. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Les réflexions portées sur la localisation de l'implantation du projet ainsi que sur la typologie du bâtiment (gabarit, hauteur, aspect extérieur, etc.) ont tenu à prendre en compte l'ensemble des grands enjeux environnementaux du territoire à savoir :

- les préoccupations écologiques telles que les habitats naturels (sites Natura 2000, zones humides, etc.), la faune et flore, les services-écosystémiques, etc.
- l'impact sur le patrimoine historique,
- l'impact paysager,
- l'impact sociologique,
- l'impact sur la qualité de la vie et la santé (nuisances, pollution, etc.).

Ainsi, les contours du présent projet ont été dessinés dans le but d'éviter tout impact sur ces grands enjeux environnementaux. Dans ce sens, le futur bâtiment sera construit dans le périmètre existant du site industriel, de façon à éviter toute contrainte à l'extérieur des limites de l'enceinte de l'ICPE. Ainsi, aucun impact majeur n'a été recensé sur l'environnement.

Un impact faible à nul a été estimé sur :

- la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel,
- les ressources naturelles,
- les sites historiques et archéologiques,
- le paysage,
- la consommation d'espaces,
- le cadre bâti,
- la ressource en eau,
- le sol et sous-sol,
- les déchets,
- la consommation énergétique.

Le projet a un impact positif sur :

- l'économie,
- la qualité de vie,
- le bruit,
- la lumière,
- la santé,
- la qualité alimentaire,
- le gaspillage alimentaire,
- la pollution visuelle et atmosphérique,
- la sécurité.

A la lumière de la pièce du dossier de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU intitulée « *Projet Présentant un Caractère d'Intérêt Général* », le projet apparaît indispensable à l'amélioration de l'outil industriel et au devenir de la société laitière de Clermont. Les conséquences de la construction d'un transstockeur sur la qualité sanitaire et alimentaire, sur les conditions de travail des salariés ainsi que sur la viabilité économique de la société sont indiscutables. Le projet ne peut donc être évité sous peine de contrarier la pérennisation de la société sur le territoire communal.

5.2 MESURES DE RÉDUCTION

Comme démontré au paragraphe 4.1.2. « *Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution* », le secteur Ue_a, correspondant au site de la société laitière de Clermont, apparait être le site où les impacts sur l'environnement seront les plus réduits au regard de:

- sa localisation privilégiée et stratégique qui minimise l'impact paysager, la consommation d'espaces naturels ou agricoles, les nuisances (sonores, lumineuses, etc.) et permet une diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- son caractère déjà anthropisé qui limite l'imperméabilisation du sol, la destruction de milieux naturels et l'impact sur la biodiversité.

Développé au sein du paragraphe 2.7 de la pièce intitulée « *Projet Présentant un Caractère d'Intérêt Général*», la question de la hauteur du bâtiment a fait l'objet de nombreuses réflexions et discussions dans le but de limiter son impact dans le paysage. Dans ce sens, une étude a été menée afin d'analyser la possibilité de réduire la hauteur du bâtiment de stockage. Toutefois, une diminution de la hauteur impliquerait une augmentation l'emprise au sol et du nombre de pieux pour la réalisation du projet. Le surcoût global de ce choix rendrait la solution non viable financièrement pour la société laitière de Clermont. De plus, par manque de surfaces, cette alternative entérinerait toute possibilité de renforcement de l'activité par la construction de nouveaux bâtiments sur le site de transformation et donc d'éventuelles créations d'emplois dans le futur. Au regard de ces éléments, il est donc apparu qu'aucune diminution de la hauteur du bâtiment n'est envisageable. Toutefois, un travail architectural approfondi a été réalisé, en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France, sur l'aspect extérieur du bâtiment afin de réduire cet effet de hauteur (tonalités, matériaux, dispositions des bardages, etc.) et l'impact paysager (cf. : 3.3. « *Paysage* »).

Finalement, considérant que le projet vise, par les mesures d'évitement exposées ci-avant, à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des « mesures de réduction ».

5.3 MESURES COMPENSATOIRES ET D'ACCOMPAGNEMENT

A la lumière du chapitre 3 « *Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement* », l'absence d'impact ou la présence d'impacts jugés mineurs ne justifient pas la mise en place de mesures de compensation.

En effet, le projet n'entraine une destruction ni de périmètre de reconnaissance environnemental (site Natura 2000, ENS, ZNIEFF, etc.) ni de zones humides (cf. : 3.2.1. « *Zones humides* ») ni d'espèces protégées (cf. : 2.2.2. « *Volet faunistique et floristique* »). Le classement de terrains, initialement inscrits en zone N au PLU en vigueur, en zone Ue n'a pas lieu d'être compensé dans la mesure où le caractère naturel des lieux a déjà disparu et que ce nouveau classement est une simple mise en conformité du règlement graphique.

Toutefois, l'artificialisation de 1 733 m² de terrains perméables engazonnés est compensée par la création de 1 543 m² d'espaces verts et la plantation, à minima, de haies en limite nord et ouest du secteur Ue_a.

6. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La dégradation correspond à la détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications générées par la mise en œuvre du projet.

La perturbation d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux.

Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU. Après l'évaluation des orientations et des prescriptions de la présente procédure, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre. L'objectif est de disposer d'informations fiables et actualisées relatives aux principaux enjeux déclinés dans le document d'urbanisme, et de faciliter la prise de décisions quant aux évolutions futures du PLU (modifications, révisions,…).

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de la réalisation de ce projet, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

A minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU à une analyse des résultats de son application.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre, dans le temps, l'évolution des enjeux environnementaux. Le suivi doit mesurer les moyens par lesquels les objectifs sont atteints, et examine l'impact du projet.

L'évaluation doit quant à elle mesurer les résultats d'un projet en vue d'évaluer sa pertinence et son efficience de mise en œuvre, de même que la pérennité des effets obtenus.

Les principales mesures de suivi consisteront à s'assurer:

- du rétablissement de 1 543 m² de surface de pleine terre,
- de la réalisation des plantations le long des lisières nord et ouest du secteur Ue_a mentionnées au sein des prescriptions particulières des règlements graphique et écrit,
- du démantèlement du stockage extérieur, à l'air libre, des produits finis.

7. RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE D'EVALUATION UTILISEE

7.1 RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 153-15 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme peut être initiée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme notamment lorsque l'autorité compétente a décidé de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou de la réalisation d'un programme de construction, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme.

Le projet porte sur l'implantation, au sein de la société laitière de Clermont, d'un bâtiment de grande hauteur destiné au stockage de produits laitiers. Ce projet est situé au nord du territoire communal, à proximité de la RN31, de la voie ferrée et du stade municipal de la ville de Clermont. Ce projet consiste en l'amélioration de l'outil industriel à travers une réorganisation du site d'activités et notamment la suppression du stockage en extérieur des produits finis.

En l'état actuel, les dispositions du PLU en vigueur, approuvé en 2014, ne sont pas compatibles avec le projet. Il y a donc lieu d'assurer la compatibilité entre ce projet d'intérêt général et le document d'urbanisme en vigueur, conformément aux articles L.153-54 et R 153-15 du Code de l'Urbanisme.

Au regard de l'importance du projet et des délais impartis, il a été fait le choix de constituer un rapport de présentation comportant une « évaluation environnementale stratégique », sans avoir recours, au préalable, à la procédure d'examen dit « au cas par cas ». Le présent document est donc un rapport d'évaluation environnementale.

Le présent rapport environnemental, conformément aux termes de l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme, **comprend 7 chapitres.**

7.1.1 Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes.

La localisation géographique et situation paysagère du territoire communal sont rappelées dans le diagnostic ainsi que les enjeux de développement économique liés à ce projet.

Le PLU s'articule avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et les autres documents supra-communaux. Le projet est compatible avec l'ensemble de ces documents.

À noter que la commune de Clermont n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale et que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche est en cours d'élaboration.

7.1.2 Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution.

La localisation du projet et l'état actuel du site sont présentés dans le chapitre 2 du présent rapport d'évaluation environnementale: topographie, occupation du sol, état parcellaire, réseaux, perception du site dans le paysage urbain, risques technologiques et industriels, sites et sols pollués, servitudes d'utilité publique et sites archéologiques.

L'état initial de l'environnement comprend une présentation du patrimoine naturel de l'aire d'étude. Cette présentation permet d'analyser l'hydrologie du secteur, de repérer d'éventuels périmètres de reconnaissance environnementale à proximité (Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologiques, ENS, site classé, etc.), de démontrer le caractère non humide des terrains concernés et d'étudier les risques naturels sur le site (inondation, mouvements de terrain, coulées de boue, remontées de nappe, etc.).

Cet état initial de l'environnement s'intéresse également à la biodiversité présente sur le site du projet grâce à l'étude du volet faunistique et floristique.

Le bilan de l'état initial de l'environnement fait ressortir les éléments suivants :

- la présence d'un cours d'eau limitrophe au site du projet, le ru de la Garde ;
- l'absence de périmètre de reconnaissance environnementale sur le site du projet ;
- l'absence de zones humides sur l'aire d'étude ;
- la présence d'un risque de remontées de nappe lié à la présence d'une nappe sub-affleurante située à moins de 2 m de profondeur ;
- un faible potentiel écologique repéré au niveau des espaces engazonnés et l'absence d'intérêt écologique sur le reste du site.

Les perspectives d'évolution de l'environnement mettent en évidence les bénéfices du projet pour l'environnement. Considérant que la réalisation du projet permettra de supprimer la pollution visuelle liée au stockage extérieur des palettes, de diminuer le gaspillage alimentaire et de réduire la pollution atmosphérique issue du transport des produits finis.

7.1.3 Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

L'appréciation des impacts montre que :

- aucun habitat d'intérêt communautaire n'est impacté par l'emprise du projet,
- aucune zone humide n'est affectée,
- l'emprise du projet est située dans un secteur au potentiel écologique global faible à négligeable,
- aucune espèce végétale protégée n'est impactée,
- une seule espèce animale protégée, le lézard des murailles, est potentiellement impactée par un risque de destruction d'individus et/ou d'habitats,

- l'intégration paysagère du bâtiment est recherchée,
- l'intégration du bâtiment dans la trame bâtie est validée,
- le projet n'aura pas d'impact quantitatif et qualitatif sur la ressource en eau,
- le projet ne génère pas de déchets supplémentaires,
- le bilan des nuisances sonores est positif,
- l'éclairage du bâtiment ne générera pas plus de lumière que l'éclairage actuel,
- le bilan des nuisances liées à l'odeur, à la chaleur et aux radiations est neutre,
- l'artificialisation du sol est anecdotique,
- le projet améliore la sécurité alimentaire et celle des salariés,
- l'augmentation de la consommation d'énergie est mineure,
- le bilan carbone du projet est positif.

7.1.4 Choix retenus pour établir le projet.

Il est exposé les raisons du choix d'implantation du projet sur le site de la société laitière de Clermont au regard des autres solutions potentielles situées sur ou en dehors du territoire communal. Le choix du site de la société de Clermont repose sur des atouts qui sont reconnus tels que : une position stratégique, une meilleure intégration paysagère, une continuité avec l'existant, etc.

Le parti d'aménagement retenu expose la volonté de la société laitière de Clermont de ne pas isoler les différentes unités et de pérenniser l'activité sur le territoire communal. Un choix qui permet de définir un ensemble d'objectifs qui sont développés dans la pièce du dossier intitulé *« Intérêt général du projet ».*

Il est également démontré la compatibilité du projet avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Clermont approuvé en date du 16 décembre 2014. La présente déclaration de projet ne nécessite aucune modification du PADD.

Cette présentation est suivie de l'exposé des motifs et justifications des dispositions modifiées du PLU. Concernant les dispositions réglementaires édictées dans le PLU, certains terrains concernés par le projet sont classés au PLU en vigueur en zone naturelle (zone N). Par conséquent, les terrains initialement classés en zone N sont désormais inscrits en zone Ue, zone à dominante d'activités, par le biais de la présente procédure. En raison de dispositions réglementaires différentes des autres zones Ue, un secteur Ue_a, secteur à dominante d'activités de la société laitière de Clermont, destiné à accueillir le projet est créé.

De plus, sont ajoutées au plan de découpage en zones des dispositions graphiques particulières issues des prescriptions édictées dans le règlement écrit : il s'agit de « Plantations à réaliser » au titre de l'article R.151-43 (2°) du Code de l'Urbanisme. Ainsi, le règlement graphique impose la réalisation de plantations en lisière nord et ouest du terrain d'assiette. Ces plantations seront composées d'essences locales.

Les dispositions réglementaires inscrites au sein du règlement écrit visent à permettre et encadrer la réalisation du projet de construction d'un bâtiment de stockage. Elles autorisent également un futur développement du site industriel en s'assurant d'éviter ou de réduire les nuisances ou dangers éventuels et d'être compatible avec les documents supra-communaux ou le PADD.

7.1.5 Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement.

Considérant que le projet vise à n'entraîner aucun effet notable sur l'environnement, il n'y a pas lieu de définir des mesures « d'évitement», de « réduction » ou de « compensation ».

Toutefois, l'imperméabilisation de 1 733 m² de terrains perméables engazonnés est compensée par la création de 1 543 m² d'espaces verts et, à minima, la plantation de haies en limite nord et ouest du secteur Ue_a

7.1.6 Indicateurs de suivi des effets sur l'environnement

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU. Après l'évaluation des orientations et des prescriptions de la présente procédure, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre.

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de la réalisation de ce projet, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

Les principales mesures de suivi consisteront à s'assurer:

- du rétablissement de 1 543 m² de surface de pleine terre,
- de la réalisation des plantations le long des lisières nord et ouest du secteur Ue_a mentionnées au sein des prescriptions particulières du règlement graphique et écrit,
- du démantèlement du stockage extérieur, à l'air libre, des produits finis.

7.2 MÉTHODE D'ÉVALUATION UTILISÉE

La mise en œuvre du projet d'implantation d'un entrepôt de stockage de grande hauteur nécessite une procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de Clermont, qui doit faire l'objet d'un examen dit « au cas par cas » en raison de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire. Cet examen a pour but de savoir si la procédure est soumise ou non à « évaluation environnementale stratégique ». Toutefois, au regard de l'importance du projet et des délais impartis, il a été fait le choix de constituer un rapport de présentation comportant une « évaluation environnementale stratégique » sans avoir recours, au préalable, à la procédure d'examen dit « au cas par cas ».

Les documents d'urbanisme qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale sont visés à l'article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme ; le contenu du rapport de présentation des documents concernés est précisé par l'article R. 104-18.

Conformément à l'article L. 104-6 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est consultée sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Dans le cadre de la réalisation du projet, la Société laitière de Clermont a réalisé un certain nombre d'actions pour motiver sa demande :

- 29 juin 2017 : porté à connaissance du projet,
- 5 septembre 2017 : certificat de projet,
- 12 septembre 2017 : réunion en préfecture, accord du bénéfice de l'antériorité sur la 1510, annulation du certificat de projet,
- 19 octobre 2017 : réunion avec l'unité départementale de l'Oise de la DREAL afin de convenir d'un plan pour le dossier d'autorisation.

Ce projet nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, en vertu des articles R. 181-12 à 15 et D. 181-15-1 à 10 du Code de l'Environnement. Le contenu de ce dossier de demande d'autorisation est précisé par l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Le dossier d'autorisation est constitué de la façon suivante :

1. Introduction
2. Note de présentation non technique
3. Descriptif technique
4. Résumé non technique de l'étude d'impact
5. Étude d'impact
6. Résumé non technique de l'étude des dangers
7. Étude des dangers

URBA-SERVICES

CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

83, rue de Tilloy, BP 401 – 60004 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.45.17.57
Fax : 03.44.45.04.25

Commune de CLERMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération en date du :
15 DEC. 2015

2

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION DU PLU 4

1.1 LES DONNEES DE BASE 5
1.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT 5
1.2.1 Nature de la modification 5
1.2.2 Hypothèses d'aménagement 5

2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU 13

2.1 RAPPEL 14
2.2 LE REGLEMENT 14
2.2.1 Le règlement graphique 14
2.2.2 Le règlement écrit 15
2.3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 17
2.4 EVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES 18

3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE 20

3.1 PREAMBULE 21
3.2 LES IMPLICATIONS 21
3.3 LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT 22
3.3.1 L'action foncière 22
3.3.2 La gestion de l'espace 22
3.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFIE SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR 23
3.4.1 La commune et le paysage 23
3.4.2 La commune et les milieux naturels 23
3.4.3 Le cadre bâti 25

INTRODUCTION

Par délibération en date du 16 décembre 2014, le conseil municipal de la commune de Clermont a approuvé les dispositions de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU approuvé fait l'objet d'une modification simplifiée dont le dossier est en cours d'élaboration.

Conformément aux termes de l'article L. 123-13-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire a décidé d'engager la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au Plan d'Occupation des Sols (POS) créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- Document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 121-1, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.
- Outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune.

Depuis la loi de "décentralisation" de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) et les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Concernant la modification du PLU, les possibilités d'y recourir sont réduites.

Un PLU peut être modifié à condition que la modification n'ait pas pour effet de :
- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Contenu du document

Le présent rapport concerne la modification n°1 du PLU de Clermont, qui ne concerne qu'une partie du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de modification du PLU qui comprend, en outre :
- un règlement écrit (extrait),
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- un règlement graphique, pièce n°4b, échelle 1/2 000^{e} (extrait),
- une annexe Emplacements Réservés.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans la modification du PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION

2 - LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

3 - LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE

Il fait la synthèse des travaux menés lors de l'élaboration de la modification et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés ; il justifie les dispositions retenues et notamment :
- la délimitation des zones objet de la présente modification,
- les prescriptions réglementaires se rapportant à l'utilisation et à l'occupation du sol dans les zones concernées.

1. LES GRANDES ORIENTATIONS DE LA MODIFICATION DU PLU

1.1 LES DONNEES DE BASE

Les données de base figurant dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 07 décembre 2014 demeurent inchangées ; elles tiennent compte toutefois des précisions apportées par le dossier de modification simplifiée du PLU en cours d'élaboration et dont l'approbation est projetée à l'automne de cette année. Il est recommandé de s'y reporter pour toute information traitant de l'aspect quantitatif ou qualitatif de la commune de Clermont.

1.2 OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

1.2.1 Nature de la modification

Les modifications proposées concernent :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU inscrite au PLU approuvé et la définition au règlement d'une zone intitulée 1AUp
- la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour la zone susvisée (OAP)
- la création de deux nouveaux emplacements réservés.

1.2.2 Hypothèses d'aménagement

A. Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU (en partie)

La commune de Clermont a inscrit dans son PLU approuvé des zones d'extension future consacrées à l'habitat ou aux équipements. Ces zones ont pour vocation d'accueillir le développement spatial de la ville.

La zone 1AU située à l'Est de la ville est destinée à recevoir des constructions à usage d'habitation tandis que la zone 2AU située à l'Ouest est une zone mixte dans laquelle habitat, équipements et services peuvent être autorisés.

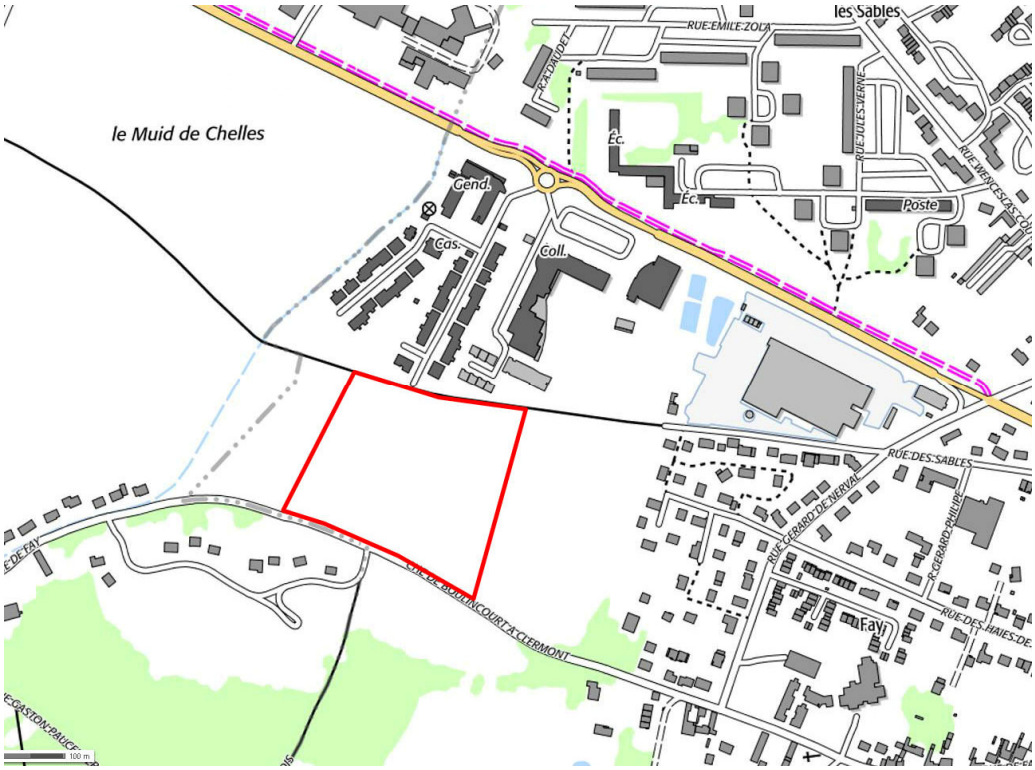
- Situation de la zone

La zone 2AU est située à l'Ouest de la ville en limite du territoire voisin d'Agnetz ; elle était déjà classée en zone d'extension future dans le précédent document (le POS approuvé en 2001).

La précision est importante car elle exonère la ville de Clermont des obligations prévues à l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme. En effet, comme le stipule l'article précité « dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1. Les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu [POS] après le 1er juillet 2002 ; […] ».

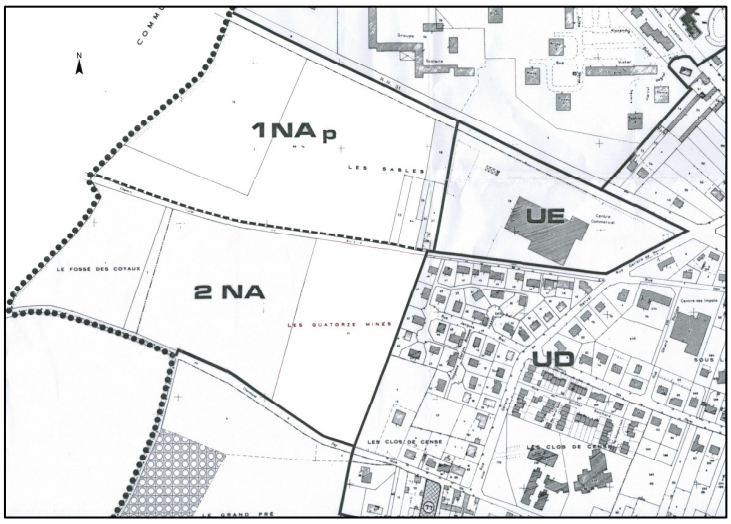
Rappelons que cette zone était inscrite au POS approuvé le 09 mai 2001, POS remplacé par le PLU en décembre 2014.



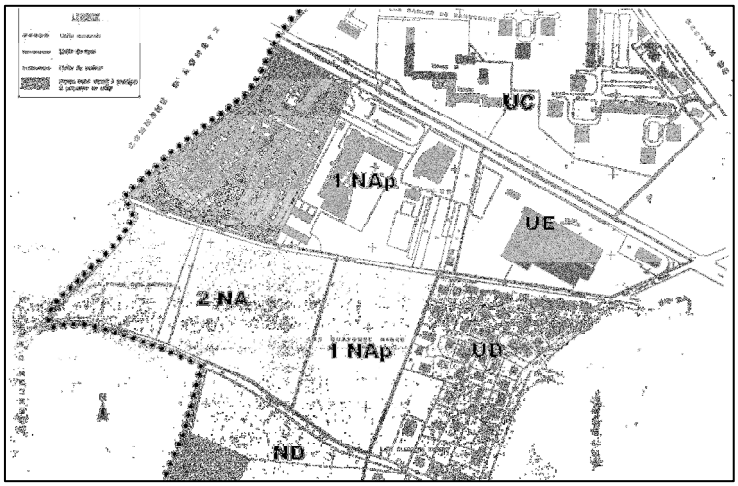
Carte IGN (extrait)



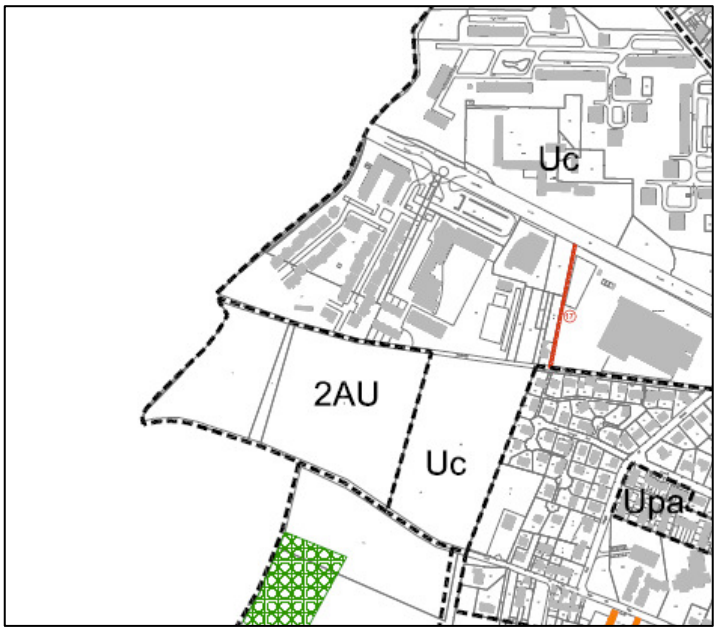
Photo aérienne (extrait)



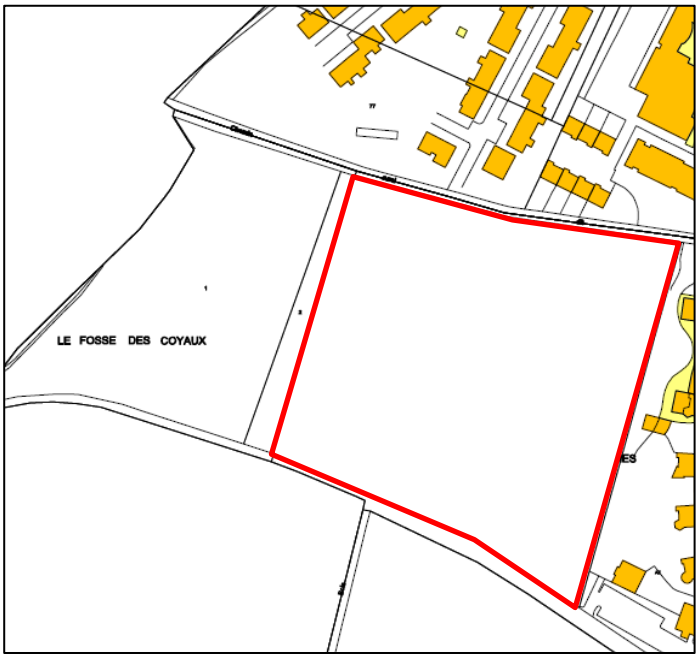
Situation de la zone 2NA au POS approuvé en mai 2001.



Situation de la zone 2NA à l'issue de la modification n°2 du POS approuvée en juin 2009.



Situation de la zone 2AU au PLU approuvé en décembre 2014.



Localisation du terrain concerné par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU.

La parcelle cadastrée AZ n°3 présente une superficie de 2 ha 79.

- Nature du projet attendu

L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU (parcelle cadastrée section AZ n°3) est rendue nécessaire pour accueillir de nouveaux équipements présentant un caractère d'intérêt général : le groupe scolaire privé Notre Dame de la Providence installée aujourd'hui en centre-ville, la salle multifonction du Centre St Laurent située dans le quartier Belle Assise et enfin un foyer d'accueil pour enfants.

Les deux premiers projets sont portés par l'évêché et le 3e par la fondation des Apprentis d'Auteuil.

En ce qui concerne le groupe scolaire, il s'agit d'un transfert de l'école primaire dont les bâtiments ne réunissent plus toutes les conditions de sécurité obligatoires pour ce type d'équipement.

L'effectif de l'établissement Notre Dame est actuellement de 320 élèves.

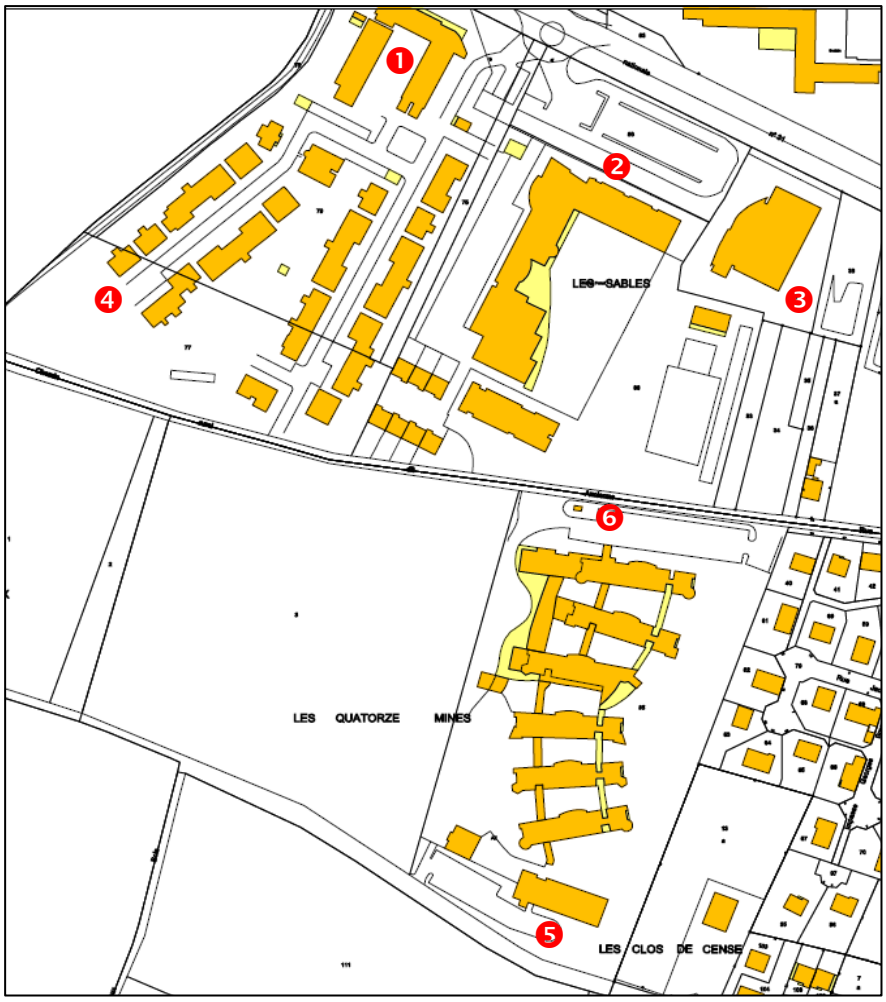
Pour la salle multifonction, il s'agit également d'un transfert motivé par les difficultés d'accès et de stationnement rencontrées en ville.

En ce qui concerne la maison d'accueil, il s'git d'une construction neuve qui devrait accueillir une quarantaine d'enfants entre 4 et 15 ans.

- Compatibilité des projets avec le PLU en vigueur

La parcelle pressentie pour accueillir les différents projets est classée au PLU en zone 2AU, zone d'extension future dont l'ouverture à l'urbanisation nécessite le recours à la procédure de modification du PLU.

Compte tenu de la nature des constructions attendue (équipement d'intérêt général dans tous les cas), il conviendrait de créer un secteur spécifique doté d'un règlement qui s'accorde avec l'architecture contemporaine déjà en place (CESAP, collège Fernel, gendarmerie, etc.).



❶ gendarmerie

❷ collège Fernel

❸ gymnase

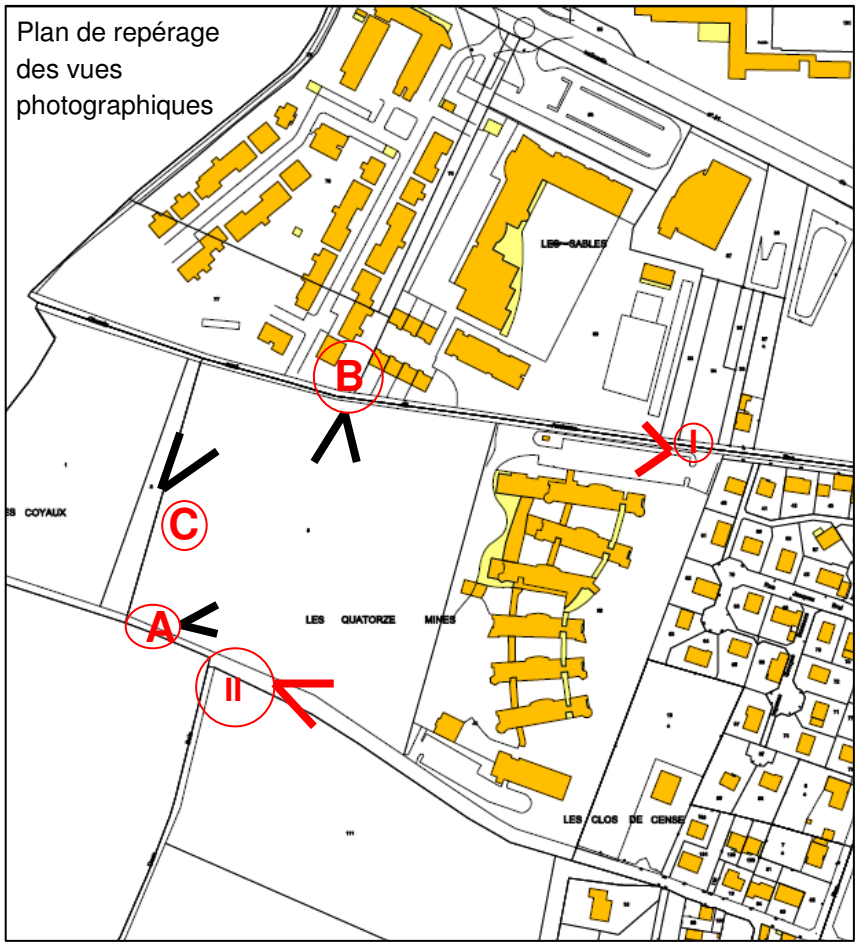
❹ logements gendarmerie

❺ CESAP (façade Sud)

❻ CESAP (façade Nord)



Exemples d'architecture autour de la zone 2AU.



A

vue de la lisière Est (en limite du CESAP)

B

Vue de la lisière Sud (en direction du massif forestier)

C

Vue de la lisière Nord (arrière de la gendarmerie et du collège Fernel)

I

Extrémité de la rue des Sables (à hauteur du CESAP côté Nord)

II

Rue de Fay (façade Sud du CESAP)











B. La définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

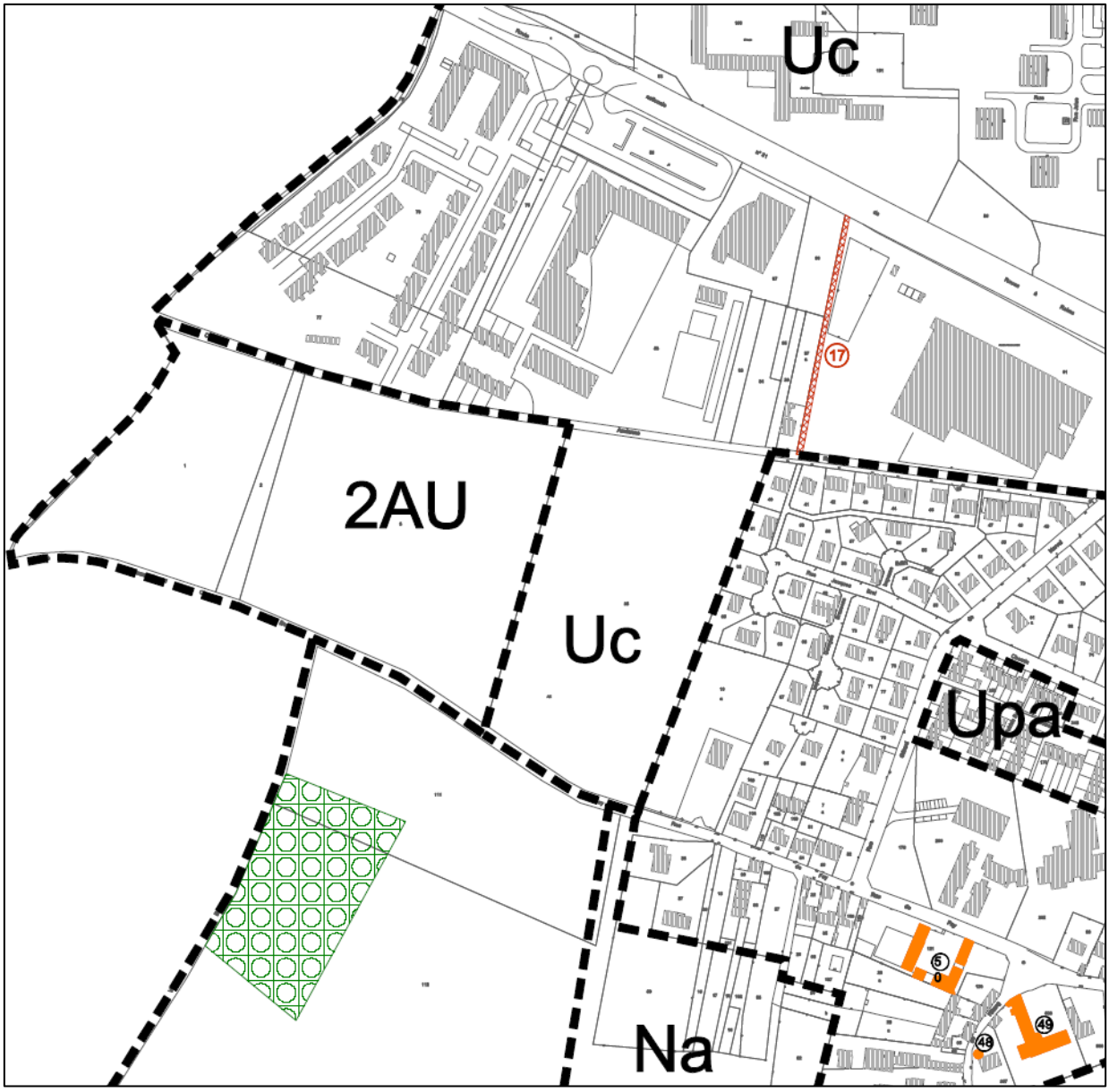
L'urbanisation du secteur pourrait utilement s'inspirer de quelques principes d'aménagement afin de préciser :

- Les accès (ou voies nouvelles le cas échéant)
- Les îlots occupés par chacun des établissements
- Les espaces réservés au stationnement
- Les voies nécessitant des élargissements.

C. La création de deux nouveaux emplacements réservés

La desserte du secteur qui doit accueillir les nouveaux équipements doit être renforcée et adaptée aux usages attendus. Il est notamment indispensable que la rue des Sables soit prolongée et rendue carrossable et que la rue de Fay soit équipée de trottoirs.

Situation de la zone 2AU au PLU avant modification



2. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS MODIFIEES DU PLU

2.1 RAPPEL

Le territoire communal se divise en quatre grandes catégories de zones :

- Les zones urbaines qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif ;
- Les zones à urbaniser qui sont des zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Elles sont programmées pour planifier le développement d'un territoire sur le court, moyen et long terme. Elles prennent la dénomination de zones AU suivie d'un indicatif en fonction des vocations ou échéancier souhaités : 1 AUp et 2 AU.
- La zone agricole qui correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle a pour indicatif A.
- Les zones naturelles et forestières correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles ont pour indicatif N.

Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur les plans de découpage en zones sur lesquels sont notamment indiqués :

- Les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts,
- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme,
- Les terrains soumis à des risques de remontées de nappe.

La présente modification concerne le règlement (écrit et graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation

2.2 LE REGLEMENT

2.2.1 Le règlement graphique

- La zone 1AUp

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU débouche sur l'inscription d'une zone 1AUp dont la vocation est dédiée à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt général.

Le périmètre de la zone 1AUp englobe strictement les limites de la parcelle n°3. La superficie de la nouvelle zone s'élève à 2 ha 79 (superficie cadastrale).

- Les emplacements réservés

Il est créé deux emplacements réservés n°21 et 22.

ER 21 : destiné à permettre l'élargissement de la rue de Fay jusqu'en limite communale. La largeur de l'emprise inscrite est d'environ 1,80 m et concerne le côté sans talus. L'élargissement doit permettre en priorité l'aménagement d'un trottoir absent aujourd'hui.

ER 22 : élargissement et extension de la rue des Sables. La zone 1AUp est bordée par un chemin rural peu carrossable dont l'élargissement permettra l'extension de la rue des Sables. La largeur de la voie est portée à 12 m jusqu'en limite communale. L'emprise concerne exclusivement la rive non bâtie de la voie actuelle.

2.2.2 Le règlement écrit

La zone 1AUp fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui sont exposées au chapitre 2.3 suivant.

La création de la zone 1AUp s'accompagne d'un règlement dont les principales prescriptions sont rappelées ci-après :

- Vocation

Le secteur est destiné à recevoir des équipements publics ou d'intérêt général à l'image de ceux qui entourent la zone : CESAP, collège Fernel, gendarmerie, etc. Bien entendu, ils peuvent être accompagnés de logements, bureaux, cantine et autres compléments dès lors qu'ils sont liés et nécessaires aux établissements admis dans la zone 1AUp.

- Accès voirie

Le secteur 1AUp est bordé par deux voies dont l'élargissement fait l'objet, chacune en ce qui les concerne, d'un emplacement réservé. La desserte de chaque établissement se fera soit par un accès privatif soit par une voie dont le statut pourra être publique ou privée (privée si la voie est munie à son extrémité d'une barrière amovible ou d'une grille).

Pour éviter l'encombrement de la rue des Sables et de la rue de Fay, les parkings devront être accessibles par une voirie interne afin de ne pas multiplier les sorties individuelles.

Un principe de desserte mutualisant les accès fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

- Réseaux

Toutes les constructions devront être raccordées aux réseaux publics. En ce qui concerne les eaux pluviales, compte tenu de l'importance des surfaces qui pourraient être imperméabilisées (stationnement voie, aire d'évolution, …) elles devront être traitées sur place soit par infiltration soit par stockage dans un récupérateur adapté.

- Implantation des constructions

Les constructions devront respecter un recul de 5 m par rapport à l'emprise de la rue de Fay et de 10 m par rapport à celle des Sables. La maison d'accueil de la Fondation des Apprentis d'Auteuil devrait occuper la partie Sud de la zone. Un décaissement du terrain d'assiette sera nécessaire pour accueillir les constructions ; les constructions risquent d'être en contrebas de la rue de Fay (comme c'est le cas pour le CESAP). Le recul de 5 m doit permettre également d'élargir la rue et de réaliser un trottoir.

Groupe scolaire et salle multifonction occuperont le reste de la zone et seront connectés au réseau viaire par la rue des Sables. Il est souhaitable que les façades puissent s'éloigner de l'alignement afin d'une part de mettre en valeur l'architecture des bâtiments et d'autre part de laisser de l'espace aux aires de stationnement ou espaces verts. On notera que l'établissement voisin respecte un retrait important (au moins 20 m) qui a permis d'organiser les aires de stationnement pour les visiteurs et le personnel.

- Hauteur

La hauteur retenue s'inspire de l'épanelage existant ; la référence est donnée par la façade Nord du CESAP. Comme le montrent les photographies, il n'y pas de perspective sur la butte de Clermont en arrière plan à l'Est.

La hauteur peut être dépassée pour les éléments techniques ; en revanche, aucun élément d'architecture constituant un repère ou un symbole ne pourra dépasser la hauteur prescrite. Le velum de cette partie de l'agglomération devra impérativement être respecté et ne pas troubler la perception du site (situation en frange urbaine sensible et très en vue).

- Aspect extérieur

Les règles sont volontairement souples. Les projets feront l'objet d'un concours d'architectes dont la créativité ne doit pas être top restreinte.

Par ailleurs, l'utilisation de matériaux ou de techniques contribuant aux économies d'énergie est vivement encouragée.

Certaines parties du territoire communal sont soumises à des risques de remontées de nappe ; la zone 1AUp est concernée par ce phénomène. En conséquence, il est rappelé aux candidats–constructeurs qu'une étude de sol est souhaitable afin de déterminer les techniques constructives les mieux adaptées.

- Stationnement

S'agissant du stationnement, le règlement fixe des obligations en fonction des catégories de construction (logements, bureaux, école, …). Compte tenu des caractéristiques du réseau viaire, il est indispensable que les véhicules se stationnent sur les terrains d'assiette de chaque projet et non sur les voies publiques qui desservent le secteur.

- Plantation

Afin de faciliter l'élimination sur place des eaux pluviales résultant des constructions ou des aires de stationnement, le règlement impose qu'une partie du terrain soit un espace vert (30 %) et non imperméabilisée.

2.3 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le choix du secteur devant accueillir de nouveaux équipements présentant un caractère d'intérêt général fait suite à l'inscription d'une zone 2AU d'extension future au PLU approuvé en 2014.

Le recours aux OAP permet de définir quelques principes d'aménagement à respecter lors de l'urbanisation du secteur.

Vocation

La zone 1AUp est scindée en plusieurs îlots d'implantation des constructions : celui situé en façade de la rue de Fay recevra la maison d'accueil et d'hébergement des Apprentis d'Auteuil, l'autre, l'école primaire de la Providence et la salle multifonction ; les derniers îlots sont consacrés au stationnement.

Périmètre

Le secteur soumis aux OAP porte exclusivement sur la parcelle cadastrée section AZ n°3 objet de la zone 1AUp.

Desserte

La desserte principale du secteur est obtenue par l'intermédiaire de deux voies publiques : la rue de Fay, au Sud et la rue des Sables au Nord.

La rue de Fay est aujourd'hui carrossable mais peu large et inadaptée aux piétons ; il est prévu un élargissement (ER 21) afin de réaliser un trottoir d'un seul côté.

La rue des Sables est une voie qui s'arrête à la hauteur du CESAP ; la desserte de la zone 1AUp nécessite son prolongement ainsi qu'un élargissement pour la mettre au gabarit d'une voie de circulation publique.

La distribution interne de la zone — mais il vaut mieux parler d'accès si la voie n'est pas ouverte à la circulation publique — se fera par l'intermédiaire d'une voie qui desservira le CESAP mais aussi l'école et la salle multifonction.

Une petite voie parallèle à la rue des Sables permettra d'organiser un dépose minute pour les parents accompagnant leurs enfants.

Enfin une voie interne irriguera le parc de stationnement prévu à l'Est du secteur.

La multiplication des accès sur la rue des Sables devra être évitée afin d'éviter des problèmes de circulation.

Stationnement

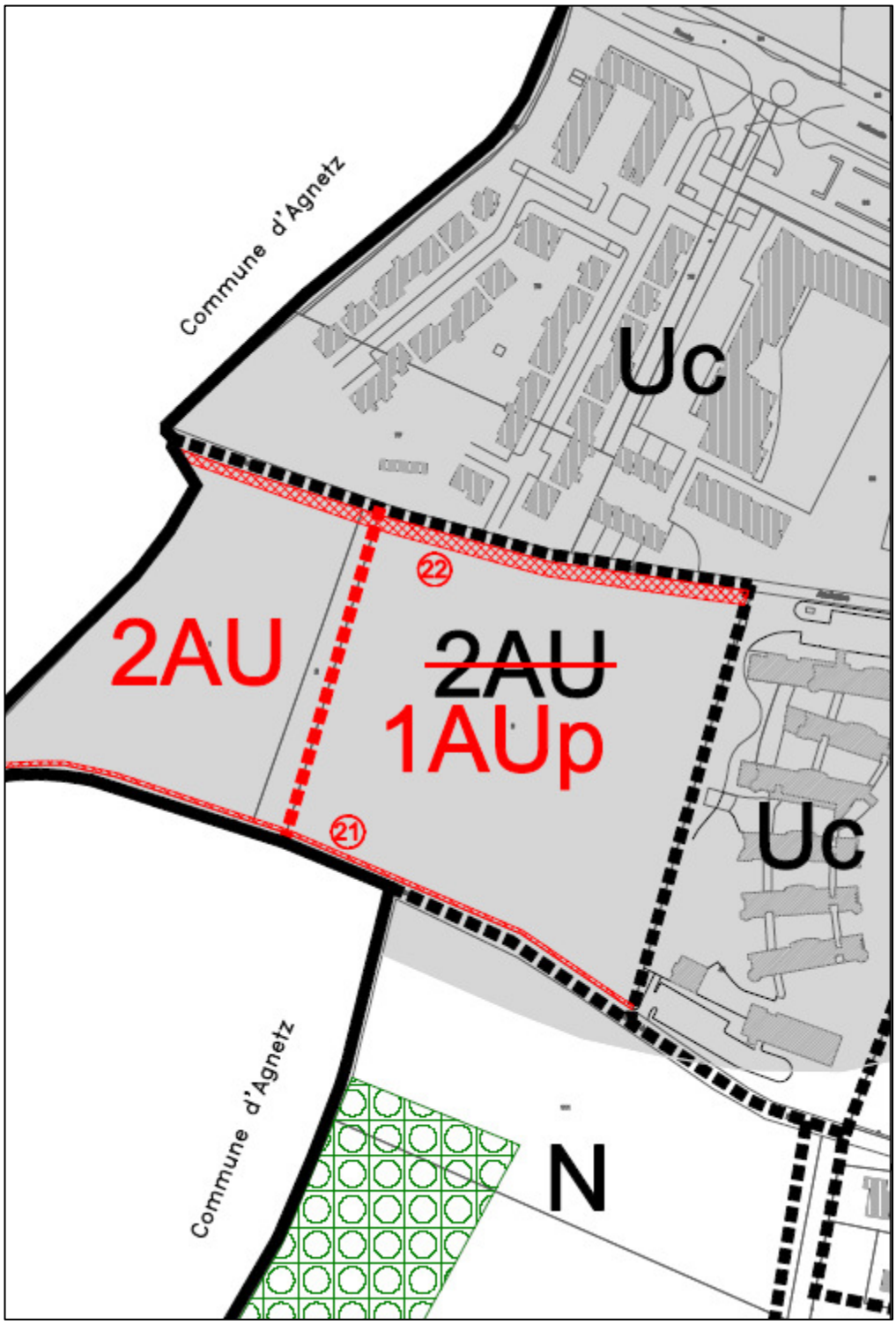
Les îlots dédiés au stationnement sont indiqués au plan des OAP. Ils distinguent le stationnement minute le long de la rue des Sables, le stationnement pour le personnel des deux établissements de part et d'autre de l'accès à la maison d'accueil et enfin le stationnement réservé aux usagers de la salle multifonction.

2.4 EVOLUTION DES SUPERFICIES DES ZONES

ZONES secteur	SUPERFICIE PLU APPROUVE	 PLU MODIFIE	VARIATIONS
AU	**6 ha 74**	6 ha 74	0
1AU	**1 ha 46**	1 ha 46	0
1AUp	**0**	2 ha 79	+ 2 ha 79
2AU	**5 ha 28**	2 ha 49	- 2 ha 79
TOTAL			**0**

La superficie consacrée aux zones d'extension future est inchangée. Un transfert à l'intérieur de cette zone (de 2AU vers 1AUp) est effectué pour une superficie de 2 ha 79.

Situation de la zone
après modification



3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN MODIFIE

3.1 **PREAMBULE**

Si le Plan Local d'Urbanisme est un document de réflexion puis d'organisation du développement de la commune, il comporte également certaines implications qu'il y a lieu d'exposer. La réussite de la politique d'aménagement menée par les élus municipaux, et traduite dans le document, appelle des actions complémentaires de mise en œuvre des dispositions qui y sont arrêtées.

Bien que document d'urbanisme, mais aussi document juridique contenant le droit d'occupation et d'utilisation des sols, le Plan Local d'Urbanisme ne peut préciser toute une architecture, ni prévoir les détails qui font qu'une commune est "agréable" et ses paysages de "qualité" : la mise en œuvre des dispositions du Plan Local d'Urbanisme devra donc se faire en restant vigilant sur la préservation et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement : éléments "sensibles" et "fragiles", très facilement dégradables.

3.2 **LES IMPLICATIONS**

Les implications sont d'ordre essentiellement financier.

La commune devra supporter la charge financière de l'extension ou de la modernisation de la voirie et des réseaux divers situés à l'intérieur des zones urbaines et nécessaires à l'accueil des populations nouvelles.

La commune devra acquérir les emplacements réservés que le document lui attribue pour la réalisation des ouvrages ou espaces publics.

Pour assurer ces financements, la commune :

- peut bénéficier de la Taxe d'Aménagement (TA) pour les constructions et agrandissements de bâtiments implantés sur le territoire communal (cf. Code Général des Impôts),
- pourra solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures,
- pourra demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation des zones AU destinées à l'habitat, aux activités ou aux équipements d'intérêt général, et dans lesquelles un Projet Urbain Partenarial (PUP) aura été approuvé par le Conseil Municipal.

3.3 LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT

3.3.1 L'action foncière

Il est important que, pour la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité conduise une politique foncière visant à l'acquisition de terrains bien situés, liée à la politique générale d'aménagement qu'elle s'est fixée pour les années à venir.

A cet effet, outre la procédure d'acquisition d'emplacement réservé pour les opérations inscrites au Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a la possibilité d'user du Droit de Préemption Urbain (DPU) qui permet la réalisation d'acquisition d'opportunité sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'extension future (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme.

D'autres moyens juridiques : la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou encore la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour réserve foncière peuvent également être engagés.

Ces diverses procédures permettent la réservation de terrains pour la réalisation des équipements collectifs et d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.

A ces moyens, il faut ajouter les aides financières que la commune peut solliciter et obtenir des autres collectivités locales et de l'État.

3.3.2 La gestion de l'espace

La municipalité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette pour la localité en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et le caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre tous les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, toutes les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

3.4 INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFIE SUR L'ENVIRONNEMENT : MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

3.4.1 La commune et le paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol et des principales voies de communication, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer à travers le Plan Local d'Urbanisme les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage.

La modification du PLU de Clermont a pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone aujourd'hui non bâtie mais située à l'intérieur de l'enveloppe naturelle de la ville. En effet, la zone 1AUp est bordée sur deux côtés par des équipements collectifs : gendarmerie, collège, CESAP, etc., équipements qui ont déjà largement contribué à dessiner les nouveaux contours de la ville.

La situation en frange urbaine a été prise en considération par des gabarits limités à 12 m de hauteur, ce qui correspond aux lignes de faîtage actuelles. On ajoutera qu'il n'y pas de vues directes à partir de grands axes de circulation ce qui réduit les risques d'impact visuel. Le versant naturel qui borde la zone au Sud n'est pas concerné par cette urbanisation et reste classé en zone de protection (N).

3.4.2 La commune et les milieux naturels

A. <u>La réduction des gaz à effet de serre</u>

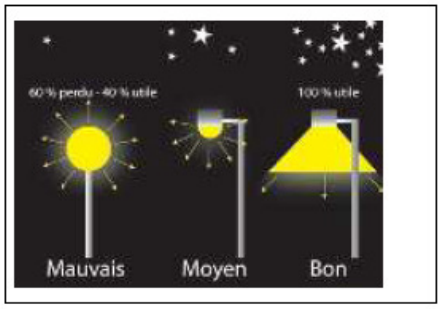
De manière générale, la politique de densification de l'enveloppe agglomérée permet de limiter les déplacements automobiles (développement de l'habitat à proximité des équipements publics, création de sentes piétonnes…). Rappelons également la desserte ferroviaire offerte sur place aux habitants
Ainsi, les émissions de dioxyde de carbone liées aux déplacements seront moindres.

B. <u>Le bruit et la lumière</u>

La lumière et le bruit générés par l'urbanisation résultant de la modification du PLU n'ont aucun impact sur les milieux naturels, le secteur à urbaniser étant situé à l'intérieur de l'enveloppe agglomérée de la ville, dans un contexte déjà fortement marqué par le bâti.

De plus, il s'agit d'une urbanisation essentiellement tournée vers l'accueil d'équipements collectifs, et non pas d'activités pouvant générer des nuisances sonores ou autres dangers.

Enfin, l'éclairage du futur quartier sera le plus discret possible. Les lampes de l'éclairage public pourront être équipées de réflecteur ou de capot pour diriger la lumière vers le sol et limiter les émissions vers l'horizon.



Exemple d'éclairage respectueux de l'environnement

C. La préservation de la ressource en eau

La zone 1 AUp n'est pas localisée dans un périmètre de protection lié à un captage d'alimentation en eau potable et les besoins en eau pourront être satisfaits sans difficulté.

S'agissant de l'assainissement, la commune de Clermont dispose d'un réseau collectif d'assainissement de type séparatif ce qui garantit tout risque de pollution éventuelle des bassins aquifères.

Concernant les eaux pluviales, le PLU impose aux pétitionnaires la mise en place de systèmes de traitement ou de récupération sur le terrain d'assiette des différents projets de construction.

D. La gestion économe de l'espace

La présente modification du PLU respecte la politique de comblement des vides et de densification du tissu urbain initié par le PLU en vigueur, ce qui permet de limiter la consommation du foncier agricole naturel ou forestier en recherchant une urbanisation plus compacte.

La présente modification ne remet pas en cause le maintien des milieux naturels du territoire communal. Le site concerné par l'ouverture à l'urbanisation n'est visé par aucune protection au titre de la qualité des sites, des milieux naturels (ZICO, ZNIEFF, site Natura 2000...). Aucun passage à faune n'est relevé sur cette partie du territoire.

Le terrain concerné, du fait de son utilisation, n'a jamais été l'objet de protection environnementale particulière et ne présente aucune valeur écosystémique, hormis les espèces communes habituellement rencontrées dans ce type d'espace (lapins, campagnols, …).

E. Les risques

Le territoire communal est concerné par le risque lié aux remontées de nappe. Cet aléa a été pris en considération dans le règlement. Sans toutefois interdire formellement toute construction, le règlement du PLU recommande aux pétitionnaires de réaliser une étude de sol afin de définir les dispositions constructives les plus adaptées.

F. Conclusions

Considérant par conséquent que la modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, elle n'est pas soumise à l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

3.4.3 Le cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics (place, rue, etc.) est indispensable. L'observation de l'existant est souvent le seul moyen de faire évoluer le cadre bâti tout en le respectant, par l'établissement d'un constat servant de base de réflexion pour la réalisation des projets à venir.

Le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1 AUp privilégient l'intégration des futures constructions dans le tissu bâti existant. Tant en termes de densité, de hauteur que d'aspect, les règles, en se combinant, respectent les morpho-typologies bâties de la structure de la ville.

Le classement 1 AU exprime la notion d'opération d'ensemble et confirme la démarche d'un véritable projet urbain, en adéquation avec la structure historique et géographique de la ville.

ooo

Ainsi, il apparaît que la modification n°1 du PLU est sans incidence sur l'économie générale du document approuvé fin 2014, et ne comporte aucune remise en cause du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Commune de CLERMONT

Plan Local d'Urbanisme

Dossier de Modification Simplifiée N°1

Notice explicative

Approbation

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3

2. CHOIX DE LA PROCEDURE 4

3. MODIFICATION A REALISER DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE 5

3.1 MODIFICATION DES ANNEXES PAR L'INTEGRATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN 5

3.2 MODIFICATION DES RISQUES LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES 6

3.3 MODIFICATION POUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATIONS PAR REMONTEES DE NAPPES . 8

1. Préambule

La ville de Clermont dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 10 juillet 1985. Il a été révisé en 1990 puis des modifications simplifiées ont été apportées en 1991, 2000 et 2009.

Souhaitant engager une réflexion globale, stratégique et durable sur son développement à long terme, la ville a décidé, lors du Conseil Municipal du 2 décembre 2009 de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols, devant permettre l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Ce dernier a été approuvé le 16 décembre 2014 par le Conseil Municipal. Aujourd'hui, la commune de Clermont souhaite procéder à une Modification Simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de prendre en compte les remarques émises par le contrôle de légalité.

2. Choix de la procédure

Le Code de l'urbanisme, depuis l'ordonnance du 5 janvier 2012 (entrée en vigueur le 1er janvier 2013), offre aux communes la possibilité de mettre en place différentes procédures :

- la révision générale ;
- la révision simple ;
- la mise en compatibilité du PLU (avec une déclaration d'utilité publique, une déclaration de projet ou un document hiérarchiquement supérieur qui s'impose au PLU) ;
- la modification ;
- la modification simplifiée.

L'objet de la présente procédure consiste à une meilleure prise en compte de l'ensemble des remarques émises pendant le contrôle de légalité. Il s'agit alors :

- D'annexer l'ensemble du dossier de Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains (PPRMT). Seul le plan figure dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme approuvé.
- De reporter les limites de la zone inondable sur le plan de zonage et interdire les sous-sols dans le périmètre concerné ou imposer la mise en place de dispositions nécessaires pour évacuer les eaux.
- De justifier dans le rapport de présentation que la présence des caves en centre-ville est connue et que le risque d'effondrement est maîtrisé.

Ces adaptations n'ont pas pour conséquence, conformément à la procédure de modification:

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux natures, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence (article L.123-13-3 du code de l'urbanisme) :

1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire,
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

3. Modification à réaliser dans le cadre de la Modification Simplifiée

3.1 Modification des annexes par l'intégration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain

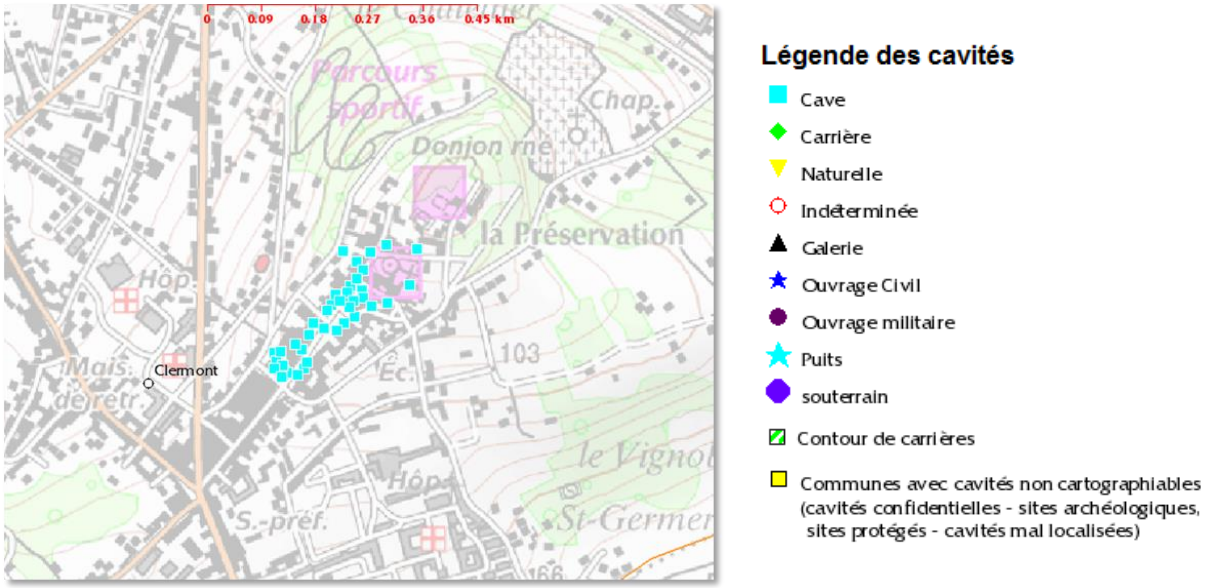
Le Plan d'Exposition aux Risques (PER), datant du 20 février 1989 et valant Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain (PPRMT), vaut servitude d'utilité publique et a donc été annexé en totalité au PLU afin qu'il soit applicable, comme le prévoit l'article R126-1 du code de l'urbanisme.



Extrait du document graphique du PER de 1989

3.2 Modification des risques liés aux cavités souterraines

⇨ Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) recense un ensemble de cavités souterraines (caves) au niveau du centre-ville de Clermont. Au regard du risque de mouvement de terrain présent sur le territoire et qui fait l'objet d'un Plan d'Exposition aux Risques, requalifié en Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT), ces cavités présentes des risques d'effondrements.



Localisation des cavités souterraines de Clermont, source : BRGM

⇨ Cependant, l'ensemble de ces caves situées en centre-ville sont connues et bien identifiées par la commune, ce qui n'engendre aucun risque potentiel d'effondrements du toit de la cavité. C'est donc un risque maîtrisé par la commune.

⇨ Ces constats ont été intégrés dans le rapport de présentation pour permettre une meilleure compréhension et un éclaircissement de ces éléments. L'objectif de ces modifications, souhaitées par la commune, est d'expliquer que ces cavités souterraines ne représentent pas un risque pour les habitants. En conséquence, la réglementation spécifique aux risques d'effondrements, tenant compte du principe de non-augmentation de la population sur ces espaces, n'est pas nécessaire.

<u>Modifications apportées au PLU</u>

⇨ Diagnostic et état initial de l'environnement (page 119)

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains type marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.
Les mouvements de terrain liés aux cavités souterraines (effondrement, affaissements, etc...) peuvent notamment provoquer des dommages sur les constructions.
La carte ci-dessous illustre la présence de cavités souterraines, et plus précisément des caves, au niveau du centre-ville de Clermont. Il faut cependant préciser que cette carte a

été réalisée à partir du relevé partiel des caves faites par la société historique et archéologique de Clermont communiquée au BRGM. Ce relevé avait été mis en œuvre dans le cadre d'une recherche historique et non géologique.
La connaissance fine des positions des différentes caves, correspondant aux bâtiments anciens du centre-ville, permet donc une maîtrise communale des risques d'effondrements liés à celles-ci.

⇨ Justification des choix retenus (page 37)

La commune de Clermont de l'Oise est soumise à un certain nombre de risques. Les plus importants sont les risques naturels, et notamment le risque de mouvement de terrain qui fait l'objet d'un Plan d'Exposition aux Risques requalifié en Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT). Ce document constitue une servitude et est annexé au PLU. Il identifie ainsi les zones contraintes par ce risque et établit des règles d'urbanisme. Certaines cavités souterraines peuvent potentiellement être affectées par ces aléas naturels. Cependant, les cavités souterraines signalées par le BRGM et identifiées depuis longtemps par la commune sont en réalité des caves situées en centre-ville qui ne mettent pas en péril les habitants des zones concernées puisque ce risque est actuellement maîtrisé. La nécessité de représenter et prendre en compte ce risque dans le règlement n'est donc pas nécessaire, notamment en ce qui concerne l'application du principe de non-augmentation du nombre d'habitants sur les espaces impactés.

3.3 Modification pour la prise en compte des risques d'inondations par remontées de nappes

Une grande partie du territoire communal est sujet à des risques naturels, en particulier des aléas de remontées de nappes souterraines. En conséquence, les espaces communaux soumis à des risques d'inondation doivent bénéficier de règles spécifiques.

La prise en compte de ces risques n'ayant pas été faite dans le Plan Local d'Urbanisme, une réglementation particulière et une justification des choix ont été intégrées dans le document modifié.

Au regard des aléas de remontée de nappe sur le territoire Clermontois, répertoriés dans l'Atlas des Risques Naturels, la commune a fait le choix de réglementer les espaces concernés par les nappes sub-affleurantes, les aléas très fort et fort. Pour cela, le rapport de présentation et le règlement ont été modifiés.

Modifications apportées au PLU

⇨ Justification des choix retenus (page 37)

Clermont est également concernée par un risque d'inondation, non pas lié au débordement d'un cours d'eau ou au ruissellement pluvial, mais à des remontées de nappes souterraines. Ces risques sont pris en compte dans le PLU par la délimitation d'une zone de réglementation spécifique des sous-sols et de gestion des eaux usées dans les périmètres clermontois les plus exposés aux risques de remontées de nappes. Cette réglementation se décline par des règles dans le document écrit et une trame graphique spécifique dans le plan de zonage.

⇨ Règlement littéral

Modification de l'article 2 des dispositions générales (page 4)

Les documents graphiques comportent également :

- des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants et R 123-11-a° du Code de l'Urbanisme ;
- des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, soumis aux dispositions des articles L.123-1-5.8° et R.123-11.d du même code ;
- la localisation des secteurs paysagers et cœurs d'îlots soumis aux dispositions des articles L.123-1-5.7° du même code ;
- la localisation des éléments du patrimoine bâti à préserver, repérés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme ;
- la localisation des espaces soumis au risque de remontée de nappe (espaces

soumis au risque d'inondation par remontée de nappe), repérés au titre de l'article R123-11b.

Modification du préambule de chacune des zones concernées par le risque de remontée de nappes (Ua, Ui, Uc, Up, Ue, Uh, Uz, 1AU, 2AU et N)

En outre, une partie de la zone … est concernée par le risque de remontée de nappe, identifié sur le document graphique au titre de l'article R123-11b du code de l'urbanisme par le biais d'une trame graphique. Afin de prévenir les effets liés au risque de remontée de nappe, ces espaces font l'objet de prescriptions particulières.

Modification des articles 2 et 4 de chacune des zones concernées par le risque de remontée de nappes

Article 2 (Ua, Ui, Uc, Up, Ue, Uh, Uz, 1AU et N) :

En outre, dans les espaces concernés par le risque de remontée de nappe identifié sur le document graphique les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le pétitionnaire est invité à procéder à une étude hydrogéologique afin de s'assurer que l'édification de construction ne sera accompagnée d'aucun désordre (infiltration…) ;
- l'édification de sous-sols est déconseillée. En cas d'édification en sous-sol, des solutions constructives adaptées à l'aléa devront être mises en place.

Article 4 (Ua, Ui, Uc, Up, Ue, Uh, Uz, 1AU, 2AU et N) :

4.2.2 ***Eaux pluviales***

Dans les espaces concernés par le risque de remontée de nappe identifié sur le document graphique les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le projet devra être étudié de manière à réduire au maximum les inconvénients pour les parcelles avoisinantes (écoulements d'eaux pluviales liés à la réduction des zones de stockage sur le terrain d'assiette de l'opération…) et ne pas entraver le drainage des eaux superficielles (fossé privés, drains...) en direction des exutoires existants (fossé, caniveau…).

Article 4 (N) :

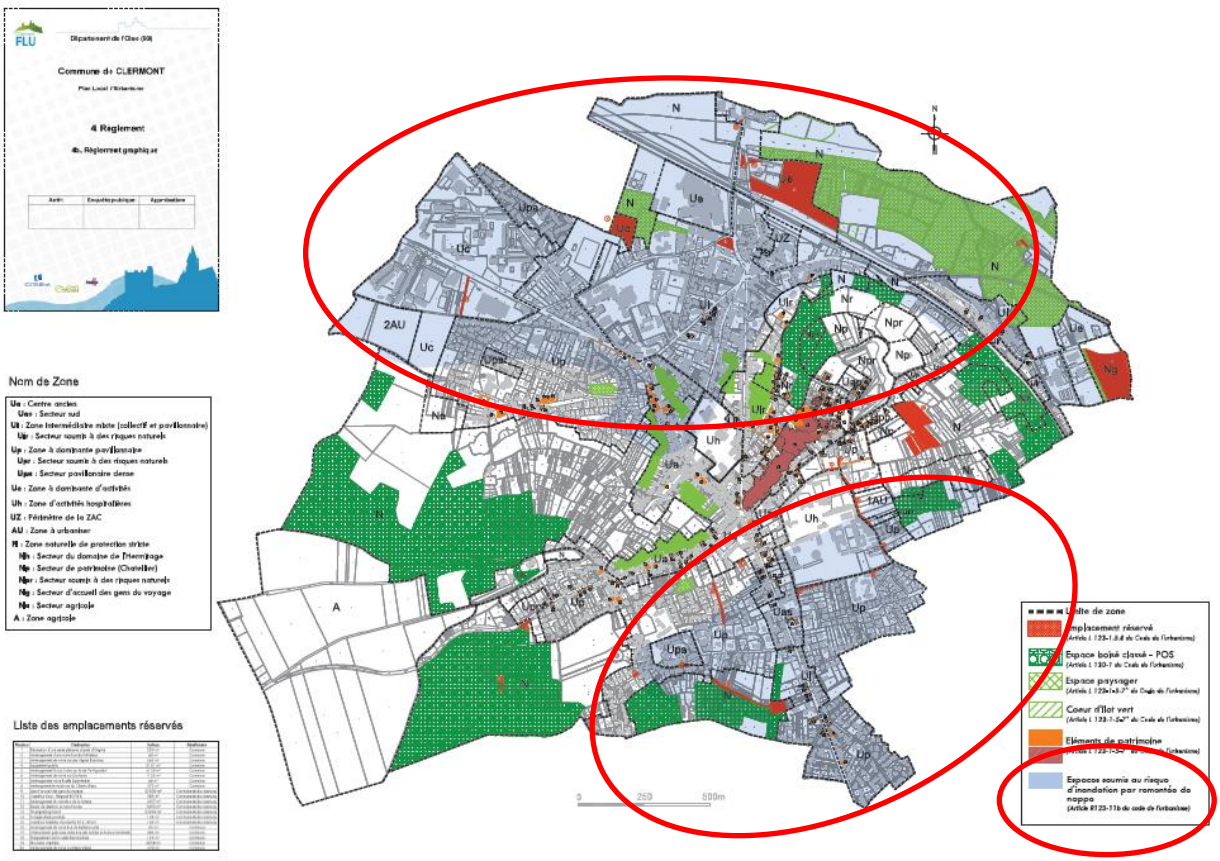
4.2.1 ***Eaux usées***

Dans les espaces concernés par le risque de remontée de nappe identifié sur le document graphique les prescriptions suivantes s'appliquent :

- A défaut de branchement sur un réseau d'assainissement collectif, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Il sera notamment demandé au pétitionnaire de réserver sur le terrain une surface libre, d'un seul tenant, en rapport avec l'activité (250 m² minimum pour les habitations) situées en aval hydraulique de la construction, pour la mise en place de cet assainissement.
- Dans le cas où ces prescriptions ne pourraient être respectées (nature du sous-sol incompatible, pente du terrain, phénomène de remontée de nappe…), un autre dispositif de traitement adapté aux caractéristiques du terrain pourra être mis en œuvre à condition qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur.

⇨ Document graphique

Ajout de la trame graphique bleue et modification de la légende du plan de zonage afin de définir les espaces concernés par les aléas de remontées de nappes et les règles spécifiques s'y appliquant.



Règlement graphique modifié

Commune de Clermont

Plan Local d'Urbanisme

Dossier de Modification Simplifiée N°1

1. Rapport de Présentation

1a. Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Approbation

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1. PORTRAIT DE TERRITOIRE 8

1.1. Démographie et habitat..... 9
1.1.1. Démographie : une commune dynamique 9
1.1.2. Habitat : un rythme dynamique mais un certain décalage par rapport à la demande..... 13
1.1.3. Synthèse et enjeux..... 19

1.2. Transports et deplacements 20
1.2.1. Un territoire à la convergence de plusieurs voies de communication..... 20
1.2.2. Une intermodalité et des modes de déplacement alternatifs à favoriser 23
1.2.3. Synthèse et enjeux..... 28

1.3. Economie : une croissance notable..... 29
1.3.1. Une forte croissance de la population active 29
1.3.2. Une forte augmentation de la part des cadres et des professions intellectuelles supérieures 30
1.3.3. Une offre d'emploi dynamique..... 31
1.3.4. Une activité agricole encore présente dans la commune……32

1.4. Un tissu d'entreprises assez spécialisé..... 35
1.4.1. Clermont, pôle d'emploi important 35
1.4.2. Des commerces de proximité concentrés dans le centre.. 35
1.4.3. Synthèse et enjeux..... 42

1.5. Equipements 43
1.5.1. Les services publics et équipements administratifs 43
1.5.2. Des équipements scolaires nombreux 44
1.5.3. Les équipements sportifs et culturels : une offre diversifiée44
1.5.4. Les équipements de santé 47
1.5.5. Synthèse et enjeux..... 50

2. MORPHOLOGIE ET ENVIRONNEMENT.....53

2.1. Milieu naturel et Paysages..... 54
2.1.1. Des facteurs naturels qui ont dessiné les grandes lignes du paysage 54
2.1.2. Lecture sensible du paysage : du paysage perçu au paysage vécu 62
2.1.3. Un paysage naturel et paysager riche, révélant l'identité communale..... 72
2.1.4. Les entités paysagères..... 86
2.1.5. Synthèse et enjeux..... 90

2.2. Morphologie urbaine 92
2.2.1. Un développement inégal sur les versants de la butte de Clermont..... 92
2.2.2. Des entités urbaines s'organisant en étoile..... 93
2.2.3. Patrimoine bâti..... 100
2.2.4. Synthèse et enjeux..... 103

2.3. Analyse environnementale 104
2.3.1. Les pressions exercées sur l'environnement 104
2.3.2. Les déchets 111
2.3.3. Environnement sonore et qualité de l'air 114
2.3.4. Risques naturels et technologiques 118
2.3.5. Potentiel énergétique 132
2.3.6. Les enjeux environnementaux 135

3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION 138

3.1. Bilan du POS 139
3.1.1. Vocation des zones et principales règles du POS actuel . 139
3.1.2. Les questionnements généraux et les modifications à apporter pour la rédaction du règlement du PLU :..... 146

3.2. Analyse de la consommation de l'espace 149

3.3. Evaluation de la réceptivité 149
3.2.1. Méthodologie 150
3.2.2. Analyse du foncier 151

PREAMBULE

Contexte et Positionnement de la ville

La ville de Clermont dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 10 juillet 1985. Il a été révisé en 1990 puis des modifications simples ont été apportées en 1991, 2000 et 2009. Souhaitant engager une réflexion globale, stratégique et durable sur son développement à long terme, la ville a décidé, lors du Conseil Municipal du 2 décembre 2009 de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols, devant permettre l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le présent rapport de présentation constitue l'une des pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme en plus du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du règlement (prescriptions écrites et documents graphiques) et des annexes.

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :
- Les deux premières parties sont le diagnostic territorial et environnemental de la commune. Il s'agit d'une analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère conduisant à la mise en évidence d'enjeux et d'une problématique territoriale.
- La troisième partie présente les choix retenus en matière d'aménagement. Il s'agit de démontrer comment les enjeux dégagés du diagnostic ont été traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- La quatrième partie expose les incidences du PLU sur l'environnement et comment ont été pris en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement de la commune.

La commune de Clermont se situe au sud de la Picardie dans le département de l'Oise, à 65 km de la capitale et d'Amiens. Elle se situe à 15-30 minutes de Beauvais, Compiègne et Creil, les trois pôles du département. La commune au patrimoine urbain et architectural riche est aux portes de l'Île-de-France et au cœur de l'Oise. Son statut administratif en fait une Sous-Préfecture, un chef-lieu de canton et de district.

Clermont est bordée par les communes suivantes :
- Agnetz au nord-ouest
- Fitz-James au nord-est
- Breuil-le-Sec à l'est
- Breuil-le-Vert au sud
- Neuilly-sous-Clermont au sud-ouest

Elle compte 10 810 habitants au 1er janvier 2010 et s'étend sur 581 hectares. Plus de 50% de la superficie du territoire est composé de zones naturelles, agricoles ou forestières. Ainsi la densité de population est élevée (1826 hab./km²) par rapport à la moyenne départementale (136 hab./km²).

Les deux axes routiers majeurs sont les Routes Nationales n°31 et n°1016. La RN31 a pour direction Beauvais à l'ouest où se situe également l'embranchement de l'A16 et l'aéroport de Beauvais Tillé ; à l'est, Compiègne et l'Autoroute A1. La RN 1016 dessert Creil au sud et la région parisienne plus largement. Le territoire communal bénéficie d'une gare voyageurs sur le Réseau TER Picardie reliant la Gare du Nord (Paris) – Amiens, laquelle permet de relier la commune à la capitale en moins d'une heure.

La commune fait partie du bassin versant de l'Oise. La rivière la Brêche traverse Clermont du nord au sud pour se jeter dans l'Oise.

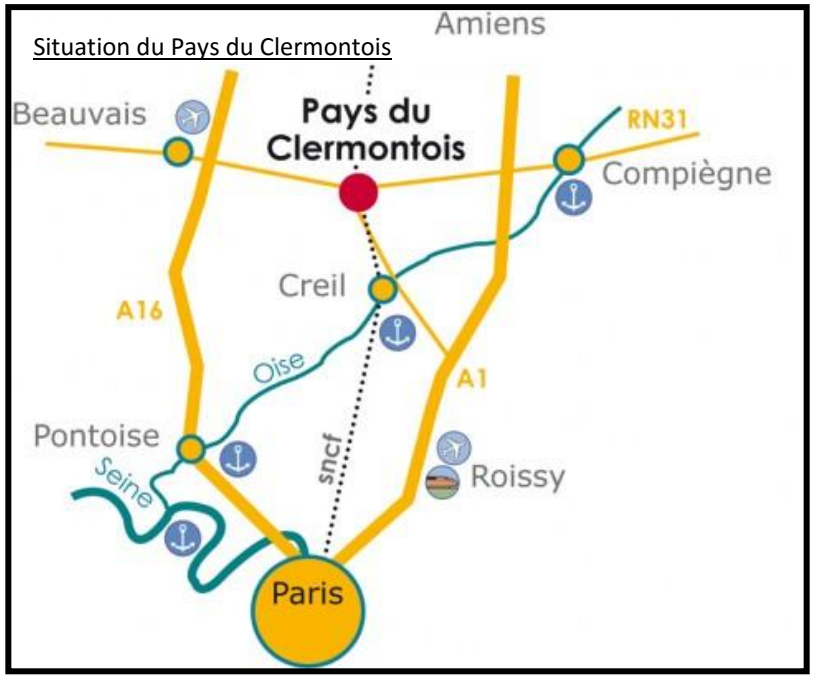


Source : Citadia

Clermont fait partie de la Communauté de Communes du Clermontois ou Pays du Clermontois qui regroupe 16 communes et s'étend sur 116 km². Les communes sont : Agnetz, Ansacq, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Clermont, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint Aubin-sous-Erquery.
Au premier janvier 2013, 3 communes supplémentaires ont intégré l'intercommunalité : Mouy, Bury et Catenoy.

La population représente 28 494 habitants (source INSEE, 2006), Clermont étant la commune la plus peuplée de l'intercommunalité. L'intercommunalité a pour compétences :

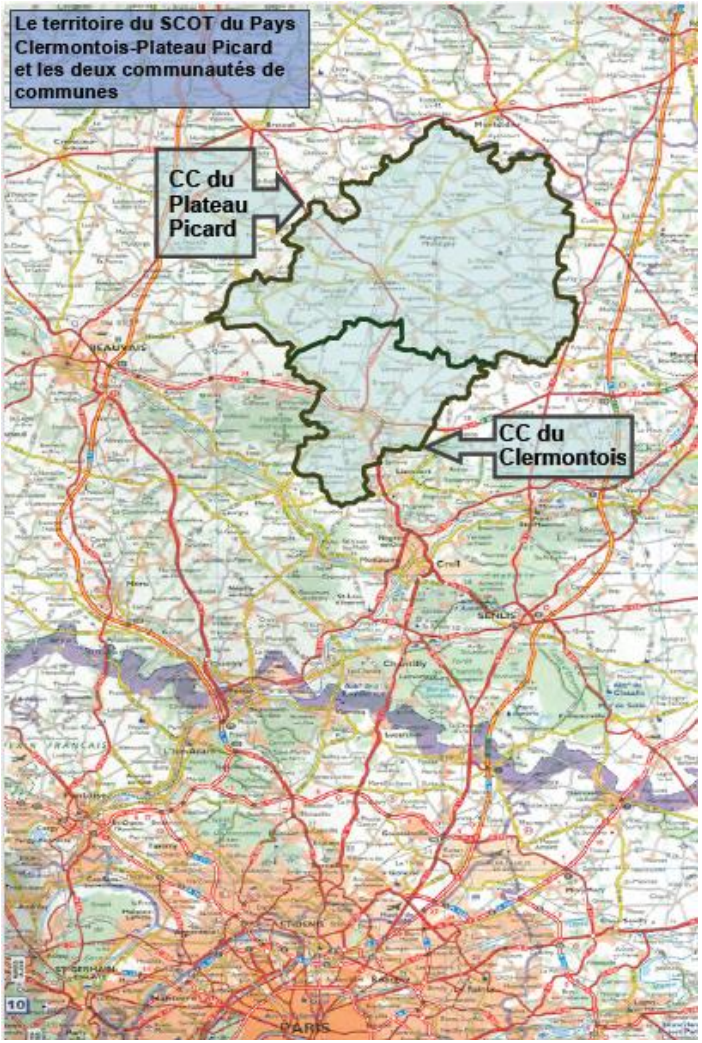
- Développement économique
- Aménagement, cohérence territoriale,
- Habitat et solidarité,
- Environnement, eau, assainissement, gestion des déchets,
- Gestion et animation d'équipements



Source : Communauté de Communes du Clermontois

Dès 2001, les Communautés de Communes du Clermontois et du Plateau Picard se sont rapprochées afin de porter une candidature pour la labellisation *Pays*. Le *Pays* constitue un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique et sociale dans lequel les acteurs publics et privés travaillent ensemble à la mise en place de projets structurants pour le territoire. C'est ainsi qu'en 2005, le Pays Clermontois-Plateau Picard est reconnu par arrêté préfectoral. Il comprend ainsi les deux Communautés de Communes regroupant 68 communes.

Afin de poursuivre son développement, le Pays Clermontois-Plateau Picard, s'est doté d'un document de planification territoriale, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) depuis 2010.



Source : SCoT

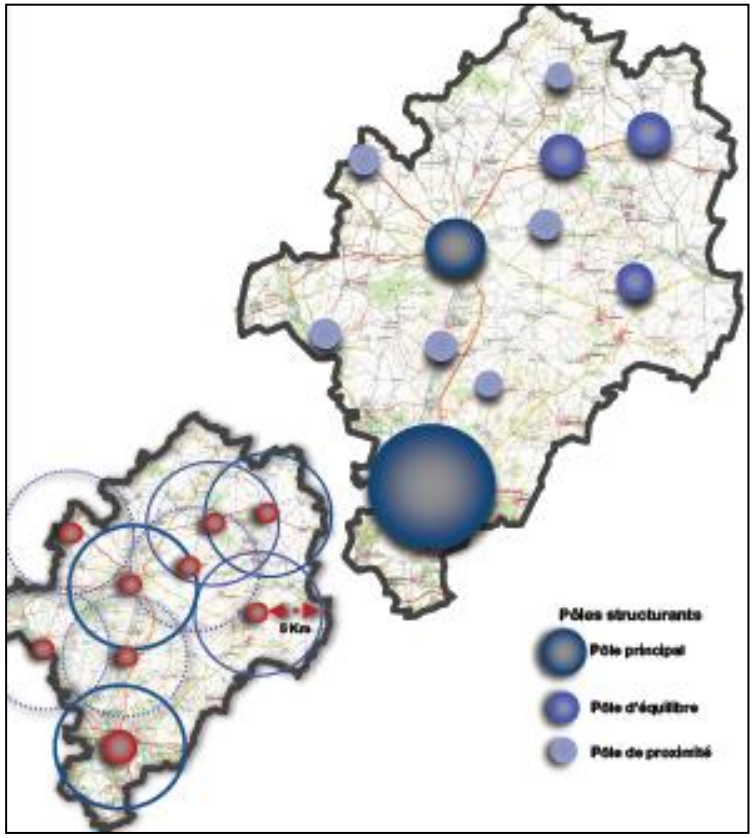
Les documents de portée supra communale

- Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Clermontois-Plateau Picard (SCoT)

Ce document de planification, datant de 2010, donne les grands axes de développement futurs pour le territoire décrits dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations Générales (DOG). Ainsi, la commune de Clermont est identifiée comme un pôle majeur à conforter et développer autour notamment d'un pôle de santé national, centré sur les établissements sanitaires du territoire (le Centre Hospitalier Interdépartemental) et les activités de formation dans ce domaine.
Les perspectives de développement du territoire doivent prendre appui sur ce pôle santé, qui renferme une très grande capacité de création d'emplois. Ainsi, le développement économique du Pays Clermontois s'appuie sur les secteurs existants afin de les renforcer. De plus, la commune est identifiée comme l'un des pôles principaux au sein de l'intercommunalité avec Saint-Just-en-Chaussée.

Le SCoT prévoit par ailleurs, du fait de la desserte par des transports collectifs de grande capacité dont bénéficie la Ville, une augmentation de sa capacité de développement résidentielle, de services, d'équipement et d'emploi à l'égard de l'ensemble du territoire.
Cette perspective de développement a été préférée afin de tirer parti de la localisation du Pays et de Clermont. La proximité de l'aire urbaine de Paris et l'axe Compiègne/Beauvais est un vecteur essentiel de développement économique dans l'optique d'un chaînage d'activités entre les pôles d'activités extérieurs. Ce développement doit se réaliser dans un souci d'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Par ailleurs, un cône de vue identifié dans le SCoT concerne la commune de Clermont-de-l'Oise.

Les principaux pôles structurant de l'Intercommunalité



Source : SCoT du Pays Clermontois-Plateau Picard

- Le Plan de Prévention des Risques

Depuis le 20 février 1989, la commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques lié aux mouvements de terrain (type : glissement de terrain). Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente Ainsi, toutes les nouvelles constructions situées au nord-est de la ville doivent prendre en compte ce document pour éviter de provoquer de potentiels mouvements de terrain.

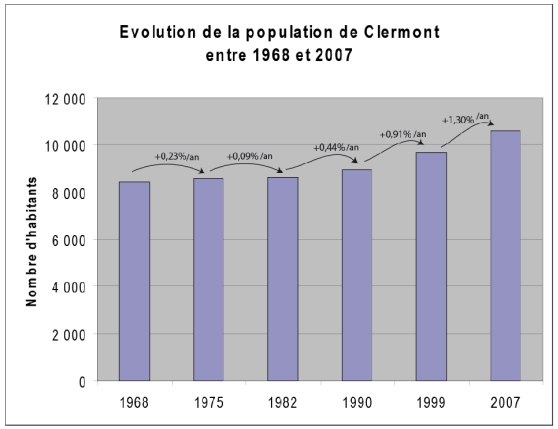
1. PORTRAIT DE TERRITOIRE

1.1. DEMOGRAPHIE ET HABITAT

1.1.1. Démographie : une commune dynamique

Une hausse continue de la population depuis 1968

Le nombre d'habitants de Clermont a connu une augmentation irrégulière mais continue entre 1968 et 2007, passant de 8 437 à 10 613. Ces chiffres incluent les malades du Centre Hospitalier Interdépartemental dont le nombre était très élevé au début des années 60 pour ensuite connaître une forte diminution à la suite de l'évolution de la Carte Sanitaire et les orientations en matière de Psychiatrie[1].



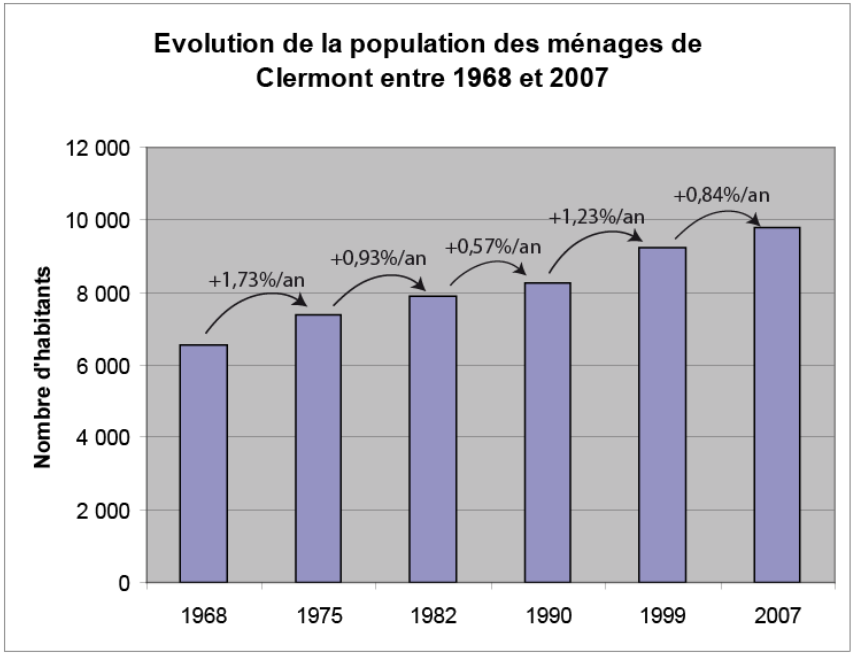
Source : Insee, RP 2007

[1] Source : www.chi-clermont.fr

"Entre 1934 et 1940, la population passe de 2 802 à 4 444 malades. En 1945, la seconde guerre mondiale aura ramené le nombre de malades à 2335 et le vaste plan de construction prévu par l'Institution Interdépartementale, n'aura pas abouti. En 1956, le nombre de malades hospitalisés remonte à 3892.

Progressivement, à partir des années 60, l'évolution de la Carte Sanitaire et les orientations en matière de Psychiatrie ont ramené le nombre de lits et places à 1 757 dont 1051 en hospitalisation complète."

Afin d'affiner l'analyse de l'évolution de la population en dehors des variations dues aux fluctuations de l'accueil au sein du CHI, il est pertinent d'étudier l'évolution de la "population des ménages", c'est-à-dire celle occupant les résidences principales de Clermont.



Le taux de croissance de la population des ménages est en augmentation depuis 1968. L'évolution est variable et se fait comme suit :

>> +1,73% par an entre 1968 et 1975, la population des ménages est passée de 6564 à 7400 ;

>> +0,93% par an entre 1975 et 1982 puis +0,57% par an entre 1982 et 1990, soit une croissance plus lente en comparaison à la période précédente ;

>> +1,23% par an entre 1990 et 1999, une croissance qui reprend de la vitesse ;

>> +0,84% par an entre 1999 et 2007.

Ces éléments permettent de confirmer que la commune reste dynamique du point de vue démographique.

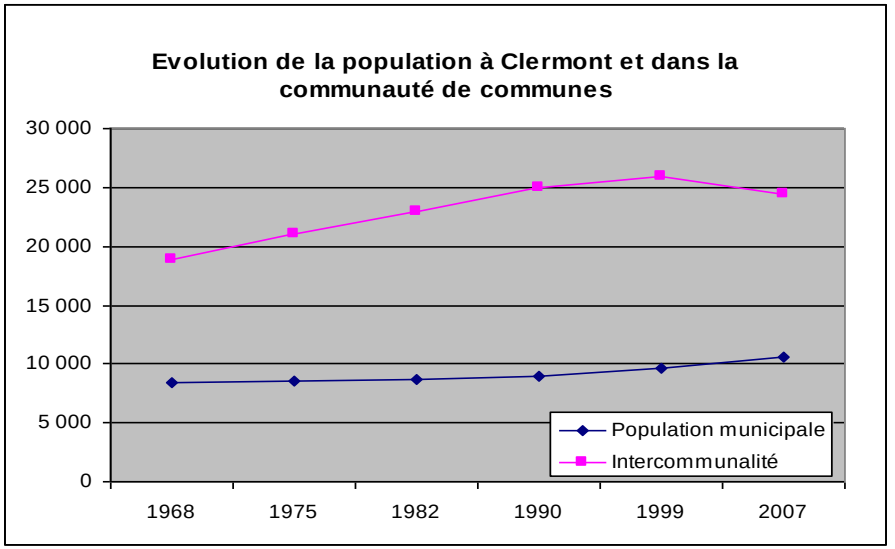
Cette croissance est due à un solde migratoire[2] de plus en plus élevé dans la commune : un solde qui était en évolution mais négatif jusqu'en 1990 pour ensuite devenir positif et atteindre +0,6%/an entre 1999 et 2007. Le solde naturel est quant à lui en baisse :

> +1,1%/an entre 1968 et 1975, +0,5%/an entre 1999 et 2007.

Dans le Pays du Clermontois en revanche, la tendance d'évolution de l'ensemble de la population est à la baisse. On dénombre ainsi 25 980 habitants en 1999 et 24 437 en 2007, soit un taux d'évolution de -0,87%/an. Ce taux est toutefois resté positif jusqu'en 1999 (+0,44%/an).

On constate également une décroissance démographique aux échelles départementale et régionale entre 1968 et 2007.

La croissance est relativement continue dans la commune, avec des périodes d'accélération entre 1968 et 1975, puis entre 1990 et 1999. Cette évolution est un point positif à maintenir pour préserver le dynamisme de la ville de Clermont.



Source : Insee, RP 2007

[2] Le solde migratoire correspond à la différence entre les arrivées (ou entrées) et les départs (ou sorties) d'habitants sur un territoire. Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès.

Une population assez jeune malgré un vieillissement structurel

Clermont se caractérise par une population relativement jeune. La part des moins de 20 ans est inférieure à celle constatée dans la Communauté de Communes et dans le département, mais elle reste supérieure à la part des plus de 60 ans en 2007.

Toutefois, malgré la hausse du nombre d'habitants de moins de 20 ans entre 1990 et 2007 (hausse due à la croissance démographique), on constate une baisse de cette part de la population : 26,6% en 1990 et 24,6% en 2007. De plus, la part des plus de 60 ans a augmenté entre 1982 et 1990 puis s'est stabilisée à 18% jusqu'en 2007.

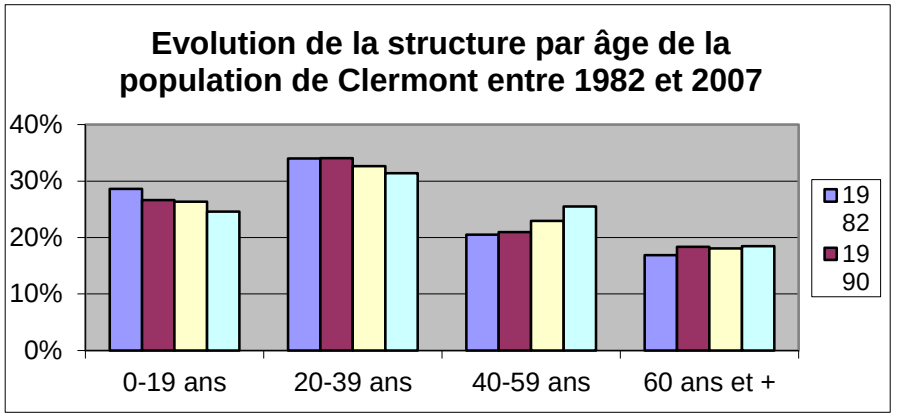
Comparaison de la structure par âge de la population en 2007

	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	+ de 60 ans
Clermont	24,61%	31,41%	25,52%	18,46%
CC Pays du Clermontois	25,68%	27,19%	30,03%	17,1%
Oise	27,49%	26,57%	28,42%	17,53%
Picardie	27,36%	26,76%	28,9%	16,97%

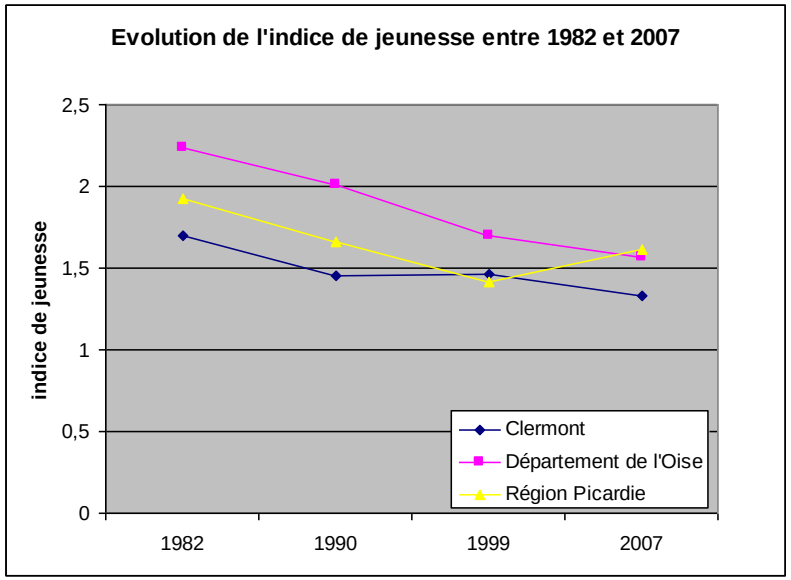
Source : Insee, RP 2007

L'indice de jeunesse, qui correspond au rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans, est supérieur à la moyenne nationale. Ainsi, en 2007, l'indice de jeunesse est de 2612 (nombre de moins de 20 ans) / 1959 (nombre de plus de 60 ans) = 1,33.

On constate néanmoins un vieillissement structurel de la population municipale avec un indice de jeunesse en baisse (1,69 en 1982, 1,33 en 2007). En effet, la part des 20-39 ans passe de 32,6% en 1999 à 31,4% en 2007, tandis que la part des 40-59 ans augmente pour passer de 22,9% en 1999 à 25,5% en 2007.



Source : Insee, RP 2007



Source : Insee

L'indice de jeunesse a également chuté dans la Communauté de Communes et dans le département tandis qu'il est en augmentation dans la région Picardie (1,41 en 1999, 1,61 en 2007).

Besoins :
- Adapter les équipements à l'évolution structurelle de la population
- Prévoir des logements pour attirer une population jeune afin de conserver un indice de jeunesse élevé

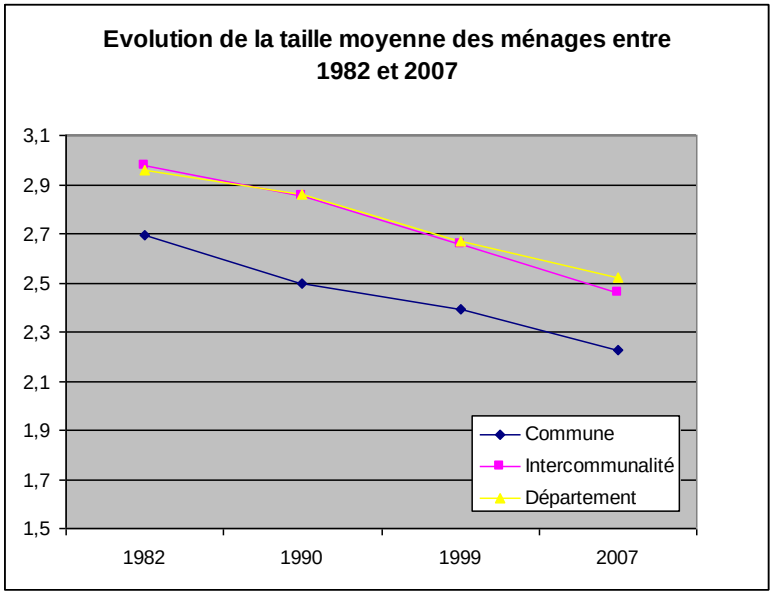
Une multiplication des ménages

Le desserrement des ménages est le phénomène de diminution de la taille moyenne des ménages. Il est notamment lié au phénomène de décohabitation (jeunes quittant le domicile parental) et au phénomène de recomposition des familles (familles monoparentales, personnes seules issues d'une séparation, etc.).

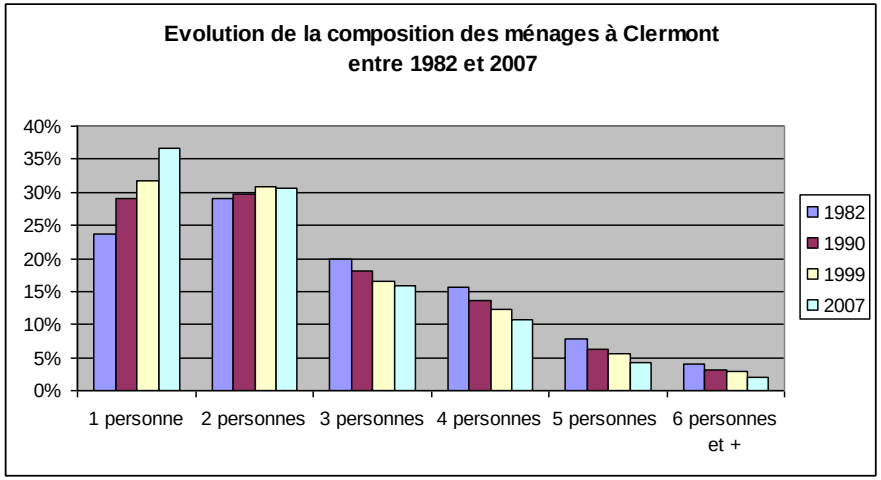
Clermont compte 4392 ménages en 2007, soit 531 de plus qu'en 1999. Ceci représente une augmentation de 13,75% du nombre de ménages alors que la population a augmenté d'environ 9,4% sur la même période. Ce phénomène est notamment lié à l'augmentation de la part des ménages d'une personne qui passe de 31,8% en 1999 à 36,6% en 2007. Le nombre de ces ménages (1 personne) a d'ailleurs pratiquement triplé en 25 ans.

La taille des ménages à Clermont est en baisse constante, passant de 2,69 en 1982 à 2,22 en 2007. La taille des ménages est donc aujourd'hui moins élevée que dans la Communauté de Communes (2,46 en 2007) et dans le département (2,52), et inférieure à la moyenne nationale (2,28).

Toutefois, la taille moyenne des ménages est également en chute :
> Dans le Pays du Clermontois : 2,97 en 1982, 2,46 en 2007
> Dans l'Oise : 2,96 en 1982, 2,52 en 2007



Source : Insee



Source : Insee

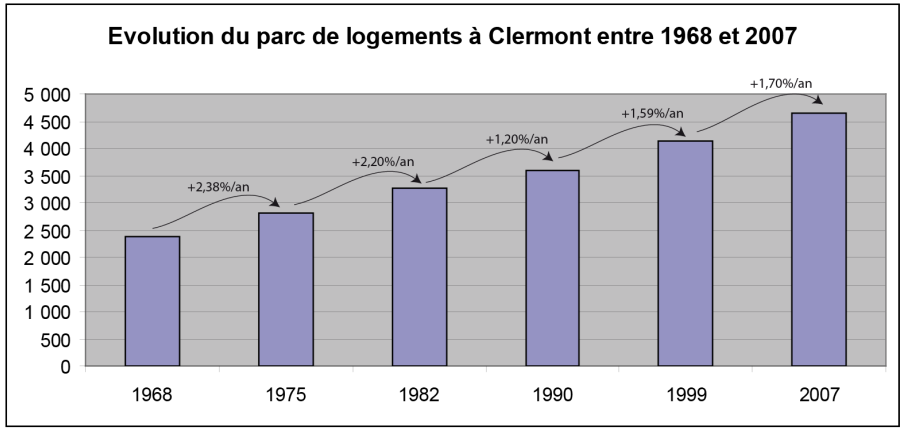
Le desserrement constaté implique une adaptation du parc de logements :

De nouveaux besoins quantitatifs en termes de logements mais aussi qualitatifs puisque les familles avec enfants ne résident généralement pas dans les mêmes produits que les petits ménages. Ainsi, ce sont plutôt les logements de type T2 ou T3 qui seront recherchés par les petits ménages.

1.1.2. Habitat : un rythme dynamique mais un certain décalage par rapport à la demande

Un parc de logements en évolution parallèle à la démographie

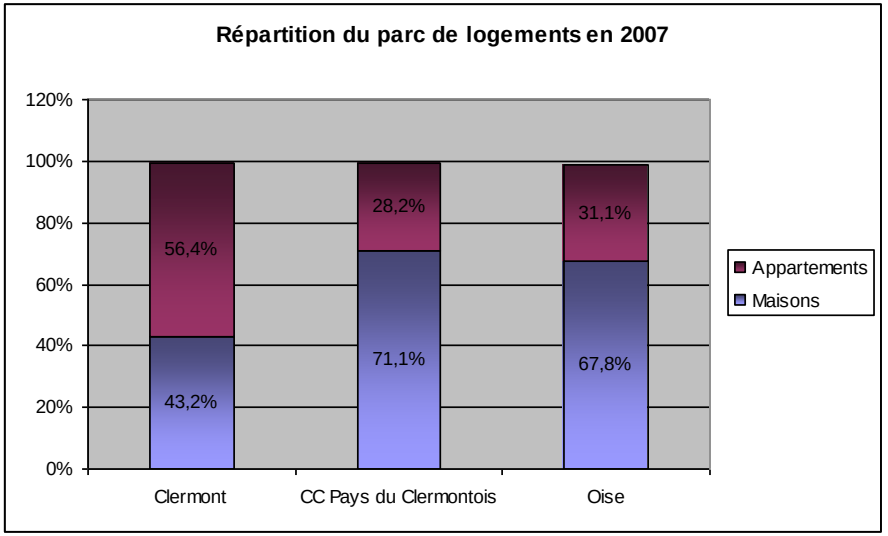
La croissance démographique à Clermont s'est transcrite dans l'augmentation du nombre de logements dans la commune. En effet, le parc de logements de Clermont a connu une forte croissance entre 1968 et 2007. On dénombre ainsi 2188 résidences principales en 1968 et 4395 en 2007. On constate également un rythme d'évolution pratiquement similaire dans la Communauté de Communes où le parc de logements a augmenté de 1,51%/an entre 1999 et 2007.



Source : Insee, RP 2007

Par ailleurs, le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels a diminué tandis que le nombre de logements vacants est resté stable (5% du parc de logements depuis 1990). Ces données reflètent une certaine tension sur le marché immobilier.

Le parc de logements dans la commune est constitué à plus de 56% de logements collectifs en 2007. Cette donnée est à l'inverse dans le Clermontois et dans l'Oise qui comptent respectivement 28% et 31% de logements collectifs.



Source : Insee, RP 2007

Besoins :

- Un maintien sur le long terme du rythme constructif constaté durant les deux dernières décennies pour permettre à la population résidente de demeurer sur place

Accueil des publics spécifiques

Logements d'urgence

En dépit de leur précarité, rares sont ceux qui souhaitent un logement social qu'ils assimilent aux grands collectifs des quartiers difficiles[3]. Il est donc préconisé, à l'échelle de la Communauté de Communes de réguler ce phénomène en menant une réflexion sur les pratiques telles que l'occupation des terrains privés classés en zones inconstructibles par des caravanes utilisées comme résidences principales. Aujourd'hui la situation semble maîtrisée ; en effet, sur trois cas de gens du voyage, deux ont été réglés.

Personnes âgées

Un certain nombre d'initiatives locales ont vu le jour au sein de la Communauté de Communes, notamment la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général visant à maintenir à domiciles les personnes âgées et à faciliter le développement d'une offre à loyer intermédiaire[4].

Par ailleurs, la commune compte une maison de retraite dans l'hôpital général comprenant 204 lits ainsi qu'une résidence pour personnes âgées comptant 59 lits.

Gens du voyage

A l'échelle du SCoT, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Oise prévoit la réalisation de 12 aires d'accueil pour 350 places, de 3 aires de grand passage, ainsi que la réhabilitation de 5 aires pour 130 places d'accueil, sur les deux Communautés de Communes (Pays du Clermontois et Plateau Picard).

Pour ce qui concerne le Clermontois, une aire de 25 places est à réaliser, sur un emplacement à déterminer, ainsi que, sur un périmètre étendu au secteur de Liancourt, une aire de grand passage de 100 places.

[3] Source : PAC, mai 2006, L'Habitat en caravane et assimilés dans l'Oise

[4] Source : SCoT du Pays Clermontois et Plateau Picard

Une construction neuve absorbée principalement par le desserrement des ménages

Le point mort représente le nombre de logements à construire pour permettre le maintien de la population entre 2 dates. Ce « point mort » également appelé «seuil d'équilibre » tient compte des besoins inhérents aux 4 phénomènes suivants :

- Renouvellement du parc de logements : démolition/construction de logements, abandons, changement de destination de commerces ;

- Desserrement des ménages : le nombre d'occupants par résidence principale connaît une diminution généralisée à l'ensemble du territoire. Cela est lié à l'émergence de nouveaux comportements sociaux (divorces, célibat, vieillissement, décohabitation …) ;

- Variation du parc de logements vacants : indispensable pour assurer une fluidité du marché et proposer aux habitants un parcours résidentiel ;

- Variation des résidences secondaires et des logements occasionnels.

Entre 2000 et 2007, seulement 299 logements ont été mis en chantier à Clermont. Ainsi, le nombre de logements consommés par le renouvellement est de -218 sur la même période, soit un taux de renouvellement annuel de -0,53% : cela signifie que la construction neuve n'a que partiellement contribué à la hausse du parc de logements, les autres facteurs étant vraisemblablement les divisions de logements ou le changement d'affectation de constructions non destinées au logement à l'origine.

Lors de cette même période, sur 299 logements livrés, 285 ont été consommés par le desserrement des ménages, soit 35 logements par an.

Le **point mort** ou le **seuil d'équilibre** à Clermont est de **50**, soit le nombre de logements nécessaires qu'il a fallu pour maintenir la population présente en 1999.

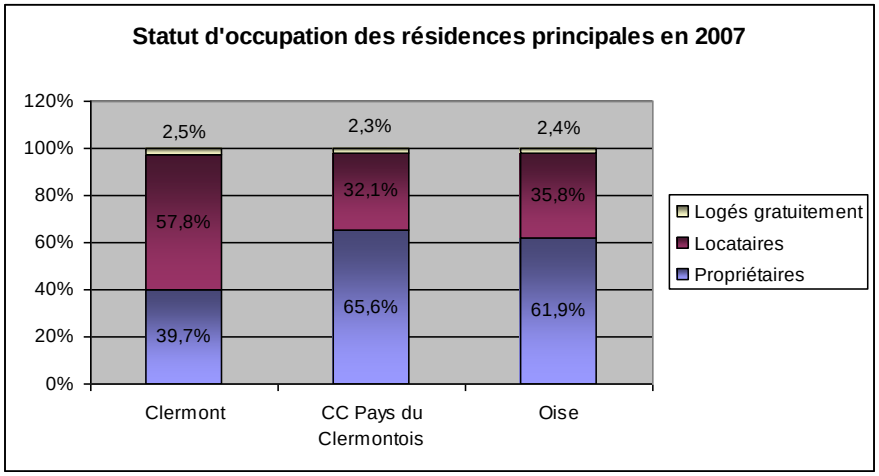
	2000-2007	
	Global	Par an
Nombre de logements livrés	299	37
Nombre de logements permettant l'augmentation de la population	249	31
Point mort ou seuil d'équilibre	50	6
>> dont renouvellement du parc	*-218*	*-27*
>> dont desserrement des ménages	*285*	*35*
>> dont variation des logements vacants et occasionnels	*- 17*	*-2*

Source : SITADEL

Caractéristiques du parc de logements

Les locataires de résidences principales sont majoritaires dans la commune et représentent 57,8% des résidents en 2007 tandis que les propriétaires représentent 39,7%. A l'inverse, les locataires représentent moins de 35% des résidents de la Communauté de Communes, du département et de la région ou les propriétaires sont majoritaires.

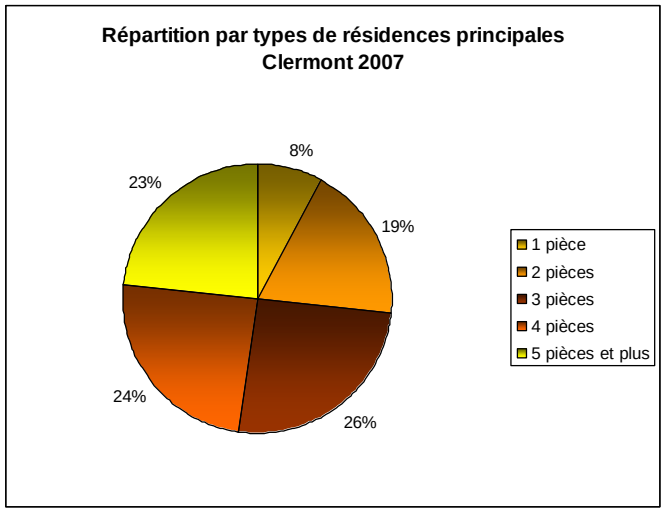
A l'échelle de la commune, on dénombre 1411 logements sociaux en 2007, soit 32,1% des résidences en location.



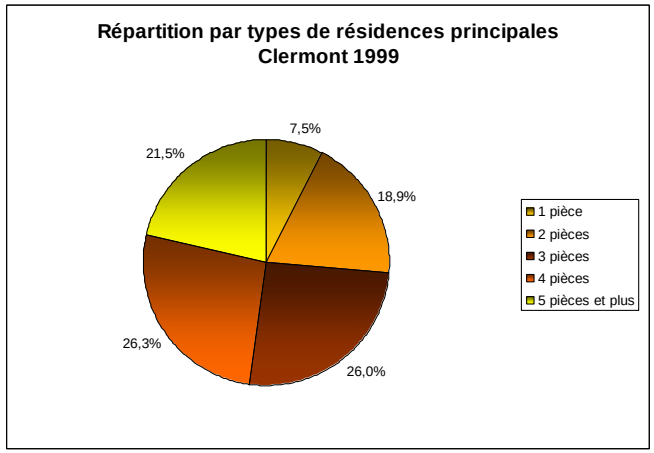
Source : Insee, RP 2007

La typologie dominante de logements dans la commune est celle des 3 pièces qui représentent 25,8% des logements en 2007. Cette part se maintient par rapport à 1999, tout comme pour les logements d'1 pièce et 2 pièces. La part des logements de 4 pièces a légèrement diminué. La part des 5 pièces et plus est celle qui a augmenté par rapport à 1999 en passant de 21,4% à 23,4% en 2007.

Les logements de types 1 et 2 ne représentent respectivement que 7,7% et 18,9% du parc en 2007. Leur part est encore moins élevée dans la Communauté de Communes (3,9% et 10,7%), le département (4% et 9,2%) et la région (3,7% et 8,4%).



Source : Insee, RP 2007



Source : Insee, RP 2007

Besoins : Une répartition des logements à reconsidérer au regard du phénomène de desserrement des ménages, ce dernier étant consommateur de logements, en particulier ceux de petite taille.

Rappel des objectifs du SCoT :

Le PADD du SCoT prévoit que la population totale pourrait atteindre 64 000 habitants en 2030, contre 53 000 en 1999 et environ 56 000 en 2006. Pour répondre à cet objectif, le PADD prévoit également, la construction d'un peu plus de 5 300 résidences principales supplémentaires de 2010 à 2030 (soit une moyenne annuelle de 265 logements).

Ces logements nouveaux supposent l'urbanisation de 320ha, équipements publics compris dont 70 seraient à trouver dans le tissu urbain existant et 250 dans les zones d'urbanisation nouvelle, soit environ 12ha par an.

La réalisation de 20% de logements sociaux sera mise en œuvre dans les opérations d'aménagement comportant plus de 20 logements. Ces objectifs pourront être modulés pour les Communes présentant une proportion de logements sociaux supérieurs à 30%, dont Clermont, notamment afin de favoriser la mixité sociale au sein des quartiers.

Un marché de l'immobilier détendu

Le Code de l'Urbanisme, depuis l'entrée en vigueur de la loi MOLLE et son décret d'application du 22 mars 2010, dispose que le rapport de présentation doit comprendre un diagnostic du marché local du logement. Ce paragraphe a vocation à décrire les grandes tendances de l'offre et de la demande en logement, à la vente comme à la location.

Cette description découle d'une veille sur le marché immobilier clermontois.

Le marché de la revente

Peu de **logements collectifs** ont été recensés à la vente sur la ville. Il s'agit uniquement de logements anciens ou réhabilités. Ces biens se négocient à partir de 65 000 euros pour un appartement T1 de 17m² jusqu'à 123 000 euros pour des T3 de 60m², soit des valeurs moyennes de plus ou moins 2500 euros/m², stationnement compris. De plus, la plupart des logements disponibles sur le marché datent des années 70, ils sont donc soumis à des charges élevées incluant ascenseur, gardien, chauffage central etc.

Au vu des charges élevées, les prix au m² sont nettement plus élevés pour les plus petits appartements : le prix moyen d'un studio dans le centre-ville de Clermont s'élève à 3000 euros/m² tandis que la valeur moyenne des T3 est d'environ 2000 euros/m².

Par ailleurs, les T3 représentent environ 48% des appartements mis en vente sur la commune. Les T1 et T2 représentent respectivement 15% et 38% tandis qu'on ne recense pas d'appartements de plus de 4 pièces dans la commune.

Type	Part	SHAB* moyenne	Prix moyen/m²
T1	15%	24m²	Entre 2 800€/m² et 3 800€/m²
T2	38%	41m²	Entre 2 600€/m² et 3 000€/m²
T3	47%	55m²	Entre 2 000€/m² et 2 500€/m²
		Moyenne totale	Entre 2 470€/m² et 2 935€/m²

* Surface habitable moyenne

Parallèlement à la faible offre en logements collectifs, l'offre en **logements individuels** est quant à elle plus diversifiée. Cependant, elle est plutôt concentrée aux abords de la ville de Clermont. Un grand nombre de logements individuels ont toutefois été recensés sur le territoire de la commune, majoritairement des pavillons relativement récents dont les prix varient entre 150 000 € pour des biens d'une surface de 70m² et 320 000 € en moyenne pour des biens de 110 à 140m².

Quant aux maisons de ville sans terrain qui représentent également une part importante du marché de la maison individuelle, elles se négocient entre 135 000€ et 160 000€ pour des biens de superficies allant de 55 à 70m².

Le marché de la location

Quant à l'offre locative de **logements collectifs**, celle-ci se calque relativement sur le marché de la revente. En effet, les T2 et les T3 représentent la plus grande part du marché avec un prix moyen respectif de 13,6 euros/m² et 10,6 euros/m². Ces types d'appartements représentent respectivement 43% et 36% du marché locatif clermontois. Ils sont suivis des T1 dont le prix moyen est de 19,8 euros/m².

Les caractéristiques de ces logements collectifs impliquent, comme énoncé précédemment pour le marché de la revente, des charges importantes, ce qui explique la différence de prix au m² entre les différents types d'appartements.

Type	Part	SHAB* moyenne	Prix moyen/m²
Studio	21%	19m²	19,8€/m² charges comprises (376€/mois)
T2	43%	38m²	13,6€/m² charges comprises (523€/mois)
T3	36%	60m²	10,6€/m² charges comprises (639€/mois)

Par ailleurs, l'offre de location de logements individuels est quasi inexistante dans la commune puisqu'on ne recense que très peu d'annonces pour la location d'une maison de ville à Clermont.

1.1.3. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Démographie	▪ Une croissance démographique dynamique ▪ Une population relativement jeune	▪ Un vieillissement structurel de la population (indice de jeunesse en baisse)	▪ Maintenir une certaine attractivité résidentielle
Habitat	▪ Un parc de logements qui augmente	▪ Un rythme de construction annuel moyen qui se ralentit ▪ Une construction de logements neufs absorbée essentiellement par le desserrement des ménages ▪ Un renouvellement du parc insuffisant	▪ Adapter la construction neuve aux besoins (desserrement des ménages) ▪ Maintenir l'attractivité de la commune par des actions favorisant le parcours résidentiel des ménages ▪ Accueillir de nouvelles populations sur Clermont pour assurer un équilibre dans les tranches d'âge et anticiper les phénomènes de renouvellement

1.2. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

La commune de Clermont bénéficie d'une certaine proximité avec plusieurs pôles d'influence :

- Beauvais, Compiègne et Creil (15-20 minutes en voiture)
- Paris et Amiens qui se trouvent à 65km
- l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (42 km) et l'aéroport de Beauvais-Tillé (25km)

Cette position stratégique de la commune de Clermont est favorisée par la présence, sur son territoire, de plusieurs voies de communication qui sont structurantes pour l'ensemble du département de l'Oise.

1.2.1. Un territoire à la convergence de plusieurs voies de communication

- *La desserte routière*

Elle constitue un atout de poids pour l'attractivité du territoire de Clermont et son développement futur.

Deux axes sont particulièrement fréquentés :

- **la RN 31** (Rouen-Reims) joue un rôle d'axe majeur au sein du département puisqu'il relie Beauvais à Compiègne. Cette voie est classée en deuxième catégorie avec 5 890 véhicules par jour recensés en 2009 dont 3% de poids lourds du carrefour de la Vierge à la RD 1016 et 5 024 dont 3% de poids lourds de la RD 1016 à la RN 31. *(Porté à Connaissance de l'Etat 2011)*

Cet axe est un facteur important de développement économique dans la perspective d'un chaînage d'activités entre les deux pôles de Beauvais et de Compiègne.

- **la RD 1016** est un axe particulièrement structurant qui relie Paris au sud et Amiens au nord via Creil. C'est un axe de première catégorie avec 11 719 véhicules par jour qui ont été recensés en 2009 dont 6% de poids lourds.

Ces deux voies forment aujourd'hui une rocade qui contourne l'agglomération ce qui favorise un meilleur trafic local, en particulier en centre-ville.

Deux autres infrastructures routières doivent être mentionnées:

- la RD 931 qui permet de rejoindre Beauvais ;
- la RD 929 qui permet de rejoindre Beaumont-sur-Oise via Mouy. Elle est classée en deuxième catégorie avec 3 461 véhicules par jour recensés en 2009 dont 3% de poids lourds,

Le SCoT du Pays-du-Clermontois et Plateau Picard indique que le système de Clermont correspond à un «point d'éclatement» des trafics nord-sud (Paris/Amiens) et est/ouest (Beauvais/Compiègne) par la N 31 et la N 16/ D 916. A ce système appartiennent les RD 929 vers Mouy, la RD 151 vers le Plessier-sur-Bulles et Froissy, aucun contournement n'étant possible si ce n'est par la RD 137 Nointel/Liancourt. Ce système est donc un système exclusif de grands axes de transit dont la capacité d'irrigation et de diffusion interne au territoire est limitée par la raison même de sa construction

Notons également que la ville est accessible par **l'A16 et par l'A1** en passant ensuite par la RN 31.

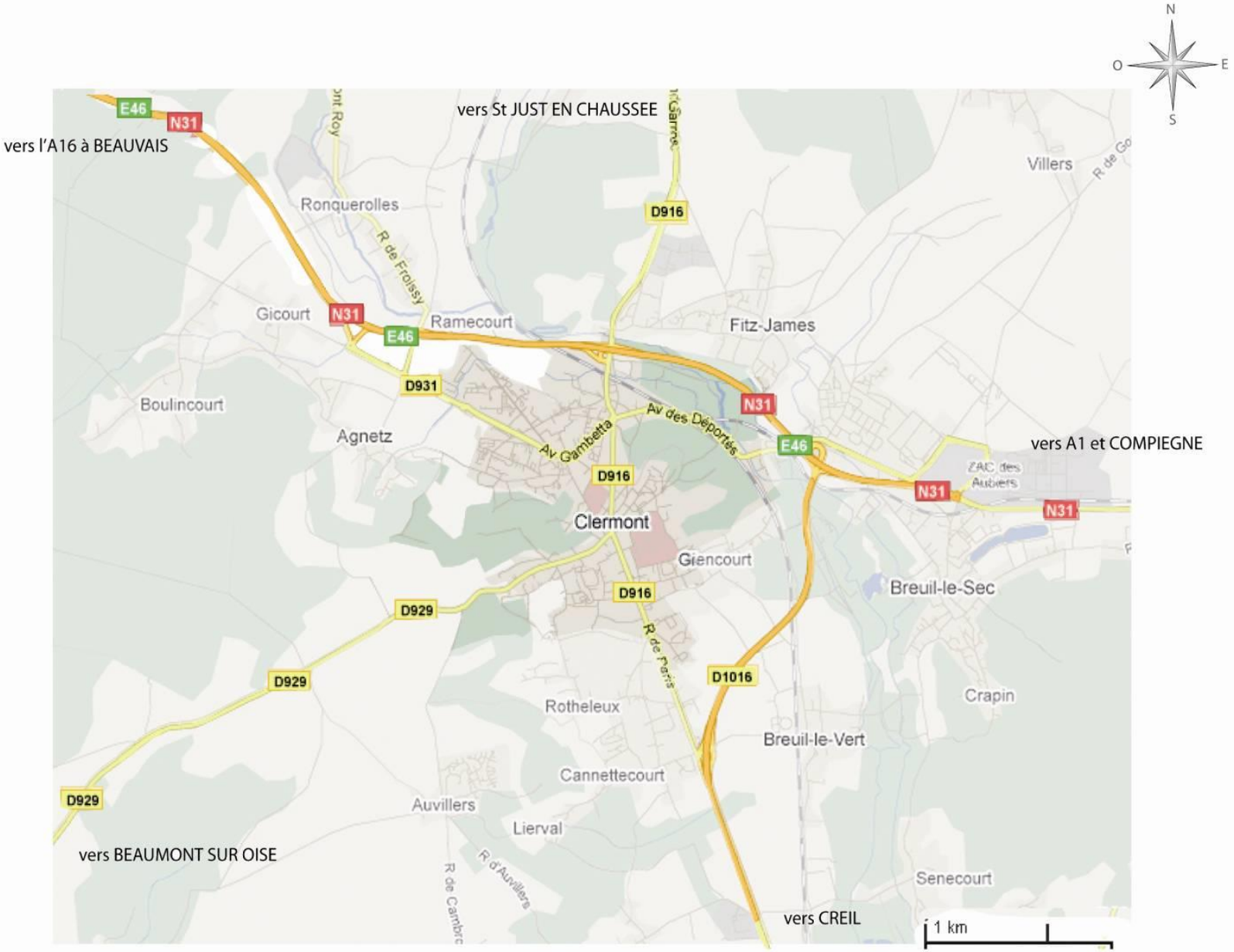
En centre-ville, des difficultés de circulation sont identifiés notamment au niveau de la sortie « Clermont-Fitz-James », ainsi que pour accéder à la société laitière, qui rassemble plus de 200 employés. En effet la proximité de la gare et du lycée Cassini génère un trafic qui rend difficile l'accès à l'usine.

Par ailleurs, le centre-ville de Clermont a déjà fait l'objet d'une récente réorganisation des déplacements qui a permis notamment de rendre plus accessible le secteur commercial.

CITADIA

Dessertes routières

PLU de Clermont - Janvier 2011



- ***La desserte ferroviaire***

Le territoire communal bénéficie d'une gare sur la liaison ferroviaire Gare du Nord (Paris) - Amiens (Réseau TER Picardie) qui dessert notamment Orry-la-Ville-Coye et Creil. C'est une ligne à double voie électrifiée. Le temps de parcours à destination de Paris est de 52 minutes environ et la fréquence est bonne :

<u>En semaine :</u>

En moyenne un train par heure

Premier train : 6h 16 - dernier train : 22h52

3 entre 6h et 7 h 2 entre 13h et 14 h

<u>Le samedi :</u>

5 trains dans la journée

Le premier : 6h36 - le dernier : 19h 18

<u>Le dimanche :</u>

9 trains dans la journée

Le premier : 8h 19 – le dernier : 21 h 50

- ***Les projets***

Plusieurs **projets d'infrastructures**, à même de renforcer l'attractivité de Clermont-sur-Oise, sont mis en avant dans le SCot du territoire du Pays-du-Clermontois et Plateau Picard :

- la mise en place d'un transport en commun (3 lignes) ; cette possibilité est en cours d'étude à l'échelle de la commune ou de la Communauté de Communes.
- les projets de mise à 2x2 voies de la RN 31 dans sa section Clermont/Compiègne et de la RD 1016 au sud de Clermont. Ces travaux ont été retenus par la Région avec pour objectif des retombées conséquentes en termes résidentielles et économiques. Les effets potentiels de cet axe s'ajouteraient à ceux de la 2x2 voies de l'axe Clermont/Creil-Senlis, réalisée depuis peu (RD 1016) pour faire du Clermontois un carrefour important au sein du nord du bassin.

S'agissant des lignes ferroviaires,

- Le cadencement sur la ligne SNCF ; ce système permettra en 2012 aux usagers de bénéficiers d'horaires réguliers et fiables en termes de desserte de la gare de Clermont.

A une échelle plus large, des projets d'ampleur pourraient avoir un impact non négligeable pour Clermont:

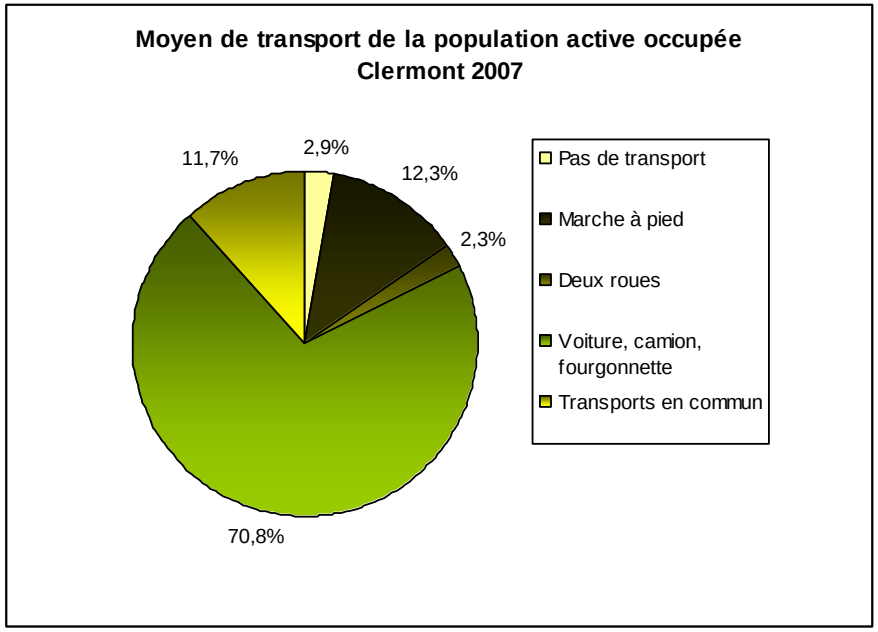
- La ligne ferroviaire Picardie-Roissy
- Le barreau ferré Creil-Roissy
- Il faut enfin noter la probable influence de l'autoroute A 24 (Amiens/Lille/Belgique) en prolongement de l'A 16 qui présente actuellement plusieurs variantes de tracé et qui desservirait directement Amiens et Lille via Arras, doublant (et donc allégeant) l'A1 à l'ouest.

Par ailleurs, la mise en place d'un transport en commun est en cour à l'échelle de 6 communes (Clermont, Fitz-James, Agnetz, Brueil-le-sec et Neuilly-sous-Clermont, Breuil-le-Vert), regroupées dans un SIVU de transport.

1.2.2. Une intermodalité et des modes de déplacement alternatifs à favoriser

- ***La place des transports en commun face à la prépondérance de la voiture individuelle***

Les transports collectifs sont proportionnellement très peu utilisés. Au niveau départemental, 76% des déplacements de la population active occupée s'effectuent à l'aide de la voiture individuelle. Ce taux est de 70,8% dans la ville de Clermont contre seulement 11,7% en transports en commun, ce qui est assez similaire au résultat départemental (10%). *(Source : INSEE 2007)*



Source : INSEE 2007

La voiture individuelle est favorisée notamment par un système de stationnement, gratuit mais réglementé, au sein de la commune. Cependant, il est constaté certains dysfonctionnements, notamment dans le centre ancien, du fait des phénomènes de division de propriétés et de l'augmentation du nombre de ménages, donc de véhicules.

L'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) dans l'Oise est le Conseil Général de l'Oise. Clermont est desservi par deux types de réseaux:

- un réseau d'autocars utilisé pour le ramassage scolaire, le coût des voyages domicile-école étant intégralement pris en charge par le Conseil Général.
- un réseau destiné à une clientèle non scolaire est également présent sur le territoire.

On dénombre 3 lignes de transport en cars qui sont accessibles au départ de Clermont et qui permettent une desserte de plusieurs communes dont Beauvais, Compiègne, Estrées-St-Denis et Montataire.
Cette desserte départementale présente l'inconvénient d'être insuffisante en termes de fréquences. En effet celles-ci sont faibles surtout en heures creuses (horaires peu adaptés aux déplacements hors domicile-travail).
Les temps de parcours sont également peu compétitifs par rapport aux temps de parcours en voiture individuelle ce qui n'incite pas à leur usage.

Le SCoT du territoire du Pays-du-Clermontois et Plateau Picard indique que, mis à part pour la clientèle scolaire, ces réseaux ne possèdent qu'une **part modale modeste** au sein des déplacements de et vers le Pays Clermontois-Plateau Picard, malgré l'absence de liaison ferroviaire utilisable entre Beauvais et Amiens. Leurs horaires sont surtout pratiques pour les scolaires et leur fréquence en-dehors des horaires traditionnels des établissements scolaires, y compris le week-end et les jours fériés, reste faible.

- ***Une intermodalité à développer***

L'intermodalité a pour objectif l'utilisation de plusieurs modes de transports au cours d'un même déplacement.

L'essentiel des réflexions sur l'intermodalité doivent se concentrer sur l'espace de la gare SNCF de Clermont.

Actuellement, elle est favorisée par les possibilités de stationnement (deux parkings gratuits de 120 et 200 places et un 3ème en projet de l'autre côté de la voie ferrée avec un système de passerelle) à proximité de la gare et des correspondances avec les lignes départementales du Conseil Général (cars).

La mise en place de bornes d'appel de taxis et de parkings vélos pourrait développer l'intermodalité sur la commune.

CITADIA

Zones de stationnement

PLU de Clermont - Mars 2011

Zones de stationnement libre: 511 places

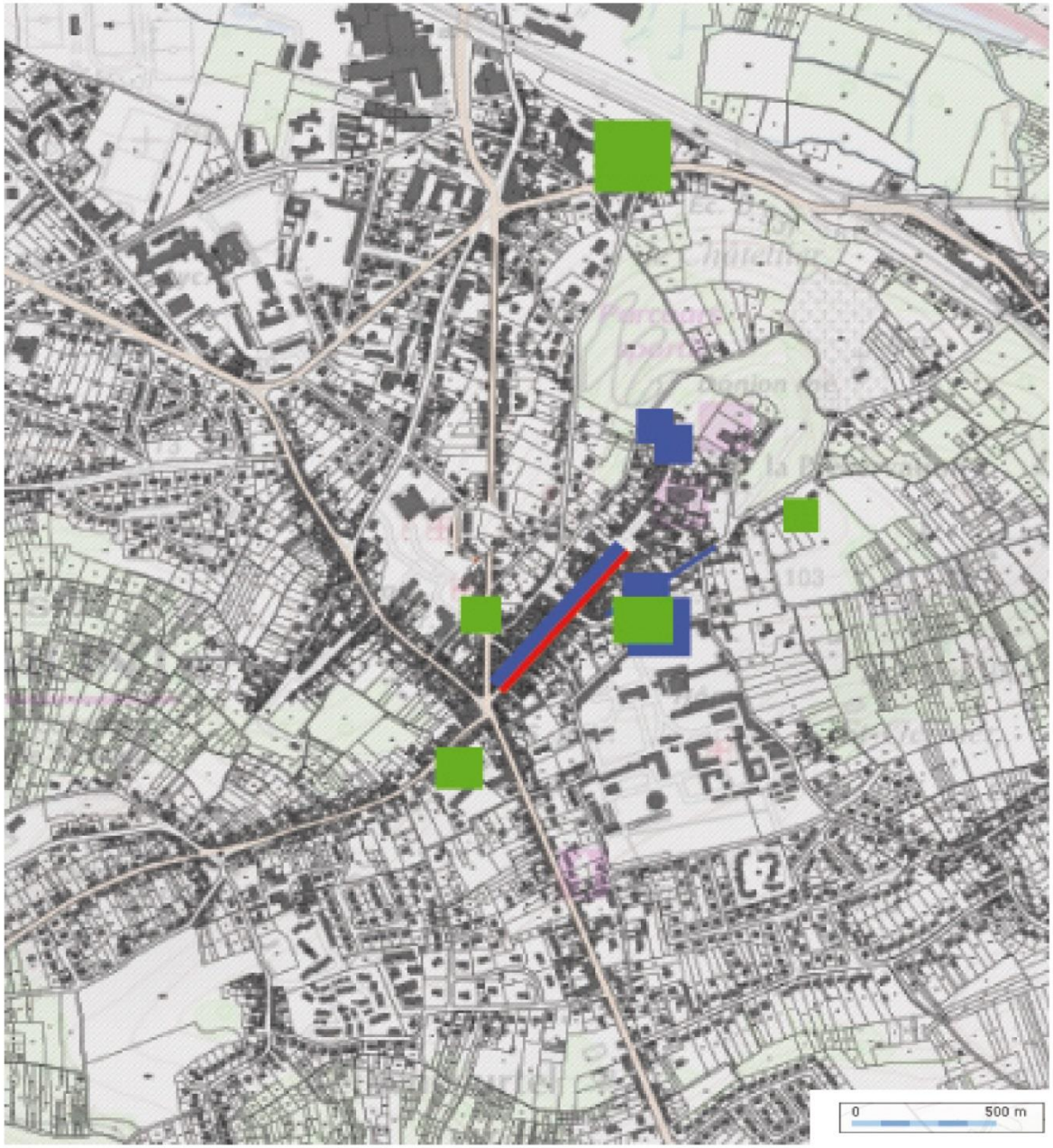
- Place Mendès France: 11 places
- Square Saindenis : 30 places
- Place Jean Bouet : 90 places
- C.A.L : sans marquage (environ 50 places)
- Gare : 320 places

Zones bleues: 251 places

- Place du général Leclerc: 49 places
- Place de l'Hôtel de Ville: 15 places
- Rue de la république: 28 places
- Rue de la fontaine massé: 3 places
- Place Corroyer: 11 places
- Place Vohburg: 45 places
- Place Mendès France: 50 places

Zone de stationnement 30 minutes: 7 places

- rue de la république : 7 places





Gare de Clermont

- ***Un réseau de liaisons douces en cours de réalisation***

La Région Picardie a approuvé son Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes en février 2006. Sur le Département de l'Oise, le projet Trans'Oise vise à créer et aménager une voie de circulation douce traversant le département de l'Oise. Ce projet a été adopté par l'Assemblée départementale le 22 juin 2006. Il constituera un axe de déplacement doux, multi-usages et interdit aux engins motorisés. Il sera réservé aux piétons, randonneurs, cyclistes, cavaliers et rollers et sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

D'un tracé de 240km, traversant près de 70 communes et le parc régional Oise - Pays-de-France, la Trans'Oise desservira les principales villes isariennes et notamment Beauvais, Clermont, Compiègne, Creil, Senlis et Compiègne. Deux objectifs sont visés :

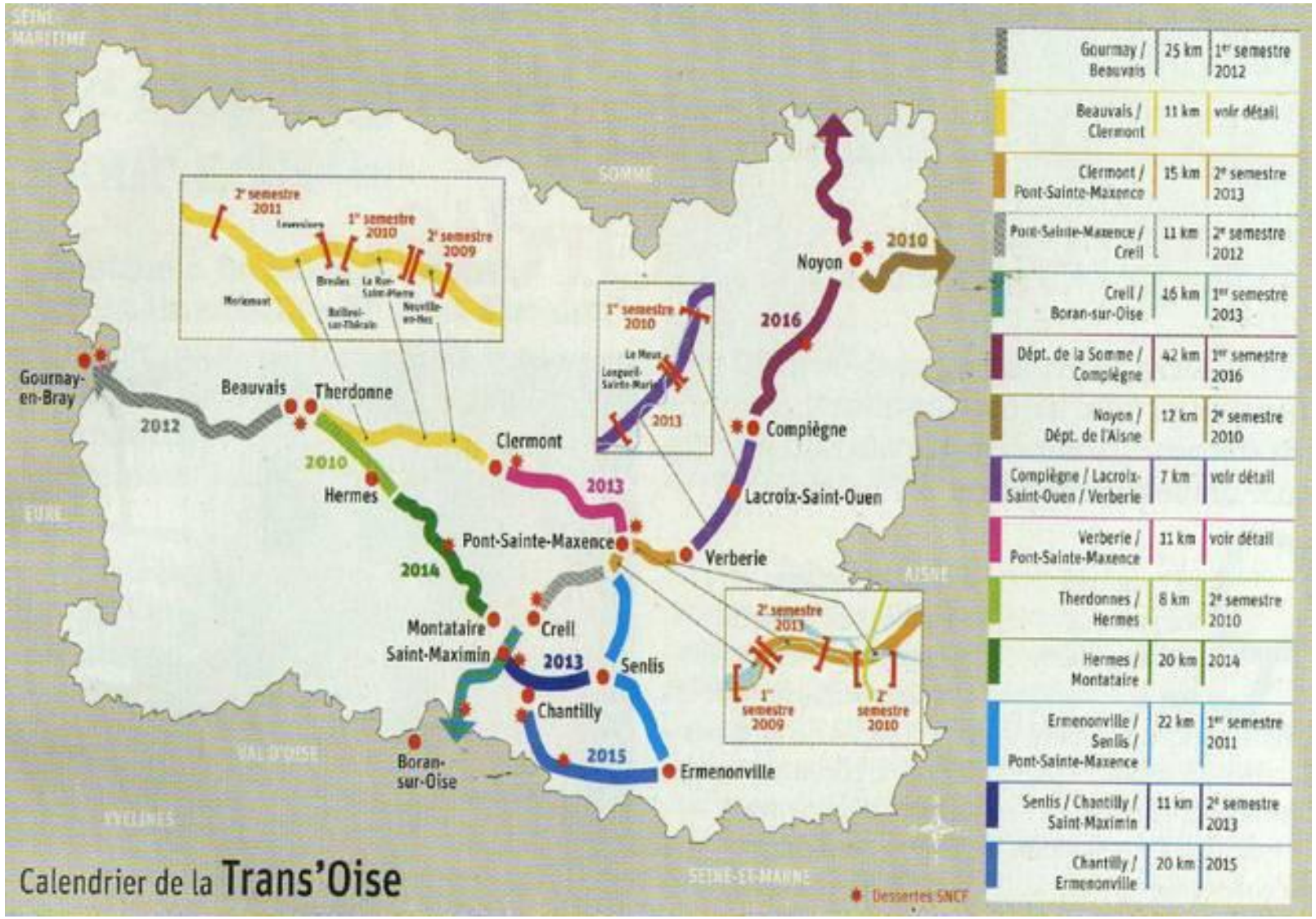
- Inciter les habitants de l'Oise à utiliser un mode de circulation alternatif à la voiture pour leur déplacement quotidien,
- Mettre en place une offre touristique inscrite dans une logique de respect de l'environnement

Le Trans'Oise s'inscrira, à terme, dans un réseau plus large de voies vertes : l'axe Londres/Paris et l'axe européen Eurovélo 3 (V3) Paris/Moscou.

Il convient de noter l'importance de l'association AU5V (Association des usagers du Vélo, des Véloroutes et des Voies Vertes) qui rassemble des usagers du vélo et des circulations douces (cyclistes, rollers, PMR, promeneurs, etc.) de la région du sud-est de l'Oise et qui a pour objectif la promotion de la création du réseau de Véloroutes et Voies Vertes (VVV) dans l'Oise.

Un tronçon Clermont/Beauvais est en cours de réalisation actuellement et un autre en direction de Pont-Sainte-Maxence est prévu pour 2013.

Le territoire de Clermont gagnerait à s'inscrire dans une logique de développement des modes de transport alternatif. Malgré la difficulté que représente le relief, le territoire de Clermont présente un potentiel paysager et touristique qui pourrait être valorisé en synergie avec le développement des liaisons douces.



Source : Site du Conseil Général de l'Oise

1.2.3. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Attractivité du territoire	▪ Liaison ferroviaire par le TER Paris-Amiens ▪ Positionnement de Clermont sur un nœud routier d'envergure pour le département de l'Oise (croisement RD 931 et RD 916)	▪ Faiblesses en termes d'intermodalité ▪ Fréquence insuffisante de la desserte en transport en commun	▪ Positionner Clermont face aux deux zones d'influence : Beauvais et Compiègne
Liaisons douces	▪ Schéma VVV au niveau régional et départemental	▪ Mode de transport peu compatible avec les distances et le relief	▪ Favoriser des modes de transports alternatifs et des parcours de promenades dans une logique de respect de l'environnement
Gare	▪ Présence de parkings à proximité de la gare ▪ Flux en augmentation à prévoir du fait du cadencement	▪ Manque de services : absence de borne taxi et de parking vélo	▪ Accompagner le développement autour de la gare en anticipant les flux induits par le cadencement SNCF et favoriser l'intermodalité
Transports en commun	▪ Présence de la gare TER et des zones d'influence de Beauvais et Compiègne à proximité	▪ Déplacements domicile-travail peu nombreux à être effectués en transport en commun, dépendance de la population à la voiture individuelle ▪ Insuffisance des réseaux de transport en commun ▪ Gare routière inadaptée	▪ Développer les transports en commun afin de faciliter les accès au centre-ville, aux équipements (notamment scolaires) et aux secteurs d'emploi

1.3. ECONOMIE : UNE CROISSANCE NOTABLE

1.3.1. Une forte croissance de la population active

La population active[5] de Clermont a connu une forte augmentation entre 1990 et 2007. On dénombre ainsi 7 127 actifs en 2007 après une évolution de :

> **+ 1,53% par an** de 1990 à 1999

> **+ 1,58% par an** de 2000 à 2007

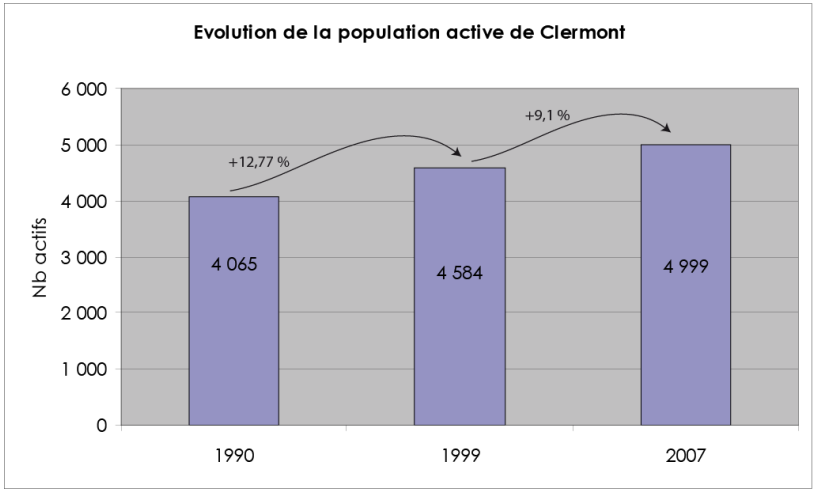
Cette évolution est à mettre en relation avec la croissance démographique qu'a connue la commune.

La taux d'activité[6] a également connu une augmentation très légère : il est de **0,67** en 2007 tandis qu'il était de **0,65** en 1999. Ce taux d'activité se maintient à 0,68 sur le Clermontois entre 1999 et 2007 tandis qu'il était en forte croissance entre 1990 et 1999 (+ 3,9% par an).

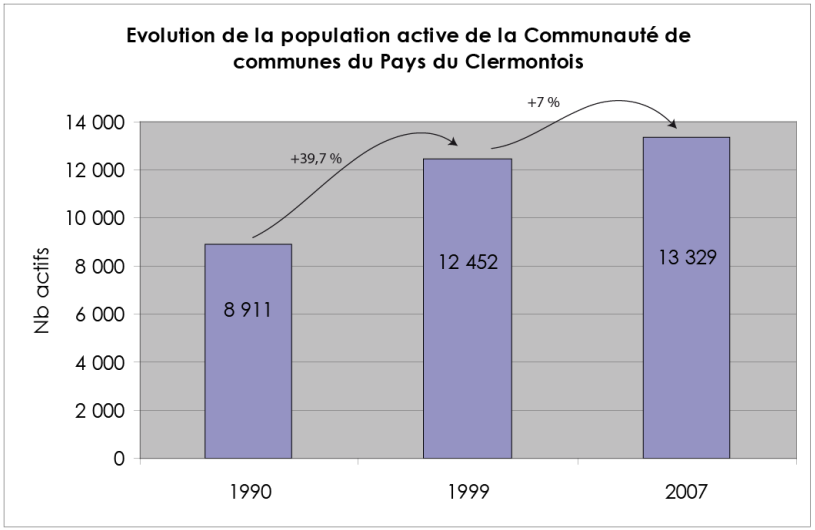
Toutefois, malgré une forte augmentation du nombre d'habitants, la croissance de la population active reste plus modéré à Clermont. Ceci est dû essentiellement à l'augmentation de la part des plus de 60 ans dans la commune. On constate par ailleurs une forte augmentation du nombre d'actifs dans d'autres communes du Clermontois notamment les communes de Lamécourt et Maimbeville.

D'autre part, le taux de chômage dans la commune a connu une baisse entre 1999 et 2007, mais il demeure important : **14,1%** en 1999 et **13,3%** en 2007. Le constat est le même pour la communauté de commune avec un taux de chômage de **10,4%** en 1999 et **9,6%** en 2007.

Besoins : Maintenir une certaine offre en emplois et réduire le taux de chômage ; Evaluer le dynamisme ou l'évolution potentielle des activités présentes.



Source : Insee, RP 2007



Source : Insee, RP 2007

[5] La population active regroupe la population active occupée (appelée aussi "population active ayant un emploi") et les chômeurs

[6] Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante

1.3.2. Une forte augmentation de la part des cadres et des professions intellectuelles supérieures

La répartition de la population active occupée dans les différentes catégories socioprofessionnelles est comparable entre Clermont et la Communauté de Communes du Clermontois.

Les parts des agriculteurs exploitants, ouvriers, artisans, commerçants et chefs d'entreprises sont en diminution depuis 1999. L'évolution s'est faite de la manière qui suit :

>> Agriculteurs exploitants : **0,10%** en 1999, il n'y a plus qu'un agriculteur à Clermont en 2007

>> Artisans, commerçants, chefs d'entreprises : **4,57%** en 1999, **2,84%** en 2007

>> Ouvriers : **27,64%** en 1999, **21,57%** en 2007

On constate par ailleurs, une augmentation de la part de population active occupée dans certaines catégories socio-professionnelles, à savoir :

>> Les cadres et professions intellectuelles supérieures : **11,18%** en 1999, **12,69%** en 2007

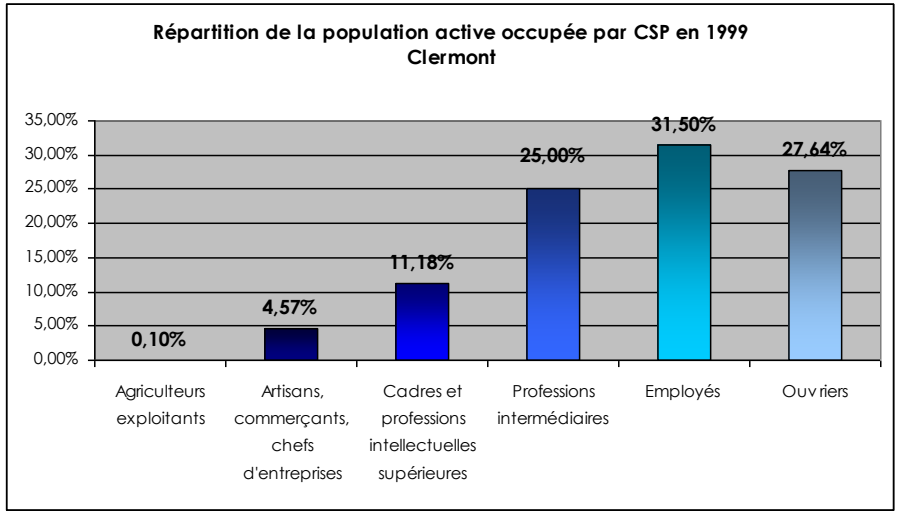
>> Les professions intermédiaires : **25%** en 1999, **26,12%** en 2007

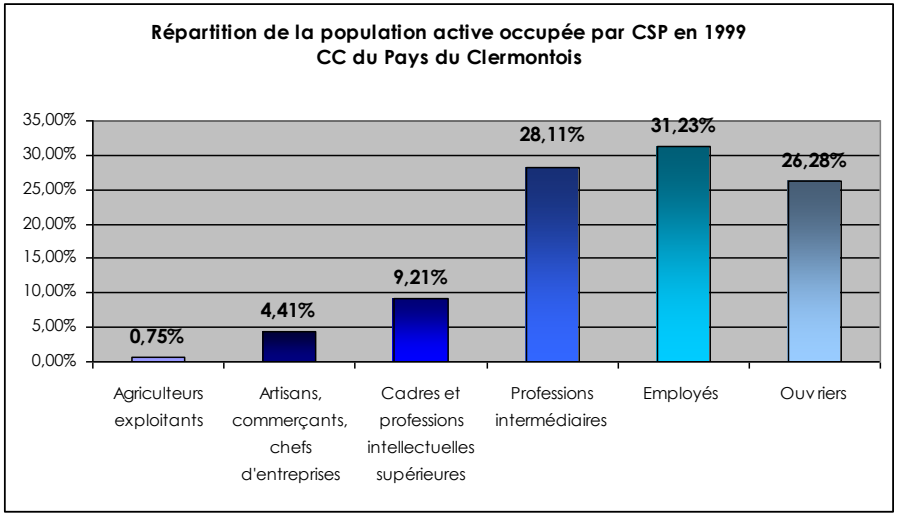
>> Les employés : **31,5%** en 1999, **36,78%** en 2007

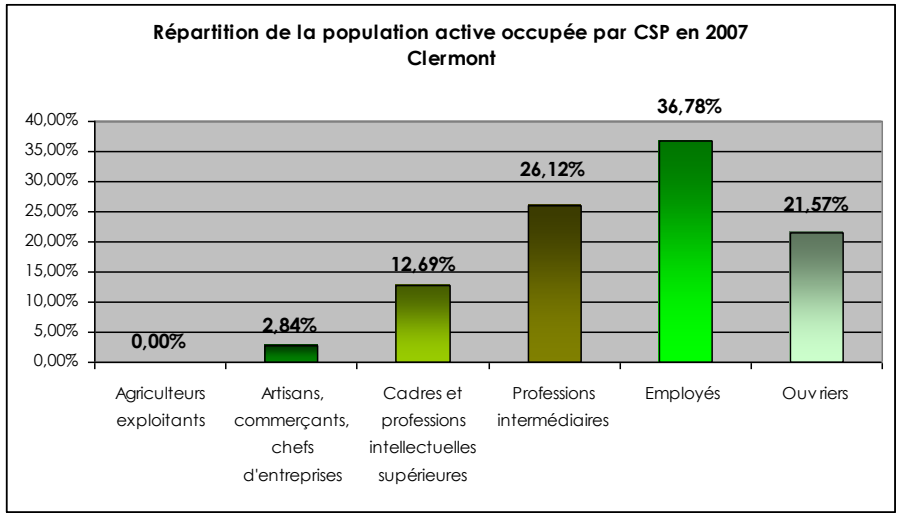
Besoins :

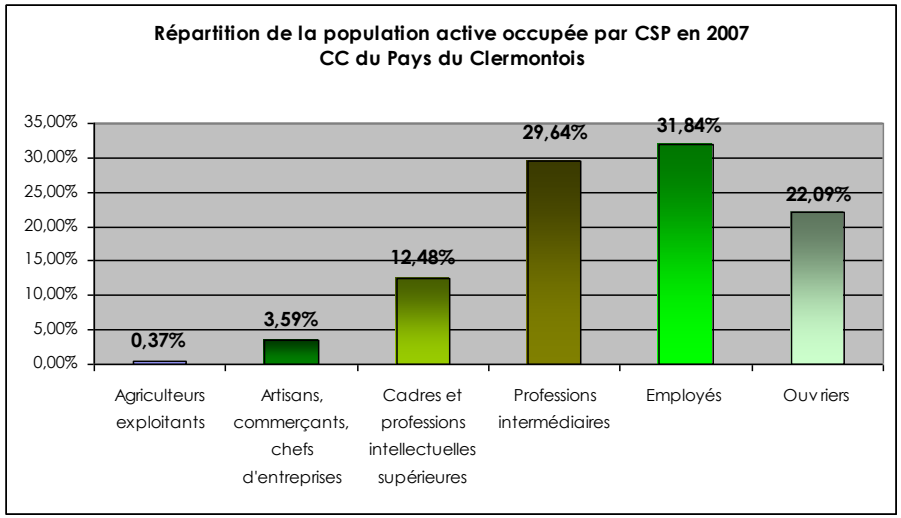
Réaliser un PLH pour savoir dans quelle mesure l'offre existante correspond ou non à ces catégories d'actifs et quels sont les besoins à satisfaire dans une logique de complémentarité à l'échelle intercommunale.

Les PLH devront, selon le SCoT, préciser à la fois les modalités de la diversité dans la production de logements, la répartition par catégorie des logements à produire pour les six années à venir et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.







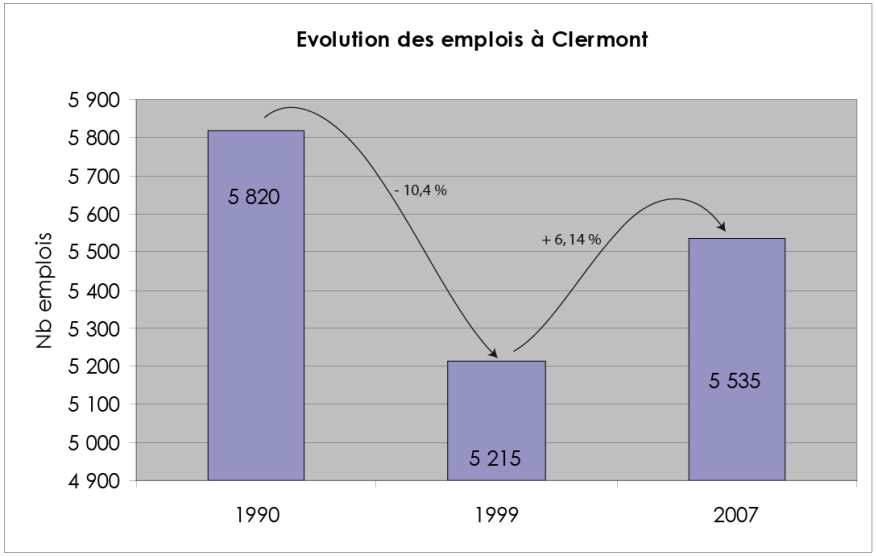


Source : Insee

1.3.3. Une offre d'emploi dynamique

Clermont est la commune la plus attractive de la Communauté de Communes en termes d'offre d'emplois. En effet, la commune propose 5535 emplois en 2007 (Source : Insee). Ce nombre était en diminution entre 1990 et 1999 passant de 5820 à 5 215 soit une diminution de -10,4% (-1,55% par an). Par la suite le nombre d'emplois a connu une augmentation entre 1999 et 2007 passant de 5215 à 5535, soit une évolution de +6,14% (+0,68% par an).

A titre de comparaison, cette augmentation a été de 0,89% par an en moyenne dans le Clermontois, le nombre d'emplois est passé de 9 469 en 1999 à 10 230 en 2007 (+731 emplois).



Source : Insee

Le calcul du nombre d'emplois par actif exprime le rapport entre emploi et démographie. Il permet de dégager le nombre d'emplois proposé théoriquement à chaque actif résident à Clermont. Il est de :

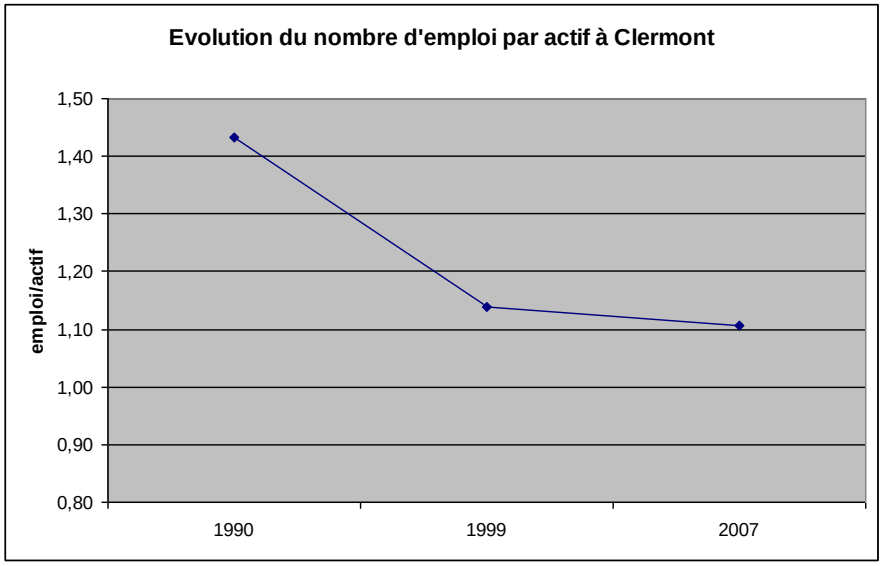
>> 1,43 en 1990 (ce qui signifie que potentiellement, le territoire propose 1,43 emploi à 1 actif) ;

>> 1,14 en 1990,

>> 1,11 en 2007.

Malgré la baisse du nombre d'emplois par actif depuis 1990, celui-ci demeure relativement élevé, et confirme que Clermont est le pôle d'emplois le plus important du Clermontois.

A titre de comparaison, le nombre d'emplois par actif dans la Communauté de Communes et passé de 0,76 en 1999 à 0,77 en 2007.

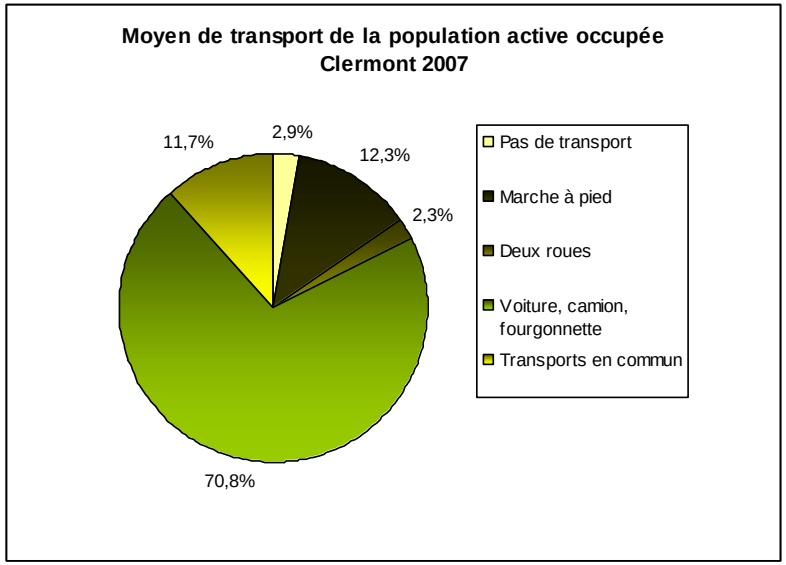


Source : Insee

L'importante offre d'emploi à Clermont attire les populations actives des communes environnantes. En effet, en 2007, 52,4% des salariés de Clermont résident dans d'autres communes du département tandis que 32,5% seulement habitent la commune. Cela peut expliquer le taux de chômage relativement élevé à Clermont malgré l'importance du nombre d'emplois par actif[7]. D'autre part, 14,2% des salariés de Clermont résident en dehors de la région Picardie.

Cette répartition implique des déplacements domicile-travail importants et une forte utilisation des véhicules particuliers. Ainsi, à Clermont en 2007, 70,8% de ces déplacements impliquent l'utilisation de véhicules particuliers tandis que l'utilisation des transports en commun représente 11,7%.

L'utilisation de véhicules personnels est plus accentuée dans la Communauté de Communes (80,8% en 2007). Ce chiffre laisse présumer que les résidents des communes rurales du Pays du Clermontois se déplacent à Clermont où se trouve leur lieu de travail.



Source : Insee, RP 2007

A titre de synthèse :

- Le nombre d'emplois par actif à Clermont était très élevé en 1990 (1,43). Ce chiffre a par la suite connu une forte diminution. Clermont reste néanmoins un grand pôle d'emplois et d'activités attirant des populations autres que les résidents de la commune ;

- Au regard de l'évolution démographique et de l'évolution de la répartition par catégories socio-professionnelles des actifs occupés, le renouvellement de la population a permis d'augmenter la part des cadres et professions intellectuelles supérieures et, dans une moindre mesure, des employés et des professions intermédiaires ;

- Cette évolution est liée à la forte augmentation des emplois tertiaires (qui comprennent aussi les emplois relevant du commerce hors artisanat).

D'autre part, la commune connaît depuis 2009 un fort ralentissement de l'activité économique : les demandes d'implantation des entreprises se sont faites de plus en plus rares[8]. Cependant, la situation morose de l'activité a renforcé la volonté des élus de remédier à ce problème, d'où plusieurs projets d'avenir dans différentes communes du Clermontois.

[7] Un taux de chômage supérieur à la moyenne régionale

[8] Source : Rapport annuel de 2009, fonctionnement des services intercommunaux

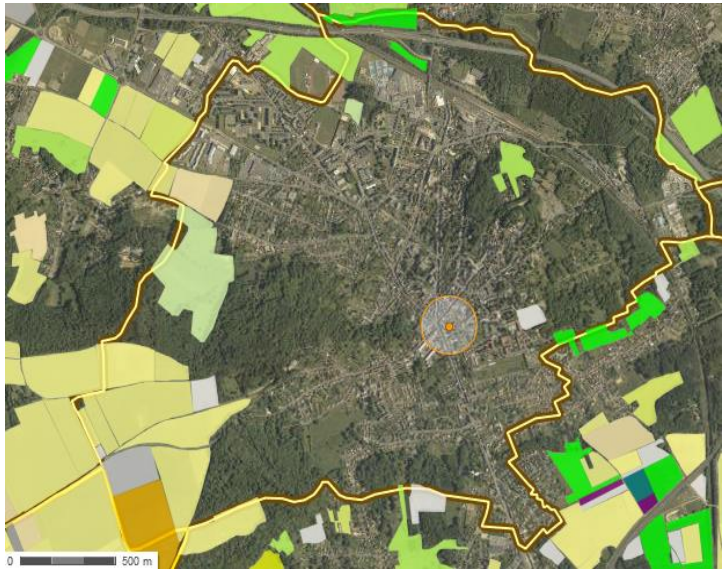
1.3.4. Une activité agricole encore présente dans la commune

Clermont compte 42 ha de Surface Agricole Utile selon le dernier recensement agricole (2010). La commune a ainsi gagné 7ha de SAU (notamment des prairies permanentes) depuis 2000, après s'être maintenue à 35 ha sur les 30 dernières années. La part des terres agricoles de la commune est donc relativement stable.

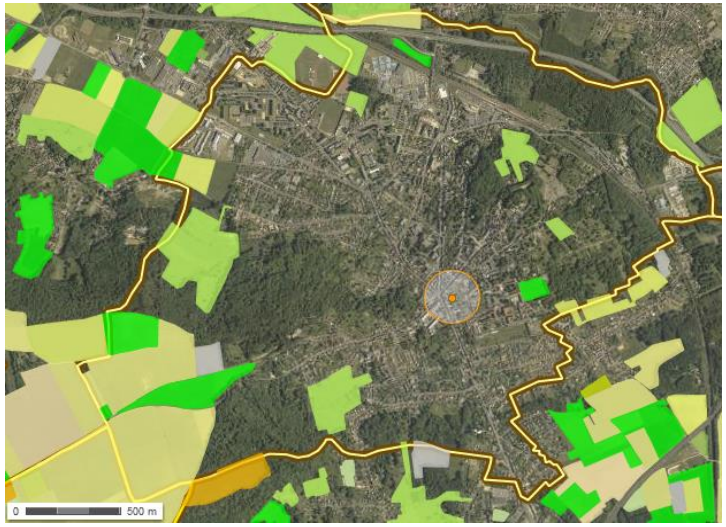
L'agriculture représente 0.1% des emplois de la commune, avec 7 employés agricoles dont la moitié sont des femmes. Alors qu'en 2006 aucun salarié du monde agricole ne vivait sur la commune, 3 agriculteurs exploitants y sont installés aujourd'hui, tous âgés de 25 à 54 ans. Les bâtiments agricoles représentent 1.5% des bâtiments actifs de la commune.

Le sud-ouest de la commune concentre la majeure partie des espaces cultivés, à dominante céréalière, mais des espaces en prairie permanente ponctuent également le territoire communal. L'étude du Registre Parcellaire Graphique des cinq dernières années démontre une culture majoritaire du blé tendre et du maïs, qui a remplacé le colza depuis quelques années. Des cultures d'oléagineux sont également réalisées dans le cadre de rotations annuelles. On observe également une disparition de l'élevage sur la commune puisque le cheptel passe de 62 Unité Gros Bovin en 2010 à 0 en 2000.

Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune a été divisé par 2 en 10 ans : 4 exploitations en 2000 contre 2 en 2010 (Source : Agreste). Les espaces de prairie qui résultent des anciennes exploitations d'élevage sont principalement situés en lisière de forêt et constituent des espaces de transition intéressants du point de vue écologique entre les espaces boisés et la ville, constituant des éléments importants de la Trame Verte et Bleue locale.



Registre Parcellaire Graphique 2007 ; Source : Geoportail



Registre Parcellaire Graphique 2012 ; Source : Geoportail

1.4. UN TISSU D'ENTREPRISES ASSEZ SPECIALISE

1.4.1. Clermont, pôle d'emploi important

La commune de Clermont compte au total **431 entreprises** en 2009, dont 242 sans salariés, 173 de moins de 10 salariés, 13 de 10 à 49 salariés et enfin 3 de plus de 50 salariés (dont une de 200 à 499 salariés). Près de 77% des entreprises sont dans le secteur du commerce, des transports et des services divers et près de 9% dans l'administration, l'enseignement et la santé.

On compte dans la commune 65 créations d'entreprises en 2009. 50 de ces entreprises sont dans le commerce, les transports et les services divers.

D'autre part, on constate une spécialisation dans les activités sanitaires et d'action sociale qui représentent plus de 20% des emplois à l'échelle du SCoT, et plus de 2700 emplois sur le CHI (Centre Hospitalier Interdépartemental).

A noté que la société laitière est un des employeurs les plus importants de la commune avec 240 employés.

Comme énoncé précédemment, Clermont reste un pôle d'emploi important dans le Clermontois, et représente avec St-Just 60% des emplois des deux Communautés de Communes.

1.4.2. Des commerces de proximité concentrés dans le centre

- Des commerces de proximité en centre-ville

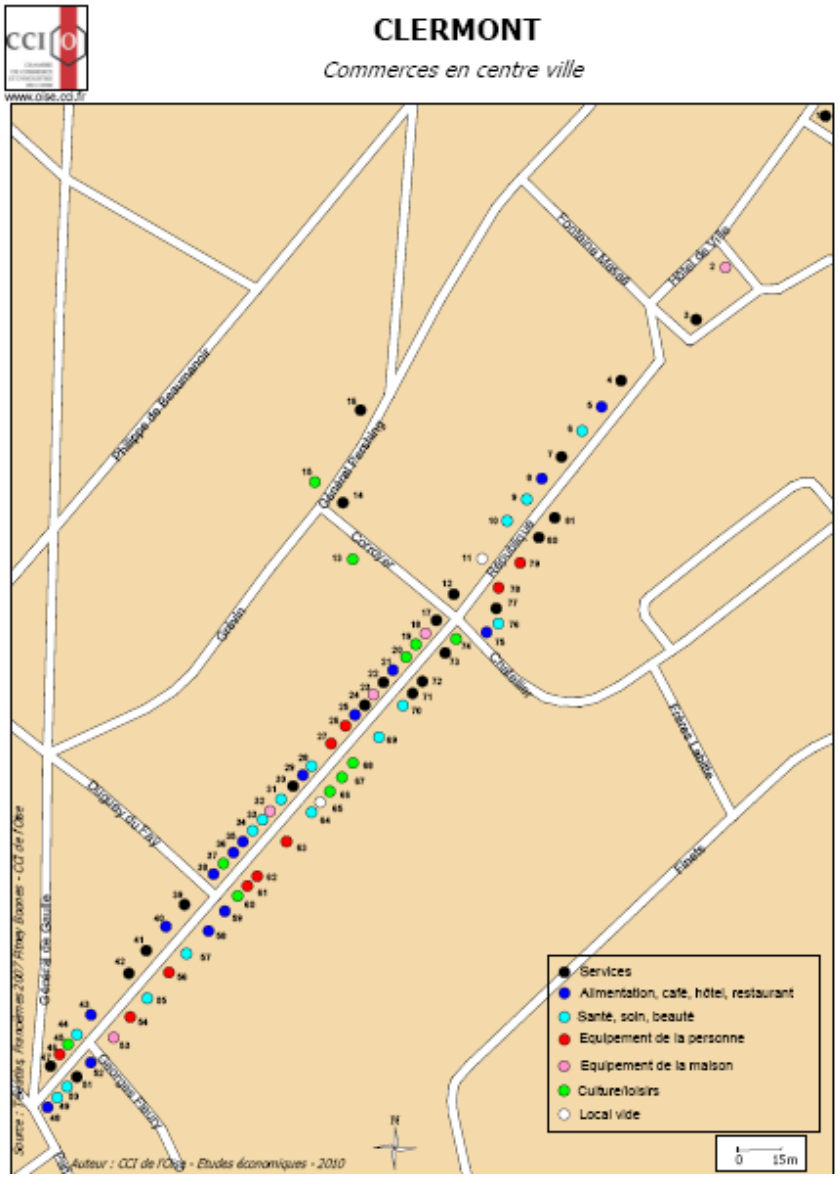
Les commerces de Clermont sont essentiellement concentrés dans le centre-ville de la commune, notamment sur la rue de la République qui mène à la place de l'Hôtel de Ville. Quelques commerces se situent dans les rues adjacentes au centre-ville, de manière plus isolée. La présence de la mairie et des principaux services administratifs de la commune fait de ce secteur le quartier le plus attractif sur le plan commercial. D'après une étude réalisée par la CCI de l'Oise, les personnes interrogées ayant déclaré fréquenter les commerces de Clermont (81.6%), 46,6 % déclarent s'y rendre fréquemment ou occasionnellement et 24,3% disent ne jamais aller en centre-ville.

Le commerce de détail est une activité structurante des centres villes, dont il constitue l'un des marqueurs forts d'identité. Au-delà des échanges qu'il permet, et des services à la population qu'il rend, sa localisation traditionnelle en rez-de-chaussée d'immeubles avec vitrines influe beaucoup le paysage urbain. De plus, les aménagements de l'espace public de la rue de la République sont réalisés de façon à faciliter la circulation piétonne.

L'inventaire de l'offre commerciale réalisé en 2010 par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Oise dénombre 75 commerces et services de proximité dans la rue principale du centre.

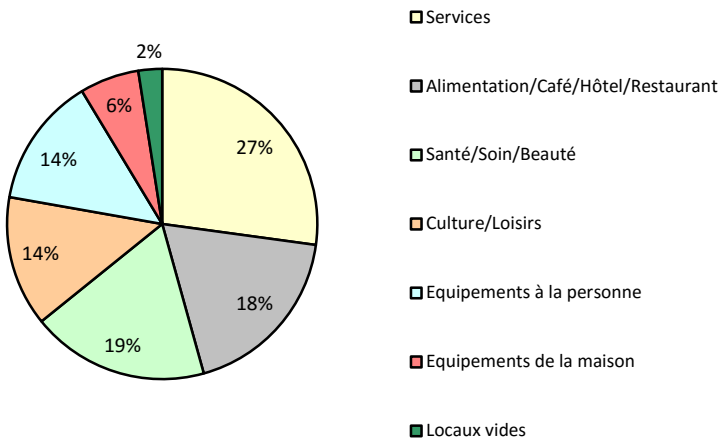
Ainsi les types de commerces les plus représentés sont :

- Agences bancaires et d'assurances
- Commerces de bouche
- Coiffeurs et centre de beauté
- Libraires/vendeurs d'articles de sport et de photo
- Fleuristes
- Pharmacies
- Boutiques de prêt-à-porter principalement féminin
- Bars/tabacs
- Restaurants/brasseries/snacks



Source : CCI de l'Oise, 2010

Répartition par types de commerces



Source : CCI de l'Oise

La prépondérance de services (nombreuses banques et assurances) et de commerces liés à l'alimentation est un point fort pour l'attractivité du centre-ville. Ces derniers se composent essentiellement de commerces de bouche et d'établissements de restauration. Il n'existe pas d'enseigne commerciale d'alimentation générale dans le quartier du centre. L'offre en équipements de la maison et en équipements à la personne semble peu satisfaire les habitants et reste peu développée.

A cette offre commerciale s'ajoute un commerce dit non sédentaire, un marché de plein vent, présent tous les samedis matins, où prennent place une trentaine de commerçants (10 alimentaires et 20 non alimentaires).

La fréquentation du marché par les habitants révèle des dysfonctionnements territoriaux. En effet, les habitants de Clermont résidant à proximité du centre-ville se rendent plus ou moins régulièrement sur le marché. En revanche, les habitants du sud de la commune au même titre que les habitants des communes voisines s'y rendent moins régulièrement. Les marchés concurrents sont ceux de Beauvais et Creil, les mercredis et samedis, proposant une offre plus diversifiée.







Accessibilité de l'offre commerciale

PLU de Clermont - Juin 2011

CITADIA

Ce phénomène est principalement dû aux difficultés de stationnement autour du marché et plus généralement en centre-ville malgré une certaine amélioration, au manque de diversité de l'offre ainsi qu'à la concurrence des autres marchés de la région.

Le ratio du nombre de commerces de détail par habitant est de 68 pour 10 000 habitants en 2010, soit une offre par habitant raisonnable en comparaison avec les chiffres des communes voisines ou de l'Oise (43 pour 10 000 habitants).
Les commerces situés autour de la place de l'Hôtel de Ville sont facilement accessibles à pied pour la grande majorité de la population dans un temps inférieur à 15 minutes. Malgré tout, les habitudes de déplacements font que certains préfèrent utiliser leur véhicule personnel. Les raisons de ce mode déplacement sont le manque de transport en commun desservant le centre-ville et la topographie. En effet, le quartier du centre-ville se situe au point haut, à 165 mètres d'altitude.

- Les zones commerciales au nord de la commune et la concurrence

La deuxième polarité commerciale, relativement excentrée par rapport au centre-ville, car située au nord de la commune aux abords de la RN31 et au point bas, regroupe essentiellement des zones commerciales de moyennes et grandes surfaces alimentaires et spécialisées.
Seul un centre commercial alimentaire est présent sur le territoire communal, l'offre étant plus importante dans les communes voisines. La galerie marchande de l'Intermarché de Clermont est composée de 2 commerces liés à la santé et 5 commerces de services.

Enseigne	Communes	Surface de vente
Intermarché	Clermont	3868 m²
Ed DIA	Clermont	600 m²
Simply Market	Breuil le Vert	1800 m²
Aldi	Breuil le Vert	703 m²
Lidl	Breuil le Vert	829 m²
Clermont-Bois	Breuil le Sec	300 m²
Le Mutant	Breuil le Sec	700 m²
Le Mutant	Agnetz	600m²

Source : DIRECCTE

Deux surfaces spécialisées se situent également à Clermont de l'Oise.

Enseigne	Surface de vente
Point P	7100 m²
Gamm-Vert	504 m²

Source : DIRECCTE

La zone de chalandise théorique de Clermont correspond d'après une étude de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Oise à 14 097 ménages en 2006.
D'après l'enquête réalisée en avril 2010 auprès d'un échantillon représentatif de la population de la zone de chalandise de Clermont, il ressort que 81,6 % des habitants de la zone d'étude fréquentent les commerces de la ville de Clermont (centre-ville et / ou grandes surfaces).
De plus, 75% des personnes interrogées fréquentent l'Intermarché de Clermont malgré la concurrence de l'offre discount aux abords de la ville (ED, Simply Market, Aldi), du Leclerc de Cauffry et de l'Intermarché de Fitz-James.

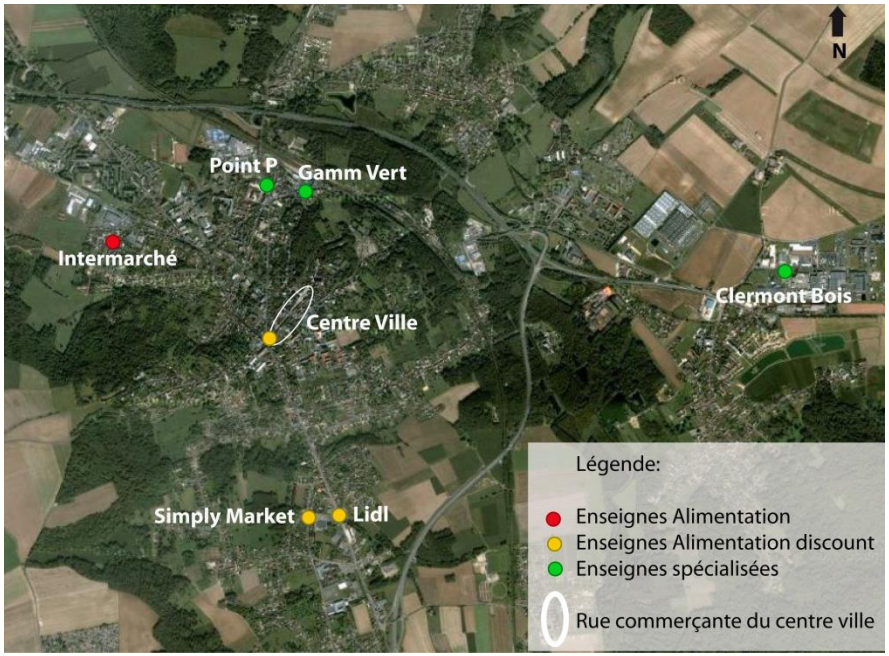
L'Intermarché de Clermont est le lieu de consommation principal en termes de produits alimentaires pour les habitants de la zone de chalandise de Clermont.
Les supermarchés discounts aux abords de Clermont (Ed, Aldi et Simply Market) attirent une clientèle bien moindre. L'offre discount semble plus complémentaire que concurrente. En effet, près d'une personne sur deux n'a jamais effectué ses achats auprès des enseignes à bas prix.
Le lieu de résidence des habitants de la zone influe sur leur consommation auprès de l'offre discount. Les habitants de Breuil le Vert et Breuil le Sec ainsi que la plupart des personnes domiciliées à l'Est de Clermont ont une consommation plus régulière auprès de cet ensemble commercial.

En revanche, l'évasion commerciale des consommateurs de la zone d'étude est importante sur le Cora de Saint Maximin et le Centre Leclerc de Rantigny.
Cora Saint-Maximin est le principal pôle d'évasion pour les achats effectués en grandes surfaces (principalement pour l'alimentaire). 57,3% personnes interrogées déclarent s'y rendre plus ou moins régulièrement pour bénéficier de prix plus avantageux et d'une offre plus large.

Les communes de Saint-Maximin et Creil exercent une attractivité forte sur la zone de chalandise pour l'ensemble des secteurs du commerce de détail, principalement dans l'habillement et l'équipement de la maison, mais également dans les domaines alimentaire et culture/loisirs.

A un degré moindre, Beauvais et Compiègne, principalement pour des raisons de diversité et de qualité, sont des zones d'évasion commerciale importantes. Les flux en direction de ces deux villes sont principalement motivés par l'achat des articles relatifs au soin de la personne ainsi qu'en culture/loisirs.

Carte de localisation des commerces à Clermont de l'Oise et ses alentours



Source : Citadia

- Les projets à Clermont de l'Oise et au sein de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Pays Clermontois et la Communauté de Communes du Plateau Picard ont signé en 1999 avec le Conseil Régional une convention pour l'élaboration d'une chartre de coopération inter-territoire.
Cette chartre a notamment aboutit à la création du Syndicat Mixte Clermontois-Plateau Picard qui porte la démarche *Pays* et le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Il a pour objectif de faire de ce secteur géographique la quatrième agglomération de l'Oise après Beauvais, Compiègne et Creil.
Afin d'attirer les entreprises, le développement de zones d'activités et industrielles s'accélère notamment sur les communes de Breuil le Sec, Neuilly sous Clermont et Fitz James, depuis 2008.

Le projet le plus important est le projet du parc commercial des Templiers à Neuilly-sous-Clermont. Le projet destinée à freiner l'évasion commerciale s'implantera le long de la RD 1016 et devrait voir le jour en 2011.
La zone commerciale des Templiers est un projet porté par l'intercommunalité du Clermontois. Il y sera construit un hypermarché de 7900 m², une galerie marchande composée d'une vingtaine de boutiques complétées par des magasins culturels et une station-service. L'autre partie du projet concernera la création d'un ensemble commercial de 15 à 20 magasins spécialisés. La commercialisation de ces cellules commerciales a commencé.

Le potentiel commercial du centre-ville de Clermont est incontestable mais il est nécessaire de recréer une dynamique afin que celui-ci ne décline pas progressivement.

La morphologie urbaine du centre ne favorise pas le stationnement et néanmoins l'accès au centre-ville, du fait de la topographie, ne peut se faire qu'en véhicule. Dans cette optique, le développement d'un service de transport en commun semble nécessaire.

La concurrence à peu de distance de la ville (Creil/Saint Maximin) est forte et l'évasion commerciale vers les grands pôles départementaux reste inévitable dans certains secteurs d'activité (l'équipement de la personne, l'équipement de la maison).

ZONES D'ACTIVITES	COMMUNES	VOCATION	SUPERFICIE (HA)	REMARQUES
Réalisées				
La Croix Rouge	Fitz-James	Artisanale, Commerciale, Tertiaire	12.57	Extension vers le Parc d'activités Clermontois Centr'Oise à proximité
Commercialisation en cours				
Clermontois Centr'Oise	Fitz-James	Petites industries, Tertiaire, Loisirs, Commerces, Services…	7.17 dont 2.5h déjà disponible	
Merret	Breuil-le-Sec	Industries, Services		Extension sur les zones à proximité : ZAC de la Ferme des Sables et ZA du Champ Bouffaut
Ferme des Sables	Breuil-le-Sec			Prolongement de la zone du Merret
Champ Bouffaut	Breuil-le-Sec	Logistique		
La Croix Verte	Agnetz			
Pâtis	Agnetz			
Les Templiers	Neuilly-sous-Clermont	Commerciale		
La Tuilerie	Neuilly-sous-Clermont			

Source : Communauté de Communes du Pays Clermontois, 2011

1.4.3. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Economie	▪ Une commune attractive en terme d'activités : un nombre d'emplois qui augmente ▪ Une augmentation de la population active liée à la croissance démographique	▪ Un taux de chômage encore élevé ▪ Un nombre d'emploi par actif assez élevé mais en baisse depuis 1990	▪ Maintenir l'attractivité clermontoise en termes d'activités, en lien avec l'évolution de la desserte ferroviaire et donc du pôle gare ▪ Développer l'activité hospitalière et médico-sociale autour des 2 hôpitaux
Commerce	▪ Un centre-ville commerçant et une typologie d'offre assez variée ▪ Un marché	▪ Une concurrence des pôles commerciaux sur les villes proches (St-Maximin et Rantigny) ▪ Des marchés concurrentiels sur les villes de Beauvais et Creil	▪ Agir pour le maintien et l'accueil des commerces ▪ Favoriser une synergie entre les atouts patrimoniaux, les potentialités de tourisme vert et la dynamique commerciale

1.5. EQUIPEMENTS

1.5.1. Les services publics et équipements administratifs

La mairie occupe deux sites différents. Le bâtiment historique est destiné à accueillir le public pour tous renseignements et également les mariages, les expositions, la bibliothèque et l'Office du Tourisme. Le bâtiment annexe regroupe le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et les services administratifs de la Ville de Clermont, ouverts du lundi au samedi.



Hôtel de Ville de Clermont

Les services de la **Communauté de Communes Pays du Clermontois** sont implantés à Clermont, ce qui démontre le rôle central de la commune au sein de l'intercommunalité.

La commune de Clermont met à la disposition de ses habitants, un certain nombre de services de proximité :

- Gendarmerie Nationale et Police municipale
- La poste en centre-ville et son annexe
- Pôle emploi
- Mission locale
- Maison de l'emploi et de la formation
- Maison de la solidarité et des familles
- Centre d'information et d'orientation

En plus de ces services strictement locaux, Clermont accueille également un certain nombre d'antennes reliées à des structures ayant des vocations élargies à d'autres territoires, ce qui donne à la commune un certain rayonnement au sein du département de l'Oise.

- **Le Centre départemental de l'archéologie de l'Oise**, créé en 2007, est au service du département mais également des différents aménageurs amenés à intervenir sur le territoire, le centre effectue des opérations d'archéologie préventive et des missions de valorisation et de promotion du patrimoine archéologique de l'Oise.
- **Finances publique**s
- **La Mission Régionale du Clermontois Plateau Picard** vient en complément du pôle d'accueil et de services situé à Amiens et de la mission régionale mobile qui assure toute l'année une présence itinérante sur l'ensemble des territoires. La Région Picardie a souhaité renforcer son action sur le terrain en créant un espace d'accueil nouveau en octobre 2010. Les habitants peuvent ainsi obtenir plus facilement des informations sur les aides régionales et être orientés dans leurs démarches vers les services les mieux adaptés à leurs projets.

- **La Maison du Conseil Général** a été créée dans la même logique que la Mission régionale à savoir la volonté d'avoir un ancrage local pour venir en aide aux acteurs locaux et aux habitants en donnant des informations concernant par exemple une aide sociale ou des subventions pour une association.
- **L'inspection de l'Éducation Nationale** pour la circonscription de Clermont.
- **L'ONEMA, l'**Office National de l'eau et des milieux aquatiques (Service Départemental de l'Oise) qui est un organisme technique de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques.
- **Antenne Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

1.5.2. Des équipements scolaires nombreux

Pour les plus jeunes enfants, le territoire de Clermont dispose d'une halte garderie municipale et d'une crèche au sein du Centre Hospitalier Départemental (CHI). Est actuellement en projet la construction d'une maison de la petite enfance par la Communauté de Communes Pays du Clermontois.

Clermont compte sur son territoire plusieurs **groupes scolaires, ainsi répartis pour l'année scolaire 2010/2011 :**

- École Les Sables de Ramecourt : 84 élèves en maternelle (4 classes dont 1 classe spécialisée malentendants) et 137 élèves en primaire (8 classes dont 2 spécialisées « troubles envahissants du développement » et « inclusion scolaire»)
- École Pierre Vienot : 139 élèves en maternelle (5 classes) et 280 en primaire (12 classes dont une « inclusion scolaire)
- École Belle Assise (94 élèves en maternelle (4 classes en maternelle) et 169 élèves en primaire (6 classes dont 1 spécialisée « malentendants »)
- École de la Gare : 23 élèves en maternelle et 47 en primaire
- École primaire privée Notre-Dame de la Providence : 347 élèves

La ville de Clermont accueille le **Collège** Jean Fernel qui compte 800 élèves en internat ou externat. Il est utile également de noter la présence dans la ville voisine d'Agnetz du Collège Ste Jeanne d'Arc avec 582 élèves. Des enfants de Clermont sont également accueillis au collège Cousteau de Breuil-le-Vert.

Enfin, Clermont accueille également 1415 lycéens au sein du Lycée Cassini :

- 466 élèves dans 14 classes de seconde.
- 383 élèves dans 13 classes de première.
- 432 élèves dans 15 classes de terminale.
- 115 élèves dans 4 classes de BTS.
- 19 apprentis en BTS.
- Un internat pour les malentendants et déficients visuels

Un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) est en projet.

Il n'existe pas de difficulté d'accueil des enfants scolarisés dans le territoire de Clermont. Il est même constaté quelques classes libres en groupe scolaire et une capacité des collèges et du lycée qui n'est pas atteinte. La Commune de Clermont se démarque par une forte mobilisation, au sein des groupes scolaires, pour venir en aide aux enfants en difficulté ou souffrant d'un handicap.

1.5.3. Les équipements sportifs et culturels : une offre diversifiée

La ville accueille une grande diversité d'associations et d'équipements sportifs qui permettent aux habitants de Clermont et de ses environs de bénéficier d'un grand nombre d'activités destinés à différents publics : associations, établissements scolaires, etc. Ces équipements sont, pour la plupart, gérés par la Communauté de Communes Pays du Clermontois et doivent par conséquent être appréhendés au regard de leur vocation intercommunale.

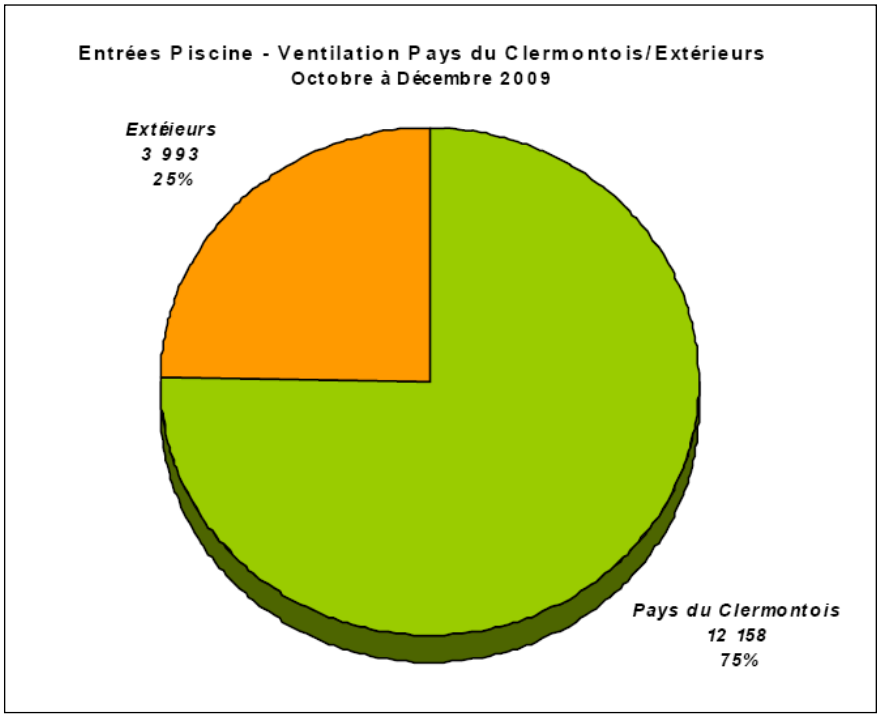
On compte ainsi plusieurs équipements de plein air municipaux **:**

- 1 stade d'athlétisme
- 3 terrains de football
- 1 terrain de rugby
- 4 terrains de tennis (2 couverts, 2 extérieurs)
- 1 terrain de boules lyonnaises
- 1 parcours de santé F. Mitterrand
- 1 centre de tir (situé sur Agnetz, pas de tir de 300m)

On dénombre également **plusieurs salles de sport** dont l'occupation est partagée entre les scolaires et les associations :

- Salle Charles GACHELIN, salle omnisport de 920 m²
- Salle Colette BESSON: deux salles omnisport
- Salle Louis SANSON. Centre d'arts martiaux, deux salles de 200 m² chacune
- Salle André-Marc GAZEAU – salle omnisport
- Salle de Gymnastique : club de mise en forme (privé).
- Salle d'expression corporelle du Centre socio-culturel (municipale)

Un centre aquatique intercommunal a été construit en 2009 (situé sur la commune de Fitz-James), Il est géré en délégation de service public par la société Carilis. C'est un complexe moderne comprenant, en plus du bassin sportif, des espaces de détente et de remise en forme. Dès les premiers mois de son ouverture, il a été fréquenté majoritairement par des habitants du Pays Clermontois mais aussi par des populations extérieures.

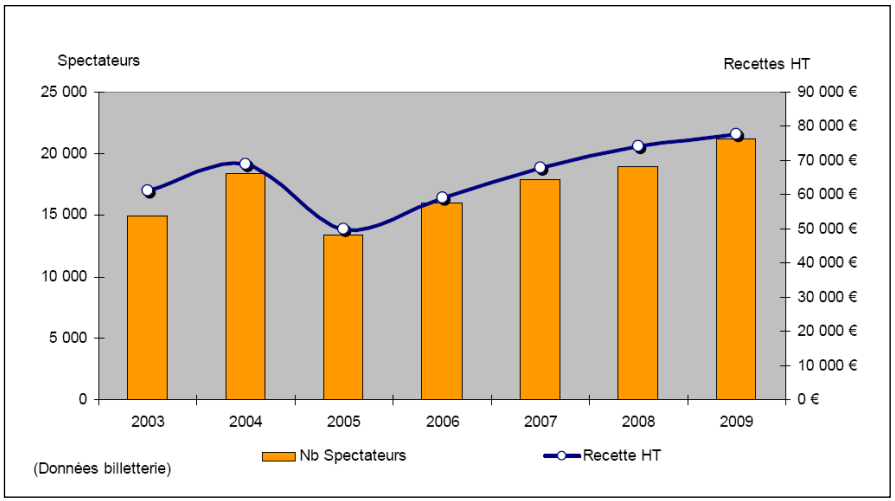


Source : Rapport annuel 2009, Fonctionnement des services intercommunaux, Pays du Clermontois

Enfin, Clermont est pourvue d'équipements culturels :

- L'Ecole de musique intercommunale, également gérée en régie, et qui en 2009 comptait 192 élèves. Cette école favorise depuis plusieurs années différents partenariats destinés à faire découvrir ces activités au plus grand nombre : Écoles (primaire et collège), CAL, Bibliothèques, Hôpital général et psychiatrique, cinéma, etc.

- Deux bibliothèques municipales : Situées à l'Hôtel de Ville et au Centre Socioculturel (20 000 références)
- Le Cinéma du Clermontois (salle de cinéma Paul Lebrun) est le cinéma de l'intercommunalité. Il contribue à la politique culturelle des membres du Pays Clermontois. En 2009, le cinéma enregistrait 21 239 spectateurs soit une évolution de 11,6% par rapport à 2008. Le taux de remplissage moyen est de 27,6% pour 192 films diffusés (dont 77 en catégorie art et essai). Cet équipement souffre donc d'un relatif manque de fréquentation et tente par conséquent de développer des partenariats locaux et nationaux pour accroître et fidéliser ses publics.



Source : Rapport annuel 2009, Fonctionnement des services intercommunaux, Pays du Clermontois

- L'espace Séraphine Louis est un lieu qui accueille régulièrement des expositions artistiques et thématiques (peintures, sculptures, photographies, …) mais également des conférences. Cet espace a vocation à être intégré à un espace nouveau qui sera composé d'un parc public couvrant l'espace de l'enceinte castrale du château médiéval qui fait aujourd'hui l'objet d'une campagne de restauration.
- Le Centre socio-culturel constitue un espace d'animation pour l'ensemble du territoire clermontois, et se veut être acteur du développement social local. Le personnel de ce centre accompagne les habitants dans leurs projets. Composé de 8 salles, des ateliers ou divers événements associatifs peuvent y être organisés.

Plusieurs salles multifonctions sont prévues pour offrir des espaces d'expression aux associations de la commune ou accueillir des événements comme des spectacles ou des concerts : les salles polyvalentes Pomery et Béthencourtel, la salle polyvalente du CSC et le Centre d'animation et de loisirs (CAL).

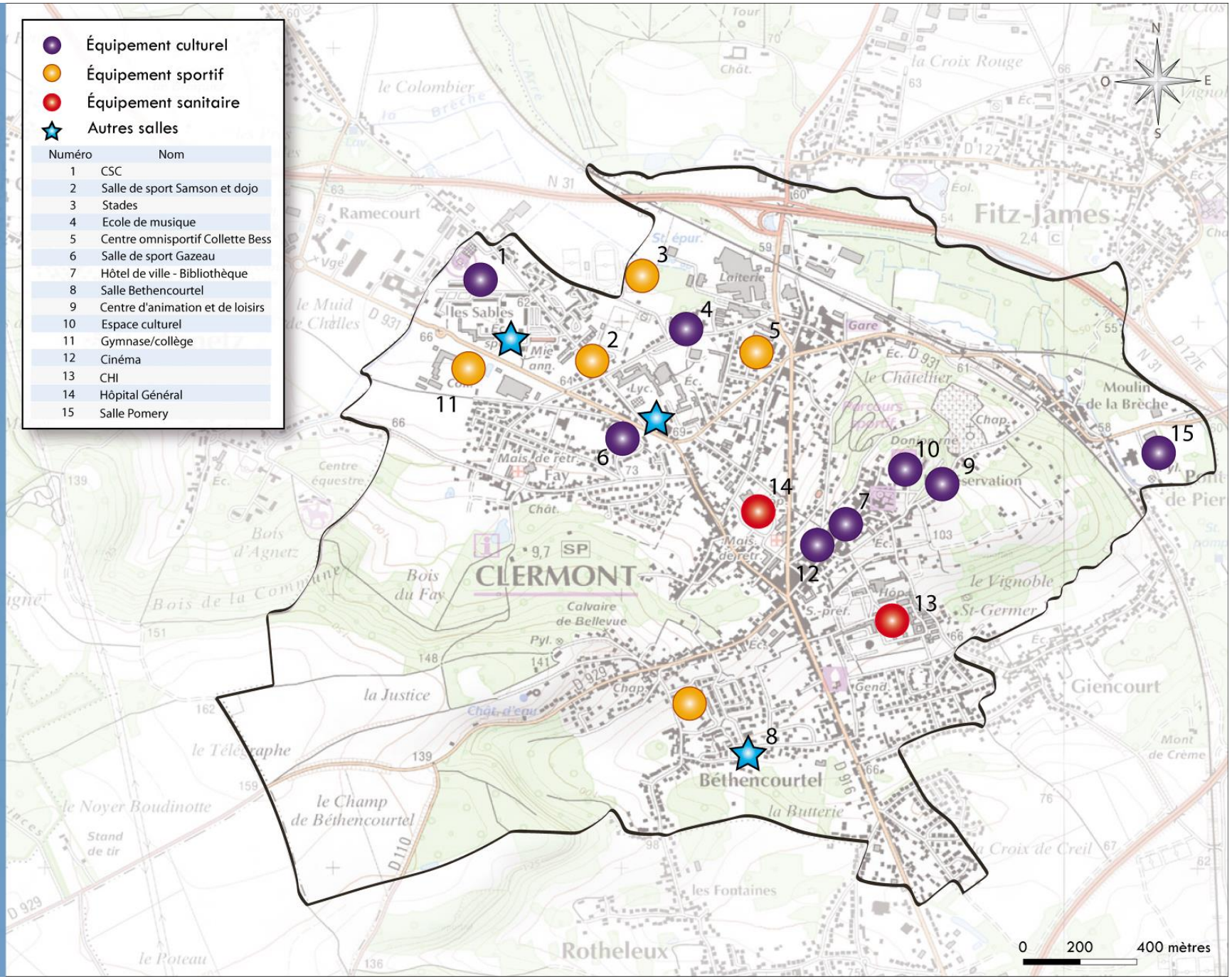
- Deux points Cyb : ces deux points donnent accès à internet.

Il est utile de remarquer ici que la ville de Clermont est très bien fournie en termes d'équipements culturels et sportifs et qu'ils profitent aux habitants des communes voisines au premier lieu desquels les habitants de la Communauté de Communes du Clermontois. La fréquentation est faible pour certains équipements et de nombreuses actions sont menées pour les développer et accroître leur attractivité auprès de la population du Pays Clermontois mais aussi en dehors.

L'offre en équipements culturels, sportifs et sanitaires

PLU de Clermont - Juin 2011

CITADIA



1.5.4. Les équipements de santé

- Le Centre hospitalier général :

Ce centre est un service des urgences composé d'un bloc opératoire**,** d'une maternité, d'un service de chirurgie, de médecine polyvalente, d'un hôpital de jour pluridisciplinaire et d'un service de radiologie

Un important service gériatrique : U.S.L.D (Unité de Soins de Longue Durée)**,** Moyen séjour et Maison de Retraite (204 lits), vient compléter ce dispositif, offrant une réponse adaptée aux besoins de la population clermontoise et des environs.

Son Centre d'Aide et de Soins des Conduites Addictives offre un lieu d'accueil et d'écoute pour des patients dépendants, qui peuvent dans ce lieu trouver une aide et un soutien adaptés.

- Le Centre hospitalier interdépartemental :

Implanté sur 3 sites (Clermont, Fitz James et Compiègne), l'établissement est spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales et compte 1 601 lits et places dont 1 001 lits d'hospitalisation complète.

Ces grands établissements sont complétés par des centres médico-sociaux à Maignelay-Montigny et à Saint-Just-en-Chaussée et par une offre importante de professionnels de la santé indépendants :

- 1 centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)
- 6 cabinets dentaires (bientôt 7)
- 4 cabinets d'orthophoniste
- 1 cabinet de psychologie
- 2 cabinets psychiatriques
- 2 cabinets d'ophtalmologie
- 11 cabinets médicaux
- 1 cabinet de dermatologie
- 1 cabinet de gynécologie
- 1 cardiologue
- 2 angéiologues
- 1 radiologue
- 1 allergologue
- 4 cabinets de kinésithérapie
- 1 cabinet de rhumatologie
- 1 cabinet de pédiatrie
- 3 cabinets d'infirmier
- 1 cabinet de podologie
- 1 centre d'alcoologie
- 4 pharmacies
- 1 laboratoire d'analyse
- 3 ostéopathes

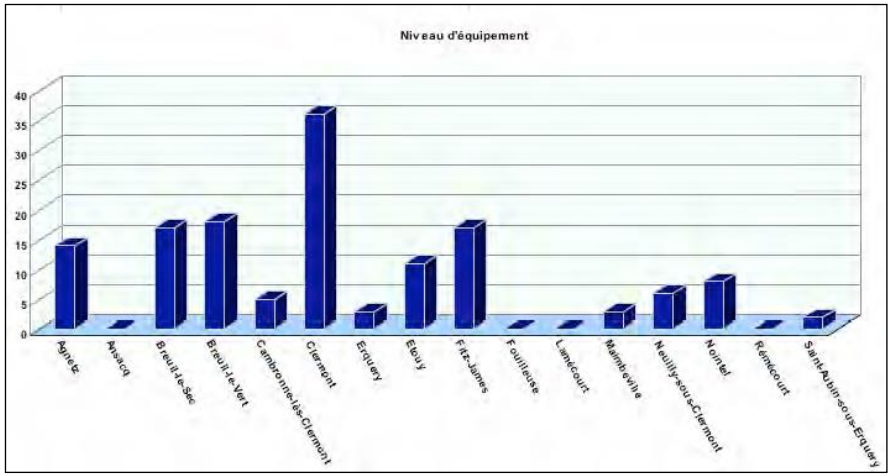
Des réflexions sont à l'œuvre actuellement pour l'a**ccueil du CESAP (soins polytraumatisés) et d'une Maison d'accueil spécialisé**



Centre Hospitalier Interdépartemental, Clermont

Observation générale : Le diagnostic du SCoT du Pays Clermontois -Plateau Picard a analysé les niveaux d'équipements relatifs des différentes communes de son périmètre. Il a utilisé pour cela des données concernant l'éloignement des équipements et une liste, établie par l'INSEE, de 36 équipements considérés comme les plus importants dans différents domaines : artisanat, loisirs, culture, santé, services publics, etc. S'agissant du Pays Clermontois, seule la ville de Clermont atteint les 36 équipements répertoriés ce qui indique une forte dépendance des communes voisines à certains équipements et le rayonnement de Clermont dans l'agglomération.

Source : SCoT du Pays Clermontois -Plateau Picard 2010



1.5.5. Un développement numérique en cours

En 15 ans les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès du grand public comme des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence, maquettes virtuelles…

Le haut débit est devenu un service essentiel. Le déploiement du très haut débit est une nouvelle étape qui représente un enjeu important pour les territoires. La mise en place de ce service en France métropolitaine nécessite la construction d'infrastructures locales de communications électroniques performantes, ainsi que des conditions optimales d'exploitation de ces réseaux.

Les collectivités peuvent intervenir dans la mise en œuvre du très haut débit, facteur de cohésion sociale et de désenclavement (accès aux services et commerces en ligne, possibilité du télé-travail, recherche d'emploi, télé-formation, e-administration…).

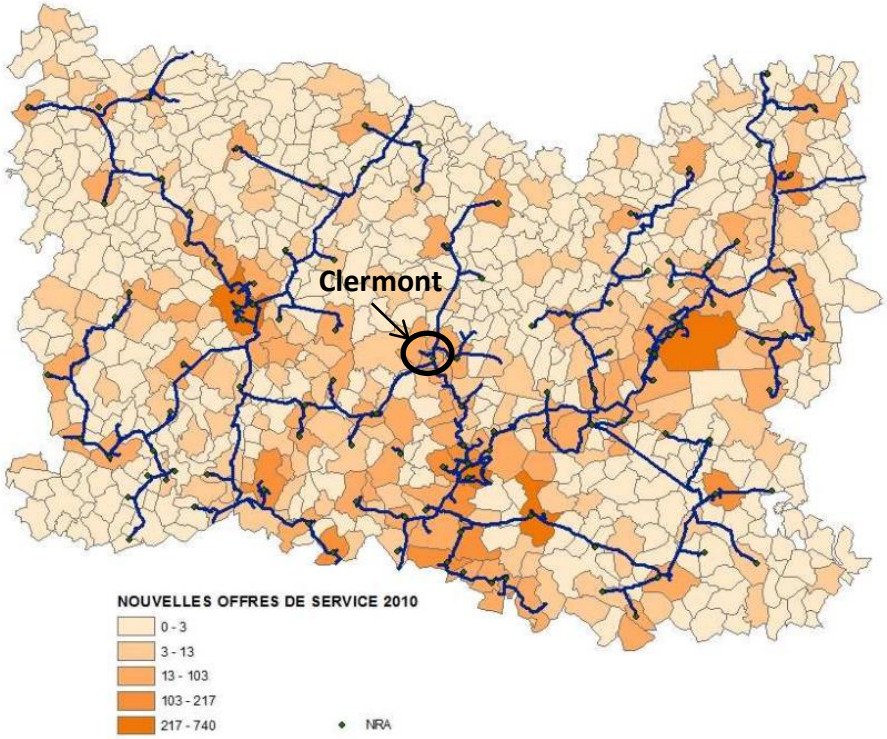
Le SDTAN60 vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme :

• il décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer;

• il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique.

Le Conseil Général de l'Oise a pris l'initiative, dès avant cette loi, de mettre en œuvre un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, pour le département, par délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2009. Il a porté sa démarche à la connaissance de l'Autorité de Régulation des Postes et Communications Electroniques par courrier en date du 8 janvier 2010 ; la réalisation du SDTAN s'est ensuite déroulée sur une période de 24 mois pour être approuvé en 2012.

Le SDTAN60 doit permettre de poursuivre la politique numérique du Département pour les années à venir, tant dans les usages et services que dans les réseaux, par la construction d'une vision long terme associant valorisation de l'existant et engagements vers de nouveaux horizons au bénéfice de tous les Isariens.



Situation numérique en 2010, SDTAN60

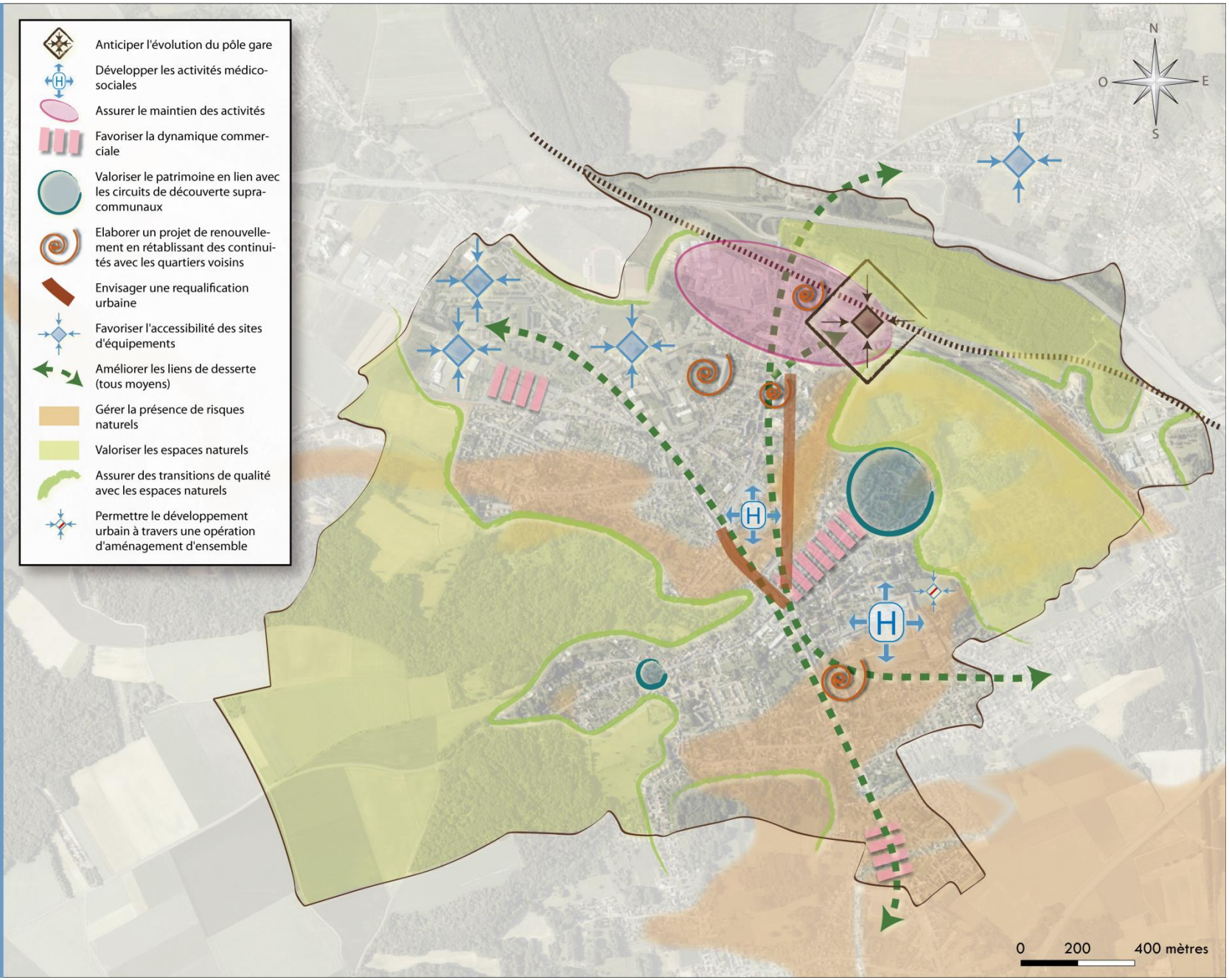
1.5.6. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Équipements scolaires	▪ Présence de nombreux équipements, à tous les niveaux de scolarité ▪ Capacité des équipements scolaires non atteinte ▪ Classes spécialisées pour enfants en difficulté ou souffrant d'un handicap	--	▪ Equilibrer l'offre d'équipements scolaires avec l'augmentation future de la population
Équipements sportifs et culturels	▪ Présence de nombreux équipements répondant aux besoins de différents publics (scolaires, associations, …)	▪ Manque en termes de fréquentation pour certains équipements	▪ Adapter le nombre d'équipements aux besoins des populations futures et développer les partenariats
Équipements médicaux	▪ Présence sur le territoire de deux centres hospitaliers ▪ Spécialisation en psychiatrie	▪ Forte dépendance du territoire de l'intercommunalité aux équipements de Clermont	▪ Structurer la branche d'activités et contribuer à l'établissement sur le territoire d'un véritable pôle dans le domaine de la santé

CITADIA

Enjeux territoriaux

PLU de Clermont - Novembre 2011



2. MORPHOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

2.1. MILIEU NATUREL ET PAYSAGES

2.1.1. Des facteurs naturels qui ont dessiné les grandes lignes du paysage

Le territoire de Clermont s'appréhende selon plusieurs niveaux de lecture qui en se superposant et en s'imbriquant traduisent la variété des paysages. Ces niveaux de lecture, appelés composantes du paysage, permettent de faire ressortir le socle naturel (relief, hydrographie, végétation) et l'activité humaine qui s'y est développée (réseau viaire, répartition de l'habitat…).

2.1.1.1. Le relief

Source : Plan d'Occupation des Sols

Clermont occupe l'un des derniers promontoires des massifs de l'Île-de-France représenté ici par un plateau calcaire grossier qui s'avance au-dessus du « Pays de la Chaussée » constituant l'extrémité sud du plateau Picard. Le territoire communal se trouve donc au contact de deux « pays », séparés par la vallée humide de la Brèche :

- au sud, on trouve un relief accidenté où le plateau de calcaire grossier est entaillé de nombreux vallons qui laissent affleurer les couches sous-jacentes de sables et d'argiles. On y trouve notamment la forêt de Hez-Froidmont,
- au nord, on trouve un relief en pente douce, qui monte vers le plateau Picard. Le sous-sol est constitué de sables de Bracheux, masqués par endroits par des plaques d'argiles plastiques. L'ensemble est recouvert de limons permettant la culture intensive des céréales et de betteraves.

Le territoire communal s'étend sur 581ha à une altitude moyenne de 105m. Le point altimétrique le plus haut de Clermont culmine à 162m au lieu-dit "le télégraphe", sur le massif de Hez-Froidmont et le point le plus bas se situe à la gare et sur les bords de la Brèche à 48m d'altitude.

Du point haut au point bas, le dénivelé est de 114m, avec une déclivité assez marquée d'orientation sud-ouest/ nord-est.



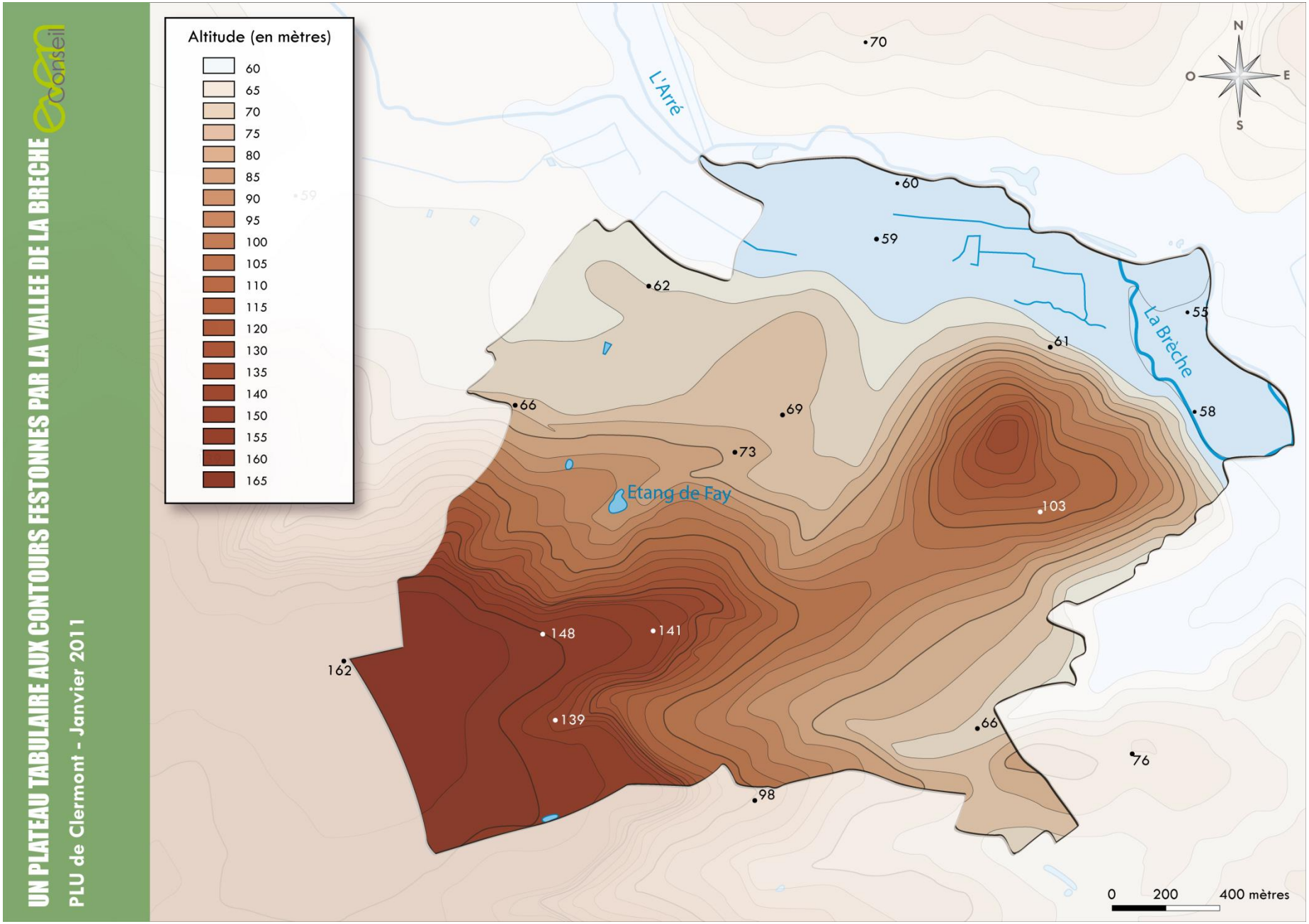
Une vallée large offrant des paysages contrastés (espaces humides, espaces ruraux et urbanisés)

Des reliefs complexes : buttes, petits plateaux, vallons, qui trouvent leur origine dans la géologie du territoire





Un vaste plateau tabulaire aux contours festonnés par la vallée de la Brèche, occupé par des espaces boisés et des grandes cultures ouvertes


UN PLATEAU TABULAIRE AUX CONTOURS FESTONNES PAR LA VALLEE DE LA BRECHE
PLU de Clermont - Janvier 2011
Altitude (en mètres)
60
65
70
75
80
85
90
95
100
105
110
115
120
130
135
140
150
155
160
165
L'Arré
La Brèche
Etang de Fay
70
60
59
62
55
61
66
69
58
73
103
148
141
162
139
66
76
98
N
O
E
S
0
200
400 mètres

2.1.1.2. L'hydrographie

La commune de Clermont s'inscrit dans le bassin versant de la Brèche. Le réseau hydrographique de la région est orienté sensiblement nord-ouest/sud-est, conformément à la structure géologique.

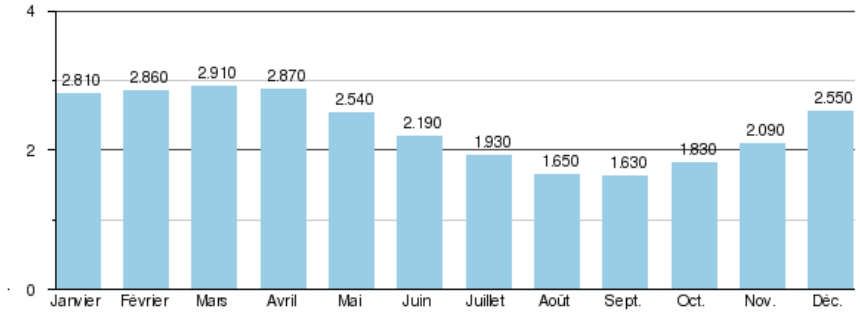
Le territoire communal est traversé :

- au nord par la Brèche,
- par l'Arré, le ru de la garde et le ru des Ecuyaux. affluents de la Brèche.

La Brèche s'écoule en limite communale entre Clermont et Fitz-James. Elle prend naissance à Reuil-sur-Brèche, à la Fontaine-au-But, à 112 mètres d'altitude. D'une longueur de 51 kilomètres, son bassin versant recouvre une superficie de 468km^2 et se jette dans l'Oise à Villers-Saint-Paul.

Cet affluent de l'Oise et donc sous-affluent de la Seine s'écoule suivant une direction générale nord-ouest/sud-est.

La rivière est caractérisée par des fluctuations saisonnières de débits assez importantes avec des hautes eaux d'hiver – printemps.



Débit moyen mensuel de la Brèche (en m³/s) station hydrologique de Nogent-sur-Oise (données mesurées sur 40 ans) – source Banque Hydro

L'Arré prend sa source à Saint-Just-en-Chaussée et se jette à Clermont sur la rive gauche de la Brèche.



La Brèche (source : Syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche)

Une composante hydrographique importante sur le territoire, nécessitant une surveillance accrue de la qualité des eaux superficielles

Les documents cadres :

Le SDAGE Seine Normandie :

Élaboré puis adopté par le Comité de Bassin Seine Normandie le 29 octobre 2009 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région Ile de France, le 20 novembre 2009. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Il fixe 7 objectifs « vitaux » :

1- gagner la bataille de l'alimentation en eau potable

2- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface

3- retrouver les rivières vivantes et mieux les gérer

4- sauvegarder et mettre en valeur les zones humides

5- préserver et restaurer les écosystèmes littoraux

6- réussir la concertation, notamment avec l'agriculture

7- savoir mieux vivre avec les crues

Actuellement en cours de révision et ce jusqu'à fin 2009, il fixe d'ores et déjà de nouveaux objectifs à atteindre :

- l'atteinte d'un bon état des eaux en 2015
- la non détérioration des eaux de surfaces et des eaux souterraines.
- la réduction ou la suppression des rejets toxiques.
- le respect des normes et objectifs dans les zones où existe déjà un texte réglementaire ou législatif national ou européen.

Le SAGE de la Brèche

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Cet outil doit permettre, à partir d'une analyse concrète des problématiques du secteur, de définir des objectifs et des actions dans la perspective de développer une gestion cohérente des milieux aquatiques et d'assurer un développement durable des usages. Il décline à l'échelle d'un périmètre opérationnel les orientations et prescriptions du SDAGE Seine-Normandie.

Conformément à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement.

La commune de Clermont de l'Oise est inscrite dans le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche dont le périmètre est en phase d'émergence. Ce SAGE couvre 485km^2 regroupant 85 850 habitants.

Les objectifs poursuivis par le SAGE de la Brèche sont la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Les enjeux du SAGE concernent les problématiques suivantes :

- plateau Picard situé en tête de trois grands bassins versants,
- absence d'exutoires hydrauliques ou mauvaise gestion des exutoires existants,
- fréquentes coulées de boues lors d'épisodes pluvieux importants,
- pression industrielle relativement forte,
- faiblesse des débits des cours d'eau drainant le secteur,
- surexploitation de certaines nappes alluviales à certaines époques de l'année,
- difficulté de trouver des ressources en eau potable de bonne qualité et en quantité,
- concurrence irrigation – AEP
- ressources souterraines vulnérables (aquifère de la Craie),
- vallée de l'Arré polluée en aval de Saint-Just-en-Chaussée,
- grande influence de l'activité agricole sur la qualité écologique des cours d'eau (pollution chronique ou accidentelle, tarissement des sources, apports de limons),
- des efforts à consentir pour la dépollution des eaux (station d'épuration)

La qualité des eaux :

La qualité de l'eau est caractérisée par rapport à la grille SEQ-Eau, mise en place par les Agences de l'Eau. Le SEQ-Eau permet d'évaluer la qualité de l'eau et son aptitude à assurer certaines fonctionnalités : maintien des équilibres biologiques, production d'eau potable, loisirs et sports aquatiques, aquaculture, abreuvage des animaux et irrigation.

Les évaluations sont réalisées, à ce jour, au moyen de 156 paramètres de qualité d'eau regroupés en 15 indicateurs appelés altérations (nitrates, pesticides, matières organiques et oxydables...).

La qualité de l'eau est décrite, pour chaque altération, par 5 classes de qualité allant du bleu pour la meilleure, au rouge pour la pire.

La grille des classes de qualité de l'eau est construite à partir de l'aptitude de l'eau à la biologie et aux usages liés à la santé (production d'eau potable et loisirs et sports aquatiques) considérés comme les usages principaux. Elle en constitue donc une sorte de synthèse.

La qualité de l'eau pour chaque altération est déterminée par le paramètre le plus déclassant, c'est à dire celui qui définit la classe de qualité la moins bonne.

Qualité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
Classe	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge

Tableau : Classe de qualité SEQ-EAU

D'après l'état initial de l'environnement du SCoT du Pays du Clermontois – plateau Picard, les analyses de la qualité de l'eau de la Brèche réalisées par l'Agence de l'eau (2005) pour les stations d'Essuiles et de Bulles indiquent une très bonne qualité de l'eau pour les paramètres matières organiques, matières azotées et matières phosphorées.

Cependant, les concentrations élevées en nitrates (paramètres déclassant) engendrent une qualité des eaux médiocre pour ce paramètre, ceci ayant une incidence directe sur la qualité générale des eaux (qualité médiocre).

		Station Essuiles	Station Bulles
Qualité SEQ-Eau par altération	Matières organiques	Très bonne	Très bonne
	Matières azotées	Bonne	Très bonne
	Matières phosphorées	Très bonne	Très bonne
	Nitrates	Médiocre	Médiocre
Qualité générale		Médiocre	Médiocre

Tableau : Etat physico-chimique de la Brèche – source : SCoT du Pays du Clermontois – plateau Picard (2010) – Agence de l'eau

On observe une diminution de la qualité des eaux de la Brèche depuis 1998. En effet, les analyses physico-chimiques de 1998 mettaient en évidence une bonne qualité des eaux sur les deux stations.



La Brèche à Clermont – source : Citadia

En outre, les analyses de la qualité de l'eau de l'Arré réalisées par l'Agence de l'eau (2005) pour les stations de Valescourt et Airion indiquent une très bonne qualité de l'eau pour les matières phosphorées, une bonne qualité pour les paramètres matières azotées et matières organiques et une qualité médiocre pour les nitrates.

Tout comme sur la Brèche, les nitrates sont le paramètre déclassant et induisent une qualité générale des eaux médiocre en 2005.

		Station Valescourt	Station Airion
Qualité SEQ-Eau par altération	Matières organiques	Bonne	Très bonne
	Matières azotées	Bonne	Bonne
	Matières phosphorées	Très bonne	Très bonne
	Nitrates	Médiocre	Médiocre
Qualité générale		Médiocre	Médiocre

Tableau : Etat physico-chimique de l'Arré – source : SCoT du Pays du Clermontois – plateau Picard (2010) – Agence de l'eau

Une qualité des eaux superficielles médiocre, impactée par les nitrates

2.1.1.3. La géologie

Source : www.géoportail.fr et POS de Clermont

Au nord de Clermont, la craie à silex du Campanien (Crétacé) constitue le substratum du plateau. En profondeur, la craie est massive et peu perméable. Mais lorsqu'elle affleure, elle est fortement diaclasée et devient perméable sur une épaisseur de 12 à 25 mètres. Au sud, la craie s'enfonce progressivement et disparaît sous les terrains les plus récents des fonds de vallée :

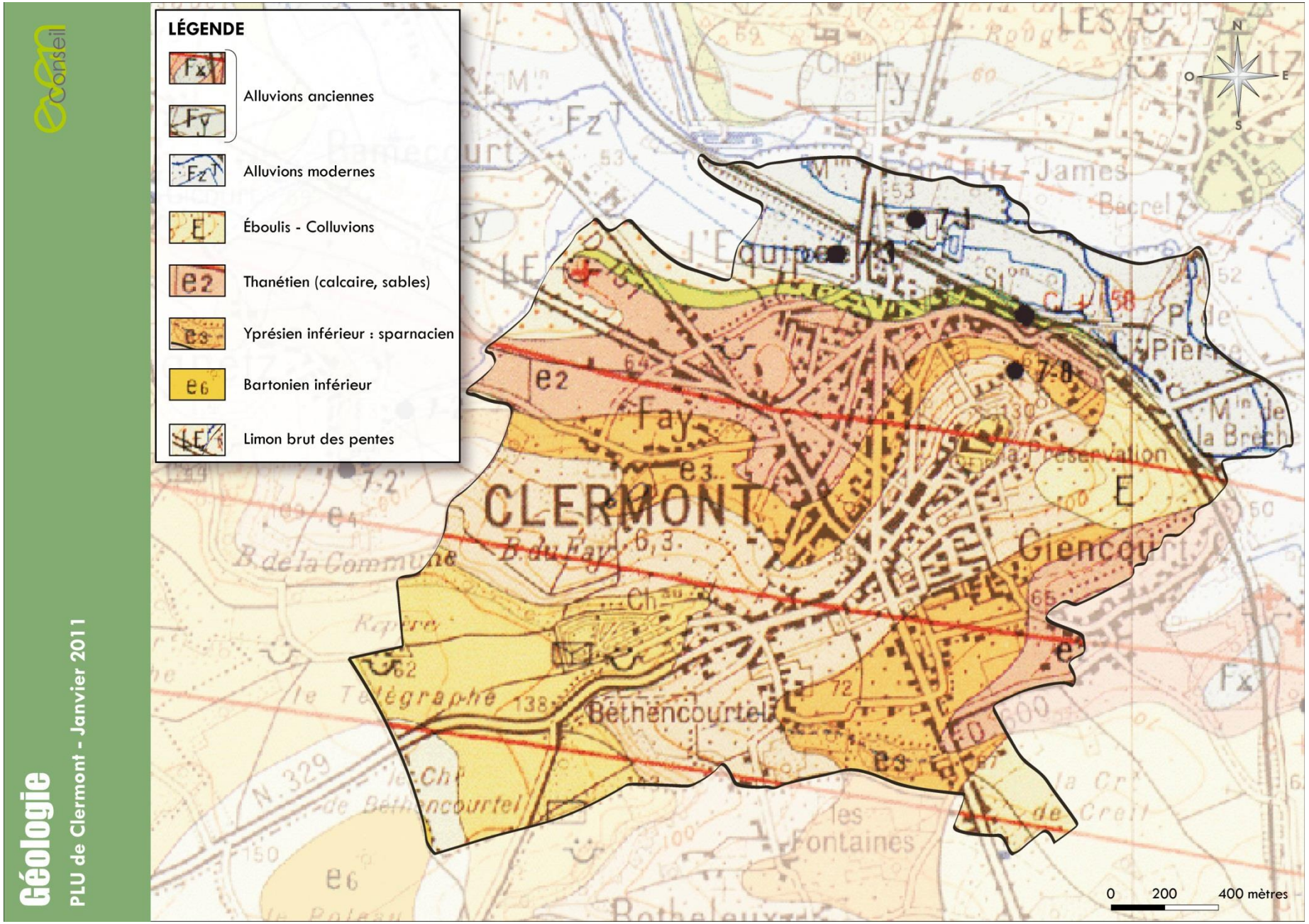
- les sables thanétiens qui affleurent au pied des coteaux,
- les argiles à lignites et argiles sableuses du Sparnacien,
- les sables de Cuise de l'étape de l'Yprésien,
- le calcaire grossier du Lutétien qui couronne les hauteurs du sud-ouest de Clermont.

Entre ces deux entités se trouve un secteur constitué par une alternance de sables, de grès, de marnes de l'Oligocène et du Miocène.

Les limons des plateaux, les colluvions et les alluvions de la vallée de la Brèche constituent les formations superficielles. Ces alluvions d'environ 10 mètres d'épaisseur sont peu perméables et formés de fines particules argileuses. Elles sont souvent recouvertes d'une couche de tourbe, qui rend la zone des marais très instable.

Géologie

PLU de Clermont - Janvier 2011



2.1.1.4. Hydrogéologie

Source : Etude de faisabilité d'une zone de nature et de loisirs – K.ROUGA

Plusieurs nappes qui sont en relation avec le bassin de la Brèche ont été mises en évidence :

- la nappe suspendue de la base du Lutécien reposant sur les argiles de Laon détermine des horizons humides sur les flancs de la vallée de la Brèche ainsi que sur la lisière Nord de la forêt de Hez-Froidmont,
- à la base des sables de Cuise se trouve la nappe du Soissonnais. Elle repose sur des argiles Sparnaciennes et détermine des marécages en forêt de Hez. Elle serait due à la présence des argiles du Sparnacien sous-jacentes et ne donne lieu à Clermont qu'à des suintements sans importance,
- la nappe de la craie ayant pour réservoir les assises crayeuses du Sénonien et du Turonien Supérieur. Sa profondeur décroît sensiblement du centre des plateaux vers l'axe des vallées passant de 40 à 50 mètres à moins de 5 mètres en vallée humide. Elle serait alimentée par les eaux s'infiltrant à travers les sables Thanétiens qui forment avec la craie un ensemble perméable.

L'ensemble des captages de Clermont se trouve dans la plaine de la vallée de la Brèche, au nord de l'ancien moulin à eau au Pont de Pierre. Ils sont alimentés par la nappe de la craie, recouverte par une couche d'alluvions argileuses et tourbeuses.

De nombreuses nappes d'eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable sur la commune.

2.1.1.5. Le climat

Source : Météo France – station de Beauvais

Le climat enregistré à la station météorologique de Beauvais est de type océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'ouest à sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique.

- Précipitations :

La pluviométrie moyenne annuelle est de 668mm. Les pluies sont réparties sur toute l'année et la pluviométrie diffère peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49mm en avril et 68mm en décembre.

Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares : 2,9 jours par an avec un cumul quotidien dépassant 20mm. Le record sur 24h s'élève à 64,7mm le 2 juillet 1953.

- Températures :

Le climat est assez doux, du fait de la relative proximité avec la mer et de l'altitude modeste.

La température moyenne annuelle est égale à 10,1°C. Janvier et le mois le plus froid avec une température moyenne de 3°C, juillet et le mois le plus chaud avec 17,6°C. Il gèle sous abri en moyenne 62 jours par an. Les étés sont assez frais avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C.

Il y a en moyenne 5 jours par an où les températures maximales dépassent 30°C. La région de Beauvais n'est pas à l'abri des températures extrêmes : -19,7°C le 28 janvier 1954 et 37,2°C le 28 juillet 1947.

- Ensoleillement :

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 1 49 heures par an soit, 4,3h/j.

Le minimum d'ensoleillement à lieu pendant le mois de décembre avec 48 heures et le maximum d'insolation est atteint en juillet avec 210 heures.

- Brouillard :

Les brouillards (visibilité inférieure à 1km) sont assez fréquents avec 55 jours par an.

- Neige :

La neige apparaît surtout quand le vent est de nord ou de nord-est et elle tombe 16 jours par an essentiellement entre novembre et mars.

- Orages et grêles :

La plupart des orages s'observe entre mai et septembre (14 jours au cours de cette période, sur un total annuel de 18 jours). La grêle est peu fréquente avec 3 jours par an.

- Vents :

Les vents dominants viennent de sud-ouest, en raison de la fréquence des systèmes dépressionnaires situés sur le proche Atlantique. Toutefois, on peut noter un nombre important de situation de vents du nord-est (la Bise), notamment quand l'anticyclone continental de Sibérie se renforce, en hivers et au printemps.

Les vents sont supérieurs à 16m/s 41 jours par an. Les vents dépassant 100km/h en rafale sont enregistrés 1,6 jour par an.

2.1.2. Lecture sensible du paysage : du paysage perçu au paysage vécu

La lecture approfondie d'un territoire permet d'analyser et donc de mieux comprendre un cadre de vie particulier et complexe. Elle révèle un paysage sensible, porteur de sens, de valeurs émotionnelles et culturelles à travers différents éléments identifiants : les vues, les entrées de ville, le patrimoine paysager, architectural et vernaculaire.

2.1.2.1. La découverte du territoire depuis les voies

Une trame viaire concentrique autour de la butte de Clermont…

Comme dans la majorité des vallées, le socle topographique et la présence de la Brèche a fortement conditionné la structuration du réseau viaire.

On retrouve ainsi au cœur de la vallée de la Brèche et parallèles à la rivière, les principaux axes de communication tels que la **RN31 et la voie de chemin de fer**. Cette trame principale est génératrice de rupture dans le paysage de la vallée qui se trouve isolé du reste du territoire communal.
Le reste de la **trame viaire principale (RD916, RD 929, RD931, RD110),** particulièrement importante, s'est essentiellement développée en étoile autour du centre ancien, sur les rebords de plateau, où se concentrent la majorité de l'habitat et de l'activité.

Les **axes secondaires** desservent de manière assez complète le reste du plateau grâce à un réseau rayonnant autour du centre ancien. Ils permettent de découvrir le territoire urbanisé dans toute sa diversité (milieux humides, buttes, rebords de plateau…) et les espaces agricoles et boisés du plateau.
En revanche la partie nord de la commune délimitée par la voie ferrée et la RN 31 est très peu accessible : seule la partie la plus à l'est (lieu dit «Moulin de la Brèche ») permet d'entrevoir les milieux humides qui tapissent le fond de la vallée.

Tout un chevelu dense **de petites voies tertiaires** innerve les poches urbanisées du territoire ; leur bouclage parfois complexe (configuration en escargot…) désoriente l'automobiliste.
Globalement, la structuration rayonnante du réseau viaire facilite la découverte des paysages clermontois.
Enfin **un réseau de chemins ruraux et forestiers** quadrille le plateau agricole et boisé et en particulier dans la partie sud- ouest, traduisant un paysage exploité et parcouru depuis longtemps. Ces chemins sont souvent porteurs de la mémoire du pays.

…à l'origine de la structuration urbaine du territoire…

L'imbrication des facteurs naturels, et en particulier, la topographie fortement chahutée, et des facteurs anthropiques (système viaire principal) est à l'origine du développement et du fractionnement des entités urbaines du territoire clermontois.
On observe en particulier des phénomènes d'étalement urbain le long des axes de communication et l'apparition de continuum urbain avec les communes adjacentes (Ramecourt, Rotheleux, Giencourt) ainsi que des phénomènes de mitage sur les versants du plateau (lieu dit « le Vignoble »). Ces phénomènes sont à l'origine d'extensions urbaines isolées, fonctionnant en vase clos et ignorant les spécificités locales. Elles marquent de fortes ruptures avec les espaces naturels et agricoles environnants.

Malgré ces phénomènes, le tissu urbain, délimité, d'une part, par la ceinture verte du plateau tapissé par des espaces agricoles et boisés, et d'autre part, par la vallée de la Brèche, garde une certaine compacité.



Une ville dans un écrin de verdure, gardant une certaine compacité

… et support de découverte privilégié du paysage clermontois

Les infrastructures constituent des vecteurs de découverte privilégiés pour le territoire et permettent d'apprécier la diversité des ambiances et perceptions présentes sur la commune. Le parcours depuis les routes offre une succession de vues diverses plus ou moins larges et lointaines : sur les plateaux boisés et cultivés, les routes et les chemins ruraux permettent d'apprécier le paysage agricole ouvert, mettent en exergue les lisières boisées des bois de Faÿ et de Béthencourtel, et la silhouette du clocher de l'église située au sommet de la butte (points d'appels) ; les chemins de la vallée de la Brèche permettent une découverte plus progressive et plus sectorisée aux travers des masses boisées (ripisylve de le Brèche, peupleraies), des appels visuels (le long des cours d'eau), des ouvertures (prairies humides, jardins familiaux).

Pour autant, certaines infrastructures (RN31, voie ferrée) constituent des éléments de rupture importants, à l'origine de l'isolement et du morcellement de la vallée de la Brèche.





Au niveau du plateau, ouvertures visuelles sur les parcelles cultivés et percées visuelles à travers les masses boisées animent la découverte

Les chemins ruraux, forestiers et chemins de randonnées

Ils constituent un support de découverte riche pour apprécier la qualité des paysages clermontois et son patrimoine. La découverte depuis ces chemins permet d'appréhender le paysage à plus fine échelle et de manière plus progressive et confidentielle (parcours essentiellement piétonnier). Il existe de nombreux chemins piétons et liaisons vertes sur le territoire (chemins forestiers, chemin de halage, chemins ruraux) facilitant la découverte et la contemplation des paysages de Clermont.

Cependant, la discontinuité de ces cheminements compromet la lecture et la compréhension globale du territoire, et en particulier dans la vallée de la Brèche déconnectée de la ville.

Ces chemins permettent par ailleurs de découvrir les éléments du patrimoine vernaculaire disséminés sur l'ensemble du territoire et révélant l'histoire communale : les moulins de la Brèche, le château de Faÿ, les pigeonniers, murs de pierre…









Les nombreux chemins ruraux qui quadrillent le plateau et ses rebords permettent d'apprécier la diversité des paysages clermontois

Les liaisons douces au cœur du tissu urbanisé

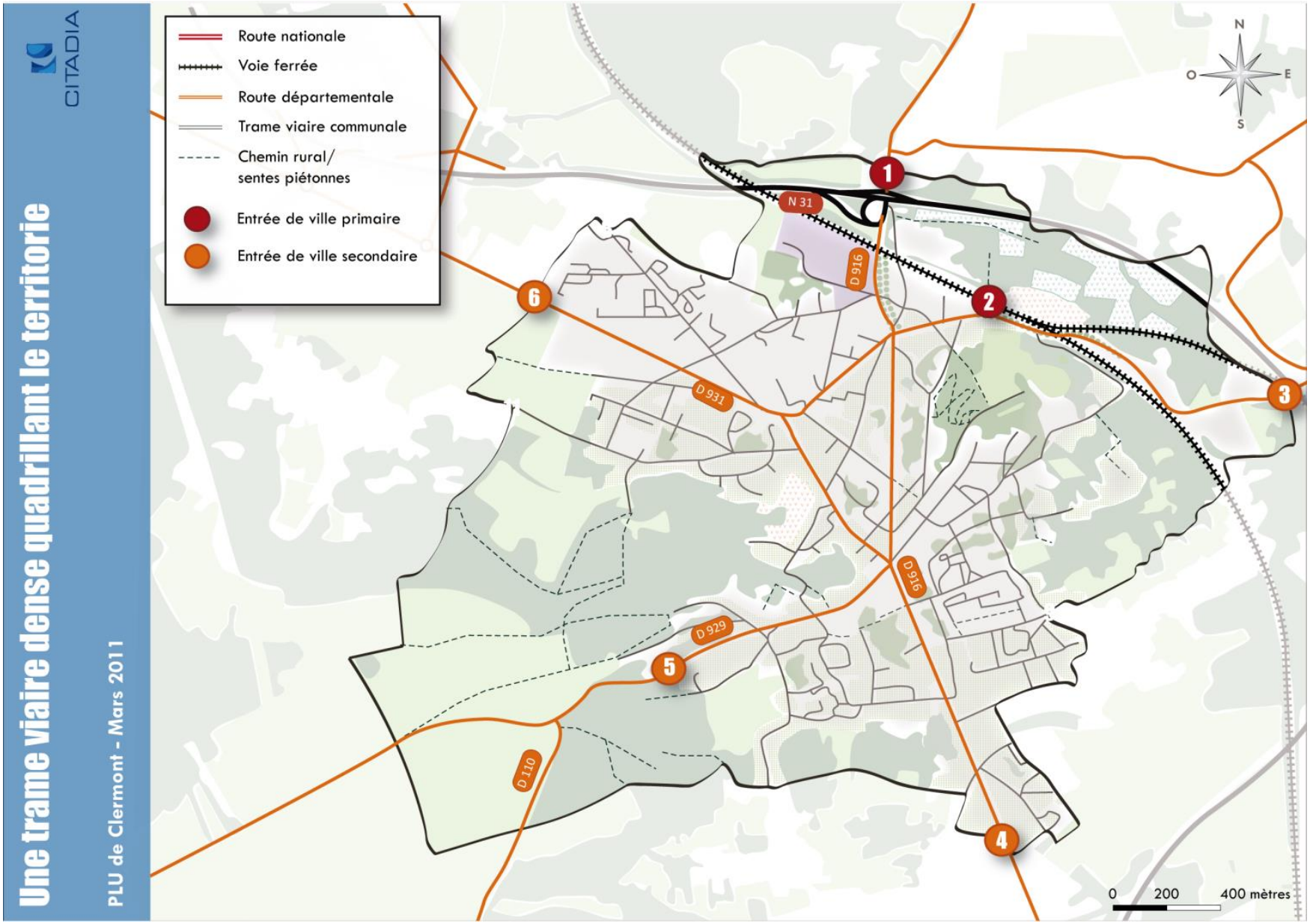
Une trame piétonne s'insinue également au cœur des différents quartiers clermontois. Ces sentes sont parfois connectées aux chemins ruraux et forestiers du plateau et constituent des portions d'un parcours piétonnier continu à travers les différents paysages, les grands espaces verts (parc François Mitterrand, parc du Châtellier) et les différents quartiers. La mise en réseau de toutes les liaisons douces de la commune pourrait permettre, entre autres, de structurer et donner davantage de cohésion aux quartiers.

Ces liaisons douces permettent également une découverte pittoresque du paysage bâti de la commune mêlant la brique et la pierre calcaire, et son patrimoine remarquable (La chapelle des Lardières, les restes des fortifications…) au gré des déambulations dans les rues étroites et les sentes piétonnes sillonnant la ville.





De nombreuses sentes piétonnes irriguent l'espace urbanisé


Une trame viaire dense quadrillant le territorie
PLU de Clermont - Mars 2011
CITADIA
Route nationale
Voie ferrée
Route départementale
Trame viaire communale
Chemin rural/
sentes piétonnes
Entrée de ville primaire
Entrée de ville secondaire
N
O
E
S
N 31
D 916
D 931
D 929
D 110
1
2
3
4
5
6
0
200
400 mètres

2.1.2.2. La découverte du territoire aux entrées communales et aux franges d'urbanisation

Les entrées de ville marquent et influencent fortement la perception de l'ensemble du territoire car elles véhiculent la première image d'une ville et de son accueil. Elles doivent ainsi être clairement identifiables et renvoyer une image positive. L'intégration des constructions nouvelles à la périphérie des centres anciens ou en continuité avec le bâti est donc un enjeu majeur dans le traitement des entrées de ville.

La multiplication des axes de communication qui traversent le territoire a engendré ***une multiplication des entrées de ville*** depuis les voies primaires (RN31) et les voies secondaires (RD916, RD 931, RD929, RD110). Il existe 7 entrées de ville majeures ; parmi elles on peut distinguer :

- Les entrées de villes qualitatives qui résultent de leur bonne intégration dans le contexte paysager (traitement qualitatif des espaces publics, des espaces de transitions…). Les éléments de structure du paysage tels que les boisements et les haies matérialisant les franges par exemple, donnent un cadre et une structure à ces espaces vitrines et garantissent une transition douce entre les espaces paysagers et construits.

- Les entrées de villes sont peu qualitatives, quand au contraire, aucune identification au lieu n'est possible (continuum urbain, pollution visuelle générée par une publicité sauvage en bordure de voie, absence de signalétique où de traitement des espaces publics…). Il s'agit essentiellement des entrées par les voies qui traversent les zones d'activités qui perturbent la compréhension du territoire.

Les entrées de ville de Clermont sont globalement sobres et qualitatives et renvoient une image positive aux portes de la ville. De la même façon, l'appréhension des limites d'urbanisation (espaces d'entrées d'agglomération élargis) met en exergue des franges très qualitatives ou au contraire, des franges peu intégrées et en particulier sur la partie nord ouest du territoire en limite avec Ramecourt. Ces franges montrent des interfaces entre les zones d'activités et les espaces agricoles et boisés très brutales. Les constructions nouvelles, aux motifs et couleurs peu intégrés à leur environnement paysager, sont très perceptibles depuis la RD931 en provenance de Gicourt. L'étalement urbain le long des axes de communication tend à former des continuums urbains avec les communes adjacentes et troubler la lecture aux franges d'urbanisation (manque de repère).



1. *Entrée de ville par la RD916 en provenance de Fitz-James*



2. Entrée de ville par la Gare



3. Entrée de ville par la RD931 à Breuil-le-sec



4. Entrée de ville par la RD916 à Breuil-le-vert



5. Entrée de ville par la RD929 en provenance de Mouy



6. Entrée de ville par la RD931 à Agnetz



Au niveau du lieu dit "le Vignoble", l'interface entre les espaces naturels et les espaces bâtis est assez brutale. Les haies de conifères sont en rupture avec la végétation locale.



Gendarmerie



Au niveau de la limite avec Agnetz, les franges urbaines sont brutales : les motifs répétitifs des ensembles construits contrastent fortement avec les espaces agricoles ouverts qui lui font face.

Collège Internat

2.1.2.3. Les perceptions lointaines et rapprochées

Le modelé des reliefs et la silhouette des masses végétales et bâties sont autant d'éléments qui cadrent et organisent les vues et permettent de comprendre le fonctionnement du territoire. De façon générale, la variété des composantes et structures paysagères, l'architecture, la diversité des ambiances et des points de vues permettent de réaliser une lecture paysagère enrichissante.

Les points d'appels, les points noirs et les espaces paysagers sensibles

Les perceptions lointaines et rapprochées permettent de comprendre le territoire et les différentes ambiances qui s'en dégagent. La topographie chahutée du territoire, à l'origine de la multiplication de points dominants et de buttes et la configuration de l'urbanisation sur les rebords de plateau sont à l'origine d'un grand nombre de **points de vues panoramiques remarquables et perspectives visuelles** sur l'ensemble du territoire communal. Il existe également au niveau des espaces cultivés, ***de larges ouvertures visuelles*** permettent de mettre en recul les paysages clermontois.

Depuis les points hauts du plateau, les larges points de vue panoramiques permettent de comprendre le fonctionnement du paysage au-delà des limites communales.





Une relation de covisibilité s'installe entre la butte témoin et le plateau. L'ancien bourg de Clermont correspond à un bourg perché ; ainsi le clocher de son église Saint-Samson constitue un point d'appel vertical dominant et omniprésent dans le paysage Clermontois. De la même façon, depuis le sommet de la butte, des vues panoramiques sur l'ensemble de la vallée de la Brèche et sur le plateau sont perceptibles.







En tout point du territoire, la silhouette bâtie du vieux bourg et de l'église constitue un point d'appel visuel omniprésent

Au niveau des espaces cultivés, les ouvertures visuelles mettent en exergue les éléments verticaux du paysage et en particulier le château d'eau, le pylône électrique, les boisements et arbres isolés, qui rythment le plateau.





Les horizons boisés marquent l'horizon et mettent fin aux grandes ouvertures visuelles des espaces cultivés





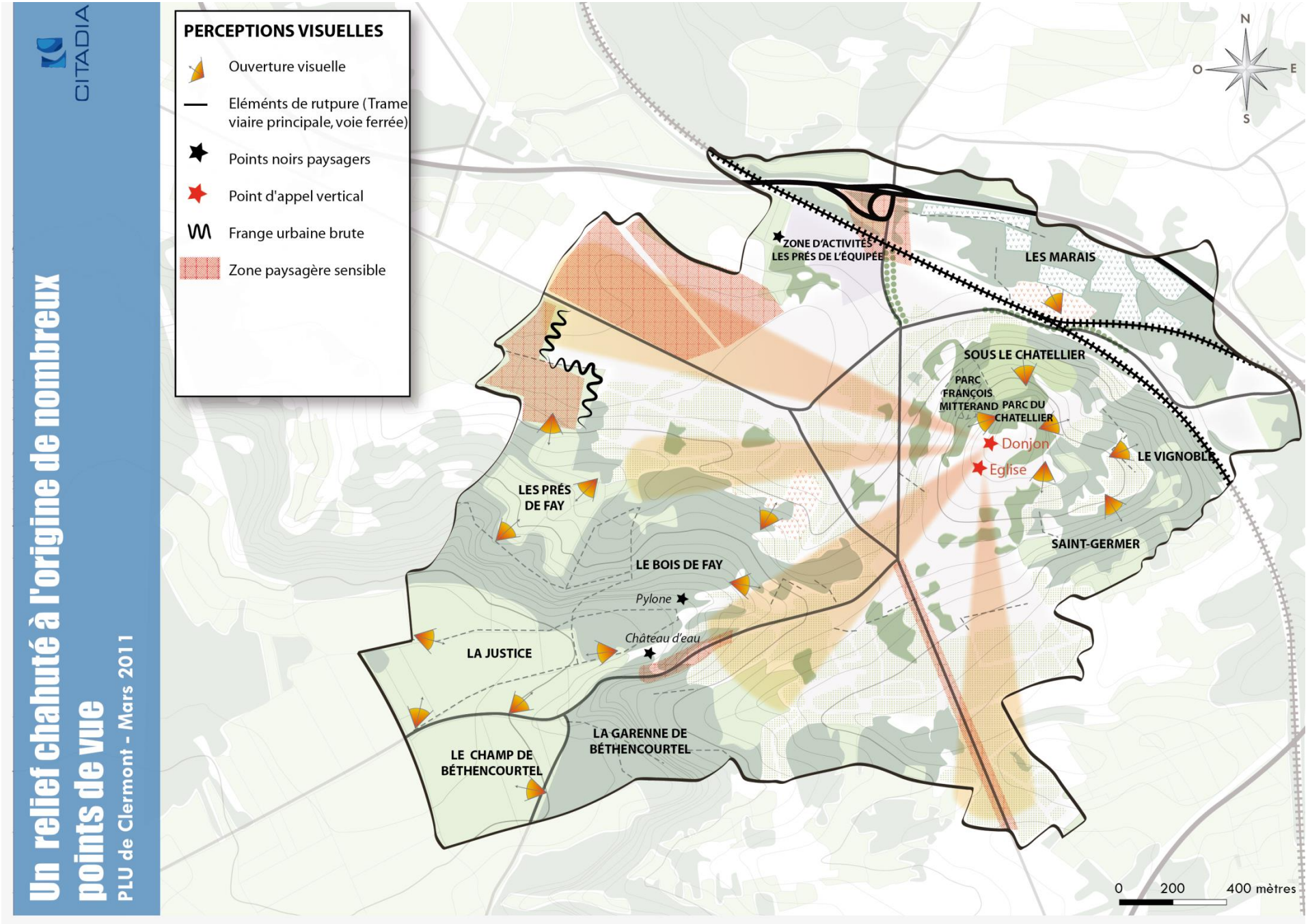
Depuis le plateau ouest très ouvert, le pylône et le château d'eau constituent des éléments verticaux très présents dans le paysage

De nombreuses voies de desserte perpendiculaires au relief sont à l'origine de perspectives visuelles sur l'ensemble de la ville. Celles-ci sont fragilisées par le développement de l'urbanisation le long des axes de communications majeurs (RD 931). En effet, les facteurs anthropiques (viaire, ensembles pavillonnaires) mettent en péril les perceptions visuelles sur le milieu naturel ou agricole environnant par obstruction des vues (développement de l'urbanisation jusqu'aux limites des boisements). De même, un phénomène de fermeture de la butte clermontoise par la progression des boisements des parcs et des friches tend à masquer la silhouette du bourg et à mettre fin aux relations de covisibilité avec le plateau.





Les perspectives visuelles et les points d'appels sur le clocher de l'église sont mis à mal par la progression de l'urbanisation et des boisements qui tendent à fermer le paysage


CITADIA
Un relief chahuté à l'origine de nombreux points de vue
PLU de Clermont - Mars 2011
PERCEPTIONS VISUELLES
Ouverture visuelle
Eléménts de rutpure (Trame viaire principale, voie ferrée)
Points noirs paysagers
Point d'appel vertical
Frange urbaine brute
Zone paysagère sensible
N
O
E
S
ZONE D'ACTIVITÉS LES PRÉS DE L'ÉQUIPÉE
LES MARAIS
SOUS LE CHATELLIER
PARC FRANÇOIS MITTERAND
PARC DU CHATELLIER
Donjon
Eglise
LE VIGNOBLE
SAINT-GERMER
LES PRÉS DE FAY
LE BOIS DE FAY
Pylone
Château d'eau
LA JUSTICE
LA GARENNE DE BÉTHENCOURTEL
LE CHAMP DE BÉTHENCOURTEL
0
200
400 mètres

2.1.3. Un paysage naturel et paysager riche, révélant l'identité communale

Le patrimoine paysager de la commune en révèle son identité. Il est riche et plus ou moins préservé et se décline par la présence d'espaces agricoles, de boisements et bosquets, des parcs, des paysages de l'eau, du cadre végétalisé des jardins privatifs, des alignements, des points de vues, des cheminements piétonniers qui jalonnent le territoire.

La topographie chahutée du territoire, la rencontre entre le plateau et la vallée de la Brèche, associée à une palette végétale dense et diversifiée sont autant d'éléments paysagers à l'origine de la diversité des paysages clermontois et son caractère très rural.

Le plateau offre deux visages, celui de la grande culture et celui de la forêt domaniale de Hez-Froimont qui marque les horizons, tandis que la vallée de la Brèche est caractérisée par une végétation typique des milieux humides et une alternance d'espaces de vides (prairies, jardins familiaux) et d'espaces de pleins (peupleraies).

Tous ces espaces forment une couronne verte préservée autour de l'espace aggloméré. Cette armature végétale représente plus de 50% de la surface communale.

2.1.3.1. Les espaces boisés

La couverture végétale de la commune est composée d'une surface importante d'espaces boisés.
Ils s'organisent sur les hauteurs des plateaux et délimitent l'espace urbanisé de la commune. Les principaux espaces boisés se situent sur la partie ouest du territoire communal, il s'agit du bois de Faÿ et du bois de la Garenne de Béthencourtel. A l'est, les espaces boisés sont de moindre importance et s'insinuent dans l'espace urbanisé : il s'agit des espaces boisés de Germer, du Vignoble et des parcs du Châtellier et François Mitterrand. Quelques bosquets prennent place au cœur du tissu urbanisé, ils participent au cadre de vie de qualité de la commune et sont le support d'une trame verte communale.

Sur le plateau, les lisières boisées ont un rôle important pour la création et le maintien de corridors biologiques et sont des espaces privilégiés permettant de mettre en recul les grandes étendues cultivées.




Les espaces boisés, particulièrement importants, soulignent les contours du relief




Les espaces agricoles s'étendent sur l'ensemble du plateau et ses versants et marquent une continuité visuelle avec les espaces boisés constituant la toile de fond du paysage clermontois

2.1.3.2. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles sont principalement situés sur le plateau entre les bois de Faÿ et de la Garenne de Béthencourtel. Ces terrains relativement fertiles sont destinés à la culture céréalière tandis que les terrains situés sur les versants du plateau sont consacrés au pâturage.





Sur le plateau, la grande culture prédomine, les versants sont quant à eux dédiés au pâturage



Les arbres isolés et les bosquets animent le paysage ouvert de prairies et de cultures

2.1.3.3. Les paysages liés à l'eau

Le fond de la vallée de la Brèche offre de multiples visages. Il s'agit d'un paysage d'enchainement où alternent les boisements et les transparences.
La rivière matérialise la limite communale au nord de la commune et est très peu perceptible. Le cordon boisé de sa ripisylve signale sa présence au loin.
La Brèche est également bordée de nombreuses plantations de peupleraies alternant avec des parcelles de jardins familiaux.
Ces paysages sont très peu accessibles du fait de leur enclavement entre la voie ferrée et la RN 31.



Les jardins familiaux bordant le cours d'eau



L'étang de Faÿ à l'orée du bois du même nom

Ces espaces se caractérisent également par la présence de zones humides. Les zones humides sont des milieux en forte régression suite au drainage des parcelles ou à leur urbanisation, elles ont pourtant de nombreux intérêts tant écologiques, hydrauliques, qu'en termes d'alimentation en eau potable.

- Intérêts biologiques:
  - Importante biodiversité spécifique à ces milieux,
  - Espèces végétales et animales remarquables,
  - Zones de reproduction ou d'alimentation d'oiseaux, amphibiens, poissons...
  - Couloirs de migration pour les oiseaux.
- Intérêts pour la gestion de l'eau:

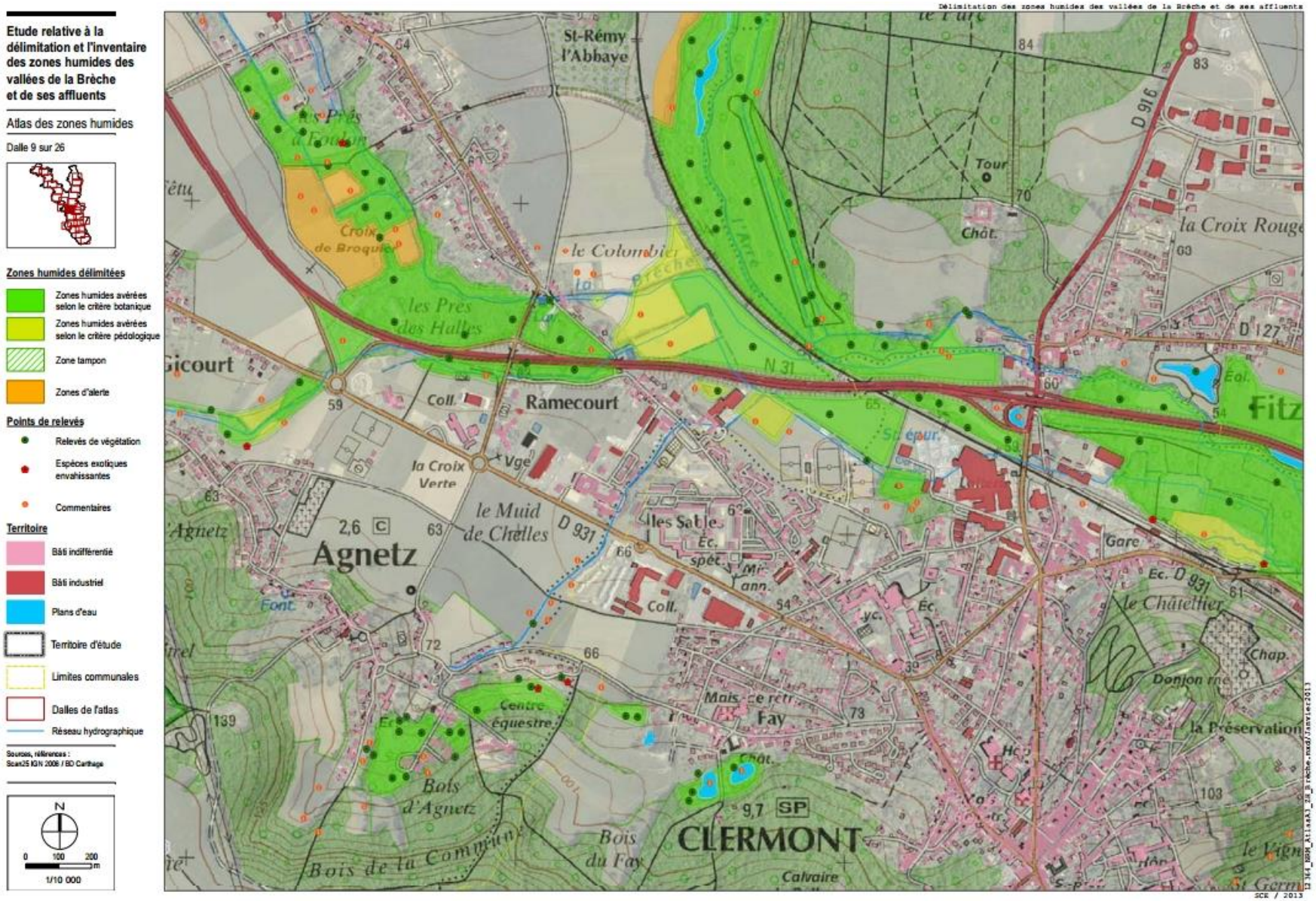
- Zones d'expansion de crue (stockage temporaire d'eau lors de crue),
- Régulation des débits d'étiage (l'eau est stockée pendant un épisode pluvieux puis restituée progressivement au cours d'eau),
- Recharge des nappes (en facilitant l'infiltration de l'eau),
- Régulation des nutriments (amélioration de la qualité physico-chimique de l'eau par l'absorption de polluants par la végétation),

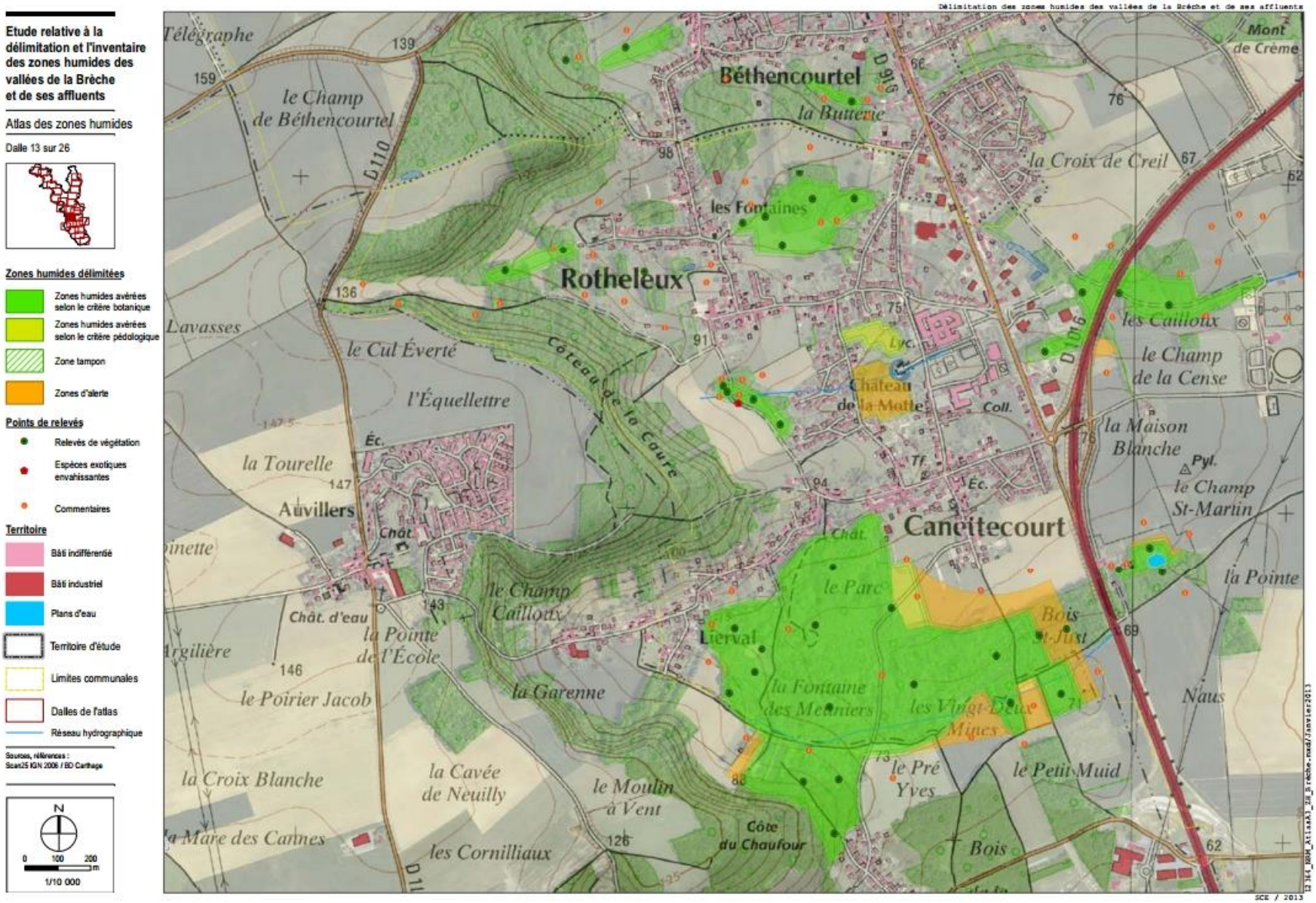
- Autres Intérêts :
  - Activités économiques : pêche, chasse, élevage...
  - Tourisme : lieux de promenade, de détente,
  - Support pédagogique : découverte des écosystèmes aquatiques.

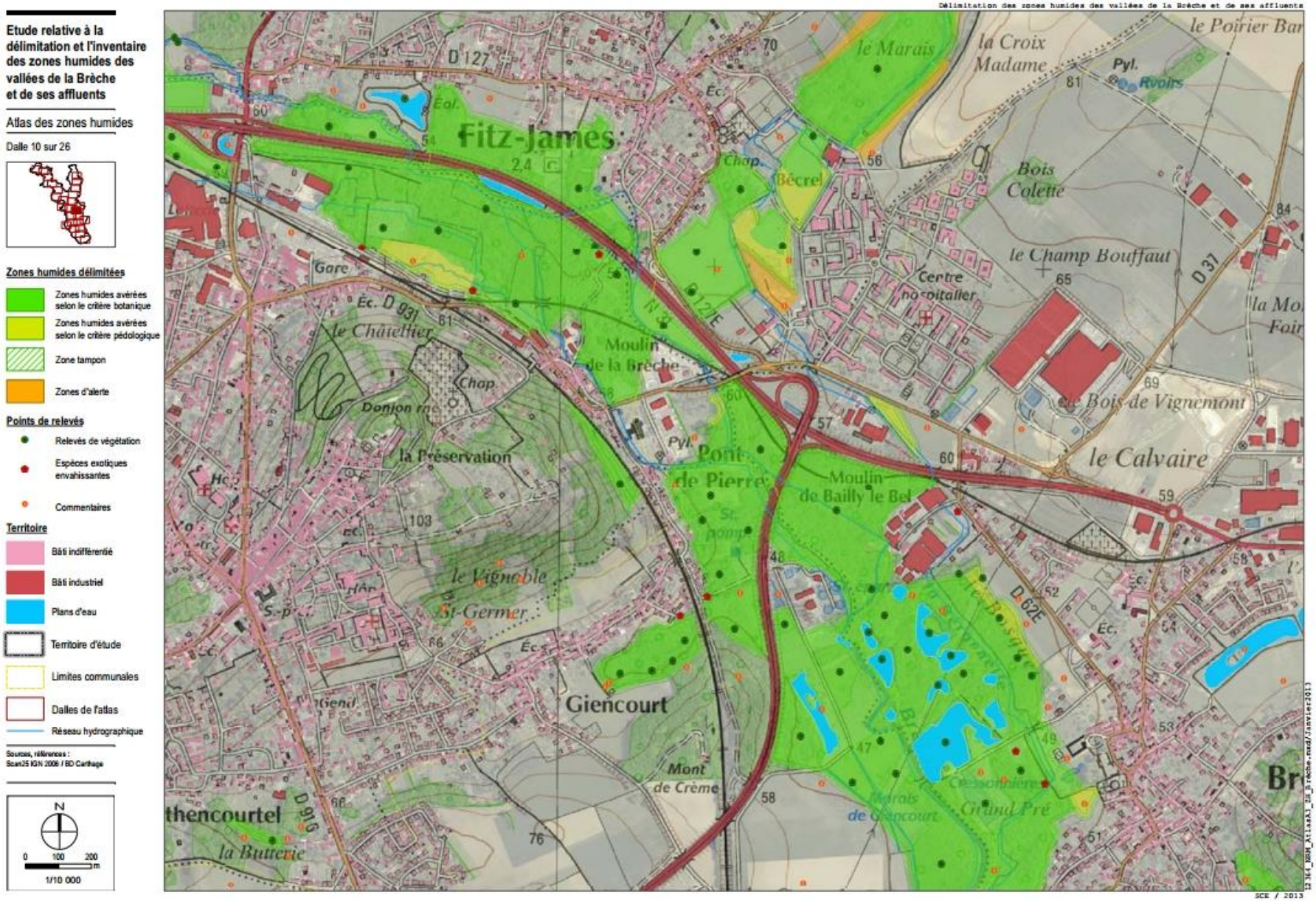
Mais ces zones humides sont impactées par de nombreuses activités : développement des infrastructures de transport, de l'urbanisation, intensification des pratiques agricoles, culture de peupliers, remblais et drainage, colonisation par des espèces exotiques envahissantes, absence d'entretien et enfrichement.

En raison de leur intérêt écologique, des services socio-économiques rendus et des pressions qu'elles subissent, les zones humides nécessitent des mesures de préservation. Le SDAGE énonce notamment cet objectif.

Les cartographies ci-après illustrent la présence de zones humides avérées dans la commune.


Délimitation des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents
Etude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents
Atlas des zones humides
Dalle 9 sur 26
Zones humides délimitées
Zones humides avérées selon le critère botanique
Zones humides avérées selon le critère pédologique
Zone tampon
Zones d'alerte
Points de relevés
Relevés de végétation
Espèces exotiques envahissantes
Commentaires
Territoire
Bâti indifférentié
Bâti industriel
Plans d'eau
Territoire d'étude
Limites communales
Dalles de l'atlas
Réseau hydrographique
Sources, références :
Scan25 IGN 2008 / BD Carthage
N
0 100 200 m
1/10 000
St-Rémy l'Abbaye
Ramecourt
Agnetz
CLERMONT
Fay
la Croix Verte
le Muid de Chelles
Centre équestre
Bois d'Agnetz
Bois du Fay
Bois de la Commune
le Châtellier
la Croix Rouge
la Préservation
Gare
Tour
Calvaire
D 916
D 931
N 31
D 127
SCE / 2013


Délimitation des zones humides des vallées de la Bréche et de ses affluents
Etude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents
Atlas des zones humides
Dalle 13 sur 26
Zones humides délimitées
Zones humides avérées selon le critère botanique
Zones humides avérées selon le critère pédologique
Zone tampon
Zones d'alerte
Points de relevés
Relevés de végétation
Espèces exotiques envahissantes
Commentaires
Territoire
Bâti indifférencié
Bâti industriel
Plans d'eau
Territoire d'étude
Limites communales
Dalles de l'atlas
Réseau hydrographique
Sources, références :
Scan25 IGN 2006 / BD Carthage
N
0 100 200 m
1/10 000
Béthencourtel
Rotheleux
Auvillers
Canettecourt
le Champ de Béthencourtel
la Butterie
la Croix de Creil
les Fontaines
Lavasses
le Cul Éverté
Coteau de la Coure
l'Équellettre
la Tourelle
le Champ Cailloux
la Pointe de l'École
le Poirier Jacob
la Garenne
la Croix Blanche
la Cavée de Neuilly
le Moulin à Vent
les Cornilliaux
Côte du Chaufour
Château de la Motte
les Cailloux
le Champ de la Cense
la Maison Blanche
le Champ St-Martin
la Pointe
le Parc
Bois St-Just
Lierval
la Fontaine des Meuniers
les Vingt-Deux Mines
le Pré Yves
le Petit Muid
Bois
Naus
Mont de Crème
Télégraphe
SCE / 2013


Délimitation des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents
Etude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents
Atlas des zones humides
Dalle 10 sur 26
Zones humides délimitées
Zones humides avérées selon le critère botanique
Zones humides avérées selon le critère pédologique
Zone tampon
Zones d'alerte
Points de relevés
Relevés de végétation
Espèces exotiques envahissantes
Commentaires
Territoire
Bâti indifférentié
Bâti industriel
Plans d'eau
Territoire d'étude
Limites communales
Dalles de l'atlas
Réseau hydrographique
Sources, références :
Scan25 IGN 2008 / BD Carthage
N
0 100 200 m
1/10 000
Fitz-James
Giencourt
le Marais
la Croix Madame
le Poirier Bar
Bois Colette
le Champ Bouffaut
Centre hospitalier
le Bois de Vignemont
le Calvaire
Moulin de la Brèche
Moulin de Bailly le Bel
Pont de Pierre
la Préservation
le Vignoble
St-Germer
Mont de Crème
Marais de Giencourt
Grand Pré
la Butterie
Bécrel
le Châtellier
Donjon
D 127
D 937
D 916
D 120E
D 37
D 62E
SCR / 2013

La ville de Clermont comporte une densité végétale très importante au cœur de son tissu. Cette densité végétale est matérialisée par les espaces verts publics et privés. Les espaces arborés sont nombreux et participent à l'ambiance paysagère du territoire. Ils constituent en outre des espaces de respiration majeurs garantissant un cadre de vie de qualité aux habitants.

- Les espaces verts publics

Les espaces verts publics forment des espaces de respiration dans la ville. Il s'agit par exemple du parc du Châtellier, du parc François Mitterrand, du parc du Sablon, du square Ferret, de Belle Assise et de la rue du Pont de Pierre, de l'étang de Faÿ, …mais aussi des quelques alignements d'arbres et mails plantés.
Tous ces espaces constituent un patrimoine paysager partagé, et générateur de liens sociaux. Ils sont aujourd'hui bien mis en valeur mais rarement reliés entre eux. Ils constituent les maillons d'une trame verte communale, essentielle au maintien de la biodiversité en ville, et donnant une cohérence urbaine globale.
Les alignements d'arbres sont très peu représentés sur le territoire. Ils bordent certaines artères telles que la rue de Saint-Just ou l'avenue des Déportés et constituent des éléments de structuration importants en entrée de territoire.



Le parc du Châtellier



Le parc François Mitterrand

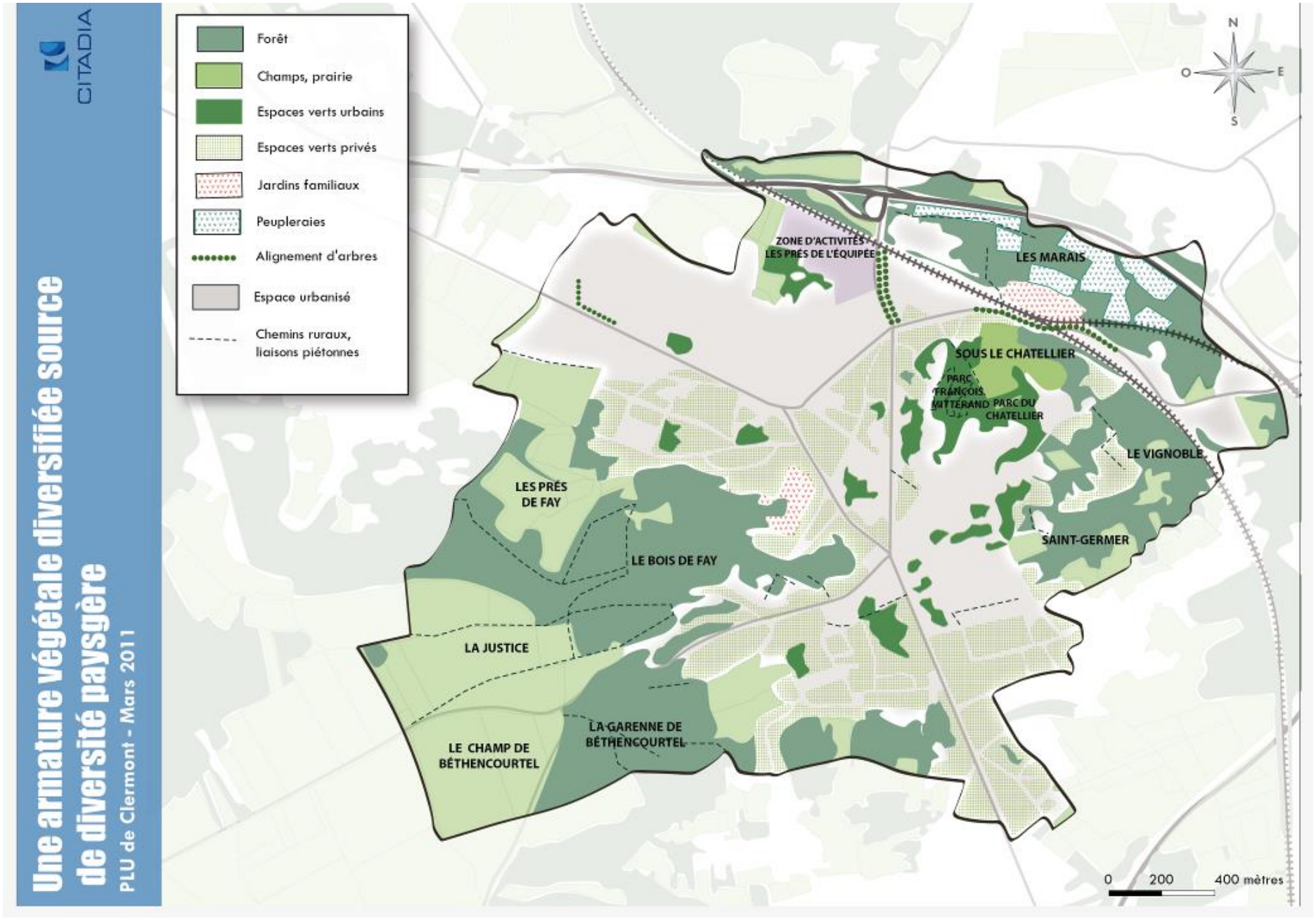
- Les espaces verts privés

La trame pavillonnaire du tissu clermontois a laissé une large part au développement des jardins particuliers. Les jardins privés participent au verdissement de la commune et à son cadre de vie. Cette empreinte végétale est plus ou moins développée selon les quartiers. Par exemple, les quartiers de Béthencourtel, des Sables et de Faÿ ont développé un vocabulaire du jardin particulièrement riche.
Cette forte végétalisation des espaces privés est à l'origine de la bonne intégration des franges urbaines et des entrées de ville sur le territoire communal. En effet, la forte empreinte végétale des quartiers situés en frange urbaine contribue à donner une image qualitative aux ensembles construits. Un équilibre se forme entre la minéralité des constructions et la densité végétale qui renforce l'harmonie du tissu aggloméré.





Des espaces de respiration s'insinuent au cœur des quartiers clermontois (par exemple : le quartier du Vignoble)


Une armature végétale diversifiée source de diversité paysgère
PLU de Clermont - Mars 2011
CITADIA
Forêt
Champs, prairie
Espaces verts urbains
Espaces verts privés
Jardins familiaux
Peupleraies
Alignement d'arbres
Espace urbanisé
Chemins ruraux, liaisons piétonnes
N
O
E
S
ZONE D'ACTIVITÉS LES PRÉS DE L'ÉQUIPÉE
LES MARAIS
SOUS LE CHATELLIER
PARC FRANÇOIS MITTERAND
PARC DU CHATELLIER
LE VIGNOBLE
SAINT-GERMER
LES PRÉS DE FAY
LE BOIS DE FAY
LA JUSTICE
LA GARENNE DE BÉTHENCOURTEL
LE CHAMP DE BÉTHENCOURTEL
0
200
400 mètres

2.1.3.4. Un patrimoine naturel à protéger

La commune de Clermont présente quelques espaces naturels protégés dont deux Espaces Naturels Sensibles, un site classé et sa zone de protection, qui participent à la constitution de la trame verte communale. .

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle", instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

La Trame verte et bleue constitue l'un des engagements phares du Grenelle Environnement. C'est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces végétales et animales puissent comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer.

Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer un réseau écologique cohérent permettant de relier les « réservoirs de biodiversité » entre eux.

La Trame verte et bleue ne doit évidemment pas être pensée et organisée uniquement au sein de la commune, mais à des échelles différentes. En effet, les espèces ne se bornent pas aux limites communales et ont besoin pour leur survie d'un territoire géographique plus ou moins vaste.

La Trame verte et bleue doit donc se décliner à différents niveaux (intercommunal, départemental, régional, national).

A l'échelle de l'intercommunalité, Clermont doit s'attacher à garantir des liaisons avec les autres réservoirs de biodiversité des communes environnantes, afin de recréer une Trame verte cohérente.

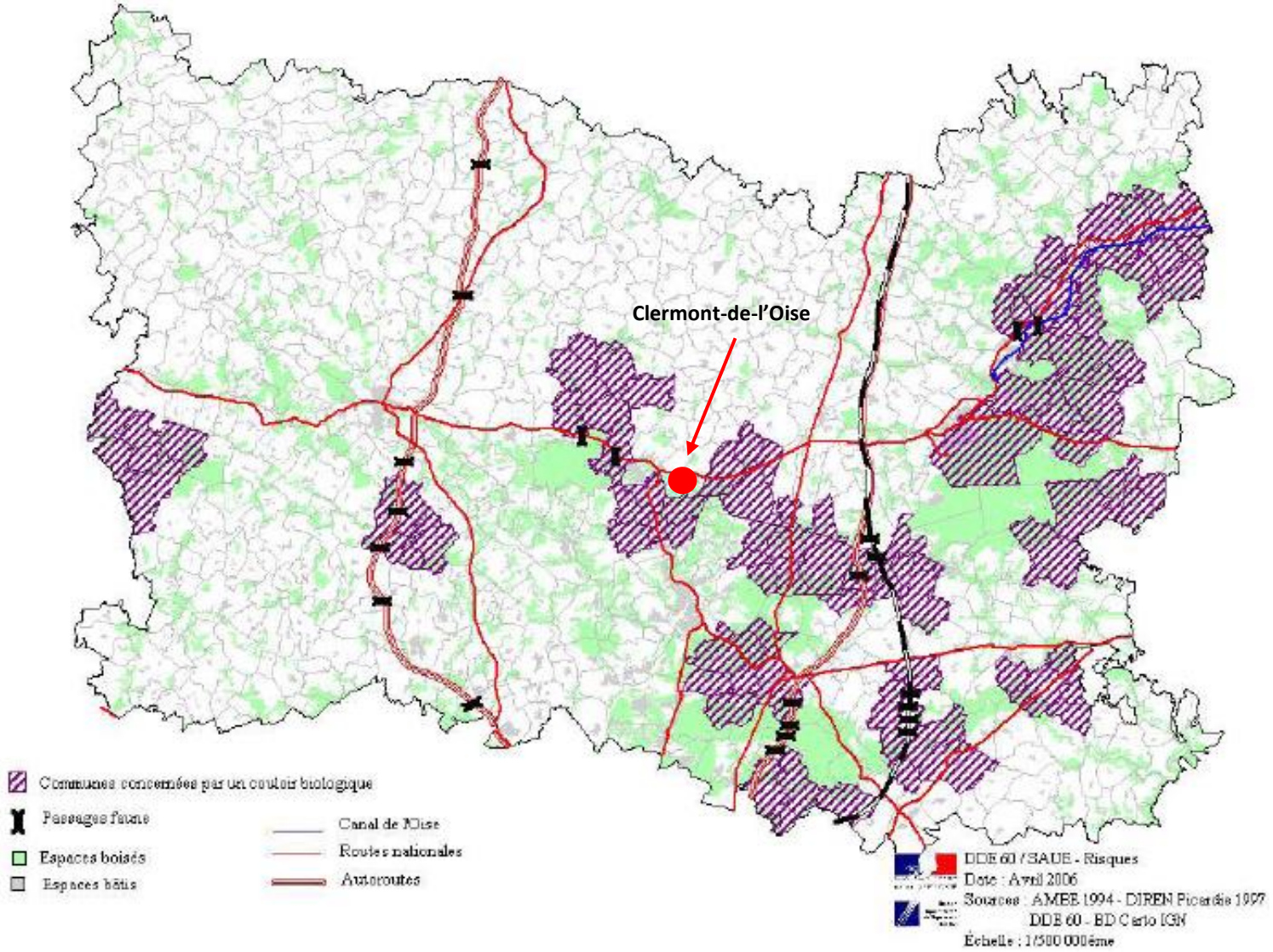
D'autre part, il est nécessaire de mettre en place au maillage vert au sein de la commune permettant de relier les différents espaces naturels entre eux en s'appuyant sur les liaisons douces ou les alignements d'arbres.

D'après la DREAL Picardie, Clermont se distingue par des corridors écologiques inter et intra forestiers notamment entre la forêt domaniale de Hez-froidemont et les boisements situés au sud de Clermont.

Par ailleurs, d'après la DDT de Picardie, Clermont se situe à l'articulation avec plusieurs communes concernées par un corridor biologique ou bio-corridor.

Il s'agit d'un ensemble de structures paysagères, végétales, minérales, aquatiques, continues ou discontinues. Un corridor biologique peut être formé de forêts, de prairies, de bandes herbacées, de jardins particuliers, de cours d'eau (naturels ou artificiels) ou de fossés. Ces structures, qui assurent des coupures vertes au sein du territoire, relient les habitats naturels ou semi-naturels entre eux et offrent à la faune la possibilité de circuler librement, de se nourrir, de se reproduire ou de s'abriter. La préservation des bio-corridors permet aux espèces tant animales que végétales de se déplacer pour échanger leurs gènes ou pour coloniser des territoires.

Enjeux de la Trame verte et bleue : Relier les réservoirs de biodiversité de Clermont et des communes avoisinantes de manière cohérente en s'affranchissant des coupures urbaines



Les bio-corridors du département de l'Oise

Les secteurs de protection dont les éléments naturels constituent la Trame verte et bleue sur la commune sont :

Espaces Naturels Sensibles : Parc du Château, zone du Faÿ (23ha)

On entend par espace naturel, un site présentant des qualités certaines, compte tenu de l'intérêt des biotopes présents, ou de ses caractéristiques paysagères ou esthétiques, on définira l'espace naturel sensible comme «*une zone dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable soit en raison des pressions d'aménagement qu'il subit, soit en raison de son intérêt particulier*».

Ce concept d'espace naturel sensible a été généralisé à tous les départements à partir de 1961. La loi n°85-729 du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995, a affirmé la compétence des départements dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

L'Espace Naturel Sensible de la zone du Faÿ présente une végétation dense arborée dans le prolongement de la forêt domaniale de Hez – Froidmont. Par ailleurs ce site révèle des habitats aquatiques caractérisés par les étangs du Faÿ et du parc du château.

Cet espace de verdure délimite au sud-ouest la partie urbanisée de Clermont et permet de faire rentrer la nature en ville, en marquant une zone de transition entre l'urbanisation Clermontoise et les cultures.

Espaces Naturels Sensibles : Zone des marais (15ha)

Les pratiques agricoles (maraichage et arboriculture), longtemps exercées sur la zone des marais ont conduit à un drainage partiel du site, cela a entrainé une forte dégradation de la végétation caractéristique des marais et de la biodiversité associée.

En effet, les marais sont des zones humides caractérisées par une richesse et une diversité spécifique végétale et animale importante, ainsi leur drainage a participé à l'érosion de la biodiversité sur le site.

Cependant, sur le plan écologique, l'humidité relative du milieu et les espèces associées à ces biotopes constituent un atout original pour le site. Par ailleurs, la facilité d'accès au site ainsi que ses rapports avec la ville viennent élargir l'éventail des atouts du milieu.

Site classé : Promenade du Châtellier (2,7ha)

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L341-1 et L341-22 du code de l'environnement permet de « préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ». Il existe deux niveaux de protection :

- le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné. Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale.

  Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation spéciale est délivrée soit par :

  - Le Ministre chargé des sites,
  - Le Préfet du département.

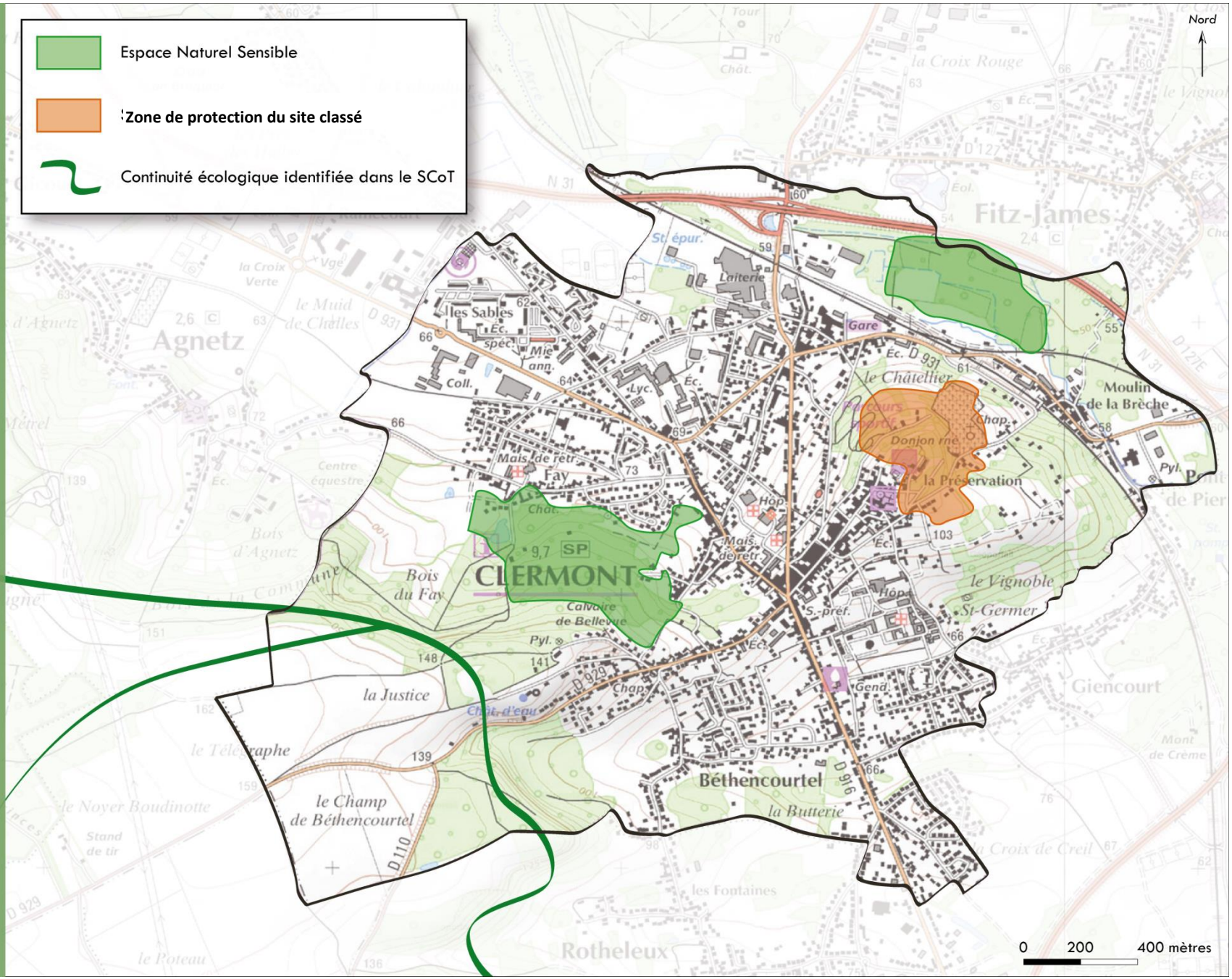
- l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Il ne peut y avoir de modifications qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'état.

Les sites classés et inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées au plan local d'urbanisme. Il est donc fait obligation sur les terrains compris dans un site, mais également sur ses abords, « *de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention »* (article 4 de la loi du 2 mai 1930).

Patrimoine naturel protégé

PLU de Clermont - Juin 2011



En site classé, ces travaux sont soumis à autorisation. Celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit préfectorale, soit ministérielle selon les dispositions définies par l'article 12 de la loi.
En site inscrit, les travaux sont soumis à un avis simple à l'exception des permis de démolir, devant respecter l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (art. L430-8 du code de l'urbanisme).

La commission départementale des sites est chargée de veiller sur les sites et d'intervenir toutes les fois que ceux-ci sont menacés, d'étudier et de proposer toutes mesures propres à assurer la conservation des monuments naturels et des aspects du paysages urbain et rural, de susciter et d'entretenir dans l'opinion publique un état d'esprit favorable à la défense des sites du département, et d'une façon générale, de délibérer sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par les dispositions législatives et réglementaires.

Le Site classé « la promenade du Châtellier » correspondant aux terrasses autour de l'ancien château, **a été classé par décret du 4 juin 1933** afin de diminuer les pressions s'exerçant sur les milieux. En outre, **ce site fait l'objet d'une zone de protection par décret du 25 mai 1937** afin de conforter l'état du secteur. Ce classement a permis d'éviter d'autres dégradations.

Une étude de requalification du parc du Châtellier et de ses liaisons a été menée en 2007. Cette étude a mis en évidence la nécessité de travaux d'urgences d'abattages et de tailles de nombreux spécimens arborés avant le remaniement du parc urbain et le traitement des liaisons du parc avec le reste de la ville.

Des opérations d'aménagements paysagers et sécuritaires ont été proposés par cette étude tels que la plantation d'arbres d'alignements, de haies, d'engazonnement ou encore la mise en place d'un éclairage sécuritaire et fonctionnel pour la mise en valeur du site.

<u>Les espaces naturels d'intérêt ne bénéficiant pas d'une protection règlementaire :</u>

Mis à part les espaces naturels protégés règlementairement, Clermont dispose d'une vaste couverture végétale boisée participant au maintien de la biodiversité et des continuités écologiques au sein de la commune et avec les communes voisines:

- Le Bois de Faÿ : localisé au sud-ouest de la commune entre le Bois d'Agnetz et l'espace naturel sensible de la zone du Faÿ,
- Le Bois de Béthencourtel : situé au sud-ouest de la commune dans le prolongement des boisements de la commune de Rotheleux,
- Le Vignoble : à l'est de la commune à proximité de la voie ferrée,
- Les marais : au nord de la commune entre la voie ferrée et la RN31,
- Les Espaces Boisés Classés du Plan d'Occupation des Sols.

Les espaces semi naturels de Clermont (parcs, jardins, squares, coulées vertes…) :

D'une autre manière, ces espaces, sont également constitutifs de la Trame verte à Clermont. Bien qu'ils ne présentent pas ou peu de réelles potentialités écologiques pour l'alimentation, ou la reproduction, ces secteurs semi naturels peuvent être utilisés comme des espaces relais pour le déplacement des espèces au sein de l'urbanisation. Ils permettent entre autre de faciliter « la migration » de la faune d'un réservoir de biodiversité à un autre

Sur la commune, les espaces semi-naturels les plus significatifs sont :

- Parc François Mitterrand,
- Parc du Châtellier,
- Etang du Faÿ,
- Parc des Sablons,
- Parc du Centre administratif,
- Square rue du Pont de Pierre,
- Square Belle Assise,
- Espaces verts du quartier des Sables.





Etang du Faÿ – source : Citadia



Parc François Mitterrand – source : Citadia



Parc du Châtellier – source: Citadia



Zone humide à Clermont à proximité du Bois du Faÿ – source : Citadia

2.1.4. Les entités paysagères

Les entités paysagères sont des lieux identitaires et spécifiques. Elles se définissent par des caractéristiques propres au niveau du relief, de la géographie, de la végétation, de l'occupation du sol, des perceptions visuelles et sensibles. Elles s'articulent entre elles par des espaces de transition ou à contrario par des limites franches.

Le territoire de Clermont présente de multiples paysages aux ambiances et perceptions diversifiées.
Le paysage de plateau est marqué par une topographie chahutée, l'urbanisation a pris place en majeure partie sur les versants.
Les paysages de la vallée de la Brèche sont quasiment inaccessibles, ils sont moins lisibles du fait du fractionnement du site par les infrastructures de transport majeures (RN31, voie ferrée) mais apportent une touche de diversité par rapport aux paysages de plateau. Les structures végétales et l'alternance de pleins et de vides sont à l'origine d'une variété d'ambiances.

On distingue ainsi deux grands types de paysage :

Les paysages de plateau :

1. le plateau boisé et cultivé du Clermontois
2. Le promontoire du Châtellier
3. Les versants urbanisés du Clermontois

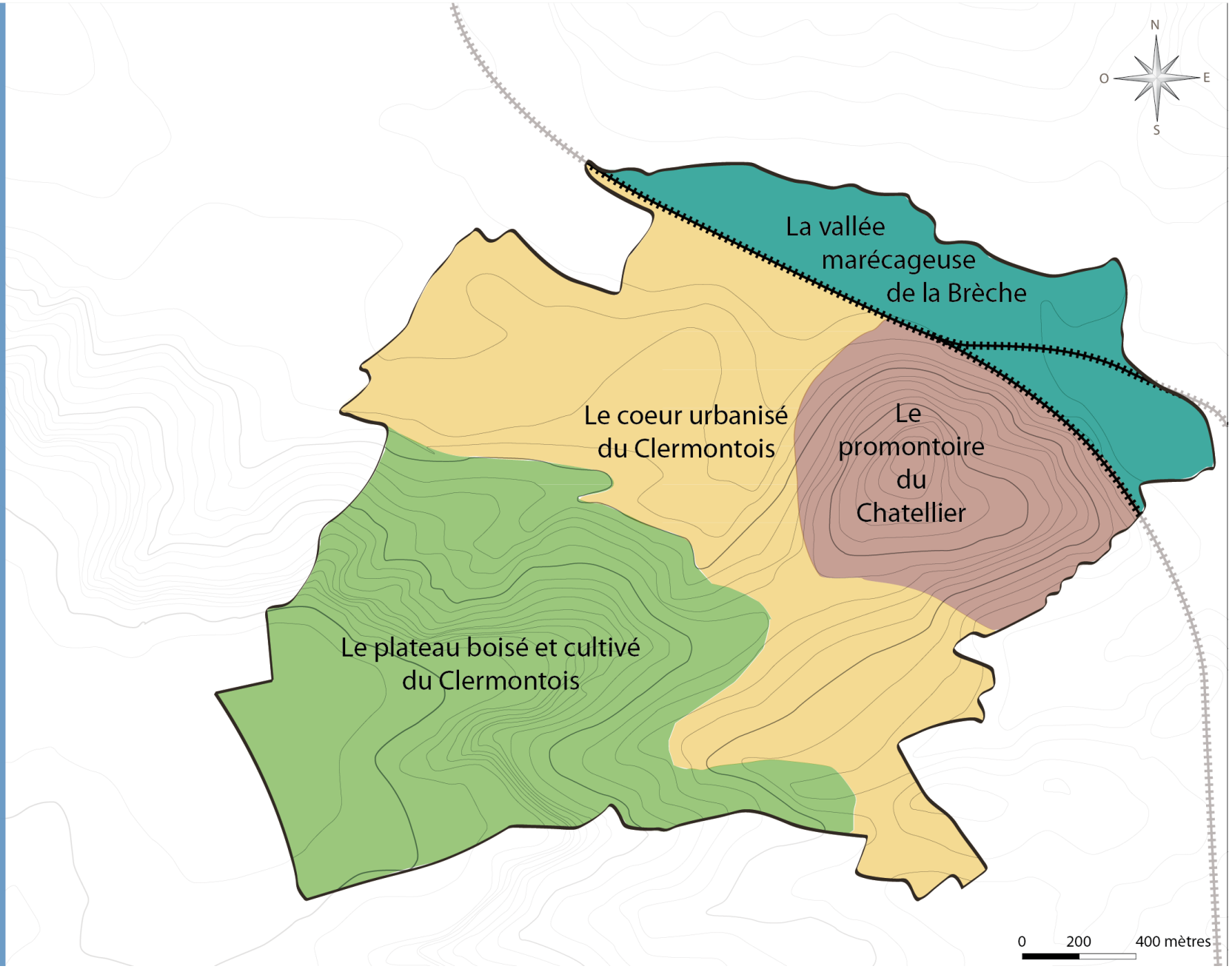
Les paysages de vallée

4. La vallée marécageuse de la Brèche

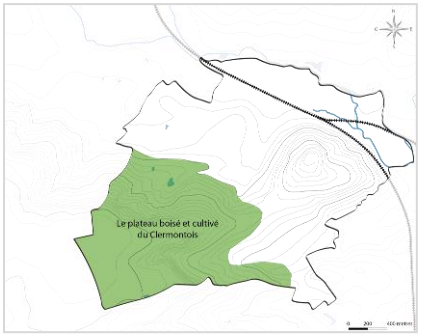
CITADIA

Un socle naturel complexe à l'origine de la diversité des paysages clermontois

PLU de Clermont - Mars 2011



LE PLATEAU BOISE ET CULTIVE DU CLERMONTOIS



Caractéristiques structurelles

- Un vaste plateau agricole et boisé formant une couronne autour de l'agglomération
- Un paysage vallonné fait d'enchainements de pleins (bois) et de vides (cultures) révélant un paysage rythmé et dynamique
- Un paysage traversé par la RD 929, facilitant la découverte du plateau
- De nombreux chemins ruraux et forestiers quadrillant le plateau

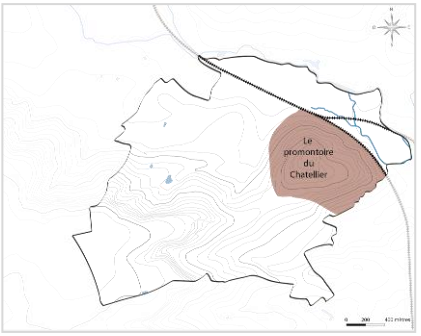
Caractéristiques d'ambiances

- De nombreux points de vue depuis les chemins ruraux situés sur les points hauts du plateau
- Un caractère reposant du paysage composé du motif géométriques du parcellaire, des lisières boisées marquant l'horizon, des courbes douces du relief et des couleurs variant au fil des saisons

Tendances d'évolution

- Un caractère rural du paysage fragilisé par les extensions urbaines en rupture avec les formes traditionnelles sur les versants du plateau
- Une modification des limites entre l'espace urbain et l'espace rural

LE PROMONTOIRE DU CHATELLIER



Caractéristiques structurelles

- Une butte témoin dans le prolongement du plateau clermontois
- Des boisements et espaces ouverts en couronne autour de la butte
- Un paysage variable selon la pente, l'exposition et la géologie du site, qui le rend dynamique

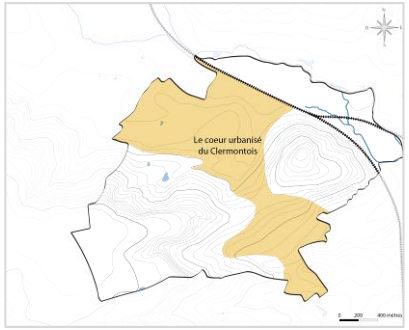
Caractéristiques d'ambiances

- Une ambiance pittoresque et plus ou moins préservée de la butte
- Un espace occupé par des éléments du patrimoine bâti remarquable (Eglise Saint-Samson, Donjon…)
- Des points de vue panoramiques saisissants depuis le sommet de la butte au niveau du parc de Châtellier, permettant d'apprécier l'ensemble des paysages du plateau et de la vallée de la Brèche

Tendances d'évolution

- Un mitage progressif des versants sud de la butte au niveau du lieu dit « le Vignoble » qui tend à dénaturer le paysage atypique de la butte
- Une fermeture progressive du paysage de la butte par la progression des boisements des parcs du Châtellier et François Mitterrand qui masquent la silhouette du vieux bourg et de l'église

LE COEUR URBANISE DU CLERMONTOIS



Caractéristiques structurelles

- Des rebords de plateau largement urbanisés mais gardant une certaine compacité du fait de la ceinture boisée et agricole du plateau
- De nombreux axes de communication sui rayonnent à partir du bourg ancien et depuis lesquels des cônes de vues préférentiels permettent d'apprécier les éléments du patrimoine bâti remarquable situés sur la butte (Eglise, Donjon)
- Un étalement du bâti le long des principaux axes de communication, formant parfois des continuums urbains avec les communes alentours
- Un grand nombre d'espaces de respiration végétalisés au cœur du tissu urbain (parcs, squares…), point de départ d'une trame verte communale
- Un cadre pavillonnaire fortement végétalisé et marquant la limite avec les espaces boisés et cultivés du plateau

Caractéristiques d'ambiances

- Des points d'appels omniprésents sur la butte et la silhouette de l'église de Saint-Samson depuis les différents quartiers clermontois
- Une ambiance de ville à la campagne ou s'entremêlent les espaces bâtis et les espaces végétalisés
- Des éléments bâtis récents aux motifs répétitifs (homogénéité des formes, des couleurs…) situés en périphérie communale et contrastant avec l'environnement rural du plateau

Tendances d'évolution

- Des phénomènes d'étalement urbain et de mitage des versants
- Des espaces de franges à intégrer pour maintenir la lisibilité du paysage clermontois et renvoyer une image qualitative du territoire
- Des points de vue et appels visuels remarquables à préserver et intégrer à la base des réflexions d'aménagement

LA VALLEE MARECAGEUSE DE LA BRECHE



Caractéristiques structurelles

- Un paysage enclavé entre des axes de communication majeurs (voie ferrée et RN31), déconnecté des quartiers clermontois et difficilement accessibles
- Une diversité d'occupation du sol donnant un rythme à la découverte du paysage de la vallée : alternance de jardins familiaux, de peupleraies, de prairies et de zones marécageuses
- Un espace fortement boisé et peu valorisé

Caractéristiques d'ambiances

- Une perception de la vallée très restreinte car difficilement accessible
- Une fermeture des bords du cours d'eau par la progression des boisements
- Des ruptures paysagères importantes limitant l'accès à la vallée (infrastructures) et son entretien

Tendances d'évolution

- Une fermeture du paysage humide de la vallée de la Brèche par le développement des peupleraies et des boisements

2.1.5. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Composantes et structures paysagères	▪ Une topographie chahutée et une couverture végétale variée à l'origine d'une diversité des paysages clermontois ▪ Un tissu urbain localisé dans un écrin de verdure : les espaces paysagers du plateau composent une ceinture verte autour de l'espace urbanisé ▪ Un cadre urbain fortement végétalisé, un tissu aéré et jalonné par des espaces de respiration végétalisés, supports d'une trame verte communale ▪ La butte de Clermont : un paysage atypique, au caractère pittoresque	▪ Des infrastructures majeures qui marquent des ruptures physiques importantes dans le paysage clermontois ▪ Des phénomènes d'étalement urbain et de mitage le long des axes routiers et des versants de plateau ▪ Une rivière imperceptible du fait d'un fond de vallée peu entretenu, peu accessible, et occupé par des friches et des délaissés	▪ Affirmer et préserver la diversité des paysages clermontois en conservant l'organisation actuelle structurante sous forme de ceintures vertes autour des espaces urbanisés, en redonnant une lisibilité aux paysages qui tendent à se fermer, et en diversifiant les milieux intermédiaires dans les paysages de grandes cultures (bosquets, pâtures, bords de chemins…) ▪ Conserver l'identité clermontoise, en développant une réflexion sur le développement de l'urbanisation (réponses architecturales et urbaines spécifiques) en rapport avec le bâti existant, en travaillant sur les limites rural/urbain pour préserver le caractère pittoresque des paysages clermontois
Perceptions	▪ Des entrées de ville et des franges urbaines globalement qualitatives et intégrées au contexte paysager ▪ De nombreux points de vue et points d'appels sur le patrimoine remarquable du centre ancien, situé au sommet de la butte	▪ Un manque de traitement de certaines franges urbaines qui nuit à l'image communal (frange ouest en limite avec Ramecourt) ▪ Des points de vue remarquables qui tendent à disparaître du fait de la fermeture de certains paysages (progression des boisements sur la butte ou dans la vallée de la Brèche)	▪ Valoriser des points de vue remarquables existants en les intégrant au cœur de toutes nouvelles réflexions d'aménagement ▪ Limiter le mitage des versants de plateau pour conserver les perceptions visuelles remarquables et favoriser une bonne lecture des paysagers
Patrimoine naturel	- Deux Espaces naturels Sensibles et un site classé, - Une commune à l'articulation de corridors biologiques d'intérêt départemental et	- Une urbanisation progressive - Des infrastructures de transport marquant des coupures fortes et impactant les continuités écologiques.	- Maintenir l'identité naturelle de la commune de manière à garantir un cadre de vie urbain de qualité. - Favoriser les continuités écologiques en s'appuyant sur les alignements d'arbres, les chemins ruraux (amélioration de la

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
	régional, - Un début de maillage écologique constitué par les espaces verts publics et privés, les alignements d'arbres et les liaisons douces.		trame verte communale). - Améliorer l'état écologique des zones naturelles. - Protéger le réseau hydrographique de la pollution.

2.2. MORPHOLOGIE URBAINE

2.2.1. Un développement inégal sur les versants de la butte de Clermont

La trame de l'occupation du sol à Clermont comprend deux grands secteurs principaux :

- Le **secteur naturel**, qui correspond à la vallée de la Brèche et aux coteaux,
- Le **secteur urbain**, qui s'est développé autour du centre-ville.

Puis, à la trame principale s'ajoute l'espace agricole qui occupe la pointe sud de la commune. Cette occupation du sol s'est développée depuis le Moyen-Age. En effet, la ville de Clermont se composait à cette époque de 3 parties distinctes :

- Le château et son enceinte fortifiée à partir du XIIème siècle, correspondant à la surface actuelle du parc du Châtellier, de la rue de la Porte Nointel et de l'impasse Duvivier ;

- le faubourg, qui s'est peu à peu étendu, côté sud-ouest, autour d'établissements religieux (Couvent des Trinitaires de Saint-André, Couvent des Ursulines) ;

- le bourg, ceint de murailles, dont l'étendue correspondait à l'espace compris de nos jours entre la rue du Châtellier et la rue du tour de ville. La seule des trois portes de la ville qui subsiste est la Porte Nointel alors que les deux autres (la Porte du Bourg et la Porte du Hart) ont été abattues au XVIII° siècle.

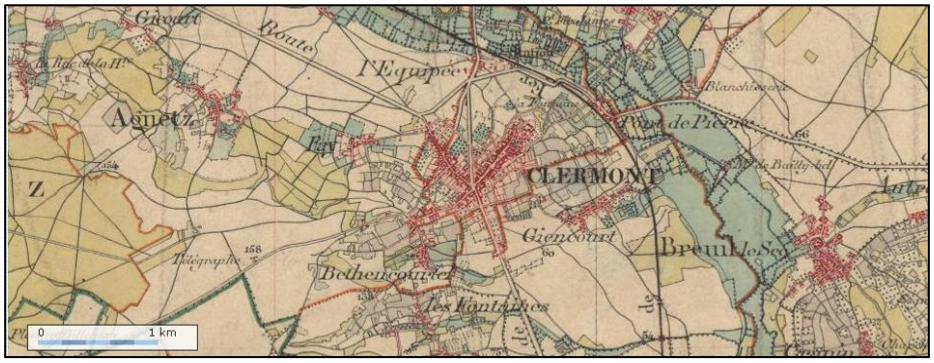
La forme originelle de la ville est le résultat de l'adaptation à deux facteurs majeurs : les caractéristiques et contraintes du site (relief, présence de l'eau…) et la desserte par les chemins et routes.

Compte tenu de ces facteurs, la ville s'est développée inégalement sur les versants de la butte de Clermont. Les parties sud et nord-ouest se sont urbanisées le long des routes nationales tandis que le sud-ouest s'est développé au contact des coteaux. D'autre part, la construction de la gare SNCF a favorisé le développement de la partie nord de la commune ; la partie sud est quant à elle restée boisée.

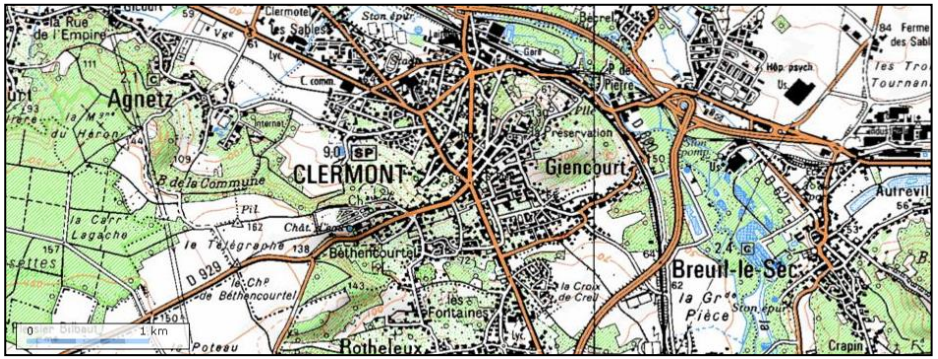
Evolution du tissu urbain de Clermont du XVIII° siècle à nos jours



Carte Cassini, source : geoportail

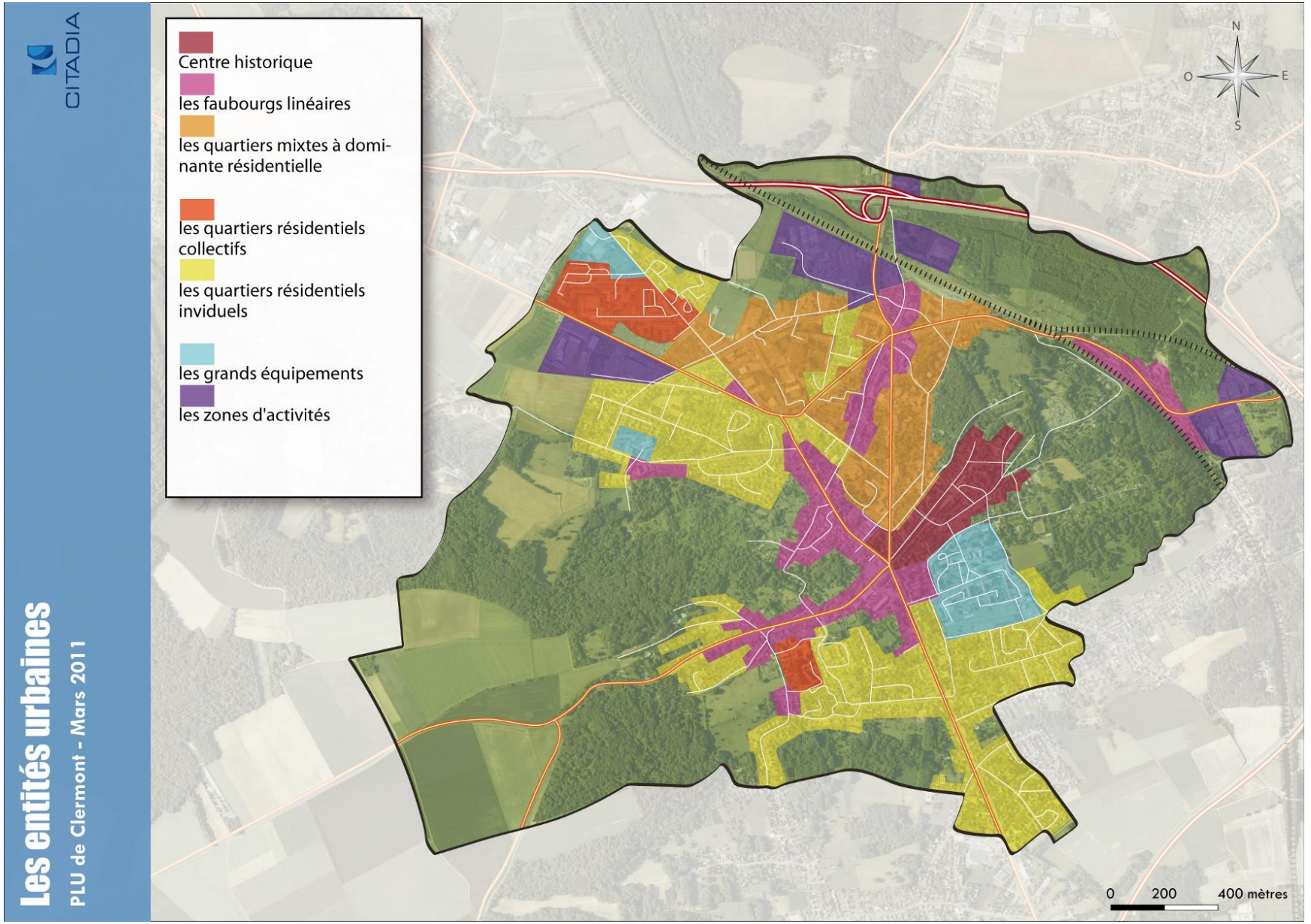


Carte Etat-Major, source : geoportail



Carte IGN, source : geoportail

2.2.2. Des entités urbaines s'organisant en étoile



Un centre historique remarquable

La commune de Clermont bénéficie d'un patrimoine architectural de grande qualité. Ce patrimoine est marqué par l'époque médiévale.

Le centre-ville de Clermont s'organise de manière linéaire avec l'Eglise Saint-Samson en point de mire (image ci-dessous). Les fronts de rue sont généralement constitués de constructions en rez-de-chaussée + 2 étages + combles. Le centre historique de Clermont compte des espaces de grande qualité, avec des mises en scènes à créer ou à valoriser.



La commune présente un fort potentiel architectural à conserver, à valoriser et à intégrer à son développement économique.



Rue de la Porte de Nointel



L'ancien Palais de Justice de Clermont

L'empreinte urbaine de Clermont et les entités du paysage urbain s'organisent en étoile (carte page 78). Cela s'explique par l'extension du centre qui s'est faite par le développement de l'urbanisation le long des voies principales.

En effet, les **faubourgs**, premières extensions du centre-ville, se sont développés d'une manière linéaire et très structurée. On note la présence dans ce tissu urbain d'un patrimoine vernaculaire de grande qualité. Ces secteurs, à vocation résidentielle, sont fortement constitués de fronts urbains avec des hauteurs homogènes (généralement rez-de-chaussée + 1 étage + combles).





Cadastre : tissu des faubourgs

Les constructions sont implantées sans marge de recul par rapport à la voie (vue du cadastre ci-dessus), ce qui crée une façade sur rue généralement continue, les jardins étant implantés en fond de parcelles.

Si une certaine évolution des constructions doit être rendue possible pour des questions de confort, de sécurité, ou pour répondre aux besoins des habitants, il serait néanmoins intéressant de préserver l'homogénéité et les gabarits de cette forme urbaine traditionnelle.



Tissu des faubourgs. Source : Citadia



Photo aérienne du centre-ville de Clermont

Les **quartiers mixtes**, situés au nord du centre historique et de la commune sont constitués de constructions à hauteurs variables, implantées aléatoirement.

Ce site est mixte également en termes de fonctions urbaines, de formes urbaines et de dates d'édification. Les fronts urbains sont peu constitués et de qualité aléatoire. Les hauteurs sont très hétérogènes, du plain-pied à du rez-de-chaussée + 3 ou 4 étages.

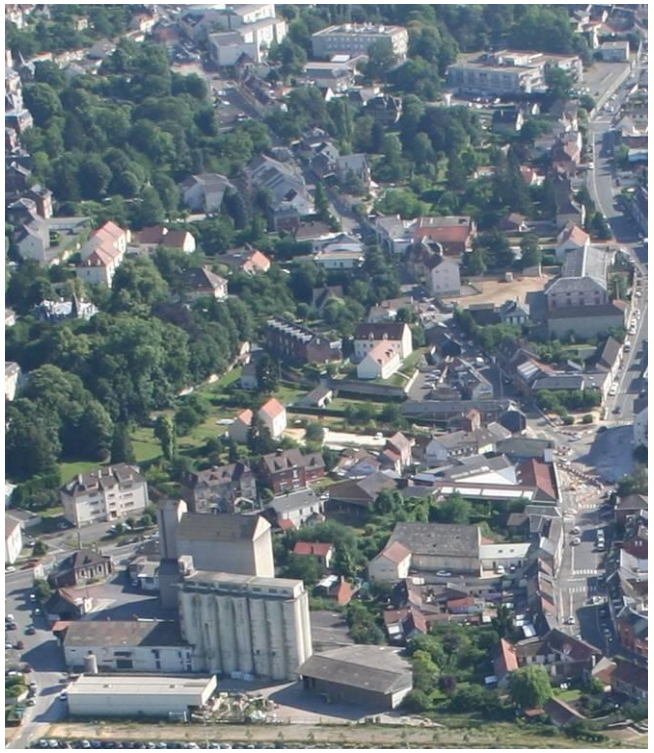
Si les cœurs d'îlots sont fortement végétalisés, les perceptions depuis les espaces publics sont marquées par une dominante minérale. Leur image n'est pas très qualitative du fait de la juxtaposition d'opérations ou constructions sans lien les unes par rapport aux autres et ne donnant pas une véritable identité.

Ces quartiers présentent un certain potentiel d'évolution du tissu urbain, soit par l'utilisation de terrains non ou sous-occupés, soit par des opérations de renouvellement urbain pouvant regrouper plusieurs parcelles.





Quartier mixte. Source : Citadia



Les quartiers résidentiels

Les périphéries nord et sud sont dédiées à la fonction résidentielle. Peuvent donc être répertoriés :

- Les **quartiers de logements collectifs**, sous forme de grands ensembles. Les constructions y sont implantées en retrait selon un plan d'organisation d'ensemble et une grande importance est donnée aux espaces extérieurs. L'impression globale est donc celle d'une densité très modérée. Les immeubles atteignent des hauteurs allant jusqu'à 16m environ (Rez-de-chaussée +3 étages et Rez-de-chaussée + 4 étages). Le quartier des Sables a récemment fait l'objet de travaux de rénovation avec un accent particulier mis sur les espaces verts et extérieurs, ainsi que sur l'aspect résidentiel par la mise en place de toitures à deux pentes sur les immeubles. Ces quartiers, bien qu'excentrés, présentent l'avantage de se situer à proximité de nombreux équipements, aussi bien sportifs que scolaires et culturels.

En termes d'évolution, ces quartiers sont relativement figés (sauf à requestionner le plan d'ensemble).



Quartier de logements collectifs. Source : Citadia



Vue d'ensemble sur le quartier des Sables

- Les **quartiers individuels** : les quartiers résidentiels sont composés de logements individuels souvent constitués sous forme de lotissements. Certains ont été construits pour répondre à des besoins d'hébergement liés aux activités, tel le lotissement de Béthencourtel pour l'accueil des cadres de Saint-Gobain. Les maisons sont implantées en retrait des limites séparatives avec une part importante de jardins. Ces maisons sont de plain-pied ou en Rez-de-chaussée + 1 étage ou combles.

Certains de ces quartiers sont soumis depuis quelques années à un phénomène de division de parcelles qui conduit à la construction de nouvelles habitations. Ce phénomène, peu maîtrisé, constitue un enjeu à questionner dans le cadre du PLU : cette évolution devra-t-elle être freinée, encouragée ou simplement maîtrisée ?



Echantillon : zone pavillonnaire au sud de Clermont



Tissu pavillonnaire, rue des plongeons



Sur les secteurs pavillonnaires de Clermont, on retrouve une densité moyenne d'environ **12 logements par hectare**. Cette densité a été calculée sur la base de deux échantillons dont un représenté ci-dessus.

La densité de logement dans ce secteur est faible et la taille des parcelles est relativement importante (de 600 à plus de 1000m²).

Sites d’équipements

Les **sites d’équipements** répartis dans le tissu bâti périphérique de Clermont créent une véritable coupure urbaine due à leurs grandes emprises foncières. Les constructions sont très particulières dans le paysage urbain et varient selon le programme qu’elles accueillent. Ces sites fonctionnent en interne selon leur propre logique. Les bâtiments sont implantés en retrait et une grande importance est donnée aux espaces extérieurs.

Le Centre Hospitalier Interdépartemental implanté sur les sites de Clermont et Fitz-James possède un patrimoine immobilier conséquent. En effet, l’histoire de ce lieu en fait l’un des équipements les plus importants du clermontois.



Centre Hospitalier Interdépartemental Clermont

Espaces d'activités

Les parcelles des **espaces d’activités** sont insérées dans le tissu ou aux abords des voies principales dédiées à la fonction industrielle ou commerciale. Les constructions varient suivant leur date d’édification, leur hauteur est généralement de 4 à 5 mètres, sauf structures spécifiques (silos).Les espaces extérieurs autour des espaces d’activités sont généralement peu qualitatifs. Il s’agit le plus souvent de places de stationnement.

L'enjeu de ces espaces en termes d'organisation urbaine serait de remédier aux ruptures créées dans le tissu urbain en valorisant les accès et les perceptions depuis l'espace public.



Espace d’activités. Source Citadia



Vue d’ensemble Quartier de la Laiterie et de Belle-Assise

2.2.3. Patrimoine bâti



Le centre-ville de Clermont, avec ses nombreux bâtiments classés monuments historiques, présente une unité patrimoniale. Il donne une identité à la ville et concentre un fort potentiel architectural. On peut en effet découvrir de nombreux éléments bâtis remarquables en déambulant dans les rues étroites du centre historique (La chapelle de Lardières (XVII°), les restes de fortifications….). Ces constructions emblématiques mêlant la pierre calcaire et la brique confèrent au centre-ville une ambiance pittoresque.

On retrouve ainsi des Monuments Historiques classés :

- **1. L'Eglise Saint-Samson** (XIII° - XVI°) : Cette église a été bâtie au début du XIII° siècle puis remodelée au XVI° siècle. Les parties les plus anciennes du bâtiment sont la façade ouest et les bas-côtés de la nef, tandis que le reste date du XVI° siècle. De ces deux campagnes de construction résulte le déséquilibre de la nef dont l'originalité est de six travées au nord et de deux au sud. Elle est classée Monument Historique en 1921.
- **2. L'Hôtel de Ville** (XVI°) : Edifié au XVI° siècle, l'Hôtel de Ville a été le siège de l'assemblée communale et des autres juridictions du comté de Clermont. Toutefois, ce style d'édifice est rare au nord de l'Ile-de-France. La construction de 15 mètres de large sur 52 mètres de long possède encore une partie de murailles d'une épaisseur de 2,7 mètres qui était destinée à constituer la suite de l'enceinte fortifiée du bourg. L'Hôtel de Ville est classé Monument Historique depuis 1874.
- **3. La porte Nointel** (XIV°) : Cette porte est l'un des vestiges des fortifications de Clermont, qui date du XIV° siècle. Au Moyen Age, il s'agissait du passage obligé pour rejoindre Breuil-le-Sec, Nointel et Compiègne. La porte est classée depuis 1937.
- **4. La Sous-Préfecture** (XIII°) : Ce bâtiment était autrefois le couvent des trinitaires de Saint-André au XIII° siècle. Il ne reste aujourd'hui que l'aile droite du couvent (sous-préfecture), des caves du XIII° siècle qui ne sont pas ouverts aux visites ainsi qu'une tourelle classée Monument historique depuis 1927.



L'Eglise Saint-Samson, source : Citadia





L'Hôtel de Ville de Clermont



Porte Nointel

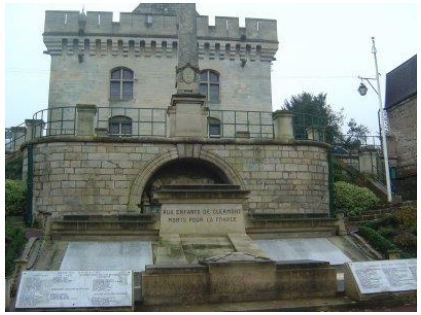
On retrouve également des Monuments Historiques inscrits :

- **5. Le donjon ou château des comtes de Clermont** (XII°) : De forme quadrangulaire et comprenant trois étages de six fenêtres, le donjon était protégé par deux enceintes. Il a été utilisé comme forteresse jusqu'au milieu du XVII° siècle puis comme logement des seigneurs du lieu. Il a par la suite été vendu en 1805 pour devenir maison de correction. En 1826, le bâtiment a été transformé en maison centrale pour la détention des femmes, de nombreux graffitis témoignent de cette époque. Le donjon est inscrit depuis 1850.
- **6 et 7. L'hôtel particulier** au 4 Place de l'Hôtel de Ville et **l'immeuble du 28 Place de l'Hôtel de Ville** : ces deux édifices ont été inscrits respectivement en 1998 et 1946.

Par ailleurs, le centre historique est entouré d'un tissu résidentiel de grande qualité composé de maisons de maîtres du XIX° siècle. De plus, un ensemble d'éléments du patrimoine vernaculaire jalonne l'ensemble du territoire, et reflète l'histoire de la commune : Moulin de la Brèche, Corps de fermes, Château de Faÿ, Pigeonniers, Monuments aux morts, Bâti ouvrier en brique, Murs de pierre…



Bâti ouvrier en brique



Monument aux morts



Château de Faÿ



Sentier, murs en pierre



Le donjon ou Château des Comtes de Clermont



Les abords du donjon



L'Hôtel particulier (Place de l'Hôtel de Ville)



Façades et toitures de l'immeuble (Place de l'Hôtel de Ville)

2.2.4. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Tissus urbains	▪ Un centre historique remarquable	▪ Une rupture dans le tissu urbain crée par les grands sites d'équipements	▪ Conserver l'identité clermontoise, en développant une réflexion sur le développement de l'urbanisation (réponses architecturales et urbaines spécifiques) en rapport avec le bâti existant, en travaillant sur les limites urbain/rural pour préserver le caractère pittoresque des paysages clermontois
Patrimoine architectural remarquable et patrimoine vernaculaire	▪ Un patrimoine historique très important constituant un potentiel touristique important ▪ Un ensemble de constructions remarquables disséminées dans le tissu urbanisé ▪ Des constructions mêlant la pierre calcaire et la brique, et constituant une spécificité des paysages clermontois	▪ Des éléments du patrimoine historique et vernaculaire disséminés sur le l'ensemble du territoire communal, donc souvent méconnus et oubliés	▪ Recenser l'ensemble des éléments remarquables du patrimoine clermontois afin de mieux les protéger et mettre en place des itinéraires de découverte pour lire et comprendre l'empreinte historique de la commune

2.3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.3.1. Les pressions exercées sur l'environnement

2.3.1.1. Prélèvements et rejets dans le milieu naturel

Alimentation en eau potable

Source : Direction des services techniques pays du Clermontois - Rapport annuel des services de l'eau et de l'assainissement collectif

La Communauté de communes du Clermontois a élaboré un schéma directeur de l'eau potable en 2008. Ces études ont révélées des besoins importants en investissements au titre desquels figurent notamment :

- la recherche de nouvelles ressources en eau,
- la création d'un nouveau réservoir,
- le renforcement et le renouvellement du réseau,
- la réhabilitation d'un forage.

Le service de l'eau de la Communauté de communes du Clermontois est confié à la Lyonnaise des Eaux par l'intermédiaire d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP). Ce contrat a pris effet le 1er janvier 2008 pour une durée de 15 ans.

Prélèvement - Desserte

Les volumes produits pour la Communauté de Communes du Clermontois s'élèvent à 2 086 416m^3, soit une hausse de 1% par rapport à 2008 à partir de 5 forages en exploitation et prélèvent l'eau à partir des ressources souterraines de la nappe de la Craie :

- 4 forages à Clermont,
- 1 forage à Etouy,
- 1 forage à Breuil-le-vert.

Deux autres forages sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois sont pour l'instant arrêtés et sous surveillance :

- forage d'Erquery depuis 2001,
- 1 forage à Clermont depuis 2006.

Les capacités de production d'eau potable de chaque captage sont les suivantes :

Nom d'usage du site	Commune	Capacité
		Débit moyen m^3/h
Forage F1	Clermont	16 m^3/h (en cours de réhabilitation)
Forage F2	Clermont	80 m^3/h
Forage F4	Clermont	105 m^3/h
Forage F5	Clermont	122 m^3/h
Forage de la Bovette	Breuil-le-Vert	57 m^3/h
Forage d'Etouy	Etouy	14 m^3/h

Au total, l'ensemble des équipements peuvent produire environ 394 m3 d'eau par heure.

La commune de Clermont-de-l'Oise est alimentée en eau potable par les forages en activités de Clermont bénéficiant de périmètre de protection de captage et d'un poste de chloration des eaux produites.

Les volumes produits sont stockés dans des réservoirs en exploitation :

- Le Châtellier à Clermont : 2 000m^3,
- Viénot à Clermont : 475m^3,
- La Cavée à Clermont : 100m^3,
- Erquery : 600m^3,
- Crapin à Breuil-le-Sec : 250m^3.

Les évolutions de la production d'eau potable sont illustrées dans le tableau suivant.

Volumes mis en distribution (m3)			
	2011	2012	2013
Eau produite - Forage F1	85 836	84 964	14 668
Eau produite - Forage F2	295 122	251 170	268 102
Eau produite - Forage F4	141 721	264 185	536 324
Eau produite - Forage F5	823 189	787 173	643 843
Eau produite - Forage La Bovette	226 301	96 978	9 488
Eau produite - Forage Etouy	33 386	35 470	35 385
Total	**1 605 555**	**1 519 940**	**1 507 810**

La consommation d'eau potable est en constante diminution depuis 2011, ce qui induit une moindre pression sur la ressource.

Qualité de l'eau

L'eau livrée par le réseau d'eau potable est destinée à la consommation humaine et doit donc à ce titre être conforme aux exigences règlementaires du Code de la Santé Publique.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans les fiches de synthèse transmise par la DDASS.

En 2008, 80 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution, de nombreux paramètres ont été mesurés.
Les résultats des analyses ont été comparés aux valeurs limites réglementaires (normes de qualité) définies dans le Code de la Santé.

Au niveau bactériologique, des prélèvements ont été réalisés et indique une absence de micro-organismes pouvant être à l'origine d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.

Une ressource et une production en eau potable satisfaisante,
Une bonne qualité de l'eau prélevée et distribuée.

Paramètre	Concentration maximale	Concentration moyenne	Limite de qualité
Nitrates	32 mg/l	28mg/l	50mg/l
Dureté	-	34°f	
Fluor		0,18mg/l	1,5mg/l
Pesticides	<0.1 µg/l	<0.1 µg/l	0,10µg/l

Qualité physico-chimique de l'eau distribuée – source : DDASS de l'Oise

L'eau distribuée en 2008 a été conforme aux limites de qualité règlementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico chimiques analysés.

Les analyses mettent en évidence une eau très calcaire et très peu fluorée, n'ayant aucune incidence pour la consommation.

Assainissement

Source : Direction des services techniques pays du Clermontois - Rapport annuel 2009 des services de l'eau et de l'assainissement collectif et rapport actualisation du schéma directeur d'assainissement 2006

La compétence du service public d'assainissement collectif est exercée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal, par arrêté préfectoral du 28 septembre1963.

Le service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Clermontois est confié à la Lyonnaise des Eaux par l'intermédiaire d'un contrat de Délégation

de Service Public (DSP). Ce contrat a pris effet le 1er Janvier 2008 pour une durée de 15 ans.

Description du système d'assainissement collectif

La commune est équipée d'un réseau collectif mixte (séparatif et unitaire). Ce réseau couvre la majeure partie de l'espace habité à l'exception des quelques habitations non desservies par le réseau.

Le taux de raccordement de la population au réseau d'assainissement collectif est de 97%. Des lors, environ 3% des logements sur la commune sont en assainissement individuel ou assainissement non collectif (ANC).

Le système d'assainissement de la Communauté de Communes comporte 40 ouvrages de refoulement/relèvement répertoriés:

- 38 sur les réseaux Eaux Usées,
- 2 sur les réseaux Eaux Pluviales.

Le système d'assainissement de la Communauté de Communes comporte 36 ouvrages de

- déversement répertoriés (au lieu de 37 en 1996-1998) :
- 2 déversoirs d'orage sur réseau unitaire, dont 1 en domaine privé (CHI de Clermont),
- 19 trop-pleins de poste de refoulement,
- 8 trop-pleins ou seuils sur réseau EU ou unitaire,
- 2 trop-pleins de station d'épuration,
- 1 trop-plein de bassin de stockage-restitution,
- 2 prises de temps sec sur réseau EP ou unitaire,
- 2 seuils sur réseau EP.

Par ailleurs, le recensement des activités susceptibles de générer des effluents non domestiques vers les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel (conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994) a abouti à dresser une liste de près de 40 établissements à Clermont.

Le principal consommateur assujetti à l'assainissement à Clermont est le CHI avec 32 000 m^3/an. Cet établissement dispose d'une convention de rejet.

Le système de collecte est majoritairement de type « séparatif » mais comprend toutefois 2 sous-bassins partiellement assainis selon un mode unitaire :

• Clermont centre / nord :
o Rue Gambetta
o Rue Raboisson
o Ave De Gaulle
o Ave de la République
o Rue des Déportés

• Clermont sud / Giencourt :
o Rue de Paris

A l'issue de la précédente étude les orientations suivantes avaient été dégagées :

Clermont centre / nord	
Secteurs Gambetta et de Gaulle	**Conserver en unitaire** ces rues (gains attendus faibles par rapport à l'investissement)
Action 3 **Prioritaire** Rue Raboisson et avenue des Déportés 1ère étape	**Passage en séparatif** : réseau séparatif eaux usées existant doublé par un réseau unitaire qui pourrait être transformé en pluvial + quelques extensions de réseaux EU
Action 4 Vieux bourg de Clermont : rue de la République et les rues adjacentes 2ème étape	**Passage en séparatif** : (déjà à ⅔ en séparatif) Envoyer les eaux usées vers le bassin versant sud du Giencourt afin de soulager le PR Barbusse. (voir ci-après pour les EP)
Clermont sud / Giencourt	
Action 5 **Prioritaire** Partie Haute de la rue de Paris, entre les rues de Vienot et Béthencourtel	**Passage en séparatif** : réseau séparatif eaux usées à créer doublé par un réseau unitaire qui pourrait être transformé en pluvial
	Supprimer la prise de temps sec de la rue de Paris
	Conserver l'ouvrage de répartition au carrefour Vienot / République / Paris
	Déconnecter 3 ouvrages d'engouffrement du réseau rue des Meuniers qui deviendra par conséquent un réseau séparatif
CHI de Clermont	**Conserver en unitaire** (en raison de l'ampleur des travaux à engager)

A ce jour l'action 5 est en cours de réalisation, conjointement à une partie de l'action 4 (uniquement rue de la République).

Pour les secteurs Gambetta et De Gaulle, desservis par un seul collecteur unitaire, la mise en séparatif est techniquement possible mais nécessiterait la pose d'un collecteur Eaux Usées spécifique et la reprise des branchements.

En revanche, pour les secteurs Raboisson et Déportés, dotés d'un réseau séparatif Eaux Usées doublé par un réseau Unitaire, la mise en séparatif pourrait être limitée à la seule reprise des branchements particuliers sur ces voiries ainsi qu'à des extensions de réseaux Eaux Usées sur les quelques antennes amont. Enfin, pour ces secteurs, cette orientation apparaît d'autant plus intéressante que l'amont est déjà assaini en mode séparatif mais raccordé au collecteur unitaire ; il s'agirait donc d'obtenir un ensemble cohérent.

	Gambetta	Raboisson	De Gaulle	Déportés
Création EU Ø 200 - 250	R. Gambetta 750 ml Antennes UN → EU Déconnexion avaloirs	R. Raboisson 0 ml Croix Picarde UN → EU Déconnexion avaloirs R. Madeleine 100 ml R. Verdun 50 ml	R. De Gaulle 1 050 ml Antennes UN → EU Déconnexion avaloirs	R. Déportés 0 ml
Création EP	R. Gambetta UN → EP Antennes 200 ml	R. Raboisson UN → EP siphon Croix Picarde 170 ml	Antennes 100 ml	UN → EP
Reprise de branchements	100	50	150	35
Enquête de conformité	215	150	200	35

L'opération en cours de mise en séparatif de la rue de la République et de la rue de Paris n'a pas été étendue à l'ensemble du sous-bassin de collecte, ceci signifie ainsi qu'un mode de collecte unitaire est maintenu sur les antennes amont (rue du Donjon). L'extension de la mise en séparatif est recommandée afin de garantir la cohérence du mode de collecte, soit la création de près de 150 ml de réseau EU Ø 200 et la reprise de 20 branchements

Description du système d'assainissement individuel

La Communauté de Communes dispose également de la compétence du service public assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communautaire.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 224-8 et 9), les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement « tout à l'égout » devaient mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au plus tard pour le 1 janvier 2006. La mise en place d'un SPANC est un objectif de la loi sur l'eau datant du 3 janvier 1992.

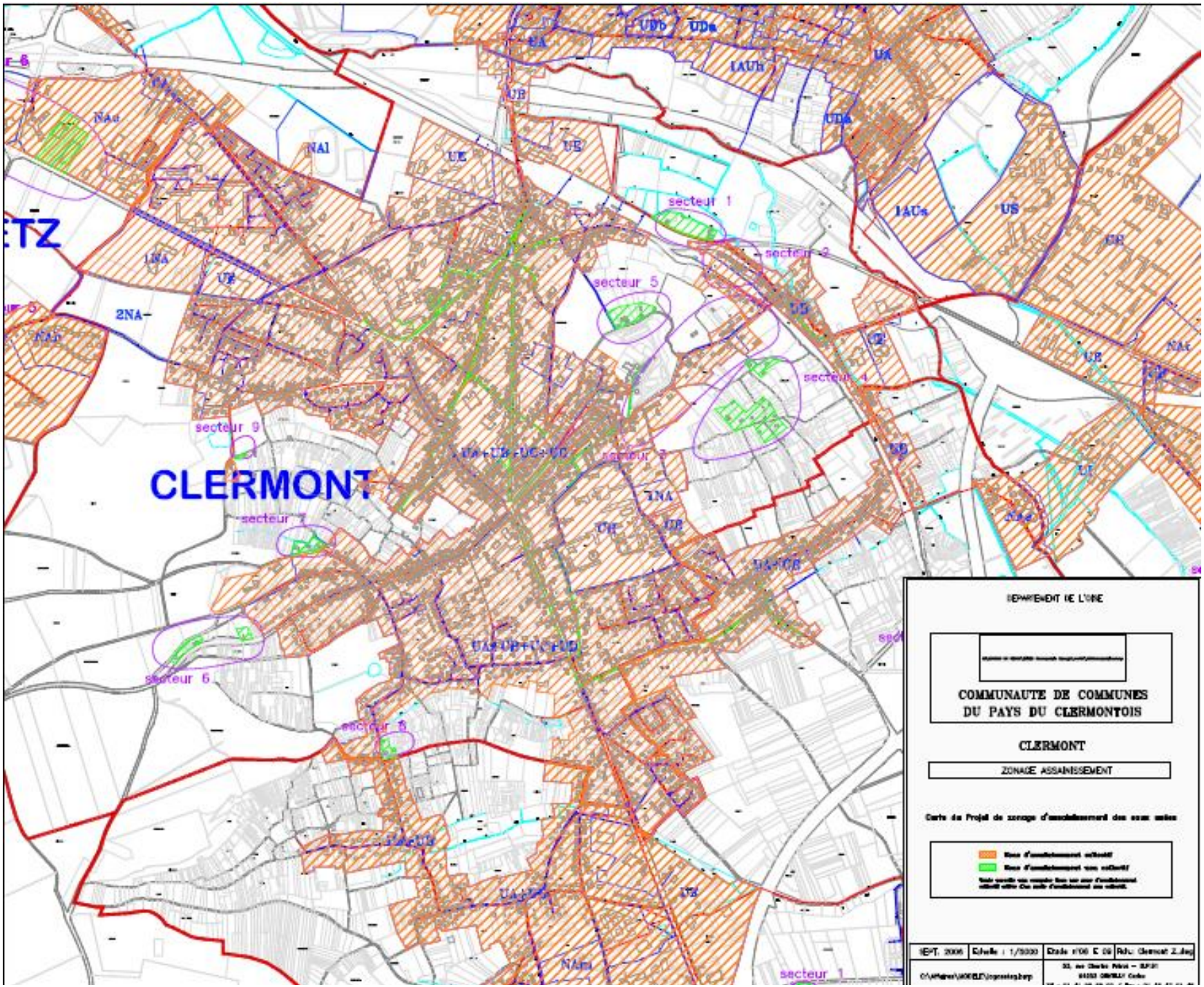
Chaque SPANC en place est en charge du contrôle des installations d'assainissement, aussi bien pour les constructions en cours que pour les installations anciennes. Les techniciens du SPANC doivent donc effectuer le contrôle et le suivi d'éventuelles réhabilitations. Dans la plupart des cas, une fiche descriptive est remise au propriétaire le renseignant de la conformité de l'installation, sa conception, son fonctionnement ou son usure.

La compétence SPANC a été déléguée à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois. Dans les secteurs enquêtés, 59 logements sont en assainissement individuel sur la commune.

Secteur	Sites	Nombre d'immeubles
1	Rue des Marettes	4
2	Avenue des Déportés	8
3	Rue du Pied du Mont	23
4	Ruelle des Teinturiers	11
5	Rue G. Lesage	5
6	Rue P. Vienot	3
7	Ch. Carrière Lagache	3
8	Rue des Murs	1
9	Ch. Vignes de Fay	1
	Rue des murs de la poste	**59**

Source : p11 rapport 2006

Carte projet du zonage d'assainissement des eaux usées à Clermont – Source : Schéma directeur d'assainissement



Traitement des eaux usées

Les eaux usées collectées sont acheminées la station d'épuration de Breuil-le-Vert (22 000 EH).

Les eaux usées sont rejetées dans la Brèche après traitement.

Pour assurer sa fonction « d'épuration », une station met en jeu des traitements mécaniques, des traitements physiques basés sur le phénomène de pesanteur, et des traitements biologiques dont le principe est copié sur le fonctionnement de notre milieu naturel.

- Station d'épuration de Breuil-le-Vert :

Les étapes principales du circuit d'épuration sont les suivantes :

- le prétraitement pour l'élimination des déchets solides par dégrilleur, et l'élimination des sables et graisses par dessableur-dégraisseur,
- l'aération prolongée des boues activées,
- Traitement de l'azote (dénitrification par anoxie),
- Traitement du phosphore (voie biologique par anaérobiose et voie physico chimique)
- la clarification pour une décantation finale avant rejet dans la Brèche,
- l'évacuation des boues.

L'autorisation et le niveau de rejet des eaux traitées par la STEP de Breuil-le-Vert a été établi par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002. Le milieu récepteur des effluents est la Brèche.

Paramètre	Niveau de rejet sur 24h
Matière En Suspension (MES)	<30mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO_5)	<25mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	<90mg/l
Azote total (NGL)	<20mg/l
Phosphore total (Pt)	<2mg/l

Les résultats des prélèvements indiquent que si l'on se base sur le projet de la circulaire DCE « Bon état écologique », la Brèche respecte l'objectif de qualité en aval du rejet de la station d'épuration de Breuil-le-Vert.

Evolution des capacités de traitement :

La STEP traite actuellement 16 000 EH pour une capacité totale de traitement de 22 000 EH. Ainsi, l'augmentation éventuelle de la population et des eaux usées à traiter n'engendrera pas de problème de traitement par les installations.

Cependant, une attention particulière devra être apportée aux capacités des ouvrages en amont de la STEP et notamment aux postes de refoulement, dont la capacité devra être en adéquation avec l'arrivée de nouveaux habitants.

Un traitement des eaux usées efficace par la station d'épuration,
Des rejets conformes aux valeurs limites règlementaires,
Des capacités de traitement des ouvrages en amont (poste de refoulement) à étudier pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales représentent une source potentielle supplémentaire de pollution. En effet, en milieu urbain, les eaux de pluie se chargent en particules diverses (hydrocarbures, métaux, solvant, résidus organiques…) lorsqu'elles ruissellent sur les zones imperméabilisées (routes, parking…).
Ces eaux polluées peuvent alors se déverser dans le milieu récepteur et impacter la qualité des milieux aquatiques.

La Communauté de Communes du Pays Clermontois à la compétence gestion des réseaux d'eaux pluviales.

Le schéma directeur d'assainissement prescrit le rejet zéro d'eau pluviale au sein des parcelles privées. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration à la parcelle.

Les bassins de rétention d'eaux pluviales permettant de collecter les eaux de ruissellement sur le domaine public sont :

- le bassin des 40 verges,
- le bassin de la gare SNCF,
- le bassin du collège Fernel et de la gendarmerie,
- le bassin de l'Intermarché,
- les étangs de Clermont.

Des désordres capacitaires ont été mis en évidence par l'étude Setegue en 1998 sur Clermont. : un n'a pas été traité à ce jour :

- rue G. de Nerval à Clermont.

Pour mémoire, les secteurs pour lesquels des actions ont été engagées concernent :

- le collecteur unitaire 500 de l'avenue De Gaulle à Clermont, soulagé par la mise en séparatif des antennes amont de la rue de la République et devant se poursuivre par le basculement des eaux pluviales vers le bassin Clermont / Giencourt,
- les collecteurs EP des rues de Paris et P. Louis à Clermont / Breuil le Vert pour lesquels l'opération en cours de mise en séparatif à l'amont prévoit également le renforcement du système de collecte EP.

Les travaux préconisés à concernent :

- le remplacement du collecteur 300 par un collecteur 400 sur 25 ml rue et le remplacement du collecteur 400 par un collecteur 500 sur 130 ml dans la rue G. de Nerval à Clermont.(p81 du rapport de mai 2007)

Une gestion des eaux pluviales strictes à la parcelle,
De nombreux ouvrages de rétention/dépollution pour les eaux de ruissellement des espaces publics.

2.3.1.2. Les déchets

Source : Rapport d'activités 2009 de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois

La Communauté de Communes du Clermontois a la compétence collecte et traitement des déchets.

La collecte

Selon les périodes, ce sont au minimum 2 à 7 camions qui collectent simultanément sur le territoire (2 en hiver, 7 pendant la période des déchets verts). Les camions roulent avec un carburant « vert » composé à 30 % de diester. Chaque camion parcours en moyenne 14 500 km / an pour une consommation moyenne de 55 L/100 km. L'âge moyen du parc de véhicule est de 7 ans.

Les déchets ménagers sont collectés 2 fois par semaine sur la commune de Clermont.

Trois collectes séparatives permettent de valoriser :

- le verre, les papiers-cartons, le plastique et les boîtes métalliques collectés en apport volontaire,
- les déchets verts collectés en porte-à-porte de mi-mars à mi-novembre,
- les ferrailles issues d'objets encombrants collectés sur rendez-vous.

La collecte sélective du verre, magazines/journaux et des emballages est assurée en points d'apport volontaire. 16 points d'apport sont répartis sur l'ensemble de la commune avec l'objectif de desservir au mieux la population

Les vidages s'effectuent au centre de tri de Saint Just en Chaussée pour les journaux et les emballages. Le verre est collecté en semi-remorque et est vidé à l'usine de Rozet-saint-Albin.

La collecte des déchets verts en porte-à-porte a été mise en place en juin 2001 sur l'ensemble des communes du Pays du Clermontois afin de répondre aux normes de valorisation instaurées par la circulaire Voynet du 28 avril 1998, mais également pour offrir un service écologique et pratique d'élimination des déchets verts pour les habitants du pays du Clermontois.
Les déchets verts sont collectés chaque semaine, du lundi au jeudi (selon les secteurs) du 21 mars au 21 novembre 2008.

La collecte des déchets des administrations et des professionnels (artisans, commerçants, administrations et établissements publics : Mairies, salles des fêtes, écoles, Trésor Public) est réalisée en même temps que les déchets ménagers. La mise en place de la redevance spéciale en 2003 a amené plusieurs professionnels à organiser et financer leur propre service de collecte et de traitement de leurs déchets.

Les déchets générés par les administrations et les professionnels sont collectés deux à cinq fois par semaine en fonction des conventions passées entre les parties.

La collecte exceptionnelle : Dans le cadre ses activités, le service de collecte des déchets est amené à effectuer des collectes ponctuelles dans le cadre d'événements annuels (brocante, jeux intervillages, concours hippique de Ronquerolles, demande d'élu pour des problèmes de salubrité chez certaines personnes en difficulté). Ces collectes ont lieu le dimanche.

La déchetterie la plus proche est située à Breuil-le-Sec et a ouvert ses portes le 22 janvier 2007.

Les particuliers ont accès à la déchèterie :

- du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h30 du 1er mars au 31 octobre
- du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 du 1er novembre au 28 février

L'accueil est assuré par deux agents en permanence durant les heures d'ouvertures. Chaque passage est enregistré informatiquement et fait l'objet d'une facturation en cas de dépassement des tonnages autorisés

En 2009, 35 564 passages ont été enregistrés à la déchèterie.

Pour les professionnels, elle est ouverte :

- du 1er mars au 31 octobre, du lundi de 14h à 18h30, du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h30 ; le vendredi de 9h à 12h
- du 1er novembre au 28 février, du lundi de 14h à 17h30, du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 ; le vendredi de 9h à 12h.

L'entrée du site est dotée d'un pont bascule qui enregistre tous les apports des professionnels et des communes. Chaque fin de mois, une facture est envoyée aux entreprises.

Le traitement

La communauté de communes du Clermontois est membre du SYMOVE, organisme qui, depuis le 1er octobre 2003, est compétent pour le traitement des déchets ménagers (traitement, tri et transport).

Le verre est collecté et acheminé par la Société Gurdebecke, jusqu'à l'usine St-Gobain située à Rozet Saint Albin dans l'Aisne. Les bouteilles en verre sont triées, broyées et transformées en calcin réutilisable pour la fabrication de nouvelles bouteilles en verre.

Les corps plats et les corps creux sont acheminés sur le centre de tri Gurdebeke à Saint-Just-en-Chaussée pour être triés et conditionnés, conformément aux prescriptions Eco Emballages. Les matériaux sont ensuite expédiés vers les filières de valorisation.

Les déchets verts sont acheminés directement sur la plate-forme de compostage de la « Compiègnoise de travaux et d'industrie » située à Rémy, soit à 27 kilomètres du centre de la Communauté de communes du Clermontois. Le compost produit sur ce site fait l'objet d'une valorisation agricole.

Les déchets ménagers sont apportés sur au centre de transfert de Saint Just en Chaussée (GURDEBECKE) pour ensuite être transportés vers le CET de classe II de Moulin sous Touvent.

Les mesures en faveur de l'environnement en lien avec les opérations d'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois :

- Optimisation des circuits de collecte des déchets ménagers

L'optimisation des circuits de collecte, la réduction de la fréquence de collecte ramassage dans l'habitat collectif et dans certaines communes ont permis de diminuer le kilométrage de collecte, réduisant ainsi la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

- Collecte sélective des déchets verts (porte-à-porte et déchèterie).

Elle a permis de valoriser par compostage 3 481,2 tonnes en 2009.

- Collecte sélective des emballages

Elle a permis de valoriser par recyclage 1 552,98 tonnes en 2009

- Tonnages matières valorisées

La quantité de déchets collectés sélectivement a été de 8 850,69 tonnes valorisées (déchets verts + emballages + encombrants métalliques + déchets collectés en déchetterie).
Le taux de valorisation matière, basé sur le tonnage global collecté, s'établit à 42,66%, en légère progression par rapport à 2008 (41,89%).

Le tonnage global valorisé est de 9 282,69 tonnes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Clermontois.

Une collecte et un traitement efficaces et diversifiés, restent néanmoins 7 emplacements pour des Points d'Apports Volontaires (PAV) à définir.
Des tonnages collectés en hausse en raison d'un fort accroissement des apports en déchetterie.

Evolution des tonnages collectés

De 2007 à 2009, les tonnages totaux collectés ont augmenté de 10.8% sur l'ensemble du territoire de la Communautés de communes du Pays du Clermontois, cependant, ces bons résultats sont à relativiser.

Cette augmentation des tonnages totaux collectés provient surtout du spectaculaire accroissement des apports en déchetterie par les particuliers (+56,5% en deux ans) et par les professionnels (+325,6% en deux ans). En effet, à l'exception des emballages, journaux, magazines et du verre, l'ensemble des déchets collectés a diminué : -9,1% pour les déchets ménagers et assimilés, -11,7% pour les déchets des professionnels, -18,2% pour les déchets verts, et -15% pour les encombrants.



Source : Citadia

	Déchets ménagers et assimilés	Déchets Pro.	Déchet verts	Emballages journaux / Magazines Verre	Encombrants	Apports en déchèterie particuliers	Apports en déchèterie pro.	Total
Tonnages								
2007	7 581,95	2 600,00	2 552,45	1 454,02	468,53	4 094,22	263,82	19 014,99
2008	7 368,60	2 500,00	2 458,86	1 571,08	385,65	5 613,18	661,16	20 558,53
2009	7 135,14	2 400,00	2 277,22	1 552,98	391,40	6 071,48	991,08	20 819,30
Evolution								
2009/2008	-3,2%	-4,0%	-7,4%	-1,2%	1,5%	8,2%	49,9%	1,3%
2009/2007	-5,9%	-7,7%	-10,8%	6,8%	-16,5%	48,3%	275,7%	9,5%
Kg/hab/an								
2009	252,32		80,53	54,92	13,84	214,71		616,32

Evolution des tonnages entre 2007 et 2009 – source : Rapport annuel 2009 prix et qualité du service d'élimination des déchets Communauté de Communes Pays du Clermontois

2.3.2. Environnement sonore et qualité de l'air

2.3.2.1. Les infrastructures de transport

Le classement sonore des infrastructures de transport

Les infrastructures de transport ont été classées afin de protéger les habitants contre le bruit émis par celles-ci. Des prescriptions en matière d'isolation des constructions, ont été réglementées par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté interministériel du 30 mai 1996. Ces textes précisent, à partir du niveau acoustique de la voie, le périmètre concerné et les modalités d'isolation associées.

Les infrastructures de transport terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de pollution sonore qu'elles génèrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Des zones affectées par le bruit, au sein desquelles sont délimitées de part et d'autre de ces infrastructures classées, leur largeur maximale dépendant de la catégorie (Cf. Tableau). Les secteurs affectés par le bruit l'isolation acoustique de façade constitue une règle de construction, sont reportés dans les documents d'urbanisme et mentionnés dans les certificats d'urbanisme (CU).

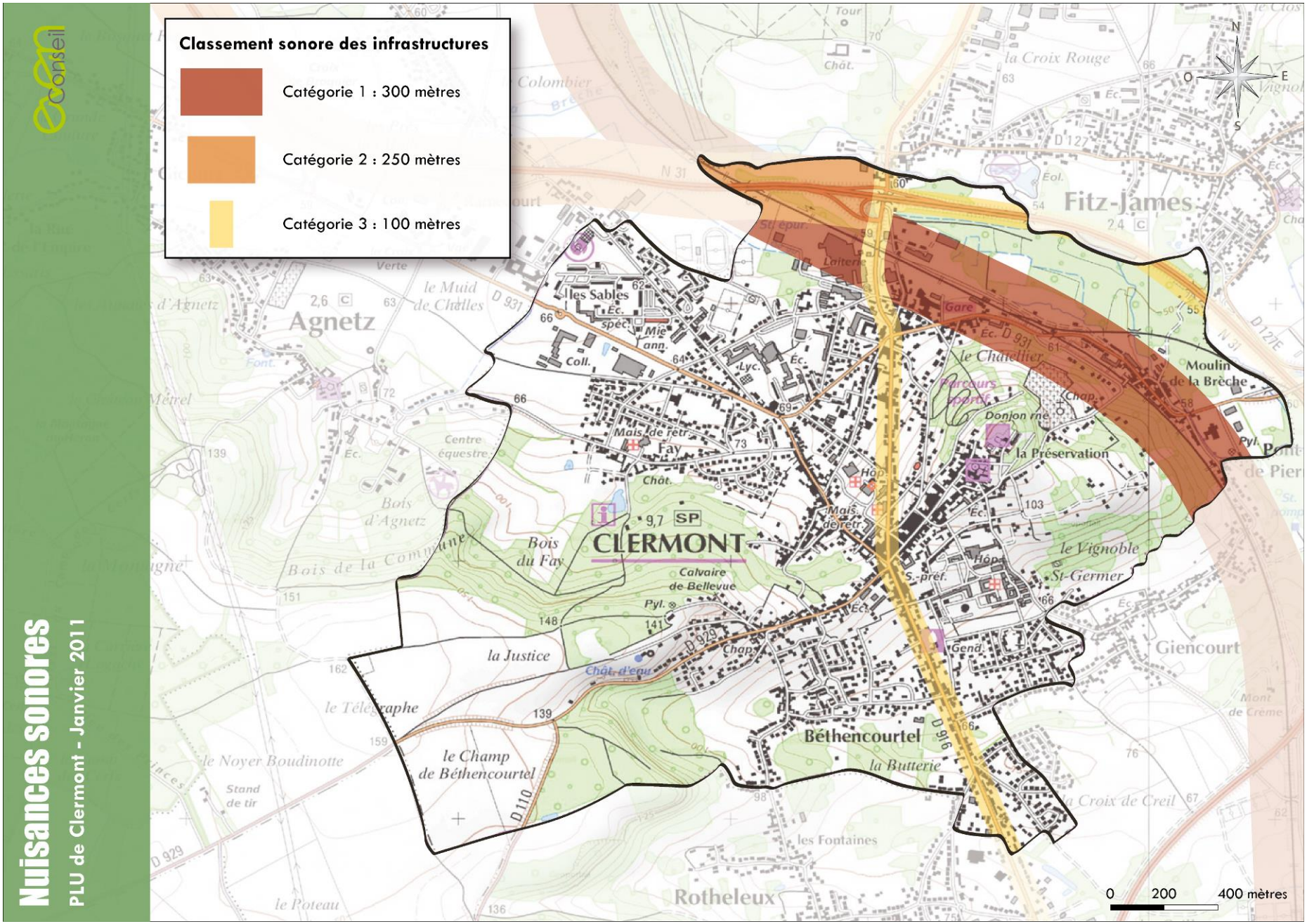
Niveau sonore de référence Leq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Leq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure de transport	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10m

Tableau : Critères de classement sonore des infrastructures de transport

La commune de Clermont est traversée par de nombreuses infrastructures de transport pouvant être classées en catégories d'après l'arrêté du 28 décembre 1999.

Infrastructure de transport	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale affectée par le bruit
RN31	2	250m
RD916	3	100m
Ligne SNCF Paris-Lille	1	300m

Tableau : Classement sonore des infrastructures de transport – source DDT de l'Oise


Nuisances sonores
PLU de Clermont - Janvier 2011
Classement sonore des infrastructures
Catégorie 1 : 300 mètres
Catégorie 2 : 250 mètres
Catégorie 3 : 100 mètres
CLERMONT
Agnetz
Fitz-James
Béthencourtel
Giencourt
Rotheleux
0 200 400 mètres

Les cartes de bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

La directive européenne de 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a pour but de permettre une évaluation harmonisée de l'exposition au bruit.

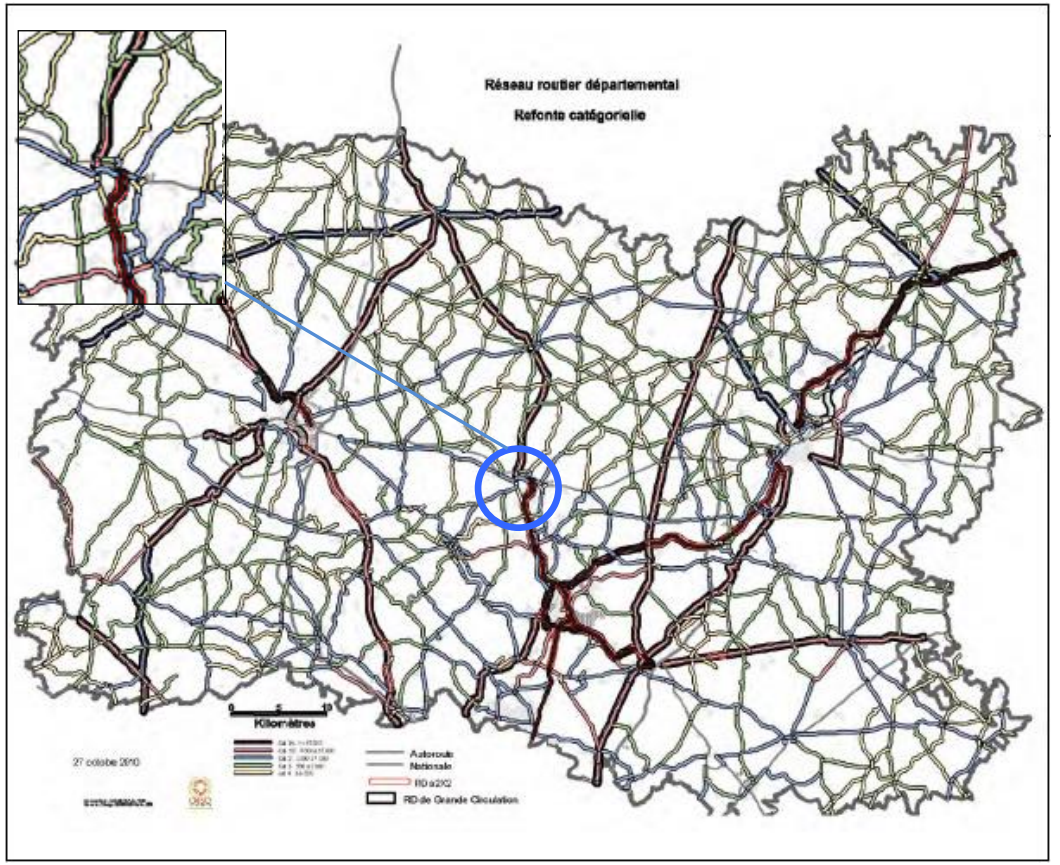
Ce texte a été transposé en 2006, dans le code de l'environnement dans le chapitre « Évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement ». Ce texte donne obligation aux collectivités locales d'établir une carte du bruit dès que le trafic annuel d'une infrastructure routière ou autoroutière dépasse les 3 millions de véhicules, ou que le trafic annuel d'une infrastructure ferroviaire est supérieur à 30 000 passages de trains.

Ces cartes mèneront à l'élaboration d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Les PPBE définissent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées, notamment grâce à ces cartes. L'objectif du PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Des cartes de bruit ont été réalisées sur les grands axes routiers du département par la Direction Départemental des Territoires de l'Oise (DDT 60).

Les infrastructures de transport constituent la source principale de nuisances sonores de Clermont. Les infrastructures de transport responsables de ces nuisances sont la RN31 et RD916.

.



La qualité de l'air

Source : Campagne de mesure de la qualité de l'air à Clermont (60) – Atmo Picardie

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 énonce que chacun dispose du droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

D'après les mesures réalisées par Atmo Picardie (Association agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Picardie) du 25 mai au 26 juin 2007 dans l'enceinte du groupe scolaire Pierre Vienot, les résultats des analyses indiquent :

- des concentrations en dioxyde d'azote (NO2) proches de celles d'une station de type urbain,
- des concentrations en ozone (O3) et poussières (PM10) similaires à celles des différents sites de mesure du département,
- des concentrations en dioxyde de soufre (SO2) et en monoxyde de carbone (CO) faibles,
- un Indice de Qualité de l'Air globalement bon sur l'ensemble de la campagne de mesure.

Les concentrations dans l'air ambiant en NO2, PM10, O3, SO2, CO relevées au cours de la campagne de mesure dans l'enceinte du groupe scolaire Pierre Vienot sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les différentes stations de mesure de la qualité de l'air de Atmo Picardie au cours de la même période.



Station de mesure de la qualité de l'air à Clermont – Atmo Picardie 2007

2.3.3. Risques naturels et technologiques

2.3.3.1. Les risques naturels

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Oise 2007

La commune de Clermont de l'Oise est principalement concernée par 2 types de risques naturels comme en témoigne les arrêtés de catastrophe naturelle figurant dans le tableau ci-dessous : les mouvements de terrain et les inondations et coulées de boue. A cela s'ajoute le risque de feu de forêt.

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Sur le JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	13/05/01	13/05/01	23/01/02	09/02/02
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/07/05	30/09/05	05/12/08	10/12/08
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/06	31/03/06	05/12/08	10/12/08
Inondations et coulées de boue	25/05/09	26/05/09	14/08/09	20/08/09

Tableau arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles commune de Clermont-de-l'Oise – source : www.prim.net

Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

On différencie :

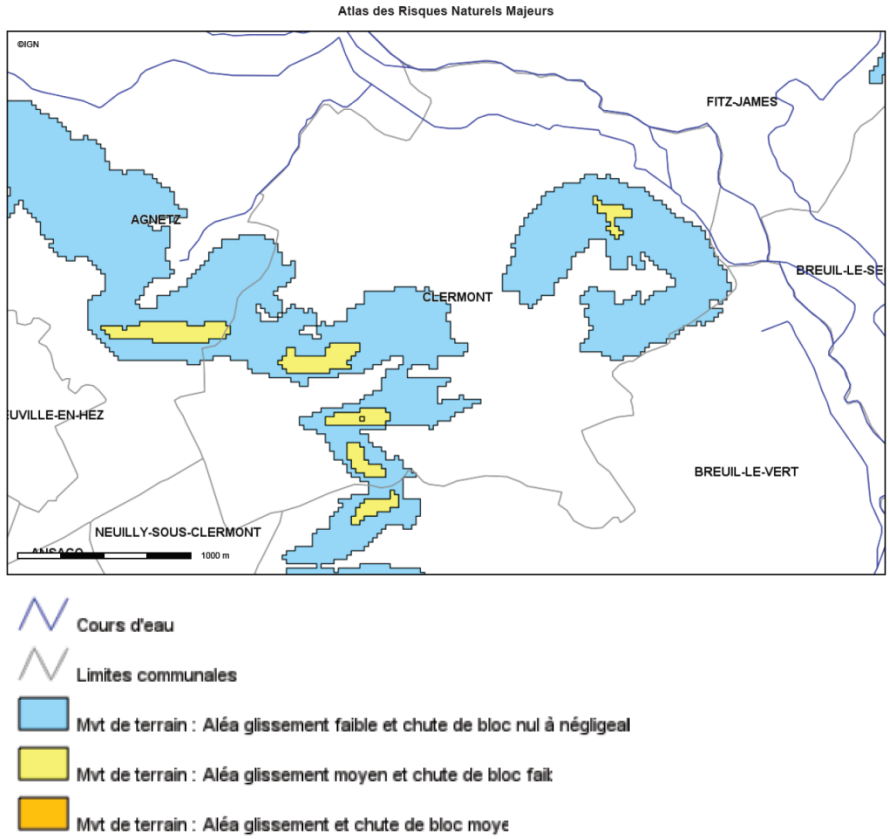
- **les mouvements de terrain lents et continus :** les tassements et les affaissements de sols, le retrait-gonflement des argiles, les glissements de terrain le long d'une pente.
- **les mouvements de terrain rapides et discontinus :** les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains), les écroulements et les chutes de blocs.
- **l'érosion littorale**

Clermont présente sur son territoire des risques de :

- Glissement de terrain, affaissement et éboulement rocheux :

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

Clermont présente un aléa faible à moyen de glissement de terrain selon des zones localisées, ainsi qu'un risque de chute de bloc faible.



- Effondrement des cavités souterraines :

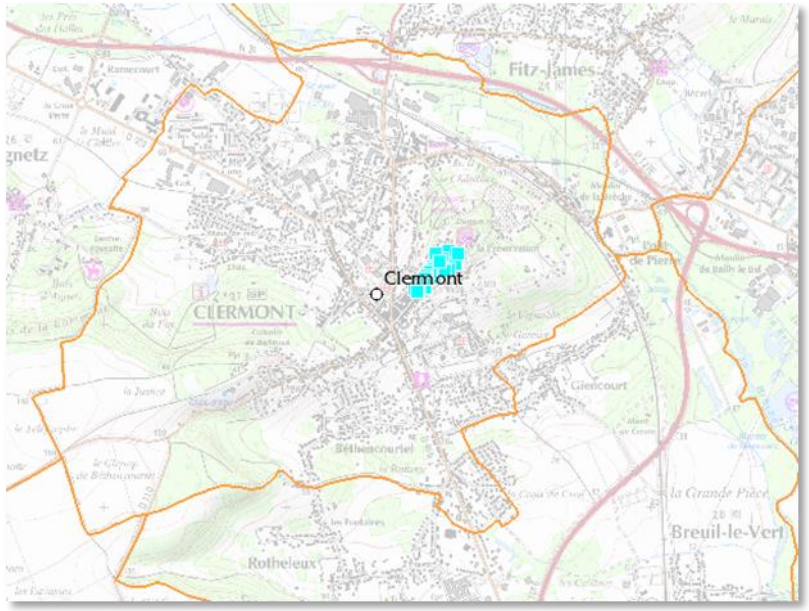
L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains type marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Les mouvements de terrain liés aux cavités souterraines (effondrement, affaissements, etc...) peuvent notamment provoquer des dommages sur les constructions.

La carte ci-dessous illustre la présence de cavités souterraines, et plus précisément des caves, au niveau du centre-ville de Clermont. Il faut cependant préciser que cette carte a été réalisée à partir du relevé partiel des caves faites par la société historique et archéologique de Clermont communiquée au BRGM. Ce relevé avait été mis en œuvre dans le cadre d'une recherche historique et non géologique.

La connaissance fine des positions des différentes caves, correspondant aux bâtiments anciens du centre-ville, permet donc une maîtrise communale des risques d'effondrements liés à celles-ci.

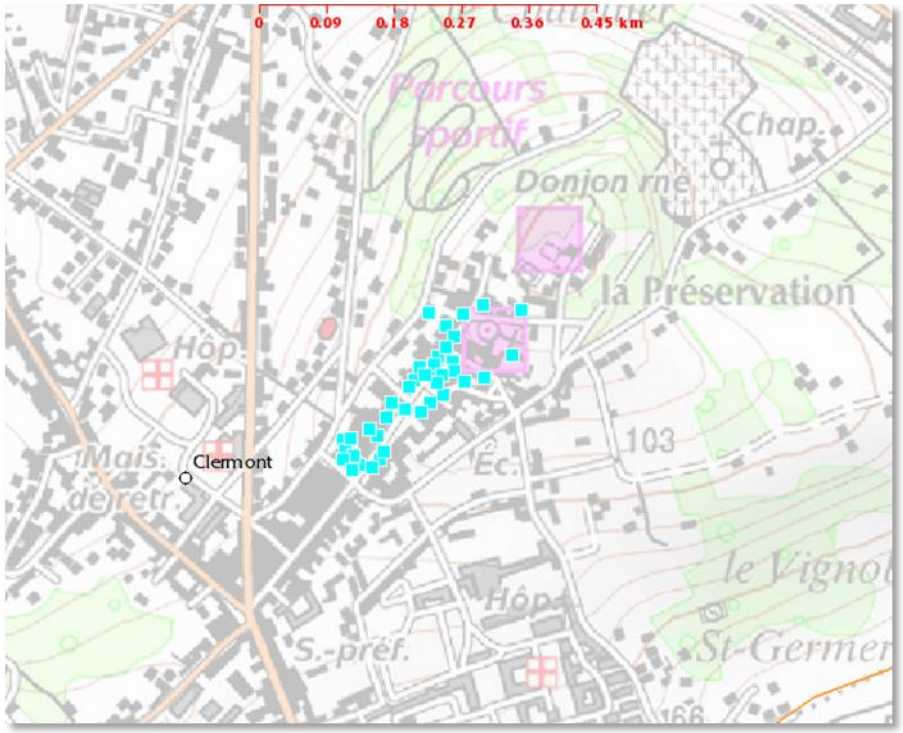
Localisation des cavités souterraines à Clermont de l'Oise



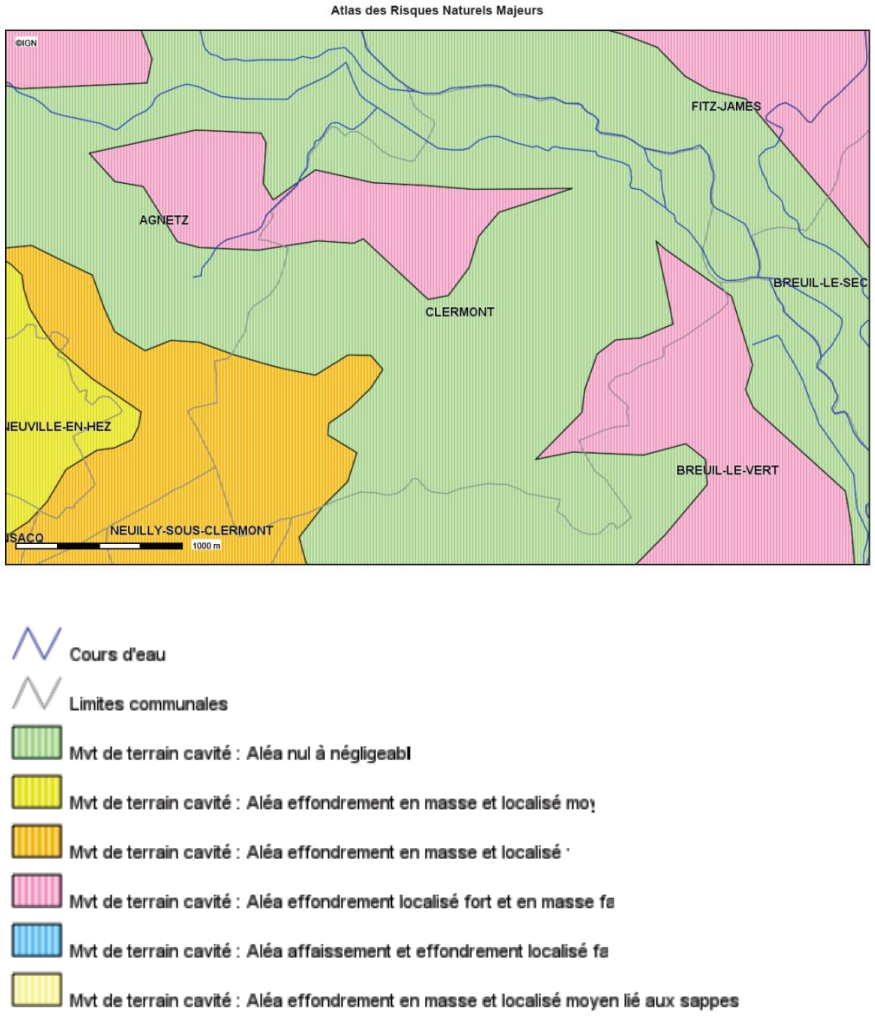
Source : BRGM

Légende des cavités

- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- souterrain
- Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)



L'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise précise définit pour l'ensemble de la commune les zones d'aléa de la commune. Ainsi certaines zones de la commune sont identifiées comme sensibles à un aléa d'effondrement localisé fort et en masse.



- Retrait/gonflement des argiles :

Source : www.prim.net

Sur les sols très argileux, lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface (retrait). A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. L'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles : fissure des structures, distorsion des portes et des fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages et des cloisons, rupture des canalisations enterrées.

Environ 15% de la commune est concernée par un aléa fort et moyen, principalement dans la vallée de la Brèche. 75% du territoire communal présente un aléa faible et 10% en aléa à priori nul.

Un Plan d'Exposition aux Risques (PER) de mouvement de terrain de Clermont (arrêté du 20 février 1989) a permis de définir respectivement :

- Les zones de présomption d'instabilité aux mouvements de terrain (carte d'aléa),
- Les zones de risques, en tenant compte de la vulnérabilité des biens existants et à créer (Plan d'Exposition aux Risques) ;
- Le règlement du PER.

La carte de PER est composée de zones définies par trois couleurs (rouge, bleu, blanc), par ordre de risque décroissant.

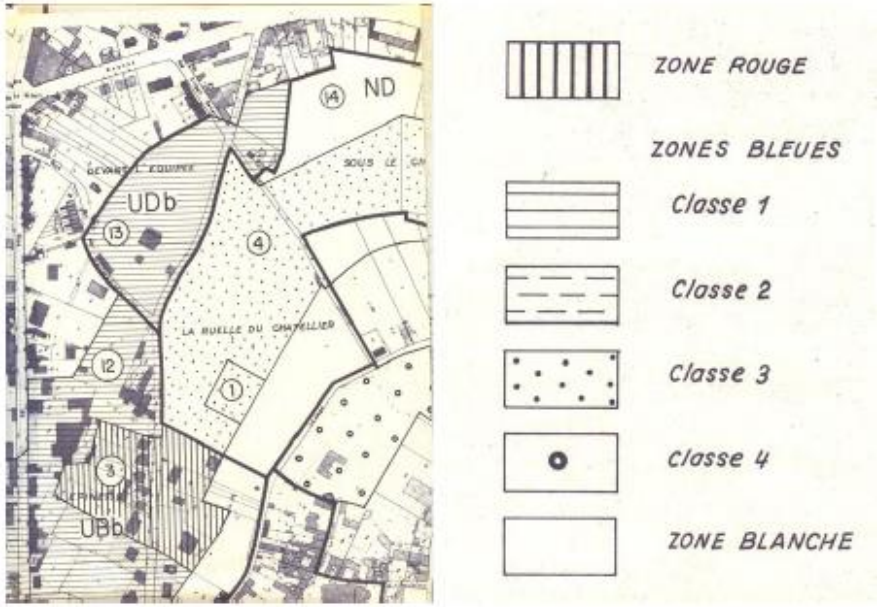
- Zone rouge (très exposée) : un secteur situé en zone rouge correspond à : une géologie défavorable, une pente forte à très forte, une vulnérabilité élevée (zone urbaine).
- Zones bleues (exposée à des risques moindres) : 4 classes de bleu ont été distinguées :
    - Classe 1 : géologie défavorable, pente moyenne, vulnérabilité élevée.

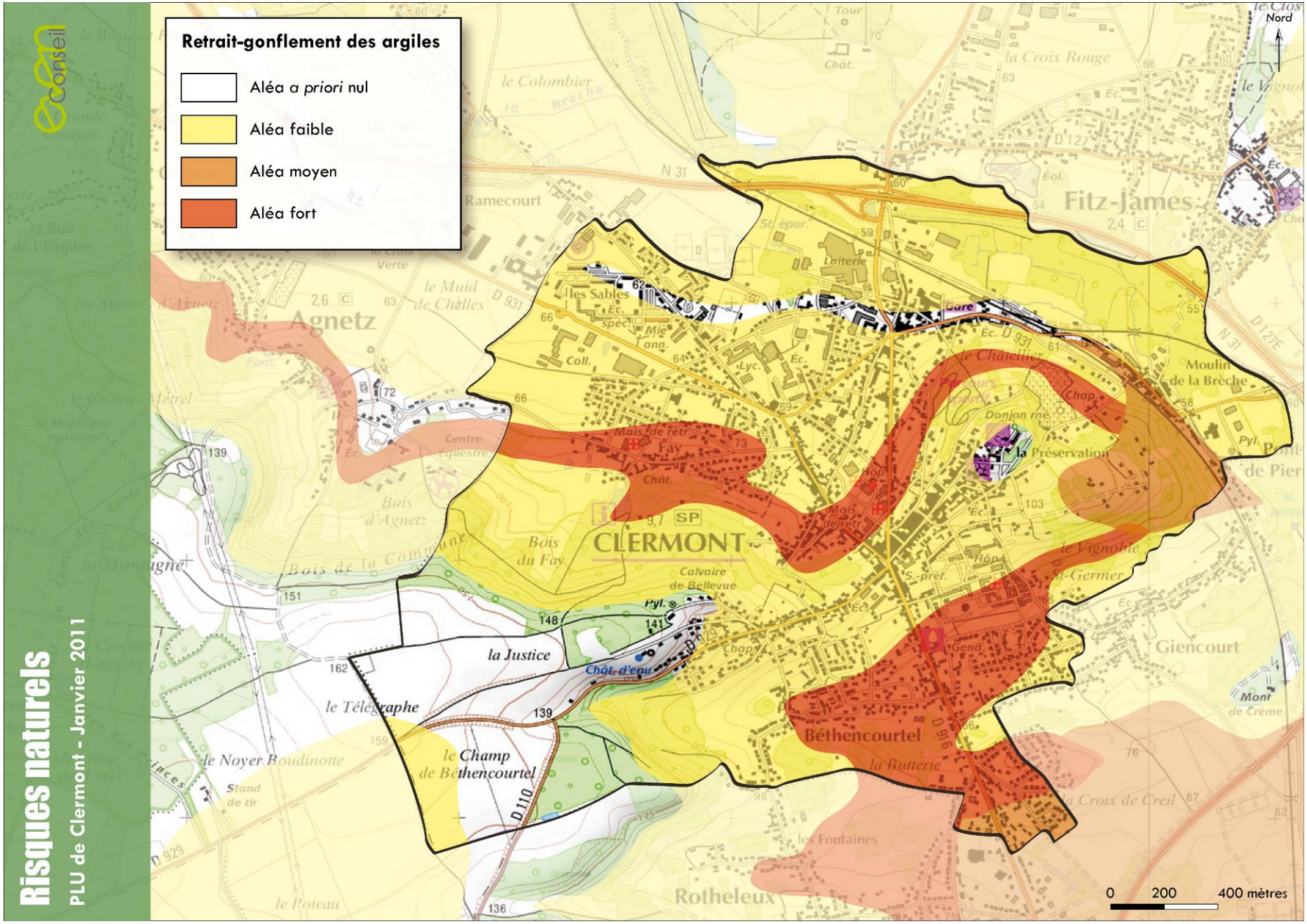
- Classe 2 : géologie défavorable, pente assez faible, vulnérabilité assez élevée.
- Classe 3 : géologie défavorable, pente forte à très forte, vulnérabilité faible : zone naturelle.
- Classe 4: géologie défavorable, pente moyenne à faible, vulnérabilité faible.

- Zones blanches (sans risques prévisibles, ou lorsque le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables) : ces zones sont caractérisées par : une géologie défavorable, une pente faible, une vulnérabilité faible

Ce PER a été requalifié Plan de Prévention des Risques mouvements de Terrain conformément au décret d'application de la Loi Barnier de 1995.

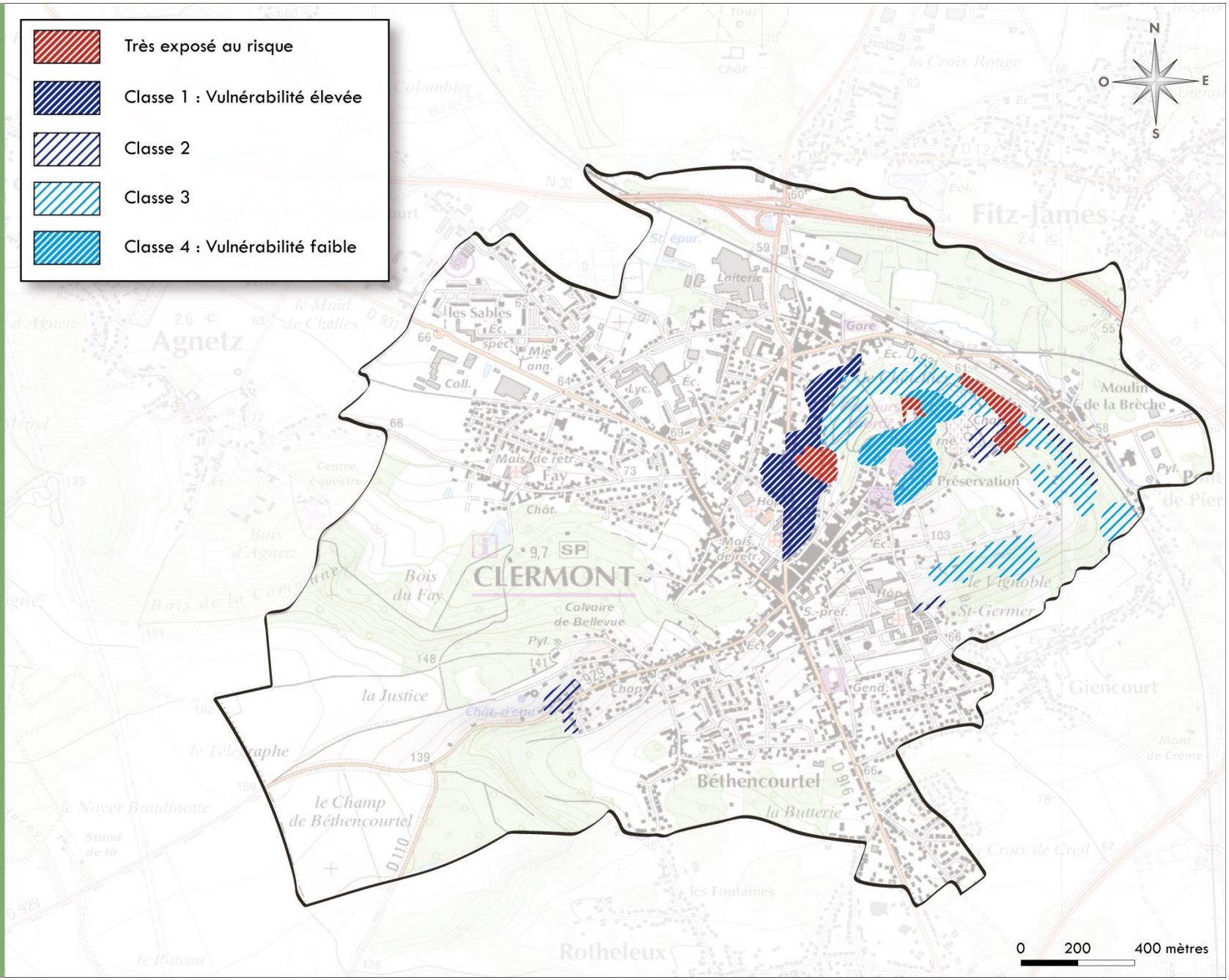
Carte du PER – Source : Commune




Retrait-gonflement des argiles
Aléa a priori nul
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Risques naturels
PLU de Clermont - Janvier 2011
Nord
CLERMONT
Agnetz
Fitz-James
Rotheleux
Béthencourtel
Giencourt
Ramecourt
la Justice
le Télégraphe
le Champ de Béthencourtel
Bois du Fay
Bois d'Agnetz
Calvaire de Bellevue
Chât. d'eau
la Préservation
Moulin de la Brèche
les Sables
Fay
0
200
400 mètres

Zone de risques de mouvements de terrain (PER)

PLU de Clermont - Janvier 2011
Source : D.D.T Oise (2010)



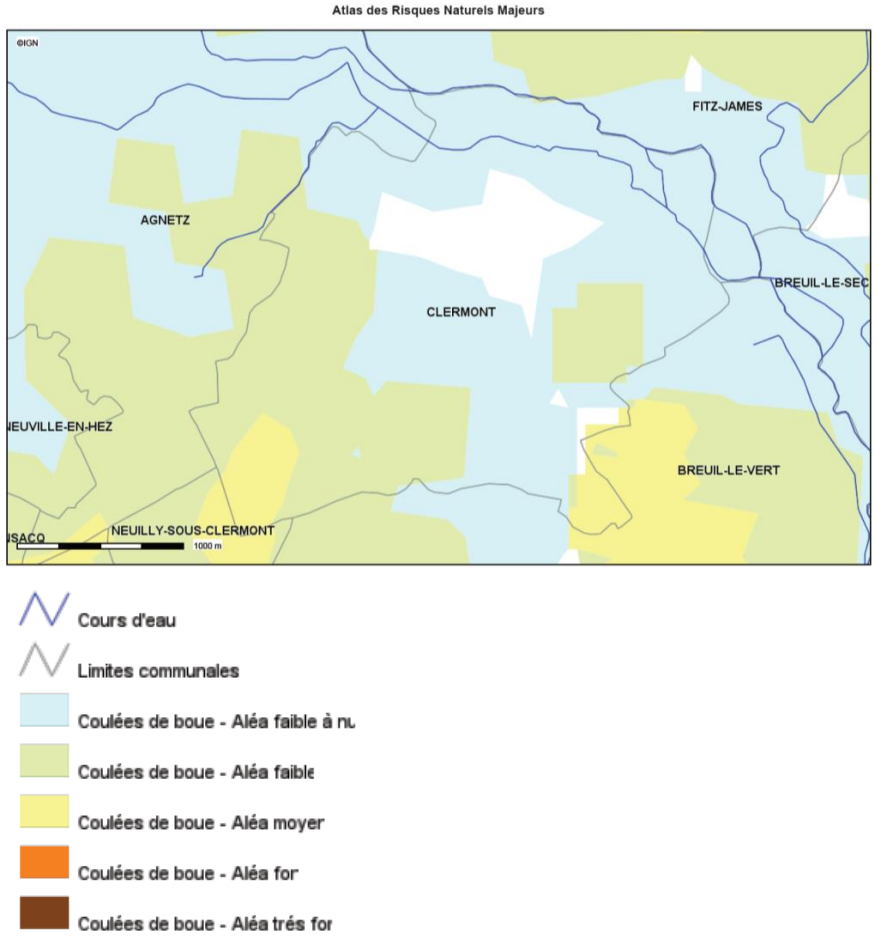
- Inondations et coulées de boue :

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités. On distingue :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial dû à l'imperméabilisation des sols et aux pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations et pouvant induire des coulées de boue.

La commune de Clermont est sujette ponctuellement à des inondations ayant pour origine principale la remontée de nappe phréatique (Cf. Carte page suivante).

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Oise, Clermont n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et présente un aléa faible à moyen concernant les coulées de boue.



- Feux de forêt :

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. En plus des forêts au sens strict, les incendies concernent des formations subforestières de petite taille : le maquis, la

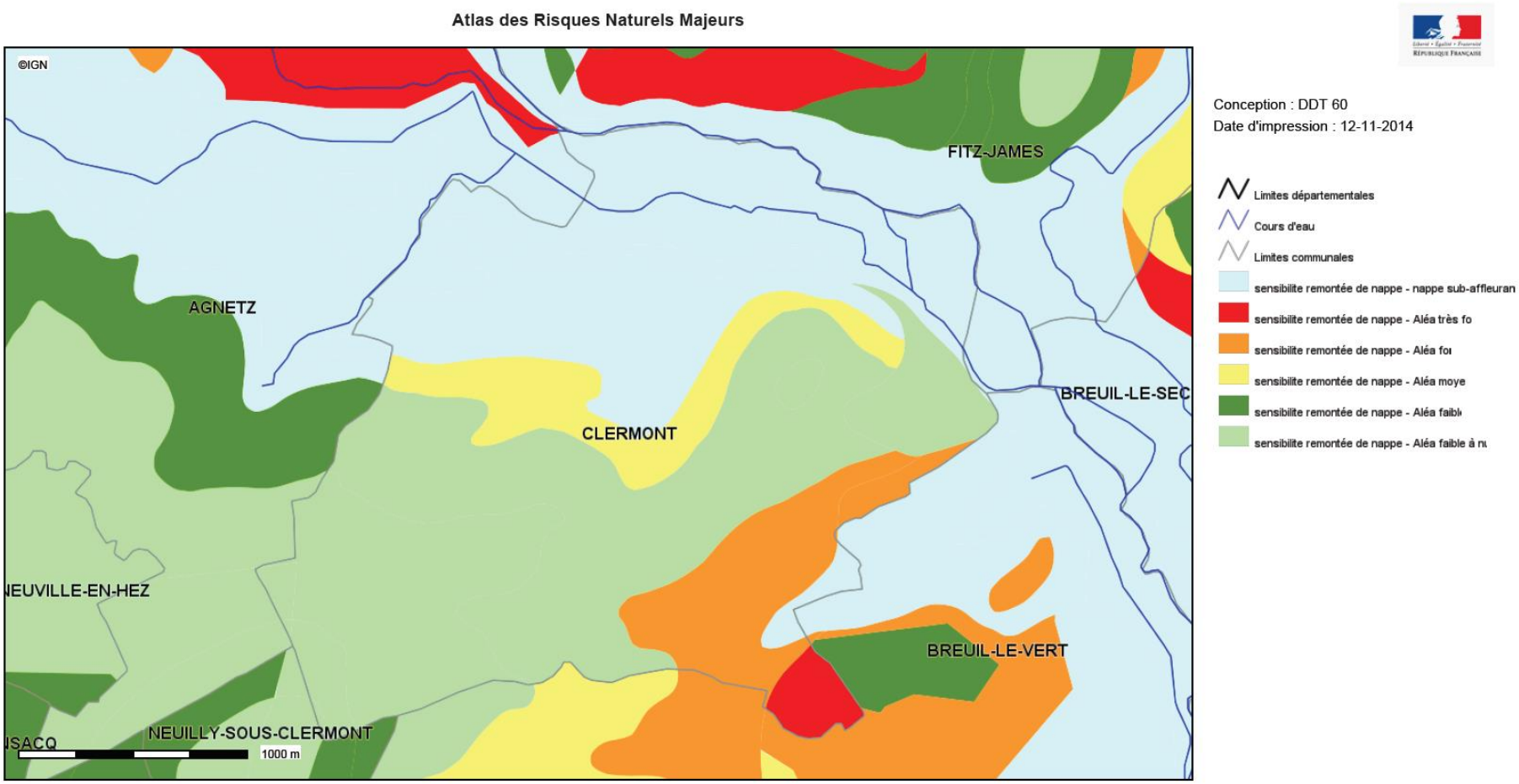
garrigue, et les landes. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt.

Dans l'Oise, la forêt recouvre environ 1 300 km^2 soit 22% de la superficie du département, ainsi il est fortement exposé aux feux de végétation.

En raison de sa proximité avec la forêt domaniale de Hez-Froidmont, la commune est exposée au risque feu de forêt.

-

Des risques naturels forts à l'origine de nombreuses catastrophes naturelles, Prendre en compte les risques naturels (PPRMT) lors des futurs aménagements.


Atlas des Risques Naturels Majeurs
©IGN
FITZ-JAMES
AGNETZ
CLERMONT
BREUIL-LE-SEC
BREUIL-LE-VERT
NEUILLY-SOUS-CLERMONT
1000 m
Conception : DDT 60
Date d'impression : 12-11-2014
Limites départementales
Cours d'eau
Limites communales
sensibilite remontée de nappe - nappe sub-affleuran
sensibilite remontée de nappe - Aléa très fo
sensibilite remontée de nappe - Aléa fo
sensibilite remontée de nappe - Aléa moye
sensibilite remontée de nappe - Aléa faibl
sensibilite remontée de nappe - Aléa faible à n

2.3.3.2. Les risques industriels et technologiques

Source : DDRM de l'Oise 2007

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- les industries chimiques produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.),
- les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- Les effets thermiques : ils sont liés à l'usage de substances combustibles, inflammables ou explosives,

- Les effets de surpression : ils résultent d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Ils peuvent aussi résulter de la rupture brutale de réservoir de liquides inflammables surchauffé ou des nuages dérivant au-dessus d'une flaque de liquides inflammables.
  Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion, afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.).

- Les effets toxiques : ils résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un oedème du poumon ou une atteinte au système nerveux.
  D'autres voies ne sont pas totalement à exclure telles que les atteintes par contact avec la peau ou des organes tels que les yeux.

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est une installation qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Il existe deux grands types d'ICPE :

- ICPE soumise à déclaration (D) : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- ICPE soumise à autorisation (A) : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement

D'après la base de données des Installations Classées du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable, des Transports et du Logement, la commune de Clermont présente 3 ICPE sur son territoire soumises à autorisation : AUDIA PLASTICS ex BASF ColorSolutions (arrêté préfectoral du 09 décembre 2011), IDEX ENERGIES (arrêté préfectoral du 16 octobre 2012), et la Société LAITIERE DE CLERMONT (arrêté préfectoral du 15 juillet 2009).

Il faut signaler que les deux premières installations classées, bien que référencées au niveau de la commune de Clermont, se situent dans le périmètre de la commune de Breuil-le-Sec, au sein de la zone industrielle.

En outre, d'après la base de données BASIAS, la commune est concernée par 42 sites industriels et activités service, dont 13 en activité.

Raison sociale	Adresse
CHI centre hospitalier	60600 Clermont
SOCLA	19 rue Henri Barbusse
Garage Mouton	Rue de Béthencourtel
Besnier Clermont	2 rue Henri Breuil
SOFIDAC (Citroën)	4 rue Henri Breuil
DCA Bourdon	36 rue Henri Breuil
Drouard Ets (Garage Ford)	75 rue de Général de Gaulle
Hôpital général	5 rue de la Madeleine
Station Elan	59 rue de Paris
Entreprise Dourlens	49 rue Raboisson
Brehard Michel S.A	Rue de Reims à Rouen

Sites industriels et activités de services en activité – Source BASIAS et commune

- Sites pollués :

Source : BASOL et étude d'impact ZAC du parc des Marettes

Selon la base de données BASOL répertoriant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, la commune de Clermont ne dispose d'aucun site pollué. Cependant, ce constat est à relativiser compte tenu du fait que cette base de données ne recense que les sites pollués ayant fait l'objet d'une intervention de l'État.

Ainsi, un pré diagnostic de pollution des sols du site de l'ancienne usine à gaz, correspondant à l'actuel parking haut de la gare a été réalisé en novembre 2005, puis des diagnostics initial approfondi de pollution du sol, et enfin une évaluation des risques (EDR) en 2006/2007.

Les activités potentiellement polluantes correspondaient à un stockage de houille, une unité de distillation, une unité d'épuration, un gazomètre et un transformateur électrique.

Afin de rechercher les traces de ces éléments dans le sol plusieurs sondages géotechniques accompagnés d'analyses en laboratoire agréé ont été réalisés sur le site et à différentes profondeurs. Les résultats de ces sondages sont les suivants :

- présence d'une contamination localisée en métaux avec une forte anomalie en arsenic (60mg/kg) et la présence ponctuelle de cadmium, cuivre, plomb, zinc et mercure,
- présence ponctuelle d'hydrocarbures à teneur maximale de 1 700mg/kg, avec un point particulier à teneur maximale de 80g/kg
- absence totale de COHV (Composé Organo-Halogénés Volatils) sur l'ensemble des sondages,
- présence ponctuelle de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes), essentiellement benzène (teneur maximale de 0,2mg/kg), toluène (0,3mg/kg) et xylènes (0,2mg/kg), mis à part en un seul point de sondage (benzène à 820mg/kg par exemple),
- présence ponctuelle de cyanures, à des teneurs globalement faibles, sauf très localement dans les horizons profonds (55mg/kg et 100mg/kg par exemple),
- contamination généralisée en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), avec un spot (HAP totaux à 26g/kg) et des teneurs régulièrement élevées à plusieurs centaines de mg/kg.

L'étude a montré qu'au-delà de 2 mètres de profondeur sous les remblais, les terrains marneux et crayeux « naturels » apparaissent exempts de pollution.

Le risque de contamination de la nappe phréatique est faible étant donné que la pollution est localisée en surface. Les modélisations effectuées indiquent qu'il n'y a pas de contamination des captages AEP les plus proches par ces polluants.

Enfin, parmi les polluants identifiés dans le sol, seul le naphtalène est mesuré dans l'air du sol, bien que les autres HAP analysés présentent des concentrations plus fortes dans le sol.

- Transport de matières dangereuses (TMD) :

Source : DDRM de l'Oise 2007

Le risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime, ou par canalisation. Les zones sensibles sont les grands axes de circulation, les zones fortement industrialisées et les secteurs où l'environnement présente une vulnérabilité particulière (tunnels, viaducs, puits de captage...).

La commune de Clermont présente de nombreuses infrastructures autorisant le TMD par voie routière et ferroviaire.

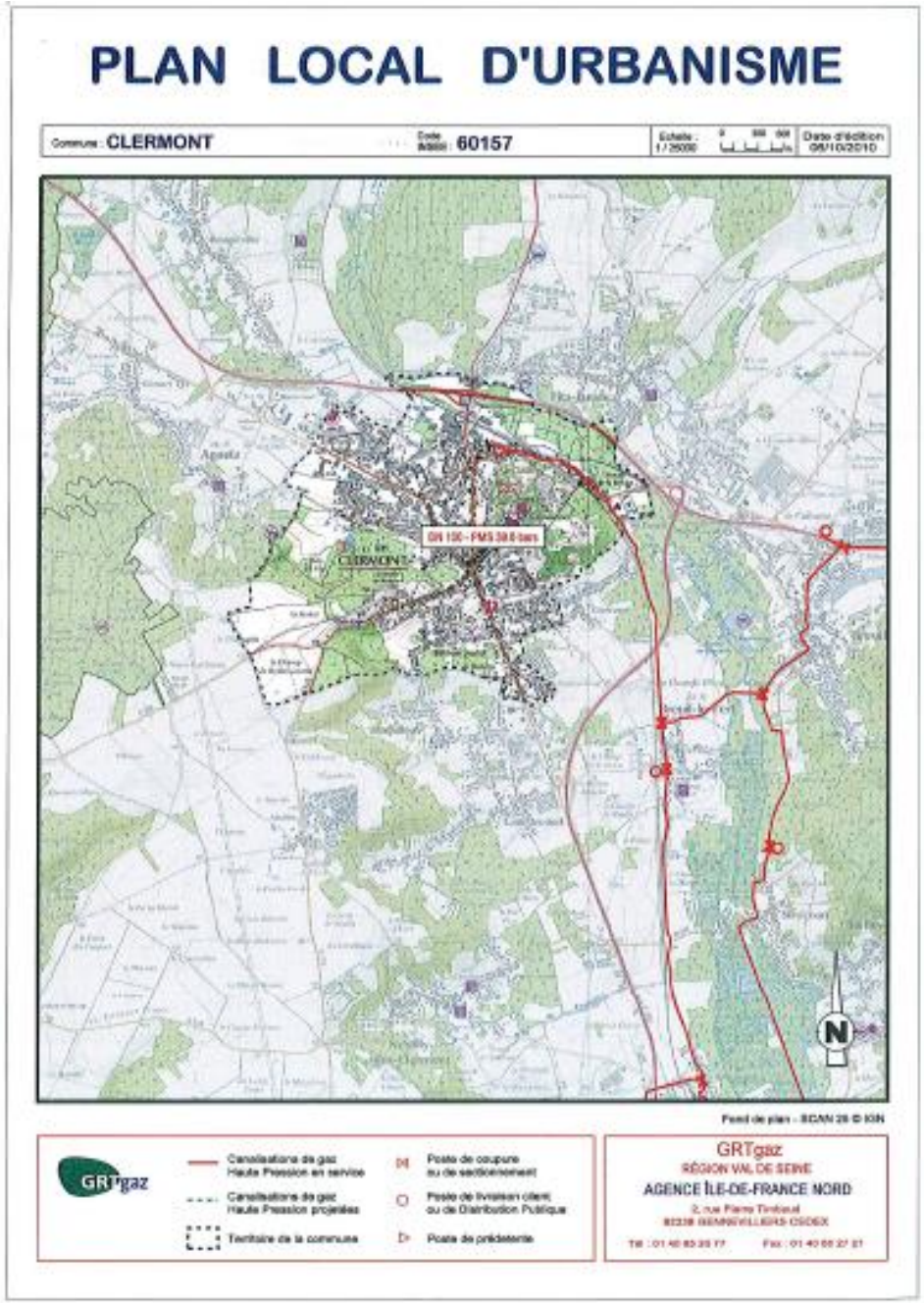
D'après le DDRM de l'Oise, les infrastructures routières concernées par ce risque sont la RN31 et la RD916 ainsi que la ligne ferroviaire Paris – Lille.

Par ailleurs, le nord-est commune est concerné par le risque de Transport de Matières Dangereuses due à une canalisation de transport de gaz sous pression (DN100 – PMS 39,6 bars), exploitée par la société GRT-Gaz.

- Risque « engins de guerre »

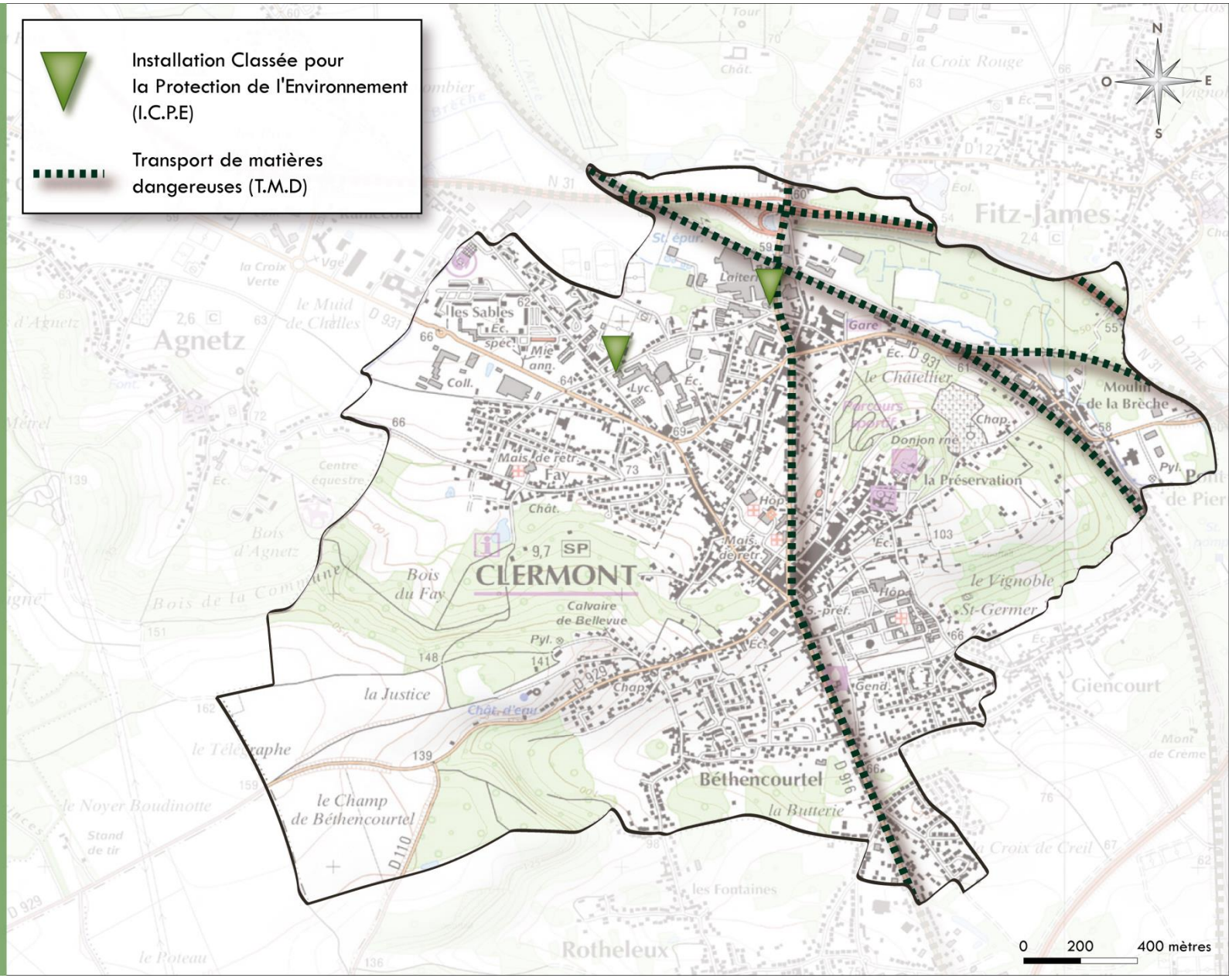
Clermont est identifié dans le DDRM de l'Oise comme l'une des communes les plus touchées par ce risque lié aux bombardements que la région a pu connaitre. En effet, des engins explosifs peuvent

Des risques industriels et technologiques modérés à prendre en compte lors des futurs aménagements.



Risques industriels et technologiques

PLU de Clermont - Janvier 2011



2.3.4. Potentiel énergétique

Les objectifs nationaux

Au niveau national, la politique de l'énergie est régie par 3 principaux documents dits « documents cadres ». L'ordonnance du 3 juin 2004, portant transcription de la directive européenne du 27 juin 2001, définit la maîtrise de l'énergie comme un thème essentiel et transversal, c'est-à-dire qu'elle détermine des enjeux communs pour les thématiques qui peuvent être liées à l'énergie (réchauffement climatique, ressources naturelles, pollution). Elle impose aux documents d'urbanisme l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement, et notamment sur les aspects énergétiques. Elle positionne donc clairement la prise en compte de l'énergie au cœur des considérations environnementales.

La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite loi POPE), du 13 juillet 2005, clarifie le rôle que jouent les collectivités locales dans le traitement des enjeux énergétiques, qui voient ainsi leur champ d'intervention étendu. Elle insère également un nouveau chapitre dans le code de l'urbanisme, « dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat », qui autorise :

- la densification pour favoriser le recours aux énergies renouvelables et aux équipements d'économie d'énergie,
- la promotion des énergies renouvelables dans le règlement des documents d'urbanisme locaux.

2.3.4.1. Un potentiel de développement des énergies renouvelables à identifier

La géothermie

Le terme « géothermie » désigne les processus industriels permettant d'exploiter les phénomènes thermiques internes du globe pour produire de l'électricité et/ou de la chaleur. On distingue généralement :

- la géothermie très basse énergie (température inférieure à 30°C) ayant recours aux pompes à chaleur,
- les géothermies basse et haute énergie (température entre 30 et 150°C) (utilisation industrielle).

La géothermie très basse énergie est exploitée à l'aide de pompes à chaleur (PAC) qui utilisent la chaleur du sol ou des eaux souterraines contenues dans le sol. L'énergie emmagasinée dans le sous-sol ou dans l'aquifère est transférée par des réseaux de tubes enterrés dans le sol. Elle peut être utilisée pour chauffer ou rafraîchir des locaux.

Dans le cas d'une PAC sur eaux souterraines, le type d'usage est déterminé par la productivité de l'aquifère, elle-même fonction de son débit et de sa profondeur. Cette dernière influence également la rentabilité du projet puisque plus le forage est profond, plus l'installation est coûteuse.

Cette forme d'énergie présente plusieurs atouts :

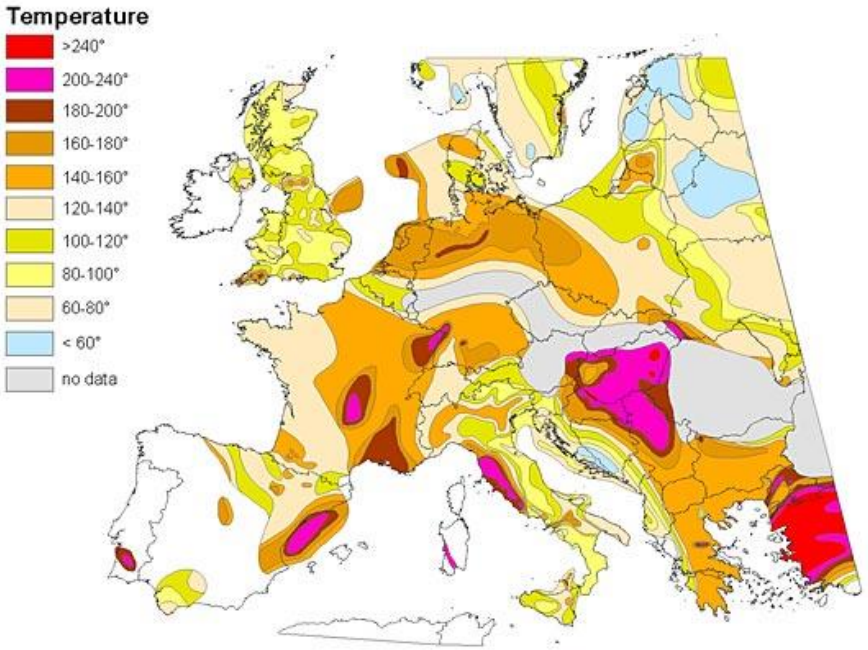
- elle s'avère plus écologique que les formes d'énergie classiques couramment utilisées aujourd'hui : elle ne génère que très peu de rejets et la ressource est inépuisable. Il faut cependant garder à l'esprit que son utilisation nécessite un complément énergétique.
- elle offre des avantages économiques puisque la ressource naturelle est « gratuite ». Les seules dépenses sont donc liées à l'investissement initial lors de l'installation du système et aux 30% d'électricité qu'il consomme. La géothermie basse et très basse énergie est en outre aujourd'hui largement subventionnée, sous forme de crédits d'impôts.

Cependant, elle présente aussi quelques contraintes :

- les forages profonds, comme ceux réalisés dans la nappe du Dogger, sont difficiles à réaliser, et rares sont les spécialistes de ce type de forage en France.
- la réglementation sur la protection des sous-sols est très stricte, les études sont donc coûteuses pour s'assurer d'un impact minime du forage sur le sous-sol.

Le BRGM en collaboration avec géothermie perspectives n'ayant pour le moment pas encore fournis de données sur le potentiel géothermique dans la région Picardie, l'évaluation du potentiel géothermique à Clermont est difficilement identifiable.

Cependant, au regard de la carte de géothermie profonde réalisée par le BRGM, il s'avère que le département de l'Oise bénéficie d'un potentiel géothermique non négligeable. Par conséquent, il serai utile d'envisagée des études plus poussées afin d'analyser localement le potentiel de Clermont.



Carte de géothermie profonde – Source : BRGM

Le solaire

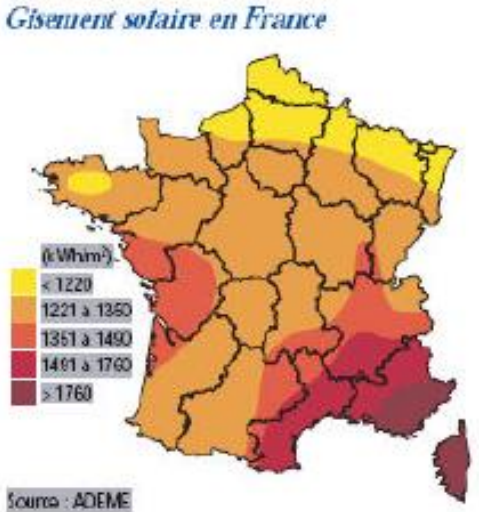
L'énergie solaire est utilisée de 2 façons principales :

- le solaire thermique : l'énergie est récupérée par des capteurs thermiques (ou « moquette solaire ») lors des périodes d'ensoleillement et est restituée pour chauffer le bâtiment. Un dispositif de stockage et le couplage avec d'autres énergies d'appoint sont nécessaires. En moyenne, la surface nécessaire pour un système solaire thermique combiné varie de 10m² à 30m². Ce procédé produit environ 25% à 60% des besoins annuels moyen en chauffage d'une famille de 4 personnes. A titre d'exemple, les économies d'énergie pour une maison de 110m² sont de l'ordre de 4 500 kWh à 6 500 kWh par an selon les régions climatiques (de 235 à 340 € d'économie).

  Des applications voient ainsi le jour sur les secteurs du tertiaire et de l'habitat ainsi que dans les collectivités, essentiellement pour la production d'eau chaude sanitaire (équipements sportifs, cuisines centrales, hôpitaux, etc.).

- le solaire photovoltaïque : Il s'agit ici de produire de l'électricité en utilisant l'impact des ondes des rayons du soleil sur de grands panneaux. Cette énergie peut être stockée. Les panneaux nécessaires sont encore coûteux, mais leur implantation est aidée par des fonds publics.

Au niveau communal, quelques projets solaires (chauffe-eau solaire, panneaux photovoltaïques) alimentent des particuliers, mais cela reste marginal.



L'éolien

Dans le Clermontois, bien que des projets aient été pressentis par des promoteurs éoliens (secteur de Fouilleuse par exemple), aucun schéma d'intégration territoriale ni aucune ZDE (Zone de Développement Eolien) n'ont, à ce jour été élaborés. (à noter que la loi Brottes a supprimé le dispositif ZDE)



Vue sur des éoliennes depuis la promenade du Châtellier à Rémérangles – source : Citadia

La filière Bois - Energie

Souvent perçue comme une énergie d'un temps révolu, le chauffage à bois a bénéficié ces dernières années d'importants progrès technologiques. Son utilisation est aujourd'hui beaucoup plus simple et les rendements particulièrement élevés. L'utilisation de ce type d'énergie crée de surcroît de nombreux emplois (3 fois plus que les autres sources d'énergie), notamment pour l'entretien des espaces forestiers.

La Picardie est une région dotée d'une surface forestière de 345 000 ha, ce qui représente 20% du territoire. Cette forêt est sous exploitée et en croissance (+6% par an).

En Picardie, le bois énergie représente environ 250 000 tep/an dans la consommation énergétique primaire. A ce jour, un peu moins de 10 installations fonctionnent en milieu industriel, notamment des entreprises de la filière bois (scieries, ameublement...;). D'autres installations commencent à voir le jour dans le secteur collectif/tertiaire.

L'Ademe, le Conseil Régional de Picardie et les Conseils Généraux de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise, soutiennent les projets bois-énergie des premières réflexions, jusqu'à la construction.
Des aides financières et techniques sont apportées lors des études d'opportunité et de faisabilité.
Un soutien au surcoût d'investissement peut être attribué aux collectivités mettant en place une chaufferie bois

L'utilisation du bois et le développement de la filière bois-énergie par la commune de Clermont est envisageable en raison du nombre important de gisements forestiers à proximité du territoire communal et offre de réelles opportunités de développement de cette énergie renouvelable.

2.3.4.2. Un parc de logements susceptible de subir une précarité énergétique

D'après les données fournies par l'INSEE, 60,9% des résidences principales à Clermont ont été construites avant 1975, date de la première loi sur l'obligation d'isoler thermiquement les bâtiments. Par comparaison, les constructions datant d'avant 1975 dans le département et la région représentent respectivement 60,1% et 66,7% du parc de logements.

Le parc immobilier privé de Clermont est plus récent et donc mieux isolé que le parc immobilier privé régional.

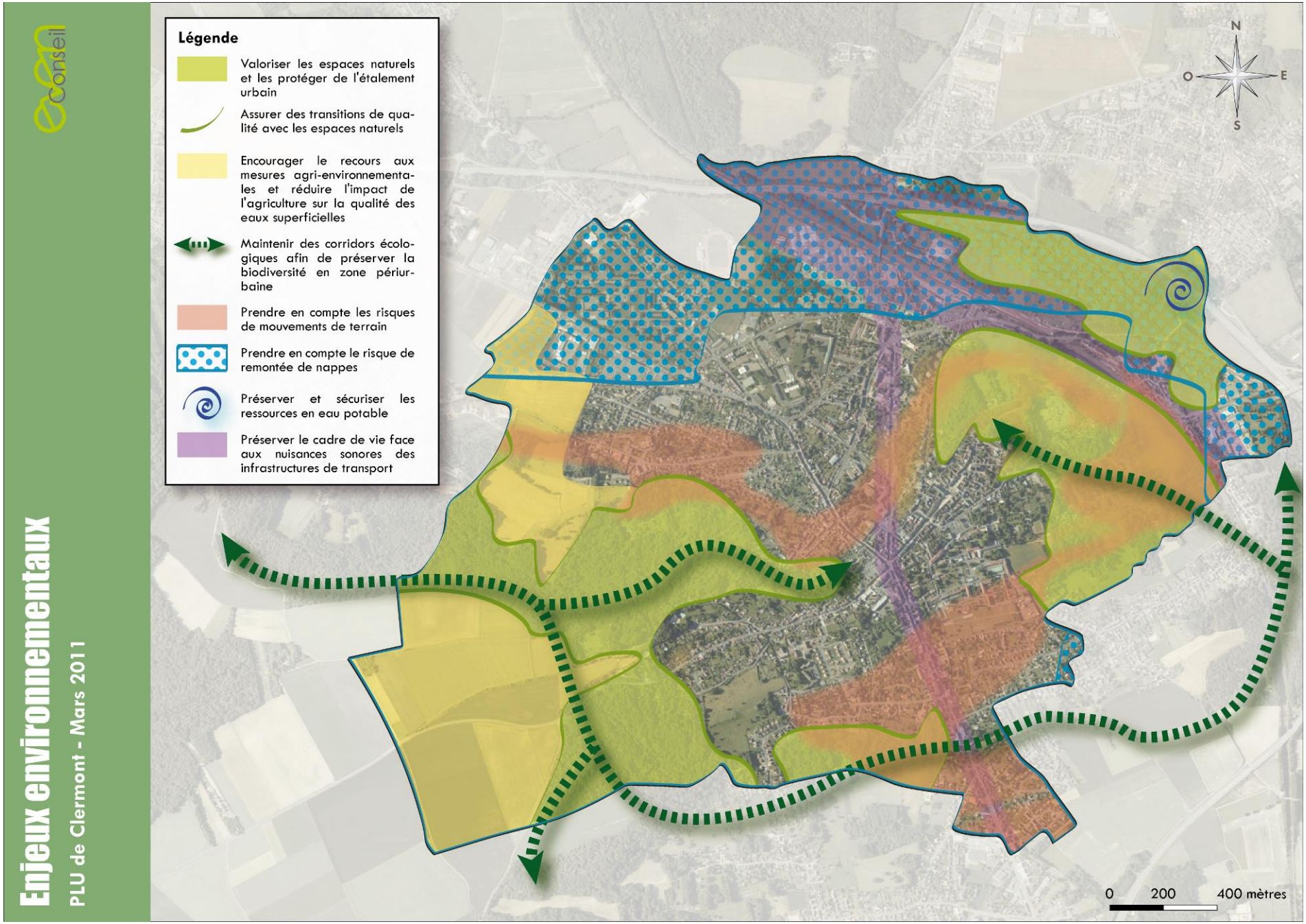
Cependant, du fait de la hausse du prix des énergies fossiles (notamment gaz et électricité), les ménages risquent de subir une certaine précarité énergétique en raison du surplus de consommation des constructions mal isolées.

Un potentiel énergétique encore mal identifié, Développer la filière bois - énergie

2.3.5. Les enjeux environnementaux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Prélèvements et rejets dans le milieu	- Plusieurs sources utilisées pour les prélèvements d'eau assurant ainsi la sécurisation de l'alimentation en eau potable. - Un traitement poussé des effluents conformes aux normes par les STEP de Breuil-le-Sec et Breuil-le-vert avant rejet dans le milieu naturel.	- Quelques logements en assainissement individuel.	- Surveiller la qualité des eaux prélevées et distribuées afin de préserver les habitants d'éventuels risques sanitaires. - Encourager l'implantation de moyens alternatifs de gestion des eaux pluviales dans les futures zones urbanisées - Arrêter l'urbanisation dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif. - Continuer la sensibilisation au tri des déchets et augmenter les tonnages collectés.
Qualité de l'air et nuisances sonores	- Une qualité de l'air satisfaisante	- De grandes infrastructures de transport à l'origine de fortes nuisances sonores qui affectent la population.	- Penser l'urbanisation future de la commune en tenant compte des nuisances sonores aux abords des grands axes de transport. - Mener une réflexion sur la diminution du bruit à la source (limitation de vitesses sur les axes les plus bruyants, revêtements à faibles émissions sonores, baisse du trafic…) - Encadrer l'expansion des déplacements individuels (développement urbain stratégique, promotion des transports collectifs…) afin de conserver voire améliorer la qualité de l'air.
Risques	- Des risques naturels (mouvement de terrain et coulées de boue) connus et maîtrisables.	- Des axes de transit importants et des canalisations de transport de gaz à l'origine d'un risque lié au Transport de Matières Dangereuses. - Des risques d'inondations par remontée de nappe, risques retrait-gonflement des argiles.	- Prendre en compte le risque de retrait et gonflement des argiles dans les nouveaux projets d'aménagement sur la commune. - Assurer la sensibilisation du public face aux différents risques.

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Déchets	- Une collecte et un traitement efficaces et diversifiées.	--	- 7 Ponts d'Apports Volontaires (PAV) à définir.
Potentiel énergétique	- Un potentiel géothermique existant, à mesurer par le BRGM. - De nombreux gisements forestiers pouvant être exploités.	- Des espaces sensibles limitant le développement de l'éolien.	- Profiter du potentiel foncier pour innover dans le domaine de la performance énergétique. - Etudier la possibilité de mettre en place des réseaux de chaleur sur la commune - Soutenir le développement d'énergie renouvelable à partir du bois – énergie et du photovoltaïque


Enjeux environnementaux
PLU de Clermont - Mars 2011
Légende
Valoriser les espaces naturels et les protéger de l'étalement urbain
Assurer des transitions de qualité avec les espaces naturels
Encourager le recours aux mesures agri-environnementales et réduire l'impact de l'agriculture sur la qualité des eaux superficielles
Maintenir des corridors écologiques afin de préserver la biodiversité en zone périurbaine
Prendre en compte les risques de mouvements de terrain
Prendre en compte le risque de remontée de nappes
Préserver et sécuriser les ressources en eau potable
Préserver le cadre de vie face aux nuisances sonores des infrastructures de transport
N
O
E
S
0
200
400 mètres

3. PERSPECTIVES D’EVOLUTION

3.1. BILAN DU POS

3.1.1. Vocation des zones et principales règles du POS actuel

Zones	Vocation	Secteurs particuliers
UA	Zone de centre-ville dont la structure et le caractère doivent être maintenus Les constructions anciennes y sont implantées généralement en ordre continu Les commerces et les services sont mêlés à l'habitat	Aucun
UB	Zone péricentrale d'accompagnement du centre-ville composé d'un tissu bâti souvent ancien	Secteur UBq : secteur de renouvellement urbain Secteur UBr : zone bleue du Plan d'Exposition aux Risques et pour laquelle il existe des mesures de prévention administratives et techniques
UC	Zone d'habitat collectif dense correspondant aux immeubles des Sables	Aucun
UD	Zone d'urbanisation diffuse à dominante pavillonnaire ou de petits immeubles collectifs	Secteur UDa : Zone d'urbanisation plus dense
UE	Zone de bureaux, d'activités légères, artisanales, commerciales et tertiaires. Les activités industrielles plus lourdes et présentes sur cette zone, doivent s'orienter vers un allègement à terme	Aucun
UH	Zone correspondant au terrain appartenant à l'établissement public de l'hôpital psychiatrique	Aucun
UY	Zone d'activités spécialisées réservée au service public ferroviaire. Elle comprend l'ensemble du domaine public du chemin de fer et notamment les emprises des gares, y compris les emplacements concédés aux clients du chemin de fer, les grands chantiers et les plates-formes des voies ferrées	Aucun

	Réglementation du POS
Article 5 : Caractéristiques des terrains	
Toutes zones	Les dispositions ne s'appliquent pas aux annexes et aux extensions existantes
Zone UA	Non réglementé
Zone UB	- Superficie minimum de 200m² pour toutes nouvelles constructions à usage d'habitation
Zone UC	Non réglementé
Zone UD	- Superficie minimum de 400m²
Zone UE	Non réglementé
Zone UH	Non réglementé
Zone UY	Non réglementé
Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
Zone UA	- Règle générale : Implantation à l'alignement - Exception : Possibilité d'implantation des nouvelles constructions en retrait et dans l'alignement des existantes si la construction neuve jouxte une construction existante en retrait
Zone UB	- Zone UB sauf UBq : Implantation soit à l'alignement soit à un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement - Secteur UBq : Implantation soit à l'alignement (totalité ou en partie) soit à un retrait d'au moins 2m par rapport à l'alignement
Zone UC	Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10m de l'emprise de l'ancienne RN31 Cas particulier : cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient
Zone UD	- Implantation avec un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement - Exception : Possibilité d'implantation des nouvelles constructions dans le prolongement des constructions existantes si celles-ci ne respectent pas le retrait des 5m
Zone UE	- Constructions à usage industriel, artisanal ou commercial : Implantation avec une marge de recul d'au moins 10m par rapport à l'alignement - Autres constructions : Implantation soit à l'alignement soit à un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement

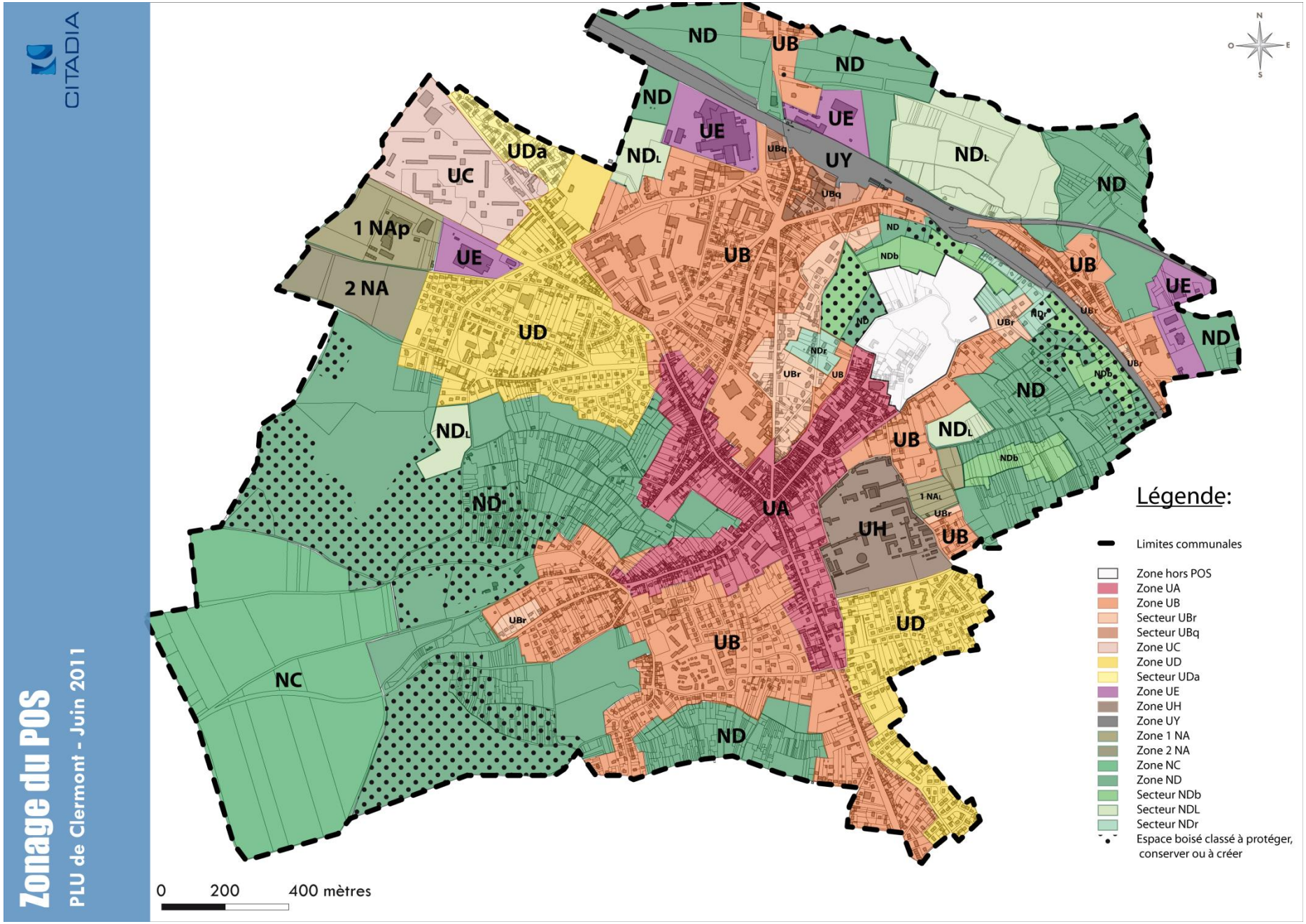
	Réglementation du POS
Zone UH	- Implantation soit à l'alignement soit à un retrait d'au moins 4m par rapport à l'alignement
Zone UY	Toutes les constructions, autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire, doivent être édifiées à 5m minimum de l'alignement
Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	
Zone UA	- Edification des constructions en ordre continu d'une limite latérale à l'autre ou sur au moins une des limites - Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge au moins égale à la demi hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 3m
Zone UB	- Constructions à usage d'habitation, de services et de commerces : Edification en limites séparatives avec une marge au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3m, lorsque les constructions ne sont pas contiguës aux limites séparatives - Installations à usage d'activités : Implantation avec une marge minimale de 5m par rapport aux limites séparatives - Dispositions particulières lorsqu'il s'agit d'un plan d'ensemble
Zone UC	- Edification des constructions à une distance minimale de 3m des limites séparatives - Les dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient
Zone UD	- Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment sans jamais être inférieur e à 3m - Des dispositions particulières peuvent être autorisées pour les lotissements ou ensembles d'habitations
Zone UE	- Installations à usage d'activités : Implantation avec une marge au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 4 m - Autres constructions : Implantation en limites séparatives soit avec une marge au moins égale à la demi-hauteur du faîtage sans jamais être inférieure à 4m
Zone UH	Non réglementé
Zone UY	Toutes les constructions, autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire, doivent être édifiées à 4m minimum des limites séparatives

	Réglementation du POS
Article 9 : Emprise au sol	
Zone UA	Non réglementé
Zone UB	- Zone UB sauf UBq : max. 60% de la superficie totale du terrain - Secteur UBq : max. de 60% de la superficie totale du secteur. La disposition ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif
Zone UC	Non réglementé
Zone UD	- Zone UD sauf UDa : max.40% de la superficie totale de la parcelle - Secteur UDa : max. 60% de la superficie totale de la parcelle
Zone UE	- Installations à usage d'activités : Non réglementé - Autres constructions : max. 60% de la superficie totale du terrain
Zone UH	Non réglementé
Zone UY	Non réglementé
Article 10 : Hauteur des constructions	
Toutes zones	Dépassement des hauteurs autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles
Zone UA	- Règle générale : H=16 m (R+3+C) - Tolérance maximale de 2m si elle se justifie par des considérations d'ordre architectural
Zone UB	- Zone UB sauf UBq : H=16m (R+3+C). - Secteur UBq : H= 75.80m cote NGF - Cas particulier des toits à la « Mansard » : le volume supplémentaire dégagé ne doit permettre la réalisation que d'un niveau habitable
Zone UC	Non réglementé
Zone UD	- Règle générale : H=14m (R+2+C) - Tolérance maximale de 2m si elle se justifie par des considérations d'ordre architectural
Zone UE	Règle générale : H=16m

	Réglementation du POS
Zone UH	Règle générale : H=12m
Zone UY	- Règle générale : H=10m - Tolérance pour les constructions ayant des impératifs de techniques ferroviaires ou technologiques : une hauteur supérieure pourra être autorisée
Article 12 : Stationnement des véhicules	
Toutes zones	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de l'opération
Zone UA	- Construction à usage d'habitation : 1 place par tranche de 60m² de SHON avec au min. 2 places/ log. - Construction à usage de bureau : 1 place par tranche de 30m² de SHON - Construction à usage de commerce (de plus de 150m² de surface de vente): 1 place par tranche de 25m² de surface de vente - Les hôtels et les restaurants : 1 place par chambre et 1 place par tranche de 10m² de surface de restaurant
Zone UB	Secteur UBq : 1.2 place/log. pour les projets d'ensemble Zone UB sauf UBq : 1 place par tranche de 60m² de SHON avec au min. 2 places/log. pour les constructions à usage d'habitation Zone UB : - Construction à usage de bureau : 1 place par tranche de 30m² de SHON - Construction à usage de commerce (de plus de 150m² de surface de vente): 1 place par tranche de 25m² de surface de vente - Les hôtels et hôtels-restaurants : 1 place par chambre - Les restaurants seuls : 1 place par tranche de 10m² de surface de restaurant
Zone UC	Pas de particularité
Zone UD	- Construction à usage d'habitation : 1 place par tranche de 60m² de SHON avec au min. 2 places/ log. - Construction à usage de bureau : 1 place par tranche de 30m² de SHON - Construction à usage de commerce (de plus de 150m² de surface de vente): 1 place par tranche de 25m² de surface de vente - Les hôtels et les restaurants : 1 place par chambre et 1 place par tranche de 10m² de surface de restaurant

	Réglementation du POS
Zone UE	- Construction à usage de bureau : 1 place par tranche de 30m² de SHON - Construction à usage de commerce (de plus de 150m² de surface de vente): 1 place par tranche de 25m² de surface de vente - Les hôtels et les restaurants : 1 place par chambre et 1 place par tranche de 10m² de surface de restaurant - Etablissements à usage d'activités industrielles : 1 place par tranche de 100m² de SHON
Zone UH	Pas de particularité
Zone UY	Pas de particularité
Article 14 : Possibilités maximales d'occupation du sol	
Toutes zones	COS n'est pas applicable aux constructions publiques ou aux équipements d'infrastructures
Zone UA	COS=1.5 mais pas applicable à la reconstruction en cas de sinistre
Zone UB	- Zone UB sauf UBq et UBr : COS=1 mais pas applicable à la reconstruction en cas de sinistre et lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'une construction existante à usage d'habitation - Secteur UBq : SHON ne doit pas dépasser 28 000 m² - Secteur UBr : COS= 0.5
Zone UC	Non réglementé
Zone UD	- Zone UD sauf UDa : COS=0.5 - Secteur UDa : Non réglementé - Zone UD : Les dispositions ne sont pas applicables à la reconstruction en cas de sinistre et lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'une construction existante à usage d'habitation
Zone UE	- Installations à usage d'activités : Non réglementé - Autres constructions : COS=1 - Les dispositions ne sont pas applicables à la reconstruction en cas de sinistre et lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'une construction existante à usage d'habitation
Zone UH	Non réglementé
Zone UY	Non réglementé

Article 15 : Dépassement du COS	
Zone UA	- Règle générale : dépassement du COS interdit - Cas particulier : Le dépassement du COS est autorisé lorsque son application à un terrain existant ne permet d'édifier au minimum une surface de 150m² de SHON. Le dépassement, dans ce cas est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher. Lorsque le COS fixé ne permet pas d'édifier, sur un terrain existant, au moins 150m² de SHON, le dépassement du COS est autorisé jusqu'à la valeur nécessaire pour permettre la réalisation de cette surface minimale de plancher. Lorsque l'application du COS conduit à une densité qui excède 1, toute construction est soumise à la redevance de dépassement du PLD pour la surface SHON qui dépasse ce seuil
Zone UB	- Règle générale : dépassement du COS interdit - Zone UB sauf UBq et UBr : Le dépassement du COS est autorisé lorsque son application à un terrain existant ne permet d'édifier au minimum une surface de 150m² de SHON. Le dépassement, dans ce cas est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher. Le dépassement du COS est autorisé lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'une construction existante à usage d'habitation, sous réserve que les travaux projetés conduisent à une amélioration nécessaire des conditions d'hygiène et de confort des locaux. Lorsque l'application du COS conduit à une densité qui excède 1, toute construction est soumise à la redevance de dépassement du PLD pour la surface SHON qui dépasse ce seuil
Zone UC	Non réglementé
Zone UD	- Règle générale : dépassement du COS interdit - Cas particulier : Le dépassement du COS est autorisé lorsque son application à un terrain existant ne permet d'édifier au minimum une surface de 150m² de SHON. Le dépassement, dans ce cas est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher.
Zone UE	- Règle générale : dépassement du COS interdit - Cas particulier : Le dépassement du COS est autorisé lorsque son application à un terrain existant ne permet d'édifier au minimum une surface de 150m² de SHON. Le dépassement, dans ce cas est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher.
Zone UH	Non réglementé
Zone UY	Non réglementé


CITADIA
Zonage du POS
PLU de Clermont - Juin 2011
ND
UB
UE
UBq
UY
NDL
UDa
UC
1 NAp
2 NA
UD
NDb
NDr
UBr
UA
UH
1 NAL
NC
0
200
400 mètres
Légende:
Limites communales
Zone hors POS
Zone UA
Zone UB
Secteur UBr
Secteur UBq
Zone UC
Zone UD
Secteur UDa
Zone UE
Zone UH
Zone UY
Zone 1 NA
Zone 2 NA
Zone NC
Zone ND
Secteur NDb
Secteur NDL
Secteur NDr
Espace boisé classé à protéger, conserver ou à créer

3.1.2. Les questionnements généraux et les modifications à apporter pour la rédaction du règlement du PLU

- Revoir la rédaction des **Articles 1 et 2** des dispositions applicables aux zones

Rédaction du POS	Rédaction pour le PLU
Article 1 : Occupation et utilisations du sol admises	Article 1 : Occupation et utilisations du sol interdites
Article 2 : Occupation et utilisations du sol interdites	Article 2 : Occupation et utilisations du sol admises sous conditions particulières

- **Article 3 Accès et Voirie**: Faut-il réglementer la largeur minimum des accès et des voies publiques ou privées à créer ?
- **Article 4 Desserte par les réseaux** : Réactualisation de l'article (Ajouter la réglementation sur les réseaux électriques et gaz, télécommunications et ordures ménagères)
- **Article 5 Caractéristiques des terrains :** Cet article peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée. Cette règle n'empêche telle pas la réalisation de certains projets, notamment en zone UD ?
- **Article 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :** Instauration de règles pour les saillies sur le domaine public ? Pertinence des reculs imposés ?
- **Article 10 Hauteur maximale des constructions :** Instauration d'une règle générale évitant une trop forte restriction mais favorisant l'harmonie architecturale du paysage urbain tout en envisageant des normes spécifiques pour certains secteurs ? Exemple : *Pour conserver le caractère du paysage urbain la hauteur des bâtiments projetés en bordure des voies publiques devra être adaptée à la hauteur des bâtiments avoisinants.* Instaurer des adaptations pour l'isolation des bâtiments par l'extérieur ?
- **Article 11 Aspect extérieur :** Réactualiser l'article en permettant une meilleure prise en compte des « matériaux écologiques »
  - La réglementation sur les clôtures peut être trop souple. Dans l'esprit d'assurer une continuité et une harmonie avec les constructions avoisinantes, ne faudrait t'il pas que les clôtures soient de même nature, aspect et hauteur que le bâtiment auquel elles se raccordent.
  - Les constructions contemporaines peuvent être autorisées dans toutes les zones car l'article n'impose pas réellement d'aspect ou de style architectural particulier

- **Article 12 Stationnement des véhicules :** Règlementation sur les places de stationnement en sous-sol pour tous les nouveaux programmes collectifs?

  Instauration de caractéristiques techniques des places de stationnement (dimensions) ? Instauration d'une superficie minimale pour les locaux de stationnement dédiés aux activités industrielles ou à usage de bureaux ?

  Favoriser des installations pour le stationnement des vélos ?

  Instauration de normes particulières pour les équipements publics (scolaires, sanitaires, culturels) ?

- **Article 13 Espaces libres et plantations :** Quels traitement paysager pour les espaces verts, les espaces piétonniers et les aires de stationnement ? Encourager la mise en valeur des places de stationnement avec un traitement particulier et favorisant l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales.
  - Favoriser l'aménagement d'espaces paysagers dans les projets d'aménagement (en incluant les essences locales)
  - Prendre en compte les toitures végétalisées, murs végétaux…sur toutes constructions existantes ou nouvelles ?
- Revoir la rédaction des **articles 14 et 15 :** Rédaction d'un seul et unique article

Rédaction du POS	Rédaction pour le PLU
Article 14 : Possibilité maximales d'occupation du sol	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)
Article 15 : Dépassement du COS	

  - Nécessité de déterminer un COS ? Sachant que les articles 6-7-8 sur les prospects, l'article 9 sur l'emprise au sol et l'article 10 sur la volumétrie définissent déjà les gabarits.

- Création d'un glossaire pour une meilleure compréhension des termes
- Création d'une annexe incluant les essences locales recommandées
- Mise à jour et questionnement des emprises concernées par la trame « espaces boisés classés »

3.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

L'analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier au cours des dix dernières années permet de comprendre le développement urbain de Clermont.

Cette analyse de la consommation de l'espace est fondée sur la comparaison du cadastre de 2006 avec celui de 2014, qui montre une évolution sur un intervalle de 8 ans.

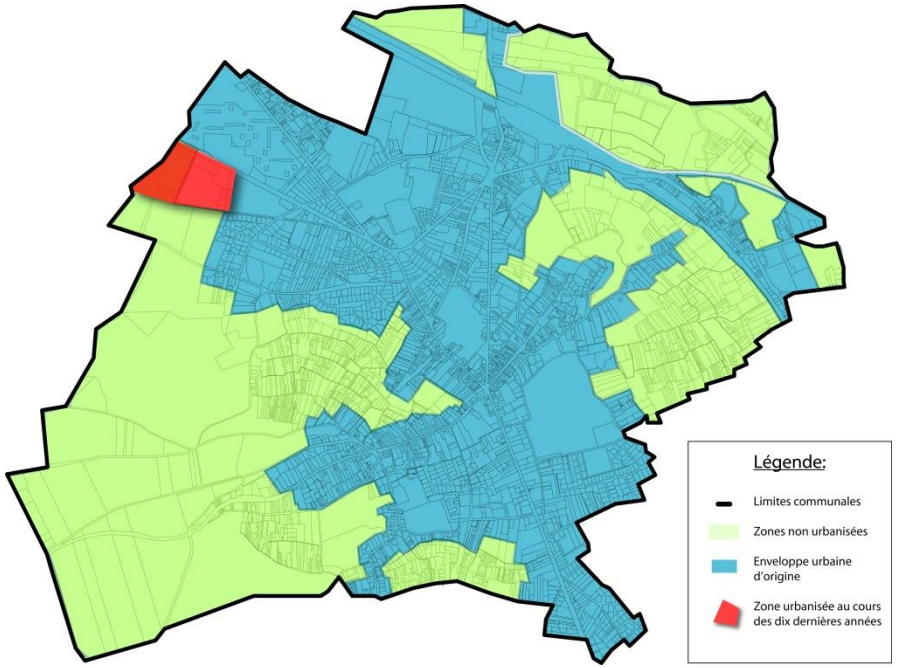
Le territoire communal s'étend sur une surface de 581 ha. En considérant l'évolution de l'occupation des sols entre 2006 et 2014, le foncier consommé en était principalement classé en zone 1NA au POS, ou classé en zone déjà urbanisé.
L'évolution de l'enveloppe urbaine concerne ainsi uniquement 6,8 ha sur 6 ans, soit 1,1% du territoire communal.
Ces 6,8ha d'extension urbaine, situés à l'ouest de l'Intermarché, correspondent à la construction d'un équipement public (collège Jean Fernet), d'une gendarmerie ainsi que des logements en bande.



Collège Jean Fernel



Gendarmerie





Construction de logements en bande

3.3. EVALUATION DE LA RECEPTIVITE

3.3.1. Méthodologie

La question de l'évolution des tissus se pose comme un outil en faveur de la redéfinition de la trame urbaine générale. En effet, initier une mutabilité des tissus existants permet de redonner une lisibilité à la structure de la commune et d'accompagner des logiques de développement cohérentes et intégrées avec le fonctionnement souhaité. Ainsi, six leviers d'actions peuvent être mis en place selon la configuration existante des quartiers.

- **Pour l'ensemble du territoire - la valorisation des dents creuses :**

La valorisation des espaces libres et des parcelles vides dans les tissus les plus lâches est un processus avec un faible impact sur le paysage urbain et qui permet de pérenniser le tissu existant tout en contrôlant l'étalement urbain.

- **En périphérie du centre-ville - la valorisation et densification des coeurs d'îlots :**

La valorisation des espaces libres dans des quartiers constitués (construction des coeurs d'îlots) a également un faible impact sur le paysage urbain et permet de maintenir une densité urbaine minimum sur des espaces proches de l'ensemble des services urbains.

- **En périphérie du centre-ville - la valorisation et l'ordonnancement des axes structurants :**

L'intensification des axes principaux (projet d'ordonnancement urbain et de densification sur les voies principales) permet de développer un front urbain homogène et cohérent, vecteur d'animation urbaine. La valorisation de ces artères permet d'annoncer l'entrée dans le centre-ville tout en réduisant le caractère routier des espaces publics.

- **En limite urbaine - la création de nouvelles coutures urbaines :**

L'urbanisation des interstices entre deux poches d'urbanisation permet de recréer des coutures urbaines sur des sites non connectés tout en redonnant une cohérence aux franges de la ville. La valorisation de ces espaces est également un moyen de lutter contre l'étalement urbain.

- **Pour l'ensemble du territoire – l'introduction de typologies architecturales plus denses**

L'action sur les quartiers mixtes (donc mutables et en cours de densification) peut porter sur la construction de types d'habitat plus denses, mais adaptés. Tout en densifiant, l'objectif est de coordonner les typologies architecturales et de préserver le caractère résidentiel et les qualités paysagères existantes.

- **Pour l'ensemble du territoire – les projets de développement urbain**

Sur les secteurs stratégiques et les plus dégradés, un travail de fond doit parfois être réalisé à travers le recours au projet urbain. Ayant un impact important sur le paysage urbain, il s'agit d'opérer un travail complet sur la physionomie des espaces : réorganisation de la trame viaire et des espaces publics, valorisation de nouveaux lots de construction et édifications de nouvelles typologies bâties.

A ce stade, cette réflexion sur la mutabilité des tissus ne préjuge pas du devenir de la commune ni des secteurs à urbaniser. Elle a vocation à identifier les potentiels de mutabilité du territoire en tant qu'outil d'aide à la décision dans les phases ultérieures du PLU (scénarios de développement et Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

3.3.2. Analyse du foncier

Les deux cartes suivantes permettent d'évaluer le potentiel d'accueil théorique dans les espaces déjà urbanisés de la ville. L'objectif est de disposer d'éléments d'aide à la décision pour l'élaboration du projet de PLU afin de connaître quel peut être le niveau d'ambition en terme d'accueil d'habitants, d'activités, d'équipements…

La première carte (page suivante) met en évidence, à partir du cadastre, les différentes tailles de parcelles. Potentiellement en effet, les parcelles situées en espaces urbanisés et d'une superficie supérieure à 600m², peuvent être facilement divisées et faire donc l'objet de constructions nouvelles.

Mis à part les grandes parcelles de plus de 3 500m² qui concernent essentiellement les espaces naturels, les espaces boisés, des parcs, des espaces d'activités, certains équipements, notamment sportifs, les hôpitaux, ou encore l'emprise des voies ferrées, le cadastre comporte une part importante de parcelles de 600 à 3 500m².

Cela implique que, malgré les secteurs qui peuvent être concernés par des risques ou une topographie peu propice à l'installation de nouvelles constructions, il existe des potentialités théoriques de densification issues du phénomène de division parcellaire à l'intérieur du tissu urbain existant.

Cette information est affinée par une analyse plus précise à partir de la seconde carte.

La seconde carte résulte d'une analyse comparative entre le cadastre et la photographie aérienne, complétée par des échanges avec la commune.

Il s'agit de repérer les secteurs potentiellement densifiables en prenant en compte non seulement la taille des parcelles, mais aussi les possibles regroupements de parcelles, les cœurs d'îlots accessibles, etc.

Le résultat est ainsi plus précis et permet de mesurer les superficies théoriques disponibles à l'intérieur du tissu urbanisé. Lors de cette analyse, les secteurs de projets (ZAC de la gare, permis en cours, secteurs de renouvellement urbain à plus ou moins long terme sur les hôpitaux, la gendarmerie, l'ancienne corsetterie, l'ancien collège…) sont pris en compte.

Ainsi sont comptabilisés :

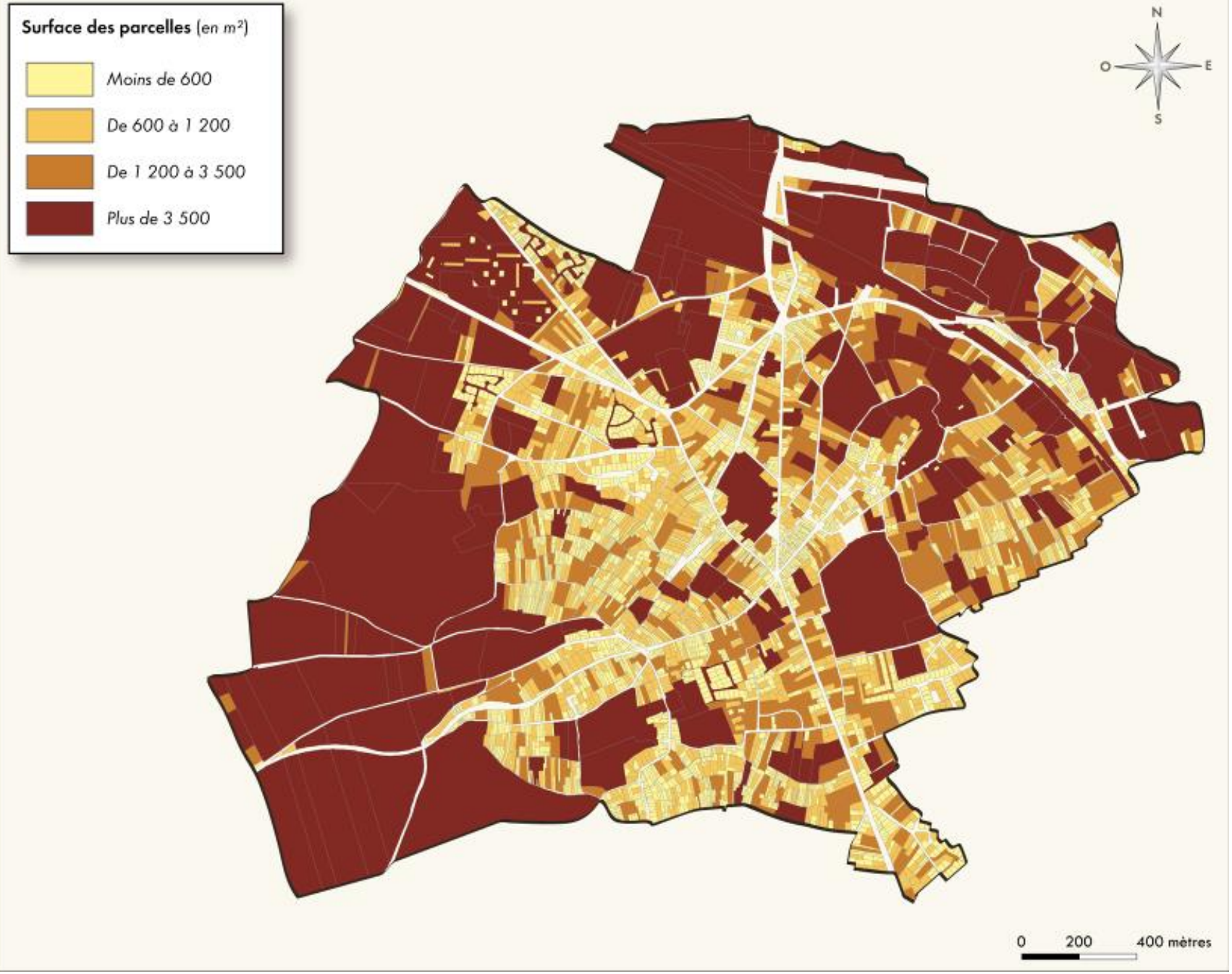
- 6,7 ha de zones « NA » urbanisables du POS (de vocations et temporalités différentes mais le PLU est justement l'occasion de questionner la pertinence et la vocation de ces zones) ;
- Environ 16,5 ha dans les secteurs de « renouvellement urbain » ; il s'agit des espaces pouvant être mobilisables à plus ou moins long terme sur les sites des hôpitaux, de la gendarmerie, de l'ancienne corsetterie et de l'ancien collège ;
- Un peu moins de 28 ha qui peuvent être densifiés du fait de divisions parcellaires ou au contraire de regroupements de parcelles, d'utilisation de cœurs d'îlots… Cela ne signifie pas pour autant que ces superficies seront mobilisées, mais le PLU sera l'occasion d'arbitrer et d'opter pour un projet qui privilégie (ou pas) la densification de certains secteurs plutôt que d'autres, en cohérence avec les enjeux liés à la préservation des trames verte et bleue

Le total estimé est donc de l'ordre de 50 ha.

CITADIA

Taille des parcelles

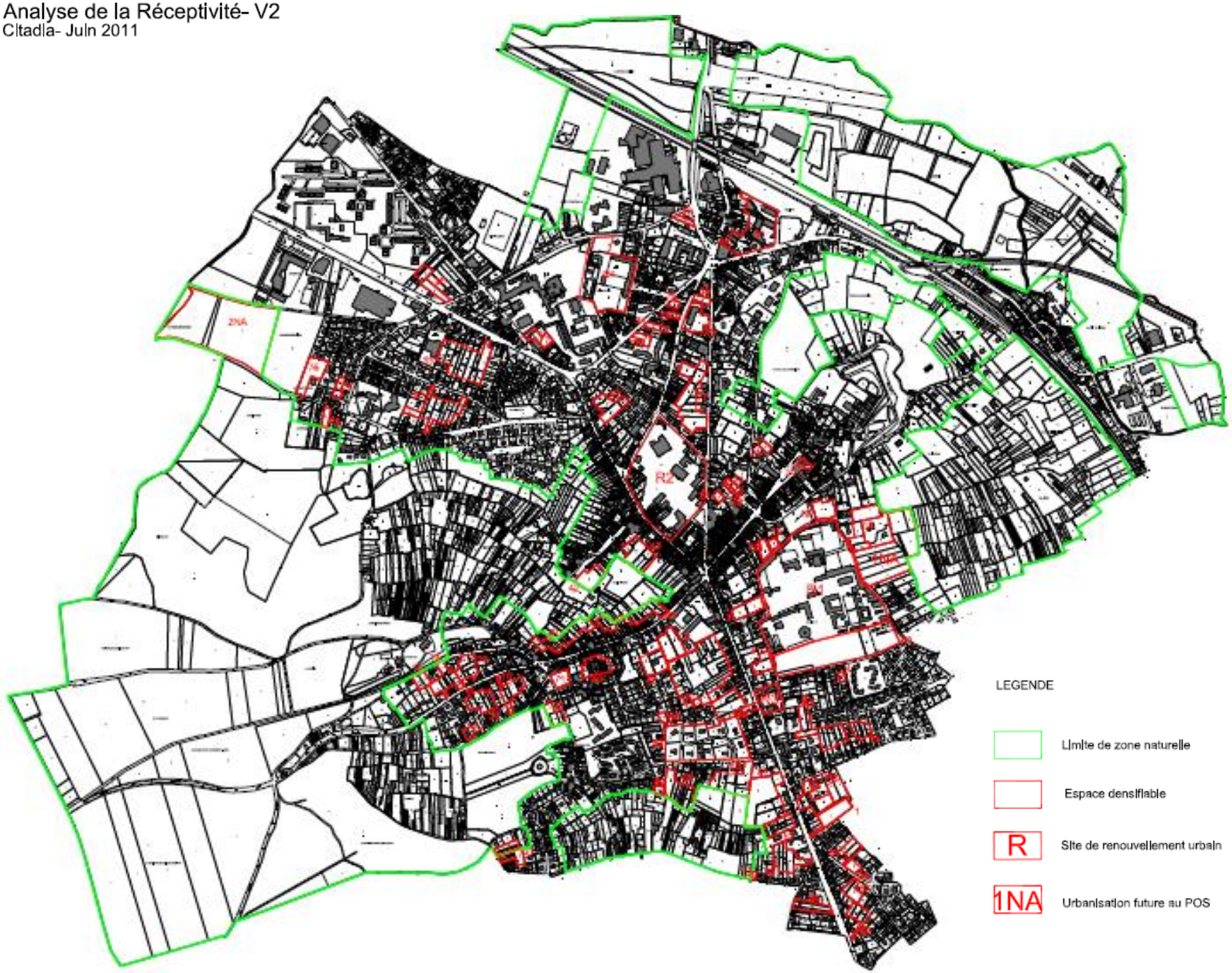
PLU de Clermont - Avril 2011



PLU de Clermont

Analyse de la Réceptivité- V2

Citadia- Juin 2011



Commune de Clermont

Plan Local d'Urbanisme

Dossier de Modification Simplifiée N°1

1. Rapport de Présentation

1b. Justifications des choix retenus

Approbation

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3

2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 4

2.1 Axe 1 : Valoriser le positionnement de Clermont au sein du Pays 4
2.2 Axe 2 : Entreprendre pour le maintien et le renforcement de l'attractivité de la ville 6
2.3 Axe 3 : Faire du cadre de vie clermontois un atout majeur 8
2.4. Objectifs au regard des objectifs de consommation de l'espace et au regard des dynamiques économiques et démographiques fixés par le schéma de cohérence territoriale 11

3. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES 14

3.1 Tableau des superficies des zones du Plan Local d'Urbanisme 14
3.2 Grands principes d'élaboration du zonage 15
3.3 Caractéristiques principales des zones 16
3.4 Justification des règles retenues dans les zones urbaines 19
3.5. Justification des règles retenues dans la zone à urbaniser 27
3.6. Justification des règles retenues dans les zones agricole et naturelle 32
3.7. Autres inscriptions graphiques 36

4. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 37

4.1 Les incidences du PLU sur la santé humaine 37
4.2 Les incidences du PLU sur l'eau et les déchets 40
4.3 Les incidences du PLU sur l'air et le climat 43
4.4 Les incidences du PLU sur les trames vertes et bleues et la biodiversité 45
4.5 Les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine bâti 49

5. REPONSE AUX CONTRAINTES SUPRACOMMUNALES 52

5.1 Le SDAGE Seine Normandie 52
5.2 Le SRCAE de Picardie 52
5.3. Le SCoT 53

6. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES 55

7 INDICATEURS DE SUIVI 57

1. Préambule

*Article R*123-2*

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

2. Choix retenus pour établir le PADD

Préambule

Conformément à l'article L.123.1-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».
Il « arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

L'objet de la présente partie est donc de justifier les choix qui ont été pris lors de l'élaboration du PADD de façon à préciser les enjeux et les objectifs qui ont sous-tendu la rédaction de ce document.

Le diagnostic territorial a abouti à l'émergence de 3 objectifs prioritaires pour l'aménagement du territoire sur lesquels se concentrent le PADD :

- Valoriser le positionnement de Clermont au sein du Pays
- Entreprendre pour le maintien et le renforcement de l'attractivité de la ville
- Faire du cadre de vie clermontois un atout majeur

L'engagement autour de ces objectifs a été traduit dans le règlement, outil de la mise en œuvre concrète du projet politique sur le territoire.

2.1 Axe 1 : Valoriser le positionnement de Clermont au sein du Pays

Ce premier axe présente les principaux objectifs de développement de la ville pour lesquels les enjeux dépassent le cadre communal (grands enjeux intercommunals et réponses en termes d'emplois, de tourisme d'habitat, de transports…). Il permet d'affirmer sa position au sein du Pays, de mettre en avant une situation stratégique avec des objectifs de renouvellement urbain.

Développer les activités hospitalières et professions liées

La ville de Clermont est un pôle de santé national axé sur les établissements sanitaires (Centre Hospitalier Interdépartemental, hôpital génaral, etc) et les activités de formation dans ce domaine ; ces dernières représentent plus de 20% des emplois à l'échelle du SCoT, et plus de 2700 emplois sur le CHI (Centre Hospitalier Interdépartemental). Ainsi, les perspectives d'évolution du territoire doivent prendre appui sur ce pôle de santé majeur grâce notamment au développement de l'activité hospitalière et médico-sociale.
Le PADD préconise ainsi de développer les structures d'accueil liées à la santé (CESAP, MAS…) et de favoriser l'installation des professionnels de la santé en lien avec les équipements présents sur la ville, afin de conforter le secteur hospitalier au sein de la commune.

Recomposer le pôle gare « élargi », renforcé à terme par la mise en place du cadencement SNCF et du barreau ferré Creil-Roissy

Bénéficiant d'une gare sur la liaison ferroviaire Gare du Nord qui dessert notamment Orry-la-Ville-Coye, Creil et Amiens, la commune est concernée par différents projets d'infrastructures à même de renforcer l'attractivité de Clermont-sur-Oise (mise en avant dans le SCoT du territoire du Pays-du-Clermontois et Plateau Picard), dont notamment le cadencement sur la ligne SNCF qui assurera aux usagers des horaires réguliers et fiables en termes de desserte de la gare de Clermont. **Le réaménagement de la gare routière** permettra de développer l'intermodalité sur ce secteur. Actuellement, elle est favorisée surtout par les possibilités de stationnement (deux parkings gratuits de 120 et 200 places). Afin de répondre aux besoins des usagers venant des communes au nord de Clermont, aux flux induits par le cadencement SNCF, **un 3ème parking** de l'autre côté de la voie ferrée avec **un système de passerelle piétonne** va être créé, ce qui facilitera également les correspondances avec les lignes départementales du Conseil Général (cars).
La mise en place de **bornes d'appel de taxis et d'une vélostation en partenariat avec la SNCF** permettra aussi de renforcer l'intermodalité sur la commune en offrant aux usagers une gamme exhaustive de transports.
Enfin, à travers cette recomposition du pôle gare, les différents projets permettront également **l'aménagement de l'entrée nord de l'agglomération** afin de véhiculer une image positive.

Créer une synergie intercommunale en faveur de l'économie et du tourisme afin de tirer parti de la situation de Clermont sur l'axe de passage des touristes d'Europe du Nord en direction de Paris, ainsi que de la proximité des aéroports de Roissy et Beauvais

L'ambition de cette orientation du PADD est de valoriser les éléments de patrimoine remarquable, chargés d'histoire et présents sur le territoire communal.

Cette volonté s'appuie sur le développement d'un **réseau de liaisons douces** permettant de découvrir le patrimoine culturel et les principaux points d'intérêt de la ville. Ces différents éléments sont disséminés sur l'ensemble du territoire communal et sont donc méconnus, voire oubliés. Plusieurs d'entre eux sont classés (dont des éléments du patrimoine vernaculaire) ; le PADD préconise donc **la mise en valeur du patrimoine historique local et régional** ou propose également de réinvestir certains monuments intéressants, comme par exemple le **Château de l'Hermitage qui pourrait devenir un lieu d'accueil pour les touristes ou mes entreprises.** Ces différents éléments du patrimoine font l'objet d'une protection spécifique par le biais d'inscriptions graphiques dans le règlement.

Impulser une nouvelle dynamique aux activités en adéquation avec la situation et la desserte de la ville

Les commerces de Clermont sont essentiellement concentrés dans le centre-ville de la commune, notamment rue de la République qui mène à la place de l'Hôtel de Ville. Quelques commerces se situent dans les rues adjacentes au centre-ville, de manière plus isolée. La présence de l'Hôtel de Ville et des principaux services administratifs de la commune fait de ce secteur un quartier attractif. L'objectif est donc de préserver la vie commerciale. Ainsi, **le PADD insiste donc sur la nécessité de maintenir les commerces de proximité (rue de la République, avenue Gambetta…) et de protéger les linéaires commerciaux stratégiques.** Cette volonté doit se traduire notamment par le fait de pouvoir anticiper les besoins des activités existantes à travers des extensions, des réaménagements etc… Mais elle doit également **favoriser l'accessibilité des lieux d'emplois et de vie.** C'est donc pour cela qu'une meilleure gestion du stationnement permettra de prévoir de nouveaux aménagements afin de répondre aux besoins des habitants et des usagers de la voiture et de lutter contre le stationnement anarchique. Dans le cadre des liaisons douces, le stationnement vélo doit être valorisé afin d'inciter l'usage du vélo. Il en est de même pour l'usage des transports en commun qui doit parvenir à rivaliser de manière efficace avec l'usage de la voiture.

2.2 Axe 2 : Entreprendre pour le maintien et le renforcement de l'attractivité de la ville

Cet axe vise à accroitre l'attractivité de la ville à travers différents projets ou propositions. Ce souhait de la ville repose en grande partie sur l'offre en logements, en équipements et en transports en commun.

Proposer une offre en logements plus adaptée et plus « dynamique »

Alors même que la ville gagne en population, le renouvellement du parc de logements semble insuffisant pour répondre aux besoins de toute la population. Ainsi, le PADD prévoit d'**initier des**

programmes dans les secteurs stratégiques, autour du pôle gare ou proches des équipements ce qui permettrait de dynamiser ces secteurs en terme d'offre de logements. De plus, les constructions de logements neufs sont en grande partie absorbées par le desserrement des ménages et le vieillissement de la population. Afin de répondre à cette problématique, le PADD prévoit donc de **développer l'offre de petits logements** afin de pouvoir répondre aux différents besoins de la population actuelle et future.

La commune souhaite également maintenir une certaine attractivité résidentielle, notamment en ce qui concerne les secteurs pavillonnaires composés de grands logements idéals pour les familles. De ce fait, la volonté du PADD est de **préserver ces secteurs** afin de permettre aux familles de s'installer sur le territoire grâce à une offre en logements répondant à leurs attentes.

Le PADD **se positionne sur l'évolution des anciennes propriétés bourgeoises et de faciliter la réhabilitation des sites en mutation (ancienne gendarmerie, ancien collège, ancienne corsetterie…)** afin d'enrichir l'offre en logements tout en s'appuyant sur un foncier disponible qui permet d'éviter l'étalement urbain.

Afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de la population, la commune souhaite également renforcer la mixité sociale. Ainsi, le PADD préconise le **renouvellement de l'offre de logement social** afin de répondre à la loi S.R.U. (seuil obligatoire de 20%) **et la mise à disposition d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.**

S'appuyer sur la richesse que représente l'offre en équipements

La commune bénéficie d'une palette non négligeable d'équipements qui répond aux besoins de différents publics. Le PADD insiste sur le fait **d'assurer l'accessibilité des équipements en modes doux** afin d'offrir une solution alternative à la voiture et de permettre à l'ensemble de la population d'y accéder. Les équipements culturels, tels que le centre socioculturel, tendent à être valorisés. C'est pourquoi le PADD préconise **le développement de nouveaux espaces autour du centre socioculturel** afin d'y développer les manifestations culturelles et sociales.

Créer une offre de transports en commun en cohérence avec les enjeux d'aménagement intercommunaux

Le diagnostic territorial a permis de mettre en lumière les lacunes au sein du réseau de transports en commun. En effet, la part des déplacements effectuée en voiture est nettement plus importante que celle réalisée en transports en commun, faute d'offre de lignes de bus notamment. La commune bénéficie de la présence de la gare SNCF et de la proximité des zones d'influence de Beauvais et de Compiègne. De ce fait, l'un des objectifs du PADD est de **favoriser les rabattements vers le pôle gare** afin d'assurer l'intermodalité sur ce secteur mais aussi de renforcer l'attractivité de la ville.

Les enjeux d'aménagement intercommunaux doivent permettre de **privilégier la desserte des équipements communaux et supracommunaux** à travers des projets d'aménagements qui garantiront la fluidité du trafic tout en assurant le confort et la sécurité des usagers.

2.3 Axe 3 : Faire du cadre de vie clermontois un atout majeur

Ce 3ème axe du PADD a pour objectif de valoriser un cadre de vie de qualité pour les habitants, et d'en faire un des éléments fondateurs de l'attractivité de la commune pour de futurs habitants. Cette ambition se traduit par la mise en valeur de la richesse du patrimoine naturel et architectural de Clermont, par la préservation de ses paysages, par la maîtrise des risques et des nuisances que peut subir la population, et par le renforcement de la performance environnementale du territoire.

Mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural de la ville

La commune dispose d'un patrimoine naturel riche (bois, vallée…), dont une partie est reconnue au travers de périmètres particuliers tels que des Espaces Naturels Sensibles ou encore un site classé. Ces espaces constituent les réservoirs de biodiversité de la commune, ainsi que des espaces relais nécessaires au cycle de vie des espèces. La trame verte du territoire est complétée par un certain nombre d'espaces verts publics (Parc François Mitterrand, Parc des Sablons…), mais également d'espaces verts privés dont font partie certains cœurs d'îlots très végétalisés.

Consciente de l'intérêt de l'ensemble de ces espaces, la Ville a inscrit dans son PADD la volonté de **traduire règlementairement la Trame Verte et Bleue dans le PLU, notamment en protégeant les espaces verts et naturels de la commune** (ENS, site classé, espaces boisés, espaces agricoles, fond de vallée, espaces verts publics, jardins privatifs…).

Cette orientation est renforcée par l'objectif de **limitation du mitage des espaces naturels** que la commune s'engage à atteindre dans le PADD en conservant **la compacité de la ville.**

Néanmoins, la présence seule de ces espaces verts et naturels ne suffit pas à assurer la conservation de la biodiversité locale. Ces espaces doivent être mis en relation les uns avec les autres pour constituer un réseau écologique cohérent et fonctionnel permettant le nécessaire déplacement des espèces. De ce fait, le PADD affirme également la volonté de **connecter les différents espaces participant à la Trame Verte et Bleue** en s'appuyant sur les continuités écologiques existantes, mais également sur celles identifiées dans le SCOT ainsi que sur les liaisons douces. Ces orientations permettront également de renforcer les continuités écologiques d'intérêt départemental et régional qui intéressent Clermont.

Le territoire présente en outre un patrimoine architectural remarquable, marqueur de son histoire et de son identité. En effet, les éléments bâtis mêlant pierre calcaire et brique représentent une spécificité des paysages clermontois. Afin de préserver ce repère identitaire, le PADD affirme l'objectif

d'intégration des nouveaux projets au bâti existant en observant des codes architecturaux adéquats.

D'autre part, les éléments de patrimoine historique et vernaculaire de la commune sont nombreux et de qualité (centre historique, hôtels particuliers, maisons de maîtres…). Ils peuvent ainsi être le support d'une activité touristique que peut développer la commune. Dans ce but, le PADD confirme la volonté de la Ville de **protéger ce patrimoine, et de le valoriser.**

Sa mise en valeur signifie aussi de **garantir son accessibilité et sa visibilité pour une découverte aisée par tous.** C'est pourquoi le PADD exprime la volonté de développer un **maillage continu de liaisons douces reliant les sites patrimoniaux** pour réaliser un parcours cohérent de découverte et de valorisation du patrimoine clermontois.

Conserver un cadre de vie sain et harmonieux

Un paysage préservé est essentiel pour un cadre de vie de qualité. C'est pourquoi le PADD énonce un objectif de **préservation des paysages et perspectives de la commune.**

Le diagnostic pointait par exemple un manque de traitement de certaines franges urbaines, nuisant à l'image communale, notamment en frange ouest du territoire (en limite avec Ramecourt). De fait, la collectivité s'est saisie de cet enjeu en y inscrivant un objectif à part entière afin de s'engager de manière globale dans le **traitement qualitatif des franges urbaines**, qu'elles se situent entre les zones urbanisées et les zones d'activités, les zones naturelles ou encore le zones agricoles.

Il est à noter que la commune bénéficie de nombreux points de vue et points d'appels sur le patrimoine remarquable du centre ancien. Ils tendent néanmoins à disparaître du fait de la fermeture de certains paysages, que ce soit par des projets urbains dont la localisation bloque le point de vue ou par des écrans végétaux constitués par des boisements. Or ces points de vue et points de repères sont des atouts paysagers non négligeables. Le PADD affirme donc la volonté de **préserver les points de vue panoramiques et les covisibilités du plateau et de la butte ainsi que les perspectives visuelles** offertes par les voies de desserte (ex: RD 931) en évitant les phénomènes d'obstruction des vues par l'urbanisation.

Enfin, les zones d'activités sont des espaces qui souvent s'intègrent difficilement dans le paysage urbain qui l'entoure de par la nature des infrastructures et constructions qu'ils comportent. La Ville exprime au travers de son PADD le souhait de porter une attention particulière à ces espaces et de qu'ils fassent l'objet d'un **traitement spécifique permettant d'obtenir une intégration paysagère optimale.**

Un cadre de vie sain doit s'entendre comme un espace préservé des risques et nuisances de toutes sortes. Ainsi, bien que le territoire soit concerné par un certain nombre de risques (inondations, mouvement de terrain…) et de nuisances sonores, liées à la présence d'infrastructures de transports conséquentes, le PADD énonce des objectifs relatifs à leur **prise en compte dans le but de protéger autant que possible les habitants** de la commune, ainsi que les biens.

Il affirme donc l'ambition de **limiter l'urbanisation dans les secteurs exposés aux risques naturels et de prendre en compte les nuisances sonores** liées aux infrastructures de transport (ligne SNCF, RN31, RD916) notamment en termes d'isolation acoustique.

Réduire les impacts de la ville sur son environnement

Au vu des objectifs de développement urbain et démographique prévu dans les prochaines années, la commune doit maîtriser ses impacts sur l'environnement afin de **s'inscrire dans la durabilité**.

La gestion de l'eau est l'une des principales sources d'impacts sur l'environnement des zones urbanisées, mais donc également l'un des principaux leviers pour un développement durable.

Ainsi, pour réduire les pressions sur la ressource que pourrait provoquer l'augmentation de population sur le territoire, le PADD s'engage en faveur **des économies d'eau dans les projets**, en passant notamment par **la récupération des eaux pluviales** pour des usages ne nécessitant pas nécessairement de l'eau potable (arrosage…).

Par ailleurs, dans le but de réduire encore davantage les désordres liés à la gestion des eaux pluviales (inondations, pollutions…), et en accord avec les orientations du SDAGE notamment, le PADD confirme la volonté de se diriger pratiquement exclusivement désormais vers **la gestion alternative des eaux pluviales.** Le projet communal vient ici appuyer les orientations du schéma directeur d'assainissement qui prescrivent déjà le rejet zéro d'eau pluviale au sein des parcelles privées.

Bien que la grande majorité du territoire soit couverte par un service d'assainissement collectif performant, quelques logements relèvent aujourd'hui de l'assainissement autonome à Clermont. Les impacts de ces installations sur l'environnement sont souvent importants car les dispositifs sont vieillissants et parfois mal entretenus. Ainsi, bien que la compétence SPANC relève de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois, la Ville a souhaité soutenir dans son projet communal le **respect des règles du SPANC intercommunal, et s'engager à la limitation de l'urbanisation dans les zones relevant de l'assainissement individuel.**

L'un des principaux défis environnementaux des années à venir est la transition énergétique. Des objectifs de réduction des consommations associés à ceux du développement des énergies renouvelables sont fixés par des textes divers à l'échelle nationale (Grenelle, Règlementation Thermique, Plan d'Actions National en faveur des énergies renouvelables…). Clermont doit donc s'engager elle aussi dans cette évolution des pratiques et des comportements. De ce fait, le PADD s'engage à **prévoir la rénovation thermique du parc ancien et à favoriser une performance énergétique accrue dans les nouveaux projets, mais également à identifier les opportunités locales d'exploitation des énergies renouvelables et prévoir leur exploitation**. Ces orientations sont d'autant plus justifiées que le territoire présente un parc bâti relativement ancien laissant présager des possibilités d'économies d'énergie importantes en cas de réhabilitation. De même, un certain potentiel d'exploitation d'énergies renouvelables locales (géothermie, bois-énergie, solaire…) est bien ressorti du diagnostic.

2.4. Objectifs au regard des objectifs de consommation de l'espace et au regard des dynamiques économiques et démographiques fixés par le schéma de cohérence territoriale

Objectifs de consommation de l'espace

Le SCoT fixe des objectifs de consommation d'espace à vocation résidentielle de 320 hectares à l'horizon 2030, équipements publics compris, dont 250 seraient à trouver dans les zones d'urbanisation nouvelle et 70 dans le tissu urbain existant.

Une analyse de la réceptivité du territoire a permis d'évaluer le potentiel foncier de Clermont.

	Surfaces *ha*
« Densification »	28
Zones NA du POS	6,7
Secteurs de renouvellement	15,8
TOTAL	***50,5***

Le potentiel de densification de 28 ha permet d'envisager à plus ou moins long terme des mutations encore importantes au sein même du tissu urbanisé de la ville.

Concernant les zones à urbaniser (NA) du POS, une partie ayant été construite, il en reste au total 6 ha dans le PLU, soit 1,3 ha ouverts à l'urbanisation dès l'approbation, et 4,7ha en réserve foncière ultérieure.

Les secteurs de renouvellement sont des ensembles importants, soit non utilisés somme l'ancien collège, l'ancienne corsetterie ou l'ancienne gendarmerie, soit des sites utilisés dont l'évolution ne dépend pas de la volonté communale (hôpital général, centre hospitalier interdépartemental) et pour lesquels la ville souhaiterait le maintien en activité.

Par ailleurs la programmation de la ZAC du Parc des Marettes prévoit la construction d'environ 200 logements, des commerces et activité, de la formation ainsi que du stationnement.

Selon les densités exprimées dans le document d'Orientations Générales du SCoT (prévision de densité de 25 logements /ha en moyenne pour les logements groupés, 45 pour les logements collectifs), ce potentiel foncier représente entre 1250 et 2250 logements.

.

Au final dans le PLU de Clermont, il n'y a pas de consommation nouvelle d'espace naturel ou agricole.

Dynamique économique

Le PADD du SCoT du Pays clermontois Plateau Picard repose sur un axe fondamental : *« celui de la création d'un véritable pôle santé national, centré sur les établissements sanitaires du territoire et notamment sur le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ».*

Le PLU intègre cet objectif dans son PADD où l'objectif de maintien et de développement des activités hospitalières et professions liées est clairement exprimé.
Par ailleurs, dans le règlement du PLU, la vocation hospitalière de la zone Uh sur le centre hospitalier interdépartemental est maintenue, ainsi que l'hôpital général. Les activités liées à la santé sont autorisées dans toutes les zones urbaines du PLU, lequel intègre notamment l'installation du CESAP au sud du quartier des Sables, et prévoit des règles plus souples pour l'installation de ce type d'équipement ou service public d'intérêt collectif.

Par ailleurs, le DOG confère à Clermont le rôle de pôle principal structurant ayant « *pour vocation d'offrir à la fois une capacité de développement résidentielle, de services, d'équipement et d'emploi à l'égard de l'ensemble du territoire* ».
Cette dimension est prise en compte dans le PADD (cf supra) et dans le règlement par, outre le renforcement des activités liées à la santé déjà mentionné :

- La délimitation d'une zone Intermédiaire large autour de la gare qui permet des opérations de renouvellement urbain et de densification
- Le maintien d'une zone à urbaniser 1AU (existante au POS précédent) à l'est de la rue Marcel Duchemin
- Le maintien d'une zone d'urbanisation future (réserve foncière au sud du quartier des Sables ;
- L'intégration de la modification de la ZAC des Marettes et de sa programmation en logements (environ 200), commerces et activités, formation, stationnement ;
- Des zones réservées préférentiellement aux activités (Ue) et des zones urbaines mixtes autorisant commerces, services, entreprises artisanales, etc.

Dynamique démographique

Le PADD du SCOT prévoit que la population totale pourrait atteindre 64 000 habitants en 2030, contre 53 000 en 1999 et environ 56 000 en 2006.
Cette progression de 16 % (soit un peu moins de 0,6 % par an) n'est pas négligeable, notamment par rapport aux projections de population réalisées par l'INSEE pour la région. En revanche, elle est assez cohérente avec les projections réalisées au niveau du département de l'Oise, et avec le dynamisme constructif du Pays pour la période 2000/2007.

Les études menées lors de l'élaboration du PLU ont étudié la mise en œuvre de 3 scénarios différents :

Scénario 1 : Maintien de la population - le point mort ou seuil d'équilibre

⇨ Ce scénario correspond au maintien de la population, c'est-à-dire à 10 613 habitants à l'horizon 2025 ;

Scénario 2 : Scénario tendanciel

- ⇨ Ce scénario fait l'hypothèse d'une poursuite de la croissance démographique au même rythme que celui constaté entre 1999 et 2007 (+0,73%/an). La population atteint alors 12100 habitants en 2025 ;

Scénario 3 : Scénario dynamique

- ⇨ Ce scénario fait l'hypothèse d'une poursuite de la croissance démographique au même rythme que celui constaté entre 1990 et 2007 (+1,02%/an). La population atteint alors 12700 habitants en 2025

C'est le scénario 2 qui a été retenu, soit une croissance souhaitée de l'ordre de 0,73%/an, légèrement au-dessus des objectifs moyens du SCoT mais compatibles avec ceux-ci et permettant de prendre en considération la fonction de pôle principal structurant de Clermont.

Ce scénario nécessiterait la construction 1366 logements sur la période 2008-2025, soit une moyenne de l'ordre de 76 logements par an.

Sur ces 1366 logements, 670 environ seraient consommés par le point mort (desserrement des ménages, variation de la vacance, renouvellement du parc de logements), et près de 700 permettraient l'accueil de populations nouvelles, en cohérence avec les objectifs du PADD sur l'attractivité et la fonction de pôle structurant de Clermont.

3. Motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables

3.1 Tableau des superficies des zones du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Clermont de l'Oise s'étend sur une superficie de 581ha. Le tableau ci-contre détaille les surfaces de chaque zone déterminée dans le PLU.

L'ensemble des zones urbaines représente 49% de la superficie du territoire communal et la zone naturelle en représente 51%.

Ua	31
Uas	5,4
Ui	71
Uc	29,2
Up	107,1
Ue	19,3
Uh	12
Uz	2,1
AU	6
A	56
N	224,7
Ng	3,3
Na	2,1
Np	12

3.2 Grands principes d'élaboration du zonage

En cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement du PLU a été élaboré afin de répondre aux grands objectifs de la commune (*la justification de l'ensemble des articles du règlement de chacune des zones est détaillée dans le chapitre suivant*) :

Les grands principes qui ont guidé la réflexion et l'élaboration du règlement sont les suivants :

- Conserver l'identité du centre ancien
- Intégrer la zone de protection du Châtellier au zonage
- Préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue
- Préserver le caractère aéré et vert des zones pavillonnaires
- Favoriser les mutations du tissu urbain dans les espaces stratégiques afin de développer l'attractivité de la ville
- Créer une zone mixte permettant et facilitant les mutations
- Optimiser les alentours de la gare et prendre en compte les projets de réaménagements fonctionnels
- Favoriser le dynamisme en zone d'activités
- Intégrer la modification de la ZAC des Marettes

3.3 Caractéristiques principales des zones

Zone Ua

La **zone Ua** est une zone de centre-ville dont la structure et le caractère doivent être maintenus en raison de son caractère patrimonial et de sa proximité avec le site classé du Châtellier. Les constructions anciennes y sont implantées généralement en ordre continu. Les commerces et les services sont mêlés à l'habitat. Elle s'étend le long des axes suivants :

- rue de Paris et rue du Général de Gaulle
- rue Pierre Viénot
- rue de la République
- places de l'Hotel de Ville et du Général Leclerc

Elle comprend :

- un secteur Uas, le long de l'avenue de Paris ainsi qu'au sud, de morphologie sensiblement différente et au caractère de centre-ville moins affirmé ;
- un secteur Uap correspondant à la zone de protection du Châtellier.

Zone Ui

La **zone Ui** est une zone urbaine mixte constituée à la fois d'habitat individuel et collectif, des activités, services et équipements. Elle a vocation à conserver cette mixité de formes et de fonctions et est ouverte aux opérations de renouvellement urbain.
Elle se situe en entrée de ville sud, dans le secteur élargi de la gare jusqu'aux rues de Gaulle et de la Croix Picard, ainsi qu'au nord-est du territoire entre la voie ferrée et la route nationale.
Elle comprend un secteur particulier, le secteur Uir, concerné par la zone bleue du Plan d'Exposition aux Risques.

Zone Uc

La **zone Uc** couvre les grands ensembles correspondant à des immeubles de logements collectifs du quartier des Sables, ainsi que des activités et des équipements.
La zone Uc a donc une vocation mixte affirmée (habitat, commerces, services,…) et doit pouvoir évoluer si nécessaire dans sa configuration bâtie et son affectation pour accueillir toutes les activités et les services complémentaires à la vie de quartier, dans la mesure où elles ne créent pas de nuisance pour les riverains.

Zone Up

La **zone Up** est une zone urbaine qui couvre le tissu pavillonnaire de la commune et englobe les opérations de lotissements réalisés de la fin du XIXème siècle à nos jours.
De caractère résidentiel dominant, elle peut néanmoins accueillir des activités commerciales et de services, voire même des activités artisanales non nuisantes pour la vie de quartier.
Elle correspond à un tissu de densité moyenne où dominent des pavillons de deux étages (R+1 +C), implantés en retrait des voies. Ce tissu pavillonnaire « classique » est relativement stable, mais doit pouvoir évoluer progressivement : agrandissement, surélévation, réhabilitation, rénovation, constructions d'annexe doivent être permis dans la limite du respect du caractère résidentiel du tissu.

Elle comprend trois secteurs particuliers :

- Upa qui correspond à des lotissements de densité élevée, avec des parcelles de très petite superficie, des constructions pour la plupart en bande ou mitoyennes, des typologies architecturales homogènes. La cohérence de chaque opération doit être maintenue.
- Upr, concerné par la zone bleue du Plan d'Exposition aux Risques.
- Upp, qui correspond à la zone de protection établie autour de la promenade du Châtellier, site classé parmi les monuments naturel et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Dans ce secteur, les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'administration des Beaux-Arts, après avis des Commissions Départementale et Supérieure des Monuments Naturels et des sites.

Zone Ue

La **zone Ue** englobe les espaces d'activités de forte emprise de la commune, dont la laiterie. Elle se situe de part et d'autre de la voie ferrée en entrée nord du territoire.
Cette zone accueille un tissu d'activités diverses, constitué d'entreprises industrielles et artisanales, mais aussi d'activités tertiaires de bureaux et de services.

Zone Uh

La **zone Uh** couvre le centre hospitalier interdépartemental. Il est implanté sur des emprises foncières importantes. La zone Uh a donc une vocation particulière liée à ce grand équipement et à ses besoins.

Zone Uz

La zone Uz couvre l'opération d'aménagement d'ensemble du Parc des Marettes, à proximité de la gare. Il s'agit d'une zone mixte dont le programme prévoit des logements, des commerces, des activités, ainsi que du stationnement et des espaces publics.

Le projet d'aménagement du quartier du Parc des Marettes est inscrit de longue date dans le document d'urbanisme de la Commune de Clermont sous la forme d'une zone de renouvellement urbain.

Le parti d'aménagement s'appuie sur des éléments forts du site : respect des tracés anciens et formes existantes ; création d'espaces publics ; organisation de la circulation connectée au réseau préexistant.

Dans un contexte de rareté du foncier et d'attractivité grandissante de la ville et de sa gare, ce projet présente une utilité publique qui nécessite d'adapter le document d'urbanisme sur des dispositions particulières. Ce site en voie de dévalorisation apportera une réponse aux besoins de la ville et de son agglomération, par le développement d'une offre de logements diversifiés, une mixité sociale, une compatibilité avec les équipements de la ville, une requalification de l'environnement et des espaces publics…

Le projet tient compte du potentiel urbanistique du secteur et des dimensions environnementales et paysagères, tout en intégrant les contraintes physiques du site tel que la topographie du site. Il constituera à terme un pôle urbain dans la ville reposant une offre d'habitat, proche de services et desservis par les transports. Il émergera enfin dans une démarche de développement durable conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement.

LE QUARTIER DE LA GARE s'inscrit dans un contexte urbain mixte, où coexistent les logements, les commerces et les activités.
Actuellement, le quartier se présente comme un alignement d'édifices de dimensions diverses.
Il regroupe des activités différentes ou simplement les traces de leur histoire visibles ou dissimulées. Les activités liées à la proximité de la gare ou à la situation en entrée de ville, ont subi les mutations dues aux évolutions économiques et sociales. Les activités industrielles et artisanales, les silos, les édifices liés à la gare de marchandises, les bâtiments agricoles ont été remplacés aujourd'hui par de très grandes aires de stationnement.
Ces anciennes constructions sont organisées dans de grands îlots où persistent jardins et friches.
Ce caractère « composite » définit les fondements sur lesquels la mutation de ce quartier peut se construire. Des lieux singuliers ponctuent ce territoire : la place Camille Sellier, la place ou le parvis de la gare, ou encore l'avenue des Déportés et la rue Henri Barbusse.

Zones AU

La **zone 1AU** est actuellement une zone agricole à l'est de la rue Marcel Duchemin et du centre hospitalier interdépartemental ; Les réseaux sont présents rue Duchemin pour desservir la zone.

De vocation mixte, sa destination principale reste l'habitat sous forme d'écoquartier, mais elle pourra accueillir des équipements nécessaires et compatibles avec la vie de quartier. Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement.

La **zone 2AU** est actuellement une zone agricole, insuffisamment équipée en termes de réseaux, à l'ouest du territoire au nord de la rue de Faÿ et en limite du quartier des Sables. Son urbanisation nécessite une modification du PLU.

Zone A

La **zone A** n'occupe qu'une faible partie du territoire de Clermont en bordure de la route de Mouy. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est destinée à la préservation et au développement des activités agricoles, aux constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités.

Zone N

La **zone N** regroupe les espaces naturels et forestiers à protéger en raison de leur caractère d'espace naturel ou en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Elle comprend 4 secteurs particuliers :

- un secteur Nh correspondant au domaine de l'Hermitage afin de permettre notamment le changement de destination de la maison de maître
- un secteur Na au sud de la rue de Faÿ afin de permettre des constructions agricoles pour une exploitation en activité
- Un secteur Np correspondant à la zone de protection du Châtellier
- Un secteur Nr concerné par la zone rouge du Plan d'Exposition aux Risques
- Un secteur Ng destiné à l'installation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

3.4 Justification des règles retenues dans les zones urbaines

Articles 1 et 2 : Occupations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

Zones mixtes : Ua, Ui, Uc et Up

Dans la mesure où les zones urbaines Ui, Uc, Up, Ua et Uz non spécialisées présentent une vocation résidentielle affirmée, avec un tissu plus ou moins dense, les articles 1 et 2 interdisent les constructions à vocation d'industrie et d'entrepôts et leurs extensions / réhabilitations.

Les activités artisanales, commerciales et de bureaux sont autorisées car compatibles avec l'habitat.

Il n'existe aucune ferme dans le tissu urbain existant des zones urbaines mixtes de Clermont. Les constructions nouvelles à destination d'activités agricoles et forestières sont interdites car incompatibles avec la vocation résidentielle de ces zones.

Les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés dans les zones urbaines mixtes Ui (à l'exception du secteur à risque Uir), Uc et Up sous réserve de contribuer à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou pour des raisons techniques et de raccordements aux réseaux.

Globalement, les dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol soumises à condition visent à permettre aux habitants de bénéficier d'un certain niveau de services, d'équipements et de qualité du cadre de vie tout en les protégeant des nuisances étant donnée la vocation résidentielle dominante des zones urbaines non spécialisées.

Zones urbaines spécialisées : Ue et Uh

Etant donné la vocation économique de la zone Ue et la vocation médicale de la zone Uh, les exploitations agricoles et de carrières sont interdites, comme le stationnement des caravanes. Les occupations du sol soumises à conditions particulières sont celles qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la zone, par exemple les installations classées et les entrepôts liés à une activité déjà implantée dans la zone.

Sont aussi autorisés sous conditions les exhaussements et affouillements de sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des conditions de fréquentation de la zone (travaux de voirie, espaces verts, réseaux…) et les constructions à usage d'habitation, destinées exclusivement aux besoins des activités présentes.

Dans la zone Ue, les constructions à vocation d'industrie et d'entrepôts ne sont pas interdites en raison de sa vocation économique.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Zones mixtes : Ua, Ui, Uc, Up et Uz

Les règles de l'article 3 sont définies en prenant en compte les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de la protection civile. Globalement, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité et de services publics pour les usagers.

La commune de Clermont a choisi plusieurs outils pour le respect de ces principes :

- en règlementant l'aire de manœuvre à l'extrémité des voies en impasse de manière à pouvoir faire demi-tour, y compris pour les engins de collecte des déchets ;
- en encadrant les conditions de constructibilité : pour être constructible, un terrain doit avoir un accès carrossable à une voie publique ou privée ;
- en imposant des caractéristiques assurant des conditions de confort et de sécurité pour les riverains comme pour les personnes circulant sur l'espace public, notamment en limitant à un seul le nombre d'accès.

Zones urbaines spécialisées : Ue et Uh

Les règles concernant l'article 3 des zones Ue et Uh ont été définies suivant la même logique que pour les zones urbaines mixtes.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Le raccordement de tout terrain constructible au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire afin d'assurer le minimum vital pour les nouvelles constructions.

En matière d'eaux usées, la commune de Clermont impose un raccordement au réseau.
Cet article impose aussi des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales séparatifs.
Globalement, l'ensemble des règles de cet article sont écrites en cohérence avec le Règlement d'Assainissement en vigueur.

En matière de déchets, les locaux de stockage sont mutualisables, afin d'optimiser leur usage et d'encourager les bonnes pratiques.
Concernant les réseaux électriques et de communication, leur enfouissement est demandé lorsque c'est le cas sur le domaine public de manière à contribuer à la qualité du cadre de vie.

Les règles concernant les zones Ue et Uh sont les mêmes que pour les zones urbaines mixtes quant à la gestion de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et dans un souci d'optimisation du foncier, l'article 5 n'est pas réglementé dans le PLU.
Ce choix a été fait également afin de permettre aux ménages les plus modestes de développer des constructions sur des parcelles peu étendues et ainsi de favoriser la mixité sociale dans les quartiers, dès lors que les qualités du paysage urbain ne sont pas menacées et ce, grâce au respect des règles de gabarits formulées aux articles 6, 7, 9 et 10 du règlement de chacune des zones.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

L'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies joue un rôle important dans la perception de l'ambiance urbaine d'un quartier. De plus, elle a une influence importante sur la densité des constructions.
Le PLU de Clermont, dans son règlement, développe les outils au service du PADD à savoir, notamment, la mise en œuvre d'un modèle urbain durable, en faveur de la ville compacte. C'est dans cette logique que les règles des articles 6, 7, 9, 10 et 13 qui traduisent le gabarit des constructions ont été fixées.

Dans la zone Ua, les constructions doivent être implantées à l'alignement. Si la construction projetée jouxte une construction existante elle-même en retrait de l'alignement, elle peut être implantée dans le prolongement de la façade de l'ancienne construction ou accolée à la construction. Des éléments architecturaux peuvent être autorisés en saillie sur l'alignement ou le retrait imposé dans les conditions habituelles de permission de voirie (gouttières, débords de toit, auvents, balcons).
Ces dispositions visent à préserver l'homogénéité d'ensemble de ce tissu urbain ancien et emblématique de Clermont, ainsi qu'à maintenir une ambiance urbaine de centre-ville.
Des exceptions sont autorisées sous forme de reculs ponctuels dans la zone Ua, pour des motifs d'animation architecturale de façades, ainsi que de l'espace public. Cela permet davantage de latitude dans un projet architectural en favorisant une certaine diversité sans rompre l'harmonie d'ensemble de la zone.

Dans les zones Ui et Uc, l'implantation avec un recul minimal de 5m (zone Ui) et 10m (zone Uc) est obligatoire afin de maintenir des respirations en communication avec l'espace public, et pour laisser la place potentielle suffisante pour le stationnement d'un véhicule entre la clôture et la construction, à l'intérieur de la parcelle.
Néanmoins des exceptions pourront être autorisées lorsque le projet apporte une solution esthétique d'intégration au site de bâti environnant ou bien lorsqu'il permet la création de rythmes et de séquences pour les façades dont le linéaire est important.

Dans la zone Up, le retrait minimal est de 5m afin de faciliter le stationnement des véhicules à l'intérieur de la parcelle devant les maisons. Cela correspond aussi à l'aspect moins dense de cette zone, où la ville encourage l'évolution du bâti mais préserve l'ambiance urbaine traditionnelle de ces lieux.

Dans la zone Uz, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies afin de reconstituer un front de rue et permettre la densification du bâti dans un secteur situé à proximité de la gare.

Pour la plupart des zones, des règles spécifiques s'appliquent pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de manière à prendre en compte leurs besoins liés à un mode de fonctionnement qui leur est propre.

Zones urbaines spécialisées : Ue et Uh

Dans la zone Ue, les constructions à usage industriel, artisanal ou commercial doivent s'implanter avec un recul minimal de 10m, tandis que les autres constructions peuvent s'implanter en recul minimal de 5m par rapport à l'alignement des emprises publiques et voies.
Ce recul figurait déjà dans la POS afin de limiter l'impact visuel de constructions d'activités depuis l'espace public et de rendre possible un traitement paysager de cette marge de recul.

Dans la zone Uh, le recul minimal est de 4m. Néanmoins des exceptions pourront être autorisées lorsque le projet apporte une solution esthétique d'intégration au site de bâti environnant ou bien lorsqu'il permet la création de rythmes et de séquences pour les façades dont le linéaire est important. Mais ces avancées sont limitées à 1,50m de l'alignement ou de la marge de reculement fixés.
Ces règles sont celles qui préexistaient dans le POS afin de maintenir une certaine aération du tissu urbain traditionnel tout en répondant aux besoins d'évolution du parc existant.
Enfin, pour toutes les zones, les dispositifs d'isolation thermique pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles sont autorisés en adéquation avec les objectifs du PADD de faciliter la diminution de l'empreinte énergétique de la ville sur son environnement.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, l'article 7 réglementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives joue un rôle important dans la perception de l'ambiance urbaine d'un quartier. De plus, il permet d'agir sur la densité en permettant/imposant les constructions mitoyennes ou à contrario en imposant des retraits plus ou moins importants par rapport aux limites séparatives.

Dans la zone Ua, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre ou sur au moins un des deux limites séparatives, l'objectif étant préserver l'identité urbaine du centre ancien et de favoriser une certaine densification dans cette zone qui inclut la plupart des commerces, équipements et services.

Dans la zone Uz, les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives afin de permettre la densification du bâti à proximité de la gare.

Dans la zone Ui, où la commune souhaite maintenir une zone urbaine mixte, l'article 7 permet :

- l'implantation en limites séparatives latérales pour les constructions à usage d'habitations, de commerces et de services ; cette règle vise, en cohérence avec la Loi Grenelle, à favoriser une certaine diversité urbaine et à permettre des projets de renouvellement instaurant une certaine densité dans une zone comprenant des commerces, services et équipements, située par ailleurs à proximité de la gare SNCF.
- l'implantation en retrait pour les constructions à usage d'activités artisanales : il s'agit de limiter les nuisances liées au fonctionnement de ces activités sur des habitations pouvant se situer sur les parcelles contiguës.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation doit être réalisée sur une ou plusieurs limites séparatives ou avec un retrait minimal de 3m de façon à prendre en compte les nécessités de fonctionnement particulières à ce type de constructions.

Dans la zone Uc, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal de 3m afin de répondre à sa vocation mixte affirmée tout en permettant une éventuelle une évolution du bâti qui n'engendre pas de nuisance pour les riverains.
Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation doit être réalisée sur une ou plusieurs limites séparatives ou avec un retrait minimal de 3m, ce qui permet de tenir compte des éventuelles évolutions liées à l'installation du CESAP et des installations nécessaires qui lui seront liées.

Dans la zone Up, les constructions peuvent s'implanter au plus sur une seule limite séparative (sauf cas particuliers dus à des constructions existantes de part et d'autre). En cas de retrait, elles doivent être à une distance au minimum égale à la moitié de la hauteur du plan considéré avec un minimum de 3m afin d'être en accord avec le tissu urbain existant dans cette zone et de favoriser l'ensoleillement des parcelles, le passage des véhicules de secours, l'entretien des espaces non construits…

Dans la zone Uc, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec un minimum de 3m afin de permettre l'entretien des espaces libres tout en permettant une certaine évolution, notamment pour les activités présentes.

Dans la plupart des zones les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif disposent de règles spécifiques permettant de tenir compte de leurs nécessités de fonctionnement.

Zones spécifiques : Ue et Uh

Dans la zone Ue, une urbanisation aérée est privilégiée par l'autorisation d'implantation de constructions en retrait par rapport aux limites séparatives : au moins la moitié de la hauteur

des constructions (avec un minimum de 4m) ce qui permet de limiter les les délaissés étroits en bordure de limite séparative.
Aucune construction ne pourra s'implanter à moins de 10m des limites des zones d'habitat Ui et de zones naturelles afin de limiter les nuisances les plus directes.

Dans la zone Uh, l'implantation de constructions doit se faire en retrait par rapport aux limites séparatives latérales : au moins la moitié de la hauteur des constructions (avec un minimum de 8m), comme dans le POS précédent, afin de tenir compte du plan d'urbanisme particulier qui a été mis en place.

Enfin, pour toutes les zones, les dispositifs d'isolation thermique pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles sont autorisés en adéquation avec les objectifs du PADD de faciliter la diminution de l'empreinte énergétique de la ville sur son environnement.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Afin de permettre l'évolutivité du tissu urbain et l'implantation de constructions et formes urbaines innovantes, imbriquées, s'articulant autour de plusieurs plots ou unités bâties interconnectées, et s'adaptant parfaitement avec les logiques de sites, cet article n'est pas réglementé dans la zone Uc.

Il en est de même dans les zones spécifiques Ue et Uh afin de permettre l'évolution du bâti existant et de laisser une certaine constructibilité sur les parcelles.

Pour les mêmes raisons à celles de la zone Uc, dans les autres zones, les bâtiments contigus sont autorisés.

Dans les zones Ua, Ui, Up et Uz, dans le cas de bâtiments non contigus, la distance est à la fois fonction de la hauteur des façades en vis-à-vis concernées et de leur percement ou non par des baies ; les choix des seuils ont été faits afin de garantir une luminosité minimale dans les rez-de-chaussée tout en permettant une certaine densification à l'intérieur d'une même parcelle.

Article 9 : Emprise au sol maximale des constructions

L'article 9 qui règlemente l'emprise au sol maximale des constructions joue un rôle important dans la densité du tissu urbain.

Dans la zone Ua, l'emprise au sol n'est pas réglementée afin de prendre en compte la particularité de ce tissu urbain dense au sein duquel les parcelles sont parfois de très petites dimensions et entièrement construites ; l'objectif est ainsi de conserver la morphologie existante tout en permettant le renouvellement urbain.
Dans le secteur Uas, l'emprise au sol est limitée à 60% afin de prendre en compte la différence de densité du tissu urbain par rapport à la zone Ua et de favoriser le maintien d'espaces de

jardins et donc une certaine continuité de la trame verte à l'intérieur de la ville.

Dans les zones Uc, Ui et Ue, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60%. Cette règle a été fixée afin d'encadrer la densification et l'ouverture de droits à construire.

Dans la zone Up, l'emprise au sol est limitée à 30% afin de tenir compte du tissu pavillonnaire et d'offrir des espaces aérés. En sous-secteur Upa, l'emprise au sol maximale est fixée à 60% car il s'agit d'opérations d'ensemble particulières avec des habitations accolées et des parcelles de très petites dimensions.

Dans la zone Uh, l'emprise au sol maximale des constructions n'a pas été réglementée afin de permettre une densification et l'évolution du bâti existant.

Dans la zone Uz, l'emprise au sol n'est pas réglementée afin de permettre la densification à proximité de la gare.

De façon à faciliter l'isolation par l'extérieur des constructions existantes qui ne répondent pas à ces seuils, et en cohérence avec l'objectif du PADD de limiter l'empreinte de la ville sur son environnement, ces pourcentages peuvent être dépassés.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Les hauteurs maximales autorisées dans chacune des zones urbaines mixtes ont été règlementées en fonction à la fois de l'existant et du degré d'évolution souhaité en termes d'urbanité.

Ainsi la hauteur est limitée à 16m en zone Ua, en cohérence avec les gabarits présents dans le centre ancien. Par ailleurs un supplément de 1m de hauteur est accordé si elle se justifie par des considérations d'ordre architectural afin de tenir compte des besoins liés aux aménagements ou travaux de rénovations des constructions anciennes.

En zone Ui la hauteur maximale est également de 16m afin de faciliter les opérations de renouvellement urbain dans cette zone proches des équipements, services et de la gare SNCF, et ce en cohérence avec la loi Grenelle sur la densification aux abords des transports en commun.

En zone Up, la hauteur est limitée 9m afin de préserver l'aspect pavillonnaire des quartiers en cohérence avec les objectifs du PADD.

En zone Uc, la hauteur des nouvelles constructions est limitée à 10m, ce qui n'empêche pas les travaux et évolutions des constructions existantes plus hautes mais permet de limiter l'urbanisation sur les parcelles encore disponibles proches de la zone pavillonnaire.
Pour les commerces ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur maximale n'est pas réglementée afin de permettre l'évolution et

les extensions des établissements existants dans la prolongation des volumétries présentes ou projetées (CESAP).

En zone Uz, afin d'assurer la préservation des paysages, la hauteur maximale ne pourra dépasser la cote NGF 75,80 mètres.

Zones urbaines spécialisées : Ue et Uh
Les hauteurs autorisées, dans les zones Ue et Uh correspondent aux besoins des activités existantes.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article comprend des règles générales qui visent à favoriser l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments. Il donne les grands principes à respecter en la matière.
Dans l'ensemble des zones urbaines, les règles encourageant la qualité architecturale et paysagère concernent aussi bien les constructions nouvelles que les extensions de bâtiments existants et les constructions annexes. En effet, une cohérence d'ensemble est visée. Les règles édictées conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable concernent aussi les matériaux des façades, avec par exemple, l'interdiction d'employer à nu des matériaux destinés à être recouverts.
Il a été fait le choix de privilégier l'harmonie des couleurs, par un traitement des façades, clôtures, menuiseries, s'intégrant le mieux possible dans l'environnement.

La zone Upa est celle qui comporte le plus de prescriptions, notamment sur les façades, toitures et menuiseries, édictées en fonctions des préconisations des services de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans les zones Ua, Ui, Uc et Up, la hauteur maximale des clôtures ne peut excéder 2m, et celle des murets est de 1m afin de tenir compte des impératifs techniques d'intégration des coffrets de gaz et d'électricité.

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Afin de favoriser la qualité des espaces publics, il est prévu que les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre, y compris pour les deux-roues, motorisés ou non, soient réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation, sur le terrain d'assiette du projet, et selon les zones avec une certaine proportion en sous-sol.

Les normes de stationnement automobile sont définies en fonction de leur destination. Cette règle permet ainsi d'adapter le stationnement aux usages dans la zone.
Ainsi par exemple, le stationnement lié à l'hébergement hôtelier et aux restaurants n'est pas réglementé en zone Ua afin de favoriser le dynamisme économique du centre ancien.

Chaque emplacement de stationnement poussettes - vélos doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- local,
- minimum 1 dispositif d'attache vélo par tranche de 2m² de surface de stationnement (sauf en zone Ue);
- la superficie minimale ne peut être inférieure à 10m²

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les règles de l'article 13 visent à encadrer le rapport entre surfaces perméables et surfaces imperméabilisées. Elles sont complémentaires des articles 6, 7, 9 et 10 qui déterminent les formes urbaines et les gabarits des constructions.
Dans toutes les zones urbaines, il est prévu que les espaces libres de construction, non utilisés pour les parkings et la voirie interne doivent être aménagés en espaces verts. Les parcs de stationnement doivent également être plantés d'au moins un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement (la zone Ua n'est pas concernée par cette règle), et ils peuvent être plantés en bosquets pour favoriser des aménagements paysagers.

Les coefficients d'espaces verts sont de 1 en pleine terre. Sont également intégrés dans le calcul les espaces plantés sur dalle, selon l'épaisseur de terre végétale, les toitures végétalisées et les places de stationnement engazonnées (chacun avec un coefficient différent). Cette mesure permet de traduire les objectifs de développement durable et de favoriser les bâtiments innovants peu consommateurs d'énergie.

Article 14 : Coefficient d'Occupation des Sols

Dans une logique de Développement Durable et afin de mener sur le territoire communal une politique d'aménagement global, basée sur la réglementation des formes urbaines et des gabarits, le Coefficient d'Occupation des Sols n'est plus règlementé.

Articles 15 et 16 : Performances environnementales et desserte par les communications numériques

Afin de tenir compte de la marge de progression importante de tout le patrimoine bâti et de ne pas instaurer de règles générales qui risqueraient d'être inapplicables sur un tissu souvent ancien, ces articles ne sont pas réglementés.

3.5. Justification des règles retenues dans la zone à urbaniser

NB : La **zone 2AU** est actuellement une zone agricole, insuffisamment équipée en termes de réseaux, à l'ouest du territoire au nord de la rue de Faÿ et en limite du quartier des Sables. Son urbanisation nécessite une modification du PLU.

Articles 1 et 2 : Occupations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

La raison essentielle qui a permis à la commune d'afficher dans son PLU un objectif de développement limité de l'urbanisation dans la zone AU est la présence des réseaux en périphérie immédiate ainsi que son caractère encore agricole.
Aussi, les règles qui ont été définies dans le règlement de la zone avoisinent globalement les règles des zones urbaines mixtes, en faveur d'une urbanisation à dominante d'habitat. Pour ces règles identiques, les justifications sont les mêmes que celles développées pour ces zones
De plus, il est précisé dans le règlement de la zone AU que les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble sous forme d'écoquartier, la volonté communale étant de privilégier un urbanisme de qualité soucieux de ses impacts sur l'environnement dans un site assez sensible

d'un point de vue environnemental et paysager en raison de sa situation en coteau et de sa proximité avec les espaces naturels.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Sont rappelés à l'article 3 du règlement les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de la protection civile. Globalement, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité pour les usagers des accès et pour les usagers des voies sur lesquelles les accès débouchent.
Par ailleurs les mêmes règles de largeur d'accès que celles de la zone Ui sont fixées en cohérence avec la vocation de la zone AU.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

L'article 4 est réglementé comme pour toutes les autres zones du PLU en accord avec les documents en vigueur qui réglementent l'assainissement, l'accès à l'eau potable et la gestion des déchets ; il est insisté néanmoins sur l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle de manière à éviter les rejets dans les réseaux.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et dans un souci d'optimisation du foncier, l'article 5 n'est pas réglementé dans le PLU. Ce choix a été fait également afin de permettre de développer des constructions sur des parcelles peu étendues et ainsi de favoriser la mixité sociale dans les quartiers, dès lors que les qualités du paysage urbain ne sont pas menacées et ce, grâce au respect des règles de gabarits formulées aux articles 6, 7, 9 et 10 du règlement de chacune des zones.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les dispositions concernant l'intégration des constructions par rapport à l'alignement en zone à urbaniser reprennent les règles et les justifications de la zone Ui, soit une implantation à l'alignement ou un recul minimum de 5m, de manière à ne pas figer la forme urbaine et à laisser une certaine latitude au projet pour qu'il puisse au mieux intégrer des orientations liées au bioclimatisme.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone à urbaniser sont celle d'une zone mixte ; il s'agit donc de permettre l'implantation sur les limites séparatives latérales. En cas de retrait, la limite doit être au moins égale à la hauteur du plan (avec un minimum de 6m) lorsque la façade comporte des baies, et au moins égale à la moitié de la hauteur du plan considéré (avec un minimum de 4m) lorsque la façade est aveugle.

Cela permet de favoriser une certaine densité tout en maintenant des espaces de respiration suffisant pour des aménagements paysagers.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions concernant l'implantation des constructions sur une même propriété en zone à urbaniser 1AU reprennent les justifications des secteurs Ua, Ui et Up.

Article 9 : Emprise au sol maximale des constructions

L'emprise maximale autorisée est fixée à 50% afin de tenir compte de la configuration particulière de la zone 1AU et de permettre une certaine optimisation du site tout en maintenant néanmoins des espaces verts.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions en zone à urbaniser 1AU est de 10m, acrotère inclus afin d'être en concordance avec la zone Up avoisinante et la sensibilité paysagère du site.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les dispositions générales concernant les aspects extérieurs des constructions en zone à urbaniser 1AU reprennent les règles et les justifications de la zone Up.

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Les dispositions générales concernant la réalisation d'aires de stationnement en zone à urbaniser reprennent les règles et les justifications de la zone Up.

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les dispositions générales concernant les espaces verts reprennent les règles et les justifications de la zone Up : le pourcentage de 30% d'espaces verts imposés permet l'infiltration des eaux et une certaine densité de la zone en cohérence avec les objectifs de développement durable.

Article 14 : Coefficient d'Occupation des Sols

Dans une logique de Développement Durable et afin de mener sur le territoire communal une politique d'aménagement global, basée sur la réglementation des formes urbaines et des gabarits, le Coefficient d'Occupation des Sols n'est plus règlementé

Articles 15 et 16 : Performances environnementales et desserte par les communications numériques

La municipalité n'a pas souhaité imposer de normes au-delà de celles en vigueur dans le code de la construction vis-à-vis des bâtiments eux-mêmes, mais à privilégier le fonctionnement d'ensemble de la zone sous forme d'écoquartier.

Concernant les communications numériques, l'article n'est pas réglementé afin de ne pas risquer d'entraver un projet qui pourrait par ailleurs être de qualité et intéressant pour la ville.

Orientation d'aménagement et de programmation

L'orientation d'Aménagement a été conçue en réponse aux besoins de la commune :

- De créer un quartier connecté aux quartiers voisins
- De préserver la trame verte et de la traduire à toutes les échelles, du grand paysage aux espaces privés ;

Les différentes préconisations d'aménagement qui ont été définies peuvent se justifier de la manière suivante :

- *L'urbanisation du site* : la vocation principale de l'opération d'urbanisation future sera celle de l'habitat, du fait de la proximité au centre-ville et aux équipements et services, de celle également relative à la gare distante de 15mn à pied. Il est également nécessaire de maîtriser la fréquentation du site afin d'en préserver la qualité paysagère ;

- *Habitat et performance énergétique* : les nouveaux bâtiments devront présenter des performances élevées en termes de limitation de la consommation énergétique, avec notamment une recherche sur le bioclimatisme des constructions, la qualité des façades, l'objectif étant de réaliser un écoquartier ;

- *Les déplacements* : la promotion de l'usage des modes doux à l'échelle de la commune sera concrétisée dans cette portion de territoire car les liaisons douces internes représenteront une opportunité de décloisonnement du cœur d'îlot et de revalorisation des rues existantes sur lesquelles elles s'appuieront.

- *Traitement paysager et espaces publics* : la situation dont jouit le site doit être optimisée afin de développer l'attrait du secteur. Son image sera symbolisée par la création d'espaces de vie et de rencontre à travers l'aménagement des espaces publics, ainsi qu'une continuité de la trame verte avec les espaces naturels voisins afin de prendre en compte la relation du site avec son environnement.



3.6. Justification des règles retenues dans les zones agricole et naturelle

La zone A n'occupe qu'une faible partie du territoire de Clermont en bordure de la route de Mouy. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est destinée à la préservation et au développement des activités agricoles, aux constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités.

La zone N regroupe les espaces naturels et forestiers à protéger en raison de leur caractère d'espace naturel ou en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend 5 secteurs particuliers :

- un secteur Nh correspondant au domaine de l'Hermitage,
- un secteur Na au sud de la rue de Faÿ afin de permettre des constructions agricoles pour une exploitation en activité
- Un secteur Np correspondant à la zone de protection du Châtellier
- Un secteur Nr concerné par la zone rouge du Plan d'Exposition aux Risques
- Un secteur Ng destiné à l'installation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage

Articles 1 et 2 : Occupations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

Zone A

En cohérence avec la vocation de la zone, seuls sont autorisés les bâtiments à usage d'activités agricoles, les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole, les installations classées ou non, liées directement à l'agriculture ou à l'élevage, les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, ainsi que l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes à condition de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher réalisée avant l'entrée en vigueur du PLU.

Ces règles permettent de maintenir l'intégrité et les conditions de fonctionnement de la zone agricole tout en accordant quelques aménagements nécessaires

Zone N

En cohérence avec la vocation de la zone, seul l'aménagement, la réfection et l'isolation par l'extérieur sont autorisés dans le respect de la valeur écologique et paysagère du site, ainsi que les aménagements légers destinés à l'accueil et l'information du public.
L'objectif est de ne pas altérer les espaces naturels concernés et de les protéger tout en permettant d'accueillir des installations

nécessaires au caractère « investi» de certains de ces espaces naturels.

Dans le secteur Nh est en outre autorisé le changement de destination des constructions existantes afin d'assurer préservation et la mise en valeur du domaine de l'Hermitage.

Dans le secteur Np, aucune modification ne peut être autorisée sans l'autorisation de l'Administration des Beaux-Arts, après avis des Commissions Départementale et Supérieure des Monuments Naturels et des Sites, à l'exception de l'abattage des arbres vétustes qui présentent un danger pour la sécurité publique.

Dans le secteur Na, sont autorisés les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole afin de tenir compte des besoins d'une exploitation existante.

Dans le secteur Nr, seuls sont autorisés les aménagements et installations nécessaires à la sécurité publique, à la gestion des réseaux et aux plantations ainsi que l'entretien des constructions existantes, en cohérence avec le Plan de Prévention des Risques.

Dans le secteur Ng, en cohérence avec la fonction prévue, seuls sont autorisés les installations et aménagements nécessaires à l'équipement et au bon fonctionnement d'une aire d'accueil des gens du voyage, y compris le logement pour les personnes sont la présence est nécessaire pour la surveillance des lieux, ainsi que le stationnement des caravanes.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Sont rappelés à l'article 3 du règlement les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de la protection civile. Globalement, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité pour les usagers.

Dans la zone N, excepté en secteur Ng afin de tenir compte des nécessités de l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage, la création de voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile est interdite.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

L'article 4 est réglementé comme pour toutes les autres zones du PLU en accord avec les documents en vigueur qui réglementent l'assainissement, l'accès à l'eau potable et la gestion des déchets.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, l'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Afin de préserver l'esprit agricole ou naturel et préservé des zones et de tenir compte de l'implantation des constructions existantes, parfois à caractère patrimonial, les constructions doivent se mettre en recul de 10m par rapport aux voies.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Afin de préserver au maximum l'aspect vert et paysager des lieux :

- Dans la zone agricole, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de 6 m des limites séparatives et 10 m des franges boisées.
- Dans la zone naturelle, les constructions doivent s'implanter à une distance par rapport aux limites séparatives au moins égale à leur hauteur avec un minimum de 8m.

Dans le secteur Ng en particulier, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 15m des limites séparatives afin de permettre des aménagements paysagers avec la zone contiguë.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans la zone agricole la distance minimale est de 4m afin de maintenir des espaces à aménager de qualité, un certain ensoleillement des espaces d'habitat sans pour autant favoriser le mitage de la zone.
Cet article n'a pas été règlementé en zone naturelle où les constructions autorisées sont déjà très limitées et où les articles 6, 7, 9 et 13 sont très contraignants et permettent la protection de ces espaces.

Article 9 : Emprise au sol maximale des constructions

Dans la zone A, au vu des restrictions importantes concernant les constructions potentielles, cet article n'est pas réglementé.

Dans la zone N qui doit faire l'objet d'une protection stricte, l'emprise au sol des constructions est de 5% maximum de la superficie de l'unité foncière.
L'objectif est ici de limiter fortement l'artificialisation des sols afin de maintenir les zones d'écoulement des eaux et le caractère naturel des espaces.
Néanmoins, afin de répondre à la vocation des secteurs particuliers, l'emprise au sol est fixée à 10 % maximum dans le secteur Ng, dans l'optique de permettre la réalisation d'aménagements nécessaires à l'accueil des gens du voyage (sanitaire, gardiennage…). Elle est fixée à 40 % maximum dans le secteur Na afin de répondre au besoin de création de hangars agricoles nécessaire au maintien de l'activité ainsi que dans le secteur du domaine de l'Hermitage afin de permettre sa mise en valeur.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 16m en zone A afin de permettre surtout les constructions de service

public ou d'intérêt collectif ainsi que répondre aux nécessités de fonctionnement des constructions agricoles qui pourraient être utiles à la zone. Pour l'habitat, la hauteur maximale est limitée à 8m.

La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 12m en zone N afin de permettre surtout les constructions de service public ou d'intérêt collectif qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de la zone.
Ces règles permettent de protéger les points de vue et ambiances paysagères et de ne pas inciter au développement de constructions aux gabarits trop imposants, non en accord avec les objectifs de préservation liés au caractère de ces secteurs.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les règles définies quant au choix des gabarits, des matériaux et couleurs, c'est à dire l'aspect extérieur, favorisent l'homogénéité des constructions avec leur contexte d'implantation. Elles visent à éviter les contrastes avec les paysages environnants ou les constructions existantes.

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Etant donné la vocation de la zone, les obligations minimales de stationnement sont définies de manière souple et doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone. Elles doivent être réalisées en dehors des voies publiques ou privées, sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de limiter leur impact visuel et l'imperméabilisation des sols.

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

En zone A, cet article n'est pas réglementé en raison des activités particulières qui y sont permises et pour ne pas nuire à leur fonctionnement.

Etant donné le caractère de la zone naturelle, au moins 90% de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Les règles imposent de manière générale aux espaces non bâtis d'être plantés de manière à préserver les ensembles végétaux de grande valeur paysagère qui permettent l'infiltration des eaux pluviales.
Néanmoins, au sein du secteur Ng, le pourcentage d'espaces verts est de 30 % et de 40 % dans les secteurs Nh et Na afin de pouvoir répondre respectivement à la vocation d'accueil des gens du voyage et aux besoins de création de hangars agricoles et de mis en valeur du domaine de l'Hermitage.

Articles 15 et 16 : Performances environnementales et desserte par les communications numériques

Afin de tenir compte de la marge de progression importante de tout le patrimoine bâti et de ne pas instaurer de règles générales qui risqueraient d'être inapplicables sur un tissu souvent ancien, ces articles ne sont pas réglementés.

3.7. Autres inscriptions graphiques

Emplacements réservés

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
1	Réalisation d'une sente piétonne chemin d'Orgival	250 m²	Commune
2	Aménagement d'une voirie Rue de Rotheleux	68 m²	Commune
3	Aménagement de voirie rue des Vignes Blanches	662 m²	Commune
4	Equipement public	8181 m²	Commune
5	Aménagement lié aux loisirs sur le site "le Vignoble"	6150 m²	Commune
6	Aménagement de voirie rue Duchemin	1122 m²	Commune
7	Aménagement voirie Ruelle Saint-André	68 m²	Commune
8	Aménagment de voirie rue du Chemin Blanc	372 m²	Commune
9	Aire d'accueil des gens du voyage	22000 m²	Communauté de communes
10	Carrefour Rue L. Pergaud RD 916	985 m²	Communauté de communes
11	Aménagement du carrefour de la laiterie	1497 m²	Communauté de communes
12	Bassin de rétention et voie d'accès	3690 m²	Communauté de communes
13	Projet parking Nord	33000 m²	Communauté de communes
14	Forages d'eau potable	138 m²	Communauté de communes
15	Carrefour bretelles d'accès RD 916 - RN31	105 m²	Communauté de communes
16	Aménagement de voirie Rue de Bethencourtel	25 m²	Commune
17	Cheminement pietonnier entre Rue des Sables et Avenue Gambetta	483 m²	Commune
18	Elargissement de la ruelle des Ursulines	154 m²	Commune
19	Nouveau cimetière	8658 m²	Commune
20	Aménagement de voirie rue Pierre Viénot	279 m²	Commune

4. Incidences du PLU sur l'environnement

Préambule

En application du 4° de l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation *« évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* ».

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

4.1 Les incidences du PLU sur la santé humaine

La prise en compte des risques

Rappel de l'état initial

La commune de Clermont de l'Oise est soumise à un certain nombre de risques. Les plus importants sont les risques naturels, et notamment le risque de mouvement de terrain qui fait l'objet d'un Plan d'Exposition aux Risques requalifié en Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT). Ce document constitue une servitude et est annexé au PLU. Il identifie ainsi les zones contraintes par ce risque et établit des règles d'urbanisme. Certaines cavités souterraines peuvent potentiellement être affectées par ces aléas naturels. Cependant, les cavités souterraines signalées par le BRGM et identifiées depuis longtemps par la commune sont en réalité des caves situées en centre-ville qui ne mettent pas en péril les habitants des zones concernées puisque ce risque est actuellement maîtrisé. La nécessité de représenter et prendre en compte ce risque dans le règlement n'est donc pas nécessaire, notamment en ce qui concerne l'application du principe de non-augmentation du nombre d'habitants sur les espaces impactés.

Clermont est également concernée par un risque d'inondation, non pas lié au débordement d'un cours d'eau ou au ruissellement pluvial, mais à des remontées de nappes souterraines. Ces risques sont pris en compte dans le PLU par la délimitation d'une zone de réglementation spécifique des sous-sols et de gestion des eaux usées dans les périmètres clermontois les plus exposés aux risques de remontées de nappes. Cette réglementation se décline par des règles dans le document écrit et une trame graphique spécifique dans le plan de zonage.

Les risques industriels et technologiques sont plus restreints sur la commune. On ne dénombre que 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Autorisation, dont aucune relevant du régime SEVESO. Aucun site pollué n'est recensé puisque le site de l'ancienne usine à gaz a fait l'objet de mesures de dépollution. Enfin un risque lié au transport de matières dangereuses concerne la RN31, la RD916, la ligne SNCF ainsi que les canalisations de gaz situées au nord-est du territoire.

Les incidences négatives

Les orientations du PLU n'entraînent pas une interdiction totale de l'installation d'ICPE sur le territoire. Cela peut donc laisser penser que l'installation d'une activité à haut risque est possible. Cette souplesse est cependant nécessaire pour permettre le

développement économique de la commune. Toutefois, les règles énoncées précédemment démontrent bien un contrôle de ce risque et la recherche d'une cohabitation apaisée et sûre entre les espaces habités et les zones d'activités.

Les incidences positives

Le PLU, au travers de son PADD, exprime la volonté de la collectivité de protéger ses habitants des risques auxquels ils peuvent être exposés puisqu'il prévoit de « *Limiter l'urbanisation dans les secteurs exposés aux risques naturels (mouvements de terrains, inondations par remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles ».*

De plus, les prescriptions écrites du règlement sont autant de moyens dont se dote la commune pour réduire l'exposition des habitants et des biens aux risques. Ainsi, les règles appliquées dans les zones urbaines à cet effet sont les suivantes :

- Sont interdites les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles qui *correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone* (objectif de mixité fonctionnelle), ou *à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels*. L'extension ou la transformation des installations classées existantes est également autorisée à condition que *les installations nouvelles, par leur volume et leur aspect extérieur, soient compatibles avec le milieu environnant et, en cas de transformation, que ces travaux entraînent une atténuation des nuisances dont ces installations sont la cause.*

Ces dispositions permettent de contraindre l'installation des installations classées dans les zones d'habitat notamment et donc de réduire l'exposition des habitants et usagers de la commune au risque industriel.

En outre des règles permettant de maintenir un certain éloignement entre les zones d'activités, accueillant potentiellement plusieurs installations classées ou des activités incompatibles avec les fonctions résidentielles, et les zones d'habitat sont intégrées :

- *En zone Ue, les constructions à usage d'habitation sont interdites, sauf exception (pour des besoins de direction, de gardiennage…) ;*
- *Aucune construction ne pourra s'implanter à moins de 10 m des limites des zones d'habitat Up et de zones naturelles N.*

Ces mesures permettent de réduire l'exposition des habitants au risque industriel, mais également de réduire les risques et les impacts vis-à-vis des espaces naturels.

De plus, le PLU de Clermont présente la particularité de définir des secteurs spécifiques relatifs aux zones de risque, à l'intérieur desquels des règles strictes s'appliquent. En effet, dans ces secteurs, toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'augmenter le risque ou d'exposer de nouvelles populations au risque sont interdites. Les espaces ont vocation à rester libres de toute construction ou aménagement dans la mesure du possible.

Les dispositions que comporte ce document reflètent donc bien le souci de la collectivité de préserver les personnes et les biens des risques qui contraignent le territoire.

Conclusion

La prise en compte des risques, et surtout la réduction de l'exposition des populations, est assurée dans le PLU par les différentes règles et orientations qu'il édicte.

La prise en compte des nuisances sonores

Rappel de l'état initial

La commune est concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports, dont les plus bruyantes sont la ligne SNCF Paris-Lille, la RN 31 et la RD916. Cette analyse est confirmée par leur classement en voies bruyantes par arrêté préfectoral, entraînant des contraintes d'isolation acoustique des bâtiments situés à proximité, ainsi que par les cartes de bruit réalisées par la Direction Départementale des Territoire de l'Oise.

Les incidences négatives

Le PLU énonce des objectifs d'augmentation de la population et d'accueil de nouvelles activités économiques. Ce développement du territoire induira nécessairement de nouveaux flux de déplacements, notamment motorisés, qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances sonores dues au trafic routier. De ce fait, l'ampleur des nuisances sonores actuelles pourra être accrue et des zones nouvellement exposées pourront apparaître.

Les incidences positives

Le PADD exprime la volonté de prendre en compte les nuisances sonores dans les choix de développement de la commune dans une orientation à part entière : *« Prendre en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport notamment en termes d'isolation phonique (ligne SNCF, RN31, RD916) ».*

Il comporte un certain nombre d'orientations en faveur du développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture qui ont pour objectif de générer un report modal, et donc pourront participer à la réduction de l'utilisation de la voiture dans les déplacements et par conséquent à la limitation des nuisances sonores.

De plus, en zone urbaine Ua, zone spécifique au centre-ville et présentant donc une densité urbaine plus importante, les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit sont interdites.

En outre, les règles citées dans la partie précédente permettant d'assurer une bonne cohabitation entre les espaces d'activités économiques et les secteurs d'habitat concourent également à la préservation des habitants par rapport aux nuisances sonores que peuvent générer les entreprises.

Il est à noter que les espaces exposés aux nuisances sonores les plus fortes (ligne SNCF et RN31) sont principalement des espaces naturels ou à vocation d'activités. Seuls quelques ilots d'habitat sont touchés. Le zonage du PLU vient affermir ces vocations et donc affirme la volonté de la collectivité de limiter l'exposition au bruit des secteurs d'habitat.

Conclusion

Bien que le projet de développement urbain puisse entraîner une augmentation des nuisances sonores, le PLU met bien en œuvre les moyens nécessaire à la maîtrise de ces nuisances.

4.2 Les incidences du PLU sur l'eau et les déchets

La gestion de l'eau

Rappel de l'état initial

L'alimentation en eau potable de la ville est assurée principalement par 3 forages situés sur la commune, tous protégés par des périmètres de protection. La production actuelle et la qualité de l'eau distribuée sont satisfaisantes.

Le réseau d'assainissement est mixte, c'est-à-dire qu'il comporte des sections en séparatif et d'autres en unitaire. 97% de la population est raccordée à l'ouvrage d'assainissement collectif de Breuil-le-Vert. Les performances épuratoires de la station sont conformes et permettent un moindre impact du traitement des eaux usées sur le milieu récepteur qu'est la Brèche. En outre, la station présente une marge capacitaire permettant d'accueillir de nouveaux habitants dans de bonnes conditions. Par ailleurs, des systèmes d'assainissement non collectif subsistent et doivent faire l'objet de contrôles, voire de réhabilitation s'ils sont non conformes, afin de réduire encore davantage les impacts de la gestion de l'eau sur l'environnement.

La gestion des eaux pluviales est encadrée par le Schéma Directeur d'Assainissement comportant des objectifs strictes tels que le rejet zéro d'eau pluviale au sein des parcelles privées. Elles doivent donc être gérées par infiltration à la parcelle. La gestion est complétée par plusieurs bassins de rétention. Cependant, il subsiste des secteurs présentant des désordres capacitaires pouvant entraîner des phénomènes d'inondation pluviale (rue G. de Nerval).

Les incidences négatives

Le PLU porte des objectifs de renforcement de l'attractivité du territoire se traduisant par la recherche d'une augmentation de la population, mais également par l'accueil de nouvelles entreprises et d'équipements. Cela entraînera nécessairement un accroissement des besoins en eau potable et donc des pressions supplémentaires sur la ressource. De plus, davantage d'eaux usées seront à traiter. Il sera donc nécessaire de s'assurer de l'adéquation entre la production d'effluents et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées afin d'éviter tout impact négatif sur l'environnement. Il est à noter que davantage de boues issues de la station d'épuration seront également à gérer.

Le développement urbain attendu à Clermont nécessitera nécessairement de nouvelles constructions et aménagements, malgré les efforts de renouvellement urbain annoncés, et donc des imperméabilisations supplémentaires. Cela augmentera le ruissellement urbain et donc les volumes d'eaux pluviales à prendre en charge et à gérer. Le risque d'inondation pluviale sera donc plus fort.

Les incidences positives

Le projet communal reflète l'ambition de la collectivité en termes de gestion de l'eau. En effet, concernant l'assainissement, le PADD rappelle qu'il est nécessaire de *« Respecter les règles du SPANC lorsque nécessaire et limiter l'urbanisation dans ces zones »*. Au vu des risques de non-conformité des dispositifs d'assainissement autonomes en place, le rappel de ces principes vise à réduire les impacts de l'assainissement sur les milieux. Cela est renforcé par la règle suivante s'appliquant en zone agricole : *« A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des*

dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel ».

Par ailleurs, le règlement des zones demande que les installations soient conformes aux prescriptions du Schéma d'Assainissement.

Il souligne que *« les eaux pluviales et eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur, …) ne devront en aucun cas être déversées dans les réseaux se raccordant à une station d'épuration* ». Cette règle permet d'éviter toute surcharge de la station d'épuration, notamment lors d'épisodes pluvieux intenses, et donc de réduire les risques de déversement d'eau non traitée dans le milieu. Elle garantit également un traitement adéquat à chaque type d'effluent et donc un moindre impact sur l'environnement. Cette règle s'étend d'ailleurs aux eaux résiduaires industrielles ou artisanales qui doivent respecter les dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire avant rejet dans le réseau.

Le document incite également *« aux économies d'eau dans les projets en permettant l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales »*. Cette mesure permet d'engager le territoire dans la préservation de la ressource en eau en limitant ses consommations d'eau potable. Mais il vise également la protection de la qualité de cette ressource, en inscrivant dans son règlement que *« les habitations ou activités de toute nature édifiées sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre rapproché du point de captage d'eau, devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement afin d'éviter tout risque de pollution ».*

En outre, au vu de l'enjeu fort que représente la gestion des eaux pluviales sur le territoire, plusieurs orientations contenues dans le PADD concourent à l'amélioration de la situation et surtout à l'anticipation des dynamiques futures liées aux nouvelles imperméabilisations. Ainsi, le PADD s'engage dans la *« Préservation des secteurs pavillonnaires »* qui présentent des espaces non imperméabilisés importants (jardins). Cette orientation participe à la réduction du ruissellement en préservant les espaces non imperméabilisés favorisant l'infiltration des eaux. La limitation de l'imperméabilisation des sols est également traduite dans le règlement par l'instauration d'une emprise au sol maximum pour les nouvelles constructions et d'un coefficient minimum d'espaces verts. La protection des différents espaces naturels et espaces verts par des outils tels que le classement en EBC ou la protection au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme garantit aussi la préservation des espaces non imperméabilisés.

De plus, en parallèle le PADD énonce des objectifs de réhabilitation et de renouvellement urbain permettant la réduction de l'étalement urbain et des imperméabilisations supplémentaires liées aux nouvelles constructions.

Enfin, conformément aux orientations du SDAGE, le PADD inscrit le principe *« de gestion alternative des eaux pluviales »* comme un principe guidant les pratiques du territoire dans ce domaine. La commune se positionne ainsi en faveur d'une gestion dont le rejet dans le réseau est un ultime recours réduisant ainsi le risque d'inondation pluviale. Ce principe est décliné dans le règlement grâce à la prescription suivante : *« les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration à la parcelle (sauf tests d'imperméabilité qui*

en démontrent l'impossibilité), conformément au Schéma Directeur d'Assainissement ».

En zone A, *« les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,…) ».* Cette règle vise à réduire l'impact des eaux pluviales sur les milieux naturels, en limitant les risques de pollution et l'apport de matières en suspension.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU comporte également des objectifs traduisant l'engagement de la commune dans ce domaine. En effet, des efforts dans la limitation des impacts sur l'environnement, notamment en termes de gestion alternative des eaux pluviales, doivent être menés et les parkings engazonnés, donc non imperméabilisés, envisagés.

Conclusion

Le développement de Clermont entraînera forcément des pressions supplémentaires sur la ressource et donc des contraintes supplémentaires en termes de gestion de l'eau. Néanmoins, le PLU affiche des orientations politiques et des règles qui permettront de maitriser ces impacts négatifs.

La gestion des déchets

Rappel de l'état initial

La collecte sélective est en place sur la commune et s'effectue en porte-à-porte ou en apport volontaire selon le type de déchets. Clermont ne dispose pas de déchetterie sur son territoire mais dépend de celle de Breuil-le-Sec, une commune voisine.

Les déchets issus de la collecte sélective sont valorisés, tout comme les déchets verts qui sont destinés au compostage. Les déchets ménagers, quant à eux, sont envoyés en centre d'enfouissement.

Les tonnages collectés sont globalement en baisse. Cela souligne une réduction de la production de déchets à la source, mais on constate également une évolution positive des tonnages de la collecte sélective, donc une meilleure performance du tri. En revanche, les apports en déchetterie sont en forte augmentation.

Les incidences négatives

L'augmentation de population pressentie dans les années à venir entraînera un accroissement de la production de déchets. Les capacités de collecte, notamment des points d'apports volontaires, devront être adaptés pour éviter tout dysfonctionnement pouvant donner lieu à des dépôts sauvages. Cette hausse de la production de déchets signifie également une augmentation potentielle des déchets destinés à l'enfouissement.

De plus, au vu des objectifs de construction de logements et des nombreux projets portés par la commune, une hausse des déchets de chantiers est également à prévoir.

Les incidences positives

Le PLU comporte des règles qui permettent d'assurer une collecte des déchets performante et dans de bonnes conditions. Ainsi, il est demandé que *« Toute voie nouvelle publique ou privée se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité, de telle manière que les véhicules privés et ceux des services publics, tels que véhicules incendie ou véhicules de collecte des déchets, puissent aisément faire demi-tour »*.

Les dispositifs de stockage sont également règlementés : *« Les constructions nouvelles doivent obligatoirement prévoir des systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune et conformes au règlement en vigueur de l'autorité chargée de la collecte. Ces systèmes de stockage doivent être suffisamment dimensionnés en fonction des besoins générés et intégrés dans le projet architectural.*

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l'échelle de tout ou partie de l'opération ».

Conclusion

Le développement urbain s'accompagnera d'une augmentation des volumes de déchets à gérer. Et bien que la commune ne détienne pas directement de cette compétence, elle prévoit dans son PLU des dispositions en vue de maintenir une gestion efficace des déchets.

4.3 Les incidences du PLU sur l'air et le climat

Transports, déplacements et qualité de l'air

Rappel de l'état initial

La qualité de l'air est globalement bonne en comparaison avec les différents seuils règlementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les différentes stations de mesure d'Atmo Picardie.

La commune est desservie par des liaisons de transport structurantes (Liaison ferroviaire Paris-Amiens, nœuds routier des RD 931 et RD 916, boucles de liaisons douces d'envergure régionale et départementale…). Cependant, la faiblesse de l'intermodalité, de la fréquence et de la desserte en transports en commun réduit le potentiel de report modal et entraîne une forte dépendance de la population à la voiture individuelle. Or ce mode de déplacement est l'une des principales sources de dégradation de la qualité de l'air.

Les incidences négatives

Le développement urbain et économique visé par la commune aura pour conséquence l'augmentation du nombre d'habitants mais également du nombre d'usagers du territoire (employés, clientèle…). Cela entraînera nécessairement une augmentation des flux de déplacements, notamment des déplacements quotidiens susceptibles de s'effectuer en voiture individuelle. Cette intensification du trafic se manifestera également par un accroissement des émissions polluantes dans l'atmosphère et donc une réduction de la qualité de l'air.

Les incidences positives

Le PLU de Clermont comporte un large volet consacré à l'amélioration de l'offre de mobilité.

La commune souhaite tout d'abord créer les conditions permettant de limiter les besoins de déplacements et d'augmenter l'attractivité des modes de déplacements alternatifs. Ainsi, le PADD affiche des objectifs d'extensions urbaines limitées (6,5 hectares). L'unique zone 1AU se situe dans la continuité du bâti, entre deux zones Up, soit pratiquement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ce choix permet de conserver une forme urbaine compacte et donc de limiter les distances de déplacement.

Par ailleurs, le PADD affirme la volonté d'initier *« des programmes dans les secteurs stratégiques, autour du pôle gare, ou proches des équipements »*. Cette articulation de l'urbanisation avec la desserte en transport collectif garantit une attractivité plus forte des transports et donc favorise le report modal. Cette orientation comporte également des objectifs de mixité fonctionnelle en orientant les choix d'aménagement vers les secteurs dotés d'équipements. Le rapprochement entre l'habitat et les services permet de réduire les besoins de déplacement, les distances à parcourir et donc renforce l'attractivité des modes doux. Cette ambition est appuyée par un objectif de maintien des commerces de proximité inscrit dans le PADD et par l'autorisation, dans le règlement, de certaines activités, dont des installations classées, dans les zones d'habitat, si elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie des habitants. L'OAP retranscrit cet ambition puisqu'elle affirme que des activités compatibles avec la fonction logement pourront s'implanter.

D'autre part, le projet illustre la volonté d'agir directement sur l'offre de transports. Il prévoit ainsi de *« Créer une offre de transports en commun en cohérence avec les enjeux d'aménagement intercommunaux »* et de *« Recomposer le pôle gare « élargi », renforcé à terme par la mise en place du cadencement SNCF et du barreau ferré Creil-Roissy »*.

L'aménagement du pôle permet de renforcer l'intermodalité du territoire et donc d'amplifier encore l'attractivité des transports alternatifs pour un report modal plus efficace.

En parallèle le PADD exprime des objectifs en termes d'offre de liaisons douces. En effet, pour réduire la dépendance du territoire aux déplacements motorisés, d'autant plus dans une ville à taille humaine comme Clermont, il est envisagé de *« boucler le maillage de liaisons douces »*, *« d'assurer l'accessibilité des équipements en modes doux »*, de *« Développer un maillage continu de liaisons douces reliant les sites patrimoniaux »* et de *« Prévoir dans les nouveaux projets des emprises réservées au stationnement des vélos »*. Le règlement fixe d'ailleurs des normes de stationnement pour les deux-roues (dont les vélos) dans les zones urbaines. L'OAP prévoit également qu'un maillage de voies douces soit réalisé dans la zone à urbaniser.

Enfin, le PADD réaffirme le lien entre mobilité et urbanisme au travers de l'orientation suivante *« Favoriser l'accessibilité des lieux d'emplois et de vie »*.

Conclusion

Le développement du territoire aura pour conséquence une augmentation des flux de déplacements, notamment motorisés, et donc une réduction de la qualité de l'air. Toutefois, le PLU affiche des objectifs en termes d'organisation territoriale et de développement de l'offre de mobilité qui devraient permettre de faire évoluer les habitudes de déplacements vers une mobilité plus durable. Ainsi, la préservation de la qualité de l'air pourrait être assurée.

Consommations énergétiques

Rappel de l'état initial

Le parc bâti de la commune est relativement ancien : plus de la moitié des constructions a été réalisée avant la date de la première règlementation thermique et donc ne bénéficie pas d'une isolation optimale. Cela signifie que les consommations

d'énergie du territoire sont élevées et que la marge de progrès est importante.

De plus, le recours aux énergies renouvelables est encore très faible sur la commune. Au-delà de quelques initiatives d'implantation de dispositifs photovoltaïques ou solaires par les particuliers, aucune autre ressource renouvelable n'est réellement exploitée à Clermont.

Les incidences négatives

Le développement urbain et économique implique de nouvelles constructions et l'accueil de nouveaux consommateurs d'énergie, dont certains sont importants (grands équipements, entreprises…). Cela entrainera donc une augmentation de la demande énergétique du territoire, et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, l'augmentation des flux de déplacements motorisés induira nécessairement une hausse des besoins en énergie fossile (carburants).

L'article 15 du règlement relatif aux performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements n'est pas règlementé dans le PLU alors qu'il permettrait de renforcer l'action de la commune en la matière.

Les incidences positives

Le PLU reflète l'ambition de la commune d'agir en faveur de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Cela est traduit dans les orientations suivantes : « *Identifier les opportunités locales d'exploitation des énergies renouvelables et prévoir leur exploitation (Géothermie, solaire, bois-énergie…)* » et « *Prévoir la rénovation thermique du parc ancien et favoriser une performance énergétique accrue dans les nouveaux projets* ». Il s'agit donc d'associer à l'amélioration des performances des nouvelles constructions, des actions sur le bâti ancien, lequel recèle un potentiel d'économies conséquent.

Le règlement du PLU vient appuyer cela en autorisant l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure et de dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables à l'intérieur de la marge de recul.

L'OAP renforce cet engagement en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques en incitant au *« recours au bioclimatisme tant que possible afin d'optimiser les apports solaires et d'avoir une meilleure maîtrise des consommations énergétiques »*.

Conclusion

L'augmentation de la demande en énergie du territoire consécutive au développement de Clermont est susceptible d'être limitée par l'engagement de la commune dans l'amélioration des performances énergétiques de son parc bâti.

De plus, le document laisse présager un développement plus important des énergies renouvelables, qu'il s'agisse des initiatives individuelles ou d'une exploitation collective.

4.4 Les incidences du PLU sur les trames vertes et bleues et la biodiversité

Rappel de l'état initial

La commune présente une mosaïque d'espaces qui font la richesse de son environnement naturel et de son cadre de vie :

entre espaces boisés, espaces agricoles, vallée, espaces verts publics et jardins privatifs.

La qualité des espaces naturels de Clermont est reconnue au travers de 2 Espaces Naturels Sensibles et un site classé. Ils constituent ainsi des cœurs de nature qu'il convient de connecter par l'aménagement d'une trame verte et bleue. Cela en s'appuyant sur l'ensemble des autres espaces verts et naturels, les alignements d'arbres et liaisons douces de la commune. Cet enjeu est d'autant plus important que la commune se situe à l'articulation de corridors biologiques d'intérêt départemental et régional.

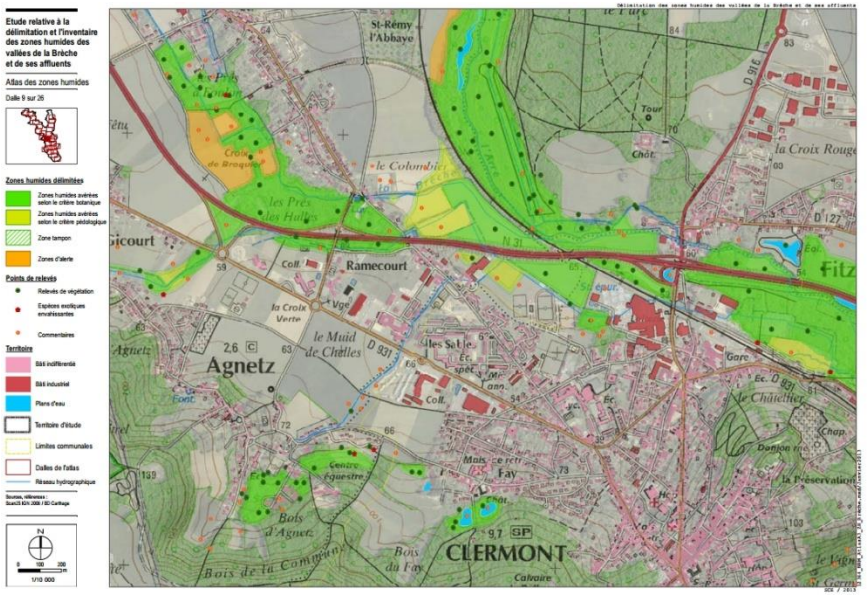
En parallèle, l'urbanisation des espaces libres et les infrastructures lourdes de transport concourent à la fragmentation de la trame verte et bleue et donc à l'érosion progressive de la biodiversité.

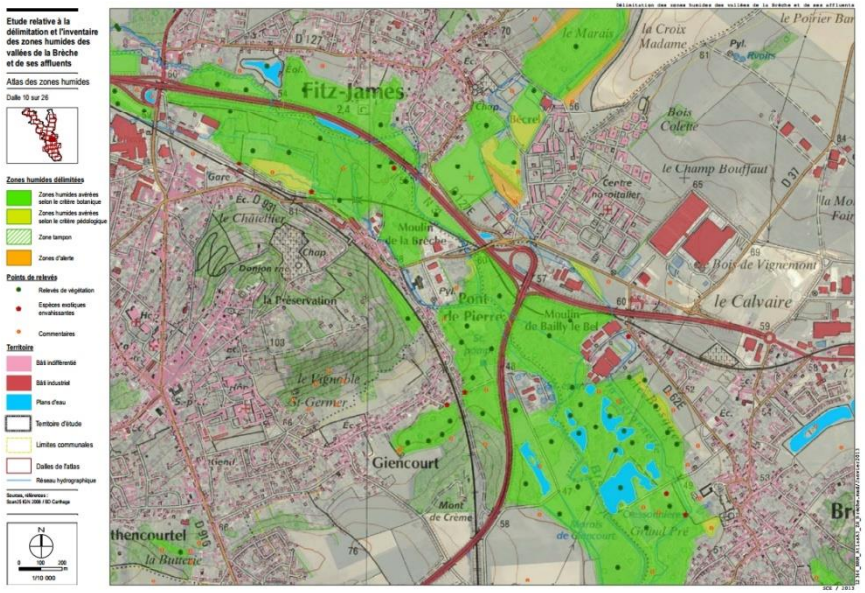
<u>Zoom zones humides</u>

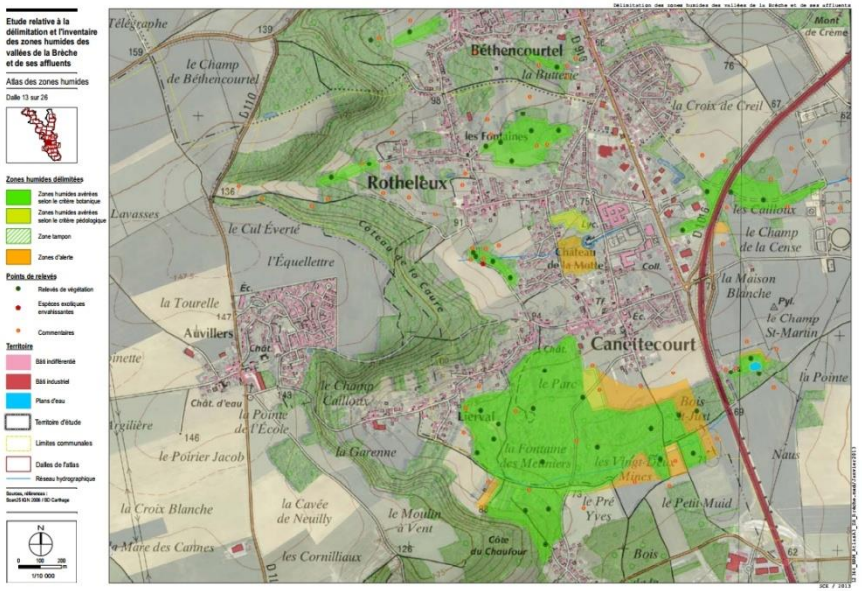
L'article 127 LDTR, codifié dans le Code de l'Environnement par l'article L. 211-1, précise la définition des zones humides :

« On entend par zones humides, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Le zonage du PLU ne crée pas de nouvelle zone pouvant être urbanisée au contact de ces zones humides qui concernent surtout la vallée de la Brèche ainsi que des espaces en zone naturel du côté de Béthencourtel.







Les incidences négatives

Le projet prévoit des extensions urbaines d'environ 6,5 ha. Cela signifie que des espaces aujourd'hui « naturels » seront imperméabilisés impliquant une consommation d'espaces naturels et donc une réduction des habitats potentiels pour la biodiversité locale.

De plus, ces projets urbains sont susceptibles d'entraîner un dérangement des espèces implantées sur ces espaces.

Les incidences positives

Le PADD énonce des objectifs de réhabilitation et de renouvellement urbain qui permettent de réduire les besoins d'extension urbaine et donc le mitage des espaces naturels et agricoles. De ce fait, ces espaces seront relativement bien préservés. Une orientation à part entière illustre cette ambition : *« Limiter le mitage des espaces naturels et conserver la compacité de la ville »*.

Le projet affiche très clairement la volonté de *« Mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural de la ville »* en traduisant *« règlementairement la trame verte et bleue communale dans le PLU »* et en protégeant *« les espaces verts et naturels de la commune (ENS, site classé, espaces boisés, espaces agricoles, fond de vallée, espaces verts publics, jardins privatifs…) »*.

Consciente de l'importance de créer un réel maillage écologique pour maintenir la biodiversité du territoire, le PADD prévoit de connecter ces espaces *« en s'appuyant sur les continuités écologiques existantes, sur celles identifiées dans le SCOT et sur les liaisons douces ».*

D'autre part, au travers de son PADD, la collectivité inscrit le traitement qualitatif des franges urbaines comme principe devant guider ses choix d'aménagement. Ces zones de transition entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles, au-delà de leur intérêt paysager, représentent également des espaces tampons limitant les impacts des espaces urbains sur les espaces naturels ou agricoles, et participe donc à la préservation de ces derniers.

Le règlement du PLU comporte des prescriptions participant au renforcement de la trame verte et à la préservation de la biodiversité. Ainsi, les espaces laissés libres par les constructions devront être paysagers et plantés, tout comme les parcs de stationnement.

L'instauration d'un coefficient minimal d'espace vert dans le règlement vise la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et donc la préservation de la trame verte urbaine. Cette mesure évite également une urbanisation trop dense, sans espaces verts qui constituerait un élément de fragmentation de la trame verte empêchant le déplacement des espèces.

De plus, dans les secteurs de risques des zones urbaines (UIr, Upr), *« tout déboisement non compensé par un reboisement approprié est interdit. Les surfaces dénudées ou dont la couverture végétale est clairsemée doivent faire l'objet de plantations »*. Cette mesure assure la protection des éléments naturels de ces zones.

« L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée » dans le règlement afin de lutter contre les espèces invasives et exotiques et donc de protéger la biodiversité locale.

Le zonage exprime bien la volonté de protection du patrimoine naturel de la commune. En effet, les espaces naturels sont couverts par un classement en zone naturelle. Les fortes contraintes de constructibilité qui s'y appliquent, permettent de protéger ces espaces des nouvelles constructions ou aménagements.

En outre, les outils fournis par le Code de l'Urbanisme ont été utilisés pour protéger les éléments de trame verte et bleue de façon pérenne. En effet, les espaces boisés, les espaces verts de la trame verte urbaine ou encore les cœurs d'ilots verts sont protégés par un classement en EBC ou en éléments de patrimoine au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.

L'OAP traduit également une ambition de protection des éléments de trame verte, voire même de renforcement de celle-ci. L'intégration des espaces verts dans la composition urbaine est ainsi demandée, comme la recherche de continuité de la trame verte avec les espaces naturels voisins lors du traitement paysager.

<u>Conclusion</u>

Les impacts négatifs du développement urbain de Clermont sur le patrimoine naturel sont donc maîtrisés par les orientations et mesures que comporte le projet communal. Les espaces naturels et agricoles du territoire seront préservés par l'aménagement d'une trame verte et bleue en faveur du maintien, voire du développement, de la biodiversité.

4.5 Les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine bâti

Rappel de l'état initial

La géographie du territoire donne naissance à des paysages divers sur la commune, entre ville et nature. La butte de Clermont participe notamment à la constitution d'un paysage atypique au caractère pittoresque. Ce relief particulier créé en outre de nombreux points de vue et points d'appel sur le patrimoine remarquable du centre ancien.

Clermont dispose d'un patrimoine historique très important, ainsi qu'un certain nombre de constructions remarquables (maisons de maîtres…). Néanmoins, certains éléments sont disséminés sur l'ensemble du territoire et restent donc méconnus.

Cependant, certains éléments limitent la valorisation de ce paysage. En effet, les infrastructures majeures marquent des ruptures physiques importantes, la vallée est peu mise en valeur, certaines franges urbaines nuisent à l'image de la commune et des paysages tendent à se fermer notamment par la progression des boisements.

Les incidences négatives

Le PLU ne semble pas avoir d'incidences négatives sur le paysage ou le patrimoine bâti de la commune.

Les incidences positives

Les orientations du PADD reflètent bien la volonté de la commune de préserver ses paysages et son patrimoine architectural :

- *« Mettre en valeur du patrimoine historique local (sites classés et inscrits) et régional (lieux de la Première Guerre Mondiale) ;*
- *Protéger le patrimoine historique de la ville tout en permettant les interventions nécessaires à sa conservation, sa mise en valeur ou son évolution (centre historique, hôtels particuliers, maisons de maîtres, patrimoine vernaculaire…) ;*
- *Développer un maillage continu de liaisons douces reliant les sites patrimoniaux pour réaliser un parcours cohérent de découverte et de valorisation du patrimoine clermontois ;*
- *Préserver les paysages et perspectives de la commune ;*
- *Mettre l'accent sur l'insertion urbaine et paysagère des activités ;*
- *Intégrer les nouveaux projets au bâti existant en observant des codes architecturaux ».*

Le règlement permet de mettre en œuvre concrètement ces orientations. Ainsi, l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords est systématiquement règlementé de manière à assurer une bonne intégration paysagère du bâti et le respect de l'identité de la ville.

La zone Ua qui concerne le centre ancien comporte d'ailleurs davantage de règles à cet effet puisqu'elle concentre une part importante du patrimoine à préserver.

Pour garantir une bonne intégration des constructions au bâti existant, certaines d'entre elles peuvent déroger aux règles d'implantation, notamment :

- *« Lorsque le projet de construction assure la continuité de volume avec les constructions contiguës existantes, ne répondant pas à ces marges de recul, et sous réserve qu'il*

apporte une solution esthétique d'intégration au site bâti environnant ».

- *« Lorsque le projet définit des séquences, en façade sur rue, par de légers retraits ou légères avancées d'éléments de façade, notamment pour créer des rythmes et des séquences pour les façades dont le linéaire est important ».*

D'autre part, des zones sensibles pour le paysage sont règlementées de manière spécifique.

En effet, la zone Ue est un espace sensible en termes de paysage car elle accueille des bâtiments d'activité ou des équipements dont l'intégration au paysage ou au bâti existant est souvent difficile. Pour assurer cette intégration, les règles suivantes ont été définies :

- *« En bordure de voie ou d'espaces boisés, les façades doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le choix des matériaux et leur coloration.*
- *Les ouvrages et locaux techniques tels que machineries d'ascenseurs, de réfrigération, sortie de secours édifiés en superstructure sur les terrasses, doivent faire partie de la composition volumétrique d'ensemble et ne pas être laissés apparents dans le cas de toiture terrasse : usage de toiture partielle, de dalle, ou de coffrage s'intégrant dans l'ensemble du bâti par exemple.*
- *Seuls les espaces revêtus, aires de stationnement, cour de manœuvre ou de stockage doivent obligatoirement être masqués par une clôture ou un écran visuel.*
- *Le traitement architectural des édicules et installations techniques doit être réalisé dans les mêmes préoccupations architecturales que les bâtiments ».*

De la même manière les zones agricoles comportent des règles permettant d'assurer une bonne intégration des bâtiments d'exploitation notamment, qui sont souvent facilement visibles dans le paysage car implantés dans des espaces ouverts. Les règles qui s'y appliquent sont donc les suivantes :

- *« Les constructions nouvelles et les extensions doivent, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux.*
- *Les constructions agricoles doivent présenter une unité de ton afin de réduire l'impact dans le paysage.*
- *Les matériaux apparents, en façade, pour les bâtiments agricoles seront de préférence le bardage bois en remplacement des tôles pré laquées.*
- *Les matériaux utilisés devront présenter une couleur plutôt sombre pour ne pas se détacher ou apparaître comme objet isolé contrastant dans son environnement.*
- *Les soubassements doivent être bardés à l'identique des façades.*
- *La tôle de fibre ciment naturelle pour les couvertures sera privilégiée par rapport au bac acier.*
- *Les toitures végétalisées sont autorisées ».*

La zone Np est également particulière puisqu'elle concerne la zone de protection du Chatellier (site classé). De ce fait, *« aucune modification ne peut être autorisée sans l'autorisation de l'Administration des Beaux-Arts, après avis des Commissions Départementale et Supérieure des Monuments Naturels et des Sites, à l'exception de l'abattage des arbres vétustes qui présentent un danger pour la sécurité publique »*. Cette mesure garantit la protection du site et de sa qualité patrimoniale.

Les zones naturelles sont elles aussi concernées par des règles d'intégration paysagère du fait de leur sensibilité face à toute nouvelle implantation, d'autant plus au regard des points de vue et covisibilités du territoire.

Ainsi, dans cette zone la hauteur maximale des constructions est plus limitée que dans d'autres zones. L'utilisation du bois doit être privilégiée pour une meilleure intégration des aménagements et constructions à l'environnement.

Le PLU recense et protège le patrimoine architectural de la commune grâce à son identification en élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme. Ils sont ainsi reportés sur le plan de zonage et sont soumis aux règles suivantes :

- *« tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt ;*
- *la démolition des éléments de patrimoine repérés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ».*

L'OAP relaye le souci d'intégration paysagère des nouvelles constructions. Il y est effectivement demandé de réaliser :

- des façades qualitatives (matériaux pérennes, couleurs agréables, jeu avec les ouvertures…) ;
- des espaces de transition lisibles et de qualité entre les espaces publics et privés ;
- une intégration paysagère soignée des espaces de stationnement ;
- un espace paysager, de nature « apprivoisée » de qualité proposant des ambiances de vie douces et agréables.

Le plan contenu dans l'OAP identifie également les cônes de vue à valoriser.

<u>Conclusion</u>

Grâce aux outils de protection que comporte le projet ainsi qu'à l'application des règles édictées, les paysages et le patrimoine architectural de Clermont seront préservés des impacts négatifs que peut engendrer un urbanisme non maîtrisé.

5. Réponse aux contraintes supracommunales

5.1 Le SDAGE Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été élaboré puis adopté par le comité de bassin Seine Normandie le jeudi 29 octobre 2009. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux, à l'échelle du grand bassin hydrographique de la Seine.

Ses principaux objectifs sont : l'atteinte d'un bon état des eaux en 2015, la non détérioration des eaux de surfaces et des eaux souterraines, la réduction ou la suppression des rejets toxiques, ainsi que le respect des normes et objectifs nationaux ou européens.

Il fixe ainsi 8 défis à relever sur son territoire :

- Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le SDAGE Seine Normandie est bien mentionné dans l'état initial de l'environnement, ainsi que les objectifs qu'il fixe. De plus le PLU de Clermont comporte des orientations relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides. Il poursuit ainsi des objectifs de protection des milieux aquatiques et humides par l'aménagement d'une trame verte et bleue. En outre le document inscrit le territoire dans la recherche de la préservation de la ressource, tant en termes quantitatifs par des objectifs d'économies d'eau, que qualitatifs en garantissant une occupation du sol adaptée à proximité des points de captages d'eau potable.

Le PLU illustre également la volonté de doter la commune de dispositifs d'assainissement, collectifs ou autonomes, performants et dont les impacts environnementaux sont les plus faibles possibles, bien que la commune ne dispose pas de cette compétence directement.

Enfin, la gestion des eaux pluviales est largement abordée dans le document et s'accorde avec les orientations du SDAGE puisque le PLU inscrit la gestion à la parcelle, par des techniques alternatives favorisant l'infiltration, comme une orientation forte.

Enfin, le projet contraint fortement l'installation d'activités potentiellement polluantes pour les milieux et les ressources naturelles, ou les autorise sous certaines conditions de sécurisation.

5.2 Le SRCAE de Picardie

Le SRCAE Picardie a été élaboré conformément aux dispositions du décret n°2011-678 du 16 juin 2011. Il comprend deux parties :

- La première, le rapport de présentation, présente le diagnostic de la situation actuelle en matière de climat, d'air

et d'énergie ainsi que les potentiels de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

- La seconde partie, le rapport d'orientations, présente les orientations fondamentales retenues par l'Etat et la Région à l'issue du processus de concertation ainsi que des dispositions à portée plus opérationnelle.

Les travaux d'élaboration, engagés en novembre 2010, ont fait appel d'une part, à la mobilisation d'expertises sur les aspects pointus de la modélisation des scénarios prospectifs sur la base de potentiels d'économies d'énergie et de gaz à effet de serre, comme de l'évaluation de la vulnérabilité de la Picardie aux effets du changement climatique, et d'autre part, à l'organisation d'une large concertation technique et stratégique avec les représentants des principaux acteurs régionaux.

Conformément aux dispositions législatives, le SRCAE comprend une annexe : le Schéma Eolien, et deux volets : le Plan Régional de la Qualité de l'Air et le Schéma des Energies Renouvelables.

Le SRCAE de la Région Picardie s'inscrit dans deux grands objectifs :

- Réduire de 20 % les émissions de GES en 2020 ;
- Réduire de 75 % ou diviser par 4 les émissions de GES en 2050 (le « facteur 4 »).

Pour atteindre ces objectifs le document s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Des conditions de vie durables, un cadre de vie renouvelé ;
- Un système productif innovant et décarboné ;
- Une mobilisation collective et positive ;
- Des ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisées.

L'état initial de l'environnement dégage bien les enjeux liés aux consommations d'énergie, au potentiel de développement des énergies renouvelables et à la qualité de l'air.

Cela a permis de définir des orientations en faveur d'une maîtrise de la demande en énergie du territoire ainsi que de la préservation de la qualité de l'air, et par conséquent de viser une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Les diverses orientations et prescriptions visant la réduction des besoins de déplacements, le report modal, l'amélioration des performances énergétiques des constructions ou encore le développement des énergies renouvelables locales sont autant de moyens dont s'est doté la commune pour atteindre les objectifs fixés dans le SRCAE.

5.3. Le SCoT

Dans son PADD, le SCoT du Pays clermontois- Plateau Picard stipule que :

La gestion globale de la qualité des eaux superficielles et souterraines, (qualité des eaux des cours d'eau, assainissement, protection des captages. La question de la qualité de l'eau s'apprécie sur le long terme compte tenu de la configuration physique du territoire et de l'organisation de son système de production (exploitation de la ressource souterraine, pollution d'origine diffuse issue de l'assainissement et de l'agriculture, contexte géologique rendant vulnérable la nappe exploitée).

Dans ce cadre, les champs captants de Clermont et de Breuil-le-Vert et les captages structurants du Plateau Picard ont un intérêt particulièrement stratégique pour l'alimentation en eau potable.

Le DOG reprend cette thématique sous l'angle de « L'interconnexion et la mutualisation de la ressource à l'échelle du Pays, notamment autour de forages majeurs ».

Le PLU de Clermont répond à ces enjeux et prescription puisque le captage d'eau potable et ses périmètres de protection figurent en zone naturelle ; par ailleurs un emplacement réservé au bénéfice de la Communauté de Communes figure sur le plan de zonage afin de finaliser la sécurisation du périmètre de protections rapproché.

Voir également justifications par rapport au SCoT §2.4

6. Exposé des motifs des changements apportés

Le bilan du POS est détaillé en fin de partie diagnostic du présent rapport de présentation.

Au vu de l'ancienneté du POS et des évolutions législatives, les évolutions réglementaires sont assez nombreuses. Néanmoins lorsque cela était possible l'esprit du POS sur certaines zones a été conservé.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés du POS ont été mis à jour, et en conséquence soit supprimés en cas de réalisation du projet, soit abandonnés s'ils n'étaient plus d'actualité, soit maintenus pour une réalisation encore souhaitée.
D'autres ont été ajoutés notamment afin de recréer des liaisons douces ou des espaces verts, d'aménager des giratoires dans l'optique du passage de lignes de transport en commun, ou encore de créer un autre parking côté nord de la voie ferrée.
Un emplacement réservé a été inscrit pour la réalisation d'un parking. Il s'agit en effet de permettre à moyen terme de l'aménagement d'un parking au nord des voies ferrées. L'évolution importante de la fréquentation de la gare de Clermont crée des besoins de stationnement auquel ce parking répondra tout en offrant aux automobilistes, venant du nord et de l'ouest, une solution de stationnement tout en évitant d'entrer dans la place Camille Sellier. La possibilité d'extension de la passerelle traversant les voies ferroviaires donnera l'accès direct aux quais.

Les espaces boisés classés

Le périmètre des espaces boisés classés a été globalement maintenu, sauf ajustements ponctuels. Leur délimitation a été affinée grâce à un travail de repérage et de transcription sur la base de la photographie aérienne.

La protection du patrimoine bâti et naturel

Un repérage sur le terrain a été effectué afin d'établir un inventaire des constructions présentant un intérêt ou patrimonial en rapport avec l'architecture traditionnelle locale.
Cet inventaire a fait l'objet de débats et de validations au sein du groupe de travail puis du comité de pilotage. Les services de l'Architecte des Bâtiments de France ont également été associés à cette démarche et leurs préconisations sur la préservation de ces constructions ont été prises en compte et intégrées dans le règlement.

La plupart des espaces naturels intéressants font l'objet d'une protection en application de l'article L123-1-5-7 du Code de l'urbanisme, soit au titre des secteurs parcs, des secteurs paysagers, ou de cœurs d'îlots à préserver afin de maintenir un maillage de la trame verte au sein des zones urbaines ou de maintenir des espaces tampons entre les zones urbanisées et les zones naturelles.

Ainsi différents niveaux de prescriptions ont été élaborés en fonction du degré d'intérêt de ces espaces, de leur fréquentation, et de la prise en compte des besoins liés aux aménagements qui pouvaient y être nécessaires. Ce repérage permet de traduire la volonté communale de limiter la pression de l'urbanisation sur l'environnement et de limiter la progression des surfaces urbanisées malgré la densification possible de certaines zones. Ces outils sont complémentaires des mesures prises dans le règlement sur les emprises au sol, les coefficients d'espaces verts, les pourcentages de pleine terre, etc.

L'intégration de la zone de protection du Châtellier dans le document d'Urbanisme

Le POS ne concernait pas l'intégralité du territoire communal, les demandes d'urbanisme sur les constructions situées à l'intérieur du périmètre de la zone de protection du Châtellier étant directement transmises à l'Architecte des Bâtiments de France.

Le PLU aujourd'hui a l'obligation de s'appliquer à l'ensemble du territoire.
La zone de protection du Châtellier a donc été traduite réglementairement : elle concerne à la fois une zone urbaine et une zone naturelle, soit la zone Ua sur le centre ancien, une petite partie de la zone Up, et la zone N sur le coteau.
Par souci de clarté, ces zones ont été indicées d'un « p » pour « patrimoine » de façon à ce que les habitants concernés soient en mesure de monter leur dossier conformément aux exigences qui continuent de s'appliquer dans cette zone de protection, l'avis de la Commission des Sites restant requis pour toute démarche d'urbanisme.

La prise en compte du développement durable

Le règlement du PLU introduit également plusieurs mesures qui répondent aux objectifs fixés par le développement durable qui n'existaient pas dans le POS : possibilité d'isolation des constructions existantes par l'extérieur, gestion du pluvial à la parcelle, prise en compte des toitures végétalisées…

7 Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour le dispositif d'évaluation des résultats de l'application du PLU

Objectif : définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard de différents éléments :

- La satisfaction des besoins en logements,
- L'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondant,
- La consommation globale de l'espace,
- Les incidences sur l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de son approbation. A l'issu de cet analyse, un débat sera organisé au sein du conseil municipal sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU.

Dans cette perspective, les indicateurs présentés ci-dessous ont été retenus en s'appuyant sur les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité. Pour chacun d'entre eux, sont précisés :

- la source : organisme ou la structure auprès desquels la donnée est disponible,
- la périodicité de mise à jour possible, au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source, à la date d'approbation du PLU, sachant que l'obligation d'évaluation est applicable tous les 3 ans à compter de l'approbation du PLU.
- l'état To : donnée fournie si elle est disponible à la date d'approbation du PLU ; dans certains cas, l'état T0 n'est pas disponible lors de l'approbation du PLU mais pourra être renseigné ultérieurement.

Thèmes	Orientations du PADD	Indicateurs	Sources	Périodicité	Etat 0
Axe 3 : Faire du cadre de vie clermontois un atout majeur					
Risques et nuisances	Conserver un cadre de vie sain et harmonieux	Nombre de voies classées en voies bruyantes	Préfecture	A chaque nouvel arrêté préfectoral	3
		Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle - mouvement de terrain	Prim.net	A chaque nouvel arrêté	3
		Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle - inondation et coulées de boue	Prim.net	A chaque nouvel arrêté	3
		Nombre d'ICPE sur la commune	Préfecture	1 an	2
		Nombre de sites potentiellement pollués (BASOL)	BASOL	1 an	0
Eau et Déchets	Réduire les impacts de la ville sur son environnement	Volumes d'eau potable produits pour la CC du Clermontois	CC du Clermontois	1 an	2 086 416 m3
		Nombre de mesures effectuées sur l'eau distribuée non conformes aux limites règlementaires	ARS	1 an	0
		Taux de raccordement de la population au réseau d'assainissement collectif	CC du Clermontois	1 an	97%
		Nombre de logements en assainissement individuel	CC du Clermontois	1 an	59
		Capacité résiduelle de la station d'épuration	CC du Clermontois	1 an	6 000 EH
		Quantité de déchets issus de la collecte sélective	CC du Clermontois	1 an	8 850 tonnes
		Quantité totale de déchets produits	CC du Clermontois	1 an	20 819 tonnes
		Ratio de la production de déchets par habitants	CC du Clermontois	1 an	616 kg/hab

Thèmes	Orientations du PADD	Indicateurs	Sources	Périodicité	Etat 0
Air et climat	Réduire les impacts de la ville sur son environnement	Taux des résidences principales construites avant 1975	INSEE	1 an	61%
		Taux d'utilisation de la voiture dans les déplacements pendulaires	INSEE	1 an	71%
Trame Verte et Bleue et Patrimoine	Mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural de la ville	Qualité de l'eau générale de la Brèche	Agence de l'Eau	1 an	Médiocre
		Surface des zones AU du PLU	Commune	A chaque modification du PLU	
		Surface des zones N			
		Surfaces des espaces naturels identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7 du CU			
		Surface des EBC			
		Surface des zones A			
		Nombre d'espèces protégées recensées sur la commune	INPN	1 an	3
		Nombre d'espèces menacées de disparition recensées sur la commune	INPN	1 an	0

Commune de Clermont

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de Présentation

1a. Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Arrêt	Enquête publique	Approbation

CITADIA eden Conseil Publique

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

1. PORTRAIT DE TERRITOIRE 8

1.1. Démographie et habitat..... 9
1.1.1. Démographie : une commune dynamique 9
1.1.2. Habitat : un rythme dynamique mais un certain décalage par rapport à la demande..... 13
1.1.3. Synthèse et enjeux..... 19

1.2. Transports et deplacements 20
1.2.1. Un territoire à la convergence de plusieurs voies de communication..... 20
1.2.2. Une intermodalité et des modes de déplacement alternatifs à favoriser 23
1.2.3. Synthèse et enjeux..... 28

1.3. Economie : une croissance notable..... 29
1.3.1. Une forte croissance de la population active 29
1.3.2. Une forte augmentation de la part des cadres et des professions intellectuelles supérieures 30
1.3.3. Une offre d'emploi dynamique..... 31
1.3.4. Une activité agricole encore présente dans la commune……32

1.4. Un tissu d'entreprises assez spécialisé..... 35
1.4.1. Clermont, pôle d'emploi important 35
1.4.2. Des commerces de proximité concentrés dans le centre.. 35
1.4.3. Synthèse et enjeux..... 42

1.5. Equipements 43
1.5.1. Les services publics et équipements administratifs 43
1.5.2. Des équipements scolaires nombreux 44
1.5.3. Les équipements sportifs et culturels : une offre diversifiée44
1.5.4. Les équipements de santé 47
1.5.5. Synthèse et enjeux..... 50

2. MORPHOLOGIE ET ENVIRONNEMENT.....53

2.1. Milieu naturel et Paysages..... 54
2.1.1. Des facteurs naturels qui ont dessiné les grandes lignes du paysage 54
2.1.2. Lecture sensible du paysage : du paysage perçu au paysage vécu 62
2.1.3. Un paysage naturel et paysager riche, révélant l'identité communale..... 72
2.1.4. Les entités paysagères..... 86
2.1.5. Synthèse et enjeux..... 90

2.2. Morphologie urbaine 92
2.2.1. Un développement inégal sur les versants de la butte de Clermont..... 92
2.2.2. Des entités urbaines s'organisant en étoile..... 93
2.2.3. Patrimoine bâti..... 100
2.2.4. Synthèse et enjeux..... 103

2.3. Analyse environnementale 104
2.3.1. Les pressions exercées sur l'environnement 104
2.3.2. Les déchets 111
2.3.3. Environnement sonore et qualité de l'air 114
2.3.4. Risques naturels et technologiques 118
2.3.5. Potentiel énergétique 132
2.3.6. Les enjeux environnementaux 135

3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION 138

3.1. Bilan du POS 139
3.1.1. Vocation des zones et principales règles du POS actuel . 139
3.1.2. Les questionnements généraux et les modifications à apporter pour la rédaction du règlement du PLU :..... 146

3.2. Analyse de la consommation de l'espace 149

3.3. Evaluation de la réceptivité 149
3.2.1. Méthodologie 150
3.2.2. Analyse du foncier 151

PREAMBULE

Contexte et Positionnement de la ville

La ville de Clermont dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 10 juillet 1985. Il a été révisé en 1990 puis des modifications simples ont été apportées en 1991, 2000 et 2009. Souhaitant engager une réflexion globale, stratégique et durable sur son développement à long terme, la ville a décidé, lors du Conseil Municipal du 2 décembre 2009 de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols, devant permettre l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le présent rapport de présentation constitue l'une des pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme en plus du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), du règlement (prescriptions écrites et documents graphiques) et des annexes.

Le rapport de présentation est composé de 4 parties :
- Les deux premières parties sont le diagnostic territorial et environnemental de la commune. Il s'agit d'une analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère conduisant à la mise en évidence d'enjeux et d'une problématique territoriale.
- La troisième partie présente les choix retenus en matière d'aménagement. Il s'agit de démontrer comment les enjeux dégagés du diagnostic ont été traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- La quatrième partie expose les incidences du PLU sur l'environnement et comment ont été pris en compte la préservation et la mise en valeur de l'environnement de la commune.

La commune de Clermont se situe au sud de la Picardie dans le département de l'Oise, à 65 km de la capitale et d'Amiens. Elle se situe à 15-30 minutes de Beauvais, Compiègne et Creil, les trois pôles du département. La commune au patrimoine urbain et architectural riche est aux portes de l'Île-de-France et au cœur de l'Oise. Son statut administratif en fait une Sous-Préfecture, un chef-lieu de canton et de district.

Clermont est bordée par les communes suivantes :
- Agnetz au nord-ouest
- Fitz-James au nord-est
- Breuil-le-Sec à l'est
- Breuil-le-Vert au sud
- Neuilly-sous-Clermont au sud-ouest

Elle compte 10 810 habitants au 1er janvier 2010 et s'étend sur 581 hectares. Plus de 50% de la superficie du territoire est composé de zones naturelles, agricoles ou forestières. Ainsi la densité de population est élevée (1826 hab./km²) par rapport à la moyenne départementale (136 hab./km²).

Les deux axes routiers majeurs sont les Routes Nationales n°31 et n°1016. La RN31 a pour direction Beauvais à l'ouest où se situe également l'embranchement de l'A16 et l'aéroport de Beauvais Tillé ; à l'est, Compiègne et l'Autoroute A1. La RN 1016 dessert Creil au sud et la région parisienne plus largement. Le territoire communal bénéficie d'une gare voyageurs sur le Réseau TER Picardie reliant la Gare du Nord (Paris) – Amiens, laquelle permet de relier la commune à la capitale en moins d'une heure.

La commune fait partie du bassin versant de l'Oise. La rivière la Brêche traverse Clermont du nord au sud pour se jeter dans l'Oise.

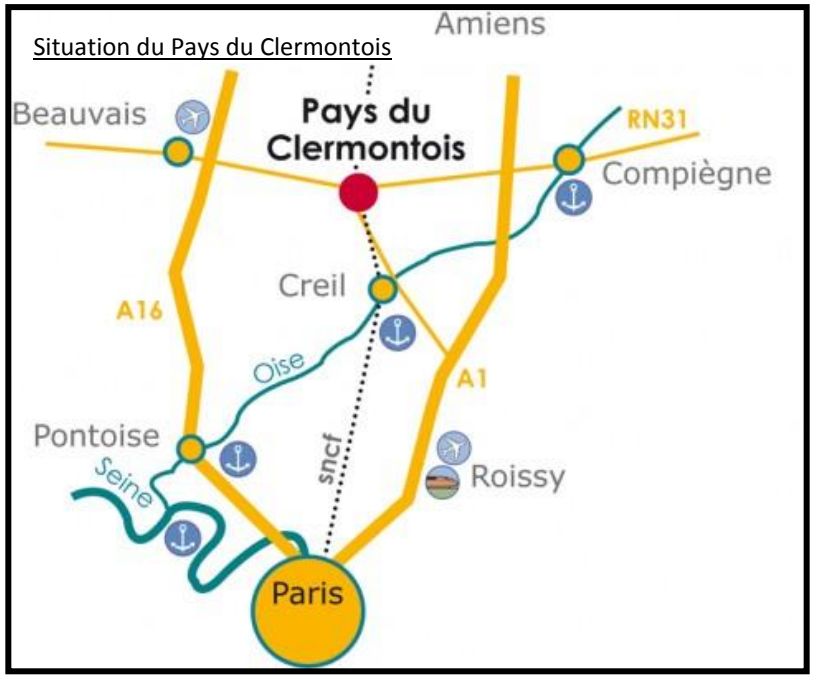


Source : Citadia

Clermont fait partie de la Communauté de Communes du Clermontois ou Pays du Clermontois qui regroupe 16 communes et s'étend sur 116 km². Les communes sont : Agnetz, Ansacq, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-les-Clermont, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Neuilly-sous-Clermont, Nointel, Rémécourt, Saint Aubin-sous-Erquery.
Au premier janvier 2013, 3 communes supplémentaires ont intégré l'intercommunalité : Mouy, Bury et Catenoy.

La population représente 28 494 habitants (source INSEE, 2006), Clermont étant la commune la plus peuplée de l'intercommunalité. L'intercommunalité a pour compétences :

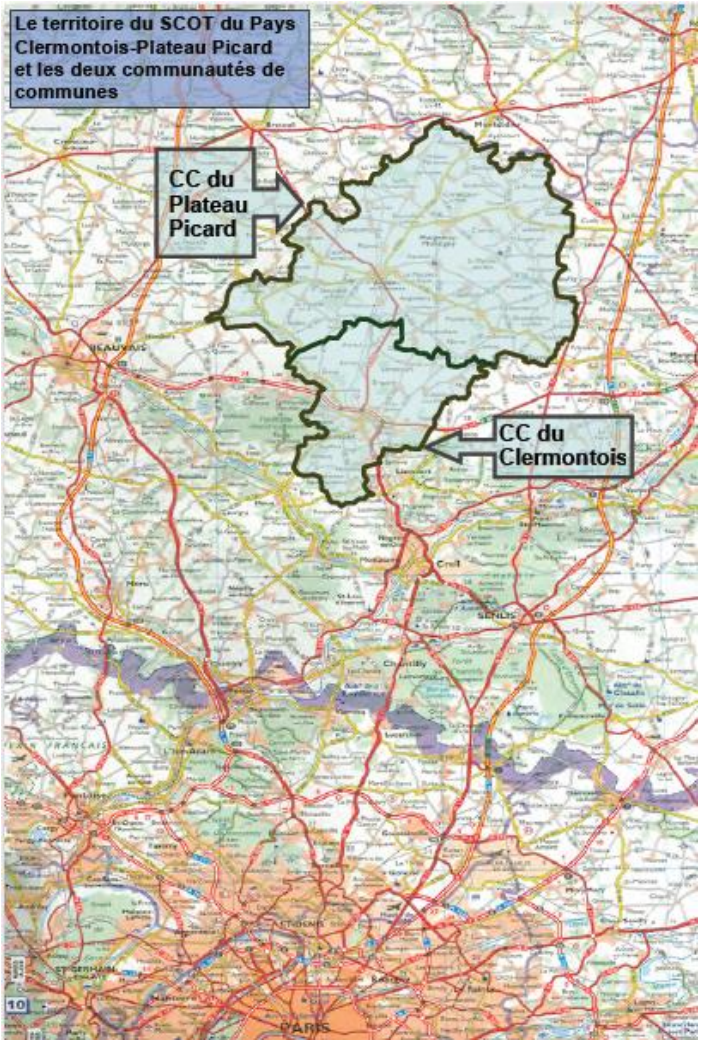
- Développement économique
- Aménagement, cohérence territoriale,
- Habitat et solidarité,
- Environnement, eau, assainissement, gestion des déchets,
- Gestion et animation d'équipements



Source : Communauté de Communes du Clermontois

Dès 2001, les Communautés de Communes du Clermontois et du Plateau Picard se sont rapprochées afin de porter une candidature pour la labellisation *Pays*. Le *Pays* constitue un territoire présentant une cohésion géographique, culturelle, économique et sociale dans lequel les acteurs publics et privés travaillent ensemble à la mise en place de projets structurants pour le territoire. C'est ainsi qu'en 2005, le Pays Clermontois-Plateau Picard est reconnu par arrêté préfectoral. Il comprend ainsi les deux Communautés de Communes regroupant 68 communes.

Afin de poursuivre son développement, le Pays Clermontois-Plateau Picard, s'est doté d'un document de planification territoriale, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) depuis 2010.



Source : SCoT

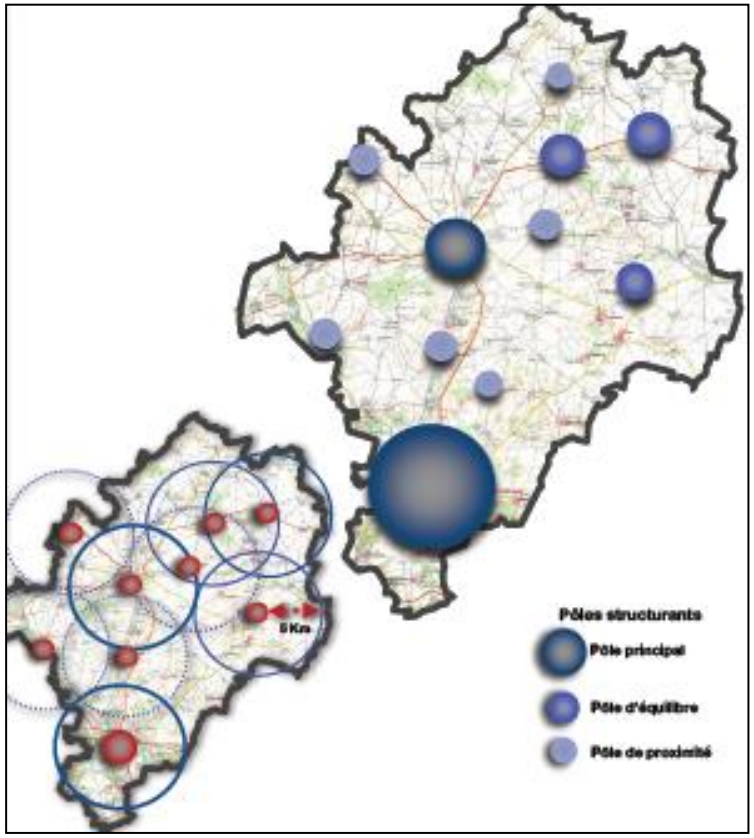
Les documents de portée supra communale

- Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Clermontois-Plateau Picard (SCoT)

Ce document de planification, datant de 2010, donne les grands axes de développement futurs pour le territoire décrits dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations Générales (DOG). Ainsi, la commune de Clermont est identifiée comme un pôle majeur à conforter et développer autour notamment d'un pôle de santé national, centré sur les établissements sanitaires du territoire (le Centre Hospitalier Interdépartemental) et les activités de formation dans ce domaine.
Les perspectives de développement du territoire doivent prendre appui sur ce pôle santé, qui renferme une très grande capacité de création d'emplois. Ainsi, le développement économique du Pays Clermontois s'appuie sur les secteurs existants afin de les renforcer. De plus, la commune est identifiée comme l'un des pôles principaux au sein de l'intercommunalité avec Saint-Just-en-Chaussée.

Le SCoT prévoit par ailleurs, du fait de la desserte par des transports collectifs de grande capacité dont bénéficie la Ville, une augmentation de sa capacité de développement résidentielle, de services, d'équipement et d'emploi à l'égard de l'ensemble du territoire.
Cette perspective de développement a été préférée afin de tirer parti de la localisation du Pays et de Clermont. La proximité de l'aire urbaine de Paris et l'axe Compiègne/Beauvais est un vecteur essentiel de développement économique dans l'optique d'un chaînage d'activités entre les pôles d'activités extérieurs. Ce développement doit se réaliser dans un souci d'équilibre entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Par ailleurs, un cône de vue identifié dans le SCoT concerne la commune de Clermont-de-l'Oise.

Les principaux pôles structurant de l'Intercommunalité



Source : SCoT du Pays Clermontois-Plateau Picard

- Le Plan de Prévention des Risques

Depuis le 20 février 1989, la commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques lié aux mouvements de terrain (type : glissement de terrain). Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente Ainsi, toutes les nouvelles constructions situées au nord-est de la ville doivent prendre en compte ce document pour éviter de provoquer de potentiels mouvements de terrain.

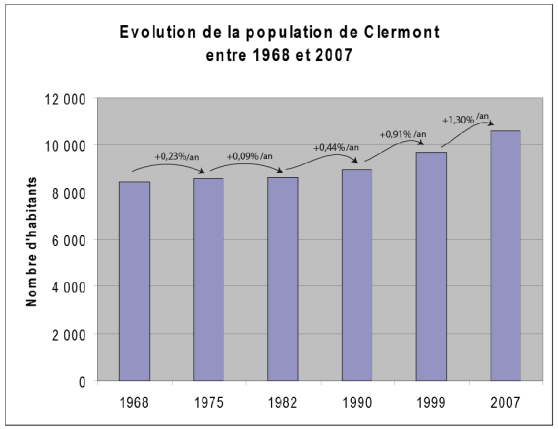
1. PORTRAIT DE TERRITOIRE

1.1. DEMOGRAPHIE ET HABITAT

1.1.1. Démographie : une commune dynamique

Une hausse continue de la population depuis 1968

Le nombre d'habitants de Clermont a connu une augmentation irrégulière mais continue entre 1968 et 2007, passant de 8 437 à 10 613. Ces chiffres incluent les malades du Centre Hospitalier Interdépartemental dont le nombre était très élevé au début des années 60 pour ensuite connaître une forte diminution à la suite de l'évolution de la Carte Sanitaire et les orientations en matière de Psychiatrie[1].



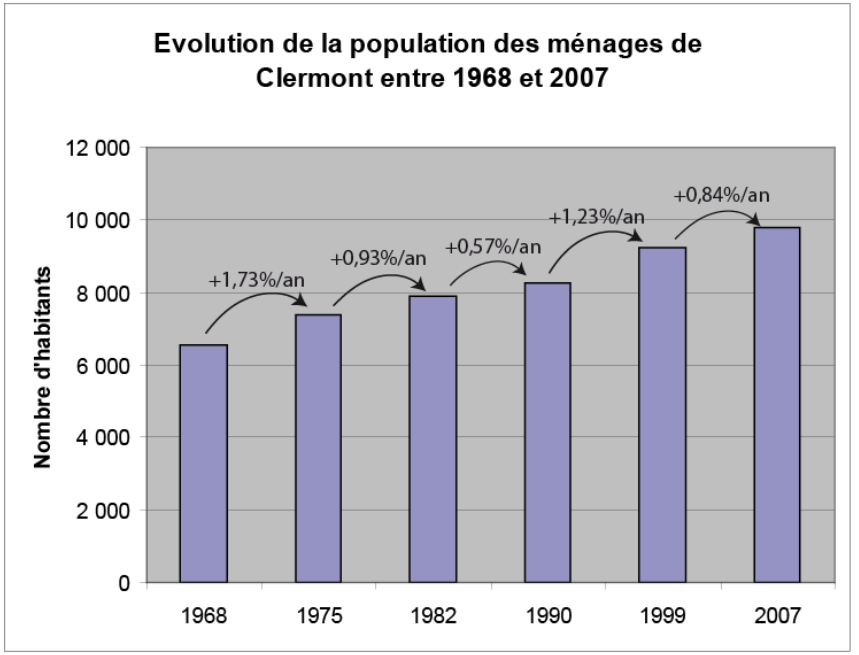
Source : Insee, RP 2007

[1] Source : www.chi-clermont.fr

"Entre 1934 et 1940, la population passe de 2 802 à 4 444 malades. En 1945, la seconde guerre mondiale aura ramené le nombre de malades à 2335 et le vaste plan de construction prévu par l'Institution Interdépartementale, n'aura pas abouti. En 1956, le nombre de malades hospitalisés remonte à 3892.

Progressivement, à partir des années 60, l'évolution de la Carte Sanitaire et les orientations en matière de Psychiatrie ont ramené le nombre de lits et places à 1 757 dont 1051 en hospitalisation complète."

Afin d'affiner l'analyse de l'évolution de la population en dehors des variations dues aux fluctuations de l'accueil au sein du CHI, il est pertinent d'étudier l'évolution de la "population des ménages", c'est-à-dire celle occupant les résidences principales de Clermont.



Le taux de croissance de la population des ménages est en augmentation depuis 1968. L'évolution est variable et se fait comme suit :

>> +1,73% par an entre 1968 et 1975, la population des ménages est passée de 6564 à 7400 ;

>> +0,93% par an entre 1975 et 1982 puis +0,57% par an entre 1982 et 1990, soit une croissance plus lente en comparaison à la période précédente ;

>> +1,23% par an entre 1990 et 1999, une croissance qui reprend de la vitesse ;

>> +0,84% par an entre 1999 et 2007.

Ces éléments permettent de confirmer que la commune reste dynamique du point de vue démographique.

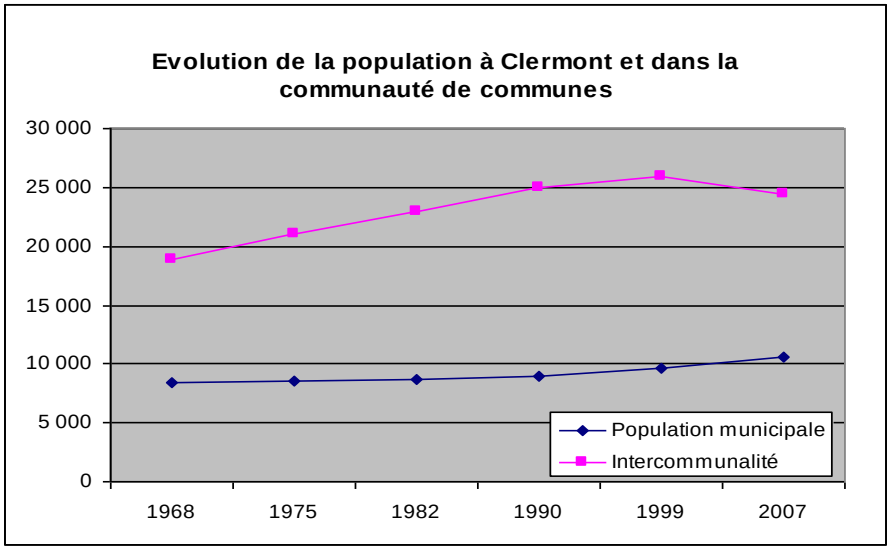
Cette croissance est due à un solde migratoire[2] de plus en plus élevé dans la commune : un solde qui était en évolution mais négatif jusqu'en 1990 pour ensuite devenir positif et atteindre +0,6%/an entre 1999 et 2007. Le solde naturel est quant à lui en baisse :

> +1,1%/an entre 1968 et 1975, +0,5%/an entre 1999 et 2007.

Dans le Pays du Clermontois en revanche, la tendance d'évolution de l'ensemble de la population est à la baisse. On dénombre ainsi 25 980 habitants en 1999 et 24 437 en 2007, soit un taux d'évolution de -0,87%/an. Ce taux est toutefois resté positif jusqu'en 1999 (+0,44%/an).

On constate également une décroissance démographique aux échelles départementale et régionale entre 1968 et 2007.

La croissance est relativement continue dans la commune, avec des périodes d'accélération entre 1968 et 1975, puis entre 1990 et 1999. Cette évolution est un point positif à maintenir pour préserver le dynamisme de la ville de Clermont.



Source : Insee, RP 2007

[2] Le solde migratoire correspond à la différence entre les arrivées (ou entrées) et les départs (ou sorties) d'habitants sur un territoire. Le solde naturel correspond à la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès.

Une population assez jeune malgré un vieillissement structurel

Clermont se caractérise par une population relativement jeune. La part des moins de 20 ans est inférieure à celle constatée dans la Communauté de Communes et dans le département, mais elle reste supérieure à la part des plus de 60 ans en 2007.

Toutefois, malgré la hausse du nombre d'habitants de moins de 20 ans entre 1990 et 2007 (hausse due à la croissance démographique), on constate une baisse de cette part de la population : 26,6% en 1990 et 24,6% en 2007. De plus, la part des plus de 60 ans a augmenté entre 1982 et 1990 puis s'est stabilisée à 18% jusqu'en 2007.

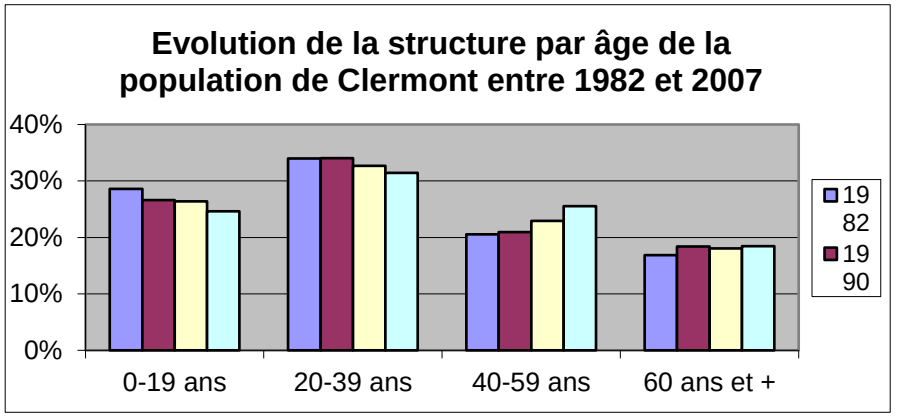
Comparaison de la structure par âge de la population en 2007

	0-19 ans	20-39 ans	40-59 ans	+ de 60 ans
Clermont	24,61%	31,41%	25,52%	18,46%
CC Pays du Clermontois	25,68%	27,19%	30,03%	17,1%
Oise	27,49%	26,57%	28,42%	17,53%
Picardie	27,36%	26,76%	28,9%	16,97%

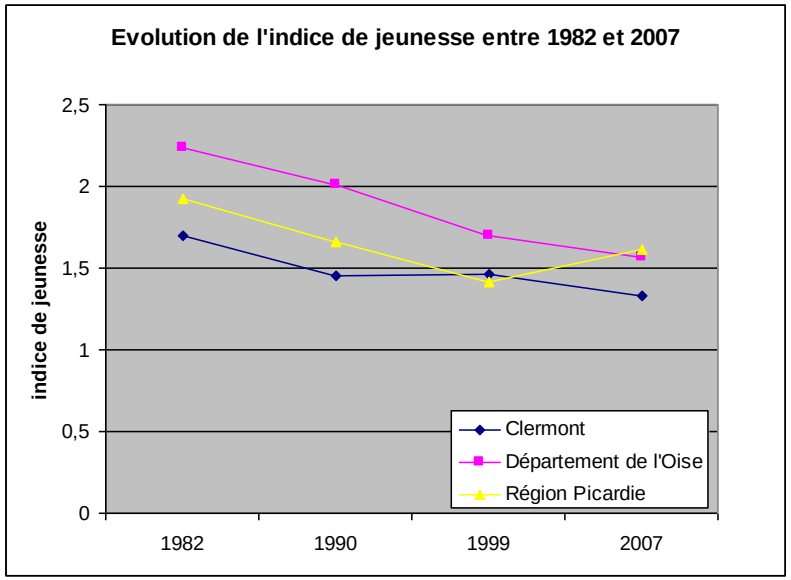
Source : Insee, RP 2007

L'indice de jeunesse, qui correspond au rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans, est supérieur à la moyenne nationale. Ainsi, en 2007, l'indice de jeunesse est de 2612 (nombre de moins de 20 ans) / 1959 (nombre de plus de 60 ans) = 1,33.

On constate néanmoins un vieillissement structurel de la population municipale avec un indice de jeunesse en baisse (1,69 en 1982, 1,33 en 2007). En effet, la part des 20-39 ans passe de 32,6% en 1999 à 31,4% en 2007, tandis que la part des 40-59 ans augmente pour passer de 22,9% en 1999 à 25,5% en 2007.



Source : Insee, RP 2007



Source : Insee

L'indice de jeunesse a également chuté dans la Communauté de Communes et dans le département tandis qu'il est en augmentation dans la région Picardie (1,41 en 1999, 1,61 en 2007).

Besoins :
- Adapter les équipements à l'évolution structurelle de la population
- Prévoir des logements pour attirer une population jeune afin de conserver un indice de jeunesse élevé

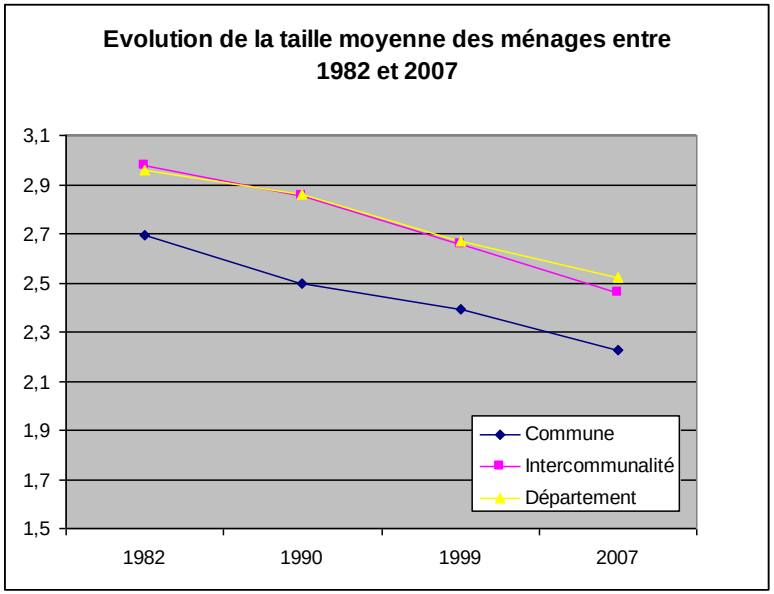
Une multiplication des ménages

Le desserrement des ménages est le phénomène de diminution de la taille moyenne des ménages. Il est notamment lié au phénomène de décohabitation (jeunes quittant le domicile parental) et au phénomène de recomposition des familles (familles monoparentales, personnes seules issues d'une séparation, etc.).

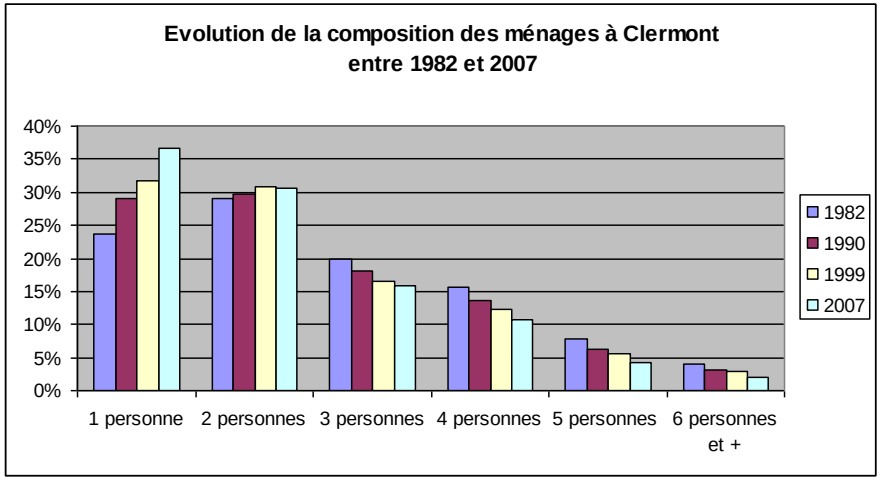
Clermont compte 4392 ménages en 2007, soit 531 de plus qu'en 1999. Ceci représente une augmentation de 13,75% du nombre de ménages alors que la population a augmenté d'environ 9,4% sur la même période. Ce phénomène est notamment lié à l'augmentation de la part des ménages d'une personne qui passe de 31,8% en 1999 à 36,6% en 2007. Le nombre de ces ménages (1 personne) a d'ailleurs pratiquement triplé en 25 ans.

La taille des ménages à Clermont est en baisse constante, passant de 2,69 en 1982 à 2,22 en 2007. La taille des ménages est donc aujourd'hui moins élevée que dans la Communauté de Communes (2,46 en 2007) et dans le département (2,52), et inférieure à la moyenne nationale (2,28).

Toutefois, la taille moyenne des ménages est également en chute :
> Dans le Pays du Clermontois : 2,97 en 1982, 2,46 en 2007
> Dans l'Oise : 2,96 en 1982, 2,52 en 2007



Source : Insee



Source : Insee

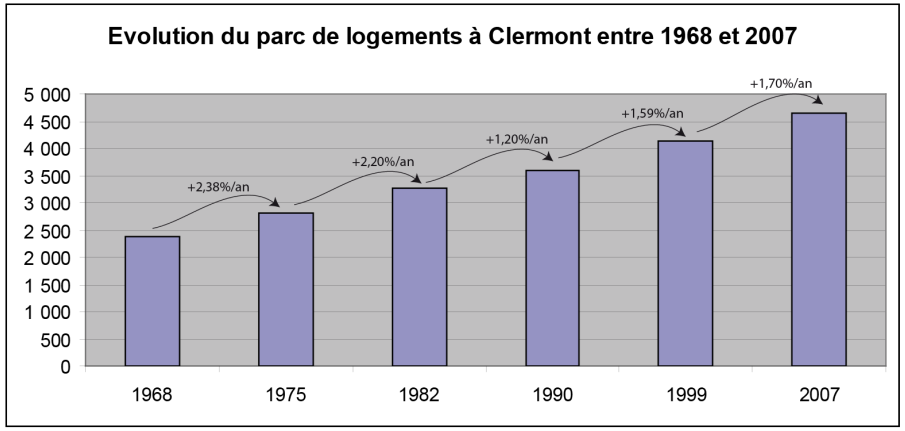
Le desserrement constaté implique une adaptation du parc de logements :

De nouveaux besoins quantitatifs en termes de logements mais aussi qualitatifs puisque les familles avec enfants ne résident généralement pas dans les mêmes produits que les petits ménages. Ainsi, ce sont plutôt les logements de type T2 ou T3 qui seront recherchés par les petits ménages.

1.1.2. Habitat : un rythme dynamique mais un certain décalage par rapport à la demande

Un parc de logements en évolution parallèle à la démographie

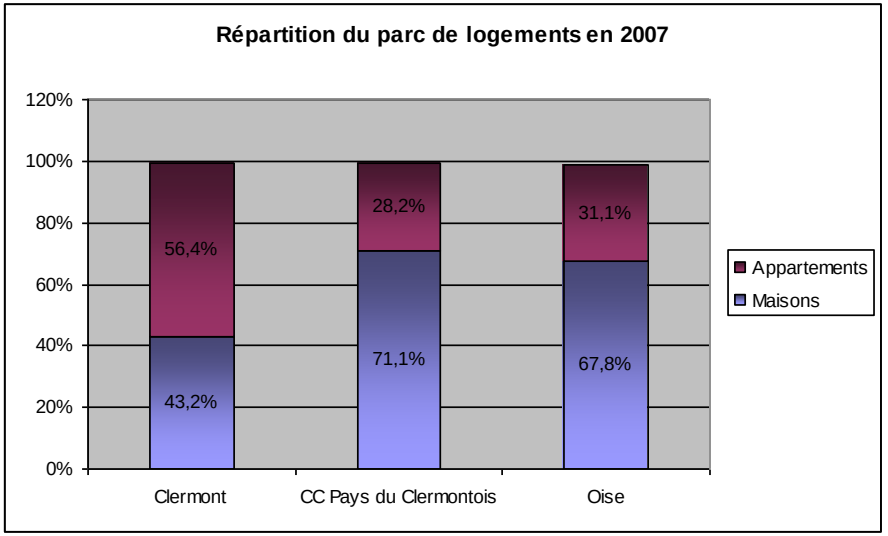
La croissance démographique à Clermont s'est transcrite dans l'augmentation du nombre de logements dans la commune. En effet, le parc de logements de Clermont a connu une forte croissance entre 1968 et 2007. On dénombre ainsi 2188 résidences principales en 1968 et 4395 en 2007. On constate également un rythme d'évolution pratiquement similaire dans la Communauté de Communes où le parc de logements a augmenté de 1,51%/an entre 1999 et 2007.



Source : Insee, RP 2007

Par ailleurs, le nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels a diminué tandis que le nombre de logements vacants est resté stable (5% du parc de logements depuis 1990). Ces données reflètent une certaine tension sur le marché immobilier.

Le parc de logements dans la commune est constitué à plus de 56% de logements collectifs en 2007. Cette donnée est à l'inverse dans le Clermontois et dans l'Oise qui comptent respectivement 28% et 31% de logements collectifs.



Source : Insee, RP 2007

Besoins :

- Un maintien sur le long terme du rythme constructif constaté durant les deux dernières décennies pour permettre à la population résidente de demeurer sur place

Accueil des publics spécifiques

Logements d'urgence

En dépit de leur précarité, rares sont ceux qui souhaitent un logement social qu'ils assimilent aux grands collectifs des quartiers difficiles[3]. Il est donc préconisé, à l'échelle de la Communauté de Communes de réguler ce phénomène en menant une réflexion sur les pratiques telles que l'occupation des terrains privés classés en zones inconstructibles par des caravanes utilisées comme résidences principales. Aujourd'hui la situation semble maîtrisée ; en effet, sur trois cas de gens du voyage, deux ont été réglés.

Personnes âgées

Un certain nombre d'initiatives locales ont vu le jour au sein de la Communauté de Communes, notamment la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général visant à maintenir à domiciles les personnes âgées et à faciliter le développement d'une offre à loyer intermédiaire[4].

Par ailleurs, la commune compte une maison de retraite dans l'hôpital général comprenant 204 lits ainsi qu'une résidence pour personnes âgées comptant 59 lits.

Gens du voyage

A l'échelle du SCoT, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Oise prévoit la réalisation de 12 aires d'accueil pour 350 places, de 3 aires de grand passage, ainsi que la réhabilitation de 5 aires pour 130 places d'accueil, sur les deux Communautés de Communes (Pays du Clermontois et Plateau Picard).

Pour ce qui concerne le Clermontois, une aire de 25 places est à réaliser, sur un emplacement à déterminer, ainsi que, sur un périmètre étendu au secteur de Liancourt, une aire de grand passage de 100 places.

[3] Source : PAC, mai 2006, L'Habitat en caravane et assimilés dans l'Oise

[4] Source : SCoT du Pays Clermontois et Plateau Picard

Une construction neuve absorbée principalement par le desserrement des ménages

Le point mort représente le nombre de logements à construire pour permettre le maintien de la population entre 2 dates. Ce « point mort » également appelé «seuil d'équilibre » tient compte des besoins inhérents aux 4 phénomènes suivants :

- Renouvellement du parc de logements : démolition/construction de logements, abandons, changement de destination de commerces ;

- Desserrement des ménages : le nombre d'occupants par résidence principale connaît une diminution généralisée à l'ensemble du territoire. Cela est lié à l'émergence de nouveaux comportements sociaux (divorces, célibat, vieillissement, décohabitation …) ;

- Variation du parc de logements vacants : indispensable pour assurer une fluidité du marché et proposer aux habitants un parcours résidentiel ;

- Variation des résidences secondaires et des logements occasionnels.

Entre 2000 et 2007, seulement 299 logements ont été mis en chantier à Clermont. Ainsi, le nombre de logements consommés par le renouvellement est de -218 sur la même période, soit un taux de renouvellement annuel de -0,53% : cela signifie que la construction neuve n'a que partiellement contribué à la hausse du parc de logements, les autres facteurs étant vraisemblablement les divisions de logements ou le changement d'affectation de constructions non destinées au logement à l'origine.

Lors de cette même période, sur 299 logements livrés, 285 ont été consommés par le desserrement des ménages, soit 35 logements par an.

Le **point mort** ou le **seuil d'équilibre** à Clermont est de **50**, soit le nombre de logements nécessaires qu'il a fallu pour maintenir la population présente en 1999.

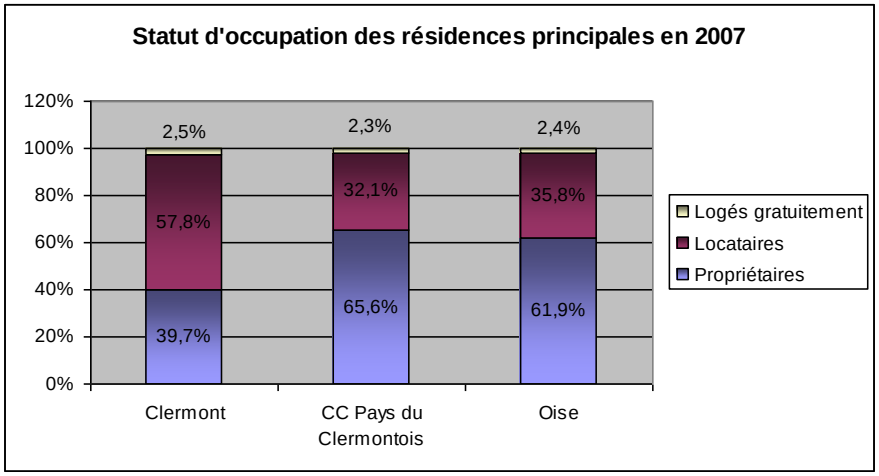
	2000-2007	
	Global	Par an
Nombre de logements livrés	299	37
Nombre de logements permettant l'augmentation de la population	249	31
Point mort ou seuil d'équilibre	50	6
>> dont renouvellement du parc	*-218*	*-27*
>> dont desserrement des ménages	*285*	*35*
>> dont variation des logements vacants et occasionnels	*- 17*	*-2*

Source : SITADEL

Caractéristiques du parc de logements

Les locataires de résidences principales sont majoritaires dans la commune et représentent 57,8% des résidents en 2007 tandis que les propriétaires représentent 39,7%. A l'inverse, les locataires représentent moins de 35% des résidents de la Communauté de Communes, du département et de la région ou les propriétaires sont majoritaires.

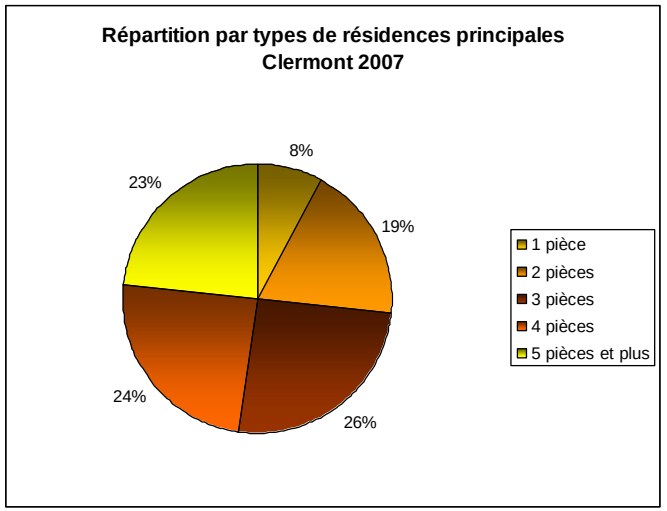
A l'échelle de la commune, on dénombre 1411 logements sociaux en 2007, soit 32,1% des résidences en location.



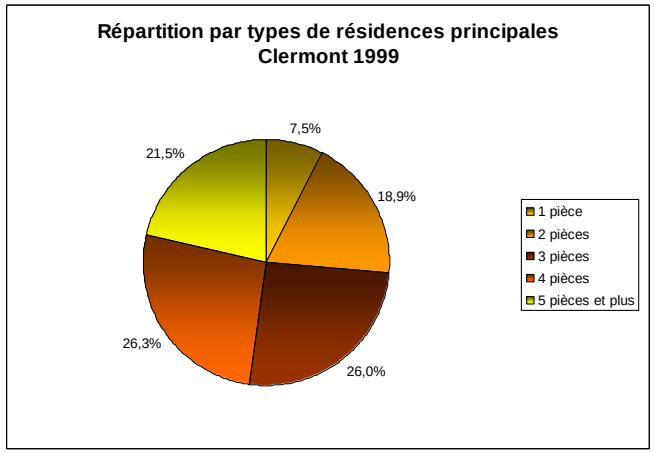
Source : Insee, RP 2007

La typologie dominante de logements dans la commune est celle des 3 pièces qui représentent 25,8% des logements en 2007. Cette part se maintient par rapport à 1999, tout comme pour les logements d'1 pièce et 2 pièces. La part des logements de 4 pièces a légèrement diminué. La part des 5 pièces et plus est celle qui a augmenté par rapport à 1999 en passant de 21,4% à 23,4% en 2007.

Les logements de types 1 et 2 ne représentent respectivement que 7,7% et 18,9% du parc en 2007. Leur part est encore moins élevée dans la Communauté de Communes (3,9% et 10,7%), le département (4% et 9,2%) et la région (3,7% et 8,4%).



Source : Insee, RP 2007



Source : Insee, RP 2007

Besoins : Une répartition des logements à reconsidérer au regard du phénomène de desserrement des ménages, ce dernier étant consommateur de logements, en particulier ceux de petite taille.

Rappel des objectifs du SCoT :

Le PADD du SCoT prévoit que la population totale pourrait atteindre 64 000 habitants en 2030, contre 53 000 en 1999 et environ 56 000 en 2006. Pour répondre à cet objectif, le PADD prévoit également, la construction d'un peu plus de 5 300 résidences principales supplémentaires de 2010 à 2030 (soit une moyenne annuelle de 265 logements).

Ces logements nouveaux supposent l'urbanisation de 320ha, équipements publics compris dont 70 seraient à trouver dans le tissu urbain existant et 250 dans les zones d'urbanisation nouvelle, soit environ 12ha par an.

La réalisation de 20% de logements sociaux sera mise en œuvre dans les opérations d'aménagement comportant plus de 20 logements. Ces objectifs pourront être modulés pour les Communes présentant une proportion de logements sociaux supérieurs à 30%, dont Clermont, notamment afin de favoriser la mixité sociale au sein des quartiers.

Un marché de l'immobilier détendu

Le Code de l'Urbanisme, depuis l'entrée en vigueur de la loi MOLLE et son décret d'application du 22 mars 2010, dispose que le rapport de présentation doit comprendre un diagnostic du marché local du logement. Ce paragraphe a vocation à décrire les grandes tendances de l'offre et de la demande en logement, à la vente comme à la location.

Cette description découle d'une veille sur le marché immobilier clermontois.

Le marché de la revente

Peu de **logements collectifs** ont été recensés à la vente sur la ville. Il s'agit uniquement de logements anciens ou réhabilités. Ces biens se négocient à partir de 65 000 euros pour un appartement T1 de 17m² jusqu'à 123 000 euros pour des T3 de 60m², soit des valeurs moyennes de plus ou moins 2500 euros/m², stationnement compris. De plus, la plupart des logements disponibles sur le marché datent des années 70, ils sont donc soumis à des charges élevées incluant ascenseur, gardien, chauffage central etc.

Au vu des charges élevées, les prix au m² sont nettement plus élevés pour les plus petits appartements : le prix moyen d'un studio dans le centre-ville de Clermont s'élève à 3000 euros/m² tandis que la valeur moyenne des T3 est d'environ 2000 euros/m².

Par ailleurs, les T3 représentent environ 48% des appartements mis en vente sur la commune. Les T1 et T2 représentent respectivement 15% et 38% tandis qu'on ne recense pas d'appartements de plus de 4 pièces dans la commune.

Type	Part	SHAB* moyenne	Prix moyen/m²
T1	15%	24m²	Entre 2 800€/m² et 3 800€/m²
T2	38%	41m²	Entre 2 600€/m² et 3 000€/m²
T3	47%	55m²	Entre 2 000€/m² et 2 500€/m²
		Moyenne totale	Entre 2 470€/m² et 2 935€/m²

* Surface habitable moyenne

Parallèlement à la faible offre en logements collectifs, l'offre en **logements individuels** est quant à elle plus diversifiée. Cependant, elle est plutôt concentrée aux abords de la ville de Clermont. Un grand nombre de logements individuels ont toutefois été recensés sur le territoire de la commune, majoritairement des pavillons relativement récents dont les prix varient entre 150 000 € pour des biens d'une surface de 70m² et 320 000 € en moyenne pour des biens de 110 à 140m².

Quant aux maisons de ville sans terrain qui représentent également une part importante du marché de la maison individuelle, elles se négocient entre 135 000€ et 160 000€ pour des biens de superficies allant de 55 à 70m².

Le marché de la location

Quant à l'offre locative de **logements collectifs**, celle-ci se calque relativement sur le marché de la revente. En effet, les T2 et les T3 représentent la plus grande part du marché avec un prix moyen respectif de 13,6 euros/m² et 10,6 euros/m². Ces types d'appartements représentent respectivement 43% et 36% du marché locatif clermontois. Ils sont suivis des T1 dont le prix moyen est de 19,8 euros/m².

Les caractéristiques de ces logements collectifs impliquent, comme énoncé précédemment pour le marché de la revente, des charges importantes, ce qui explique la différence de prix au m² entre les différents types d'appartements.

Type	Part	SHAB* moyenne	Prix moyen/m²
Studio	21%	19m²	19,8€/m² charges comprises (376€/mois)
T2	43%	38m²	13,6€/m² charges comprises (523€/mois)
T3	36%	60m²	10,6€/m² charges comprises (639€/mois)

Par ailleurs, l'offre de location de logements individuels est quasi inexistante dans la commune puisqu'on ne recense que très peu d'annonces pour la location d'une maison de ville à Clermont.

1.1.3. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Démographie	▪ Une croissance démographique dynamique ▪ Une population relativement jeune	▪ Un vieillissement structurel de la population (indice de jeunesse en baisse)	▪ Maintenir une certaine attractivité résidentielle
Habitat	▪ Un parc de logements qui augmente	▪ Un rythme de construction annuel moyen qui se ralentit ▪ Une construction de logements neufs absorbée essentiellement par le desserrement des ménages ▪ Un renouvellement du parc insuffisant	▪ Adapter la construction neuve aux besoins (desserrement des ménages) ▪ Maintenir l'attractivité de la commune par des actions favorisant le parcours résidentiel des ménages ▪ Accueillir de nouvelles populations sur Clermont pour assurer un équilibre dans les tranches d'âge et anticiper les phénomènes de renouvellement

1.2.TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

La commune de Clermont bénéficie d'une certaine proximité avec plusieurs pôles d'influence :

- Beauvais, Compiègne et Creil (15-20 minutes en voiture)
- Paris et Amiens qui se trouvent à 65km
- l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (42 km) et l'aéroport de Beauvais-Tillé (25km)

Cette position stratégique de la commune de Clermont est favorisée par la présence, sur son territoire, de plusieurs voies de communication qui sont structurantes pour l'ensemble du département de l'Oise.

1.2.1. Un territoire à la convergence de plusieurs voies de communication

- *La desserte routière*

Elle constitue un atout de poids pour l'attractivité du territoire de Clermont et son développement futur.

Deux axes sont particulièrement fréquentés :

- **la RN 31** (Rouen-Reims) joue un rôle d'axe majeur au sein du département puisqu'il relie Beauvais à Compiègne. Cette voie est classée en deuxième catégorie avec 5 890 véhicules par jour recensés en 2009 dont 3% de poids lourds du carrefour de la Vierge à la RD 1016 et 5 024 dont 3% de poids lourds de la RD 1016 à la RN 31. *(Porté à Connaissance de l'Etat 2011)*

Cet axe est un facteur important de développement économique dans la perspective d'un chaînage d'activités entre les deux pôles de Beauvais et de Compiègne.

- **la RD 1016** est un axe particulièrement structurant qui relie Paris au sud et Amiens au nord via Creil. C'est un axe de première catégorie avec 11 719 véhicules par jour qui ont été recensés en 2009 dont 6% de poids lourds.

Ces deux voies forment aujourd'hui une rocade qui contourne l'agglomération ce qui favorise un meilleur trafic local, en particulier en centre-ville.

Deux autres infrastructures routières doivent être mentionnées:

- la RD 931 qui permet de rejoindre Beauvais ;
- la RD 929 qui permet de rejoindre Beaumont-sur-Oise via Mouy. Elle est classée en deuxième catégorie avec 3 461 véhicules par jour recensés en 2009 dont 3% de poids lourds,

Le SCoT du Pays-du-Clermontois et Plateau Picard indique que le système de Clermont correspond à un «point d'éclatement» des trafics nord-sud (Paris/Amiens) et est/ouest (Beauvais/Compiègne) par la N 31 et la N 16/ D 916. A ce système appartiennent les RD 929 vers Mouy, la RD 151 vers le Plessier-sur-Bulles et Froissy, aucun contournement n'étant possible si ce n'est par la RD 137 Nointel/Liancourt. Ce système est donc un système exclusif de grands axes de transit dont la capacité d'irrigation et de diffusion interne au territoire est limitée par la raison même de sa construction

Notons également que la ville est accessible par **l'A16 et par l'A1** en passant ensuite par la RN 31.

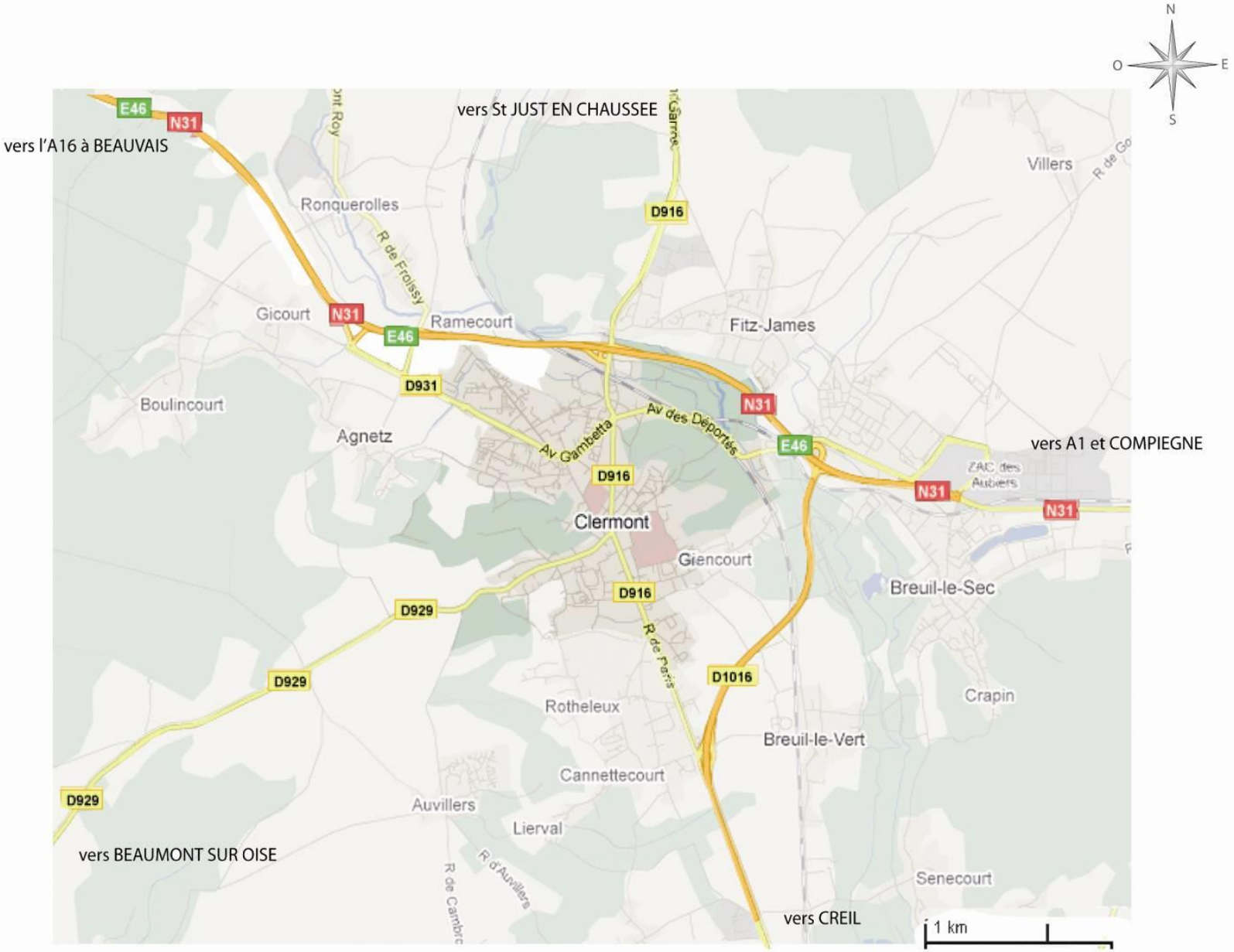
En centre-ville, des difficultés de circulation sont identifiés notamment au niveau de la sortie « Clermont-Fitz-James », ainsi que pour accéder à la société laitière, qui rassemble plus de 200 employés. En effet la proximité de la gare et du lycée Cassini génère un trafic qui rend difficile l'accès à l'usine.

Par ailleurs, le centre-ville de Clermont a déjà fait l'objet d'une récente réorganisation des déplacements qui a permis notamment de rendre plus accessible le secteur commercial.

CITADIA

Dessertes routières

PLU de Clermont - Janvier 2011



- ***La desserte ferroviaire***

Le territoire communal bénéficie d'une gare sur la liaison ferroviaire Gare du Nord (Paris) - Amiens (Réseau TER Picardie) qui dessert notamment Orry-la-Ville-Coye et Creil. C'est une ligne à double voie électrifiée. Le temps de parcours à destination de Paris est de 52 minutes environ et la fréquence est bonne :

<u>En semaine :</u>

En moyenne un train par heure

Premier train : 6h 16 - dernier train : 22h52

3 entre 6h et 7 h 2 entre 13h et 14 h

<u>Le samedi :</u>

5 trains dans la journée

Le premier : 6h36 - le dernier : 19h 18

<u>Le dimanche :</u>

9 trains dans la journée

Le premier : 8h 19 – le dernier : 21 h 50

- ***Les projets***

Plusieurs **projets d'infrastructures**, à même de renforcer l'attractivité de Clermont-sur-Oise, sont mis en avant dans le SCot du territoire du Pays-du-Clermontois et Plateau Picard :

- la mise en place d'un transport en commun (3 lignes) ; cette possibilité est en cours d'étude à l'échelle de la commune ou de la Communauté de Communes.
- les projets de mise à 2x2 voies de la RN 31 dans sa section Clermont/Compiègne et de la RD 1016 au sud de Clermont. Ces travaux ont été retenus par la Région avec pour objectif des retombées conséquentes en termes résidentielles et économiques. Les effets potentiels de cet axe s'ajouteraient à ceux de la 2x2 voies de l'axe Clermont/Creil-Senlis, réalisée depuis peu (RD 1016) pour faire du Clermontois un carrefour important au sein du nord du bassin.

S'agissant des lignes ferroviaires,

- Le cadencement sur la ligne SNCF ; ce système permettra en 2012 aux usagers de bénéficiers d'horaires réguliers et fiables en termes de desserte de la gare de Clermont.

A une échelle plus large, des projets d'ampleur pourraient avoir un impact non négligeable pour Clermont:

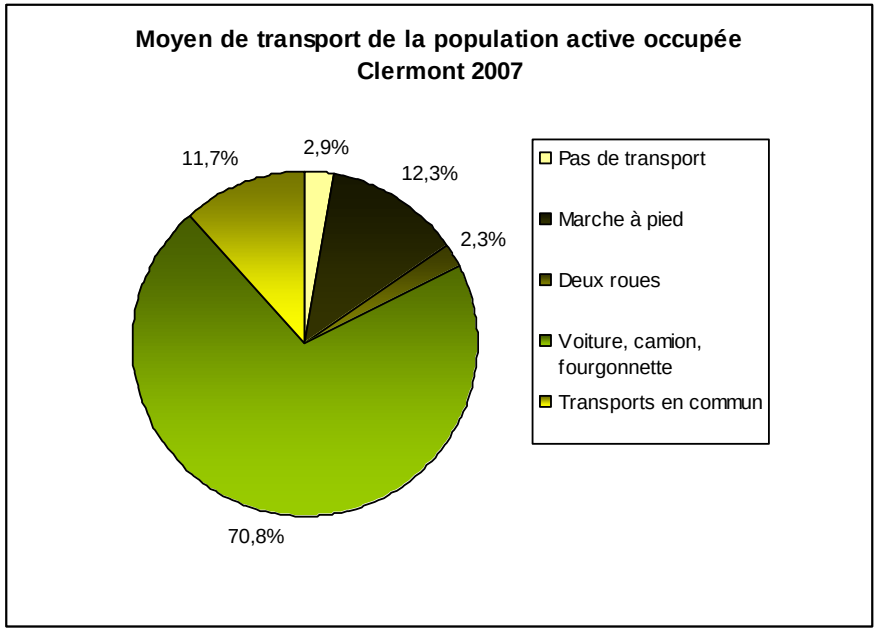
- La ligne ferroviaire Picardie-Roissy
- Le barreau ferré Creil-Roissy
- Il faut enfin noter la probable influence de l'autoroute A 24 (Amiens/Lille/Belgique) en prolongement de l'A 16 qui présente actuellement plusieurs variantes de tracé et qui desservirait directement Amiens et Lille via Arras, doublant (et donc allégeant) l'A1 à l'ouest.

Par ailleurs, la mise en place d'un transport en commun est en cour à l'échelle de 6 communes (Clermont, Fitz-James, Agnetz, Brueil-le-sec et Neuilly-sous-Clermont, Breuil-le-Vert), regroupées dans un SIVU de transport.

1.2.2. Une intermodalité et des modes de déplacement alternatifs à favoriser

- ***La place des transports en commun face à la prépondérance de la voiture individuelle***

Les transports collectifs sont proportionnellement très peu utilisés. Au niveau départemental, 76% des déplacements de la population active occupée s'effectuent à l'aide de la voiture individuelle. Ce taux est de 70,8% dans la ville de Clermont contre seulement 11,7% en transports en commun, ce qui est assez similaire au résultat départemental (10%). *(Source : INSEE 2007)*



Source : INSEE 2007

La voiture individuelle est favorisée notamment par un système de stationnement, gratuit mais réglementé, au sein de la commune. Cependant, il est constaté certains dysfonctionnements, notamment dans le centre ancien, du fait des phénomènes de division de propriétés et de l'augmentation du nombre de ménages, donc de véhicules.

L'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) dans l'Oise est le Conseil Général de l'Oise. Clermont est desservi par deux types de réseaux:

- un réseau d'autocars utilisé pour le ramassage scolaire, le coût des voyages domicile-école étant intégralement pris en charge par le Conseil Général.
- un réseau destiné à une clientèle non scolaire est également présent sur le territoire.

On dénombre 3 lignes de transport en cars qui sont accessibles au départ de Clermont et qui permettent une desserte de plusieurs communes dont Beauvais, Compiègne, Estrées-St-Denis et Montataire.
Cette desserte départementale présente l'inconvénient d'être insuffisante en termes de fréquences. En effet celles-ci sont faibles surtout en heures creuses (horaires peu adaptés aux déplacements hors domicile-travail).
Les temps de parcours sont également peu compétitifs par rapport aux temps de parcours en voiture individuelle ce qui n'incite pas à leur usage.

Le SCoT du territoire du Pays-du-Clermontois et Plateau Picard indique que, mis à part pour la clientèle scolaire, ces réseaux ne possèdent qu'une **part modale modeste** au sein des déplacements de et vers le Pays Clermontois-Plateau Picard, malgré l'absence de liaison ferroviaire utilisable entre Beauvais et Amiens. Leurs horaires sont surtout pratiques pour les scolaires et leur fréquence en-dehors des horaires traditionnels des établissements scolaires, y compris le week-end et les jours fériés, reste faible.

- ***Une intermodalité à développer***

L'intermodalité a pour objectif l'utilisation de plusieurs modes de transports au cours d'un même déplacement.

L'essentiel des réflexions sur l'intermodalité doivent se concentrer sur l'espace de la gare SNCF de Clermont.

Actuellement, elle est favorisée par les possibilités de stationnement (deux parkings gratuits de 120 et 200 places et un 3ème en projet de l'autre côté de la voie ferrée avec un système de passerelle) à proximité de la gare et des correspondances avec les lignes départementales du Conseil Général (cars).

La mise en place de bornes d'appel de taxis et de parkings vélos pourrait développer l'intermodalité sur la commune.

CITADIA

Zones de stationnement

PLU de Clermont - Mars 2011

Zones de stationnement libre: 511 places

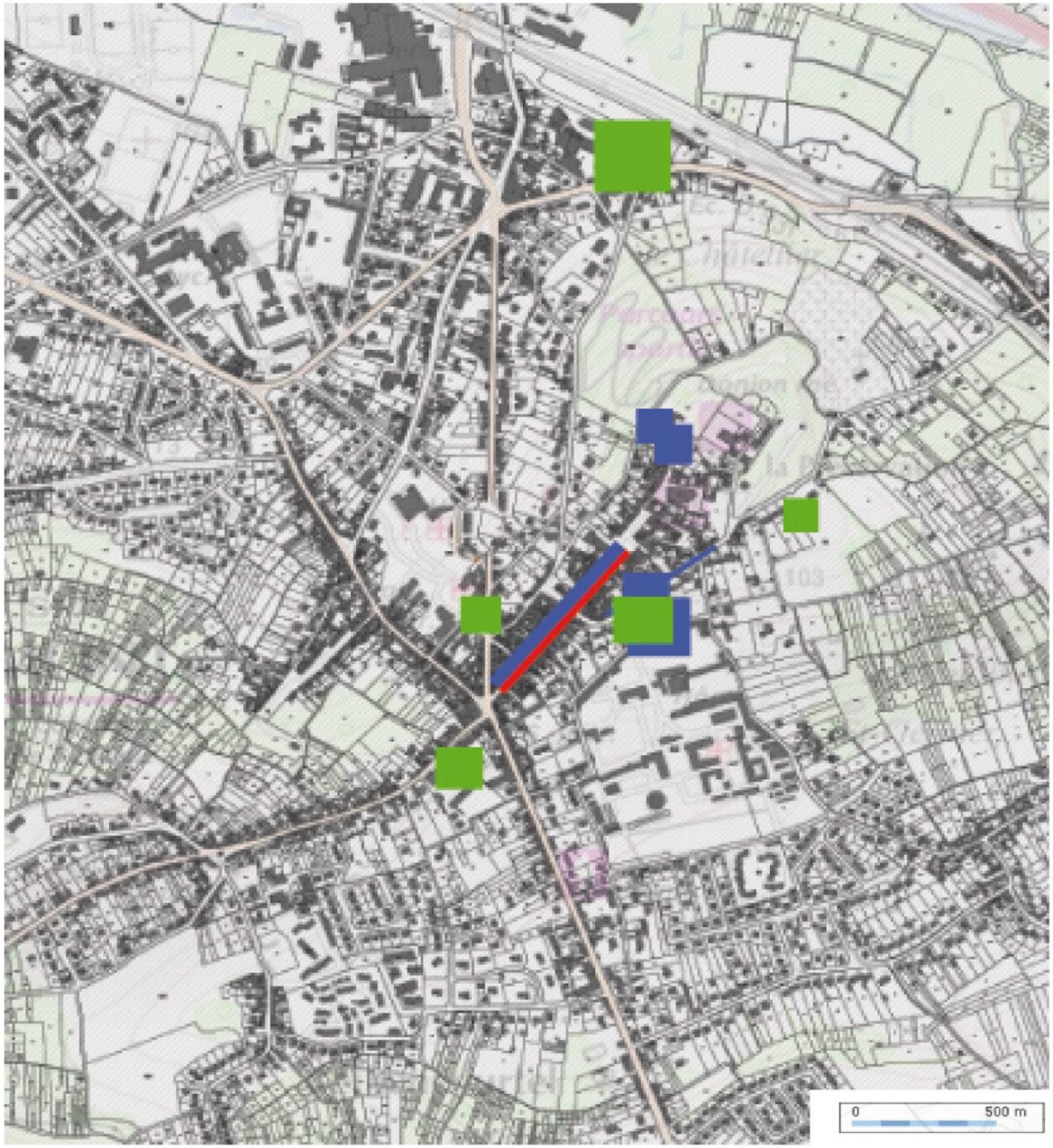
- Place Mendès France: 11 places
- Square Saindenis : 30 places
- Place Jean Bouet : 90 places
- C.A.L : sans marquage (environ 50 places)
- Gare : 320 places

Zones bleues: 251 places

- Place du général Leclerc: 49 places
- Place de l'Hôtel de Ville: 15 places
- Rue de la république: 28 places
- Rue de la fontaine massé: 3 places
- Place Corroyer: 11 places
- Place Vohburg: 45 places
- Place Mendès France: 50 places

Zone de stationnement 30 minutes: 7 places

- rue de la république : 7 places





Gare de Clermont

- ***Un réseau de liaisons douces en cours de réalisation***

La Région Picardie a approuvé son Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes en février 2006. Sur le Département de l'Oise, le projet Trans'Oise vise à créer et aménager une voie de circulation douce traversant le département de l'Oise. Ce projet a été adopté par l'Assemblée départementale le 22 juin 2006. Il constituera un axe de déplacement doux, multi-usages et interdit aux engins motorisés. Il sera réservé aux piétons, randonneurs, cyclistes, cavaliers et rollers et sera accessible aux personnes à mobilité réduite.

D'un tracé de 240km, traversant près de 70 communes et le parc régional Oise - Pays-de-France, la Trans'Oise desservira les principales villes isariennes et notamment Beauvais, Clermont, Compiègne, Creil, Senlis et Compiègne. Deux objectifs sont visés :

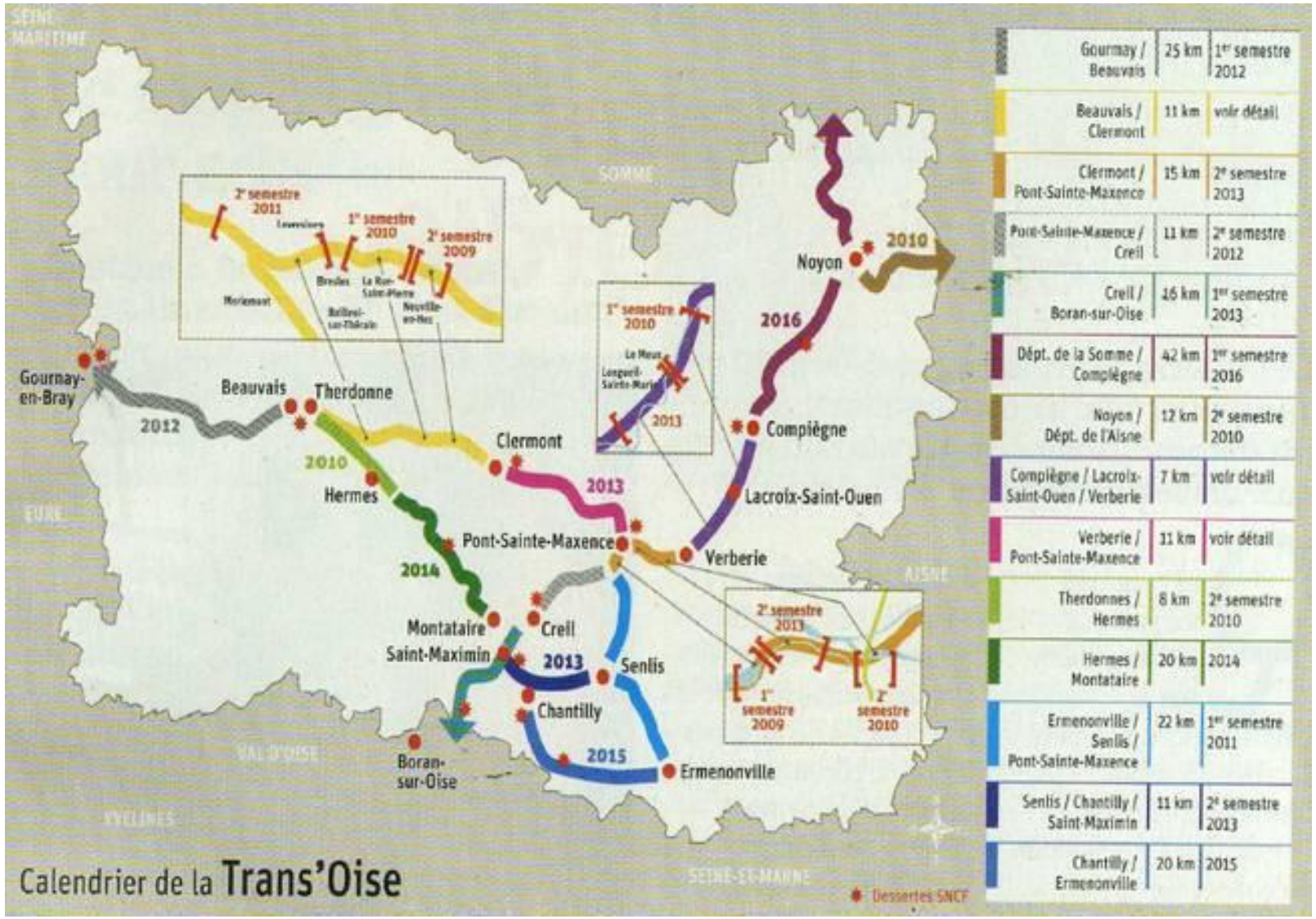
- Inciter les habitants de l'Oise à utiliser un mode de circulation alternatif à la voiture pour leur déplacement quotidien,
- Mettre en place une offre touristique inscrite dans une logique de respect de l'environnement

Le Trans'Oise s'inscrira, à terme, dans un réseau plus large de voies vertes : l'axe Londres/Paris et l'axe européen Eurovélo 3 (V3) Paris/Moscou.

Il convient de noter l'importance de l'association AU5V (Association des usagers du Vélo, des Véloroutes et des Voies Vertes) qui rassemble des usagers du vélo et des circulations douces (cyclistes, rollers, PMR, promeneurs, etc.) de la région du sud-est de l'Oise et qui a pour objectif la promotion de la création du réseau de Véloroutes et Voies Vertes (VVV) dans l'Oise.

Un tronçon Clermont/Beauvais est en cours de réalisation actuellement et un autre en direction de Pont-Sainte-Maxence est prévu pour 2013.

Le territoire de Clermont gagnerait à s'inscrire dans une logique de développement des modes de transport alternatif. Malgré la difficulté que représente le relief, le territoire de Clermont présente un potentiel paysager et touristique qui pourrait être valorisé en synergie avec le développement des liaisons douces.



Source : Site du Conseil Général de l'Oise

1.2.3. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Attractivité du territoire	▪ Liaison ferroviaire par le TER Paris-Amiens ▪ Positionnement de Clermont sur un nœud routier d'envergure pour le département de l'Oise (croisement RD 931 et RD 916)	▪ Faiblesses en termes d'intermodalité ▪ Fréquence insuffisante de la desserte en transport en commun	▪ Positionner Clermont face aux deux zones d'influence : Beauvais et Compiègne
Liaisons douces	▪ Schéma VVV au niveau régional et départemental	▪ Mode de transport peu compatible avec les distances et le relief	▪ Favoriser des modes de transports alternatifs et des parcours de promenades dans une logique de respect de l'environnement
Gare	▪ Présence de parkings à proximité de la gare ▪ Flux en augmentation à prévoir du fait du cadencement	▪ Manque de services : absence de borne taxi et de parking vélo	▪ Accompagner le développement autour de la gare en anticipant les flux induits par le cadencement SNCF et favoriser l'intermodalité
Transports en commun	▪ Présence de la gare TER et des zones d'influence de Beauvais et Compiègne à proximité	▪ Déplacements domicile-travail peu nombreux à être effectués en transport en commun, dépendance de la population à la voiture individuelle ▪ Insuffisance des réseaux de transport en commun ▪ Gare routière inadaptée	▪ Développer les transports en commun afin de faciliter les accès au centre-ville, aux équipements (notamment scolaires) et aux secteurs d'emploi

1.3. ECONOMIE : UNE CROISSANCE NOTABLE

1.3.1. Une forte croissance de la population active

La population active[5] de Clermont a connu une forte augmentation entre 1990 et 2007. On dénombre ainsi 7 127 actifs en 2007 après une évolution de :

> **+ 1,53% par an** de 1990 à 1999

> **+ 1,58% par an** de 2000 à 2007

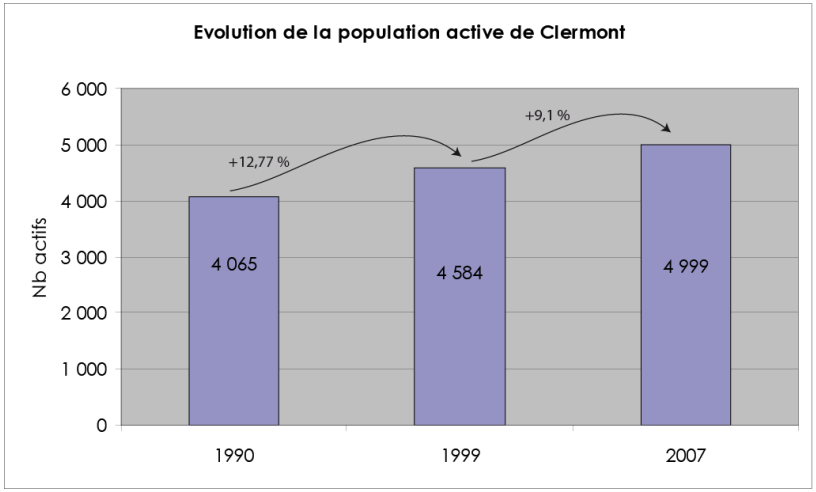
Cette évolution est à mettre en relation avec la croissance démographique qu'a connue la commune.

La taux d'activité[6] a également connu une augmentation très légère : il est de **0,67** en 2007 tandis qu'il était de **0,65** en 1999. Ce taux d'activité se maintient à 0,68 sur le Clermontois entre 1999 et 2007 tandis qu'il était en forte croissance entre 1990 et 1999 (+ 3,9% par an).

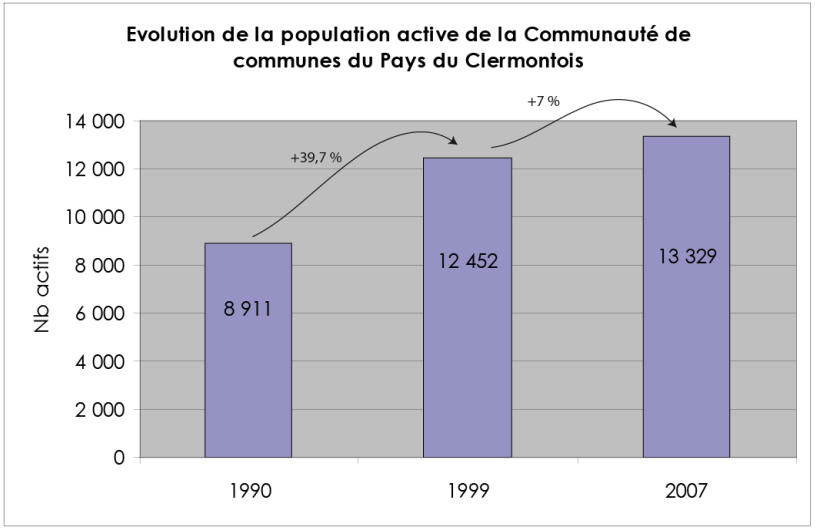
Toutefois, malgré une forte augmentation du nombre d'habitants, la croissance de la population active reste plus modéré à Clermont. Ceci est dû essentiellement à l'augmentation de la part des plus de 60 ans dans la commune. On constate par ailleurs une forte augmentation du nombre d'actifs dans d'autres communes du Clermontois notamment les communes de Lamécourt et Maimbeville.

D'autre part, le taux de chômage dans la commune a connu une baisse entre 1999 et 2007, mais il demeure important : **14,1%** en 1999 et **13,3%** en 2007. Le constat est le même pour la communauté de commune avec un taux de chômage de **10,4%** en 1999 et **9,6%** en 2007.

Besoins : Maintenir une certaine offre en emplois et réduire le taux de chômage ; Evaluer le dynamisme ou l'évolution potentielle des activités présentes.



Source : Insee, RP 2007



Source : Insee, RP 2007

[5] La population active regroupe la population active occupée (appelée aussi "population active ayant un emploi") et les chômeurs

[6] Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante

1.3.2. Une forte augmentation de la part des cadres et des professions intellectuelles supérieures

La répartition de la population active occupée dans les différentes catégories socioprofessionnelles est comparable entre Clermont et la Communauté de Communes du Clermontois.

Les parts des agriculteurs exploitants, ouvriers, artisans, commerçants et chefs d'entreprises sont en diminution depuis 1999. L'évolution s'est faite de la manière qui suit :

>> Agriculteurs exploitants : **0,10%** en 1999, il n'y a plus qu'un agriculteur à Clermont en 2007

>> Artisans, commerçants, chefs d'entreprises : **4,57%** en 1999, **2,84%** en 2007

>> Ouvriers : **27,64%** en 1999, **21,57%** en 2007

On constate par ailleurs, une augmentation de la part de population active occupée dans certaines catégories socio-professionnelles, à savoir :

>> Les cadres et professions intellectuelles supérieures : **11,18%** en 1999, **12,69%** en 2007

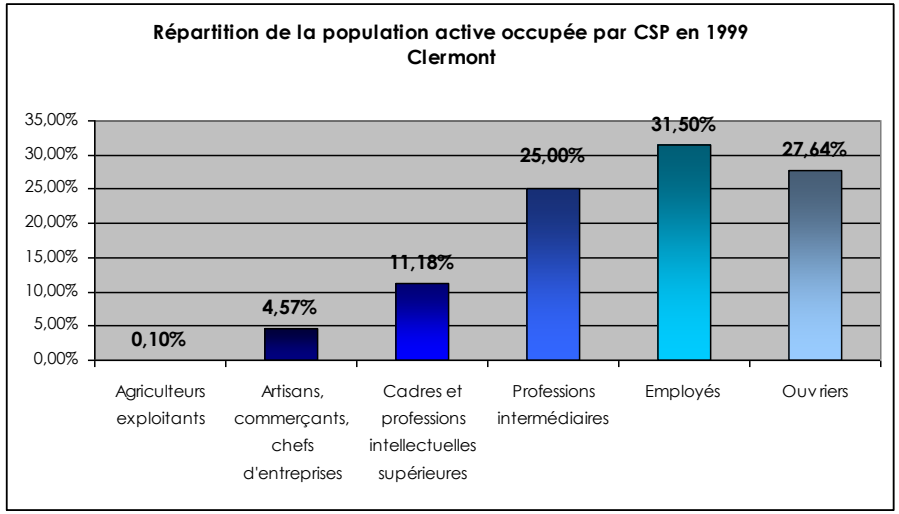
>> Les professions intermédiaires : **25%** en 1999, **26,12%** en 2007

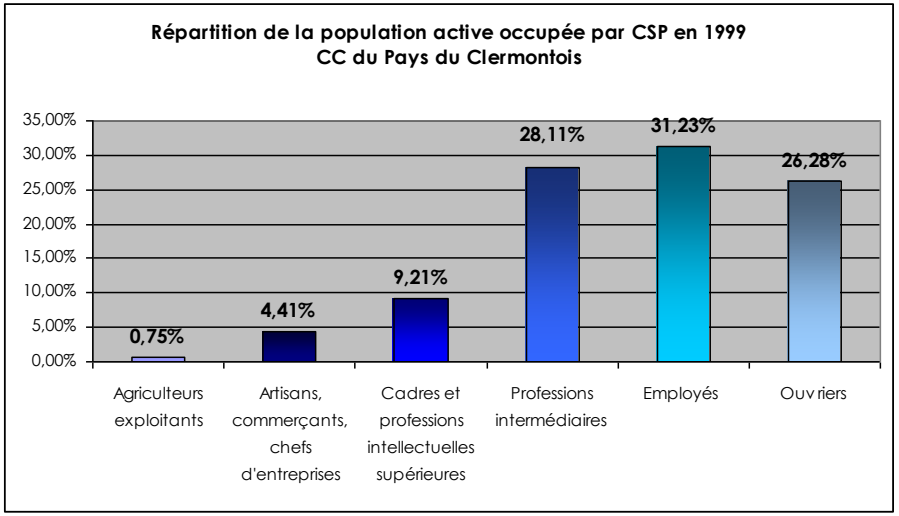
>> Les employés : **31,5%** en 1999, **36,78%** en 2007

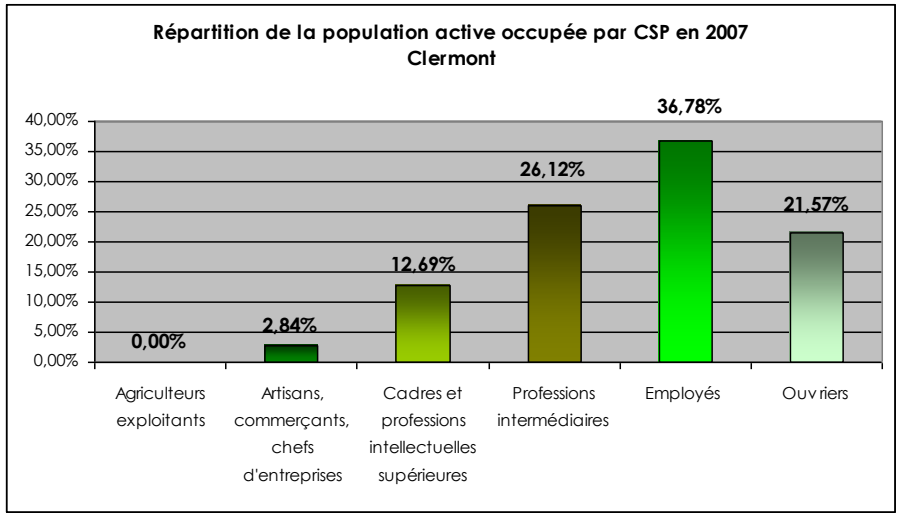
Besoins :

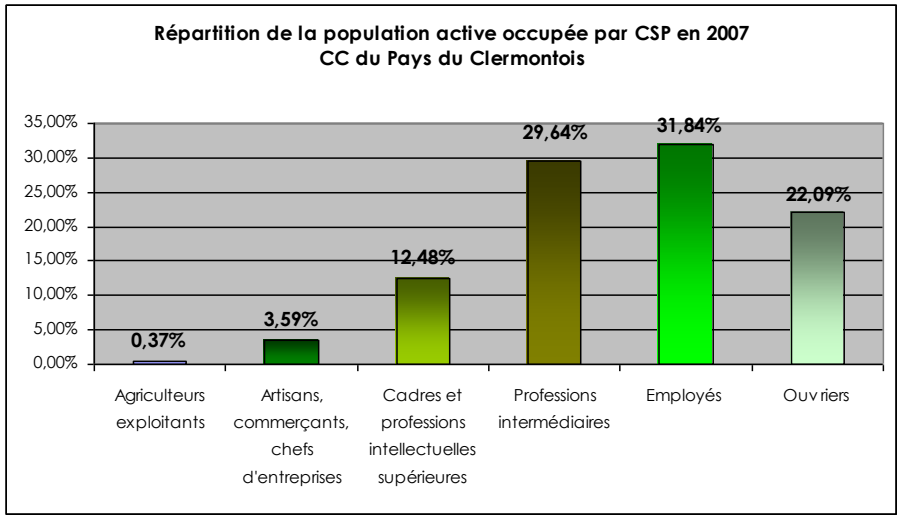
Réaliser un PLH pour savoir dans quelle mesure l'offre existante correspond ou non à ces catégories d'actifs et quels sont les besoins à satisfaire dans une logique de complémentarité à l'échelle intercommunale.

Les PLH devront, selon le SCoT, préciser à la fois les modalités de la diversité dans la production de logements, la répartition par catégorie des logements à produire pour les six années à venir et les moyens mis en œuvre pour y parvenir.







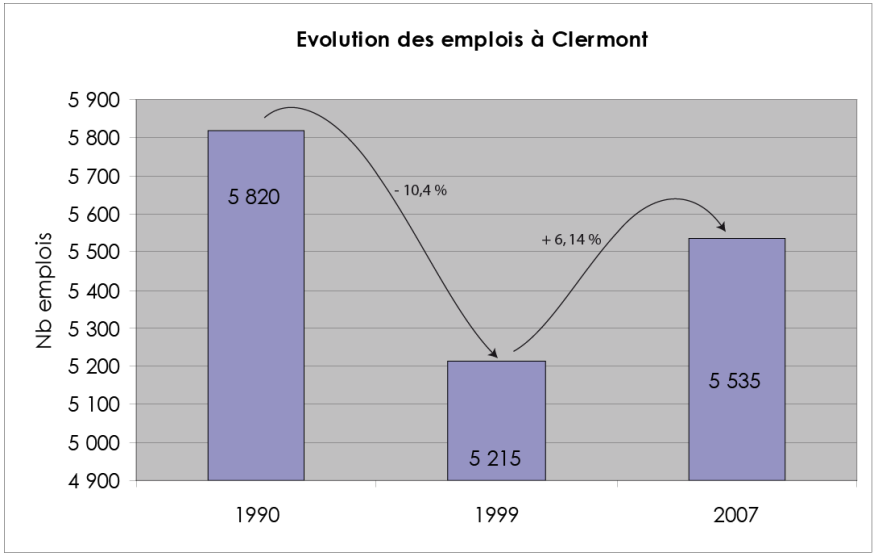


Source : Insee

1.3.3. Une offre d'emploi dynamique

Clermont est la commune la plus attractive de la Communauté de Communes en termes d'offre d'emplois. En effet, la commune propose 5535 emplois en 2007 (Source : Insee). Ce nombre était en diminution entre 1990 et 1999 passant de 5820 à 5 215 soit une diminution de -10,4% (-1,55% par an). Par la suite le nombre d'emplois a connu une augmentation entre 1999 et 2007 passant de 5215 à 5535, soit une évolution de +6,14% (+0,68% par an).

A titre de comparaison, cette augmentation a été de 0,89% par an en moyenne dans le Clermontois, le nombre d'emplois est passé de 9 469 en 1999 à 10 230 en 2007 (+731 emplois).



Source : Insee

Le calcul du nombre d'emplois par actif exprime le rapport entre emploi et démographie. Il permet de dégager le nombre d'emplois proposé théoriquement à chaque actif résident à Clermont. Il est de :

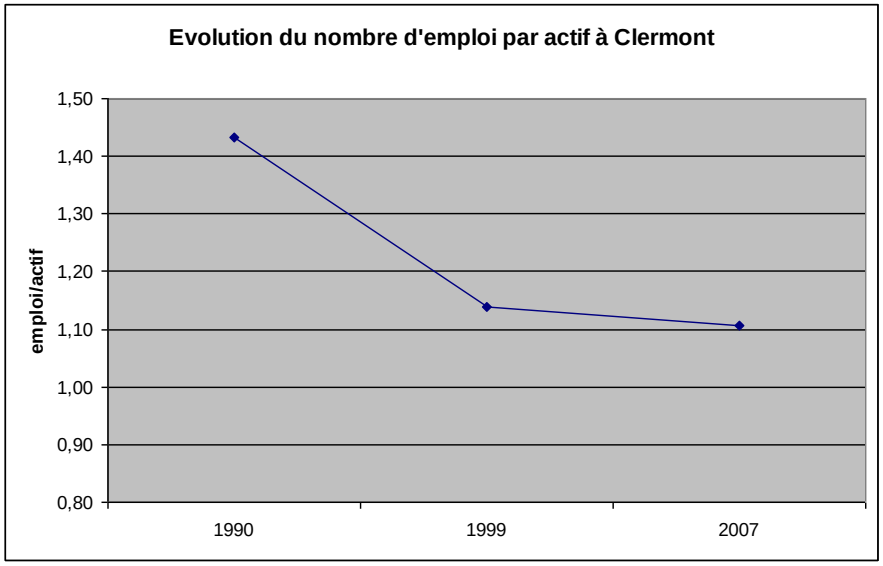
>> 1,43 en 1990 (ce qui signifie que potentiellement, le territoire propose 1,43 emploi à 1 actif) ;

>> 1,14 en 1990,

>> 1,11 en 2007.

Malgré la baisse du nombre d'emplois par actif depuis 1990, celui-ci demeure relativement élevé, et confirme que Clermont est le pôle d'emplois le plus important du Clermontois.

A titre de comparaison, le nombre d'emplois par actif dans la Communauté de Communes et passé de 0,76 en 1999 à 0,77 en 2007.

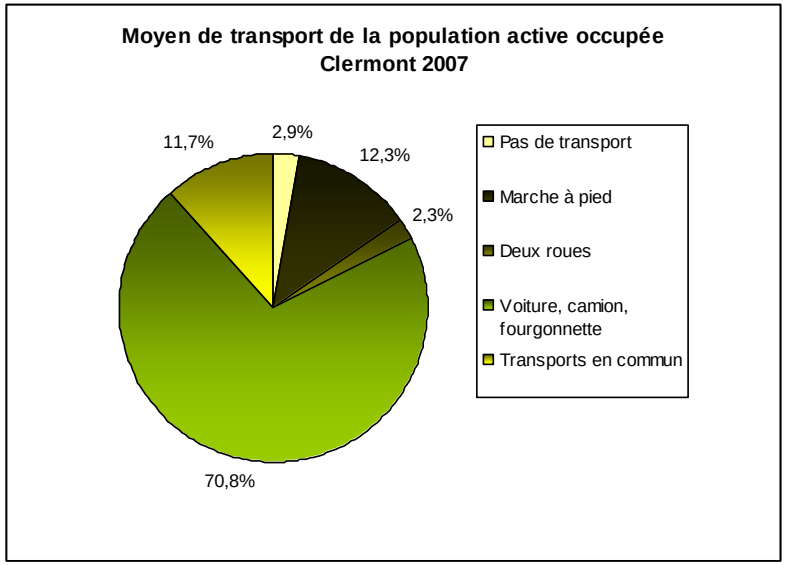


Source : Insee

L'importante offre d'emploi à Clermont attire les populations actives des communes environnantes. En effet, en 2007, 52,4% des salariés de Clermont résident dans d'autres communes du département tandis que 32,5% seulement habitent la commune. Cela peut expliquer le taux de chômage relativement élevé à Clermont malgré l'importance du nombre d'emplois par actif[7]. D'autre part, 14,2% des salariés de Clermont résident en dehors de la région Picardie.

Cette répartition implique des déplacements domicile-travail importants et une forte utilisation des véhicules particuliers. Ainsi, à Clermont en 2007, 70,8% de ces déplacements impliquent l'utilisation de véhicules particuliers tandis que l'utilisation des transports en commun représente 11,7%.

L'utilisation de véhicules personnels est plus accentuée dans la Communauté de Communes (80,8% en 2007). Ce chiffre laisse présumer que les résidents des communes rurales du Pays du Clermontois se déplacent à Clermont où se trouve leur lieu de travail.



Source : Insee, RP 2007

A titre de synthèse :

- Le nombre d'emplois par actif à Clermont était très élevé en 1990 (1,43). Ce chiffre a par la suite connu une forte diminution. Clermont reste néanmoins un grand pôle d'emplois et d'activités attirant des populations autres que les résidents de la commune ;

- Au regard de l'évolution démographique et de l'évolution de la répartition par catégories socio-professionnelles des actifs occupés, le renouvellement de la population a permis d'augmenter la part des cadres et professions intellectuelles supérieures et, dans une moindre mesure, des employés et des professions intermédiaires ;

- Cette évolution est liée à la forte augmentation des emplois tertiaires (qui comprennent aussi les emplois relevant du commerce hors artisanat).

D'autre part, la commune connaît depuis 2009 un fort ralentissement de l'activité économique : les demandes d'implantation des entreprises se sont faites de plus en plus rares[8]. Cependant, la situation morose de l'activité a renforcé la volonté des élus de remédier à ce problème, d'où plusieurs projets d'avenir dans différentes communes du Clermontois.

[7] Un taux de chômage supérieur à la moyenne régionale

[8] Source : Rapport annuel de 2009, fonctionnement des services intercommunaux

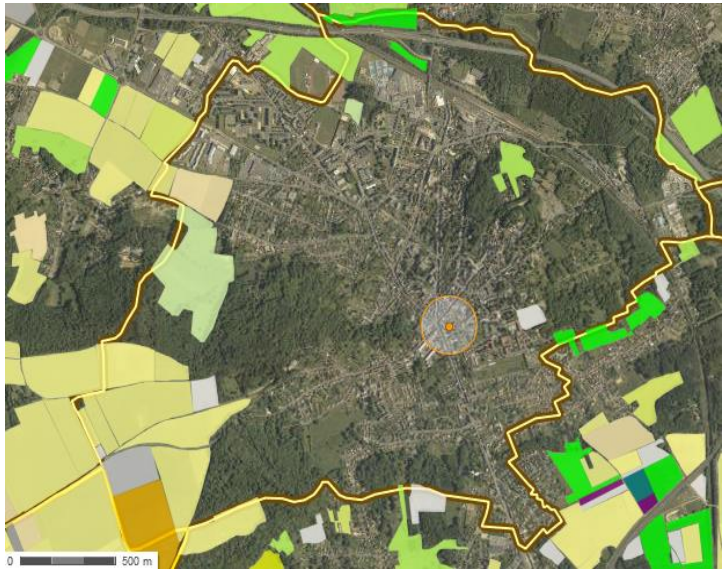
1.3.4. Une activité agricole encore présente dans la commune

Clermont compte 42 ha de Surface Agricole Utile selon le dernier recensement agricole (2010). La commune a ainsi gagné 7ha de SAU (notamment des prairies permanentes) depuis 2000, après s'être maintenue à 35 ha sur les 30 dernières années. La part des terres agricoles de la commune est donc relativement stable.

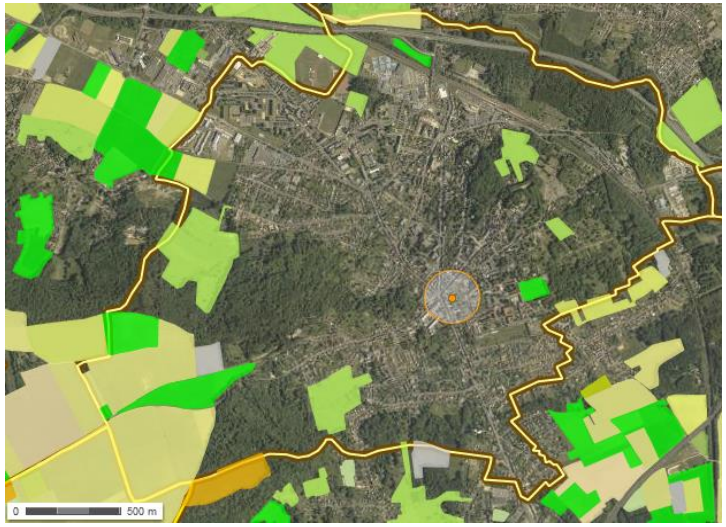
L'agriculture représente 0.1% des emplois de la commune, avec 7 employés agricoles dont la moitié sont des femmes. Alors qu'en 2006 aucun salarié du monde agricole ne vivait sur la commune, 3 agriculteurs exploitants y sont installés aujourd'hui, tous âgés de 25 à 54 ans. Les bâtiments agricoles représentent 1.5% des bâtiments actifs de la commune.

Le sud-ouest de la commune concentre la majeure partie des espaces cultivés, à dominante céréalière, mais des espaces en prairie permanente ponctuent également le territoire communal. L'étude du Registre Parcellaire Graphique des cinq dernières années démontre une culture majoritaire du blé tendre et du maïs, qui a remplacé le colza depuis quelques années. Des cultures d'oléagineux sont également réalisées dans le cadre de rotations annuelles. On observe également une disparition de l'élevage sur la commune puisque le cheptel passe de 62 Unité Gros Bovin en 2010 à 0 en 2000.

Le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune a été divisé par 2 en 10 ans : 4 exploitations en 2000 contre 2 en 2010 (Source : Agreste). Les espaces de prairie qui résultent des anciennes exploitations d'élevage sont principalement situés en lisière de forêt et constituent des espaces de transition intéressants du point de vue écologique entre les espaces boisés et la ville, constituant des éléments importants de la Trame Verte et Bleue locale.



Registre Parcellaire Graphique 2007 ; Source : Geoportail



Registre Parcellaire Graphique 2012 ; Source : Geoportail

1.4. UN TISSU D'ENTREPRISES ASSEZ SPECIALISE

1.4.1. Clermont, pôle d'emploi important

La commune de Clermont compte au total **431 entreprises** en 2009, dont 242 sans salariés, 173 de moins de 10 salariés, 13 de 10 à 49 salariés et enfin 3 de plus de 50 salariés (dont une de 200 à 499 salariés). Près de 77% des entreprises sont dans le secteur du commerce, des transports et des services divers et près de 9% dans l'administration, l'enseignement et la santé.

On compte dans la commune 65 créations d'entreprises en 2009. 50 de ces entreprises sont dans le commerce, les transports et les services divers.

D'autre part, on constate une spécialisation dans les activités sanitaires et d'action sociale qui représentent plus de 20% des emplois à l'échelle du SCoT, et plus de 2700 emplois sur le CHI (Centre Hospitalier Interdépartemental).

A noté que la société laitière est un des employeurs les plus importants de la commune avec 240 employés.

Comme énoncé précédemment, Clermont reste un pôle d'emploi important dans le Clermontois, et représente avec St-Just 60% des emplois des deux Communautés de Communes.

1.4.2. Des commerces de proximité concentrés dans le centre

- Des commerces de proximité en centre-ville

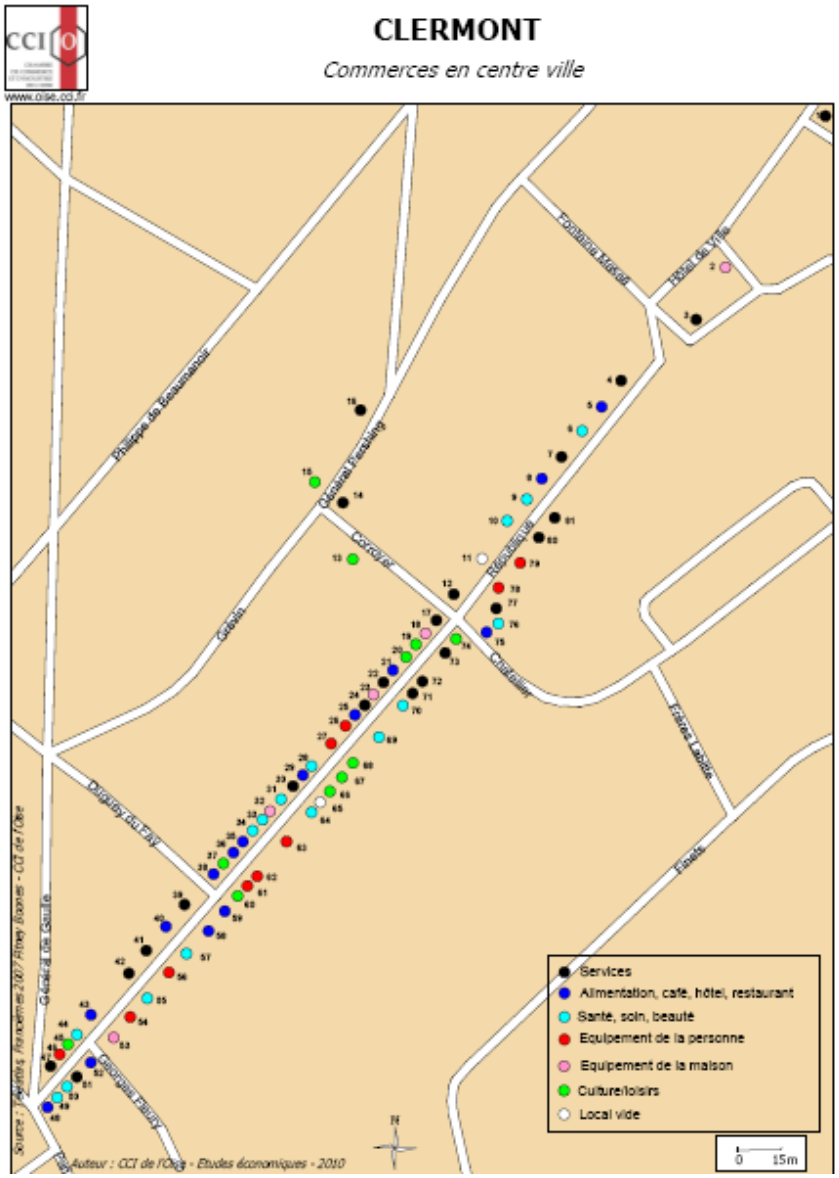
Les commerces de Clermont sont essentiellement concentrés dans le centre-ville de la commune, notamment sur la rue de la République qui mène à la place de l'Hôtel de Ville. Quelques commerces se situent dans les rues adjacentes au centre-ville, de manière plus isolée. La présence de la mairie et des principaux services administratifs de la commune fait de ce secteur le quartier le plus attractif sur le plan commercial. D'après une étude réalisée par la CCI de l'Oise, les personnes interrogées ayant déclaré fréquenter les commerces de Clermont (81.6%), 46,6 % déclarent s'y rendre fréquemment ou occasionnellement et 24,3% disent ne jamais aller en centre-ville.

Le commerce de détail est une activité structurante des centres villes, dont il constitue l'un des marqueurs forts d'identité. Au-delà des échanges qu'il permet, et des services à la population qu'il rend, sa localisation traditionnelle en rez-de-chaussée d'immeubles avec vitrines influe beaucoup le paysage urbain. De plus, les aménagements de l'espace public de la rue de la République sont réalisés de façon à faciliter la circulation piétonne.

L'inventaire de l'offre commerciale réalisé en 2010 par la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Oise dénombre 75 commerces et services de proximité dans la rue principale du centre.

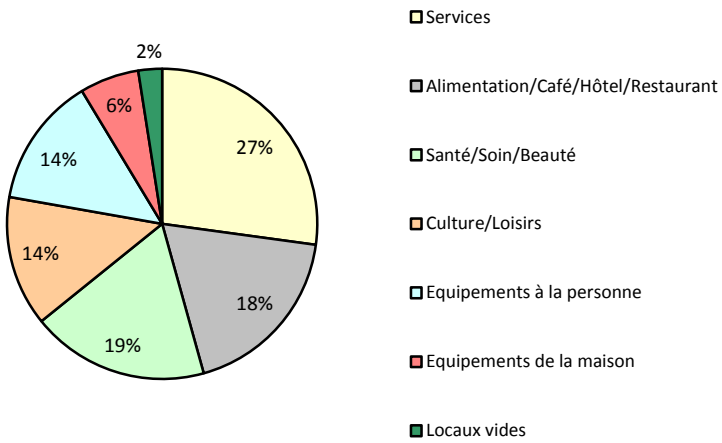
Ainsi les types de commerces les plus représentés sont :

- Agences bancaires et d'assurances
- Commerces de bouche
- Coiffeurs et centre de beauté
- Libraires/vendeurs d'articles de sport et de photo
- Fleuristes
- Pharmacies
- Boutiques de prêt-à-porter principalement féminin
- Bars/tabacs
- Restaurants/brasseries/snacks



Source : CCI de l'Oise, 2010

Répartition par types de commerces



Source : CCI de l'Oise

La prépondérance de services (nombreuses banques et assurances) et de commerces liés à l'alimentation est un point fort pour l'attractivité du centre-ville. Ces derniers se composent essentiellement de commerces de bouche et d'établissements de restauration. Il n'existe pas d'enseigne commerciale d'alimentation générale dans le quartier du centre. L'offre en équipements de la maison et en équipements à la personne semble peu satisfaire les habitants et reste peu développée.

A cette offre commerciale s'ajoute un commerce dit non sédentaire, un marché de plein vent, présent tous les samedis matins, où prennent place une trentaine de commerçants (10 alimentaires et 20 non alimentaires).

La fréquentation du marché par les habitants révèle des dysfonctionnements territoriaux. En effet, les habitants de Clermont résidant à proximité du centre-ville se rendent plus ou moins régulièrement sur le marché. En revanche, les habitants du sud de la commune au même titre que les habitants des communes voisines s'y rendent moins régulièrement. Les marchés concurrents sont ceux de Beauvais et Creil, les mercredis et samedis, proposant une offre plus diversifiée.







Accessibilité de l'offre commerciale

PLU de Clermont - Juin 2011

CITADIA

Ce phénomène est principalement dû aux difficultés de stationnement autour du marché et plus généralement en centre-ville malgré une certaine amélioration, au manque de diversité de l'offre ainsi qu'à la concurrence des autres marchés de la région.

Le ratio du nombre de commerces de détail par habitant est de 68 pour 10 000 habitants en 2010, soit une offre par habitant raisonnable en comparaison avec les chiffres des communes voisines ou de l'Oise (43 pour 10 000 habitants).
Les commerces situés autour de la place de l'Hôtel de Ville sont facilement accessibles à pied pour la grande majorité de la population dans un temps inférieur à 15 minutes. Malgré tout, les habitudes de déplacements font que certains préfèrent utiliser leur véhicule personnel. Les raisons de ce mode déplacement sont le manque de transport en commun desservant le centre-ville et la topographie. En effet, le quartier du centre-ville se situe au point haut, à 165 mètres d'altitude.

- Les zones commerciales au nord de la commune et la concurrence

La deuxième polarité commerciale, relativement excentrée par rapport au centre-ville, car située au nord de la commune aux abords de la RN31 et au point bas, regroupe essentiellement des zones commerciales de moyennes et grandes surfaces alimentaires et spécialisées.
Seul un centre commercial alimentaire est présent sur le territoire communal, l'offre étant plus importante dans les communes voisines. La galerie marchande de l'Intermarché de Clermont est composée de 2 commerces liés à la santé et 5 commerces de services.

Enseigne	Communes	Surface de vente
Intermarché	Clermont	3868 m²
Ed DIA	Clermont	600 m²
Simply Market	Breuil le Vert	1800 m²
Aldi	Breuil le Vert	703 m²
Lidl	Breuil le Vert	829 m²
Clermont-Bois	Breuil le Sec	300 m²
Le Mutant	Breuil le Sec	700 m²
Le Mutant	Agnetz	600m²

Source : DIRECCTE

Deux surfaces spécialisées se situent également à Clermont de l'Oise.

Enseigne	Surface de vente
Point P	7100 m²
Gamm-Vert	504 m²

Source : DIRECCTE

La zone de chalandise théorique de Clermont correspond d'après une étude de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Oise à 14 097 ménages en 2006.
D'après l'enquête réalisée en avril 2010 auprès d'un échantillon représentatif de la population de la zone de chalandise de Clermont, il ressort que 81,6 % des habitants de la zone d'étude fréquentent les commerces de la ville de Clermont (centre-ville et / ou grandes surfaces).
De plus, 75% des personnes interrogées fréquentent l'Intermarché de Clermont malgré la concurrence de l'offre discount aux abords de la ville (ED, Simply Market, Aldi), du Leclerc de Cauffry et de l'Intermarché de Fitz-James.

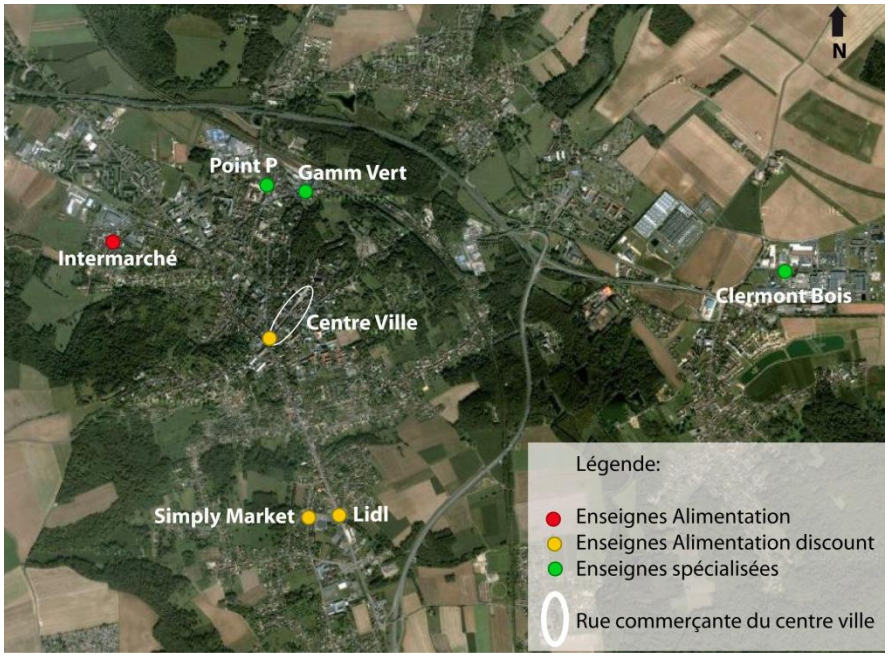
L'Intermarché de Clermont est le lieu de consommation principal en termes de produits alimentaires pour les habitants de la zone de chalandise de Clermont.
Les supermarchés discounts aux abords de Clermont (Ed, Aldi et Simply Market) attirent une clientèle bien moindre. L'offre discount semble plus complémentaire que concurrente. En effet, près d'une personne sur deux n'a jamais effectué ses achats auprès des enseignes à bas prix.
Le lieu de résidence des habitants de la zone influe sur leur consommation auprès de l'offre discount. Les habitants de Breuil le Vert et Breuil le Sec ainsi que la plupart des personnes domiciliées à l'Est de Clermont ont une consommation plus régulière auprès de cet ensemble commercial.

En revanche, l'évasion commerciale des consommateurs de la zone d'étude est importante sur le Cora de Saint Maximin et le Centre Leclerc de Rantigny.
Cora Saint-Maximin est le principal pôle d'évasion pour les achats effectués en grandes surfaces (principalement pour l'alimentaire). 57,3% personnes interrogées déclarent s'y rendre plus ou moins régulièrement pour bénéficier de prix plus avantageux et d'une offre plus large.

Les communes de Saint-Maximin et Creil exercent une attractivité forte sur la zone de chalandise pour l'ensemble des secteurs du commerce de détail, principalement dans l'habillement et l'équipement de la maison, mais également dans les domaines alimentaire et culture/loisirs.

A un degré moindre, Beauvais et Compiègne, principalement pour des raisons de diversité et de qualité, sont des zones d'évasion commerciale importantes. Les flux en direction de ces deux villes sont principalement motivés par l'achat des articles relatifs au soin de la personne ainsi qu'en culture/loisirs.

Carte de localisation des commerces à Clermont de l'Oise et ses alentours



Source : Citadia

- Les projets à Clermont de l'Oise et au sein de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Pays Clermontois et la Communauté de Communes du Plateau Picard ont signé en 1999 avec le Conseil Régional une convention pour l'élaboration d'une chartre de coopération inter-territoire.
Cette chartre a notamment aboutit à la création du Syndicat Mixte Clermontois-Plateau Picard qui porte la démarche *Pays* et le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). Il a pour objectif de faire de ce secteur géographique la quatrième agglomération de l'Oise après Beauvais, Compiègne et Creil.
Afin d'attirer les entreprises, le développement de zones d'activités et industrielles s'accélère notamment sur les communes de Breuil le Sec, Neuilly sous Clermont et Fitz James, depuis 2008.

Le projet le plus important est le projet du parc commercial des Templiers à Neuilly-sous-Clermont. Le projet destinée à freiner l'évasion commerciale s'implantera le long de la RD 1016 et devrait voir le jour en 2011.
La zone commerciale des Templiers est un projet porté par l'intercommunalité du Clermontois. Il y sera construit un hypermarché de 7900 m², une galerie marchande composée d'une vingtaine de boutiques complétées par des magasins culturels et une station-service. L'autre partie du projet concernera la création d'un ensemble commercial de 15 à 20 magasins spécialisés. La commercialisation de ces cellules commerciales a commencé.

Le potentiel commercial du centre-ville de Clermont est incontestable mais il est nécessaire de recréer une dynamique afin que celui-ci ne décline pas progressivement.

La morphologie urbaine du centre ne favorise pas le stationnement et néanmoins l'accès au centre-ville, du fait de la topographie, ne peut se faire qu'en véhicule. Dans cette optique, le développement d'un service de transport en commun semble nécessaire.

La concurrence à peu de distance de la ville (Creil/Saint Maximin) est forte et l'évasion commerciale vers les grands pôles départementaux reste inévitable dans certains secteurs d'activité (l'équipement de la personne, l'équipement de la maison).

ZONES D'ACTIVITES	COMMUNES	VOCATION	SUPERFICIE (HA)	REMARQUES
Réalisées				
La Croix Rouge	Fitz-James	Artisanale, Commerciale, Tertiaire	12.57	Extension vers le Parc d'activités Clermontois Centr'Oise à proximité
Commercialisation en cours				
Clermontois Centr'Oise	Fitz-James	Petites industries, Tertiaire, Loisirs, Commerces, Services…	7.17 dont 2.5h déjà disponible	
Merret	Breuil-le-Sec	Industries, Services		Extension sur les zones à proximité : ZAC de la Ferme des Sables et ZA du Champ Bouffaut
Ferme des Sables	Breuil-le-Sec			Prolongement de la zone du Merret
Champ Bouffaut	Breuil-le-Sec	Logistique		
La Croix Verte	Agnetz			
Pâtis	Agnetz			
Les Templiers	Neuilly-sous-Clermont	Commerciale		
La Tuilerie	Neuilly-sous-Clermont			

Source : Communauté de Communes du Pays Clermontois, 2011

1.4.3. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Economie	▪ Une commune attractive en terme d'activités : un nombre d'emplois qui augmente ▪ Une augmentation de la population active liée à la croissance démographique	▪ Un taux de chômage encore élevé ▪ Un nombre d'emploi par actif assez élevé mais en baisse depuis 1990	▪ Maintenir l'attractivité clermontoise en termes d'activités, en lien avec l'évolution de la desserte ferroviaire et donc du pôle gare ▪ Développer l'activité hospitalière et médico-sociale autour des 2 hôpitaux
Commerce	▪ Un centre-ville commerçant et une typologie d'offre assez variée ▪ Un marché	▪ Une concurrence des pôles commerciaux sur les villes proches (St-Maximin et Rantigny) ▪ Des marchés concurrentiels sur les villes de Beauvais et Creil	▪ Agir pour le maintien et l'accueil des commerces ▪ Favoriser une synergie entre les atouts patrimoniaux, les potentialités de tourisme vert et la dynamique commerciale

1.5. EQUIPEMENTS

1.5.1. Les services publics et équipements administratifs

La mairie occupe deux sites différents. Le bâtiment historique est destiné à accueillir le public pour tous renseignements et également les mariages, les expositions, la bibliothèque et l'Office du Tourisme. Le bâtiment annexe regroupe le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et les services administratifs de la Ville de Clermont, ouverts du lundi au samedi.



Hôtel de Ville de Clermont

Les services de la **Communauté de Communes Pays du Clermontois** sont implantés à Clermont, ce qui démontre le rôle central de la commune au sein de l'intercommunalité.

La commune de Clermont met à la disposition de ses habitants, un certain nombre de services de proximité :

- Gendarmerie Nationale et Police municipale
- La poste en centre-ville et son annexe
- Pôle emploi
- Mission locale
- Maison de l'emploi et de la formation
- Maison de la solidarité et des familles
- Centre d'information et d'orientation

En plus de ces services strictement locaux, Clermont accueille également un certain nombre d'antennes reliées à des structures ayant des vocations élargies à d'autres territoires, ce qui donne à la commune un certain rayonnement au sein du département de l'Oise.

- **Le Centre départemental de l'archéologie de l'Oise**, créé en 2007, est au service du département mais également des différents aménageurs amenés à intervenir sur le territoire, le centre effectue des opérations d'archéologie préventive et des missions de valorisation et de promotion du patrimoine archéologique de l'Oise.
- **Finances publique**s
- **La Mission Régionale du Clermontois Plateau Picard** vient en complément du pôle d'accueil et de services situé à Amiens et de la mission régionale mobile qui assure toute l'année une présence itinérante sur l'ensemble des territoires. La Région Picardie a souhaité renforcer son action sur le terrain en créant un espace d'accueil nouveau en octobre 2010. Les habitants peuvent ainsi obtenir plus facilement des informations sur les aides régionales et être orientés dans leurs démarches vers les services les mieux adaptés à leurs projets.

- **La Maison du Conseil Général** a été créée dans la même logique que la Mission régionale à savoir la volonté d'avoir un ancrage local pour venir en aide aux acteurs locaux et aux habitants en donnant des informations concernant par exemple une aide sociale ou des subventions pour une association.
- **L'inspection de l'Éducation Nationale** pour la circonscription de Clermont.
- **L'ONEMA, l'**Office National de l'eau et des milieux aquatiques (Service Départemental de l'Oise) qui est un organisme technique de référence sur la connaissance et la surveillance de l'état des eaux et sur le fonctionnement écologique des milieux aquatiques.
- **Antenne Caisse Primaire d'Assurance Maladie**

1.5.2. Des équipements scolaires nombreux

Pour les plus jeunes enfants, le territoire de Clermont dispose d'une halte garderie municipale et d'une crèche au sein du Centre Hospitalier Départemental (CHI). Est actuellement en projet la construction d'une maison de la petite enfance par la Communauté de Communes Pays du Clermontois.

Clermont compte sur son territoire plusieurs **groupes scolaires, ainsi répartis pour l'année scolaire 2010/2011 :**

- École Les Sables de Ramecourt : 84 élèves en maternelle (4 classes dont 1 classe spécialisée malentendants) et 137 élèves en primaire (8 classes dont 2 spécialisées « troubles envahissants du développement » et « inclusion scolaire»)
- École Pierre Vienot : 139 élèves en maternelle (5 classes) et 280 en primaire (12 classes dont une « inclusion scolaire)
- École Belle Assise (94 élèves en maternelle (4 classes en maternelle) et 169 élèves en primaire (6 classes dont 1 spécialisée « malentendants »)
- École de la Gare : 23 élèves en maternelle et 47 en primaire
- École primaire privée Notre-Dame de la Providence : 347 élèves

La ville de Clermont accueille le **Collège** Jean Fernel qui compte 800 élèves en internat ou externat. Il est utile également de noter la présence dans la ville voisine d'Agnetz du Collège Ste Jeanne d'Arc avec 582 élèves. Des enfants de Clermont sont également accueillis au collège Cousteau de Breuil-le-Vert.

Enfin, Clermont accueille également 1415 lycéens au sein du Lycée Cassini :

- 466 élèves dans 14 classes de seconde.
- 383 élèves dans 13 classes de première.
- 432 élèves dans 15 classes de terminale.
- 115 élèves dans 4 classes de BTS.
- 19 apprentis en BTS.
- Un internat pour les malentendants et déficients visuels

Un centre de loisirs sans hébergement (CLSH) est en projet.

Il n'existe pas de difficulté d'accueil des enfants scolarisés dans le territoire de Clermont. Il est même constaté quelques classes libres en groupe scolaire et une capacité des collèges et du lycée qui n'est pas atteinte. La Commune de Clermont se démarque par une forte mobilisation, au sein des groupes scolaires, pour venir en aide aux enfants en difficulté ou souffrant d'un handicap.

1.5.3. Les équipements sportifs et culturels : une offre diversifiée

La ville accueille une grande diversité d'associations et d'équipements sportifs qui permettent aux habitants de Clermont et de ses environs de bénéficier d'un grand nombre d'activités destinés à différents publics : associations, établissements scolaires, etc. Ces équipements sont, pour la plupart, gérés par la Communauté de Communes Pays du Clermontois et doivent par conséquent être appréhendés au regard de leur vocation intercommunale.

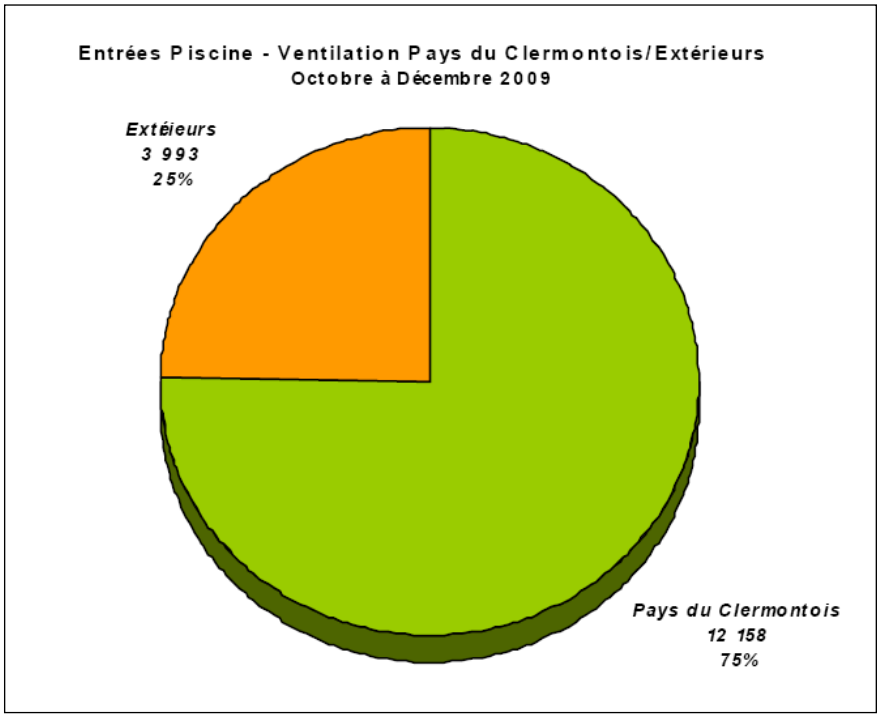
On compte ainsi plusieurs équipements de plein air municipaux **:**

- 1 stade d'athlétisme
- 3 terrains de football
- 1 terrain de rugby
- 4 terrains de tennis (2 couverts, 2 extérieurs)
- 1 terrain de boules lyonnaises
- 1 parcours de santé F. Mitterrand
- 1 centre de tir (situé sur Agnetz, pas de tir de 300m)

On dénombre également **plusieurs salles de sport** dont l'occupation est partagée entre les scolaires et les associations :

- Salle Charles GACHELIN, salle omnisport de 920 m²
- Salle Colette BESSON: deux salles omnisport
- Salle Louis SANSON. Centre d'arts martiaux, deux salles de 200 m² chacune
- Salle André-Marc GAZEAU – salle omnisport
- Salle de Gymnastique : club de mise en forme (privé).
- Salle d'expression corporelle du Centre socio-culturel (municipale)

Un centre aquatique intercommunal a été construit en 2009 (situé sur la commune de Fitz-James), Il est géré en délégation de service public par la société Carilis. C'est un complexe moderne comprenant, en plus du bassin sportif, des espaces de détente et de remise en forme. Dès les premiers mois de son ouverture, il a été fréquenté majoritairement par des habitants du Pays Clermontois mais aussi par des populations extérieures.

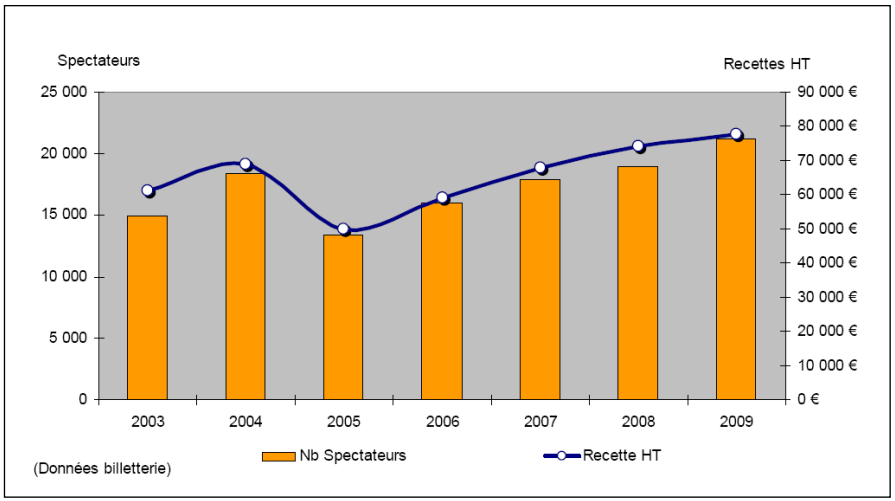


Source : Rapport annuel 2009, Fonctionnement des services intercommunaux, Pays du Clermontois

Enfin, Clermont est pourvue d'équipements culturels :

- L'Ecole de musique intercommunale, également gérée en régie, et qui en 2009 comptait 192 élèves. Cette école favorise depuis plusieurs années différents partenariats destinés à faire découvrir ces activités au plus grand nombre : Écoles (primaire et collège), CAL, Bibliothèques, Hôpital général et psychiatrique, cinéma, etc.

- Deux bibliothèques municipales : Situées à l'Hôtel de Ville et au Centre Socioculturel (20 000 références)
- Le Cinéma du Clermontois (salle de cinéma Paul Lebrun) est le cinéma de l'intercommunalité. Il contribue à la politique culturelle des membres du Pays Clermontois. En 2009, le cinéma enregistrait 21 239 spectateurs soit une évolution de 11,6% par rapport à 2008. Le taux de remplissage moyen est de 27,6% pour 192 films diffusés (dont 77 en catégorie art et essai). Cet équipement souffre donc d'un relatif manque de fréquentation et tente par conséquent de développer des partenariats locaux et nationaux pour accroître et fidéliser ses publics.



Source : Rapport annuel 2009, Fonctionnement des services intercommunaux, Pays du Clermontois

- L'espace Séraphine Louis est un lieu qui accueille régulièrement des expositions artistiques et thématiques (peintures, sculptures, photographies, …) mais également des conférences. Cet espace a vocation à être intégré à un espace nouveau qui sera composé d'un parc public couvrant l'espace de l'enceinte castrale du château médiéval qui fait aujourd'hui l'objet d'une campagne de restauration.
- Le Centre socio-culturel constitue un espace d'animation pour l'ensemble du territoire clermontois, et se veut être acteur du développement social local. Le personnel de ce centre accompagne les habitants dans leurs projets. Composé de 8 salles, des ateliers ou divers événements associatifs peuvent y être organisés.

Plusieurs salles multifonctions sont prévues pour offrir des espaces d'expression aux associations de la commune ou accueillir des événements comme des spectacles ou des concerts : les salles polyvalentes Pomery et Béthencourtel, la salle polyvalente du CSC et le Centre d'animation et de loisirs (CAL).

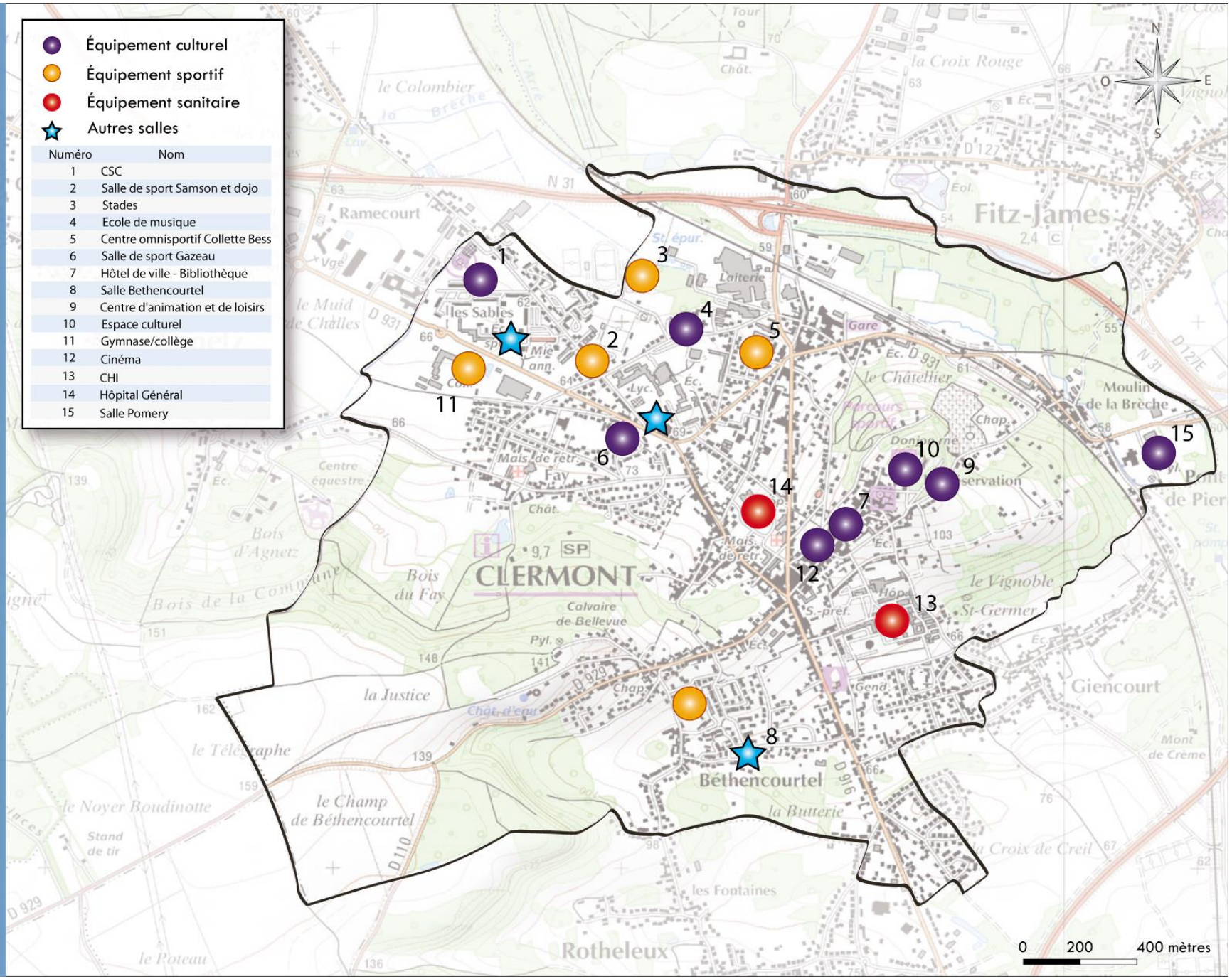
- Deux points Cyb : ces deux points donnent accès à internet.

Il est utile de remarquer ici que la ville de Clermont est très bien fournie en termes d'équipements culturels et sportifs et qu'ils profitent aux habitants des communes voisines au premier lieu desquels les habitants de la Communauté de Communes du Clermontois. La fréquentation est faible pour certains équipements et de nombreuses actions sont menées pour les développer et accroître leur attractivité auprès de la population du Pays Clermontois mais aussi en dehors.

L'offre en équipements culturels, sportifs et sanitaires

PLU de Clermont - Juin 2011

CITADIA



1.5.4. Les équipements de santé

- Le Centre hospitalier général :

Ce centre est un service des urgences composé d'un bloc opératoire**,** d'une maternité, d'un service de chirurgie, de médecine polyvalente, d'un hôpital de jour pluridisciplinaire et d'un service de radiologie

Un important service gériatrique : U.S.L.D (Unité de Soins de Longue Durée)**,** Moyen séjour et Maison de Retraite (204 lits), vient compléter ce dispositif, offrant une réponse adaptée aux besoins de la population clermontoise et des environs.

Son Centre d'Aide et de Soins des Conduites Addictives offre un lieu d'accueil et d'écoute pour des patients dépendants, qui peuvent dans ce lieu trouver une aide et un soutien adaptés.

- Le Centre hospitalier interdépartemental :

Implanté sur 3 sites (Clermont, Fitz James et Compiègne), l'établissement est spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales et compte 1 601 lits et places dont 1 001 lits d'hospitalisation complète.

Ces grands établissements sont complétés par des centres médico-sociaux à Maignelay-Montigny et à Saint-Just-en-Chaussée et par une offre importante de professionnels de la santé indépendants :

- 1 centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)
- 6 cabinets dentaires (bientôt 7)
- 4 cabinets d'orthophoniste
- 1 cabinet de psychologie
- 2 cabinets psychiatriques
- 2 cabinets d'ophtalmologie
- 11 cabinets médicaux
- 1 cabinet de dermatologie
- 1 cabinet de gynécologie
- 1 cardiologue
- 2 angéiologues
- 1 radiologue
- 1 allergologue
- 4 cabinets de kinésithérapie
- 1 cabinet de rhumatologie
- 1 cabinet de pédiatrie
- 3 cabinets d'infirmier
- 1 cabinet de podologie
- 1 centre d'alcoologie
- 4 pharmacies
- 1 laboratoire d'analyse
- 3 ostéopathes

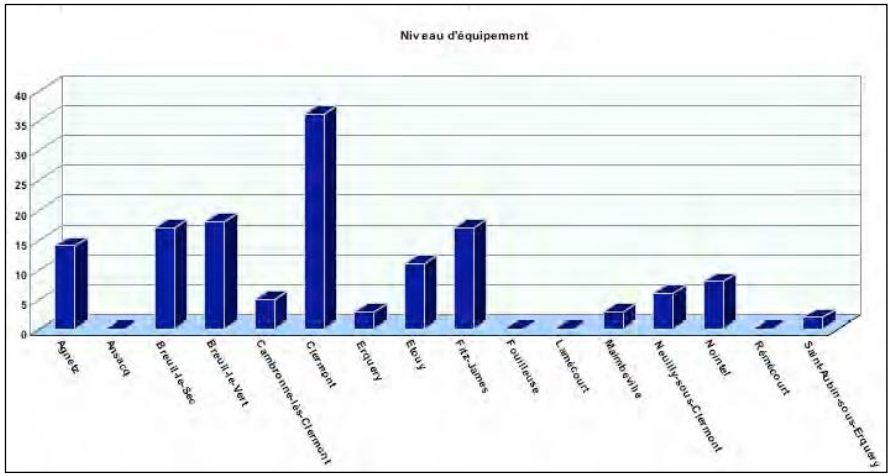
Des réflexions sont à l'œuvre actuellement pour l'a**ccueil du CESAP (soins polytraumatisés) et d'une Maison d'accueil spécialisé**



Centre Hospitalier Interdépartemental, Clermont

Observation générale : Le diagnostic du SCoT du Pays Clermontois -Plateau Picard a analysé les niveaux d'équipements relatifs des différentes communes de son périmètre. Il a utilisé pour cela des données concernant l'éloignement des équipements et une liste, établie par l'INSEE, de 36 équipements considérés comme les plus importants dans différents domaines : artisanat, loisirs, culture, santé, services publics, etc. S'agissant du Pays Clermontois, seule la ville de Clermont atteint les 36 équipements répertoriés ce qui indique une forte dépendance des communes voisines à certains équipements et le rayonnement de Clermont dans l'agglomération.

Source : SCoT du Pays Clermontois -Plateau Picard 2010



1.5.5. Un développement numérique en cours

En 15 ans les nouveaux usages créés par Internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès du grand public comme des entreprises : web, courrier électronique, téléphonie illimitée, visioconférence, maquettes virtuelles…

Le haut débit est devenu un service essentiel. Le déploiement du très haut débit est une nouvelle étape qui représente un enjeu important pour les territoires. La mise en place de ce service en France métropolitaine nécessite la construction d'infrastructures locales de communications électroniques performantes, ainsi que des conditions optimales d'exploitation de ces réseaux.

Les collectivités peuvent intervenir dans la mise en œuvre du très haut débit, facteur de cohésion sociale et de désenclavement (accès aux services et commerces en ligne, possibilité du télé-travail, recherche d'emploi, télé-formation, e-administration…).

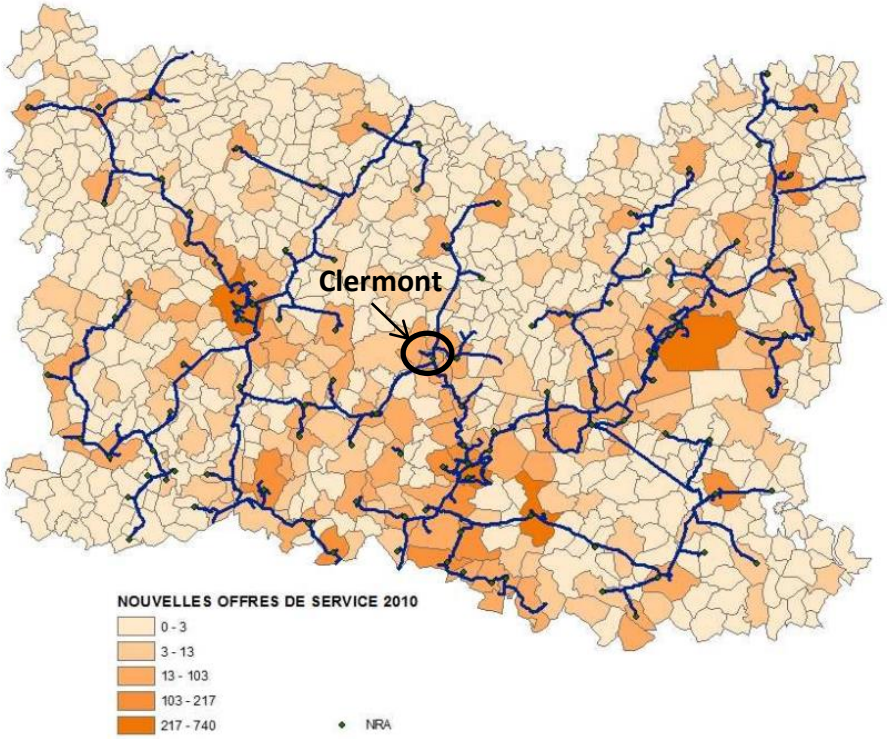
Le SDTAN60 vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs et de déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme :

• il décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer;

• il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique.

Le Conseil Général de l'Oise a pris l'initiative, dès avant cette loi, de mettre en œuvre un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, pour le département, par délibération du Conseil Général en date du 18 juin 2009. Il a porté sa démarche à la connaissance de l'Autorité de Régulation des Postes et Communications Electroniques par courrier en date du 8 janvier 2010 ; la réalisation du SDTAN s'est ensuite déroulée sur une période de 24 mois pour être approuvé en 2012.

Le SDTAN60 doit permettre de poursuivre la politique numérique du Département pour les années à venir, tant dans les usages et services que dans les réseaux, par la construction d'une vision long terme associant valorisation de l'existant et engagements vers de nouveaux horizons au bénéfice de tous les Isariens.



Situation numérique en 2010, SDTAN60

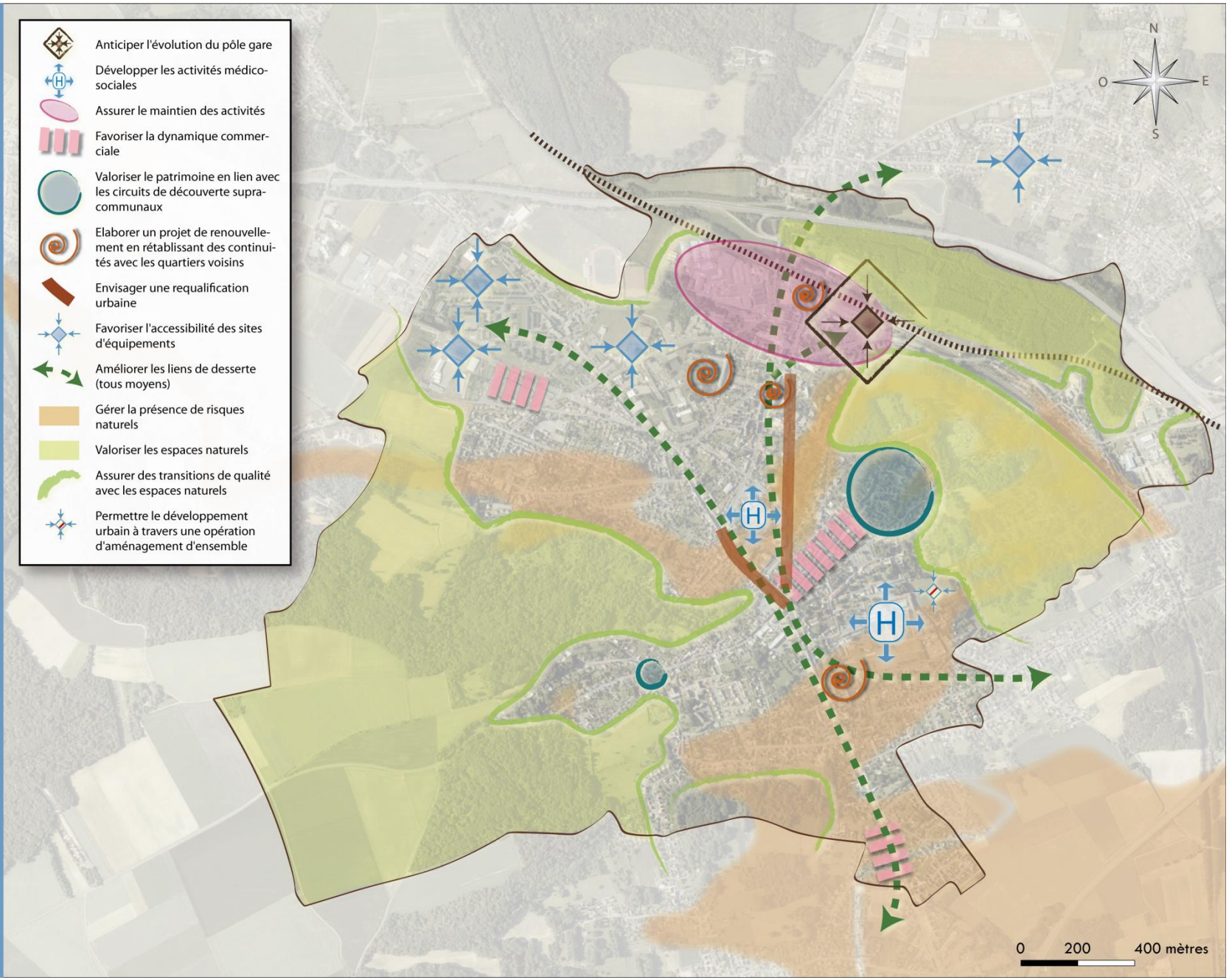
1.5.6. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Équipements scolaires	▪ Présence de nombreux équipements, à tous les niveaux de scolarité ▪ Capacité des équipements scolaires non atteinte ▪ Classes spécialisées pour enfants en difficulté ou souffrant d'un handicap	--	▪ Equilibrer l'offre d'équipements scolaires avec l'augmentation future de la population
Équipements sportifs et culturels	▪ Présence de nombreux équipements répondant aux besoins de différents publics (scolaires, associations, …)	▪ Manque en termes de fréquentation pour certains équipements	▪ Adapter le nombre d'équipements aux besoins des populations futures et développer les partenariats
Équipements médicaux	▪ Présence sur le territoire de deux centres hospitaliers ▪ Spécialisation en psychiatrie	▪ Forte dépendance du territoire de l'intercommunalité aux équipements de Clermont	▪ Structurer la branche d'activités et contribuer à l'établissement sur le territoire d'un véritable pôle dans le domaine de la santé

CITADIA

Enjeux territoriaux

PLU de Clermont - Novembre 2011



2. MORPHOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

2.1. MILIEU NATUREL ET PAYSAGES

2.1.1. Des facteurs naturels qui ont dessiné les grandes lignes du paysage

Le territoire de Clermont s'appréhende selon plusieurs niveaux de lecture qui en se superposant et en s'imbriquant traduisent la variété des paysages. Ces niveaux de lecture, appelés composantes du paysage, permettent de faire ressortir le socle naturel (relief, hydrographie, végétation) et l'activité humaine qui s'y est développée (réseau viaire, répartition de l'habitat…).

2.1.1.1. Le relief

Source : Plan d'Occupation des Sols

Clermont occupe l'un des derniers promontoires des massifs de l'Île-de-France représenté ici par un plateau calcaire grossier qui s'avance au-dessus du « Pays de la Chaussée » constituant l'extrémité sud du plateau Picard. Le territoire communal se trouve donc au contact de deux « pays », séparés par la vallée humide de la Brèche :

- au sud, on trouve un relief accidenté où le plateau de calcaire grossier est entaillé de nombreux vallons qui laissent affleurer les couches sous-jacentes de sables et d'argiles. On y trouve notamment la forêt de Hez-Froidmont,
- au nord, on trouve un relief en pente douce, qui monte vers le plateau Picard. Le sous-sol est constitué de sables de Bracheux, masqués par endroits par des plaques d'argiles plastiques. L'ensemble est recouvert de limons permettant la culture intensive des céréales et de betteraves.

Le territoire communal s'étend sur 581ha à une altitude moyenne de 105m. Le point altimétrique le plus haut de Clermont culmine à 162m au lieu-dit "le télégraphe", sur le massif de Hez-Froidmont et le point le plus bas se situe à la gare et sur les bords de la Brèche à 48m d'altitude.

Du point haut au point bas, le dénivelé est de 114m, avec une déclivité assez marquée d'orientation sud-ouest/ nord-est.



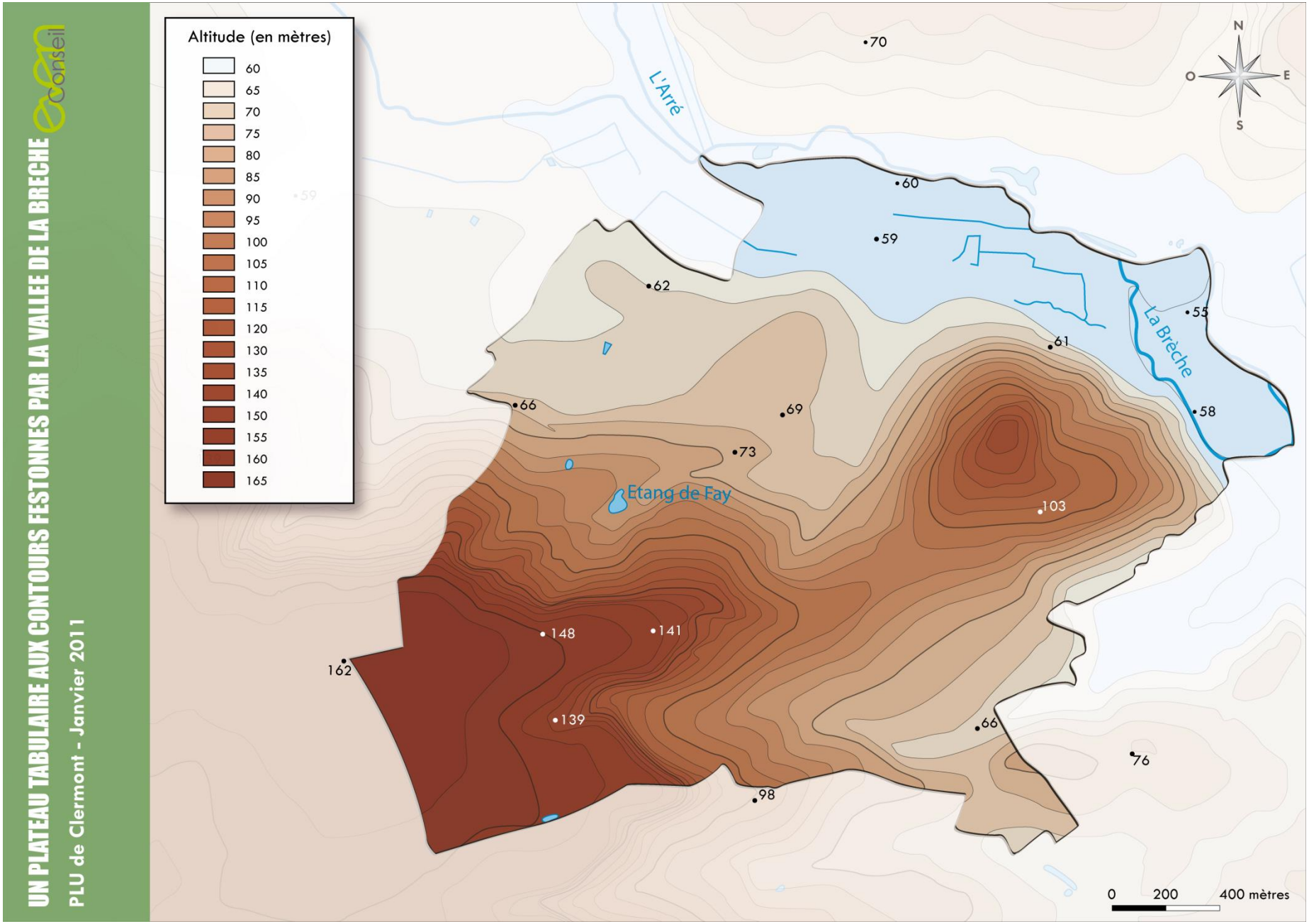
Une vallée large offrant des paysages contrastés (espaces humides, espaces ruraux et urbanisés)

Des reliefs complexes : buttes, petits plateaux, vallons, qui trouvent leur origine dans la géologie du territoire





Un vaste plateau tabulaire aux contours festonnés par la vallée de la Brèche, occupé par des espaces boisés et des grandes cultures ouvertes


UN PLATEAU TABULAIRE AUX CONTOURS FESTONNES PAR LA VALLEE DE LA BRECHE
PLU de Clermont - Janvier 2011
Altitude (en mètres)
60
65
70
75
80
85
90
95
100
105
110
115
120
130
135
140
150
155
160
165
L'Arré
La Brèche
Etang de Fay
70
60
59
62
55
61
66
69
58
73
103
148
141
162
139
66
76
98
N
O
E
S
0
200
400 mètres

2.1.1.2. L'hydrographie

La commune de Clermont s'inscrit dans le bassin versant de la Brèche. Le réseau hydrographique de la région est orienté sensiblement nord-ouest/sud-est, conformément à la structure géologique.

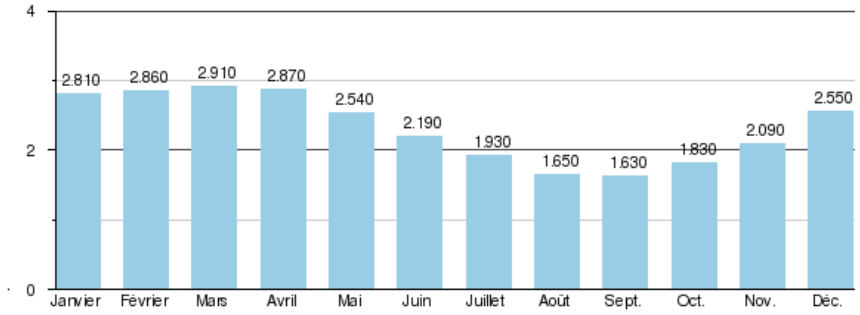
Le territoire communal est traversé :

- au nord par la Brèche,
- par l'Arré, le ru de la garde et le ru des Ecuyaux. affluents de la Brèche.

La Brèche s'écoule en limite communale entre Clermont et Fitz-James. Elle prend naissance à Reuil-sur-Brèche, à la Fontaine-au-But, à 112 mètres d'altitude. D'une longueur de 51 kilomètres, son bassin versant recouvre une superficie de 468km^2 et se jette dans l'Oise à Villers-Saint-Paul.

Cet affluent de l'Oise et donc sous-affluent de la Seine s'écoule suivant une direction générale nord-ouest/sud-est.

La rivière est caractérisée par des fluctuations saisonnières de débits assez importantes avec des hautes eaux d'hiver – printemps.



Débit moyen mensuel de la Brèche (en m³/s) station hydrologique de Nogent-sur-Oise (données mesurées sur 40 ans) – source Banque Hydro

L'Arré prend sa source à Saint-Just-en-Chaussée et se jette à Clermont sur la rive gauche de la Brèche.



La Brèche (source : Syndicat intercommunal de la Vallée de la Brèche)

Une composante hydrographique importante sur le territoire, nécessitant une surveillance accrue de la qualité des eaux superficielles

Les documents cadres :

Le SDAGE Seine Normandie :

Élaboré puis adopté par le Comité de Bassin Seine Normandie le 29 octobre 2009 et approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préfet de la région Ile de France, le 20 novembre 2009. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

Il fixe 7 objectifs « vitaux » :

1- gagner la bataille de l'alimentation en eau potable

2- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface

3- retrouver les rivières vivantes et mieux les gérer

4- sauvegarder et mettre en valeur les zones humides

5- préserver et restaurer les écosystèmes littoraux

6- réussir la concertation, notamment avec l'agriculture

7- savoir mieux vivre avec les crues

Actuellement en cours de révision et ce jusqu'à fin 2009, il fixe d'ores et déjà de nouveaux objectifs à atteindre :

- l'atteinte d'un bon état des eaux en 2015
- la non détérioration des eaux de surfaces et des eaux souterraines.
- la réduction ou la suppression des rejets toxiques.
- le respect des normes et objectifs dans les zones où existe déjà un texte réglementaire ou législatif national ou européen.

Le SAGE de la Brèche

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de gestion des milieux aquatiques et des usages de l'eau à l'échelle du bassin versant.

Cet outil doit permettre, à partir d'une analyse concrète des problématiques du secteur, de définir des objectifs et des actions dans la perspective de développer une gestion cohérente des milieux aquatiques et d'assurer un développement durable des usages. Il décline à l'échelle d'un périmètre opérationnel les orientations et prescriptions du SDAGE Seine-Normandie.

Conformément à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les SAGE en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement.

La commune de Clermont de l'Oise est inscrite dans le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche dont le périmètre est en phase d'émergence. Ce SAGE couvre 485km^2 regroupant 85 850 habitants.

Les objectifs poursuivis par le SAGE de la Brèche sont la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Les enjeux du SAGE concernent les problématiques suivantes :

- plateau Picard situé en tête de trois grands bassins versants,
- absence d'exutoires hydrauliques ou mauvaise gestion des exutoires existants,
- fréquentes coulées de boues lors d'épisodes pluvieux importants,
- pression industrielle relativement forte,
- faiblesse des débits des cours d'eau drainant le secteur,
- surexploitation de certaines nappes alluviales à certaines époques de l'année,
- difficulté de trouver des ressources en eau potable de bonne qualité et en quantité,
- concurrence irrigation – AEP
- ressources souterraines vulnérables (aquifère de la Craie),
- vallée de l'Arré polluée en aval de Saint-Just-en-Chaussée,
- grande influence de l'activité agricole sur la qualité écologique des cours d'eau (pollution chronique ou accidentelle, tarissement des sources, apports de limons),
- des efforts à consentir pour la dépollution des eaux (station d'épuration)

La qualité des eaux :

La qualité de l'eau est caractérisée par rapport à la grille SEQ-Eau, mise en place par les Agences de l'Eau. Le SEQ-Eau permet d'évaluer la qualité de l'eau et son aptitude à assurer certaines fonctionnalités : maintien des équilibres biologiques, production d'eau potable, loisirs et sports aquatiques, aquaculture, abreuvage des animaux et irrigation.

Les évaluations sont réalisées, à ce jour, au moyen de 156 paramètres de qualité d'eau regroupés en 15 indicateurs appelés altérations (nitrates, pesticides, matières organiques et oxydables...).

La qualité de l'eau est décrite, pour chaque altération, par 5 classes de qualité allant du bleu pour la meilleure, au rouge pour la pire.

La grille des classes de qualité de l'eau est construite à partir de l'aptitude de l'eau à la biologie et aux usages liés à la santé (production d'eau potable et loisirs et sports aquatiques) considérés comme les usages principaux. Elle en constitue donc une sorte de synthèse.

La qualité de l'eau pour chaque altération est déterminée par le paramètre le plus déclassant, c'est à dire celui qui définit la classe de qualité la moins bonne.

Qualité	Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
Classe	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge

Tableau : Classe de qualité SEQ-EAU

D'après l'état initial de l'environnement du SCoT du Pays du Clermontois – plateau Picard, les analyses de la qualité de l'eau de la Brèche réalisées par l'Agence de l'eau (2005) pour les stations d'Essuiles et de Bulles indiquent une très bonne qualité de l'eau pour les paramètres matières organiques, matières azotées et matières phosphorées.

Cependant, les concentrations élevées en nitrates (paramètres déclassant) engendrent une qualité des eaux médiocre pour ce paramètre, ceci ayant une incidence directe sur la qualité générale des eaux (qualité médiocre).

		Station Essuiles	Station Bulles
Qualité SEQ-Eau par altération	Matières organiques	Très bonne	Très bonne
	Matières azotées	Bonne	Très bonne
	Matières phosphorées	Très bonne	Très bonne
	Nitrates	Médiocre	Médiocre
Qualité générale		Médiocre	Médiocre

Tableau : Etat physico-chimique de la Brèche – source : SCoT du Pays du Clermontois – plateau Picard (2010) – Agence de l'eau

On observe une diminution de la qualité des eaux de la Brèche depuis 1998. En effet, les analyses physico-chimiques de 1998 mettaient en évidence une bonne qualité des eaux sur les deux stations.



La Brèche à Clermont – source : Citadia

En outre, les analyses de la qualité de l'eau de l'Arré réalisées par l'Agence de l'eau (2005) pour les stations de Valescourt et Airion indiquent une très bonne qualité de l'eau pour les matières phosphorées, une bonne qualité pour les paramètres matières azotées et matières organiques et une qualité médiocre pour les nitrates.

Tout comme sur la Brèche, les nitrates sont le paramètre déclassant et induisent une qualité générale des eaux médiocre en 2005.

		Station Valescourt	Station Airion
Qualité SEQ-Eau par altération	Matières organiques	Bonne	Très bonne
	Matières azotées	Bonne	Bonne
	Matières phosphorées	Très bonne	Très bonne
	Nitrates	Médiocre	Médiocre
Qualité générale		Médiocre	Médiocre

Tableau : Etat physico-chimique de l'Arré – source : SCoT du Pays du Clermontois – plateau Picard (2010) – Agence de l'eau

Une qualité des eaux superficielles médiocre, impactée par les nitrates

2.1.1.3. La géologie

Source : www.géoportail.fr et POS de Clermont

Au nord de Clermont, la craie à silex du Campanien (Crétacé) constitue le substratum du plateau. En profondeur, la craie est massive et peu perméable. Mais lorsqu'elle affleure, elle est fortement diaclasée et devient perméable sur une épaisseur de 12 à 25 mètres. Au sud, la craie s'enfonce progressivement et disparaît sous les terrains les plus récents des fonds de vallée :

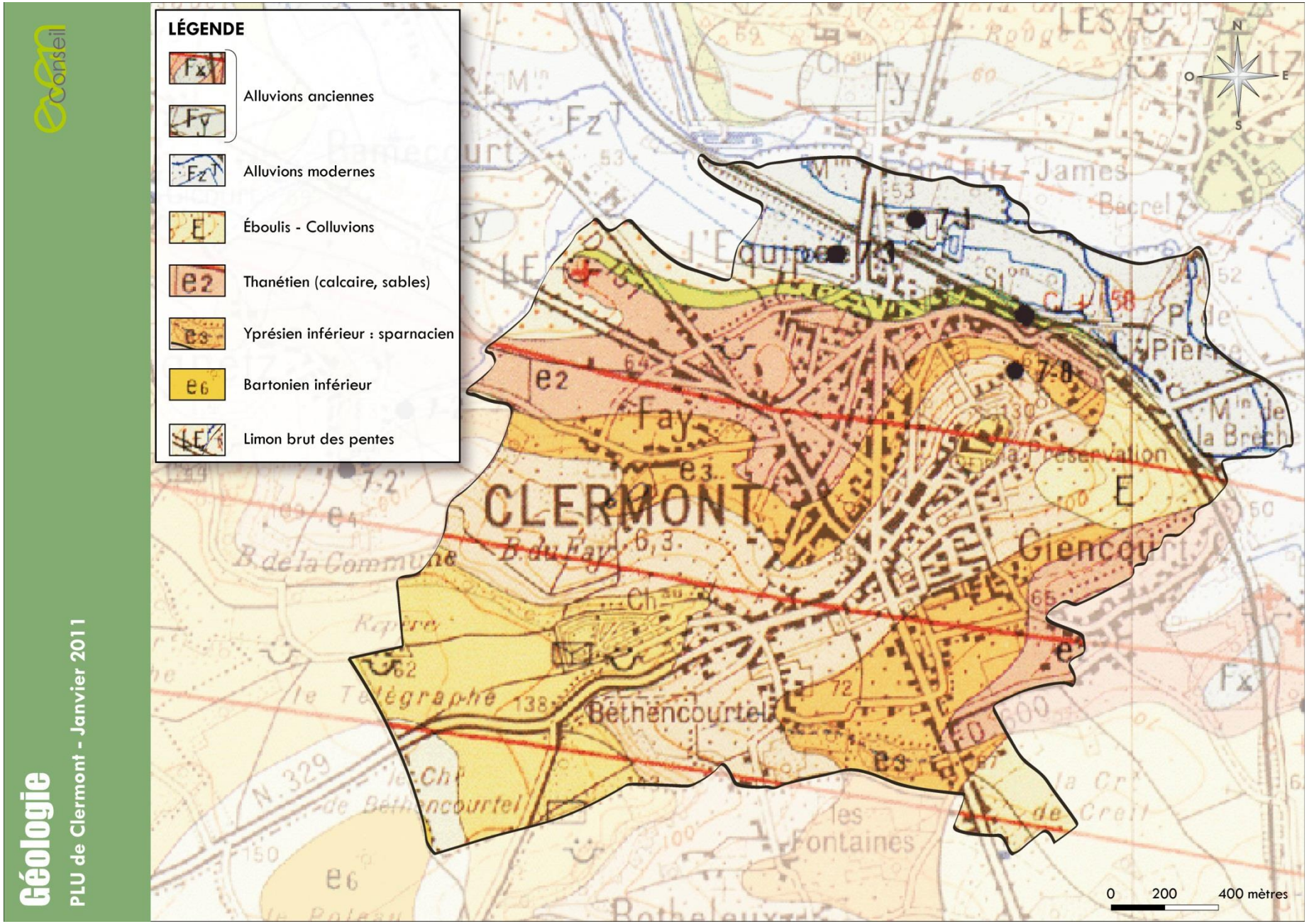
- les sables thanétiens qui affleurent au pied des coteaux,
- les argiles à lignites et argiles sableuses du Sparnacien,
- les sables de Cuise de l'étape de l'Yprésien,
- le calcaire grossier du Lutétien qui couronne les hauteurs du sud-ouest de Clermont.

Entre ces deux entités se trouve un secteur constitué par une alternance de sables, de grès, de marnes de l'Oligocène et du Miocène.

Les limons des plateaux, les colluvions et les alluvions de la vallée de la Brèche constituent les formations superficielles. Ces alluvions d'environ 10 mètres d'épaisseur sont peu perméables et formés de fines particules argileuses. Elles sont souvent recouvertes d'une couche de tourbe, qui rend la zone des marais très instable.

Géologie

PLU de Clermont - Janvier 2011



2.1.1.4. Hydrogéologie

Source : Etude de faisabilité d'une zone de nature et de loisirs – K.ROUGA

Plusieurs nappes qui sont en relation avec le bassin de la Brèche ont été mises en évidence :

- la nappe suspendue de la base du Lutécien reposant sur les argiles de Laon détermine des horizons humides sur les flancs de la vallée de la Brèche ainsi que sur la lisière Nord de la forêt de Hez-Froidmont,
- à la base des sables de Cuise se trouve la nappe du Soissonnais. Elle repose sur des argiles Sparnaciennes et détermine des marécages en forêt de Hez. Elle serait due à la présence des argiles du Sparnacien sous-jacentes et ne donne lieu à Clermont qu'à des suintements sans importance,
- la nappe de la craie ayant pour réservoir les assises crayeuses du Sénonien et du Turonien Supérieur. Sa profondeur décroît sensiblement du centre des plateaux vers l'axe des vallées passant de 40 à 50 mètres à moins de 5 mètres en vallée humide. Elle serait alimentée par les eaux s'infiltrant à travers les sables Thanétiens qui forment avec la craie un ensemble perméable.

L'ensemble des captages de Clermont se trouve dans la plaine de la vallée de la Brèche, au nord de l'ancien moulin à eau au Pont de Pierre. Ils sont alimentés par la nappe de la craie, recouverte par une couche d'alluvions argileuses et tourbeuses.

De nombreuses nappes d'eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable sur la commune.

2.1.1.5. Le climat

Source : Météo France – station de Beauvais

Le climat enregistré à la station météorologique de Beauvais est de type océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'ouest à sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique.

- Précipitations :

La pluviométrie moyenne annuelle est de 668mm. Les pluies sont réparties sur toute l'année et la pluviométrie diffère peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49mm en avril et 68mm en décembre.

Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares : 2,9 jours par an avec un cumul quotidien dépassant 20mm. Le record sur 24h s'élève à 64,7mm le 2 juillet 1953.

- Températures :

Le climat est assez doux, du fait de la relative proximité avec la mer et de l'altitude modeste.

La température moyenne annuelle est égale à 10,1°C. Janvier et le mois le plus froid avec une température moyenne de 3°C, juillet et le mois le plus chaud avec 17,6°C. Il gèle sous abri en moyenne 62 jours par an. Les étés sont assez frais avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C.

Il y a en moyenne 5 jours par an où les températures maximales dépassent 30°C. La région de Beauvais n'est pas à l'abri des températures extrêmes : -19,7°C le 28 janvier 1954 et 37,2°C le 28 juillet 1947.

- Ensoleillement :

La durée d'insolation est peu élevée, en moyenne 1 49 heures par an soit, 4,3h/j.

Le minimum d'ensoleillement à lieu pendant le mois de décembre avec 48 heures et le maximum d'insolation est atteint en juillet avec 210 heures.

- Brouillard :

Les brouillards (visibilité inférieure à 1km) sont assez fréquents avec 55 jours par an.

- Neige :

La neige apparaît surtout quand le vent est de nord ou de nord-est et elle tombe 16 jours par an essentiellement entre novembre et mars.

- Orages et grêles :

La plupart des orages s'observe entre mai et septembre (14 jours au cours de cette période, sur un total annuel de 18 jours). La grêle est peu fréquente avec 3 jours par an.

- Vents :

Les vents dominants viennent de sud-ouest, en raison de la fréquence des systèmes dépressionnaires situés sur le proche Atlantique. Toutefois, on peut noter un nombre important de situation de vents du nord-est (la Bise), notamment quand l'anticyclone continental de Sibérie se renforce, en hivers et au printemps.

Les vents sont supérieurs à 16m/s 41 jours par an. Les vents dépassant 100km/h en rafale sont enregistrés 1,6 jour par an.

2.1.2. Lecture sensible du paysage : du paysage perçu au paysage vécu

La lecture approfondie d'un territoire permet d'analyser et donc de mieux comprendre un cadre de vie particulier et complexe. Elle révèle un paysage sensible, porteur de sens, de valeurs émotionnelles et culturelles à travers différents éléments identifiants : les vues, les entrées de ville, le patrimoine paysager, architectural et vernaculaire.

2.1.2.1. La découverte du territoire depuis les voies

Une trame viaire concentrique autour de la butte de Clermont…

Comme dans la majorité des vallées, le socle topographique et la présence de la Brèche a fortement conditionné la structuration du réseau viaire.

On retrouve ainsi au cœur de la vallée de la Brèche et parallèles à la rivière, les principaux axes de communication tels que la **RN31 et la voie de chemin de fer**. Cette trame principale est génératrice de rupture dans le paysage de la vallée qui se trouve isolé du reste du territoire communal.
Le reste de la **trame viaire principale (RD916, RD 929, RD931, RD110),** particulièrement importante, s'est essentiellement développée en étoile autour du centre ancien, sur les rebords de plateau, où se concentrent la majorité de l'habitat et de l'activité.

Les **axes secondaires** desservent de manière assez complète le reste du plateau grâce à un réseau rayonnant autour du centre ancien. Ils permettent de découvrir le territoire urbanisé dans toute sa diversité (milieux humides, buttes, rebords de plateau…) et les espaces agricoles et boisés du plateau.
En revanche la partie nord de la commune délimitée par la voie ferrée et la RN 31 est très peu accessible : seule la partie la plus à l'est (lieu dit «Moulin de la Brèche ») permet d'entrevoir les milieux humides qui tapissent le fond de la vallée.

Tout un chevelu dense **de petites voies tertiaires** innerve les poches urbanisées du territoire ; leur bouclage parfois complexe (configuration en escargot…) désoriente l'automobiliste.
Globalement, la structuration rayonnante du réseau viaire facilite la découverte des paysages clermontois.
Enfin **un réseau de chemins ruraux et forestiers** quadrille le plateau agricole et boisé et en particulier dans la partie sud- ouest, traduisant un paysage exploité et parcouru depuis longtemps. Ces chemins sont souvent porteurs de la mémoire du pays.

…à l'origine de la structuration urbaine du territoire…

L'imbrication des facteurs naturels, et en particulier, la topographie fortement chahutée, et des facteurs anthropiques (système viaire principal) est à l'origine du développement et du fractionnement des entités urbaines du territoire clermontois.
On observe en particulier des phénomènes d'étalement urbain le long des axes de communication et l'apparition de continuum urbain avec les communes adjacentes (Ramecourt, Rotheleux, Giencourt) ainsi que des phénomènes de mitage sur les versants du plateau (lieu dit « le Vignoble »). Ces phénomènes sont à l'origine d'extensions urbaines isolées, fonctionnant en vase clos et ignorant les spécificités locales. Elles marquent de fortes ruptures avec les espaces naturels et agricoles environnants.

Malgré ces phénomènes, le tissu urbain, délimité, d'une part, par la ceinture verte du plateau tapissé par des espaces agricoles et boisés, et d'autre part, par la vallée de la Brèche, garde une certaine compacité.



Une ville dans un écrin de verdure, gardant une certaine compacité

… et support de découverte privilégié du paysage clermontois

Les infrastructures constituent des vecteurs de découverte privilégiés pour le territoire et permettent d'apprécier la diversité des ambiances et perceptions présentes sur la commune. Le parcours depuis les routes offre une succession de vues diverses plus ou moins larges et lointaines : sur les plateaux boisés et cultivés, les routes et les chemins ruraux permettent d'apprécier le paysage agricole ouvert, mettent en exergue les lisières boisées des bois de Faÿ et de Béthencourtel, et la silhouette du clocher de l'église située au sommet de la butte (points d'appels) ; les chemins de la vallée de la Brèche permettent une découverte plus progressive et plus sectorisée aux travers des masses boisées (ripisylve de le Brèche, peupleraies), des appels visuels (le long des cours d'eau), des ouvertures (prairies humides, jardins familiaux).

Pour autant, certaines infrastructures (RN31, voie ferrée) constituent des éléments de rupture importants, à l'origine de l'isolement et du morcellement de la vallée de la Brèche.





Au niveau du plateau, ouvertures visuelles sur les parcelles cultivés et percées visuelles à travers les masses boisées animent la découverte

Les chemins ruraux, forestiers et chemins de randonnées

Ils constituent un support de découverte riche pour apprécier la qualité des paysages clermontois et son patrimoine. La découverte depuis ces chemins permet d'appréhender le paysage à plus fine échelle et de manière plus progressive et confidentielle (parcours essentiellement piétonnier). Il existe de nombreux chemins piétons et liaisons vertes sur le territoire (chemins forestiers, chemin de halage, chemins ruraux) facilitant la découverte et la contemplation des paysages de Clermont.

Cependant, la discontinuité de ces cheminements compromet la lecture et la compréhension globale du territoire, et en particulier dans la vallée de la Brèche déconnectée de la ville.

Ces chemins permettent par ailleurs de découvrir les éléments du patrimoine vernaculaire disséminés sur l'ensemble du territoire et révélant l'histoire communale : les moulins de la Brèche, le château de Faÿ, les pigeonniers, murs de pierre…









Les nombreux chemins ruraux qui quadrillent le plateau et ses rebords permettent d'apprécier la diversité des paysages clermontois

Les liaisons douces au cœur du tissu urbanisé

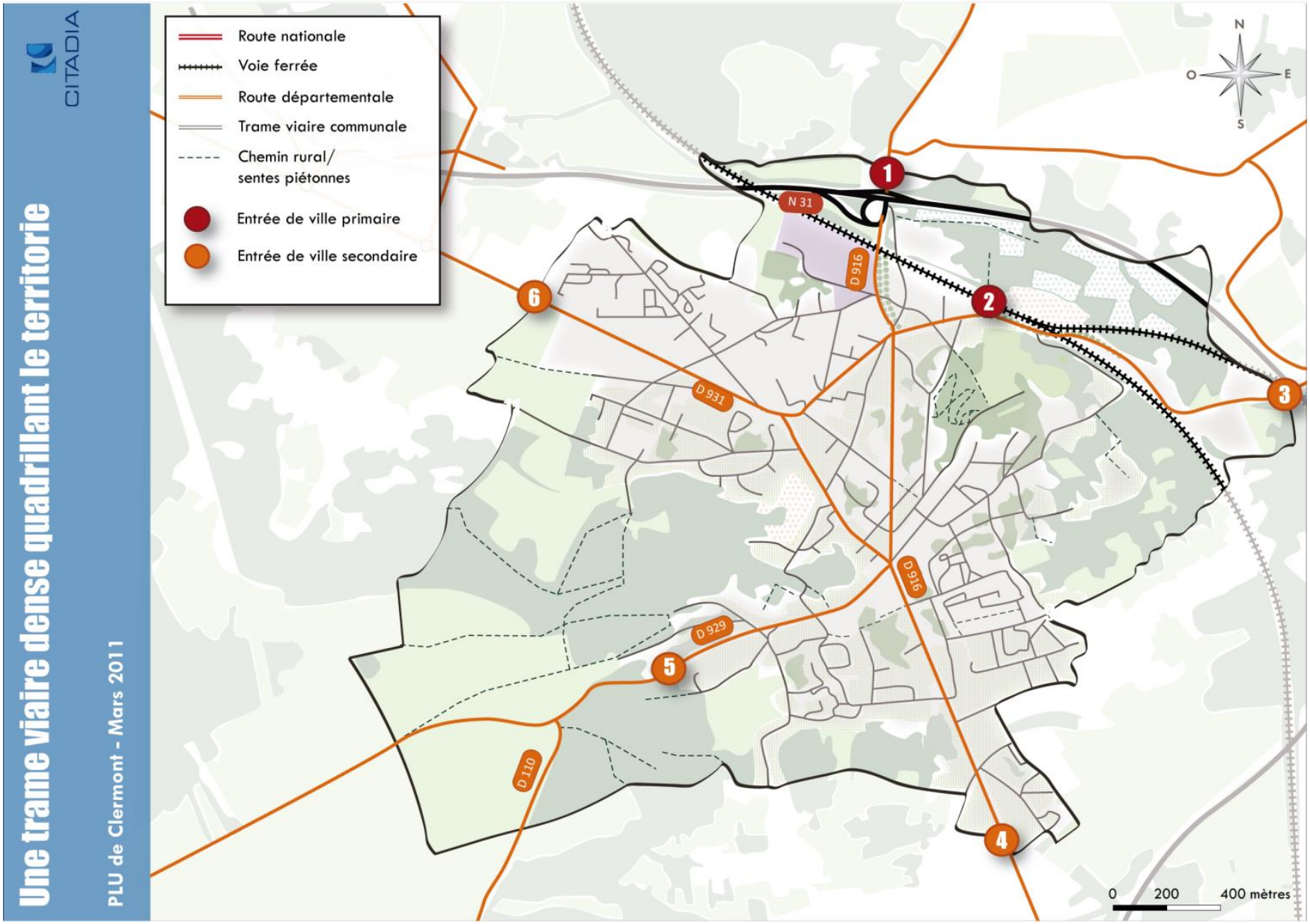
Une trame piétonne s'insinue également au cœur des différents quartiers clermontois. Ces sentes sont parfois connectées aux chemins ruraux et forestiers du plateau et constituent des portions d'un parcours piétonnier continu à travers les différents paysages, les grands espaces verts (parc François Mitterrand, parc du Châtellier) et les différents quartiers. La mise en réseau de toutes les liaisons douces de la commune pourrait permettre, entre autres, de structurer et donner davantage de cohésion aux quartiers.

Ces liaisons douces permettent également une découverte pittoresque du paysage bâti de la commune mêlant la brique et la pierre calcaire, et son patrimoine remarquable (La chapelle des Lardières, les restes des fortifications…) au gré des déambulations dans les rues étroites et les sentes piétonnes sillonnant la ville.





De nombreuses sentes piétonnes irriguent l'espace urbanisé


Une trame viaire dense quadrillant le territorie
PLU de Clermont - Mars 2011
CITADIA
Route nationale
Voie ferrée
Route départementale
Trame viaire communale
Chemin rural/
sentes piétonnes
Entrée de ville primaire
Entrée de ville secondaire
N
O
E
S
N 31
D 916
D 931
D 929
D 110
1
2
3
4
5
6
0
200
400 mètres

2.1.2.2. La découverte du territoire aux entrées communales et aux franges d'urbanisation

Les entrées de ville marquent et influencent fortement la perception de l'ensemble du territoire car elles véhiculent la première image d'une ville et de son accueil. Elles doivent ainsi être clairement identifiables et renvoyer une image positive. L'intégration des constructions nouvelles à la périphérie des centres anciens ou en continuité avec le bâti est donc un enjeu majeur dans le traitement des entrées de ville.

La multiplication des axes de communication qui traversent le territoire a engendré ***une multiplication des entrées de ville*** depuis les voies primaires (RN31) et les voies secondaires (RD916, RD 931, RD929, RD110). Il existe 7 entrées de ville majeures ; parmi elles on peut distinguer :

- Les entrées de villes qualitatives qui résultent de leur bonne intégration dans le contexte paysager (traitement qualitatif des espaces publics, des espaces de transitions…). Les éléments de structure du paysage tels que les boisements et les haies matérialisant les franges par exemple, donnent un cadre et une structure à ces espaces vitrines et garantissent une transition douce entre les espaces paysagers et construits.

- Les entrées de villes sont peu qualitatives, quand au contraire, aucune identification au lieu n'est possible (continuum urbain, pollution visuelle générée par une publicité sauvage en bordure de voie, absence de signalétique où de traitement des espaces publics…). Il s'agit essentiellement des entrées par les voies qui traversent les zones d'activités qui perturbent la compréhension du territoire.

Les entrées de ville de Clermont sont globalement sobres et qualitatives et renvoient une image positive aux portes de la ville. De la même façon, l'appréhension des limites d'urbanisation (espaces d'entrées d'agglomération élargis) met en exergue des franges très qualitatives ou au contraire, des franges peu intégrées et en particulier sur la partie nord ouest du territoire en limite avec Ramecourt. Ces franges montrent des interfaces entre les zones d'activités et les espaces agricoles et boisés très brutales. Les constructions nouvelles, aux motifs et couleurs peu intégrés à leur environnement paysager, sont très perceptibles depuis la RD931 en provenance de Gicourt. L'étalement urbain le long des axes de communication tend à former des continuums urbains avec les communes adjacentes et troubler la lecture aux franges d'urbanisation (manque de repère).



1. *Entrée de ville par la RD916 en provenance de Fitz-James*



2. Entrée de ville par la Gare



3. Entrée de ville par la RD931 à Breuil-le-sec



4. Entrée de ville par la RD916 à Breuil-le-vert



5. Entrée de ville par la RD929 en provenance de Mouy



6. Entrée de ville par la RD931 à Agnetz



Au niveau du lieu dit "le Vignoble", l'interface entre les espaces naturels et les espaces bâtis est assez brutale. Les haies de conifères sont en rupture avec la végétation locale.



Gendarmerie



Au niveau de la limite avec Agnetz, les franges urbaines sont brutales : les motifs répétitifs des ensembles construits contrastent fortement avec les espaces agricoles ouverts qui lui font face.

Collège Internat

2.1.2.3. Les perceptions lointaines et rapprochées

Le modelé des reliefs et la silhouette des masses végétales et bâties sont autant d'éléments qui cadrent et organisent les vues et permettent de comprendre le fonctionnement du territoire. De façon générale, la variété des composantes et structures paysagères, l'architecture, la diversité des ambiances et des points de vues permettent de réaliser une lecture paysagère enrichissante.

Les points d'appels, les points noirs et les espaces paysagers sensibles

Les perceptions lointaines et rapprochées permettent de comprendre le territoire et les différentes ambiances qui s'en dégagent. La topographie chahutée du territoire, à l'origine de la multiplication de points dominants et de buttes et la configuration de l'urbanisation sur les rebords de plateau sont à l'origine d'un grand nombre de **points de vues panoramiques remarquables et perspectives visuelles** sur l'ensemble du territoire communal. Il existe également au niveau des espaces cultivés, ***de larges ouvertures visuelles*** permettent de mettre en recul les paysages clermontois.

Depuis les points hauts du plateau, les larges points de vue panoramiques permettent de comprendre le fonctionnement du paysage au-delà des limites communales.





Une relation de covisibilité s'installe entre la butte témoin et le plateau. L'ancien bourg de Clermont correspond à un bourg perché ; ainsi le clocher de son église Saint-Samson constitue un point d'appel vertical dominant et omniprésent dans le paysage Clermontois. De la même façon, depuis le sommet de la butte, des vues panoramiques sur l'ensemble de la vallée de la Brèche et sur le plateau sont perceptibles.







En tout point du territoire, la silhouette bâtie du vieux bourg et de l'église constitue un point d'appel visuel omniprésent

Au niveau des espaces cultivés, les ouvertures visuelles mettent en exergue les éléments verticaux du paysage et en particulier le château d'eau, le pylône électrique, les boisements et arbres isolés, qui rythment le plateau.





Les horizons boisés marquent l'horizon et mettent fin aux grandes ouvertures visuelles des espaces cultivés





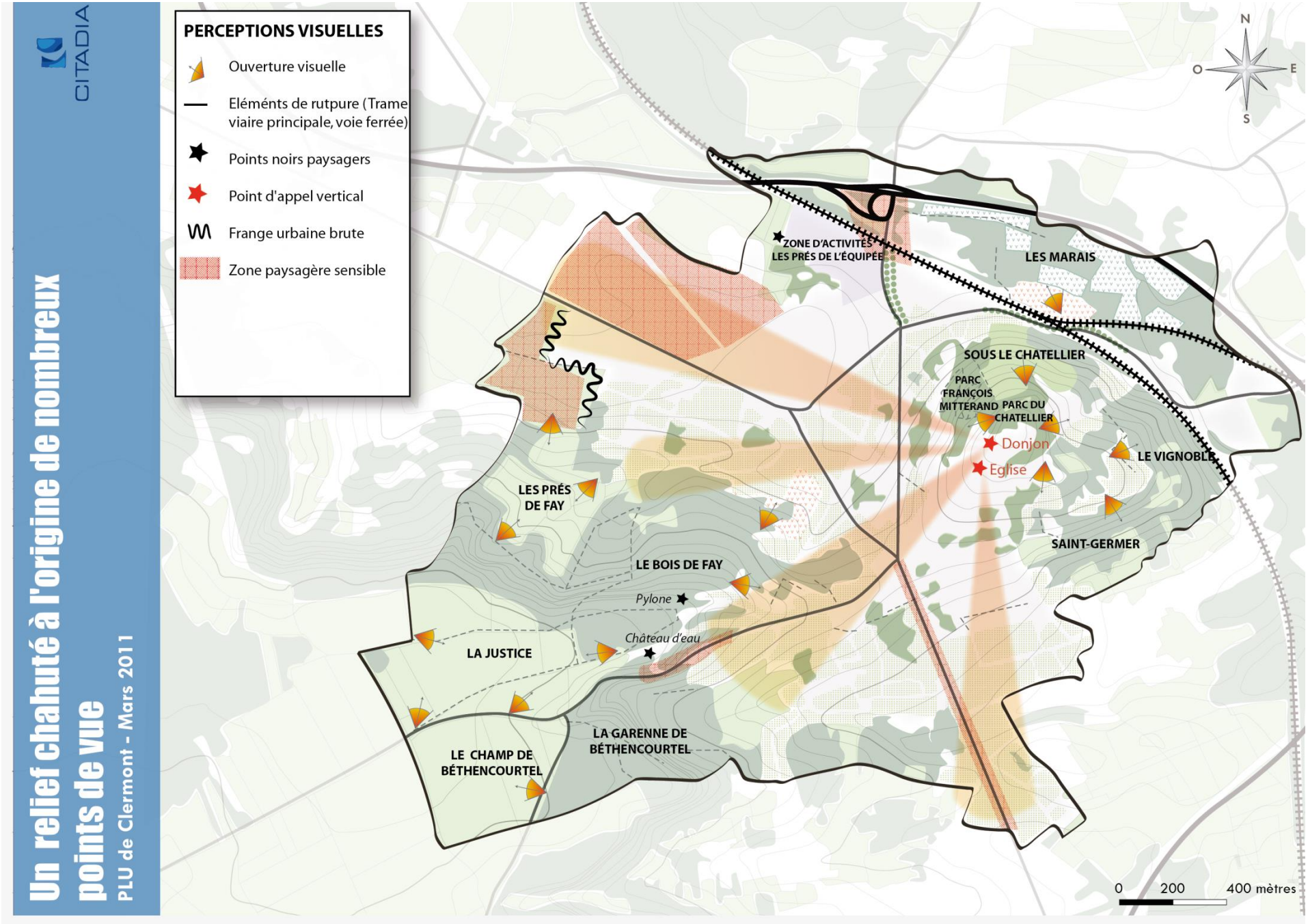
Depuis le plateau ouest très ouvert, le pylône et le château d'eau constituent des éléments verticaux très présents dans le paysage

De nombreuses voies de desserte perpendiculaires au relief sont à l'origine de perspectives visuelles sur l'ensemble de la ville. Celles-ci sont fragilisées par le développement de l'urbanisation le long des axes de communications majeurs (RD 931). En effet, les facteurs anthropiques (viaire, ensembles pavillonnaires) mettent en péril les perceptions visuelles sur le milieu naturel ou agricole environnant par obstruction des vues (développement de l'urbanisation jusqu'aux limites des boisements). De même, un phénomène de fermeture de la butte clermontoise par la progression des boisements des parcs et des friches tend à masquer la silhouette du bourg et à mettre fin aux relations de covisibilité avec le plateau.





Les perspectives visuelles et les points d'appels sur le clocher de l'église sont mis à mal par la progression de l'urbanisation et des boisements qui tendent à fermer le paysage


CITADIA
Un relief chahuté à l'origine de nombreux points de vue
PLU de Clermont - Mars 2011
PERCEPTIONS VISUELLES
Ouverture visuelle
Eléménts de rutpure (Trame viaire principale, voie ferrée)
Points noirs paysagers
Point d'appel vertical
Frange urbaine brute
Zone paysagère sensible
N
O
E
S
ZONE D'ACTIVITÉS LES PRÉS DE L'ÉQUIPÉE
LES MARAIS
SOUS LE CHATELLIER
PARC FRANÇOIS MITTERAND
PARC DU CHATELLIER
Donjon
Eglise
LE VIGNOBLE
SAINT-GERMER
LES PRÉS DE FAY
LE BOIS DE FAY
Pylone
Château d'eau
LA JUSTICE
LA GARENNE DE BÉTHENCOURTEL
LE CHAMP DE BÉTHENCOURTEL
0
200
400 mètres

2.1.3. Un paysage naturel et paysager riche, révélant l'identité communale

Le patrimoine paysager de la commune en révèle son identité. Il est riche et plus ou moins préservé et se décline par la présence d'espaces agricoles, de boisements et bosquets, des parcs, des paysages de l'eau, du cadre végétalisé des jardins privatifs, des alignements, des points de vues, des cheminements piétonniers qui jalonnent le territoire.

La topographie chahutée du territoire, la rencontre entre le plateau et la vallée de la Brèche, associée à une palette végétale dense et diversifiée sont autant d'éléments paysagers à l'origine de la diversité des paysages clermontois et son caractère très rural.

Le plateau offre deux visages, celui de la grande culture et celui de la forêt domaniale de Hez-Froimont qui marque les horizons, tandis que la vallée de la Brèche est caractérisée par une végétation typique des milieux humides et une alternance d'espaces de vides (prairies, jardins familiaux) et d'espaces de pleins (peupleraies).

Tous ces espaces forment une couronne verte préservée autour de l'espace aggloméré. Cette armature végétale représente plus de 50% de la surface communale.

2.1.3.1. Les espaces boisés

La couverture végétale de la commune est composée d'une surface importante d'espaces boisés.
Ils s'organisent sur les hauteurs des plateaux et délimitent l'espace urbanisé de la commune. Les principaux espaces boisés se situent sur la partie ouest du territoire communal, il s'agit du bois de Faÿ et du bois de la Garenne de Béthencourtel. A l'est, les espaces boisés sont de moindre importance et s'insinuent dans l'espace urbanisé : il s'agit des espaces boisés de Germer, du Vignoble et des parcs du Châtellier et François Mitterrand. Quelques bosquets prennent place au cœur du tissu urbanisé, ils participent au cadre de vie de qualité de la commune et sont le support d'une trame verte communale.

Sur le plateau, les lisières boisées ont un rôle important pour la création et le maintien de corridors biologiques et sont des espaces privilégiés permettant de mettre en recul les grandes étendues cultivées.




Les espaces boisés, particulièrement importants, soulignent les contours du relief




Les espaces agricoles s'étendent sur l'ensemble du plateau et ses versants et marquent une continuité visuelle avec les espaces boisés constituant la toile de fond du paysage clermontois

2.1.3.2. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles sont principalement situés sur le plateau entre les bois de Faÿ et de la Garenne de Béthencourtel. Ces terrains relativement fertiles sont destinés à la culture céréalière tandis que les terrains situés sur les versants du plateau sont consacrés au pâturage.





Sur le plateau, la grande culture prédomine, les versants sont quant à eux dédiés au pâturage



Les arbres isolés et les bosquets animent le paysage ouvert de prairies et de cultures

2.1.3.3. Les paysages liés à l'eau

Le fond de la vallée de la Brèche offre de multiples visages. Il s'agit d'un paysage d'enchainement où alternent les boisements et les transparences.
La rivière matérialise la limite communale au nord de la commune et est très peu perceptible. Le cordon boisé de sa ripisylve signale sa présence au loin.
La Brèche est également bordée de nombreuses plantations de peupleraies alternant avec des parcelles de jardins familiaux.
Ces paysages sont très peu accessibles du fait de leur enclavement entre la voie ferrée et la RN 31.



Les jardins familiaux bordant le cours d'eau



L'étang de Faÿ à l'orée du bois du même nom

Ces espaces se caractérisent également par la présence de zones humides. Les zones humides sont des milieux en forte régression suite au drainage des parcelles ou à leur urbanisation, elles ont pourtant de nombreux intérêts tant écologiques, hydrauliques, qu'en termes d'alimentation en eau potable.

- Intérêts biologiques:
  - Importante biodiversité spécifique à ces milieux,
  - Espèces végétales et animales remarquables,
  - Zones de reproduction ou d'alimentation d'oiseaux, amphibiens, poissons...
  - Couloirs de migration pour les oiseaux.
- Intérêts pour la gestion de l'eau:

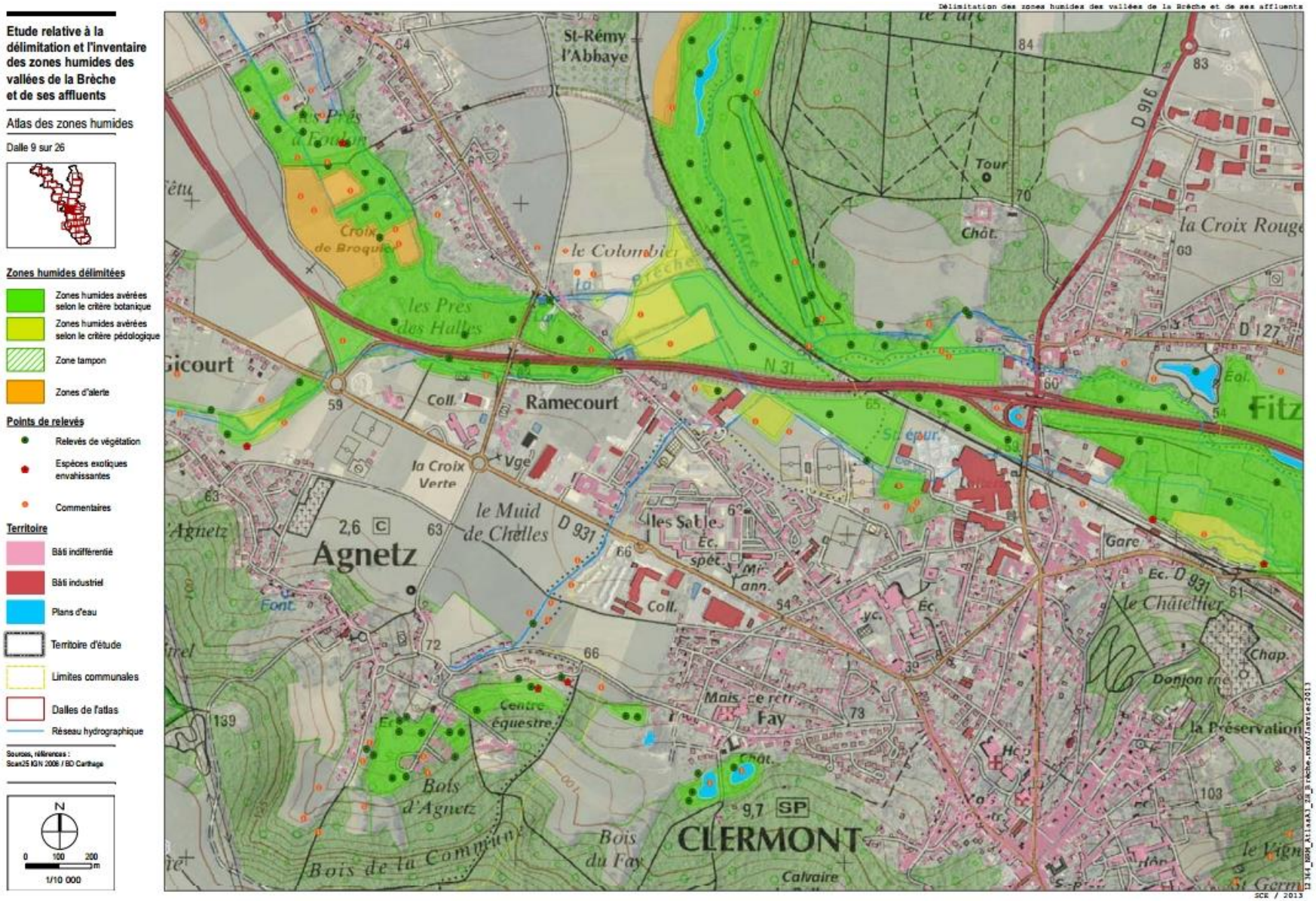
- Zones d'expansion de crue (stockage temporaire d'eau lors de crue),
- Régulation des débits d'étiage (l'eau est stockée pendant un épisode pluvieux puis restituée progressivement au cours d'eau),
- Recharge des nappes (en facilitant l'infiltration de l'eau),
- Régulation des nutriments (amélioration de la qualité physico-chimique de l'eau par l'absorption de polluants par la végétation),

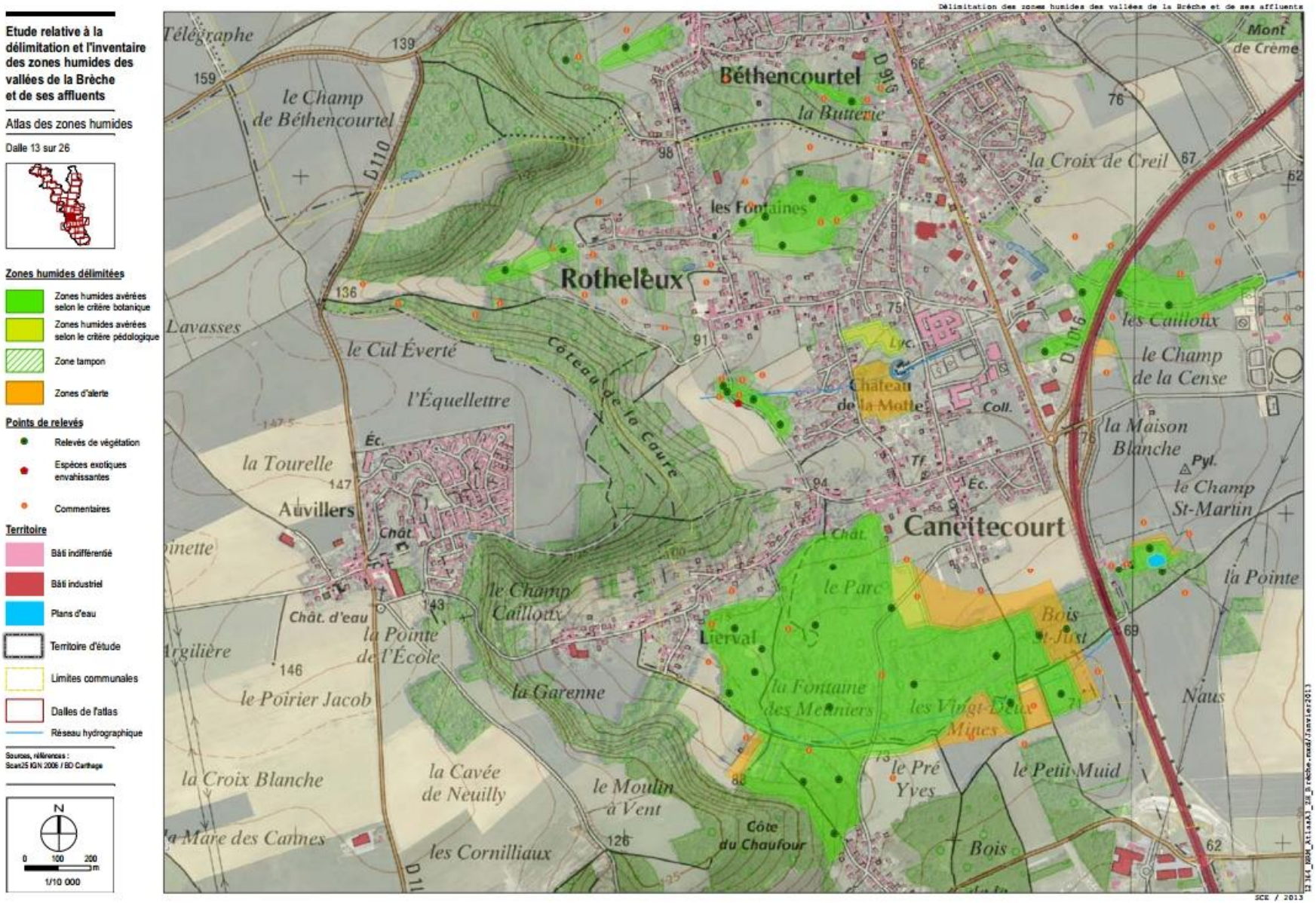
- Autres Intérêts :
  - Activités économiques : pêche, chasse, élevage...
  - Tourisme : lieux de promenade, de détente,
  - Support pédagogique : découverte des écosystèmes aquatiques.

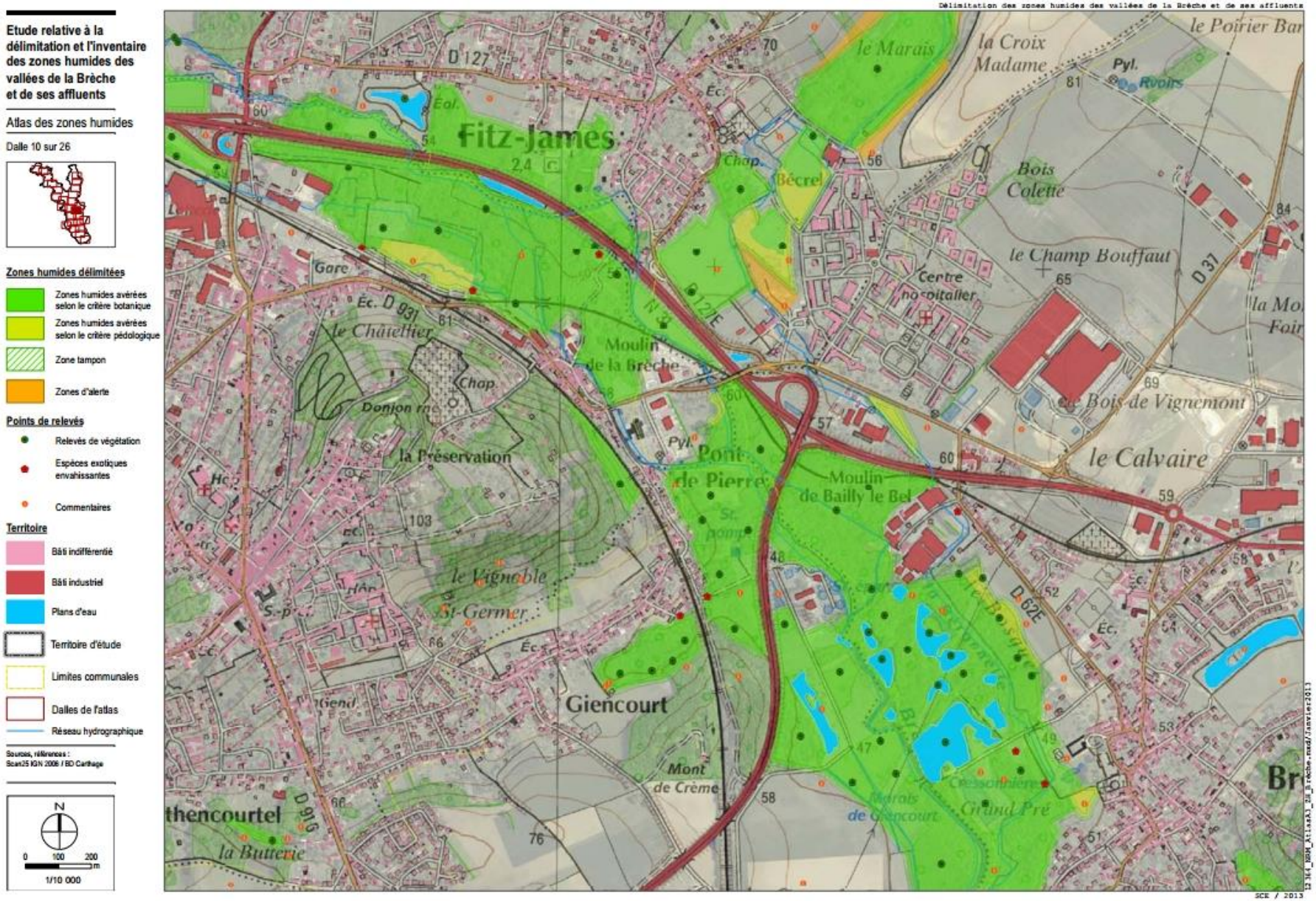
Mais ces zones humides sont impactées par de nombreuses activités : développement des infrastructures de transport, de l'urbanisation, intensification des pratiques agricoles, culture de peupliers, remblais et drainage, colonisation par des espèces exotiques envahissantes, absence d'entretien et enfrichement.

En raison de leur intérêt écologique, des services socio-économiques rendus et des pressions qu'elles subissent, les zones humides nécessitent des mesures de préservation. Le SDAGE énonce notamment cet objectif.

Les cartographies ci-après illustrent la présence de zones humides avérées dans la commune.


Délimitation des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents
Etude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents
Atlas des zones humides
Dalle 9 sur 26
Zones humides délimitées
Zones humides avérées selon le critère botanique
Zones humides avérées selon le critère pédologique
Zone tampon
Zones d'alerte
Points de relevés
Relevés de végétation
Espèces exotiques envahissantes
Commentaires
Territoire
Bâti indifférentié
Bâti industriel
Plans d'eau
Territoire d'étude
Limites communales
Dalles de l'atlas
Réseau hydrographique
Sources, références :
Scan25 IGN 2008 / BD Carthage
N
0 100 200 m
1/10 000
St-Rémy l'Abbaye
Tour
Chât.
la Croix Rouge
D 916
D 127
N 31
Croix de Broquet
le Colombier
les Prés des Halles
Ramecourt
la Croix Verte
le Muid de Chelles
D 931
Agnetz
Les Sables
Gare
le Châtellier
Chap.
Donjon rne
la Préservation
Centre équestre
Fay
Bois d'Agnetz
Bois de la Commune
Bois du Fay
CLERMONT
Calvaire
SCE / 2013


Délimitation des zones humides des vallées de la Bréche et de ses affluents
Etude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents
Atlas des zones humides
Dalle 13 sur 26
Zones humides délimitées
Zones humides avérées selon le critère botanique
Zones humides avérées selon le critère pédologique
Zone tampon
Zones d'alerte
Points de relevés
Relevés de végétation
Espèces exotiques envahissantes
Commentaires
Territoire
Bâti indifférencié
Bâti industriel
Plans d'eau
Territoire d'étude
Limites communales
Dalles de l'atlas
Réseau hydrographique
Sources, références :
Scan25 IGN 2006 / BD Carthage
N
0 100 200 m
1/10 000
Télégraphe
le Champ de Béthencourtel
Béthencourtel
la Butterie
Mont de Crème
la Croix de Creil
les Fontaines
Rotheleux
Lavasses
le Cul Éverté
Coteau de la Coure
les Cailloux
le Champ de la Cense
l'Équellettre
Château de la Motte
la Maison Blanche
la Tourelle
Auvillers
Canettecourt
le Champ St-Martin
la Pointe
le Champ Cailloux
le Parc
Bois St-Just
Chât. d'eau
la Pointe de l'École
Lierval
la Garenne
la Fontaine des Meuniers
les Vingt-Deux Mines
Naus
le Poirier Jacob
la Croix Blanche
la Cavée de Neuilly
le Moulin à Vent
le Pré Yves
le Petit Muid
la Mare des Cannes
les Cornilliaux
Côte du Chaufour
Bois
SCE / 2013


Délimitation des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents
Etude relative à la délimitation et l'inventaire des zones humides des vallées de la Brèche et de ses affluents
Atlas des zones humides
Dalle 10 sur 26
Zones humides délimitées
Zones humides avérées selon le critère botanique
Zones humides avérées selon le critère pédologique
Zone tampon
Zones d'alerte
Points de relevés
Relevés de végétation
Espèces exotiques envahissantes
Commentaires
Territoire
Bâti indifférentié
Bâti industriel
Plans d'eau
Territoire d'étude
Limites communales
Dalles de l'atlas
Réseau hydrographique
Sources, références :
Scan25 IGN 2008 / BD Carthage
N
0 100 200 m
1/10 000
Fitz-James
Giencourt
le Marais
la Croix Madame
le Poirier Bar
Bois Colette
le Champ Bouffaut
Centre hospitalier
le Bois de Vignemont
le Calvaire
Moulin de la Brèche
Moulin de Bailly le Bel
Pont de Pierre
la Préservation
le Vignoble
St-Germer
Mont de Crème
Marais de Giencourt
Grand Pré
la Butterie
D 127
D 37
D 62E
D 931
SCR / 2013

La ville de Clermont comporte une densité végétale très importante au cœur de son tissu. Cette densité végétale est matérialisée par les espaces verts publics et privés. Les espaces arborés sont nombreux et participent à l'ambiance paysagère du territoire. Ils constituent en outre des espaces de respiration majeurs garantissant un cadre de vie de qualité aux habitants.

- Les espaces verts publics

Les espaces verts publics forment des espaces de respiration dans la ville. Il s'agit par exemple du parc du Châtellier, du parc François Mitterrand, du parc du Sablon, du square Ferret, de Belle Assise et de la rue du Pont de Pierre, de l'étang de Faÿ, …mais aussi des quelques alignements d'arbres et mails plantés.
Tous ces espaces constituent un patrimoine paysager partagé, et générateur de liens sociaux. Ils sont aujourd'hui bien mis en valeur mais rarement reliés entre eux. Ils constituent les maillons d'une trame verte communale, essentielle au maintien de la biodiversité en ville, et donnant une cohérence urbaine globale.
Les alignements d'arbres sont très peu représentés sur le territoire. Ils bordent certaines artères telles que la rue de Saint-Just ou l'avenue des Déportés et constituent des éléments de structuration importants en entrée de territoire.



Le parc du Châtellier



Le parc François Mitterrand

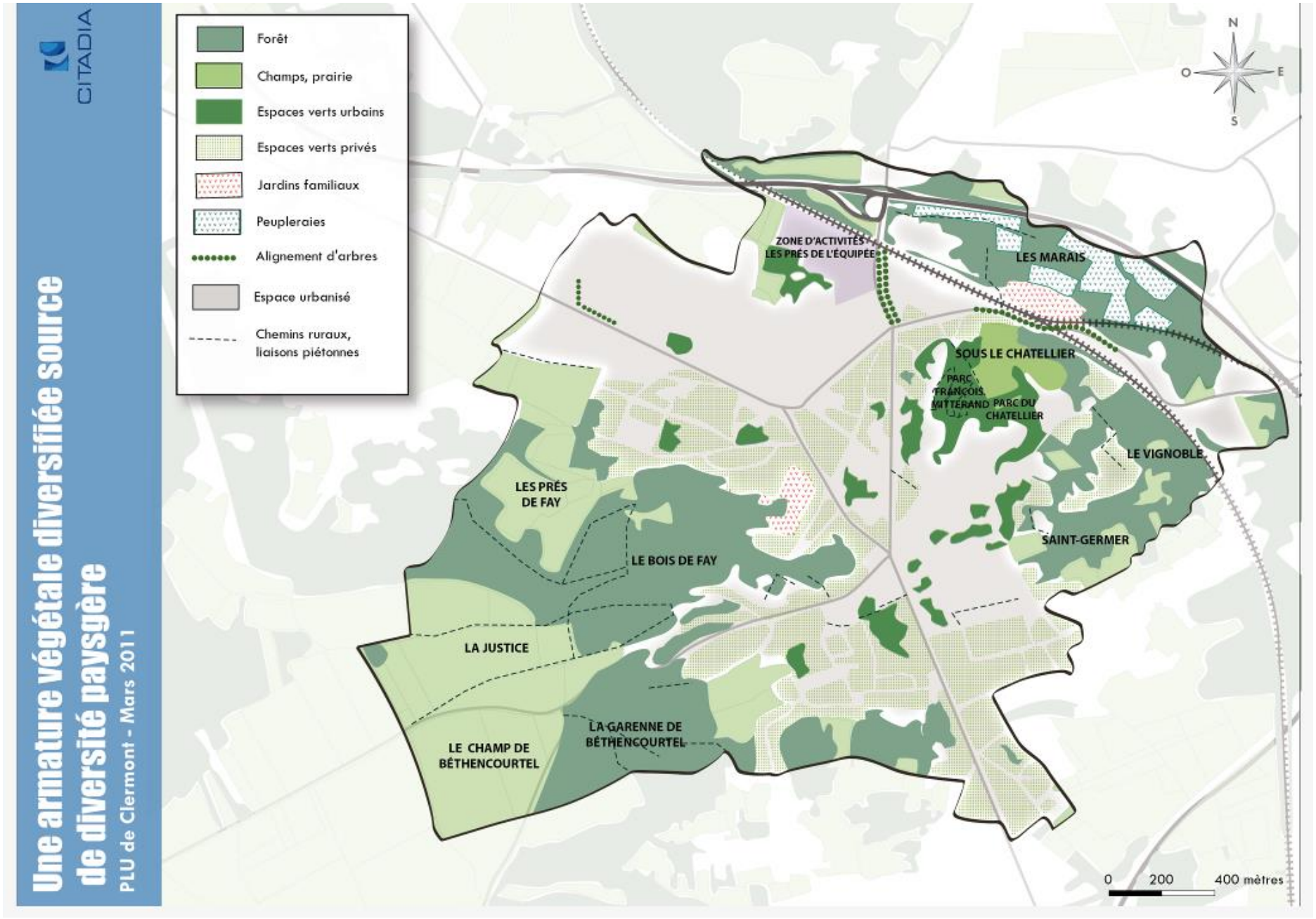
- Les espaces verts privés

La trame pavillonnaire du tissu clermontois a laissé une large part au développement des jardins particuliers. Les jardins privés participent au verdissement de la commune et à son cadre de vie. Cette empreinte végétale est plus ou moins développée selon les quartiers. Par exemple, les quartiers de Béthencourtel, des Sables et de Faÿ ont développé un vocabulaire du jardin particulièrement riche.
Cette forte végétalisation des espaces privés est à l'origine de la bonne intégration des franges urbaines et des entrées de ville sur le territoire communal. En effet, la forte empreinte végétale des quartiers situés en frange urbaine contribue à donner une image qualitative aux ensembles construits. Un équilibre se forme entre la minéralité des constructions et la densité végétale qui renforce l'harmonie du tissu aggloméré.





Des espaces de respiration s'insinuent au cœur des quartiers clermontois (par exemple : le quartier du Vignoble)


Une armature végétale diversifiée source de diversité paysgère
PLU de Clermont - Mars 2011
CITADIA
Forêt
Champs, prairie
Espaces verts urbains
Espaces verts privés
Jardins familiaux
Peupleraies
Alignement d'arbres
Espace urbanisé
Chemins ruraux, liaisons piétonnes
N
O
E
S
ZONE D'ACTIVITÉS LES PRÉS DE L'ÉQUIPÉE
LES MARAIS
SOUS LE CHATELLIER
PARC FRANÇOIS MITTERAND
PARC DU CHATELLIER
LE VIGNOBLE
SAINT-GERMER
LES PRÉS DE FAY
LE BOIS DE FAY
LA JUSTICE
LA GARENNE DE BÉTHENCOURTEL
LE CHAMP DE BÉTHENCOURTEL
0
200
400 mètres

2.1.3.4. Un patrimoine naturel à protéger

La commune de Clermont présente quelques espaces naturels protégés dont deux Espaces Naturels Sensibles, un site classé et sa zone de protection, qui participent à la constitution de la trame verte communale. .

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle", instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, d'ici à 2012.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.

La Trame verte et bleue constitue l'un des engagements phares du Grenelle Environnement. C'est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces végétales et animales puissent comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer.

Il s'agit d'un outil d'aménagement du territoire qui vise à reconstituer un réseau écologique cohérent permettant de relier les « réservoirs de biodiversité » entre eux.

La Trame verte et bleue ne doit évidemment pas être pensée et organisée uniquement au sein de la commune, mais à des échelles différentes. En effet, les espèces ne se bornent pas aux limites communales et ont besoin pour leur survie d'un territoire géographique plus ou moins vaste.

La Trame verte et bleue doit donc se décliner à différents niveaux (intercommunal, départemental, régional, national).

A l'échelle de l'intercommunalité, Clermont doit s'attacher à garantir des liaisons avec les autres réservoirs de biodiversité des communes environnantes, afin de recréer une Trame verte cohérente.

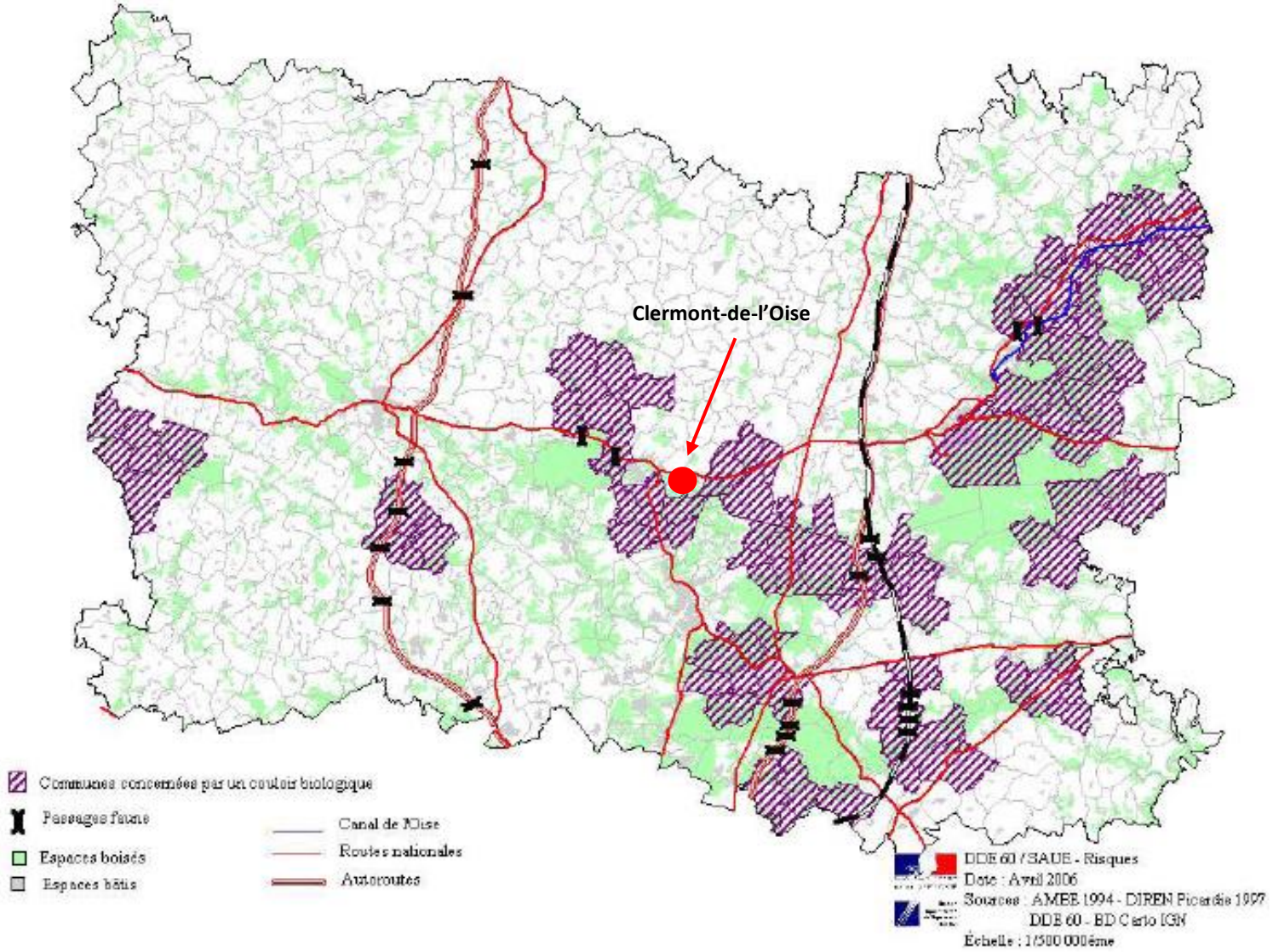
D'autre part, il est nécessaire de mettre en place au maillage vert au sein de la commune permettant de relier les différents espaces naturels entre eux en s'appuyant sur les liaisons douces ou les alignements d'arbres.

D'après la DREAL Picardie, Clermont se distingue par des corridors écologiques inter et intra forestiers notamment entre la forêt domaniale de Hez-froidemont et les boisements situés au sud de Clermont.

Par ailleurs, d'après la DDT de Picardie, Clermont se situe à l'articulation avec plusieurs communes concernées par un corridor biologique ou bio-corridor.

Il s'agit d'un ensemble de structures paysagères, végétales, minérales, aquatiques, continues ou discontinues. Un corridor biologique peut être formé de forêts, de prairies, de bandes herbacées, de jardins particuliers, de cours d'eau (naturels ou artificiels) ou de fossés. Ces structures, qui assurent des coupures vertes au sein du territoire, relient les habitats naturels ou semi-naturels entre eux et offrent à la faune la possibilité de circuler librement, de se nourrir, de se reproduire ou de s'abriter. La préservation des bio-corridors permet aux espèces tant animales que végétales de se déplacer pour échanger leurs gènes ou pour coloniser des territoires.

Enjeux de la Trame verte et bleue : Relier les réservoirs de biodiversité de Clermont et des communes avoisinantes de manière cohérente en s'affranchissant des coupures urbaines



Les bio-corridors du département de l'Oise

Les secteurs de protection dont les éléments naturels constituent la Trame verte et bleue sur la commune sont :

Espaces Naturels Sensibles : Parc du Château, zone du Faÿ (23ha)

On entend par espace naturel, un site présentant des qualités certaines, compte tenu de l'intérêt des biotopes présents, ou de ses caractéristiques paysagères ou esthétiques, on définira l'espace naturel sensible comme «*une zone dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable soit en raison des pressions d'aménagement qu'il subit, soit en raison de son intérêt particulier*».

Ce concept d'espace naturel sensible a été généralisé à tous les départements à partir de 1961. La loi n°85-729 du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995, a affirmé la compétence des départements dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

L'Espace Naturel Sensible de la zone du Faÿ présente une végétation dense arborée dans le prolongement de la forêt domaniale de Hez – Froidmont. Par ailleurs ce site révèle des habitats aquatiques caractérisés par les étangs du Faÿ et du parc du château.

Cet espace de verdure délimite au sud-ouest la partie urbanisée de Clermont et permet de faire rentrer la nature en ville, en marquant une zone de transition entre l'urbanisation Clermontoise et les cultures.

Espaces Naturels Sensibles : Zone des marais (15ha)

Les pratiques agricoles (maraichage et arboriculture), longtemps exercées sur la zone des marais ont conduit à un drainage partiel du site, cela a entrainé une forte dégradation de la végétation caractéristique des marais et de la biodiversité associée.

En effet, les marais sont des zones humides caractérisées par une richesse et une diversité spécifique végétale et animale importante, ainsi leur drainage a participé à l'érosion de la biodiversité sur le site.

Cependant, sur le plan écologique, l'humidité relative du milieu et les espèces associées à ces biotopes constituent un atout original pour le site. Par ailleurs, la facilité d'accès au site ainsi que ses rapports avec la ville viennent élargir l'éventail des atouts du milieu.

Site classé : Promenade du Châtellier (2,7ha)

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L341-1 et L341-22 du code de l'environnement permet de « préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire ». Il existe deux niveaux de protection :

- le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné. Tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site classé sont soumis à autorisation spéciale.

  Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation spéciale est délivrée soit par :

  - Le Ministre chargé des sites,
  - Le Préfet du département.

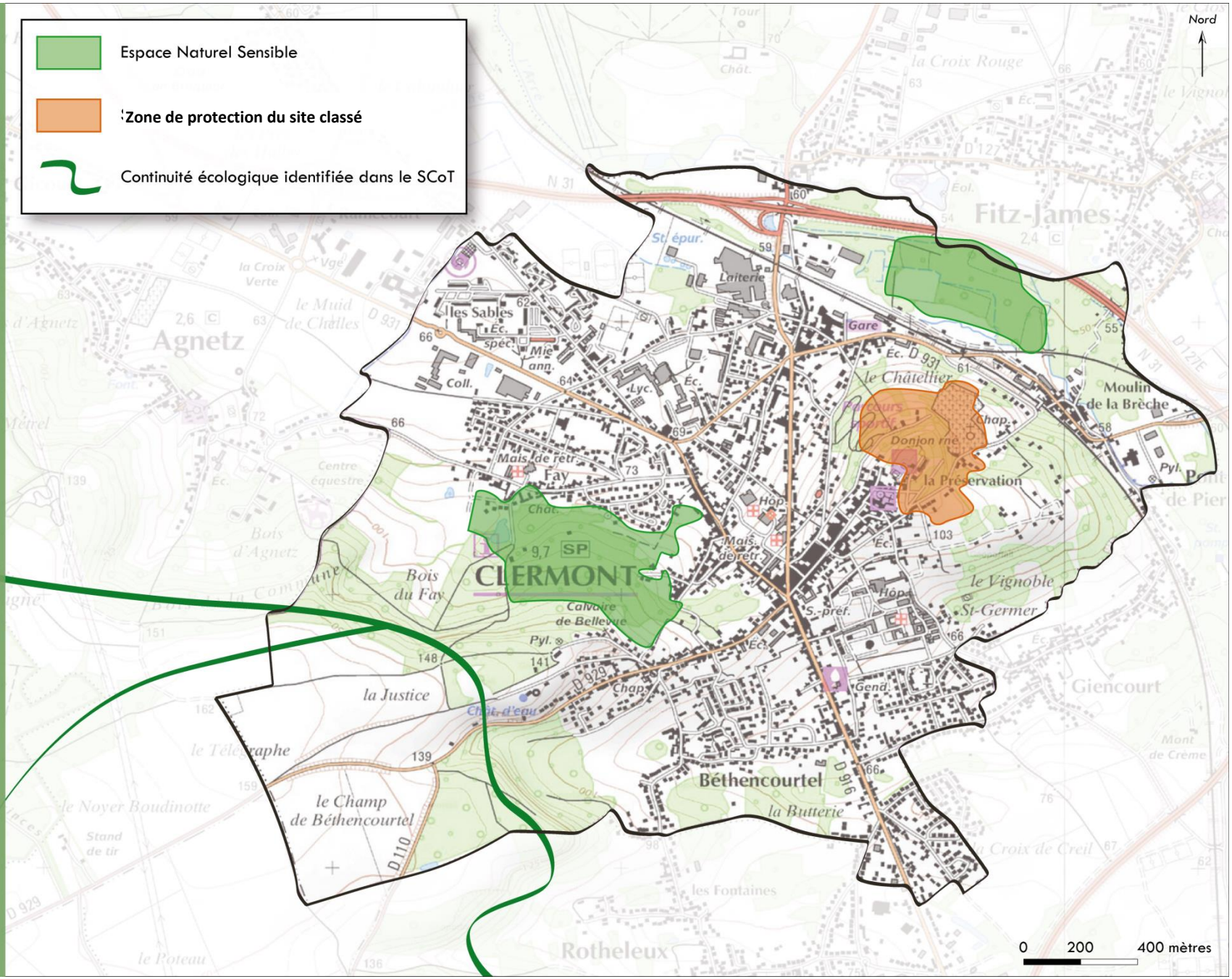
- l'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Il ne peut y avoir de modifications qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'état.

Les sites classés et inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être reportées au plan local d'urbanisme. Il est donc fait obligation sur les terrains compris dans un site, mais également sur ses abords, « *de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention »* (article 4 de la loi du 2 mai 1930).

Patrimoine naturel protégé

PLU de Clermont - Juin 2011



En site classé, ces travaux sont soumis à autorisation. Celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit préfectorale, soit ministérielle selon les dispositions définies par l'article 12 de la loi.
En site inscrit, les travaux sont soumis à un avis simple à l'exception des permis de démolir, devant respecter l'avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (art. L430-8 du code de l'urbanisme).

La commission départementale des sites est chargée de veiller sur les sites et d'intervenir toutes les fois que ceux-ci sont menacés, d'étudier et de proposer toutes mesures propres à assurer la conservation des monuments naturels et des aspects du paysages urbain et rural, de susciter et d'entretenir dans l'opinion publique un état d'esprit favorable à la défense des sites du département, et d'une façon générale, de délibérer sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par les dispositions législatives et réglementaires.

Le Site classé « la promenade du Châtellier » correspondant aux terrasses autour de l'ancien château, **a été classé par décret du 4 juin 1933** afin de diminuer les pressions s'exerçant sur les milieux. En outre, **ce site fait l'objet d'une zone de protection par décret du 25 mai 1937** afin de conforter l'état du secteur. Ce classement a permis d'éviter d'autres dégradations.

Une étude de requalification du parc du Châtellier et de ses liaisons a été menée en 2007. Cette étude a mis en évidence la nécessité de travaux d'urgences d'abattages et de tailles de nombreux spécimens arborés avant le remaniement du parc urbain et le traitement des liaisons du parc avec le reste de la ville.

Des opérations d'aménagements paysagers et sécuritaires ont été proposés par cette étude tels que la plantation d'arbres d'alignements, de haies, d'engazonnement ou encore la mise en place d'un éclairage sécuritaire et fonctionnel pour la mise en valeur du site.

<u>Les espaces naturels d'intérêt ne bénéficiant pas d'une protection règlementaire :</u>

Mis à part les espaces naturels protégés règlementairement, Clermont dispose d'une vaste couverture végétale boisée participant au maintien de la biodiversité et des continuités écologiques au sein de la commune et avec les communes voisines:

- Le Bois de Faÿ : localisé au sud-ouest de la commune entre le Bois d'Agnetz et l'espace naturel sensible de la zone du Faÿ,
- Le Bois de Béthencourtel : situé au sud-ouest de la commune dans le prolongement des boisements de la commune de Rotheleux,
- Le Vignoble : à l'est de la commune à proximité de la voie ferrée,
- Les marais : au nord de la commune entre la voie ferrée et la RN31,
- Les Espaces Boisés Classés du Plan d'Occupation des Sols.

Les espaces semi naturels de Clermont (parcs, jardins, squares, coulées vertes…) :

D'une autre manière, ces espaces, sont également constitutifs de la Trame verte à Clermont. Bien qu'ils ne présentent pas ou peu de réelles potentialités écologiques pour l'alimentation, ou la reproduction, ces secteurs semi naturels peuvent être utilisés comme des espaces relais pour le déplacement des espèces au sein de l'urbanisation. Ils permettent entre autre de faciliter « la migration » de la faune d'un réservoir de biodiversité à un autre

Sur la commune, les espaces semi-naturels les plus significatifs sont :

- Parc François Mitterrand,
- Parc du Châtellier,
- Etang du Faÿ,
- Parc des Sablons,
- Parc du Centre administratif,
- Square rue du Pont de Pierre,
- Square Belle Assise,
- Espaces verts du quartier des Sables.





Etang du Faÿ – source : Citadia



Parc François Mitterrand – source : Citadia



Parc du Châtellier – source: Citadia



Zone humide à Clermont à proximité du Bois du Faÿ – source : Citadia

2.1.4. Les entités paysagères

Les entités paysagères sont des lieux identitaires et spécifiques. Elles se définissent par des caractéristiques propres au niveau du relief, de la géographie, de la végétation, de l'occupation du sol, des perceptions visuelles et sensibles. Elles s'articulent entre elles par des espaces de transition ou à contrario par des limites franches.

Le territoire de Clermont présente de multiples paysages aux ambiances et perceptions diversifiées.
Le paysage de plateau est marqué par une topographie chahutée, l'urbanisation a pris place en majeure partie sur les versants.
Les paysages de la vallée de la Brèche sont quasiment inaccessibles, ils sont moins lisibles du fait du fractionnement du site par les infrastructures de transport majeures (RN31, voie ferrée) mais apportent une touche de diversité par rapport aux paysages de plateau. Les structures végétales et l'alternance de pleins et de vides sont à l'origine d'une variété d'ambiances.

On distingue ainsi deux grands types de paysage :

Les paysages de plateau :

1. le plateau boisé et cultivé du Clermontois
2. Le promontoire du Châtellier
3. Les versants urbanisés du Clermontois

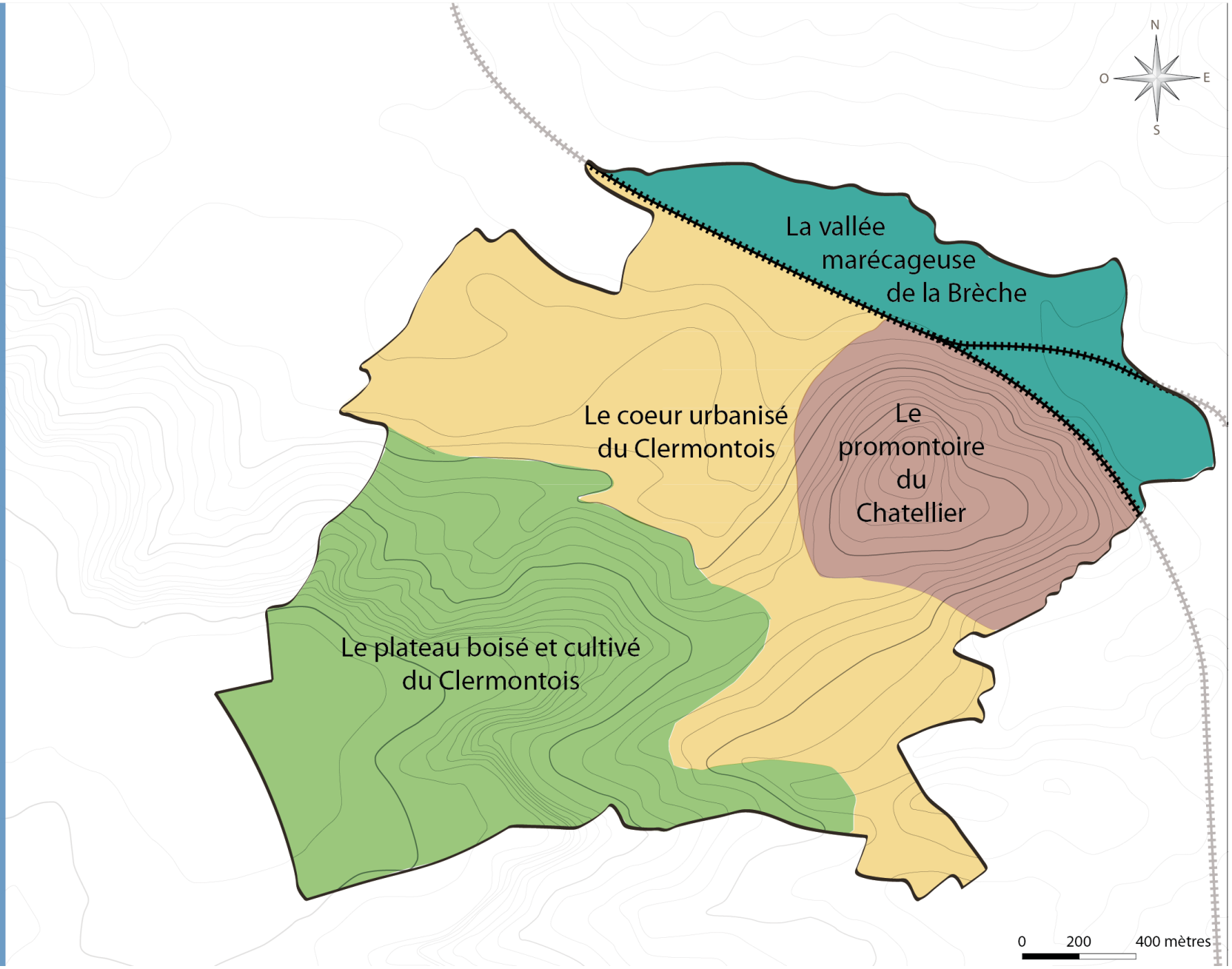
Les paysages de vallée

4. La vallée marécageuse de la Brèche

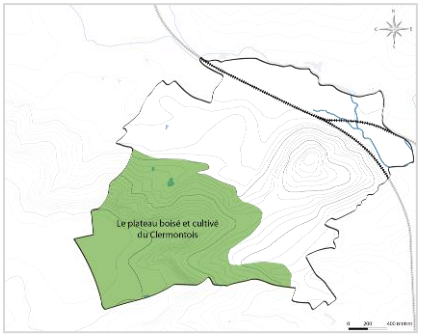
Un socle naturel complexe à l'origine de la diversité des paysages clermontois

PLU de Clermont - Mars 2011

CITADIA



LE PLATEAU BOISE ET CULTIVE DU CLERMONTOIS



Caractéristiques structurelles

- Un vaste plateau agricole et boisé formant une couronne autour de l'agglomération
- Un paysage vallonné fait d'enchainements de pleins (bois) et de vides (cultures) révélant un paysage rythmé et dynamique
- Un paysage traversé par la RD 929, facilitant la découverte du plateau
- De nombreux chemins ruraux et forestiers quadrillant le plateau

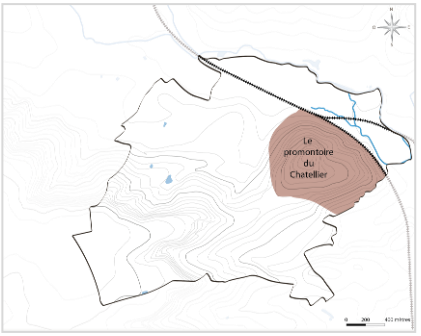
Caractéristiques d'ambiances

- De nombreux points de vue depuis les chemins ruraux situés sur les points hauts du plateau
- Un caractère reposant du paysage composé du motif géométriques du parcellaire, des lisières boisées marquant l'horizon, des courbes douces du relief et des couleurs variant au fil des saisons

Tendances d'évolution

- Un caractère rural du paysage fragilisé par les extensions urbaines en rupture avec les formes traditionnelles sur les versants du plateau
- Une modification des limites entre l'espace urbain et l'espace rural

LE PROMONTOIRE DU CHATELLIER



Caractéristiques structurelles

- Une butte témoin dans le prolongement du plateau clermontois
- Des boisements et espaces ouverts en couronne autour de la butte
- Un paysage variable selon la pente, l'exposition et la géologie du site, qui le rend dynamique

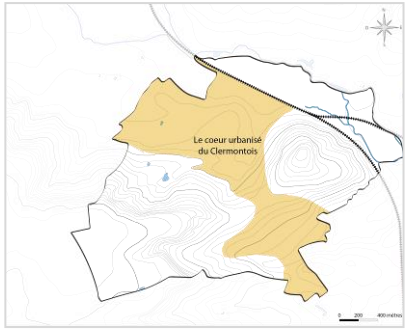
Caractéristiques d'ambiances

- Une ambiance pittoresque et plus ou moins préservée de la butte
- Un espace occupé par des éléments du patrimoine bâti remarquable (Eglise Saint-Samson, Donjon…)
- Des points de vue panoramiques saisissants depuis le sommet de la butte au niveau du parc de Châtellier, permettant d'apprécier l'ensemble des paysages du plateau et de la vallée de la Brèche

Tendances d'évolution

- Un mitage progressif des versants sud de la butte au niveau du lieu dit « le Vignoble » qui tend à dénaturer le paysage atypique de la butte
- Une fermeture progressive du paysage de la butte par la progression des boisements des parcs du Châtellier et François Mitterrand qui masquent la silhouette du vieux bourg et de l'église

LE COEUR URBANISE DU CLERMONTOIS



Caractéristiques structurelles

- Des rebords de plateau largement urbanisés mais gardant une certaine compacité du fait de la ceinture boisée et agricole du plateau
- De nombreux axes de communication sui rayonnent à partir du bourg ancien et depuis lesquels des cônes de vues préférentiels permettent d'apprécier les éléments du patrimoine bâti remarquable situés sur la butte (Eglise, Donjon)
- Un étalement du bâti le long des principaux axes de communication, formant parfois des continuums urbains avec les communes alentours
- Un grand nombre d'espaces de respiration végétalisés au cœur du tissu urbain (parcs, squares…), point de départ d'une trame verte communale
- Un cadre pavillonnaire fortement végétalisé et marquant la limite avec les espaces boisés et cultivés du plateau

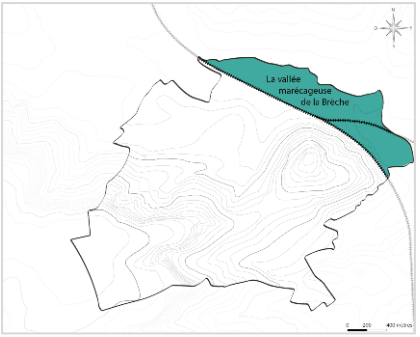
Caractéristiques d'ambiances

- Des points d'appels omniprésents sur la butte et la silhouette de l'église de Saint-Samson depuis les différents quartiers clermontois
- Une ambiance de ville à la campagne ou s'entremêlent les espaces bâtis et les espaces végétalisés
- Des éléments bâtis récents aux motifs répétitifs (homogénéité des formes, des couleurs…) situés en périphérie communale et contrastant avec l'environnement rural du plateau

Tendances d'évolution

- Des phénomènes d'étalement urbain et de mitage des versants
- Des espaces de franges à intégrer pour maintenir la lisibilité du paysage clermontois et renvoyer une image qualitative du territoire
- Des points de vue et appels visuels remarquables à préserver et intégrer à la base des réflexions d'aménagement

LA VALLEE MARECAGEUSE DE LA BRECHE



Caractéristiques structurelles

- Un paysage enclavé entre des axes de communication majeurs (voie ferrée et RN31), déconnecté des quartiers clermontois et difficilement accessibles
- Une diversité d'occupation du sol donnant un rythme à la découverte du paysage de la vallée : alternance de jardins familiaux, de peupleraies, de prairies et de zones marécageuses
- Un espace fortement boisé et peu valorisé

Caractéristiques d'ambiances

- Une perception de la vallée très restreinte car difficilement accessible
- Une fermeture des bords du cours d'eau par la progression des boisements
- Des ruptures paysagères importantes limitant l'accès à la vallée (infrastructures) et son entretien

Tendances d'évolution

- Une fermeture du paysage humide de la vallée de la Brèche par le développement des peupleraies et des boisements

2.1.5. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Composantes et structures paysagères	▪ Une topographie chahutée et une couverture végétale variée à l'origine d'une diversité des paysages clermontois ▪ Un tissu urbain localisé dans un écrin de verdure : les espaces paysagers du plateau composent une ceinture verte autour de l'espace urbanisé ▪ Un cadre urbain fortement végétalisé, un tissu aéré et jalonné par des espaces de respiration végétalisés, supports d'une trame verte communale ▪ La butte de Clermont : un paysage atypique, au caractère pittoresque	▪ Des infrastructures majeures qui marquent des ruptures physiques importantes dans le paysage clermontois ▪ Des phénomènes d'étalement urbain et de mitage le long des axes routiers et des versants de plateau ▪ Une rivière imperceptible du fait d'un fond de vallée peu entretenu, peu accessible, et occupé par des friches et des délaissés	▪ Affirmer et préserver la diversité des paysages clermontois en conservant l'organisation actuelle structurante sous forme de ceintures vertes autour des espaces urbanisés, en redonnant une lisibilité aux paysages qui tendent à se fermer, et en diversifiant les milieux intermédiaires dans les paysages de grandes cultures (bosquets, pâtures, bords de chemins…) ▪ Conserver l'identité clermontoise, en développant une réflexion sur le développement de l'urbanisation (réponses architecturales et urbaines spécifiques) en rapport avec le bâti existant, en travaillant sur les limites rural/urbain pour préserver le caractère pittoresque des paysages clermontois
Perceptions	▪ Des entrées de ville et des franges urbaines globalement qualitatives et intégrées au contexte paysager ▪ De nombreux points de vue et points d'appels sur le patrimoine remarquable du centre ancien, situé au sommet de la butte	▪ Un manque de traitement de certaines franges urbaines qui nuit à l'image communal (frange ouest en limite avec Ramecourt) ▪ Des points de vue remarquables qui tendent à disparaître du fait de la fermeture de certains paysages (progression des boisements sur la butte ou dans la vallée de la Brèche)	▪ Valoriser des points de vue remarquables existants en les intégrant au cœur de toutes nouvelles réflexions d'aménagement ▪ Limiter le mitage des versants de plateau pour conserver les perceptions visuelles remarquables et favoriser une bonne lecture des paysagers
Patrimoine naturel	- Deux Espaces naturels Sensibles et un site classé, - Une commune à l'articulation de corridors biologiques d'intérêt départemental et	- Une urbanisation progressive - Des infrastructures de transport marquant des coupures fortes et impactant les continuités écologiques.	- Maintenir l'identité naturelle de la commune de manière à garantir un cadre de vie urbain de qualité. - Favoriser les continuités écologiques en s'appuyant sur les alignements d'arbres, les chemins ruraux (amélioration de la

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
	régional, - Un début de maillage écologique constitué par les espaces verts publics et privés, les alignements d'arbres et les liaisons douces.		trame verte communale). - Améliorer l'état écologique des zones naturelles. - Protéger le réseau hydrographique de la pollution.

2.2. MORPHOLOGIE URBAINE

2.2.1. Un développement inégal sur les versants de la butte de Clermont

La trame de l'occupation du sol à Clermont comprend deux grands secteurs principaux :

- Le **secteur naturel**, qui correspond à la vallée de la Brèche et aux coteaux,
- Le **secteur urbain**, qui s'est développé autour du centre-ville.

Puis, à la trame principale s'ajoute l'espace agricole qui occupe la pointe sud de la commune. Cette occupation du sol s'est développée depuis le Moyen-Age. En effet, la ville de Clermont se composait à cette époque de 3 parties distinctes :

- Le château et son enceinte fortifiée à partir du XIIème siècle, correspondant à la surface actuelle du parc du Châtellier, de la rue de la Porte Nointel et de l'impasse Duvivier ;

- le faubourg, qui s'est peu à peu étendu, côté sud-ouest, autour d'établissements religieux (Couvent des Trinitaires de Saint-André, Couvent des Ursulines) ;

- le bourg, ceint de murailles, dont l'étendue correspondait à l'espace compris de nos jours entre la rue du Châtellier et la rue du tour de ville. La seule des trois portes de la ville qui subsiste est la Porte Nointel alors que les deux autres (la Porte du Bourg et la Porte du Hart) ont été abattues au XVIII° siècle.

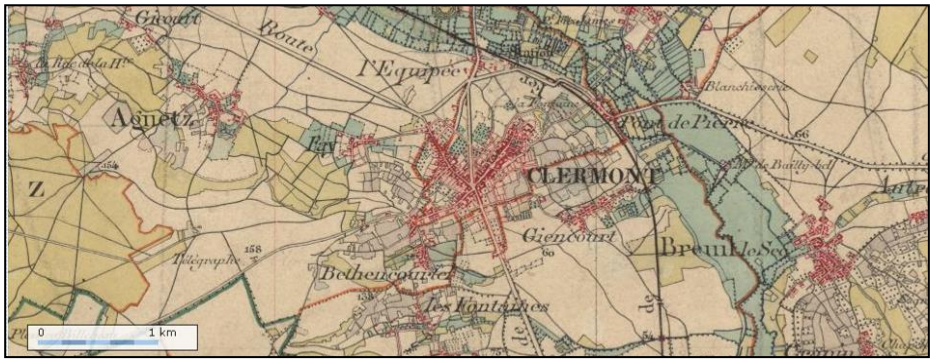
La forme originelle de la ville est le résultat de l'adaptation à deux facteurs majeurs : les caractéristiques et contraintes du site (relief, présence de l'eau…) et la desserte par les chemins et routes.

Compte tenu de ces facteurs, la ville s'est développée inégalement sur les versants de la butte de Clermont. Les parties sud et nord-ouest se sont urbanisées le long des routes nationales tandis que le sud-ouest s'est développé au contact des coteaux. D'autre part, la construction de la gare SNCF a favorisé le développement de la partie nord de la commune ; la partie sud est quant à elle restée boisée.

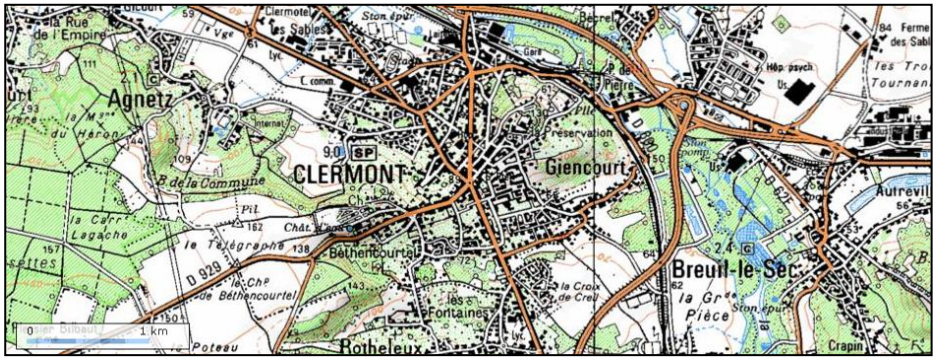
Evolution du tissu urbain de Clermont du XVIII° siècle à nos jours



Carte Cassini, source : geoportail

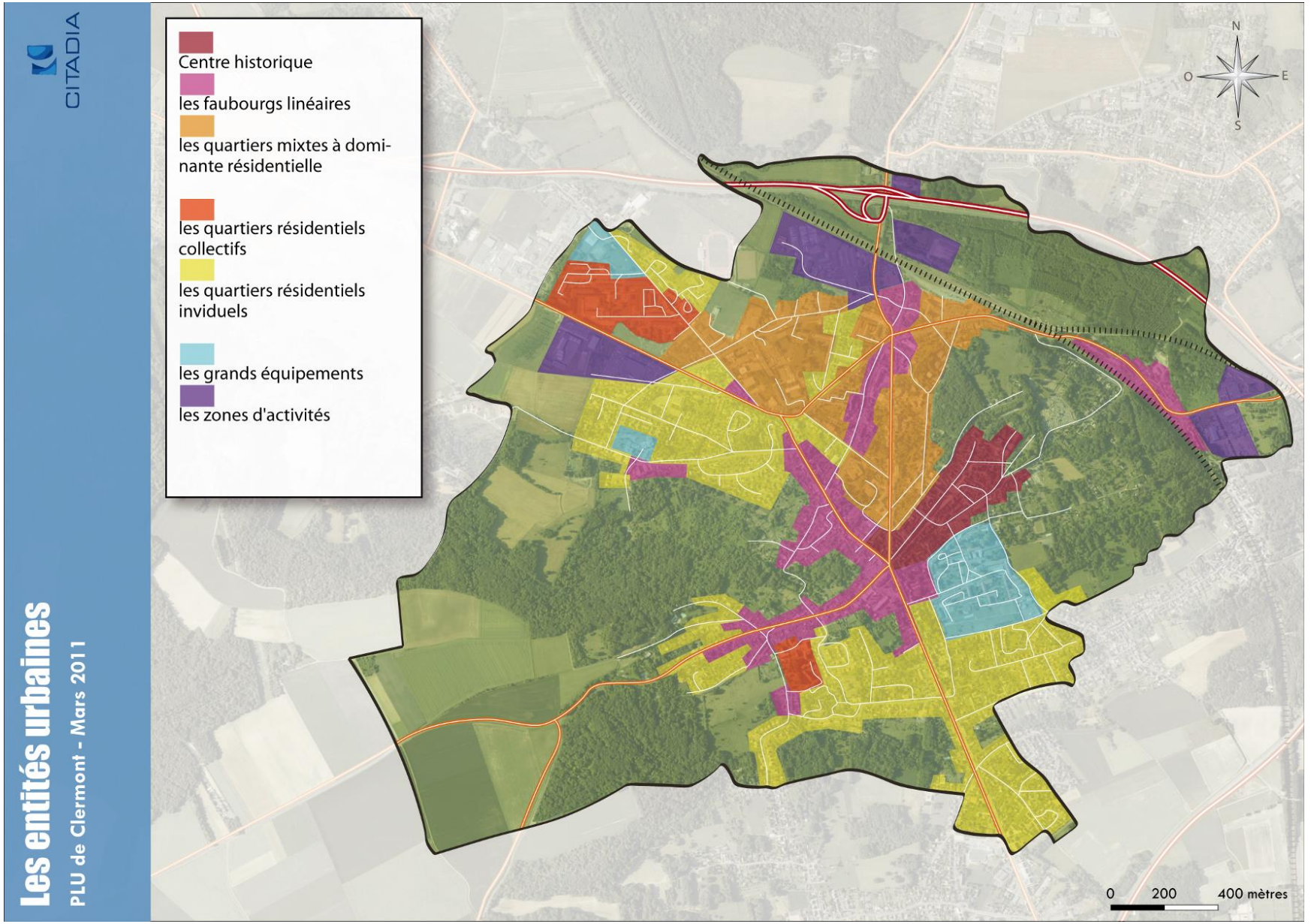


Carte Etat-Major, source : geoportail



Carte IGN, source : geoportail

2.2.2. Des entités urbaines s'organisant en étoile



Un centre historique remarquable

La commune de Clermont bénéficie d'un patrimoine architectural de grande qualité. Ce patrimoine est marqué par l'époque médiévale.

Le centre-ville de Clermont s'organise de manière linéaire avec l'Eglise Saint-Samson en point de mire (image ci-dessous). Les fronts de rue sont généralement constitués de constructions en rez-de-chaussée + 2 étages + combles. Le centre historique de Clermont compte des espaces de grande qualité, avec des mises en scènes à créer ou à valoriser.



La commune présente un fort potentiel architectural à conserver, à valoriser et à intégrer à son développement économique.



Rue de la Porte de Nointel



L'ancien Palais de Justice de Clermont

L’empreinte urbaine de Clermont et les entités du paysage urbain s’organisent en étoile (carte page 78). Cela s’explique par l’extension du centre qui s’est faite par le développement de l'urbanisation le long des voies principales.

En effet, les **faubourgs**, premières extensions du centre-ville, se sont développés d’une manière linéaire et très structurée. On note la présence dans ce tissu urbain d’un patrimoine vernaculaire de grande qualité. Ces secteurs, à vocation résidentielle, sont fortement constitués de fronts urbains avec des hauteurs homogènes (généralement rez-de-chaussée + 1 étage + combles).



Cadastre : tissu des faubourgs



Les constructions sont implantées sans marge de recul par rapport à la voie (vue du cadastre ci-dessus), ce qui crée une façade sur rue généralement continue, les jardins étant implantés en fond de parcelles.

Si une certaine évolution des constructions doit être rendue possible pour des questions de confort, de sécurité, ou pour répondre aux besoins des habitants, il serait néanmoins intéressant de préserver l'homogénéité et les gabarits de cette forme urbaine traditionnelle.



Tissu des faubourgs. Source : Citadia



Photo aérienne du centre-ville de Clermont

Les **quartiers mixtes**, situés au nord du centre historique et de la commune sont constitués de constructions à hauteurs variables, implantées aléatoirement.

Ce site est mixte également en termes de fonctions urbaines, de formes urbaines et de dates d'édification. Les fronts urbains sont peu constitués et de qualité aléatoire. Les hauteurs sont très hétérogènes, du plain-pied à du rez-de-chaussée + 3 ou 4 étages.

Si les cœurs d'îlots sont fortement végétalisés, les perceptions depuis les espaces publics sont marquées par une dominante minérale. Leur image n'est pas très qualitative du fait de la juxtaposition d'opérations ou constructions sans lien les unes par rapport aux autres et ne donnant pas une véritable identité.

Ces quartiers présentent un certain potentiel d'évolution du tissu urbain, soit par l'utilisation de terrains non ou sous-occupés, soit par des opérations de renouvellement urbain pouvant regrouper plusieurs parcelles.





Quartier mixte. Source : Citadia



Les quartiers résidentiels

Les périphéries nord et sud sont dédiées à la fonction résidentielle. Peuvent donc être répertoriés :

- Les **quartiers de logements collectifs**, sous forme de grands ensembles. Les constructions y sont implantées en retrait selon un plan d'organisation d'ensemble et une grande importance est donnée aux espaces extérieurs. L'impression globale est donc celle d'une densité très modérée. Les immeubles atteignent des hauteurs allant jusqu'à 16m environ (Rez-de-chaussée +3 étages et Rez-de-chaussée + 4 étages). Le quartier des Sables a récemment fait l'objet de travaux de rénovation avec un accent particulier mis sur les espaces verts et extérieurs, ainsi que sur l'aspect résidentiel par la mise en place de toitures à deux pentes sur les immeubles. Ces quartiers, bien qu'excentrés, présentent l'avantage de se situer à proximité de nombreux équipements, aussi bien sportifs que scolaires et culturels.

En termes d'évolution, ces quartiers sont relativement figés (sauf à requestionner le plan d'ensemble).



Quartier de logements collectifs. Source : Citadia



Vue d'ensemble sur le quartier des Sables

- Les **quartiers individuels** : les quartiers résidentiels sont composés de logements individuels souvent constitués sous forme de lotissements. Certains ont été construits pour répondre à des besoins d'hébergement liés aux activités, tel le lotissement de Béthencourtel pour l'accueil des cadres de Saint-Gobain. Les maisons sont implantées en retrait des limites séparatives avec une part importante de jardins. Ces maisons sont de plain-pied ou en Rez-de-chaussée + 1 étage ou combles.

Certains de ces quartiers sont soumis depuis quelques années à un phénomène de division de parcelles qui conduit à la construction de nouvelles habitations. Ce phénomène, peu maîtrisé, constitue un enjeu à questionner dans le cadre du PLU : cette évolution devra-t-elle être freinée, encouragée ou simplement maîtrisée ?



Echantillon : zone pavillonnaire au sud de Clermont



Tissu pavillonnaire, rue des plongeons



Sur les secteurs pavillonnaires de Clermont, on retrouve une densité moyenne d'environ **12 logements par hectare**. Cette densité a été calculée sur la base de deux échantillons dont un représenté ci-dessus.

La densité de logement dans ce secteur est faible et la taille des parcelles est relativement importante (de 600 à plus de 1000m²).

Sites d’équipements

Les **sites d’équipements** répartis dans le tissu bâti périphérique de Clermont créent une véritable coupure urbaine due à leurs grandes emprises foncières. Les constructions sont très particulières dans le paysage urbain et varient selon le programme qu’elles accueillent. Ces sites fonctionnent en interne selon leur propre logique. Les bâtiments sont implantés en retrait et une grande importance est donnée aux espaces extérieurs.

Le Centre Hospitalier Interdépartemental implanté sur les sites de Clermont et Fitz-James possède un patrimoine immobilier conséquent. En effet, l’histoire de ce lieu en fait l’un des équipements les plus importants du clermontois.



Centre Hospitalier Interdépartemental Clermont

Espaces d'activités

Les parcelles des **espaces d’activités** sont insérées dans le tissu ou aux abords des voies principales dédiées à la fonction industrielle ou commerciale. Les constructions varient suivant leur date d’édification, leur hauteur est généralement de 4 à 5 mètres, sauf structures spécifiques (silos).Les espaces extérieurs autour des espaces d’activités sont généralement peu qualitatifs. Il s’agit le plus souvent de places de stationnement.

L'enjeu de ces espaces en termes d'organisation urbaine serait de remédier aux ruptures créées dans le tissu urbain en valorisant les accès et les perceptions depuis l'espace public.



Espace d’activités. Source Citadia



Vue d’ensemble Quartier de la Laiterie et de Belle-Assise

2.2.3. Patrimoine bâti



Le centre-ville de Clermont, avec ses nombreux bâtiments classés monuments historiques, présente une unité patrimoniale. Il donne une identité à la ville et concentre un fort potentiel architectural. On peut en effet découvrir de nombreux éléments bâtis remarquables en déambulant dans les rues étroites du centre historique (La chapelle de Lardières (XVII°), les restes de fortifications….). Ces constructions emblématiques mêlant la pierre calcaire et la brique confèrent au centre-ville une ambiance pittoresque.

On retrouve ainsi des Monuments Historiques classés :

- **1. L'Eglise Saint-Samson** (XIII° - XVI°) : Cette église a été bâtie au début du XIII° siècle puis remodelée au XVI° siècle. Les parties les plus anciennes du bâtiment sont la façade ouest et les bas-côtés de la nef, tandis que le reste date du XVI° siècle. De ces deux campagnes de construction résulte le déséquilibre de la nef dont l'originalité est de six travées au nord et de deux au sud. Elle est classée Monument Historique en 1921.
- **2. L'Hôtel de Ville** (XVI°) : Edifié au XVI° siècle, l'Hôtel de Ville a été le siège de l'assemblée communale et des autres juridictions du comté de Clermont. Toutefois, ce style d'édifice est rare au nord de l'Ile-de-France. La construction de 15 mètres de large sur 52 mètres de long possède encore une partie de murailles d'une épaisseur de 2,7 mètres qui était destinée à constituer la suite de l'enceinte fortifiée du bourg. L'Hôtel de Ville est classé Monument Historique depuis 1874.
- **3. La porte Nointel** (XIV°) : Cette porte est l'un des vestiges des fortifications de Clermont, qui date du XIV° siècle. Au Moyen Age, il s'agissait du passage obligé pour rejoindre Breuil-le-Sec, Nointel et Compiègne. La porte est classée depuis 1937.
- **4. La Sous-Préfecture** (XIII°) : Ce bâtiment était autrefois le couvent des trinitaires de Saint-André au XIII° siècle. Il ne reste aujourd'hui que l'aile droite du couvent (sous-préfecture), des caves du XIII° siècle qui ne sont pas ouverts aux visites ainsi qu'une tourelle classée Monument historique depuis 1927.



L'Eglise Saint-Samson, source : Citadia





L'Hôtel de Ville de Clermont



Porte Nointel

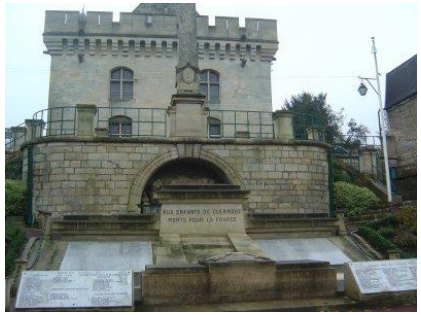
On retrouve également des Monuments Historiques inscrits :

- **5. Le donjon ou château des comtes de Clermont** (XII°) : De forme quadrangulaire et comprenant trois étages de six fenêtres, le donjon était protégé par deux enceintes. Il a été utilisé comme forteresse jusqu'au milieu du XVII° siècle puis comme logement des seigneurs du lieu. Il a par la suite été vendu en 1805 pour devenir maison de correction. En 1826, le bâtiment a été transformé en maison centrale pour la détention des femmes, de nombreux graffitis témoignent de cette époque. Le donjon est inscrit depuis 1850.
- **6 et 7. L'hôtel particulier** au 4 Place de l'Hôtel de Ville et **l'immeuble du 28 Place de l'Hôtel de Ville** : ces deux édifices ont été inscrits respectivement en 1998 et 1946.

Par ailleurs, le centre historique est entouré d'un tissu résidentiel de grande qualité composé de maisons de maîtres du XIX° siècle. De plus, un ensemble d'éléments du patrimoine vernaculaire jalonne l'ensemble du territoire, et reflète l'histoire de la commune : Moulin de la Brèche, Corps de fermes, Château de Faÿ, Pigeonniers, Monuments aux morts, Bâti ouvrier en brique, Murs de pierre…



Bâti ouvrier en brique



Monument aux morts



Château de Faÿ



Sentier, murs en pierre



Le donjon ou Château des Comtes de Clermont



Les abords du donjon



L'Hôtel particulier (Place de l'Hôtel de Ville)



Façades et toitures de l'immeuble (Place de l'Hôtel de Ville)

2.2.4. Synthèse et enjeux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Tissus urbains	▪ Un centre historique remarquable	▪ Une rupture dans le tissu urbain crée par les grands sites d'équipements	▪ Conserver l'identité clermontoise, en développant une réflexion sur le développement de l'urbanisation (réponses architecturales et urbaines spécifiques) en rapport avec le bâti existant, en travaillant sur les limites urbain/rural pour préserver le caractère pittoresque des paysages clermontois
Patrimoine architectural remarquable et patrimoine vernaculaire	▪ Un patrimoine historique très important constituant un potentiel touristique important ▪ Un ensemble de constructions remarquables disséminées dans le tissu urbanisé ▪ Des constructions mêlant la pierre calcaire et la brique, et constituant une spécificité des paysages clermontois	▪ Des éléments du patrimoine historique et vernaculaire disséminés sur le l'ensemble du territoire communal, donc souvent méconnus et oubliés	▪ Recenser l'ensemble des éléments remarquables du patrimoine clermontois afin de mieux les protéger et mettre en place des itinéraires de découverte pour lire et comprendre l'empreinte historique de la commune

2.3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.3.1. Les pressions exercées sur l'environnement

2.3.1.1. Prélèvements et rejets dans le milieu naturel

Alimentation en eau potable

Source : Direction des services techniques pays du Clermontois - Rapport annuel des services de l'eau et de l'assainissement collectif

La Communauté de communes du Clermontois a élaboré un schéma directeur de l'eau potable en 2008. Ces études ont révélées des besoins importants en investissements au titre desquels figurent notamment :

- la recherche de nouvelles ressources en eau,
- la création d'un nouveau réservoir,
- le renforcement et le renouvellement du réseau,
- la réhabilitation d'un forage.

Le service de l'eau de la Communauté de communes du Clermontois est confié à la Lyonnaise des Eaux par l'intermédiaire d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP). Ce contrat a pris effet le 1er janvier 2008 pour une durée de 15 ans.

Prélèvement - Desserte

Les volumes produits pour la Communauté de Communes du Clermontois s'élèvent à 2 086 416m^3, soit une hausse de 1% par rapport à 2008 à partir de 5 forages en exploitation et prélèvent l'eau à partir des ressources souterraines de la nappe de la Craie :

- 4 forages à Clermont,
- 1 forage à Etouy,
- 1 forage à Breuil-le-vert.

Deux autres forages sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois sont pour l'instant arrêtés et sous surveillance :

- forage d'Erquery depuis 2001,
- 1 forage à Clermont depuis 2006.

Les capacités de production d'eau potable de chaque captage sont les suivantes :

Nom d'usage du site	Commune	Capacité
		Débit moyen m^3/h
Forage F1	Clermont	16 m^3/h (en cours de réhabilitation)
Forage F2	Clermont	80 m^3/h
Forage F4	Clermont	105 m^3/h
Forage F5	Clermont	122 m^3/h
Forage de la Bovette	Breuil-le-Vert	57 m^3/h
Forage d'Etouy	Etouy	14 m^3/h

Au total, l'ensemble des équipements peuvent produire environ 394 m3 d'eau par heure.

La commune de Clermont-de-l'Oise est alimentée en eau potable par les forages en activités de Clermont bénéficiant de périmètre de protection de captage et d'un poste de chloration des eaux produites.

Les volumes produits sont stockés dans des réservoirs en exploitation :

- Le Châtellier à Clermont : 2 000m^3,
- Viénot à Clermont : 475m^3,
- La Cavée à Clermont : 100m^3,
- Erquery : 600m^3,
- Crapin à Breuil-le-Sec : 250m^3.

Les évolutions de la production d'eau potable sont illustrées dans le tableau suivant.

Volumes mis en distribution (m3)			
	2011	2012	2013
Eau produite - Forage F1	85 836	84 964	14 668
Eau produite - Forage F2	295 122	251 170	268 102
Eau produite - Forage F4	141 721	264 185	536 324
Eau produite - Forage F5	823 189	787 173	643 843
Eau produite - Forage La Bovette	226 301	96 978	9 488
Eau produite - Forage Etouy	33 386	35 470	35 385
Total	**1 605 555**	**1 519 940**	**1 507 810**

La consommation d'eau potable est en constante diminution depuis 2011, ce qui induit une moindre pression sur la ressource.

Qualité de l'eau

L'eau livrée par le réseau d'eau potable est destinée à la consommation humaine et doit donc à ce titre être conforme aux exigences règlementaires du Code de la Santé Publique.

Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée définies par l'article D.1321-103 du Code de la Santé Publique sont indiquées dans les fiches de synthèse transmise par la DDASS.

En 2008, 80 prélèvements ont été réalisés sur la station de traitement et sur le réseau de distribution, de nombreux paramètres ont été mesurés.
Les résultats des analyses ont été comparés aux valeurs limites réglementaires (normes de qualité) définies dans le Code de la Santé.

Au niveau bactériologique, des prélèvements ont été réalisés et indique une absence de micro-organismes pouvant être à l'origine d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes.

Une ressource et une production en eau potable satisfaisante,
Une bonne qualité de l'eau prélevée et distribuée.

Paramètre	Concentration maximale	Concentration moyenne	Limite de qualité
Nitrates	32 mg/l	28mg/l	50mg/l
Dureté	-	34°f	
Fluor		0,18mg/l	1,5mg/l
Pesticides	<0.1 µg/l	<0.1 µg/l	0,10µg/l

Qualité physico-chimique de l'eau distribuée – source : DDASS de l'Oise

L'eau distribuée en 2008 a été conforme aux limites de qualité règlementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico chimiques analysés.

Les analyses mettent en évidence une eau très calcaire et très peu fluorée, n'ayant aucune incidence pour la consommation.

Assainissement

Source : Direction des services techniques pays du Clermontois - Rapport annuel 2009 des services de l'eau et de l'assainissement collectif et rapport actualisation du schéma directeur d'assainissement 2006

La compétence du service public d'assainissement collectif est exercée par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal, par arrêté préfectoral du 28 septembre1963.

Le service de l'assainissement de la Communauté de Communes du Clermontois est confié à la Lyonnaise des Eaux par l'intermédiaire d'un contrat de Délégation

de Service Public (DSP). Ce contrat a pris effet le 1er Janvier 2008 pour une durée de 15 ans.

Description du système d'assainissement collectif

La commune est équipée d'un réseau collectif mixte (séparatif et unitaire). Ce réseau couvre la majeure partie de l'espace habité à l'exception des quelques habitations non desservies par le réseau.

Le taux de raccordement de la population au réseau d'assainissement collectif est de 97%. Des lors, environ 3% des logements sur la commune sont en assainissement individuel ou assainissement non collectif (ANC).

Le système d'assainissement de la Communauté de Communes comporte 40 ouvrages de refoulement/relèvement répertoriés:

- 38 sur les réseaux Eaux Usées,
- 2 sur les réseaux Eaux Pluviales.

Le système d'assainissement de la Communauté de Communes comporte 36 ouvrages de

- déversement répertoriés (au lieu de 37 en 1996-1998) :
- 2 déversoirs d'orage sur réseau unitaire, dont 1 en domaine privé (CHI de Clermont),
- 19 trop-pleins de poste de refoulement,
- 8 trop-pleins ou seuils sur réseau EU ou unitaire,
- 2 trop-pleins de station d'épuration,
- 1 trop-plein de bassin de stockage-restitution,
- 2 prises de temps sec sur réseau EP ou unitaire,
- 2 seuils sur réseau EP.

Par ailleurs, le recensement des activités susceptibles de générer des effluents non domestiques vers les réseaux d'assainissement ou le milieu naturel (conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994) a abouti à dresser une liste de près de 40 établissements à Clermont.

Le principal consommateur assujetti à l'assainissement à Clermont est le CHI avec 32 000 m^3/an. Cet établissement dispose d'une convention de rejet.

Le système de collecte est majoritairement de type « séparatif » mais comprend toutefois 2 sous-bassins partiellement assainis selon un mode unitaire :

• Clermont centre / nord :
o Rue Gambetta
o Rue Raboisson
o Ave De Gaulle
o Ave de la République
o Rue des Déportés

• Clermont sud / Giencourt :
o Rue de Paris

A l'issue de la précédente étude les orientations suivantes avaient été dégagées :

Clermont centre / nord	
Secteurs Gambetta et de Gaulle	**Conserver en unitaire** ces rues (gains attendus faibles par rapport à l'investissement)
Action 3 **Prioritaire** Rue Raboisson et avenue des Déportés 1ère étape	**Passage en séparatif** : réseau séparatif eaux usées existant doublé par un réseau unitaire qui pourrait être transformé en pluvial + quelques extensions de réseaux EU
Action 4 Vieux bourg de Clermont : rue de la République et les rues adjacentes 2ème étape	**Passage en séparatif** : (déjà à ⅔ en séparatif) Envoyer les eaux usées vers le bassin versant sud du Giencourt afin de soulager le PR Barbusse. (voir ci-après pour les EP)
Clermont sud / Giencourt	
Action 5 **Prioritaire** Partie Haute de la rue de Paris, entre les rues de Vienot et Béthencourtel	**Passage en séparatif** : réseau séparatif eaux usées à créer doublé par un réseau unitaire qui pourrait être transformé en pluvial
	Supprimer la prise de temps sec de la rue de Paris
	Conserver l'ouvrage de répartition au carrefour Vienot / République / Paris
	Déconnecter 3 ouvrages d'engouffrement du réseau rue des Meuniers qui deviendra par conséquent un réseau séparatif
CHI de Clermont	**Conserver en unitaire** (en raison de l'ampleur des travaux à engager)

A ce jour l'action 5 est en cours de réalisation, conjointement à une partie de l'action 4 (uniquement rue de la République).

Pour les secteurs Gambetta et De Gaulle, desservis par un seul collecteur unitaire, la mise en séparatif est techniquement possible mais nécessiterait la pose d'un collecteur Eaux Usées spécifique et la reprise des branchements.

En revanche, pour les secteurs Raboisson et Déportés, dotés d'un réseau séparatif Eaux Usées doublé par un réseau Unitaire, la mise en séparatif pourrait être limitée à la seule reprise des branchements particuliers sur ces voiries ainsi qu'à des extensions de réseaux Eaux Usées sur les quelques antennes amont. Enfin, pour ces secteurs, cette orientation apparaît d'autant plus intéressante que l'amont est déjà assaini en mode séparatif mais raccordé au collecteur unitaire ; il s'agirait donc d'obtenir un ensemble cohérent.

	Gambetta	Raboisson	De Gaulle	Déportés
Création EU Ø 200 - 250	R. Gambetta 750 ml Antennes UN → EU Déconnexion avaloirs	R. Raboisson 0 ml Croix Picarde UN → EU Déconnexion avaloirs R. Madeleine 100 ml R. Verdun 50 ml	R. De Gaulle 1 050 ml Antennes UN → EU Déconnexion avaloirs	R. Déportés 0 ml
Création EP	R. Gambetta UN → EP Antennes 200 ml	R. Raboisson UN → EP siphon Croix Picarde 170 ml	Antennes 100 ml	UN → EP
Reprise de branchements	100	50	150	35
Enquête de conformité	215	150	200	35

L'opération en cours de mise en séparatif de la rue de la République et de la rue de Paris n'a pas été étendue à l'ensemble du sous-bassin de collecte, ceci signifie ainsi qu'un mode de collecte unitaire est maintenu sur les antennes amont (rue du Donjon). L'extension de la mise en séparatif est recommandée afin de garantir la cohérence du mode de collecte, soit la création de près de 150 ml de réseau EU Ø 200 et la reprise de 20 branchements

Description du système d'assainissement individuel

La Communauté de Communes dispose également de la compétence du service public assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communautaire.

Selon le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 224-8 et 9), les communautés de communes ou les communes qui ne réalisent pas de dispositif collectif d'assainissement « tout à l'égout » devaient mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au plus tard pour le 1 janvier 2006. La mise en place d'un SPANC est un objectif de la loi sur l'eau datant du 3 janvier 1992.

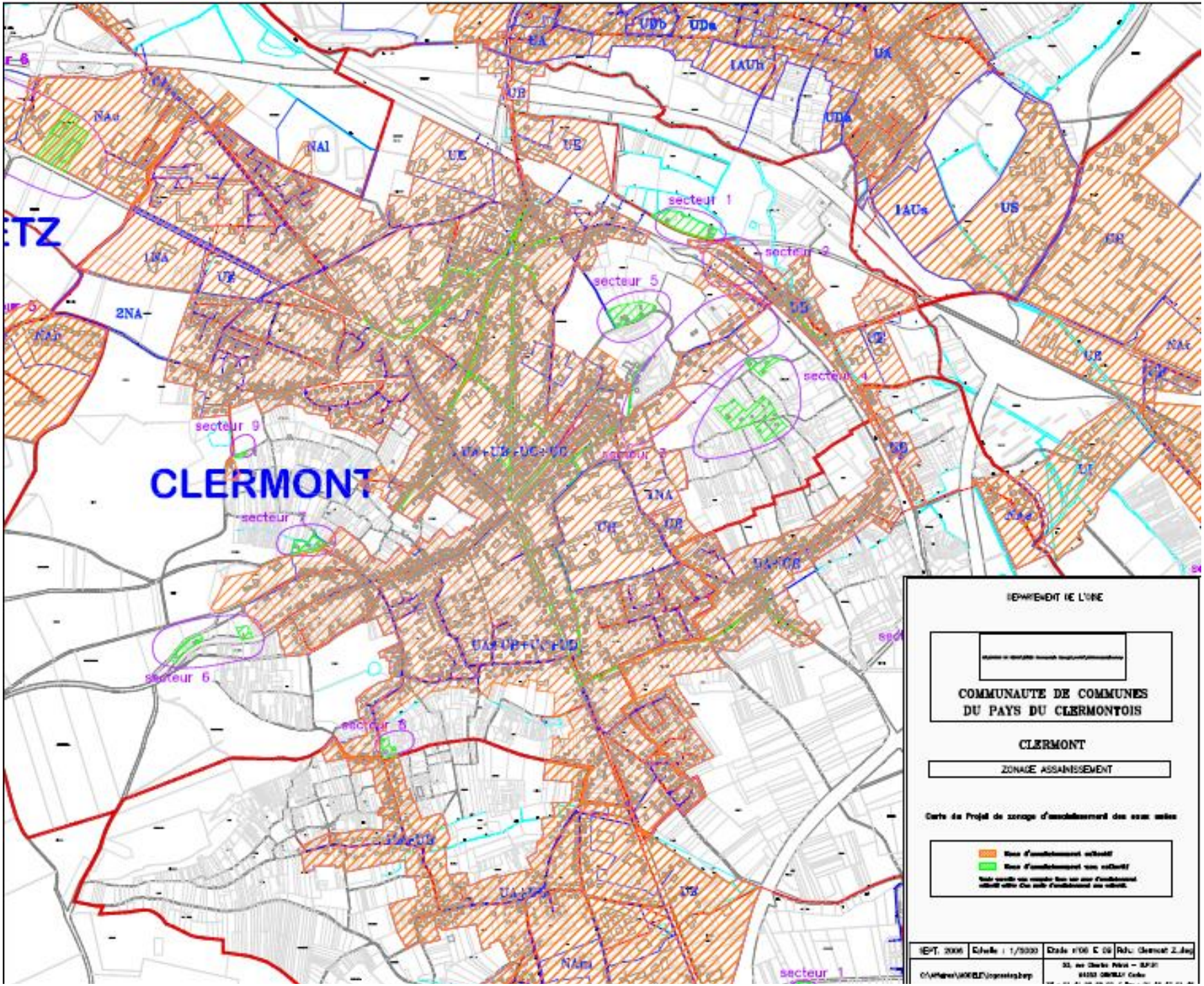
Chaque SPANC en place est en charge du contrôle des installations d'assainissement, aussi bien pour les constructions en cours que pour les installations anciennes. Les techniciens du SPANC doivent donc effectuer le contrôle et le suivi d'éventuelles réhabilitations. Dans la plupart des cas, une fiche descriptive est remise au propriétaire le renseignant de la conformité de l'installation, sa conception, son fonctionnement ou son usure.

La compétence SPANC a été déléguée à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois. Dans les secteurs enquêtés, 59 logements sont en assainissement individuel sur la commune.

Secteur	Sites	Nombre d'immeubles
1	Rue des Marettes	4
2	Avenue des Déportés	8
3	Rue du Pied du Mont	23
4	Ruelle des Teinturiers	11
5	Rue G. Lesage	5
6	Rue P. Vienot	3
7	Ch. Carrière Lagache	3
8	Rue des Murs	1
9	Ch. Vignes de Fay	1
	Rue des murs de la poste	**59**

Source : p11 rapport 2006

Carte projet du zonage d'assainissement des eaux usées à Clermont – Source : Schéma directeur d'assainissement



Traitement des eaux usées

Les eaux usées collectées sont acheminées la station d'épuration de Breuil-le-Vert (22 000 EH).

Les eaux usées sont rejetées dans la Brèche après traitement.

Pour assurer sa fonction « d'épuration », une station met en jeu des traitements mécaniques, des traitements physiques basés sur le phénomène de pesanteur, et des traitements biologiques dont le principe est copié sur le fonctionnement de notre milieu naturel.

- Station d'épuration de Breuil-le-Vert :

Les étapes principales du circuit d'épuration sont les suivantes :

- le prétraitement pour l'élimination des déchets solides par dégrilleur, et l'élimination des sables et graisses par dessableur-dégraisseur,
- l'aération prolongée des boues activées,
- Traitement de l'azote (dénitrification par anoxie),
- Traitement du phosphore (voie biologique par anaérobiose et voie physico chimique)
- la clarification pour une décantation finale avant rejet dans la Brèche,
- l'évacuation des boues.

L'autorisation et le niveau de rejet des eaux traitées par la STEP de Breuil-le-Vert a été établi par arrêté préfectoral du 17 décembre 2002. Le milieu récepteur des effluents est la Brèche.

Paramètre	Niveau de rejet sur 24h
Matière En Suspension (MES)	<30mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO_5)	<25mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	<90mg/l
Azote total (NGL)	<20mg/l
Phosphore total (Pt)	<2mg/l

Les résultats des prélèvements indiquent que si l'on se base sur le projet de la circulaire DCE « Bon état écologique », la Brèche respecte l'objectif de qualité en aval du rejet de la station d'épuration de Breuil-le-Vert.

Evolution des capacités de traitement :

La STEP traite actuellement 16 000 EH pour une capacité totale de traitement de 22 000 EH. Ainsi, l'augmentation éventuelle de la population et des eaux usées à traiter n'engendrera pas de problème de traitement par les installations.

Cependant, une attention particulière devra être apportée aux capacités des ouvrages en amont de la STEP et notamment aux postes de refoulement, dont la capacité devra être en adéquation avec l'arrivée de nouveaux habitants.

Un traitement des eaux usées efficace par la station d'épuration,
Des rejets conformes aux valeurs limites règlementaires,
Des capacités de traitement des ouvrages en amont (poste de refoulement) à étudier pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales représentent une source potentielle supplémentaire de pollution. En effet, en milieu urbain, les eaux de pluie se chargent en particules diverses (hydrocarbures, métaux, solvant, résidus organiques…) lorsqu'elles ruissellent sur les zones imperméabilisées (routes, parking…).
Ces eaux polluées peuvent alors se déverser dans le milieu récepteur et impacter la qualité des milieux aquatiques.

La Communauté de Communes du Pays Clermontois à la compétence gestion des réseaux d'eaux pluviales.

Le schéma directeur d'assainissement prescrit le rejet zéro d'eau pluviale au sein des parcelles privées. Les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration à la parcelle.

Les bassins de rétention d'eaux pluviales permettant de collecter les eaux de ruissellement sur le domaine public sont :

- le bassin des 40 verges,
- le bassin de la gare SNCF,
- le bassin du collège Fernel et de la gendarmerie,
- le bassin de l'Intermarché,
- les étangs de Clermont.

Des désordres capacitaires ont été mis en évidence par l'étude Setegue en 1998 sur Clermont. : un n'a pas été traité à ce jour :

- rue G. de Nerval à Clermont.

Pour mémoire, les secteurs pour lesquels des actions ont été engagées concernent :

- le collecteur unitaire 500 de l'avenue De Gaulle à Clermont, soulagé par la mise en séparatif des antennes amont de la rue de la République et devant se poursuivre par le basculement des eaux pluviales vers le bassin Clermont / Giencourt,
- les collecteurs EP des rues de Paris et P. Louis à Clermont / Breuil le Vert pour lesquels l'opération en cours de mise en séparatif à l'amont prévoit également le renforcement du système de collecte EP.

Les travaux préconisés à concernent :

- le remplacement du collecteur 300 par un collecteur 400 sur 25 ml rue et le remplacement du collecteur 400 par un collecteur 500 sur 130 ml dans la rue G. de Nerval à Clermont.(p81 du rapport de mai 2007)

Une gestion des eaux pluviales strictes à la parcelle,
De nombreux ouvrages de rétention/dépollution pour les eaux de ruissellement des espaces publics.

2.3.1.2. Les déchets

Source : Rapport d'activités 2009 de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois

La Communauté de Communes du Clermontois a la compétence collecte et traitement des déchets.

La collecte

Selon les périodes, ce sont au minimum 2 à 7 camions qui collectent simultanément sur le territoire (2 en hiver, 7 pendant la période des déchets verts). Les camions roulent avec un carburant « vert » composé à 30 % de diester. Chaque camion parcours en moyenne 14 500 km / an pour une consommation moyenne de 55 L/100 km. L'âge moyen du parc de véhicule est de 7 ans.

Les déchets ménagers sont collectés 2 fois par semaine sur la commune de Clermont.

Trois collectes séparatives permettent de valoriser :

- le verre, les papiers-cartons, le plastique et les boîtes métalliques collectés en apport volontaire,
- les déchets verts collectés en porte-à-porte de mi-mars à mi-novembre,
- les ferrailles issues d'objets encombrants collectés sur rendez-vous.

La collecte sélective du verre, magazines/journaux et des emballages est assurée en points d'apport volontaire. 16 points d'apport sont répartis sur l'ensemble de la commune avec l'objectif de desservir au mieux la population

Les vidages s'effectuent au centre de tri de Saint Just en Chaussée pour les journaux et les emballages. Le verre est collecté en semi-remorque et est vidé à l'usine de Rozet-saint-Albin.

La collecte des déchets verts en porte-à-porte a été mise en place en juin 2001 sur l'ensemble des communes du Pays du Clermontois afin de répondre aux normes de valorisation instaurées par la circulaire Voynet du 28 avril 1998, mais également pour offrir un service écologique et pratique d'élimination des déchets verts pour les habitants du pays du Clermontois.
Les déchets verts sont collectés chaque semaine, du lundi au jeudi (selon les secteurs) du 21 mars au 21 novembre 2008.

La collecte des déchets des administrations et des professionnels (artisans, commerçants, administrations et établissements publics : Mairies, salles des fêtes, écoles, Trésor Public) est réalisée en même temps que les déchets ménagers. La mise en place de la redevance spéciale en 2003 a amené plusieurs professionnels à organiser et financer leur propre service de collecte et de traitement de leurs déchets.

Les déchets générés par les administrations et les professionnels sont collectés deux à cinq fois par semaine en fonction des conventions passées entre les parties.

La collecte exceptionnelle : Dans le cadre ses activités, le service de collecte des déchets est amené à effectuer des collectes ponctuelles dans le cadre d'événements annuels (brocante, jeux intervillages, concours hippique de Ronquerolles, demande d'élu pour des problèmes de salubrité chez certaines personnes en difficulté). Ces collectes ont lieu le dimanche.

La déchetterie la plus proche est située à Breuil-le-Sec et a ouvert ses portes le 22 janvier 2007.

Les particuliers ont accès à la déchèterie :

- du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h30 du 1er mars au 31 octobre
- du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 du 1er novembre au 28 février

L'accueil est assuré par deux agents en permanence durant les heures d'ouvertures. Chaque passage est enregistré informatiquement et fait l'objet d'une facturation en cas de dépassement des tonnages autorisés

En 2009, 35 564 passages ont été enregistrés à la déchèterie.

Pour les professionnels, elle est ouverte :

- du 1er mars au 31 octobre, du lundi de 14h à 18h30, du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h30 ; le vendredi de 9h à 12h
- du 1er novembre au 28 février, du lundi de 14h à 17h30, du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 ; le vendredi de 9h à 12h.

L'entrée du site est dotée d'un pont bascule qui enregistre tous les apports des professionnels et des communes. Chaque fin de mois, une facture est envoyée aux entreprises.

Le traitement

La communauté de communes du Clermontois est membre du SYMOVE, organisme qui, depuis le 1er octobre 2003, est compétent pour le traitement des déchets ménagers (traitement, tri et transport).

Le verre est collecté et acheminé par la Société Gurdebecke, jusqu'à l'usine St-Gobain située à Rozet Saint Albin dans l'Aisne. Les bouteilles en verre sont triées, broyées et transformées en calcin réutilisable pour la fabrication de nouvelles bouteilles en verre.

Les corps plats et les corps creux sont acheminés sur le centre de tri Gurdebeke à Saint-Just-en-Chaussée pour être triés et conditionnés, conformément aux prescriptions Eco Emballages. Les matériaux sont ensuite expédiés vers les filières de valorisation.

Les déchets verts sont acheminés directement sur la plate-forme de compostage de la « Compiègnoise de travaux et d'industrie » située à Rémy, soit à 27 kilomètres du centre de la Communauté de communes du Clermontois. Le compost produit sur ce site fait l'objet d'une valorisation agricole.

Les déchets ménagers sont apportés sur au centre de transfert de Saint Just en Chaussée (GURDEBECKE) pour ensuite être transportés vers le CET de classe II de Moulin sous Touvent.

Les mesures en faveur de l'environnement en lien avec les opérations d'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de communes du Clermontois :

- Optimisation des circuits de collecte des déchets ménagers

L'optimisation des circuits de collecte, la réduction de la fréquence de collecte ramassage dans l'habitat collectif et dans certaines communes ont permis de diminuer le kilométrage de collecte, réduisant ainsi la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

- Collecte sélective des déchets verts (porte-à-porte et déchèterie).

Elle a permis de valoriser par compostage 3 481,2 tonnes en 2009.

- Collecte sélective des emballages

Elle a permis de valoriser par recyclage 1 552,98 tonnes en 2009

- Tonnages matières valorisées

La quantité de déchets collectés sélectivement a été de 8 850,69 tonnes valorisées (déchets verts + emballages + encombrants métalliques + déchets collectés en déchetterie).
Le taux de valorisation matière, basé sur le tonnage global collecté, s'établit à 42,66%, en légère progression par rapport à 2008 (41,89%).

Le tonnage global valorisé est de 9 282,69 tonnes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Clermontois.

Une collecte et un traitement efficaces et diversifiés, restent néanmoins 7 emplacements pour des Points d'Apports Volontaires (PAV) à définir.
Des tonnages collectés en hausse en raison d'un fort accroissement des apports en déchetterie.

Evolution des tonnages collectés

De 2007 à 2009, les tonnages totaux collectés ont augmenté de 10.8% sur l'ensemble du territoire de la Communautés de communes du Pays du Clermontois, cependant, ces bons résultats sont à relativiser.

Cette augmentation des tonnages totaux collectés provient surtout du spectaculaire accroissement des apports en déchetterie par les particuliers (+56,5% en deux ans) et par les professionnels (+325,6% en deux ans). En effet, à l'exception des emballages, journaux, magazines et du verre, l'ensemble des déchets collectés a diminué : -9,1% pour les déchets ménagers et assimilés, -11,7% pour les déchets des professionnels, -18,2% pour les déchets verts, et -15% pour les encombrants.



Source : Citadia

	Déchets ménagers et assimilés	Déchets Pro.	Déchet verts	Emballages journaux / Magazines Verre	Encombrants	Apports en déchèterie particuliers	Apports en déchèterie pro.	Total
Tonnages								
2007	7 581,95	2 600,00	2 552,45	1 454,02	468,53	4 094,22	263,82	19 014,99
2008	7 368,60	2 500,00	2 458,86	1 571,08	385,65	5 613,18	661,16	20 558,53
2009	7 135,14	2 400,00	2 277,22	1 552,98	391,40	6 071,48	991,08	20 819,30
Evolution								
2009/2008	-3,2%	-4,0%	-7,4%	-1,2%	1,5%	8,2%	49,9%	1,3%
2009/2007	-5,9%	-7,7%	-10,8%	6,8%	-16,5%	48,3%	275,7%	9,5%
Kg/hab/an								
2009	252,32		80,53	54,92	13,84	214,71		616,32

Evolution des tonnages entre 2007 et 2009 – source : Rapport annuel 2009 prix et qualité du service d'élimination des déchets Communauté de Communes Pays du Clermontois

2.3.2. Environnement sonore et qualité de l'air

2.3.2.1. Les infrastructures de transport

Le classement sonore des infrastructures de transport

Les infrastructures de transport ont été classées afin de protéger les habitants contre le bruit émis par celles-ci. Des prescriptions en matière d'isolation des constructions, ont été réglementées par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté interministériel du 30 mai 1996. Ces textes précisent, à partir du niveau acoustique de la voie, le périmètre concerné et les modalités d'isolation associées.

Les infrastructures de transport terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de pollution sonore qu'elles génèrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Des zones affectées par le bruit, au sein desquelles sont délimitées de part et d'autre de ces infrastructures classées, leur largeur maximale dépendant de la catégorie (Cf. Tableau). Les secteurs affectés par le bruit l'isolation acoustique de façade constitue une règle de construction, sont reportés dans les documents d'urbanisme et mentionnés dans les certificats d'urbanisme (CU).

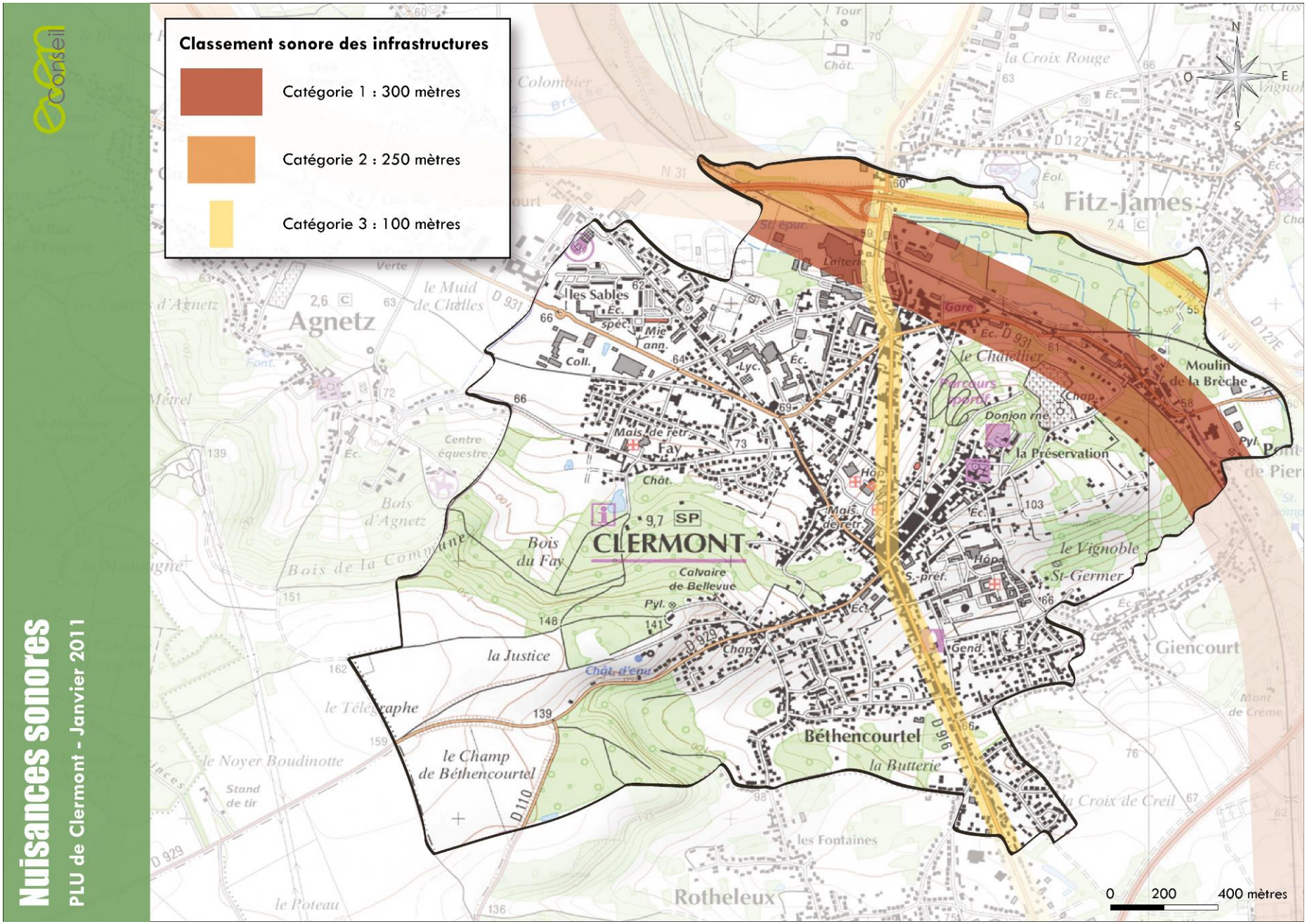
Niveau sonore de référence Leq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Leq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure de transport	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10m

Tableau : Critères de classement sonore des infrastructures de transport

La commune de Clermont est traversée par de nombreuses infrastructures de transport pouvant être classées en catégories d'après l'arrêté du 28 décembre 1999.

Infrastructure de transport	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale affectée par le bruit
RN31	2	250m
RD916	3	100m
Ligne SNCF Paris-Lille	1	300m

Tableau : Classement sonore des infrastructures de transport – source DDT de l'Oise


Nuisances sonores
PLU de Clermont - Janvier 2011
Classement sonore des infrastructures
Catégorie 1 : 300 mètres
Catégorie 2 : 250 mètres
Catégorie 3 : 100 mètres
CLERMONT
Agnetz
Fitz-James
Béthencourtel
Giencourt
Rotheleux
0 200 400 mètres

Les cartes de bruit et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

La directive européenne de 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, a pour but de permettre une évaluation harmonisée de l'exposition au bruit.

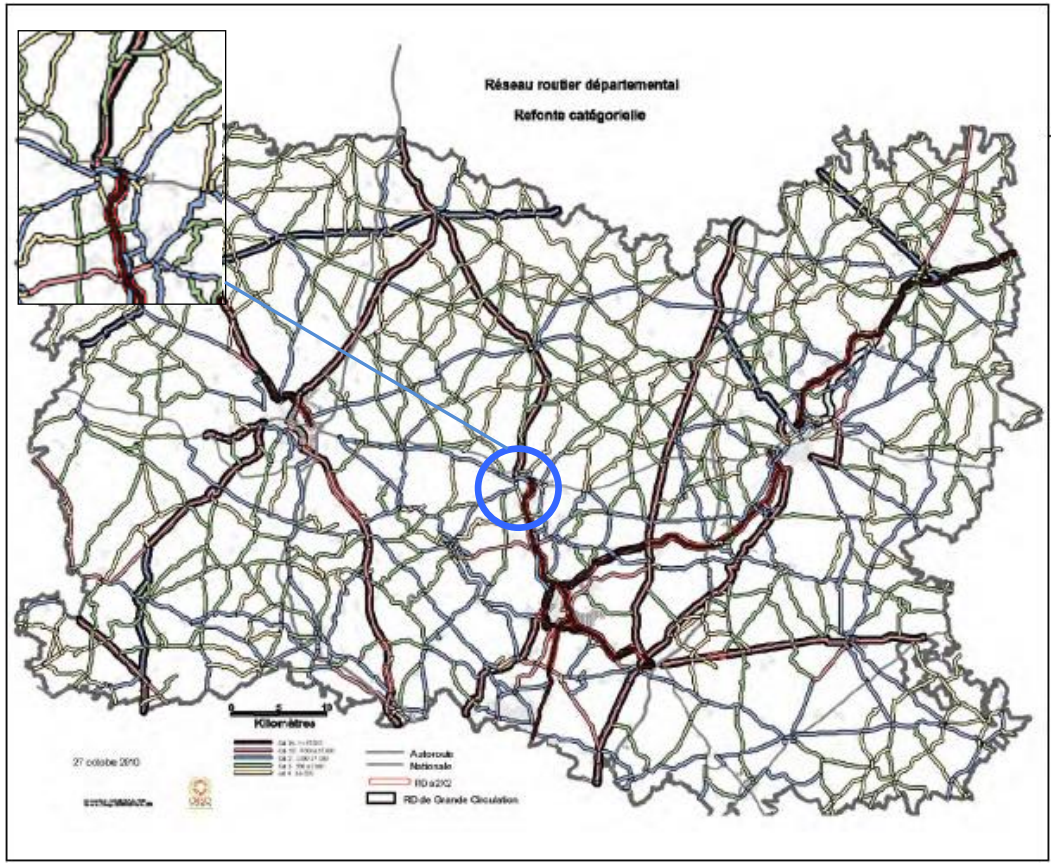
Ce texte a été transposé en 2006, dans le code de l'environnement dans le chapitre « Évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement ». Ce texte donne obligation aux collectivités locales d'établir une carte du bruit dès que le trafic annuel d'une infrastructure routière ou autoroutière dépasse les 3 millions de véhicules, ou que le trafic annuel d'une infrastructure ferroviaire est supérieur à 30 000 passages de trains.

Ces cartes mèneront à l'élaboration d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Les PPBE définissent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées, notamment grâce à ces cartes. L'objectif du PPBE consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes.

Des cartes de bruit ont été réalisées sur les grands axes routiers du département par la Direction Départemental des Territoires de l'Oise (DDT 60).

Les infrastructures de transport constituent la source principale de nuisances sonores de Clermont. Les infrastructures de transport responsables de ces nuisances sont la RN31 et RD916.

.



La qualité de l'air

Source : Campagne de mesure de la qualité de l'air à Clermont (60) – Atmo Picardie

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 énonce que chacun dispose du droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

D'après les mesures réalisées par Atmo Picardie (Association agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Picardie) du 25 mai au 26 juin 2007 dans l'enceinte du groupe scolaire Pierre Vienot, les résultats des analyses indiquent :

- des concentrations en dioxyde d'azote (NO2) proches de celles d'une station de type urbain,
- des concentrations en ozone (O3) et poussières (PM10) similaires à celles des différents sites de mesure du département,
- des concentrations en dioxyde de soufre (SO2) et en monoxyde de carbone (CO) faibles,
- un Indice de Qualité de l'Air globalement bon sur l'ensemble de la campagne de mesure.

Les concentrations dans l'air ambiant en NO2, PM10, O3, SO2, CO relevées au cours de la campagne de mesure dans l'enceinte du groupe scolaire Pierre Vienot sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les différentes stations de mesure de la qualité de l'air de Atmo Picardie au cours de la même période.



Station de mesure de la qualité de l'air à Clermont – Atmo Picardie 2007

2.3.3. Risques naturels et technologiques

2.3.3.1. Les risques naturels

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Oise 2007

La commune de Clermont de l'Oise est principalement concernée par 2 types de risques naturels comme en témoigne les arrêtés de catastrophe naturelle figurant dans le tableau ci-dessous : les mouvements de terrain et les inondations et coulées de boue. A cela s'ajoute le risque de feu de forêt.

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Sur le JO
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/99	29/12/99	29/12/99	30/12/99
Inondations et coulées de boue	13/05/01	13/05/01	23/01/02	09/02/02
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/07/05	30/09/05	05/12/08	10/12/08
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/06	31/03/06	05/12/08	10/12/08
Inondations et coulées de boue	25/05/09	26/05/09	14/08/09	20/08/09

Tableau arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles commune de Clermont-de-l'Oise – source : www.prim.net

Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

On différencie :

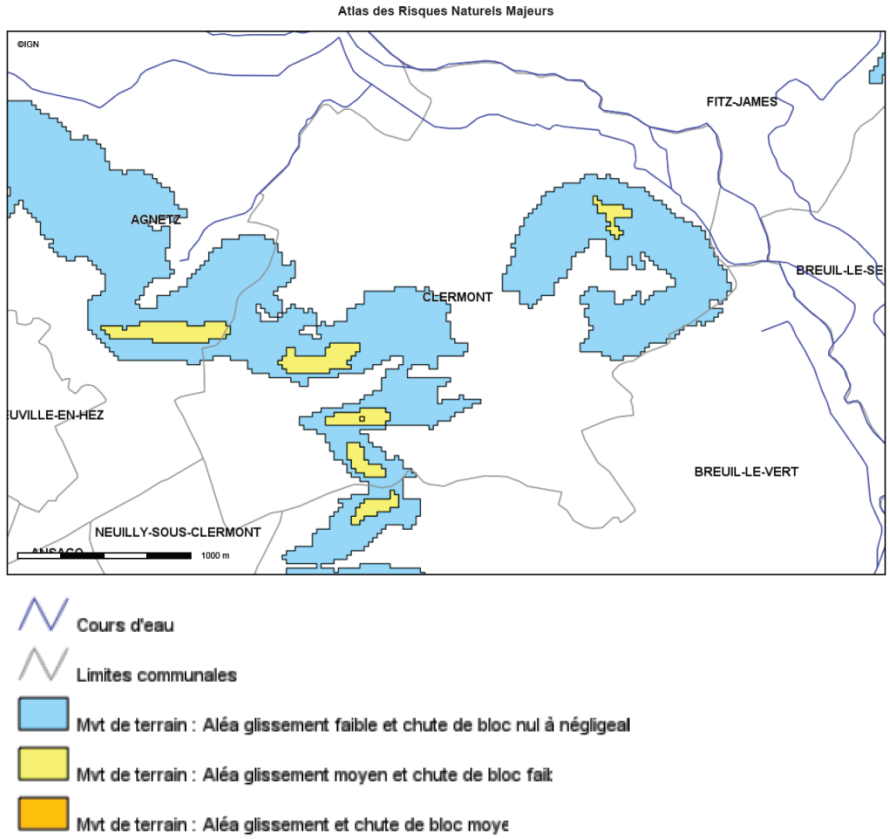
- **les mouvements de terrain lents et continus :** les tassements et les affaissements de sols, le retrait-gonflement des argiles, les glissements de terrain le long d'une pente.
- **les mouvements de terrain rapides et discontinus :** les effondrements de cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains), les écroulements et les chutes de blocs.
- **l'érosion littorale**

Clermont présente sur son territoire des risques de :

- Glissement de terrain, affaissement et éboulement rocheux :

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente.

Clermont présente un aléa faible à moyen de glissement de terrain selon des zones localisées, ainsi qu'un risque de chute de bloc faible.



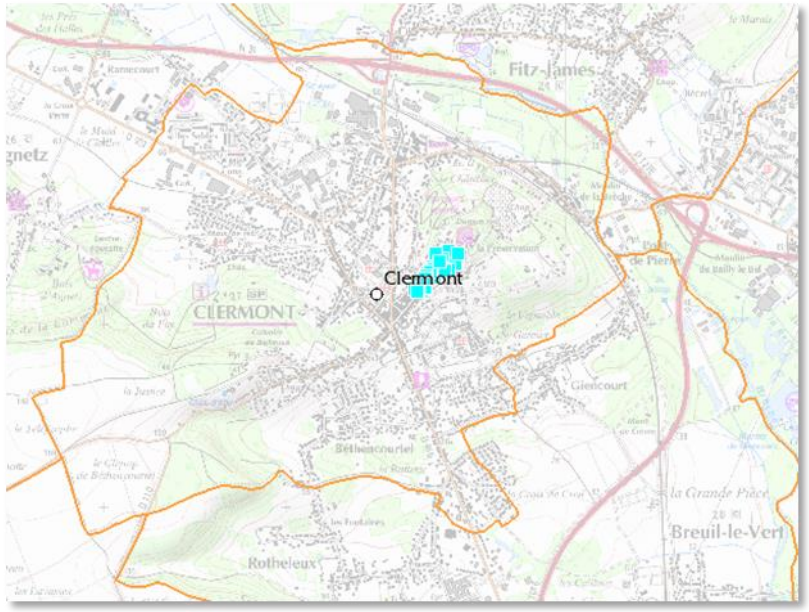
- Effondrement des cavités souterraines :

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains type marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Les mouvements de terrain liés aux cavités souterraines (effondrement, affaissements, etc...) peuvent notamment provoquer des dommages sur les constructions.

La carte ci-dessous illustre la présence de cavités souterraines, notamment des caves, au niveau du centre-ville de Clermont. Il faut cependant préciser que cette carte a été réalisée à partir du relevé partiel des caves faites par la société historique et archéologique de Clermont communiquée au BRGM. Ce relevé avait été mis en œuvre dans le cadre d'une recherche historique et non géologique.

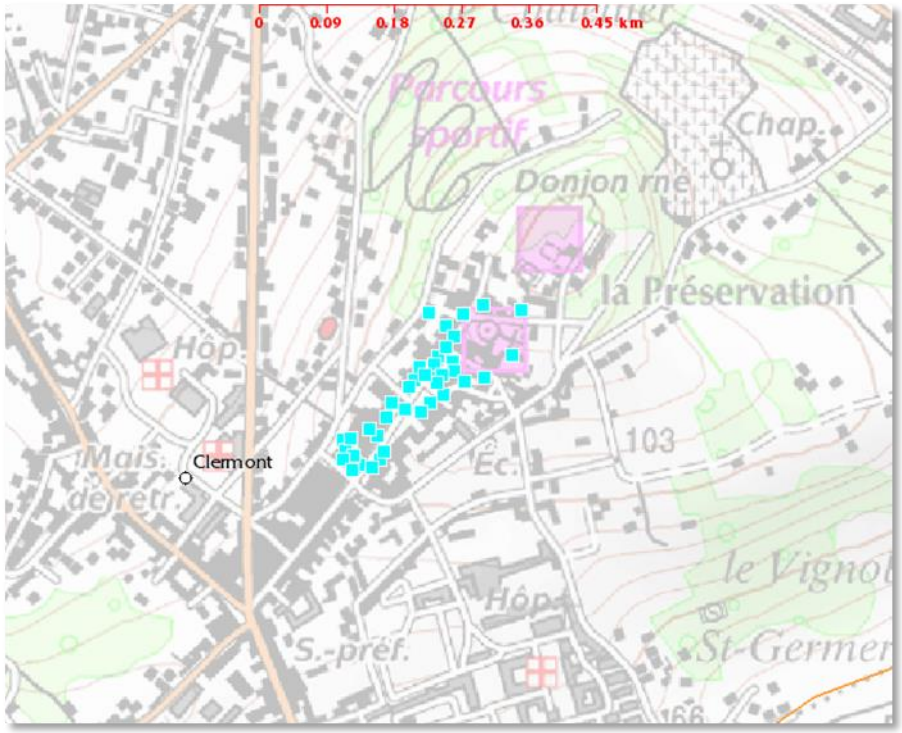
Localisation des cavités souterraines à Clermont de l'Oise



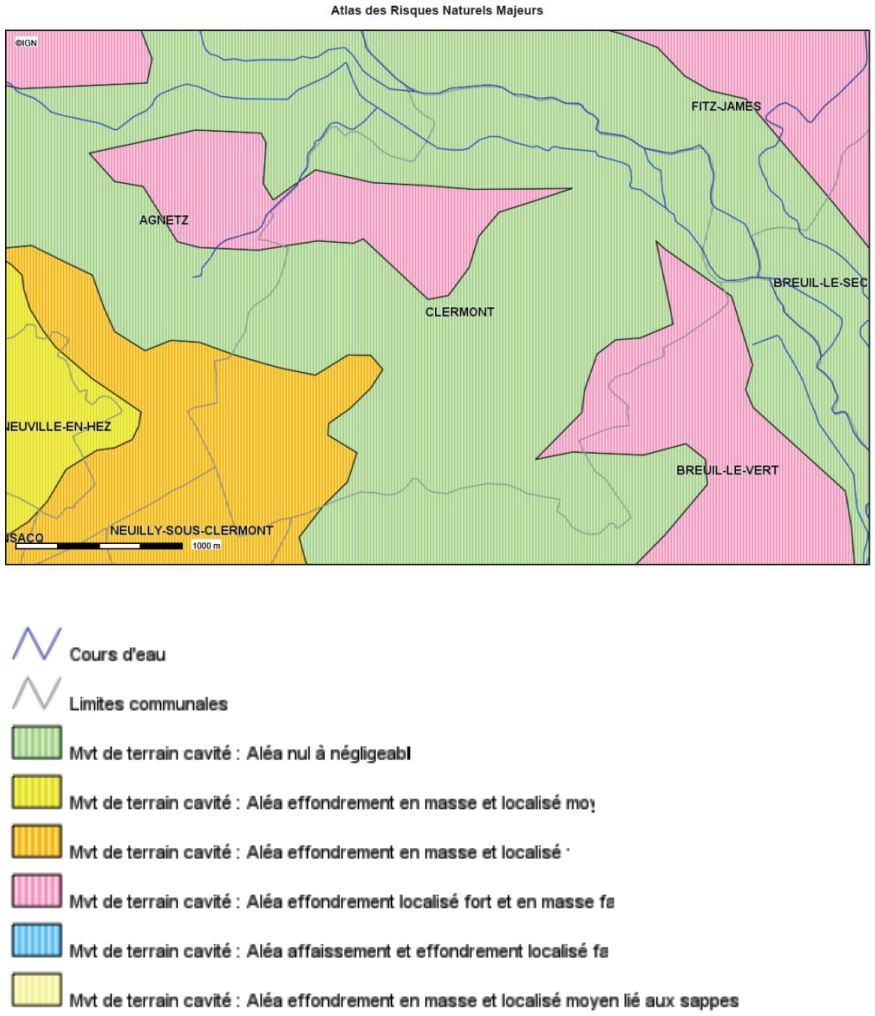
Source : BRGM

Légende des cavités

- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- souterrain
- Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)



L'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise précise définit pour l'ensemble de la commune les zones d'aléa de la commune. Ainsi certaines zones de la commune sont identifiées comme sensibles à un aléa d'effondrement localisé fort et en masse.



- Retrait/gonflement des argiles :

Source : www.prim.net

Sur les sols très argileux, lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface (retrait). A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. L'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles : fissure des structures, distorsion des portes et des fenêtres, décollement des bâtiments annexes, dislocation des dallages et des cloisons, rupture des canalisations enterrées.

Environ 15% de la commune est concernée par un aléa fort et moyen, principalement dans la vallée de la Brèche. 75% du territoire communal présente un aléa faible et 10% en aléa à priori nul.

Un Plan d'Exposition aux Risques (PER) de mouvement de terrain de Clermont (arrêté du 20 février 1989) a permis de définir respectivement :

- Les zones de présomption d'instabilité aux mouvements de terrain (carte d'aléa),
- Les zones de risques, en tenant compte de la vulnérabilité des biens existants et à créer (Plan d'Exposition aux Risques) ;
- Le règlement du PER.

La carte de PER est composée de zones définies par trois couleurs (rouge, bleu, blanc), par ordre de risque décroissant.

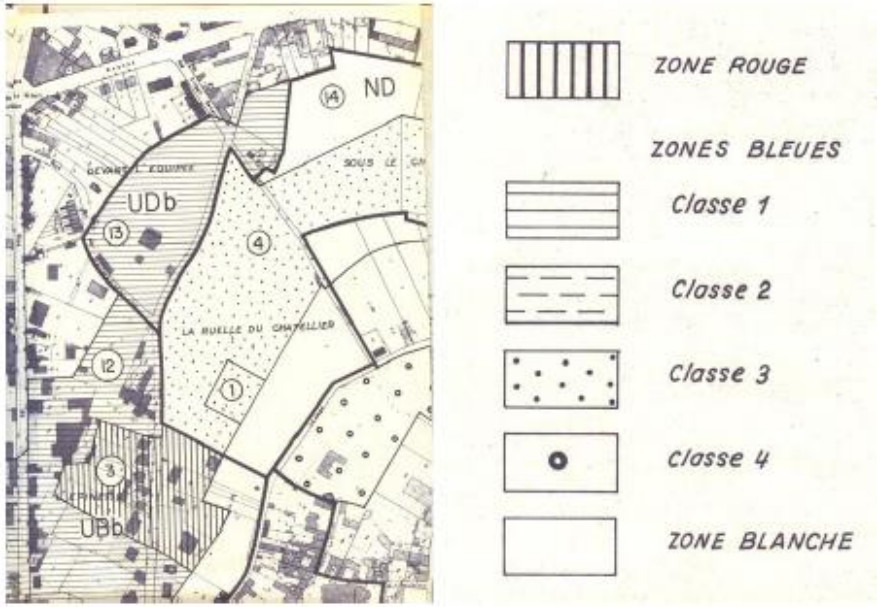
- Zone rouge (très exposée) : un secteur situé en zone rouge correspond à : une géologie défavorable, une pente forte à très forte, une vulnérabilité élevée (zone urbaine).
- Zones bleues (exposée à des risques moindres) : 4 classes de bleu ont été distinguées :
    - Classe 1 : géologie défavorable, pente moyenne, vulnérabilité élevée.

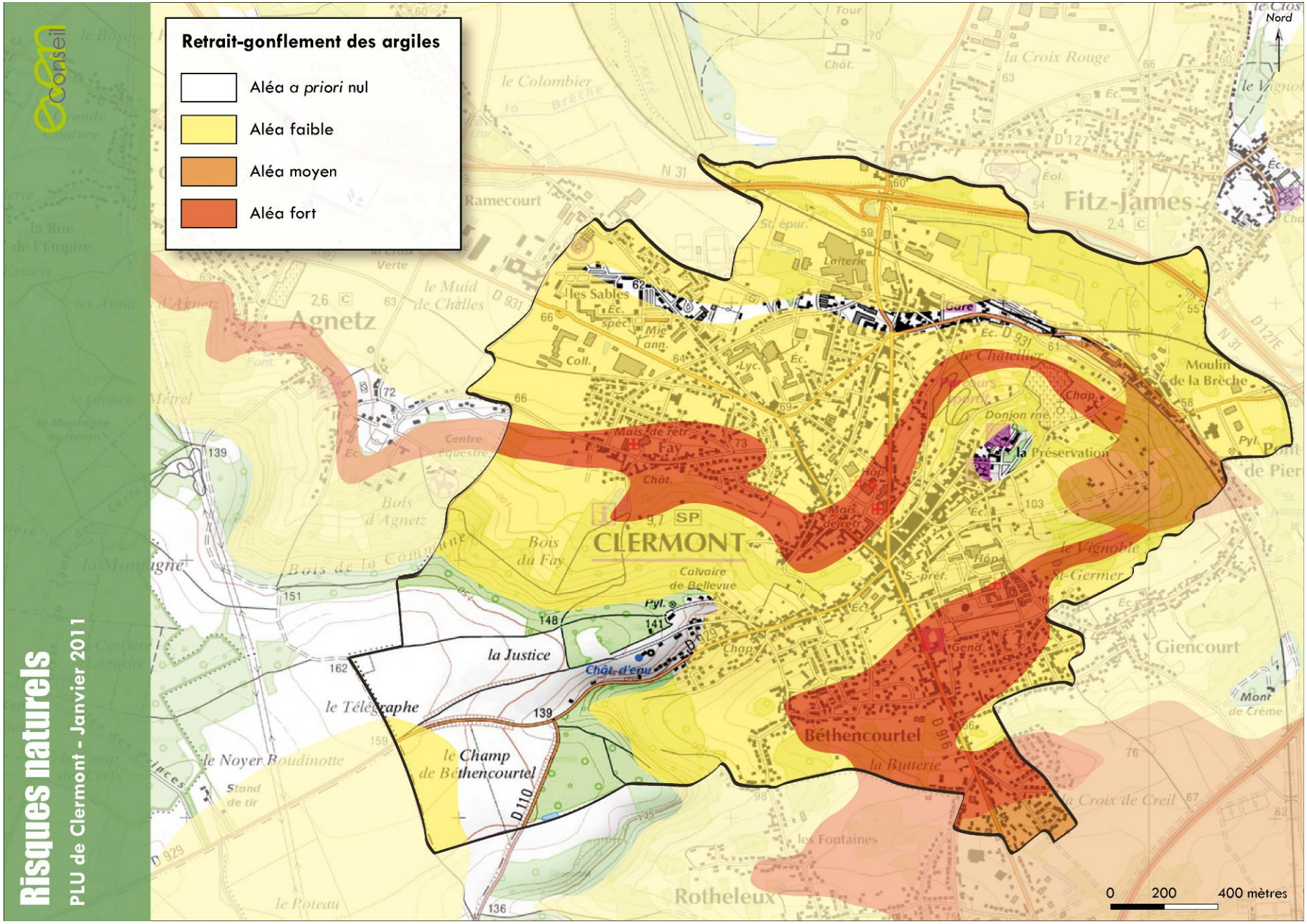
- Classe 2 : géologie défavorable, pente assez faible, vulnérabilité assez élevée.
- Classe 3 : géologie défavorable, pente forte à très forte, vulnérabilité faible : zone naturelle.
- Classe 4: géologie défavorable, pente moyenne à faible, vulnérabilité faible.

- Zones blanches (sans risques prévisibles, ou lorsque le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables) : ces zones sont caractérisées par : une géologie défavorable, une pente faible, une vulnérabilité faible

Ce PER a été requalifié Plan de Prévention des Risques mouvements de Terrain conformément au décret d'application de la Loi Barnier de 1995.

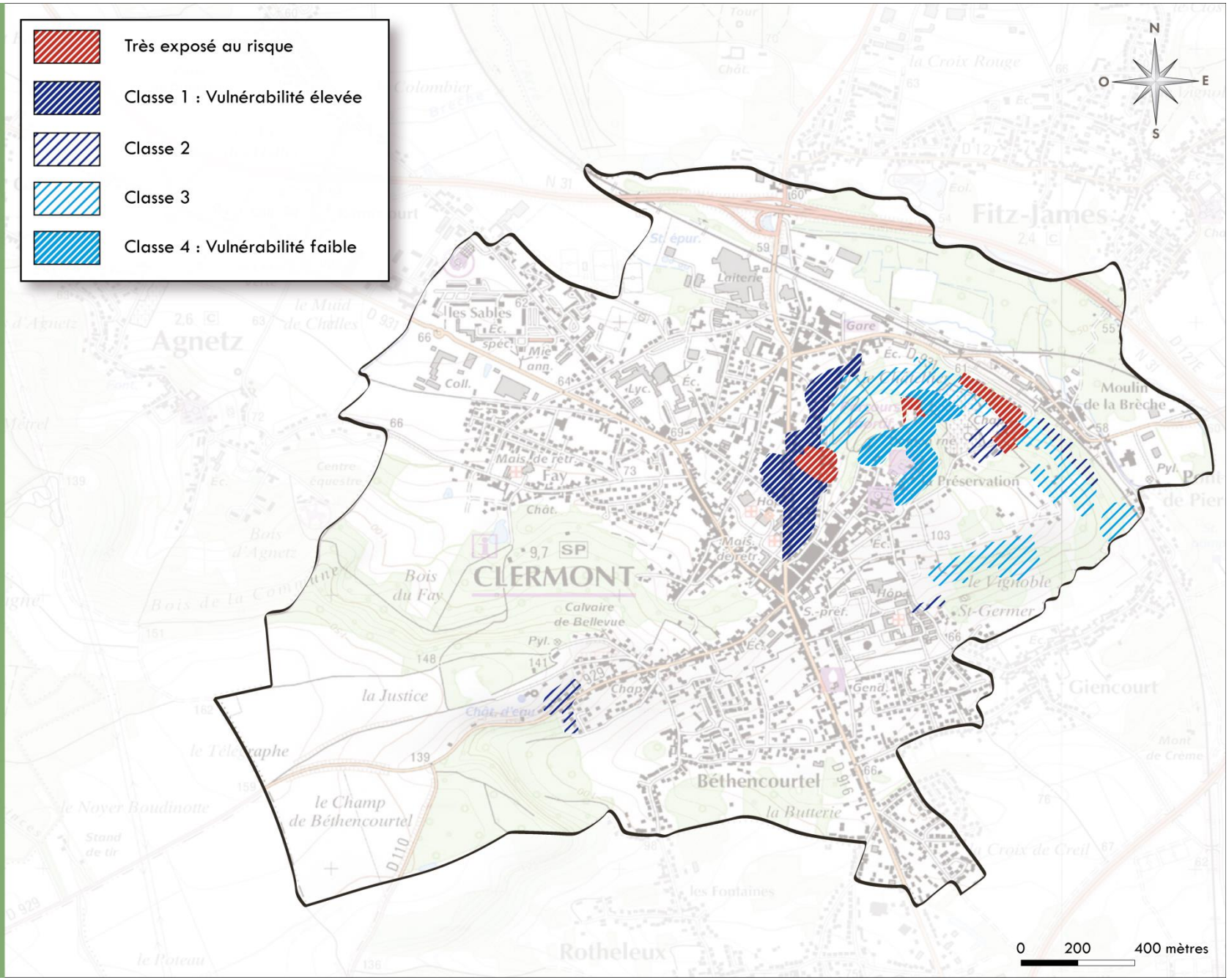
Carte du PER – Source : Commune




Retrait-gonflement des argiles
Aléa a priori nul
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Risques naturels
PLU de Clermont - Janvier 2011
Nord
CLERMONT
Agnetz
Fitz-James
Rotheleux
Béthencourtel
Giencourt
Ramecourt
la Justice
le Télégraphe
le Champ de Béthencourtel
Bois d'Agnetz
Bois du Fay
Calvaire de Bellevue
la Préservation
Moulin de la Brèche
le Vignoble
St-Germer
la Butterie
la Croix de Creil
les Fontaines
le Noyer Boudinotte
Stand de tir
le Poteau
0 200 400 mètres

Zone de risques de mouvements de terrain (PER)

PLU de Clermont - Janvier 2011
Source : D.D.T Oise (2010)



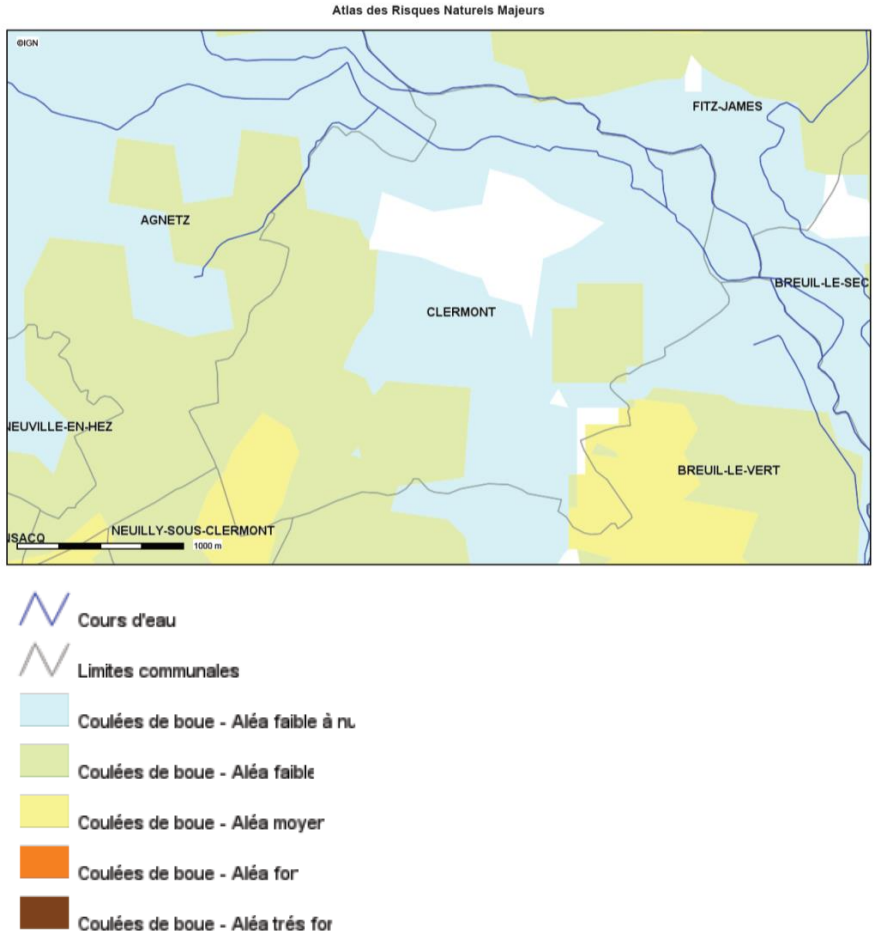
- Inondations et coulées de boue :

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités. On distingue :

- La montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau ou remontée de la nappe phréatique,
- La formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes,
- Le ruissellement pluvial dû à l'imperméabilisation des sols et aux pratiques culturales limitant l'infiltration des précipitations et pouvant induire des coulées de boue.

La commune de Clermont est sujette ponctuellement à des inondations ayant pour origine principale la remontée de nappe phréatique (Cf. Carte page suivante).

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Oise, Clermont n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et présente un aléa faible à moyen concernant les coulées de boue.



- Feux de forêt :

On parle de feu de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés (parties hautes) est détruite. En plus des forêts au sens strict, les incendies concernent des formations subforestières de petite taille : le maquis, la

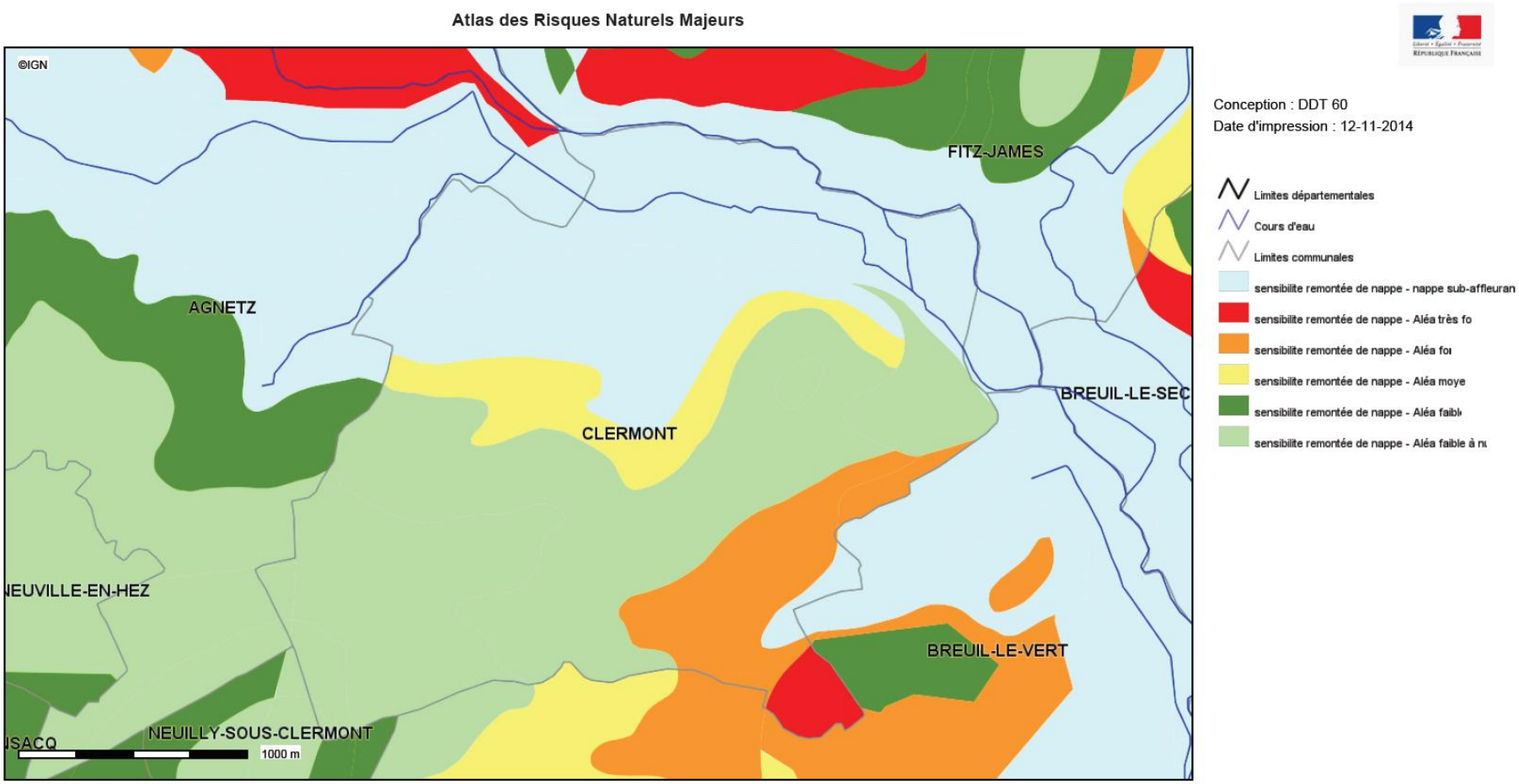
garrigue, et les landes. Généralement, la période de l'année la plus propice aux feux de forêt est l'été, car aux effets conjugués de la sécheresse et d'une faible teneur en eau des sols, viennent s'ajouter les travaux en forêt.

Dans l'Oise, la forêt recouvre environ 1 300 km^2 soit 22% de la superficie du département, ainsi il est fortement exposé aux feux de végétation.

En raison de sa proximité avec la forêt domaniale de Hez-Froidmont, la commune est exposée au risque feu de forêt.

-

Des risques naturels forts à l'origine de nombreuses catastrophes naturelles,
Prendre en compte les risques naturels (PPRMT) lors des futurs aménagements.


Atlas des Risques Naturels Majeurs
©IGN
FITZ-JAMES
AGNETZ
CLERMONT
BREUIL-LE-SEC
NEUVILLE-EN-HEZ
BREUIL-LE-VERT
NEUILLY-SOUS-CLERMONT
ISACQ
1000 m
Conception : DDT 60
Date d'impression : 12-11-2014
Limites départementales
Cours d'eau
Limites communales
sensibilite remontée de nappe - nappe sub-affleuran
sensibilite remontée de nappe - Aléa très fo
sensibilite remontée de nappe - Aléa fo
sensibilite remontée de nappe - Aléa moye
sensibilite remontée de nappe - Aléa faibl
sensibilite remontée de nappe - Aléa faible à n

2.3.3.2. Les risques industriels et technologiques

Source : DDRM de l'Oise 2007

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

Les générateurs de risques sont regroupés en deux familles :

- les industries chimiques produisent des produits chimiques de base, des produits destinés à l'agroalimentaire (notamment les engrais), les produits pharmaceutiques et de consommation courante (eau de javel, etc.),
- les industries pétrochimiques produisent l'ensemble des produits dérivés du pétrole (essences, goudrons, gaz de pétrole liquéfié).

Tous ces établissements sont des établissements fixes qui produisent, utilisent ou stockent des produits répertoriés dans une nomenclature spécifique.

Les principales manifestations du risque industriel sont :

- Les effets thermiques : ils sont liés à l'usage de substances combustibles, inflammables ou explosives,

- Les effets de surpression : ils résultent d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Ils peuvent aussi résulter de la rupture brutale de réservoir de liquides inflammables surchauffé ou des nuages dérivant au-dessus d'une flaque de liquides inflammables.
  Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion, afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.).

- Les effets toxiques : ils résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un oedème du poumon ou une atteinte au système nerveux.
  D'autres voies ne sont pas totalement à exclure telles que les atteintes par contact avec la peau ou des organes tels que les yeux.

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est une installation qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Il existe deux grands types d'ICPE :

- ICPE soumise à déclaration (D) : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- ICPE soumise à autorisation (A) : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement

D'après la base de données des Installations Classées du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable, des Transports et du Logement, la commune de Clermont présente 3 ICPE sur son territoire soumises à autorisation : AUDIA PLASTICS ex BASF ColorSolutions (arrêté préfectoral du 09 décembre 2011), IDEX ENERGIES (arrêté préfectoral du 16 octobre 2012), et la Société LAITIERE DE CLERMONT (arrêté préfectoral du 15 juillet 2009).

Il faut signaler que les deux premières installations classées, bien que référencées au niveau de la commune de Clermont, se situent dans le périmètre de la commune de Breuil-le-Sec, au sein de la zone industrielle.

En outre, d'après la base de données BASIAS, la commune est concernée par 42 sites industriels et activités service, dont 13 en activité.

Raison sociale	Adresse
CHI centre hospitalier	60600 Clermont
SOCLA	19 rue Henri Barbusse
Garage Mouton	Rue de Béthencourtel
Besnier Clermont	2 rue Henri Breuil
SOFIDAC (Citroën)	4 rue Henri Breuil
DCA Bourdon	36 rue Henri Breuil
Drouard Ets (Garage Ford)	75 rue de Général de Gaulle
Hôpital général	5 rue de la Madeleine
Station Elan	59 rue de Paris
Entreprise Dourlens	49 rue Raboisson
Brehard Michel S.A	Rue de Reims à Rouen

Sites industriels et activités de services en activité – Source BASIAS et commune

- Sites pollués :

Source : BASOL et étude d'impact ZAC du parc des Marettes

Selon la base de données BASOL répertoriant les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, la commune de Clermont ne dispose d'aucun site pollué. Cependant, ce constat est à relativiser compte tenu du fait que cette base de données ne recense que les sites pollués ayant fait l'objet d'une intervention de l'État.

Ainsi, un pré diagnostic de pollution des sols du site de l'ancienne usine à gaz, correspondant à l'actuel parking haut de la gare a été réalisé en novembre 2005, puis des diagnostics initial approfondi de pollution du sol, et enfin une évaluation des risques (EDR) en 2006/2007.

Les activités potentiellement polluantes correspondaient à un stockage de houille, une unité de distillation, une unité d'épuration, un gazomètre et un transformateur électrique.

Afin de rechercher les traces de ces éléments dans le sol plusieurs sondages géotechniques accompagnés d'analyses en laboratoire agréé ont été réalisés sur le site et à différentes profondeurs. Les résultats de ces sondages sont les suivants :

- présence d'une contamination localisée en métaux avec une forte anomalie en arsenic (60mg/kg) et la présence ponctuelle de cadmium, cuivre, plomb, zinc et mercure,
- présence ponctuelle d'hydrocarbures à teneur maximale de 1 700mg/kg, avec un point particulier à teneur maximale de 80g/kg
- absence totale de COHV (Composé Organo-Halogénés Volatils) sur l'ensemble des sondages,
- présence ponctuelle de BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes), essentiellement benzène (teneur maximale de 0,2mg/kg), toluène (0,3mg/kg) et xylènes (0,2mg/kg), mis à part en un seul point de sondage (benzène à 820mg/kg par exemple),
- présence ponctuelle de cyanures, à des teneurs globalement faibles, sauf très localement dans les horizons profonds (55mg/kg et 100mg/kg par exemple),
- contamination généralisée en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), avec un spot (HAP totaux à 26g/kg) et des teneurs régulièrement élevées à plusieurs centaines de mg/kg.

L'étude a montré qu'au-delà de 2 mètres de profondeur sous les remblais, les terrains marneux et crayeux « naturels » apparaissent exempts de pollution.

Le risque de contamination de la nappe phréatique est faible étant donné que la pollution est localisée en surface. Les modélisations effectuées indiquent qu'il n'y a pas de contamination des captages AEP les plus proches par ces polluants.

Enfin, parmi les polluants identifiés dans le sol, seul le naphtalène est mesuré dans l'air du sol, bien que les autres HAP analysés présentent des concentrations plus fortes dans le sol.

- Transport de matières dangereuses (TMD) :

Source : DDRM de l'Oise 2007

Le risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, fluviale ou maritime, ou par canalisation. Les zones sensibles sont les grands axes de circulation, les zones fortement industrialisées et les secteurs où l'environnement présente une vulnérabilité particulière (tunnels, viaducs, puits de captage...).

La commune de Clermont présente de nombreuses infrastructures autorisant le TMD par voie routière et ferroviaire.

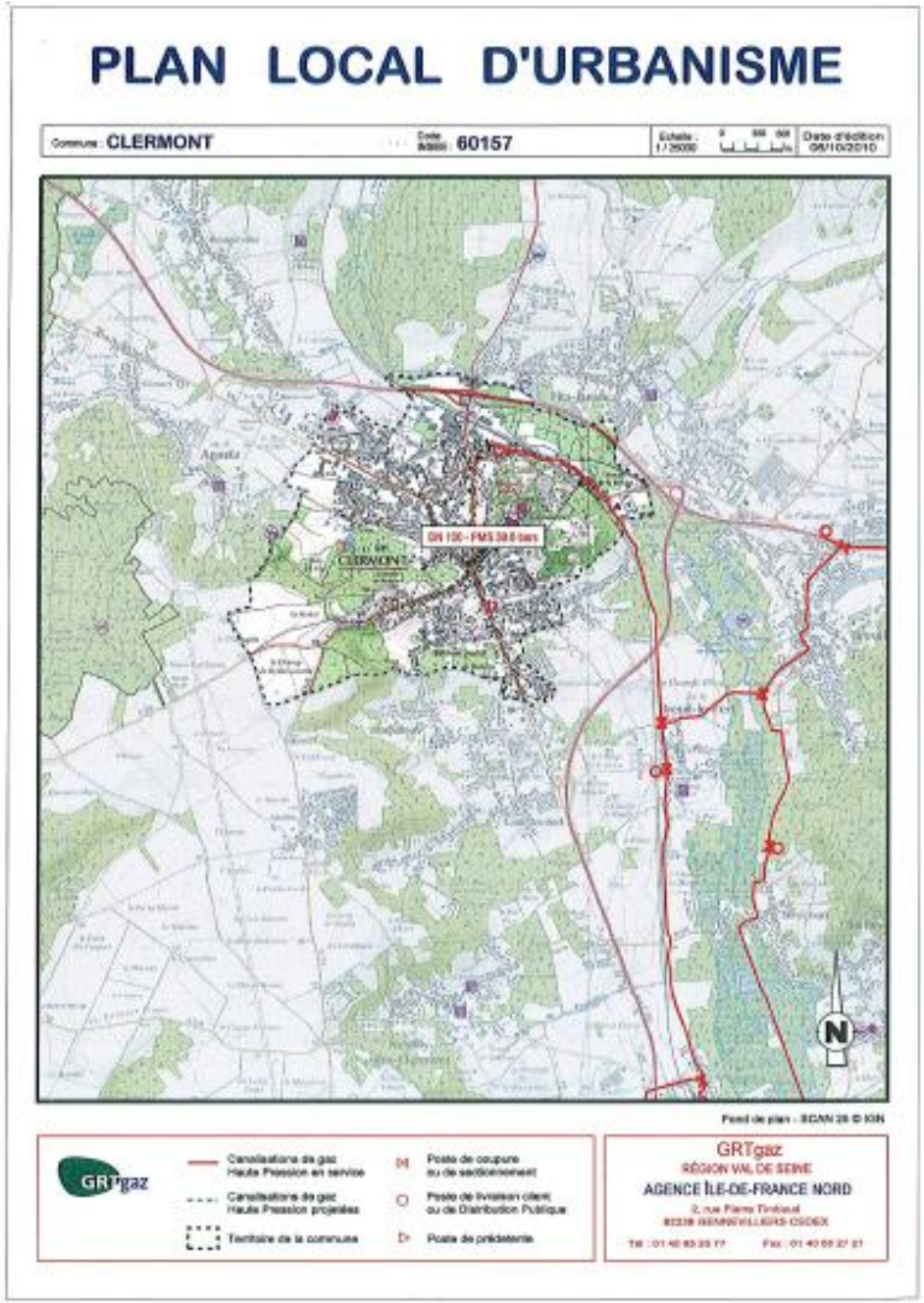
D'après le DDRM de l'Oise, les infrastructures routières concernées par ce risque sont la RN31 et la RD916 ainsi que la ligne ferroviaire Paris – Lille.

Par ailleurs, le nord-est commune est concerné par le risque de Transport de Matières Dangereuses due à une canalisation de transport de gaz sous pression (DN100 – PMS 39,6 bars), exploitée par la société GRT-Gaz.

- Risque « engins de guerre »

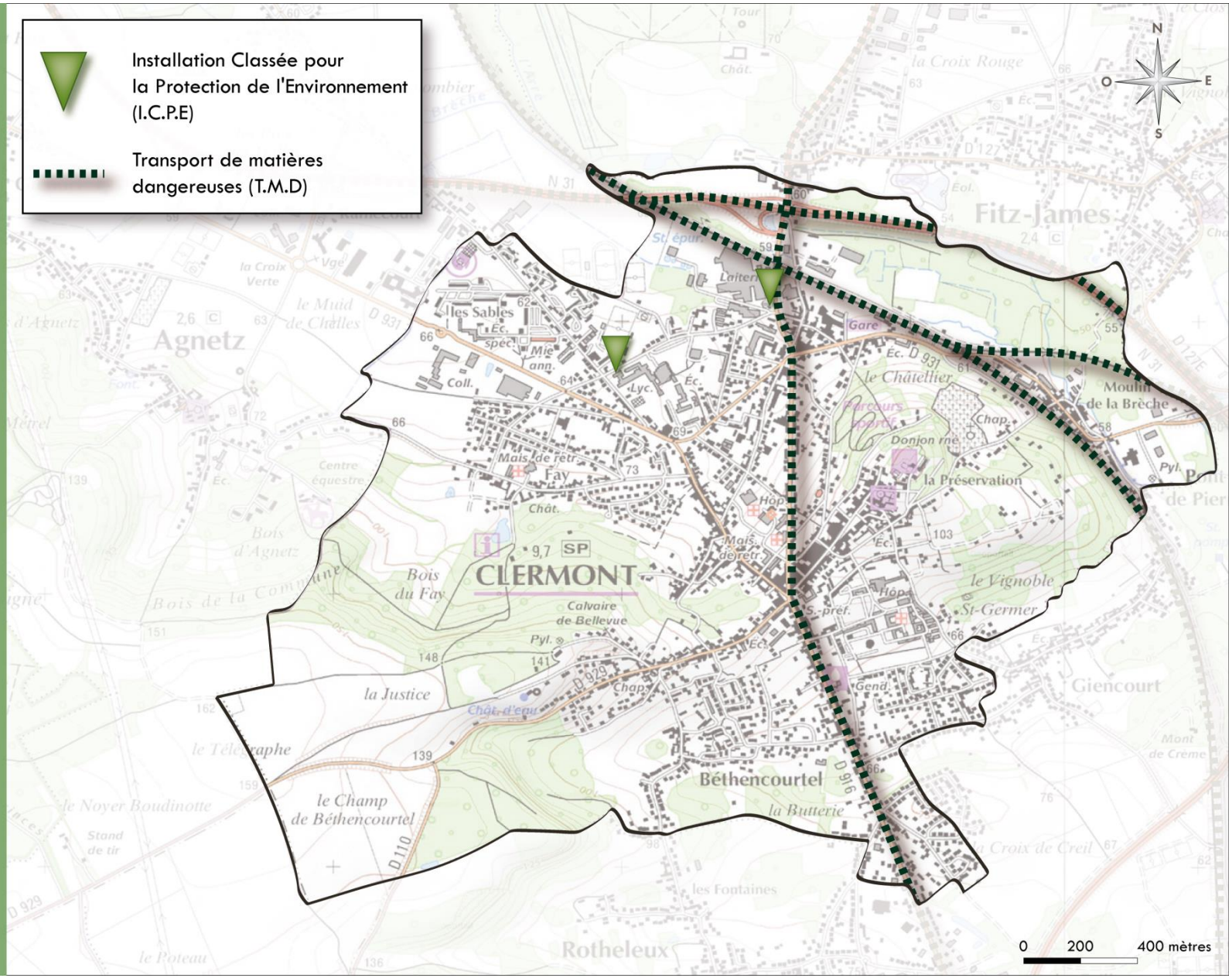
Clermont est identifié dans le DDRM de l'Oise comme l'une des communes les plus touchées par ce risque lié aux bombardements que la région a pu connaitre. En effet, des engins explosifs peuvent

Des risques industriels et technologiques modérés à prendre en compte lors des futurs aménagements.



Risques industriels et technologiques

PLU de Clermont - Janvier 2011



2.3.4. Potentiel énergétique

Les objectifs nationaux

Au niveau national, la politique de l'énergie est régie par 3 principaux documents dits « documents cadres ». L'ordonnance du 3 juin 2004, portant transcription de la directive européenne du 27 juin 2001, définit la maîtrise de l'énergie comme un thème essentiel et transversal, c'est-à-dire qu'elle détermine des enjeux communs pour les thématiques qui peuvent être liées à l'énergie (réchauffement climatique, ressources naturelles, pollution). Elle impose aux documents d'urbanisme l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement, et notamment sur les aspects énergétiques. Elle positionne donc clairement la prise en compte de l'énergie au cœur des considérations environnementales.

La loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique (dite loi POPE), du 13 juillet 2005, clarifie le rôle que jouent les collectivités locales dans le traitement des enjeux énergétiques, qui voient ainsi leur champ d'intervention étendu. Elle insère également un nouveau chapitre dans le code de l'urbanisme, « dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat », qui autorise :

- la densification pour favoriser le recours aux énergies renouvelables et aux équipements d'économie d'énergie,
- la promotion des énergies renouvelables dans le règlement des documents d'urbanisme locaux.

2.3.4.1. Un potentiel de développement des énergies renouvelables à identifier

La géothermie

Le terme « géothermie » désigne les processus industriels permettant d'exploiter les phénomènes thermiques internes du globe pour produire de l'électricité et/ou de la chaleur. On distingue généralement :

- la géothermie très basse énergie (température inférieure à 30°C) ayant recours aux pompes à chaleur,
- les géothermies basse et haute énergie (température entre 30 et 150°C) (utilisation industrielle).

La géothermie très basse énergie est exploitée à l'aide de pompes à chaleur (PAC) qui utilisent la chaleur du sol ou des eaux souterraines contenues dans le sol. L'énergie emmagasinée dans le sous-sol ou dans l'aquifère est transférée par des réseaux de tubes enterrés dans le sol. Elle peut être utilisée pour chauffer ou rafraîchir des locaux.

Dans le cas d'une PAC sur eaux souterraines, le type d'usage est déterminé par la productivité de l'aquifère, elle-même fonction de son débit et de sa profondeur. Cette dernière influence également la rentabilité du projet puisque plus le forage est profond, plus l'installation est coûteuse.

Cette forme d'énergie présente plusieurs atouts :

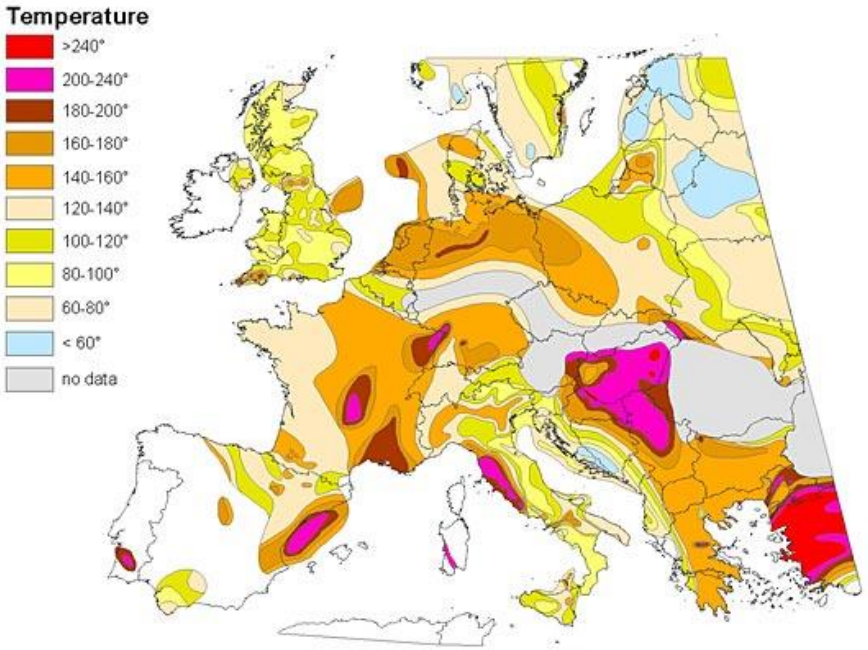
- elle s'avère plus écologique que les formes d'énergie classiques couramment utilisées aujourd'hui : elle ne génère que très peu de rejets et la ressource est inépuisable. Il faut cependant garder à l'esprit que son utilisation nécessite un complément énergétique.
- elle offre des avantages économiques puisque la ressource naturelle est « gratuite ». Les seules dépenses sont donc liées à l'investissement initial lors de l'installation du système et aux 30% d'électricité qu'il consomme. La géothermie basse et très basse énergie est en outre aujourd'hui largement subventionnée, sous forme de crédits d'impôts.

Cependant, elle présente aussi quelques contraintes :

- les forages profonds, comme ceux réalisés dans la nappe du Dogger, sont difficiles à réaliser, et rares sont les spécialistes de ce type de forage en France.
- la réglementation sur la protection des sous-sols est très stricte, les études sont donc coûteuses pour s'assurer d'un impact minime du forage sur le sous-sol.

Le BRGM en collaboration avec géothermie perspectives n'ayant pour le moment pas encore fournis de données sur le potentiel géothermique dans la région Picardie, l'évaluation du potentiel géothermique à Clermont est difficilement identifiable.

Cependant, au regard de la carte de géothermie profonde réalisée par le BRGM, il s'avère que le département de l'Oise bénéficie d'un potentiel géothermique non négligeable. Par conséquent, il serai utile d'envisagée des études plus poussées afin d'analyser localement le potentiel de Clermont.



Carte de géothermie profonde – Source : BRGM

Le solaire

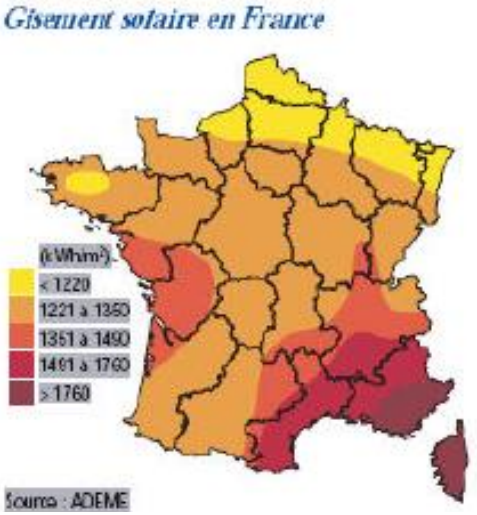
L'énergie solaire est utilisée de 2 façons principales :

- le solaire thermique : l'énergie est récupérée par des capteurs thermiques (ou « moquette solaire ») lors des périodes d'ensoleillement et est restituée pour chauffer le bâtiment. Un dispositif de stockage et le couplage avec d'autres énergies d'appoint sont nécessaires. En moyenne, la surface nécessaire pour un système solaire thermique combiné varie de 10m² à 30m². Ce procédé produit environ 25% à 60% des besoins annuels moyen en chauffage d'une famille de 4 personnes. A titre d'exemple, les économies d'énergie pour une maison de 110m² sont de l'ordre de 4 500 kWh à 6 500 kWh par an selon les régions climatiques (de 235 à 340 € d'économie).

  Des applications voient ainsi le jour sur les secteurs du tertiaire et de l'habitat ainsi que dans les collectivités, essentiellement pour la production d'eau chaude sanitaire (équipements sportifs, cuisines centrales, hôpitaux, etc.).

- le solaire photovoltaïque : Il s'agit ici de produire de l'électricité en utilisant l'impact des ondes des rayons du soleil sur de grands panneaux. Cette énergie peut être stockée. Les panneaux nécessaires sont encore coûteux, mais leur implantation est aidée par des fonds publics.

Au niveau communal, quelques projets solaires (chauffe-eau solaire, panneaux photovoltaïques) alimentent des particuliers, mais cela reste marginal.



L'éolien

Dans le Clermontois, bien que des projets aient été pressentis par des promoteurs éoliens (secteur de Fouilleuse par exemple), aucun schéma d'intégration territoriale ni aucune ZDE (Zone de Développement Eolien) n'ont, à ce jour été élaborés. (à noter que la loi Brottes a supprimé le dispositif ZDE)



Vue sur des éoliennes depuis la promenade du Châtellier à Rémérangles – source : Citadia

La filière Bois - Energie

Souvent perçue comme une énergie d'un temps révolu, le chauffage à bois a bénéficié ces dernières années d'importants progrès technologiques. Son utilisation est aujourd'hui beaucoup plus simple et les rendements particulièrement élevés. L'utilisation de ce type d'énergie crée de surcroît de nombreux emplois (3 fois plus que les autres sources d'énergie), notamment pour l'entretien des espaces forestiers.

La Picardie est une région dotée d'une surface forestière de 345 000 ha, ce qui représente 20% du territoire. Cette forêt est sous exploitée et en croissance (+6% par an).

En Picardie, le bois énergie représente environ 250 000 tep/an dans la consommation énergétique primaire. A ce jour, un peu moins de 10 installations fonctionnent en milieu industriel, notamment des entreprises de la filière bois (scieries, ameublement...;). D'autres installations commencent à voir le jour dans le secteur collectif/tertiaire.

L'Ademe, le Conseil Régional de Picardie et les Conseils Généraux de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise, soutiennent les projets bois-énergie des premières réflexions, jusqu'à la construction.
Des aides financières et techniques sont apportées lors des études d'opportunité et de faisabilité.
Un soutien au surcoût d'investissement peut être attribué aux collectivités mettant en place une chaufferie bois

L'utilisation du bois et le développement de la filière bois-énergie par la commune de Clermont est envisageable en raison du nombre important de gisements forestiers à proximité du territoire communal et offre de réelles opportunités de développement de cette énergie renouvelable.

2.3.4.2. Un parc de logements susceptible de subir une précarité énergétique

D'après les données fournies par l'INSEE, 60,9% des résidences principales à Clermont ont été construites avant 1975, date de la première loi sur l'obligation d'isoler thermiquement les bâtiments. Par comparaison, les constructions datant d'avant 1975 dans le département et la région représentent respectivement 60,1% et 66,7% du parc de logements.

Le parc immobilier privé de Clermont est plus récent et donc mieux isolé que le parc immobilier privé régional.

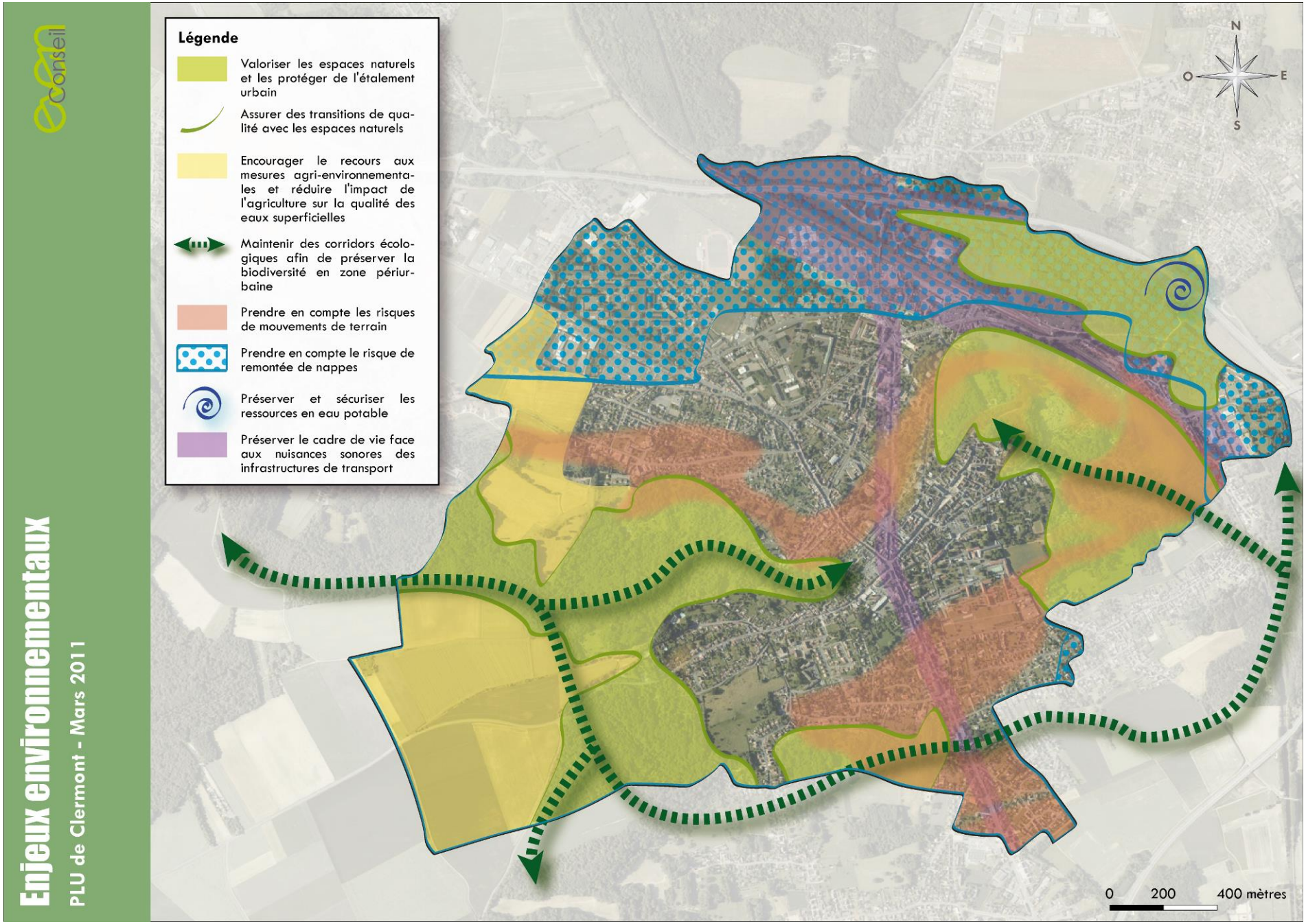
Cependant, du fait de la hausse du prix des énergies fossiles (notamment gaz et électricité), les ménages risquent de subir une certaine précarité énergétique en raison du surplus de consommation des constructions mal isolées.

Un potentiel énergétique encore mal identifié, Développer la filière bois - énergie

2.3.5. Les enjeux environnementaux

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Prélèvements et rejets dans le milieu	- Plusieurs sources utilisées pour les prélèvements d'eau assurant ainsi la sécurisation de l'alimentation en eau potable. - Un traitement poussé des effluents conformes aux normes par les STEP de Breuil-le-Sec et Breuil-le-vert avant rejet dans le milieu naturel.	- Quelques logements en assainissement individuel.	- Surveiller la qualité des eaux prélevées et distribuées afin de préserver les habitants d'éventuels risques sanitaires. - Encourager l'implantation de moyens alternatifs de gestion des eaux pluviales dans les futures zones urbanisées - Arrêter l'urbanisation dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif. - Continuer la sensibilisation au tri des déchets et augmenter les tonnages collectés.
Qualité de l'air et nuisances sonores	- Une qualité de l'air satisfaisante	- De grandes infrastructures de transport à l'origine de fortes nuisances sonores qui affectent la population.	- Penser l'urbanisation future de la commune en tenant compte des nuisances sonores aux abords des grands axes de transport. - Mener une réflexion sur la diminution du bruit à la source (limitation de vitesses sur les axes les plus bruyants, revêtements à faibles émissions sonores, baisse du trafic…) - Encadrer l'expansion des déplacements individuels (développement urbain stratégique, promotion des transports collectifs…) afin de conserver voire améliorer la qualité de l'air.
Risques	- Des risques naturels (mouvement de terrain et coulées de boue) connus et maîtrisables.	- Des axes de transit importants et des canalisations de transport de gaz à l'origine d'un risque lié au Transport de Matières Dangereuses. - Des risques d'inondations par remontée de nappe, risques retrait-gonflement des argiles.	- Prendre en compte le risque de retrait et gonflement des argiles dans les nouveaux projets d'aménagement sur la commune. - Assurer la sensibilisation du public face aux différents risques.

THEMATIQUES	ATOUTS/POTENTIALITÉS	FAIBLESSES/CONTRAINTES	ENJEUX
Déchets	- Une collecte et un traitement efficaces et diversifiées.	--	- 7 Ponts d'Apports Volontaires (PAV) à définir.
Potentiel énergétique	- Un potentiel géothermique existant, à mesurer par le BRGM. - De nombreux gisements forestiers pouvant être exploités.	- Des espaces sensibles limitant le développement de l'éolien.	- Profiter du potentiel foncier pour innover dans le domaine de la performance énergétique. - Etudier la possibilité de mettre en place des réseaux de chaleur sur la commune - Soutenir le développement d'énergie renouvelable à partir du bois – énergie et du photovoltaïque


Légende
Valoriser les espaces naturels et les protéger de l'étalement urbain
Assurer des transitions de qualité avec les espaces naturels
Encourager le recours aux mesures agri-environnementales et réduire l'impact de l'agriculture sur la qualité des eaux superficielles
Maintenir des corridors écologiques afin de préserver la biodiversité en zone périurbaine
Prendre en compte les risques de mouvements de terrain
Prendre en compte le risque de remontée de nappes
Préserver et sécuriser les ressources en eau potable
Préserver le cadre de vie face aux nuisances sonores des infrastructures de transport
N
O
E
S
0
200
400 mètres
Enjeux environnementaux
PLU de Clermont - Mars 2011

3. PERSPECTIVES D’EVOLUTION

3.1. BILAN DU POS

3.1.1. Vocation des zones et principales règles du POS actuel

Zones	Vocation	Secteurs particuliers
UA	Zone de centre-ville dont la structure et le caractère doivent être maintenus Les constructions anciennes y sont implantées généralement en ordre continu Les commerces et les services sont mêlés à l'habitat	Aucun
UB	Zone péricentrale d'accompagnement du centre-ville composé d'un tissu bâti souvent ancien	Secteur UBq : secteur de renouvellement urbain Secteur UBr : zone bleue du Plan d'Exposition aux Risques et pour laquelle il existe des mesures de prévention administratives et techniques
UC	Zone d'habitat collectif dense correspondant aux immeubles des Sables	Aucun
UD	Zone d'urbanisation diffuse à dominante pavillonnaire ou de petits immeubles collectifs	Secteur UDa : Zone d'urbanisation plus dense
UE	Zone de bureaux, d'activités légères, artisanales, commerciales et tertiaires. Les activités industrielles plus lourdes et présentes sur cette zone, doivent s'orienter vers un allègement à terme	Aucun
UH	Zone correspondant au terrain appartenant à l'établissement public de l'hôpital psychiatrique	Aucun
UY	Zone d'activités spécialisées réservée au service public ferroviaire. Elle comprend l'ensemble du domaine public du chemin de fer et notamment les emprises des gares, y compris les emplacements concédés aux clients du chemin de fer, les grands chantiers et les plates-formes des voies ferrées	Aucun

	Réglementation du POS
Article 5 : Caractéristiques des terrains	
Toutes zones	Les dispositions ne s'appliquent pas aux annexes et aux extensions existantes
Zone UA	Non réglementé
Zone UB	- Superficie minimum de 200m² pour toutes nouvelles constructions à usage d'habitation
Zone UC	Non réglementé
Zone UD	- Superficie minimum de 400m²
Zone UE	Non réglementé
Zone UH	Non réglementé
Zone UY	Non réglementé
Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
Zone UA	- Règle générale : Implantation à l'alignement - Exception : Possibilité d'implantation des nouvelles constructions en retrait et dans l'alignement des existantes si la construction neuve jouxte une construction existante en retrait
Zone UB	- Zone UB sauf UBq : Implantation soit à l'alignement soit à un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement - Secteur UBq : Implantation soit à l'alignement (totalité ou en partie) soit à un retrait d'au moins 2m par rapport à l'alignement
Zone UC	Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10m de l'emprise de l'ancienne RN31 Cas particulier : cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient
Zone UD	- Implantation avec un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement - Exception : Possibilité d'implantation des nouvelles constructions dans le prolongement des constructions existantes si celles-ci ne respectent pas le retrait des 5m
Zone UE	- Constructions à usage industriel, artisanal ou commercial : Implantation avec une marge de recul d'au moins 10m par rapport à l'alignement - Autres constructions : Implantation soit à l'alignement soit à un retrait d'au moins 5m par rapport à l'alignement

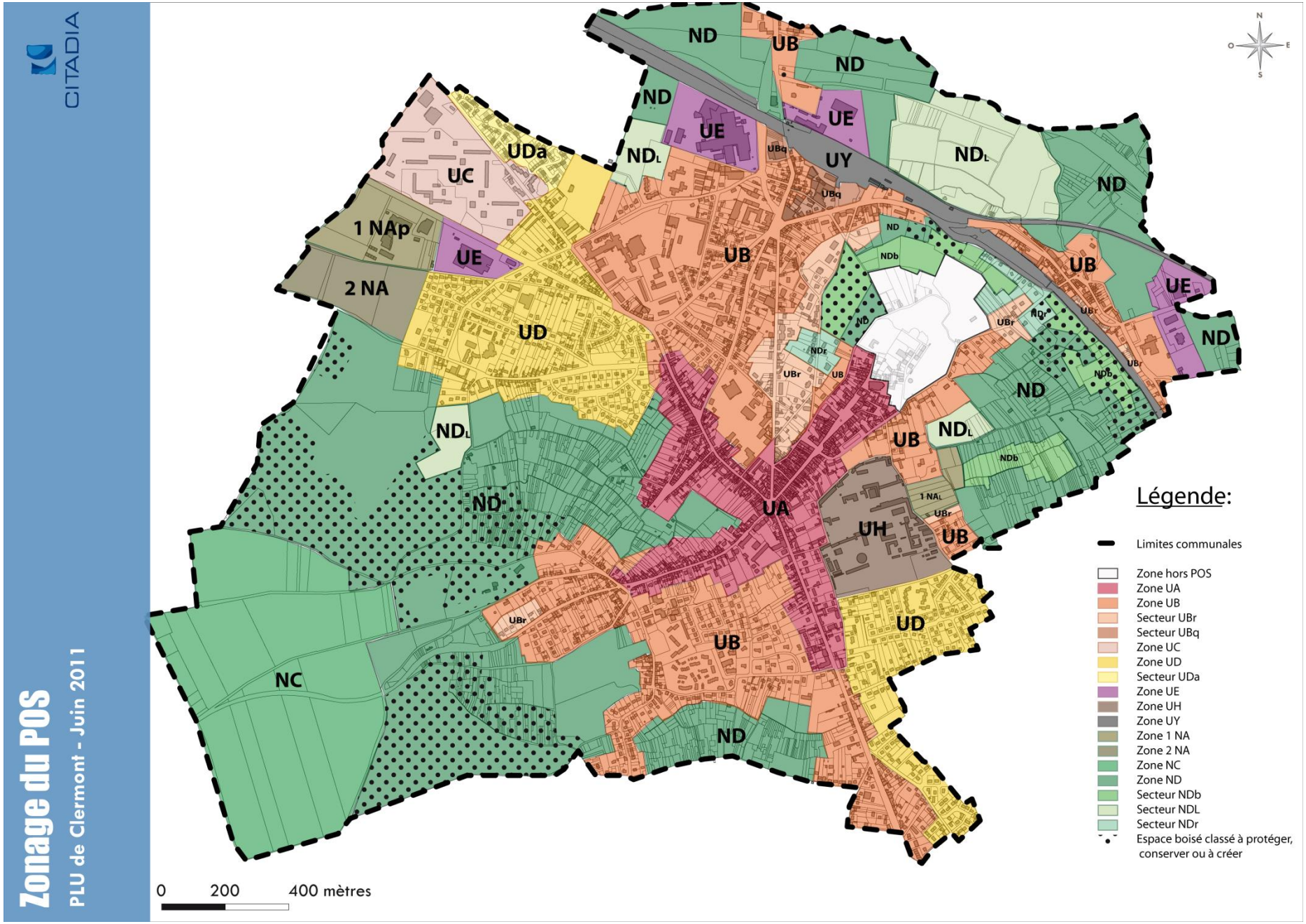
	Réglementation du POS
Zone UH	- Implantation soit à l'alignement soit à un retrait d'au moins 4m par rapport à l'alignement
Zone UY	Toutes les constructions, autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire, doivent être édifiées à 5m minimum de l'alignement
Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	
Zone UA	- Edification des constructions en ordre continu d'une limite latérale à l'autre ou sur au moins une des limites - Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge au moins égale à la demi hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 3m
Zone UB	- Constructions à usage d'habitation, de services et de commerces : Edification en limites séparatives avec une marge au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3m, lorsque les constructions ne sont pas contiguës aux limites séparatives - Installations à usage d'activités : Implantation avec une marge minimale de 5m par rapport aux limites séparatives - Dispositions particulières lorsqu'il s'agit d'un plan d'ensemble
Zone UC	- Edification des constructions à une distance minimale de 3m des limites séparatives - Les dispositions ne s'appliquent pas pour les équipements publics si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient
Zone UD	- Les constructions non contiguës aux limites séparatives doivent être implantées avec une marge au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment sans jamais être inférieur e à 3m - Des dispositions particulières peuvent être autorisées pour les lotissements ou ensembles d'habitations
Zone UE	- Installations à usage d'activités : Implantation avec une marge au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 4 m - Autres constructions : Implantation en limites séparatives soit avec une marge au moins égale à la demi-hauteur du faîtage sans jamais être inférieure à 4m
Zone UH	Non réglementé
Zone UY	Toutes les constructions, autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire, doivent être édifiées à 4m minimum des limites séparatives

	Réglementation du POS
Article 9 : Emprise au sol	
Zone UA	Non réglementé
Zone UB	- Zone UB sauf UBq : max. 60% de la superficie totale du terrain - Secteur UBq : max. de 60% de la superficie totale du secteur. La disposition ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif
Zone UC	Non réglementé
Zone UD	- Zone UD sauf UDa : max.40% de la superficie totale de la parcelle - Secteur UDa : max. 60% de la superficie totale de la parcelle
Zone UE	- Installations à usage d'activités : Non réglementé - Autres constructions : max. 60% de la superficie totale du terrain
Zone UH	Non réglementé
Zone UY	Non réglementé
Article 10 : Hauteur des constructions	
Toutes zones	Dépassement des hauteurs autorisé que pour des raisons techniques ou fonctionnelles
Zone UA	- Règle générale : H=16 m (R+3+C) - Tolérance maximale de 2m si elle se justifie par des considérations d'ordre architectural
Zone UB	- Zone UB sauf UBq : H=16m (R+3+C). - Secteur UBq : H= 75.80m cote NGF - Cas particulier des toits à la « Mansard » : le volume supplémentaire dégagé ne doit permettre la réalisation que d'un niveau habitable
Zone UC	Non réglementé
Zone UD	- Règle générale : H=14m (R+2+C) - Tolérance maximale de 2m si elle se justifie par des considérations d'ordre architectural
Zone UE	Règle générale : H=16m

	Réglementation du POS
Zone UH	Règle générale : H=12m
Zone UY	- Règle générale : H=10m - Tolérance pour les constructions ayant des impératifs de techniques ferroviaires ou technologiques : une hauteur supérieure pourra être autorisée
Article 12 : Stationnement des véhicules	
Toutes zones	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de l'opération
Zone UA	- Construction à usage d'habitation : 1 place par tranche de 60m² de SHON avec au min. 2 places/ log. - Construction à usage de bureau : 1 place par tranche de 30m² de SHON - Construction à usage de commerce (de plus de 150m² de surface de vente): 1 place par tranche de 25m² de surface de vente - Les hôtels et les restaurants : 1 place par chambre et 1 place par tranche de 10m² de surface de restaurant
Zone UB	Secteur UBq : 1.2 place/log. pour les projets d'ensemble Zone UB sauf UBq : 1 place par tranche de 60m² de SHON avec au min. 2 places/log. pour les constructions à usage d'habitation Zone UB : - Construction à usage de bureau : 1 place par tranche de 30m² de SHON - Construction à usage de commerce (de plus de 150m² de surface de vente): 1 place par tranche de 25m² de surface de vente - Les hôtels et hôtels-restaurants : 1 place par chambre - Les restaurants seuls : 1 place par tranche de 10m² de surface de restaurant
Zone UC	Pas de particularité
Zone UD	- Construction à usage d'habitation : 1 place par tranche de 60m² de SHON avec au min. 2 places/ log. - Construction à usage de bureau : 1 place par tranche de 30m² de SHON - Construction à usage de commerce (de plus de 150m² de surface de vente): 1 place par tranche de 25m² de surface de vente - Les hôtels et les restaurants : 1 place par chambre et 1 place par tranche de 10m² de surface de restaurant

	Réglementation du POS
Zone UE	- Construction à usage de bureau : 1 place par tranche de 30m² de SHON - Construction à usage de commerce (de plus de 150m² de surface de vente): 1 place par tranche de 25m² de surface de vente - Les hôtels et les restaurants : 1 place par chambre et 1 place par tranche de 10m² de surface de restaurant - Etablissements à usage d'activités industrielles : 1 place par tranche de 100m² de SHON
Zone UH	Pas de particularité
Zone UY	Pas de particularité
Article 14 : Possibilités maximales d'occupation du sol	
Toutes zones	COS n'est pas applicable aux constructions publiques ou aux équipements d'infrastructures
Zone UA	COS=1.5 mais pas applicable à la reconstruction en cas de sinistre
Zone UB	- Zone UB sauf UBq et UBr : COS=1 mais pas applicable à la reconstruction en cas de sinistre et lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'une construction existante à usage d'habitation - Secteur UBq : SHON ne doit pas dépasser 28 000 m² - Secteur UBr : COS= 0.5
Zone UC	Non réglementé
Zone UD	- Zone UD sauf UDa : COS=0.5 - Secteur UDa : Non réglementé - Zone UD : Les dispositions ne sont pas applicables à la reconstruction en cas de sinistre et lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'une construction existante à usage d'habitation
Zone UE	- Installations à usage d'activités : Non réglementé - Autres constructions : COS=1 - Les dispositions ne sont pas applicables à la reconstruction en cas de sinistre et lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'une construction existante à usage d'habitation
Zone UH	Non réglementé
Zone UY	Non réglementé

Article 15 : Dépassement du COS	
Zone UA	- Règle générale : dépassement du COS interdit - Cas particulier : Le dépassement du COS est autorisé lorsque son application à un terrain existant ne permet d'édifier au minimum une surface de 150m² de SHON. Le dépassement, dans ce cas est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher. Lorsque le COS fixé ne permet pas d'édifier, sur un terrain existant, au moins 150m² de SHON, le dépassement du COS est autorisé jusqu'à la valeur nécessaire pour permettre la réalisation de cette surface minimale de plancher. Lorsque l'application du COS conduit à une densité qui excède 1, toute construction est soumise à la redevance de dépassement du PLD pour la surface SHON qui dépasse ce seuil
Zone UB	- Règle générale : dépassement du COS interdit - Zone UB sauf UBq et UBr : Le dépassement du COS est autorisé lorsque son application à un terrain existant ne permet d'édifier au minimum une surface de 150m² de SHON. Le dépassement, dans ce cas est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher. Le dépassement du COS est autorisé lorsqu'il s'agit de l'agrandissement d'une construction existante à usage d'habitation, sous réserve que les travaux projetés conduisent à une amélioration nécessaire des conditions d'hygiène et de confort des locaux. Lorsque l'application du COS conduit à une densité qui excède 1, toute construction est soumise à la redevance de dépassement du PLD pour la surface SHON qui dépasse ce seuil
Zone UC	Non réglementé
Zone UD	- Règle générale : dépassement du COS interdit - Cas particulier : Le dépassement du COS est autorisé lorsque son application à un terrain existant ne permet d'édifier au minimum une surface de 150m² de SHON. Le dépassement, dans ce cas est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher.
Zone UE	- Règle générale : dépassement du COS interdit - Cas particulier : Le dépassement du COS est autorisé lorsque son application à un terrain existant ne permet d'édifier au minimum une surface de 150m² de SHON. Le dépassement, dans ce cas est possible jusqu'à l'obtention de cette surface de plancher.
Zone UH	Non réglementé
Zone UY	Non réglementé


CITADIA
Zonage du POS
PLU de Clermont - Juin 2011
ND
UB
UE
UBq
UY
NDL
UDa
UC
1 NAp
2 NA
UD
NDb
NDr
UBr
UA
UH
1 NAL
NC
0
200
400 mètres
Légende:
Limites communales
Zone hors POS
Zone UA
Zone UB
Secteur UBr
Secteur UBq
Zone UC
Zone UD
Secteur UDa
Zone UE
Zone UH
Zone UY
Zone 1 NA
Zone 2 NA
Zone NC
Zone ND
Secteur NDb
Secteur NDL
Secteur NDr
Espace boisé classé à protéger, conserver ou à créer

3.1.2. Les questionnements généraux et les modifications à apporter pour la rédaction du règlement du PLU

- Revoir la rédaction des **Articles 1 et 2** des dispositions applicables aux zones

Rédaction du POS	Rédaction pour le PLU
Article 1 : Occupation et utilisations du sol admises	Article 1 : Occupation et utilisations du sol interdites
Article 2 : Occupation et utilisations du sol interdites	Article 2 : Occupation et utilisations du sol admises sous conditions particulières

- **Article 3 Accès et Voirie**: Faut-il réglementer la largeur minimum des accès et des voies publiques ou privées à créer ?
- **Article 4 Desserte par les réseaux** : Réactualisation de l'article (Ajouter la réglementation sur les réseaux électriques et gaz, télécommunications et ordures ménagères)
- **Article 5 Caractéristiques des terrains :** Cet article peut fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée. Cette règle n'empêche telle pas la réalisation de certains projets, notamment en zone UD ?
- **Article 6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :** Instauration de règles pour les saillies sur le domaine public ? Pertinence des reculs imposés ?
- **Article 10 Hauteur maximale des constructions :** Instauration d'une règle générale évitant une trop forte restriction mais favorisant l'harmonie architecturale du paysage urbain tout en envisageant des normes spécifiques pour certains secteurs ? Exemple : *Pour conserver le caractère du paysage urbain la hauteur des bâtiments projetés en bordure des voies publiques devra être adaptée à la hauteur des bâtiments avoisinants.* Instaurer des adaptations pour l'isolation des bâtiments par l'extérieur ?
- **Article 11 Aspect extérieur :** Réactualiser l'article en permettant une meilleure prise en compte des « matériaux écologiques »
  - La réglementation sur les clôtures peut être trop souple. Dans l'esprit d'assurer une continuité et une harmonie avec les constructions avoisinantes, ne faudrait t'il pas que les clôtures soient de même nature, aspect et hauteur que le bâtiment auquel elles se raccordent.
  - Les constructions contemporaines peuvent être autorisées dans toutes les zones car l'article n'impose pas réellement d'aspect ou de style architectural particulier

- **Article 12 Stationnement des véhicules :** Règlementation sur les places de stationnement en sous-sol pour tous les nouveaux programmes collectifs?

  Instauration de caractéristiques techniques des places de stationnement (dimensions) ? Instauration d'une superficie minimale pour les locaux de stationnement dédiés aux activités industrielles ou à usage de bureaux ?

  Favoriser des installations pour le stationnement des vélos ?

  Instauration de normes particulières pour les équipements publics (scolaires, sanitaires, culturels) ?

- **Article 13 Espaces libres et plantations :** Quels traitement paysager pour les espaces verts, les espaces piétonniers et les aires de stationnement ? Encourager la mise en valeur des places de stationnement avec un traitement particulier et favorisant l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales.
  - Favoriser l'aménagement d'espaces paysagers dans les projets d'aménagement (en incluant les essences locales)
  - Prendre en compte les toitures végétalisées, murs végétaux…sur toutes constructions existantes ou nouvelles ?
- Revoir la rédaction des **articles 14 et 15 :** Rédaction d'un seul et unique article

Rédaction du POS	Rédaction pour le PLU
Article 14 : Possibilité maximales d'occupation du sol	Article 14 : Coefficient d'Occupation du Sol (COS)
Article 15 : Dépassement du COS	

  - Nécessité de déterminer un COS ? Sachant que les articles 6-7-8 sur les prospects, l'article 9 sur l'emprise au sol et l'article 10 sur la volumétrie définissent déjà les gabarits.

- Création d'un glossaire pour une meilleure compréhension des termes
- Création d'une annexe incluant les essences locales recommandées
- Mise à jour et questionnement des emprises concernées par la trame « espaces boisés classés »

3.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

L'analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier au cours des dix dernières années permet de comprendre le développement urbain de Clermont.

Cette analyse de la consommation de l'espace est fondée sur la comparaison du cadastre de 2006 avec celui de 2014, qui montre une évolution sur un intervalle de 8 ans.

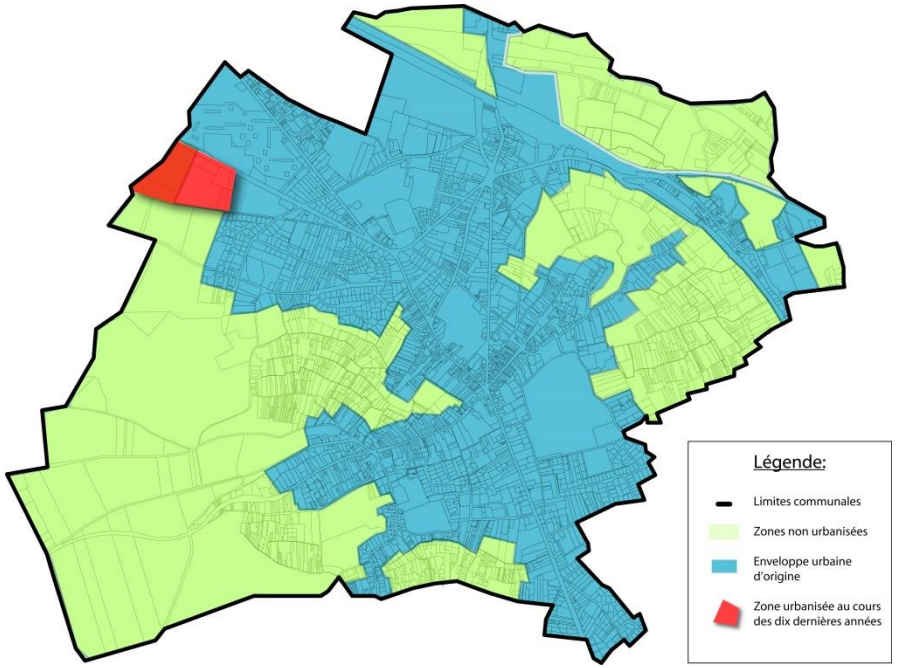
Le territoire communal s'étend sur une surface de 581 ha. En considérant l'évolution de l'occupation des sols entre 2006 et 2014, le foncier consommé en était principalement classé en zone 1NA au POS, ou classé en zone déjà urbanisé.
L'évolution de l'enveloppe urbaine concerne ainsi uniquement 6,8 ha sur 6 ans, soit 1,1% du territoire communal.
Ces 6,8ha d'extension urbaine, situés à l'ouest de l'Intermarché, correspondent à la construction d'un équipement public (collège Jean Fernet), d'une gendarmerie ainsi que des logements en bande.



Collège Jean Fernel



Gendarmerie





Construction de logements en bande

3.3. EVALUATION DE LA RECEPTIVITE

3.3.1. Méthodologie

La question de l'évolution des tissus se pose comme un outil en faveur de la redéfinition de la trame urbaine générale. En effet, initier une mutabilité des tissus existants permet de redonner une lisibilité à la structure de la commune et d'accompagner des logiques de développement cohérentes et intégrées avec le fonctionnement souhaité. Ainsi, six leviers d'actions peuvent être mis en place selon la configuration existante des quartiers.

- **Pour l'ensemble du territoire - la valorisation des dents creuses :**

La valorisation des espaces libres et des parcelles vides dans les tissus les plus lâches est un processus avec un faible impact sur le paysage urbain et qui permet de pérenniser le tissu existant tout en contrôlant l'étalement urbain.

- **En périphérie du centre-ville - la valorisation et densification des coeurs d'îlots :**

La valorisation des espaces libres dans des quartiers constitués (construction des coeurs d'îlots) a également un faible impact sur le paysage urbain et permet de maintenir une densité urbaine minimum sur des espaces proches de l'ensemble des services urbains.

- **En périphérie du centre-ville - la valorisation et l'ordonnancement des axes structurants :**

L'intensification des axes principaux (projet d'ordonnancement urbain et de densification sur les voies principales) permet de développer un front urbain homogène et cohérent, vecteur d'animation urbaine. La valorisation de ces artères permet d'annoncer l'entrée dans le centre-ville tout en réduisant le caractère routier des espaces publics.

- **En limite urbaine - la création de nouvelles coutures urbaines :**

L'urbanisation des interstices entre deux poches d'urbanisation permet de recréer des coutures urbaines sur des sites non connectés tout en redonnant une cohérence aux franges de la ville. La valorisation de ces espaces est également un moyen de lutter contre l'étalement urbain.

- **Pour l'ensemble du territoire – l'introduction de typologies architecturales plus denses**

L'action sur les quartiers mixtes (donc mutables et en cours de densification) peut porter sur la construction de types d'habitat plus denses, mais adaptés. Tout en densifiant, l'objectif est de coordonner les typologies architecturales et de préserver le caractère résidentiel et les qualités paysagères existantes.

- **Pour l'ensemble du territoire – les projets de développement urbain**

Sur les secteurs stratégiques et les plus dégradés, un travail de fond doit parfois être réalisé à travers le recours au projet urbain. Ayant un impact important sur le paysage urbain, il s'agit d'opérer un travail complet sur la physionomie des espaces : réorganisation de la trame viaire et des espaces publics, valorisation de nouveaux lots de construction et édifications de nouvelles typologies bâties.

A ce stade, cette réflexion sur la mutabilité des tissus ne préjuge pas du devenir de la commune ni des secteurs à urbaniser. Elle a vocation à identifier les potentiels de mutabilité du territoire en tant qu'outil d'aide à la décision dans les phases ultérieures du PLU (scénarios de développement et Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

3.3.2. Analyse du foncier

Les deux cartes suivantes permettent d'évaluer le potentiel d'accueil théorique dans les espaces déjà urbanisés de la ville. L'objectif est de disposer d'éléments d'aide à la décision pour l'élaboration du projet de PLU afin de connaître quel peut être le niveau d'ambition en terme d'accueil d'habitants, d'activités, d'équipements…

La première carte (page suivante) met en évidence, à partir du cadastre, les différentes tailles de parcelles. Potentiellement en effet, les parcelles situées en espaces urbanisés et d'une superficie supérieure à 600m², peuvent être facilement divisées et faire donc l'objet de constructions nouvelles.

Mis à part les grandes parcelles de plus de 3 500m² qui concernent essentiellement les espaces naturels, les espaces boisés, des parcs, des espaces d'activités, certains équipements, notamment sportifs, les hôpitaux, ou encore l'emprise des voies ferrées, le cadastre comporte une part importante de parcelles de 600 à 3 500m².

Cela implique que, malgré les secteurs qui peuvent être concernés par des risques ou une topographie peu propice à l'installation de nouvelles constructions, il existe des potentialités théoriques de densification issues du phénomène de division parcellaire à l'intérieur du tissu urbain existant.

Cette information est affinée par une analyse plus précise à partir de la seconde carte.

La seconde carte résulte d'une analyse comparative entre le cadastre et la photographie aérienne, complétée par des échanges avec la commune.

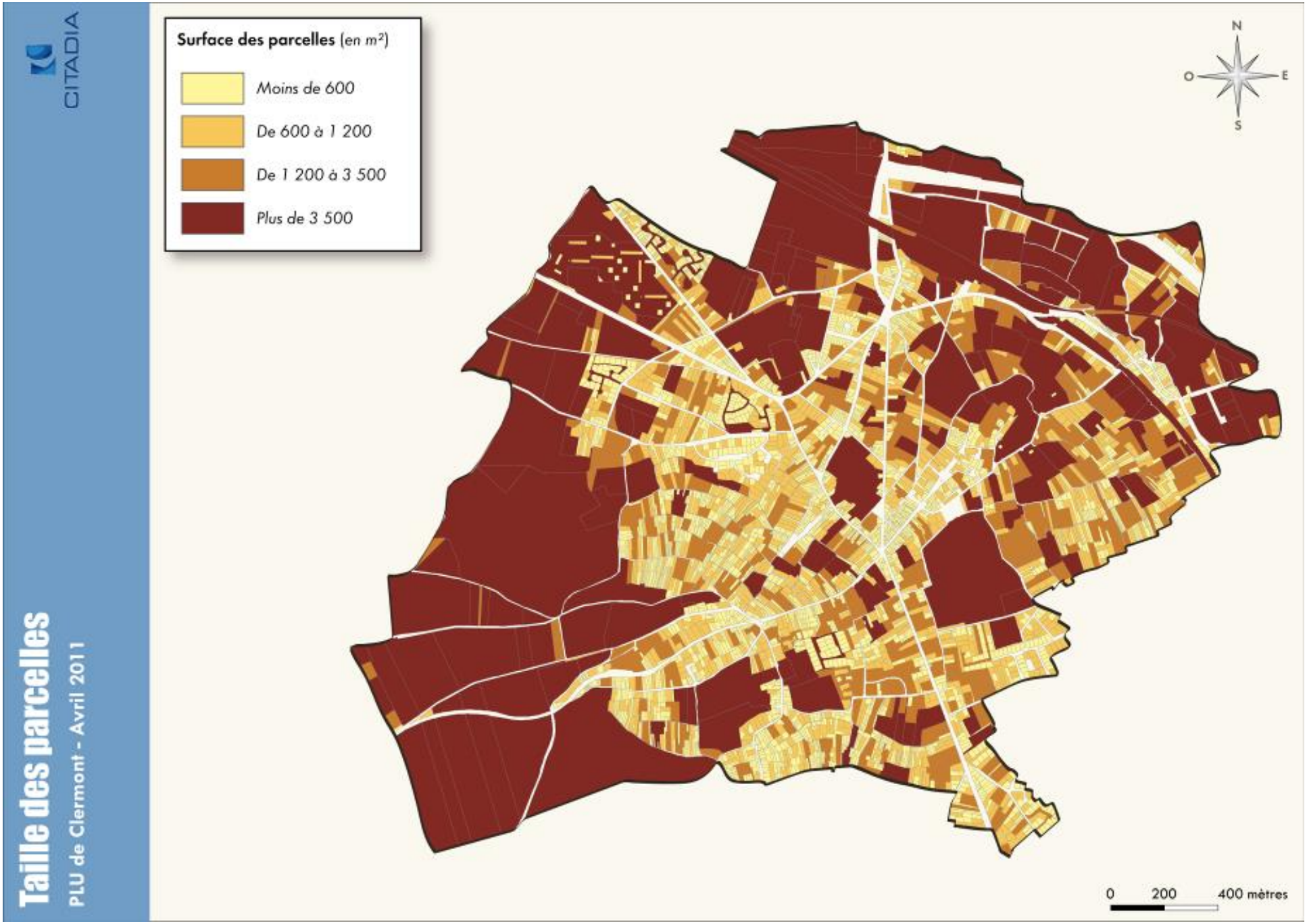
Il s'agit de repérer les secteurs potentiellement densifiables en prenant en compte non seulement la taille des parcelles, mais aussi les possibles regroupements de parcelles, les cœurs d'îlots accessibles, etc.

Le résultat est ainsi plus précis et permet de mesurer les superficies théoriques disponibles à l'intérieur du tissu urbanisé. Lors de cette analyse, les secteurs de projets (ZAC de la gare, permis en cours, secteurs de renouvellement urbain à plus ou moins long terme sur les hôpitaux, la gendarmerie, l'ancienne corsetterie, l'ancien collège…) sont pris en compte.

Ainsi sont comptabilisés :

- 6,7 ha de zones « NA » urbanisables du POS (de vocations et temporalités différentes mais le PLU est justement l'occasion de questionner la pertinence et la vocation de ces zones) ;
- Environ 16,5 ha dans les secteurs de « renouvellement urbain » ; il s'agit des espaces pouvant être mobilisables à plus ou moins long terme sur les sites des hôpitaux, de la gendarmerie, de l'ancienne corsetterie et de l'ancien collège ;
- Un peu moins de 28 ha qui peuvent être densifiés du fait de divisions parcellaires ou au contraire de regroupements de parcelles, d'utilisation de cœurs d'îlots… Cela ne signifie pas pour autant que ces superficies seront mobilisées, mais le PLU sera l'occasion d'arbitrer et d'opter pour un projet qui privilégie (ou pas) la densification de certains secteurs plutôt que d'autres, en cohérence avec les enjeux liés à la préservation des trames verte et bleue

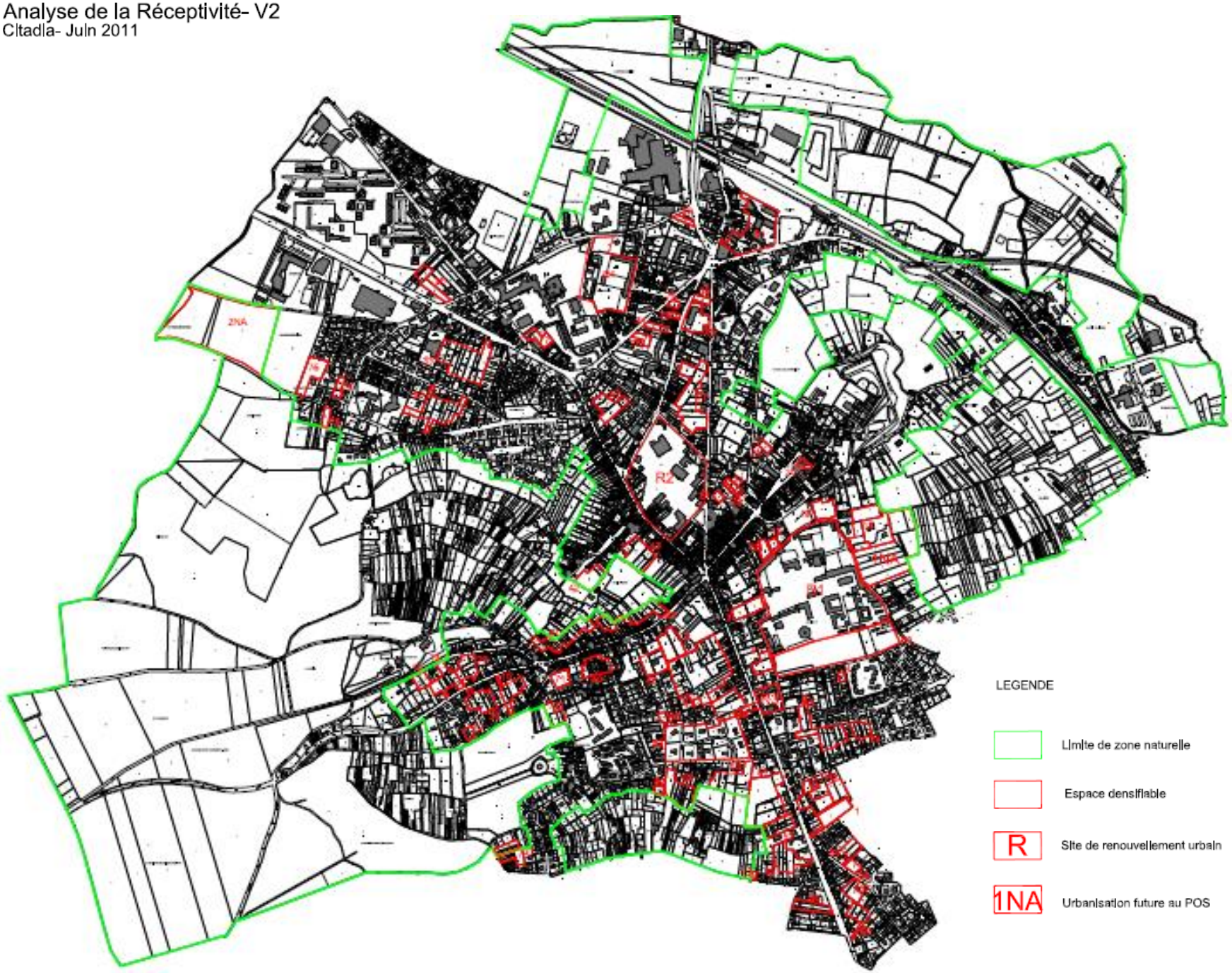
Le total estimé est donc de l'ordre de 50 ha.


CITADIA
Taille des parcelles
PLU de Clermont - Avril 2011
Surface des parcelles (en m²)
Moins de 600
De 600 à 1 200
De 1 200 à 3 500
Plus de 3 500
N
O
E
S
0
200
400 mètres

PLU de Clermont

Analyse de la Réceptivité- V2

Citadia- Juin 2011



Commune de Clermont

Plan Local d'Urbanisme

1. Rapport de Présentation

1b. Justifications des choix retenus

Arrêt	Enquête publique	Approbation

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 3

2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD 4

2.1 Axe 1 : Valoriser le positionnement de Clermont au sein du Pays 4
2.2 Axe 2 : Entreprendre pour le maintien et le renforcement de l'attractivité de la ville 6
2.3 Axe 3 : Faire du cadre de vie clermontois un atout majeur 8
2.4. Objectifs au regard des objectifs de consommation de l'espace et au regard des dynamiques économiques et démographiques fixés par le schéma de cohérence territoriale.....11

3. MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES.....14

3.1 Tableau des superficies des zones du Plan Local d'Urbanisme.....14
3.2 Grands principes d'élaboration du zonage 15
3.3 Caractéristiques principales des zones 16
3.4 Justification des règles retenues dans les zones urbaines 19
3.5. Justification des règles retenues dans la zone à urbaniser 27
3.6. Justification des règles retenues dans les zones agricole et naturelle 32
3.7. Autres inscriptions graphiques 36

4. INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 37

4.1 Les incidences du PLU sur la santé humaine.....37
4.2 Les incidences du PLU sur l'eau et les déchets.....39
4.3 Les incidences du PLU sur l'air et le climat.....43
4.4 Les incidences du PLU sur les trames vertes et bleues et la biodiversité 45
4.5 Les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine bâti.....48

5. REPONSE AUX CONTRAINTES SUPRACOMMUNALES.....52

5.1 Le SDAGE Seine Normandie 52
5.2 Le SRCAE de Picardie.....52
5.3. Le SCoT 53

6. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES.....55

7 INDICATEURS DE SUIVI.....57

1. Préambule

*Article R*123-2*

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

2. Choix retenus pour établir le PADD

Préambule

Conformément à l'article L.123.1-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ».
Il « arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

L'objet de la présente partie est donc de justifier les choix qui ont été pris lors de l'élaboration du PADD de façon à préciser les enjeux et les objectifs qui ont sous-tendu la rédaction de ce document.

Le diagnostic territorial a abouti à l'émergence de 3 objectifs prioritaires pour l'aménagement du territoire sur lesquels se concentrent le PADD :

- Valoriser le positionnement de Clermont au sein du Pays
- Entreprendre pour le maintien et le renforcement de l'attractivité de la ville
- Faire du cadre de vie clermontois un atout majeur

L'engagement autour de ces objectifs a été traduit dans le règlement, outil de la mise en œuvre concrète du projet politique sur le territoire.

2.1 Axe 1 : Valoriser le positionnement de Clermont au sein du Pays

Ce premier axe présente les principaux objectifs de développement de la ville pour lesquels les enjeux dépassent le cadre communal (grands enjeux intercommunals et réponses en termes d'emplois, de tourisme d'habitat, de transports…). Il permet d'affirmer sa position au sein du Pays, de mettre en avant une situation stratégique avec des objectifs de renouvellement urbain.

Développer les activités hospitalières et professions liées

La ville de Clermont est un pôle de santé national axé sur les établissements sanitaires (Centre Hospitalier Interdépartemental, hôpital génaral, etc) et les activités de formation dans ce domaine ; ces dernières représentent plus de 20% des emplois à l'échelle du SCoT, et plus de 2700 emplois sur le CHI (Centre Hospitalier Interdépartemental). Ainsi, les perspectives d'évolution du territoire doivent prendre appui sur ce pôle de santé majeur grâce notamment au développement de l'activité hospitalière et médico-sociale.
Le PADD préconise ainsi de développer les structures d'accueil liées à la santé (CESAP, MAS…) et de favoriser l'installation des professionnels de la santé en lien avec les équipements présents sur la ville, afin de conforter le secteur hospitalier au sein de la commune.

Recomposer le pôle gare « élargi », renforcé à terme par la mise en place du cadencement SNCF et du barreau ferré Creil-Roissy

Bénéficiant d'une gare sur la liaison ferroviaire Gare du Nord qui dessert notamment Orry-la-Ville-Coye, Creil et Amiens, la commune est concernée par différents projets d'infrastructures à même de renforcer l'attractivité de Clermont-sur-Oise (mise en avant dans le SCoT du territoire du Pays-du-Clermontois et Plateau Picard), dont notamment le cadencement sur la ligne SNCF qui assurera aux usagers des horaires réguliers et fiables en termes de desserte de la gare de Clermont. **Le réaménagement de la gare routière** permettra de développer l'intermodalité sur ce secteur. Actuellement, elle est favorisée surtout par les possibilités de stationnement (deux parkings gratuits de 120 et 200 places). Afin de répondre aux besoins des usagers venant des communes au nord de Clermont, aux flux induits par le cadencement SNCF, **un 3ème parking** de l'autre côté de la voie ferrée avec **un système de passerelle piétonne** va être créé, ce qui facilitera également les correspondances avec les lignes départementales du Conseil Général (cars).
La mise en place de **bornes d'appel de taxis et d'une vélostation en partenariat avec la SNCF** permettra aussi de renforcer l'intermodalité sur la commune en offrant aux usagers une gamme exhaustive de transports.
Enfin, à travers cette recomposition du pôle gare, les différents projets permettront également **l'aménagement de l'entrée nord de l'agglomération** afin de véhiculer une image positive.

Créer une synergie intercommunale en faveur de l'économie et du tourisme afin de tirer parti de la situation de Clermont sur l'axe de passage des touristes d'Europe du Nord en direction de Paris, ainsi que de la proximité des aéroports de Roissy et Beauvais

L'ambition de cette orientation du PADD est de valoriser les éléments de patrimoine remarquable, chargés d'histoire et présents sur le territoire communal.

Cette volonté s'appuie sur le développement d'un **réseau de liaisons douces** permettant de découvrir le patrimoine culturel et les principaux points d'intérêt de la ville. Ces différents éléments sont disséminés sur l'ensemble du territoire communal et sont donc méconnus, voire oubliés. Plusieurs d'entre eux sont classés (dont des éléments du patrimoine vernaculaire) ; le PADD préconise donc **la mise en valeur du patrimoine historique local et régional** ou propose également de réinvestir certains monuments intéressants, comme par exemple le **Château de l'Hermitage qui pourrait devenir un lieu d'accueil pour les touristes ou mes entreprises.** Ces différents éléments du patrimoine font l'objet d'une protection spécifique par le biais d'inscriptions graphiques dans le règlement.

Impulser une nouvelle dynamique aux activités en adéquation avec la situation et la desserte de la ville

Les commerces de Clermont sont essentiellement concentrés dans le centre-ville de la commune, notamment rue de la République qui mène à la place de l'Hôtel de Ville. Quelques commerces se situent dans les rues adjacentes au centre-ville, de manière plus isolée. La présence de l'Hôtel de Ville et des principaux services administratifs de la commune fait de ce secteur un quartier attractif. L'objectif est donc de préserver la vie commerciale. Ainsi, **le PADD insiste donc sur la nécessité de maintenir les commerces de proximité (rue de la République, avenue Gambetta…) et de protéger les linéaires commerciaux stratégiques.** Cette volonté doit se traduire notamment par le fait de pouvoir anticiper les besoins des activités existantes à travers des extensions, des réaménagements etc… Mais elle doit également **favoriser l'accessibilité des lieux d'emplois et de vie.** C'est donc pour cela qu'une meilleure gestion du stationnement permettra de prévoir de nouveaux aménagements afin de répondre aux besoins des habitants et des usagers de la voiture et de lutter contre le stationnement anarchique. Dans le cadre des liaisons douces, le stationnement vélo doit être valorisé afin d'inciter l'usage du vélo. Il en est de même pour l'usage des transports en commun qui doit parvenir à rivaliser de manière efficace avec l'usage de la voiture.

2.2 Axe 2 : Entreprendre pour le maintien et le renforcement de l'attractivité de la ville

Cet axe vise à accroitre l'attractivité de la ville à travers différents projets ou propositions. Ce souhait de la ville repose en grande partie sur l'offre en logements, en équipements et en transports en commun.

Proposer une offre en logements plus adaptée et plus « dynamique »

Alors même que la ville gagne en population, le renouvellement du parc de logements semble insuffisant pour répondre aux besoins de toute la population. Ainsi, le PADD prévoit d'**initier des**

programmes dans les secteurs stratégiques, autour du pôle gare ou proches des équipements ce qui permettrait de dynamiser ces secteurs en terme d'offre de logements. De plus, les constructions de logements neufs sont en grande partie absorbées par le desserrement des ménages et le vieillissement de la population. Afin de répondre à cette problématique, le PADD prévoit donc de **développer l'offre de petits logements** afin de pouvoir répondre aux différents besoins de la population actuelle et future.

La commune souhaite également maintenir une certaine attractivité résidentielle, notamment en ce qui concerne les secteurs pavillonnaires composés de grands logements idéals pour les familles. De ce fait, la volonté du PADD est de **préserver ces secteurs** afin de permettre aux familles de s'installer sur le territoire grâce à une offre en logements répondant à leurs attentes.

Le PADD **se positionne sur l'évolution des anciennes propriétés bourgeoises et de faciliter la réhabilitation des sites en mutation (ancienne gendarmerie, ancien collège, ancienne corsetterie…)** afin d'enrichir l'offre en logements tout en s'appuyant sur un foncier disponible qui permet d'éviter l'étalement urbain.

Afin de pouvoir répondre aux besoins de l'ensemble de la population, la commune souhaite également renforcer la mixité sociale. Ainsi, le PADD préconise le **renouvellement de l'offre de logement social** afin de répondre à la loi S.R.U. (seuil obligatoire de 20%) **et la mise à disposition d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.**

S'appuyer sur la richesse que représente l'offre en équipements

La commune bénéficie d'une palette non négligeable d'équipements qui répond aux besoins de différents publics. Le PADD insiste sur le fait **d'assurer l'accessibilité des équipements en modes doux** afin d'offrir une solution alternative à la voiture et de permettre à l'ensemble de la population d'y accéder. Les équipements culturels, tels que le centre socioculturel, tendent à être valorisés. C'est pourquoi le PADD préconise **le développement de nouveaux espaces autour du centre socioculturel** afin d'y développer les manifestations culturelles et sociales.

Créer une offre de transports en commun en cohérence avec les enjeux d'aménagement intercommunaux

Le diagnostic territorial a permis de mettre en lumière les lacunes au sein du réseau de transports en commun. En effet, la part des déplacements effectuée en voiture est nettement plus importante que celle réalisée en transports en commun, faute d'offre de lignes de bus notamment. La commune bénéficie de la présence de la gare SNCF et de la proximité des zones d'influence de Beauvais et de Compiègne. De ce fait, l'un des objectifs du PADD est de **favoriser les rabattements vers le pôle gare** afin d'assurer l'intermodalité sur ce secteur mais aussi de renforcer l'attractivité de la ville.

Les enjeux d'aménagement intercommunaux doivent permettre de **privilégier la desserte des équipements communaux et supracommunaux** à travers des projets d'aménagements qui garantiront la fluidité du trafic tout en assurant le confort et la sécurité des usagers.

2.3 Axe 3 : Faire du cadre de vie clermontois un atout majeur

Ce 3ème axe du PADD a pour objectif de valoriser un cadre de vie de qualité pour les habitants, et d'en faire un des éléments fondateurs de l'attractivité de la commune pour de futurs habitants. Cette ambition se traduit par la mise en valeur de la richesse du patrimoine naturel et architectural de Clermont, par la préservation de ses paysages, par la maîtrise des risques et des nuisances que peut subir la population, et par le renforcement de la performance environnementale du territoire.

Mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural de la ville

La commune dispose d'un patrimoine naturel riche (bois, vallée…), dont une partie est reconnue au travers de périmètres particuliers tels que des Espaces Naturels Sensibles ou encore un site classé. Ces espaces constituent les réservoirs de biodiversité de la commune, ainsi que des espaces relais nécessaires au cycle de vie des espèces. La trame verte du territoire est complétée par un certain nombre d'espaces verts publics (Parc François Mitterrand, Parc des Sablons…), mais également d'espaces verts privés dont font partie certains cœurs d'îlots très végétalisés.

Consciente de l'intérêt de l'ensemble de ces espaces, la Ville a inscrit dans son PADD la volonté de **traduire règlementairement la Trame Verte et Bleue dans le PLU, notamment en protégeant les espaces verts et naturels de la commune** (ENS, site classé, espaces boisés, espaces agricoles, fond de vallée, espaces verts publics, jardins privatifs…).

Cette orientation est renforcée par l'objectif de **limitation du mitage des espaces naturels** que la commune s'engage à atteindre dans le PADD en conservant **la compacité de la ville.**

Néanmoins, la présence seule de ces espaces verts et naturels ne suffit pas à assurer la conservation de la biodiversité locale. Ces espaces doivent être mis en relation les uns avec les autres pour constituer un réseau écologique cohérent et fonctionnel permettant le nécessaire déplacement des espèces. De ce fait, le PADD affirme également la volonté de **connecter les différents espaces participant à la Trame Verte et Bleue** en s'appuyant sur les continuités écologiques existantes, mais également sur celles identifiées dans le SCOT ainsi que sur les liaisons douces. Ces orientations permettront également de renforcer les continuités écologiques d'intérêt départemental et régional qui intéressent Clermont.

Le territoire présente en outre un patrimoine architectural remarquable, marqueur de son histoire et de son identité. En effet, les éléments bâtis mêlant pierre calcaire et brique représentent une spécificité des paysages clermontois. Afin de préserver ce repère identitaire, le PADD affirme l'objectif

d'intégration des nouveaux projets au bâti existant en observant des codes architecturaux adéquats.

D'autre part, les éléments de patrimoine historique et vernaculaire de la commune sont nombreux et de qualité (centre historique, hôtels particuliers, maisons de maîtres…). Ils peuvent ainsi être le support d'une activité touristique que peut développer la commune. Dans ce but, le PADD confirme la volonté de la Ville de **protéger ce patrimoine, et de le valoriser.**

Sa mise en valeur signifie aussi de **garantir son accessibilité et sa visibilité pour une découverte aisée par tous.** C'est pourquoi le PADD exprime la volonté de développer un **maillage continu de liaisons douces reliant les sites patrimoniaux** pour réaliser un parcours cohérent de découverte et de valorisation du patrimoine clermontois.

Conserver un cadre de vie sain et harmonieux

Un paysage préservé est essentiel pour un cadre de vie de qualité. C'est pourquoi le PADD énonce un objectif de **préservation des paysages et perspectives de la commune.**

Le diagnostic pointait par exemple un manque de traitement de certaines franges urbaines, nuisant à l'image communale, notamment en frange ouest du territoire (en limite avec Ramecourt). De fait, la collectivité s'est saisie de cet enjeu en y inscrivant un objectif à part entière afin de s'engager de manière globale dans le **traitement qualitatif des franges urbaines**, qu'elles se situent entre les zones urbanisées et les zones d'activités, les zones naturelles ou encore le zones agricoles.

Il est à noter que la commune bénéficie de nombreux points de vue et points d'appels sur le patrimoine remarquable du centre ancien. Ils tendent néanmoins à disparaître du fait de la fermeture de certains paysages, que ce soit par des projets urbains dont la localisation bloque le point de vue ou par des écrans végétaux constitués par des boisements. Or ces points de vue et points de repères sont des atouts paysagers non négligeables. Le PADD affirme donc la volonté de **préserver les points de vue panoramiques et les covisibilités du plateau et de la butte ainsi que les perspectives visuelles** offertes par les voies de desserte (ex: RD 931) en évitant les phénomènes d'obstruction des vues par l'urbanisation.

Enfin, les zones d'activités sont des espaces qui souvent s'intègrent difficilement dans le paysage urbain qui l'entoure de par la nature des infrastructures et constructions qu'ils comportent. La Ville exprime au travers de son PADD le souhait de porter une attention particulière à ces espaces et de qu'ils fassent l'objet d'un **traitement spécifique permettant d'obtenir une intégration paysagère optimale.**

Un cadre de vie sain doit s'entendre comme un espace préservé des risques et nuisances de toutes sortes. Ainsi, bien que le territoire soit concerné par un certain nombre de risques (inondations, mouvement de terrain…) et de nuisances sonores, liées à la présence d'infrastructures de transports conséquentes, le PADD énonce des objectifs relatifs à leur **prise en compte dans le but de protéger autant que possible les habitants** de la commune, ainsi que les biens.

Il affirme donc l'ambition de **limiter l'urbanisation dans les secteurs exposés aux risques naturels et de prendre en compte les nuisances sonores** liées aux infrastructures de transport (ligne SNCF, RN31, RD916) notamment en termes d'isolation acoustique.

Réduire les impacts de la ville sur son environnement

Au vu des objectifs de développement urbain et démographique prévu dans les prochaines années, la commune doit maîtriser ses impacts sur l'environnement afin de **s'inscrire dans la durabilité**.

La gestion de l'eau est l'une des principales sources d'impacts sur l'environnement des zones urbanisées, mais donc également l'un des principaux leviers pour un développement durable.

Ainsi, pour réduire les pressions sur la ressource que pourrait provoquer l'augmentation de population sur le territoire, le PADD s'engage en faveur **des économies d'eau dans les projets**, en passant notamment par **la récupération des eaux pluviales** pour des usages ne nécessitant pas nécessairement de l'eau potable (arrosage…).

Par ailleurs, dans le but de réduire encore davantage les désordres liés à la gestion des eaux pluviales (inondations, pollutions…), et en accord avec les orientations du SDAGE notamment, le PADD confirme la volonté de se diriger pratiquement exclusivement désormais vers **la gestion alternative des eaux pluviales.** Le projet communal vient ici appuyer les orientations du schéma directeur d'assainissement qui prescrivent déjà le rejet zéro d'eau pluviale au sein des parcelles privées.

Bien que la grande majorité du territoire soit couverte par un service d'assainissement collectif performant, quelques logements relèvent aujourd'hui de l'assainissement autonome à Clermont. Les impacts de ces installations sur l'environnement sont souvent importants car les dispositifs sont vieillissants et parfois mal entretenus. Ainsi, bien que la compétence SPANC relève de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois, la Ville a souhaité soutenir dans son projet communal le **respect des règles du SPANC intercommunal, et s'engager à la limitation de l'urbanisation dans les zones relevant de l'assainissement individuel.**

L'un des principaux défis environnementaux des années à venir est la transition énergétique. Des objectifs de réduction des consommations associés à ceux du développement des énergies renouvelables sont fixés par des textes divers à l'échelle nationale (Grenelle, Règlementation Thermique, Plan d'Actions National en faveur des énergies renouvelables…). Clermont doit donc s'engager elle aussi dans cette évolution des pratiques et des comportements. De ce fait, le PADD s'engage à **prévoir la rénovation thermique du parc ancien et à favoriser une performance énergétique accrue dans les nouveaux projets, mais également à identifier les opportunités locales d'exploitation des énergies renouvelables et prévoir leur exploitation**. Ces orientations sont d'autant plus justifiées que le territoire présente un parc bâti relativement ancien laissant présager des possibilités d'économies d'énergie importantes en cas de réhabilitation. De même, un certain potentiel d'exploitation d'énergies renouvelables locales (géothermie, bois-énergie, solaire…) est bien ressorti du diagnostic.

2.4. Objectifs au regard des objectifs de consommation de l'espace et au regard des dynamiques économiques et démographiques fixés par le schéma de cohérence territoriale

Objectifs de consommation de l'espace

Le SCoT fixe des objectifs de consommation d'espace à vocation résidentielle de 320 hectares à l'horizon 2030, équipements publics compris, dont 250 seraient à trouver dans les zones d'urbanisation nouvelle et 70 dans le tissu urbain existant.

Une analyse de la réceptivité du territoire a permis d'évaluer le potentiel foncier de Clermont.

	Surfaces *ha*
« Densification »	28
Zones NA du POS	6,7
Secteurs de renouvellement	15,8
TOTAL	***50,5***

Le potentiel de densification de 28 ha permet d'envisager à plus ou moins long terme des mutations encore importantes au sein même du tissu urbanisé de la ville.

Concernant les zones à urbaniser (NA) du POS, une partie ayant été construite, il en reste au total 6 ha dans le PLU, soit 1,3 ha ouverts à l'urbanisation dès l'approbation, et 4,7ha en réserve foncière ultérieure.

Les secteurs de renouvellement sont des ensembles importants, soit non utilisés somme l'ancien collège, l'ancienne corsetterie ou l'ancienne gendarmerie, soit des sites utilisés dont l'évolution ne dépend pas de la volonté communale (hôpital général, centre hospitalier interdépartemental) et pour lesquels la ville souhaiterait le maintien en activité.

Par ailleurs la programmation de la ZAC du Parc des Marettes prévoit la construction d'environ 200 logements, des commerces et activité, de la formation ainsi que du stationnement.

Selon les densités exprimées dans le document d'Orientations Générales du SCoT (prévision de densité de 25 logements /ha en moyenne pour les logements groupés, 45 pour les logements collectifs), ce potentiel foncier représente entre 1250 et 2250 logements.

.

Au final dans le PLU de Clermont, il n'y a pas de consommation nouvelle d'espace naturel ou agricole.

Dynamique économique

Le PADD du SCoT du Pays clermontois Plateau Picard repose sur un axe fondamental : *« celui de la création d'un véritable pôle santé national, centré sur les établissements sanitaires du territoire et notamment sur le Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ».*

Le PLU intègre cet objectif dans son PADD où l'objectif de maintien et de développement des activités hospitalières et professions liées est clairement exprimé.
Par ailleurs, dans le règlement du PLU, la vocation hospitalière de la zone Uh sur le centre hospitalier interdépartemental est maintenue, ainsi que l'hôpital général. Les activités liées à la santé sont autorisées dans toutes les zones urbaines du PLU, lequel intègre notamment l'installation du CESAP au sud du quartier des Sables, et prévoit des règles plus souples pour l'installation de ce type d'équipement ou service public d'intérêt collectif.

Par ailleurs, le DOG confère à Clermont le rôle de pôle principal structurant ayant « *pour vocation d'offrir à la fois une capacité de développement résidentielle, de services, d'équipement et d'emploi à l'égard de l'ensemble du territoire* ».
Cette dimension est prise en compte dans le PADD (cf supra) et dans le règlement par, outre le renforcement des activités liées à la santé déjà mentionné :

- La délimitation d'une zone Intermédiaire large autour de la gare qui permet des opérations de renouvellement urbain et de densification
- Le maintien d'une zone à urbaniser 1AU (existante au POS précédent) à l'est de la rue Marcel Duchemin
- Le maintien d'une zone d'urbanisation future (réserve foncière au sud du quartier des Sables ;
- L'intégration de la modification de la ZAC des Marettes et de sa programmation en logements (environ 200), commerces et activités, formation, stationnement ;
- Des zones réservées préférentiellement aux activités (Ue) et des zones urbaines mixtes autorisant commerces, services, entreprises artisanales, etc.

Dynamique démographique

Le PADD du SCOT prévoit que la population totale pourrait atteindre 64 000 habitants en 2030, contre 53 000 en 1999 et environ 56 000 en 2006.
Cette progression de 16 % (soit un peu moins de 0,6 % par an) n'est pas négligeable, notamment par rapport aux projections de population réalisées par l'INSEE pour la région. En revanche, elle est assez cohérente avec les projections réalisées au niveau du département de l'Oise, et avec le dynamisme constructif du Pays pour la période 2000/2007.

Les études menées lors de l'élaboration du PLU ont étudié la mise en œuvre de 3 scénarios différents :

Scénario 1 : Maintien de la population - le point mort ou seuil d'équilibre

⇨ Ce scénario correspond au maintien de la population, c'est-à-dire à 10 613 habitants à l'horizon 2025 ;

Scénario 2 : Scénario tendanciel

- ⇨ Ce scénario fait l'hypothèse d'une poursuite de la croissance démographique au même rythme que celui constaté entre 1999 et 2007 (+0,73%/an). La population atteint alors 12100 habitants en 2025 ;

Scénario 3 : Scénario dynamique

- ⇨ Ce scénario fait l'hypothèse d'une poursuite de la croissance démographique au même rythme que celui constaté entre 1990 et 2007 (+1,02%/an). La population atteint alors 12700 habitants en 2025

C'est le scénario 2 qui a été retenu, soit une croissance souhaitée de l'ordre de 0,73%/an, légèrement au-dessus des objectifs moyens du SCoT mais compatibles avec ceux-ci et permettant de prendre en considération la fonction de pôle principal structurant de Clermont.

Ce scénario nécessiterait la construction 1366 logements sur la période 2008-2025, soit une moyenne de l'ordre de 76 logements par an.

Sur ces 1366 logements, 670 environ seraient consommés par le point mort (desserrement des ménages, variation de la vacance, renouvellement du parc de logements), et près de 700 permettraient l'accueil de populations nouvelles, en cohérence avec les objectifs du PADD sur l'attractivité et la fonction de pôle structurant de Clermont.

3. Motifs de la délimitation des zones et des règles qui y sont applicables

3.1 Tableau des superficies des zones du Plan Local d'Urbanisme

La commune de Clermont de l'Oise s'étend sur une superficie de 581ha. Le tableau ci-contre détaille les surfaces de chaque zone déterminée dans le PLU.

L'ensemble des zones urbaines représente 49% de la superficie du territoire communal et la zone naturelle en représente 51%.

Ua	31
Uas	5,4
Ui	71
Uc	29,2
Up	107,1
Ue	19,3
Uh	12
Uz	2,1
AU	6
A	56
N	224,7
Ng	3,3
Na	2,1
Np	12

3.2 Grands principes d'élaboration du zonage

En cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement du PLU a été élaboré afin de répondre aux grands objectifs de la commune (*la justification de l'ensemble des articles du règlement de chacune des zones est détaillée dans le chapitre suivant*) :

Les grands principes qui ont guidé la réflexion et l'élaboration du règlement sont les suivants :

- Conserver l'identité du centre ancien
- Intégrer la zone de protection du Châtellier au zonage
- Préserver et mettre en valeur la trame verte et bleue
- Préserver le caractère aéré et vert des zones pavillonnaires
- Favoriser les mutations du tissu urbain dans les espaces stratégiques afin de développer l'attractivité de la ville
- Créer une zone mixte permettant et facilitant les mutations
- Optimiser les alentours de la gare et prendre en compte les projets de réaménagements fonctionnels
- Favoriser le dynamisme en zone d'activités
- Intégrer la modification de la ZAC des Marettes

3.3 Caractéristiques principales des zones

Zone Ua

La **zone Ua** est une zone de centre-ville dont la structure et le caractère doivent être maintenus en raison de son caractère patrimonial et de sa proximité avec le site classé du Châtellier. Les constructions anciennes y sont implantées généralement en ordre continu. Les commerces et les services sont mêlés à l'habitat. Elle s'étend le long des axes suivants :

- rue de Paris et rue du Général de Gaulle
- rue Pierre Viénot
- rue de la République
- places de l'Hotel de Ville et du Général Leclerc

Elle comprend :

- un secteur Uas, le long de l'avenue de Paris ainsi qu'au sud, de morphologie sensiblement différente et au caractère de centre-ville moins affirmé ;
- un secteur Uap correspondant à la zone de protection du Châtellier.

Zone Ui

La **zone Ui** est une zone urbaine mixte constituée à la fois d'habitat individuel et collectif, des activités, services et équipements. Elle a vocation à conserver cette mixité de formes et de fonctions et est ouverte aux opérations de renouvellement urbain.
Elle se situe en entrée de ville sud, dans le secteur élargi de la gare jusqu'aux rues de Gaulle et de la Croix Picard, ainsi qu'au nord-est du territoire entre la voie ferrée et la route nationale.
Elle comprend un secteur particulier, le secteur Uir, concerné par la zone bleue du Plan d'Exposition aux Risques.

Zone Uc

La **zone Uc** couvre les grands ensembles correspondant à des immeubles de logements collectifs du quartier des Sables, ainsi que des activités et des équipements.
La zone Uc a donc une vocation mixte affirmée (habitat, commerces, services,…) et doit pouvoir évoluer si nécessaire dans sa configuration bâtie et son affectation pour accueillir toutes les activités et les services complémentaires à la vie de quartier, dans la mesure où elles ne créent pas de nuisance pour les riverains.

Zone Up

La **zone Up** est une zone urbaine qui couvre le tissu pavillonnaire de la commune et englobe les opérations de lotissements réalisés de la fin du XIXème siècle à nos jours.
De caractère résidentiel dominant, elle peut néanmoins accueillir des activités commerciales et de services, voire même des activités artisanales non nuisantes pour la vie de quartier.
Elle correspond à un tissu de densité moyenne où dominent des pavillons de deux étages (R+1 +C), implantés en retrait des voies. Ce tissu pavillonnaire « classique » est relativement stable, mais doit pouvoir évoluer progressivement : agrandissement, surélévation, réhabilitation, rénovation, constructions d'annexe doivent être permis dans la limite du respect du caractère résidentiel du tissu.

Elle comprend trois secteurs particuliers :

- Upa qui correspond à des lotissements de densité élevée, avec des parcelles de très petite superficie, des constructions pour la plupart en bande ou mitoyennes, des typologies architecturales homogènes. La cohérence de chaque opération doit être maintenue.
- Upr, concerné par la zone bleue du Plan d'Exposition aux Risques.
- Upp, qui correspond à la zone de protection établie autour de la promenade du Châtellier, site classé parmi les monuments naturel et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Dans ce secteur, les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'administration des Beaux-Arts, après avis des Commissions Départementale et Supérieure des Monuments Naturels et des sites.

Zone Ue

La **zone Ue** englobe les espaces d'activités de forte emprise de la commune, dont la laiterie. Elle se situe de part et d'autre de la voie ferrée en entrée nord du territoire.
Cette zone accueille un tissu d'activités diverses, constitué d'entreprises industrielles et artisanales, mais aussi d'activités tertiaires de bureaux et de services.

Zone Uh

La **zone Uh** couvre le centre hospitalier interdépartemental. Il est implanté sur des emprises foncières importantes. La zone Uh a donc une vocation particulière liée à ce grand équipement et à ses besoins.

Zone Uz

La zone Uz couvre l'opération d'aménagement d'ensemble du Parc des Marettes, à proximité de la gare. Il s'agit d'une zone mixte dont le programme prévoit des logements, des commerces, des activités, ainsi que du stationnement et des espaces publics.

Le projet d'aménagement du quartier du Parc des Marettes est inscrit de longue date dans le document d'urbanisme de la Commune de Clermont sous la forme d'une zone de renouvellement urbain.

Le parti d'aménagement s'appuie sur des éléments forts du site : respect des tracés anciens et formes existantes ; création d'espaces publics ; organisation de la circulation connectée au réseau préexistant.

Dans un contexte de rareté du foncier et d'attractivité grandissante de la ville et de sa gare, ce projet présente une utilité publique qui nécessite d'adapter le document d'urbanisme sur des dispositions particulières. Ce site en voie de dévalorisation apportera une réponse aux besoins de la ville et de son agglomération, par le développement d'une offre de logements diversifiés, une mixité sociale, une compatibilité avec les équipements de la ville, une requalification de l'environnement et des espaces publics…

Le projet tient compte du potentiel urbanistique du secteur et des dimensions environnementales et paysagères, tout en intégrant les contraintes physiques du site tel que la topographie du site. Il constituera à terme un pôle urbain dans la ville reposant une offre d'habitat, proche de services et desservis par les transports. Il émergera enfin dans une démarche de développement durable conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement.

LE QUARTIER DE LA GARE s'inscrit dans un contexte urbain mixte, où coexistent les logements, les commerces et les activités.
Actuellement, le quartier se présente comme un alignement d'édifices de dimensions diverses.
Il regroupe des activités différentes ou simplement les traces de leur histoire visibles ou dissimulées. Les activités liées à la proximité de la gare ou à la situation en entrée de ville, ont subi les mutations dues aux évolutions économiques et sociales. Les activités industrielles et artisanales, les silos, les édifices liés à la gare de marchandises, les bâtiments agricoles ont été remplacés aujourd'hui par de très grandes aires de stationnement.
Ces anciennes constructions sont organisées dans de grands îlots où persistent jardins et friches.
Ce caractère « composite » définit les fondements sur lesquels la mutation de ce quartier peut se construire. Des lieux singuliers ponctuent ce territoire : la place Camille Sellier, la place ou le parvis de la gare, ou encore l'avenue des Déportés et la rue Henri Barbusse.

Zones AU

La **zone 1AU** est actuellement une zone agricole à l'est de la rue Marcel Duchemin et du centre hospitalier interdépartemental ; Les réseaux sont présents rue Duchemin pour desservir la zone.

De vocation mixte, sa destination principale reste l'habitat sous forme d'écoquartier, mais elle pourra accueillir des équipements nécessaires et compatibles avec la vie de quartier. Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement.

La **zone 2AU** est actuellement une zone agricole, insuffisamment équipée en termes de réseaux, à l'ouest du territoire au nord de la rue de Faÿ et en limite du quartier des Sables. Son urbanisation nécessite une modification du PLU.

Zone A

La **zone A** n'occupe qu'une faible partie du territoire de Clermont en bordure de la route de Mouy. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est destinée à la préservation et au développement des activités agricoles, aux constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités.

Zone N

La **zone N** regroupe les espaces naturels et forestiers à protéger en raison de leur caractère d'espace naturel ou en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique. Elle comprend 4 secteurs particuliers :

- un secteur Nh correspondant au domaine de l'Hermitage afin de permettre notamment le changement de destination de la maison de maître
- un secteur Na au sud de la rue de Faÿ afin de permettre des constructions agricoles pour une exploitation en activité
- Un secteur Np correspondant à la zone de protection du Châtellier
- Un secteur Nr concerné par la zone rouge du Plan d'Exposition aux Risques
- Un secteur Ng destiné à l'installation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage.

3.4 Justification des règles retenues dans les zones urbaines

Articles 1 et 2 : Occupations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

Zones mixtes : Ua, Ui, Uc et Up

Dans la mesure où les zones urbaines Ui, Uc, Up, Ua et Uz non spécialisées présentent une vocation résidentielle affirmée, avec un tissu plus ou moins dense, les articles 1 et 2 interdisent les constructions à vocation d'industrie et d'entrepôts et leurs extensions / réhabilitations.

Les activités artisanales, commerciales et de bureaux sont autorisées car compatibles avec l'habitat.

Il n'existe aucune ferme dans le tissu urbain existant des zones urbaines mixtes de Clermont. Les constructions nouvelles à destination d'activités agricoles et forestières sont interdites car incompatibles avec la vocation résidentielle de ces zones.

Les exhaussements et affouillements du sol sont autorisés dans les zones urbaines mixtes Ui (à l'exception du secteur à risque Uir), Uc et Up sous réserve de contribuer à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager, ou pour des raisons techniques et de raccordements aux réseaux.

Globalement, les dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol soumises à condition visent à permettre aux habitants de bénéficier d'un certain niveau de services, d'équipements et de qualité du cadre de vie tout en les protégeant des nuisances étant donnée la vocation résidentielle dominante des zones urbaines non spécialisées.

Zones urbaines spécialisées : Ue et Uh

Etant donné la vocation économique de la zone Ue et la vocation médicale de la zone Uh, les exploitations agricoles et de carrières sont interdites, comme le stationnement des caravanes. Les occupations du sol soumises à conditions particulières sont celles qui sont nécessaires au bon fonctionnement de la zone, par exemple les installations classées et les entrepôts liés à une activité déjà implantée dans la zone.

Sont aussi autorisés sous conditions les exhaussements et affouillements de sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des conditions de fréquentation de la zone (travaux de voirie, espaces verts, réseaux…) et les constructions à usage d'habitation, destinées exclusivement aux besoins des activités présentes.

Dans la zone Ue, les constructions à vocation d'industrie et d'entrepôts ne sont pas interdites en raison de sa vocation économique.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Zones mixtes : Ua, Ui, Uc, Up et Uz

Les règles de l'article 3 sont définies en prenant en compte les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de la protection civile. Globalement, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité et de services publics pour les usagers.

La commune de Clermont a choisi plusieurs outils pour le respect de ces principes :

- en règlementant l'aire de manœuvre à l'extrémité des voies en impasse de manière à pouvoir faire demi-tour, y compris pour les engins de collecte des déchets ;
- en encadrant les conditions de constructibilité : pour être constructible, un terrain doit avoir un accès carrossable à une voie publique ou privée ;
- en imposant des caractéristiques assurant des conditions de confort et de sécurité pour les riverains comme pour les personnes circulant sur l'espace public, notamment en limitant à un seul le nombre d'accès.

Zones urbaines spécialisées : Ue et Uh

Les règles concernant l'article 3 des zones Ue et Uh ont été définies suivant la même logique que pour les zones urbaines mixtes.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Le raccordement de tout terrain constructible au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire afin d'assurer le minimum vital pour les nouvelles constructions.

En matière d'eaux usées, la commune de Clermont impose un raccordement au réseau.
Cet article impose aussi des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales séparatifs.
Globalement, l'ensemble des règles de cet article sont écrites en cohérence avec le Règlement d'Assainissement en vigueur.

En matière de déchets, les locaux de stockage sont mutualisables, afin d'optimiser leur usage et d'encourager les bonnes pratiques.
Concernant les réseaux électriques et de communication, leur enfouissement est demandé lorsque c'est le cas sur le domaine public de manière à contribuer à la qualité du cadre de vie.

Les règles concernant les zones Ue et Uh sont les mêmes que pour les zones urbaines mixtes quant à la gestion de l'eau potable, des eaux usées et des eaux pluviales.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et dans un souci d'optimisation du foncier, l'article 5 n'est pas réglementé dans le PLU.
Ce choix a été fait également afin de permettre aux ménages les plus modestes de développer des constructions sur des parcelles peu étendues et ainsi de favoriser la mixité sociale dans les quartiers, dès lors que les qualités du paysage urbain ne sont pas menacées et ce, grâce au respect des règles de gabarits formulées aux articles 6, 7, 9 et 10 du règlement de chacune des zones.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

L'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies joue un rôle important dans la perception de l'ambiance urbaine d'un quartier. De plus, elle a une influence importante sur la densité des constructions.
Le PLU de Clermont, dans son règlement, développe les outils au service du PADD à savoir, notamment, la mise en œuvre d'un modèle urbain durable, en faveur de la ville compacte. C'est dans cette logique que les règles des articles 6, 7, 9, 10 et 13 qui traduisent le gabarit des constructions ont été fixées.

Dans la zone Ua, les constructions doivent être implantées à l'alignement. Si la construction projetée jouxte une construction existante elle-même en retrait de l'alignement, elle peut être implantée dans le prolongement de la façade de l'ancienne construction ou accolée à la construction. Des éléments architecturaux peuvent être autorisés en saillie sur l'alignement ou le retrait imposé dans les conditions habituelles de permission de voirie (gouttières, débords de toit, auvents, balcons).
Ces dispositions visent à préserver l'homogénéité d'ensemble de ce tissu urbain ancien et emblématique de Clermont, ainsi qu'à maintenir une ambiance urbaine de centre-ville.
Des exceptions sont autorisées sous forme de reculs ponctuels dans la zone Ua, pour des motifs d'animation architecturale de façades, ainsi que de l'espace public. Cela permet davantage de latitude dans un projet architectural en favorisant une certaine diversité sans rompre l'harmonie d'ensemble de la zone.

Dans les zones Ui et Uc, l'implantation avec un recul minimal de 5m (zone Ui) et 10m (zone Uc) est obligatoire afin de maintenir des respirations en communication avec l'espace public, et pour laisser la place potentielle suffisante pour le stationnement d'un véhicule entre la clôture et la construction, à l'intérieur de la parcelle.
Néanmoins des exceptions pourront être autorisées lorsque le projet apporte une solution esthétique d'intégration au site de bâti environnant ou bien lorsqu'il permet la création de rythmes et de séquences pour les façades dont le linéaire est important.

Dans la zone Up, le retrait minimal est de 5m afin de faciliter le stationnement des véhicules à l'intérieur de la parcelle devant les maisons. Cela correspond aussi à l'aspect moins dense de cette zone, où la ville encourage l'évolution du bâti mais préserve l'ambiance urbaine traditionnelle de ces lieux.

Dans la zone Uz, les constructions peuvent s'implanter à l'alignement des voies afin de reconstituer un front de rue et permettre la densification du bâti dans un secteur situé à proximité de la gare.

Pour la plupart des zones, des règles spécifiques s'appliquent pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de manière à prendre en compte leurs besoins liés à un mode de fonctionnement qui leur est propre.

Zones urbaines spécialisées : Ue et Uh

Dans la zone Ue, les constructions à usage industriel, artisanal ou commercial doivent s'implanter avec un recul minimal de 10m, tandis que les autres constructions peuvent s'implanter en recul minimal de 5m par rapport à l'alignement des emprises publiques et voies.
Ce recul figurait déjà dans la POS afin de limiter l'impact visuel de constructions d'activités depuis l'espace public et de rendre possible un traitement paysager de cette marge de recul.

Dans la zone Uh, le recul minimal est de 4m. Néanmoins des exceptions pourront être autorisées lorsque le projet apporte une solution esthétique d'intégration au site de bâti environnant ou bien lorsqu'il permet la création de rythmes et de séquences pour les façades dont le linéaire est important. Mais ces avancées sont limitées à 1,50m de l'alignement ou de la marge de reculement fixés.
Ces règles sont celles qui préexistaient dans le POS afin de maintenir une certaine aération du tissu urbain traditionnel tout en répondant aux besoins d'évolution du parc existant.
Enfin, pour toutes les zones, les dispositifs d'isolation thermique pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles sont autorisés en adéquation avec les objectifs du PADD de faciliter la diminution de l'empreinte énergétique de la ville sur son environnement.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Comme l'article 6, l'article 7 réglementant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives joue un rôle important dans la perception de l'ambiance urbaine d'un quartier. De plus, il permet d'agir sur la densité en permettant/imposant les constructions mitoyennes ou à contrario en imposant des retraits plus ou moins importants par rapport aux limites séparatives.

Dans la zone Ua, les constructions doivent être édifiées en ordre continu d'une limite séparative à l'autre ou sur au moins un des deux limites séparatives, l'objectif étant préserver l'identité urbaine du centre ancien et de favoriser une certaine densification dans cette zone qui inclut la plupart des commerces, équipements et services.

Dans la zone Uz, les constructions peuvent s'implanter en limites séparatives afin de permettre la densification du bâti à proximité de la gare.

Dans la zone Ui, où la commune souhaite maintenir une zone urbaine mixte, l'article 7 permet :

- l'implantation en limites séparatives latérales pour les constructions à usage d'habitations, de commerces et de services ; cette règle vise, en cohérence avec la Loi Grenelle, à favoriser une certaine diversité urbaine et à permettre des projets de renouvellement instaurant une certaine densité dans une zone comprenant des commerces, services et équipements, située par ailleurs à proximité de la gare SNCF.
- l'implantation en retrait pour les constructions à usage d'activités artisanales : il s'agit de limiter les nuisances liées au fonctionnement de ces activités sur des habitations pouvant se situer sur les parcelles contiguës.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation doit être réalisée sur une ou plusieurs limites séparatives ou avec un retrait minimal de 3m de façon à prendre en compte les nécessités de fonctionnement particulières à ce type de constructions.

Dans la zone Uc, les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimal de 3m afin de répondre à sa vocation mixte affirmée tout en permettant une éventuelle une évolution du bâti qui n'engendre pas de nuisance pour les riverains.
Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation doit être réalisée sur une ou plusieurs limites séparatives ou avec un retrait minimal de 3m, ce qui permet de tenir compte des éventuelles évolutions liées à l'installation du CESAP et des installations nécessaires qui lui seront liées.

Dans la zone Up, les constructions peuvent s'implanter au plus sur une seule limite séparative (sauf cas particuliers dus à des constructions existantes de part et d'autre). En cas de retrait, elles doivent être à une distance au minimum égale à la moitié de la hauteur du plan considéré avec un minimum de 3m afin d'être en accord avec le tissu urbain existant dans cette zone et de favoriser l'ensoleillement des parcelles, le passage des véhicules de secours, l'entretien des espaces non construits…

Dans la zone Uc, les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives avec un minimum de 3m afin de permettre l'entretien des espaces libres tout en permettant une certaine évolution, notamment pour les activités présentes.

Dans la plupart des zones les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif disposent de règles spécifiques permettant de tenir compte de leurs nécessités de fonctionnement.

Zones spécifiques : Ue et Uh

Dans la zone Ue, une urbanisation aérée est privilégiée par l'autorisation d'implantation de constructions en retrait par rapport aux limites séparatives : au moins la moitié de la hauteur

des constructions (avec un minimum de 4m) ce qui permet de limiter les les délaissés étroits en bordure de limite séparative.
Aucune construction ne pourra s'implanter à moins de 10m des limites des zones d'habitat Ui et de zones naturelles afin de limiter les nuisances les plus directes.

Dans la zone Uh, l'implantation de constructions doit se faire en retrait par rapport aux limites séparatives latérales : au moins la moitié de la hauteur des constructions (avec un minimum de 8m), comme dans le POS précédent, afin de tenir compte du plan d'urbanisme particulier qui a été mis en place.

Enfin, pour toutes les zones, les dispositifs d'isolation thermique pour les constructions existantes ne respectant pas ces règles sont autorisés en adéquation avec les objectifs du PADD de faciliter la diminution de l'empreinte énergétique de la ville sur son environnement.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Afin de permettre l'évolutivité du tissu urbain et l'implantation de constructions et formes urbaines innovantes, imbriquées, s'articulant autour de plusieurs plots ou unités bâties interconnectées, et s'adaptant parfaitement avec les logiques de sites, cet article n'est pas réglementé dans la zone Uc.

Il en est de même dans les zones spécifiques Ue et Uh afin de permettre l'évolution du bâti existant et de laisser une certaine constructibilité sur les parcelles.

Pour les mêmes raisons à celles de la zone Uc, dans les autres zones, les bâtiments contigus sont autorisés.

Dans les zones Ua, Ui, Up et Uz, dans le cas de bâtiments non contigus, la distance est à la fois fonction de la hauteur des façades en vis-à-vis concernées et de leur percement ou non par des baies ; les choix des seuils ont été faits afin de garantir une luminosité minimale dans les rez-de-chaussée tout en permettant une certaine densification à l'intérieur d'une même parcelle.

Article 9 : Emprise au sol maximale des constructions

L'article 9 qui règlemente l'emprise au sol maximale des constructions joue un rôle important dans la densité du tissu urbain.

Dans la zone Ua, l'emprise au sol n'est pas réglementée afin de prendre en compte la particularité de ce tissu urbain dense au sein duquel les parcelles sont parfois de très petites dimensions et entièrement construites ; l'objectif est ainsi de conserver la morphologie existante tout en permettant le renouvellement urbain.
Dans le secteur Uas, l'emprise au sol est limitée à 60% afin de prendre en compte la différence de densité du tissu urbain par rapport à la zone Ua et de favoriser le maintien d'espaces de

jardins et donc une certaine continuité de la trame verte à l'intérieur de la ville.

Dans les zones Uc, Ui et Ue, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60%. Cette règle a été fixée afin d'encadrer la densification et l'ouverture de droits à construire.

Dans la zone Up, l'emprise au sol est limitée à 30% afin de tenir compte du tissu pavillonnaire et d'offrir des espaces aérés. En sous-secteur Upa, l'emprise au sol maximale est fixée à 60% car il s'agit d'opérations d'ensemble particulières avec des habitations accolées et des parcelles de très petites dimensions.

Dans la zone Uh, l'emprise au sol maximale des constructions n'a pas été réglementée afin de permettre une densification et l'évolution du bâti existant.

Dans la zone Uz, l'emprise au sol n'est pas réglementée afin de permettre la densification à proximité de la gare.

De façon à faciliter l'isolation par l'extérieur des constructions existantes qui ne répondent pas à ces seuils, et en cohérence avec l'objectif du PADD de limiter l'empreinte de la ville sur son environnement, ces pourcentages peuvent être dépassés.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

Les hauteurs maximales autorisées dans chacune des zones urbaines mixtes ont été règlementées en fonction à la fois de l'existant et du degré d'évolution souhaité en termes d'urbanité.

Ainsi la hauteur est limitée à 16m en zone Ua, en cohérence avec les gabarits présents dans le centre ancien. Par ailleurs un supplément de 1m de hauteur est accordé si elle se justifie par des considérations d'ordre architectural afin de tenir compte des besoins liés aux aménagements ou travaux de rénovations des constructions anciennes.

En zone Ui la hauteur maximale est également de 16m afin de faciliter les opérations de renouvellement urbain dans cette zone proches des équipements, services et de la gare SNCF, et ce en cohérence avec la loi Grenelle sur la densification aux abords des transports en commun.

En zone Up, la hauteur est limitée 9m afin de préserver l'aspect pavillonnaire des quartiers en cohérence avec les objectifs du PADD.

En zone Uc, la hauteur des nouvelles constructions est limitée à 10m, ce qui n'empêche pas les travaux et évolutions des constructions existantes plus hautes mais permet de limiter l'urbanisation sur les parcelles encore disponibles proches de la zone pavillonnaire.
Pour les commerces ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, la hauteur maximale n'est pas réglementée afin de permettre l'évolution et

les extensions des établissements existants dans la prolongation des volumétries présentes ou projetées (CESAP).

En zone Uz, afin d'assurer la préservation des paysages, la hauteur maximale ne pourra dépasser la cote NGF 75,80 mètres.

Zones urbaines spécialisées : Ue et Uh
Les hauteurs autorisées, dans les zones Ue et Uh correspondent aux besoins des activités existantes.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Cet article comprend des règles générales qui visent à favoriser l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments. Il donne les grands principes à respecter en la matière.
Dans l'ensemble des zones urbaines, les règles encourageant la qualité architecturale et paysagère concernent aussi bien les constructions nouvelles que les extensions de bâtiments existants et les constructions annexes. En effet, une cohérence d'ensemble est visée. Les règles édictées conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable concernent aussi les matériaux des façades, avec par exemple, l'interdiction d'employer à nu des matériaux destinés à être recouverts.
Il a été fait le choix de privilégier l'harmonie des couleurs, par un traitement des façades, clôtures, menuiseries, s'intégrant le mieux possible dans l'environnement.

La zone Upa est celle qui comporte le plus de prescriptions, notamment sur les façades, toitures et menuiseries, édictées en fonctions des préconisations des services de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans les zones Ua, Ui, Uc et Up, la hauteur maximale des clôtures ne peut excéder 2m, et celle des murets est de 1m afin de tenir compte des impératifs techniques d'intégration des coffrets de gaz et d'électricité.

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Afin de favoriser la qualité des espaces publics, il est prévu que les aires de stationnement et leurs zones de manœuvre, y compris pour les deux-roues, motorisés ou non, soient réalisées en dehors des voies publiques ouvertes à la circulation, sur le terrain d'assiette du projet, et selon les zones avec une certaine proportion en sous-sol.

Les normes de stationnement automobile sont définies en fonction de leur destination. Cette règle permet ainsi d'adapter le stationnement aux usages dans la zone.
Ainsi par exemple, le stationnement lié à l'hébergement hôtelier et aux restaurants n'est pas réglementé en zone Ua afin de favoriser le dynamisme économique du centre ancien.

Chaque emplacement de stationnement poussettes - vélos doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- local,
- minimum 1 dispositif d'attache vélo par tranche de 2m² de surface de stationnement (sauf en zone Ue);
- la superficie minimale ne peut être inférieure à 10m²

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les règles de l'article 13 visent à encadrer le rapport entre surfaces perméables et surfaces imperméabilisées. Elles sont complémentaires des articles 6, 7, 9 et 10 qui déterminent les formes urbaines et les gabarits des constructions.
Dans toutes les zones urbaines, il est prévu que les espaces libres de construction, non utilisés pour les parkings et la voirie interne doivent être aménagés en espaces verts. Les parcs de stationnement doivent également être plantés d'au moins un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement (la zone Ua n'est pas concernée par cette règle), et ils peuvent être plantés en bosquets pour favoriser des aménagements paysagers.

Les coefficients d'espaces verts sont de 1 en pleine terre. Sont également intégrés dans le calcul les espaces plantés sur dalle, selon l'épaisseur de terre végétale, les toitures végétalisées et les places de stationnement engazonnées (chacun avec un coefficient différent). Cette mesure permet de traduire les objectifs de développement durable et de favoriser les bâtiments innovants peu consommateurs d'énergie.

Article 14 : Coefficient d'Occupation des Sols

Dans une logique de Développement Durable et afin de mener sur le territoire communal une politique d'aménagement global, basée sur la réglementation des formes urbaines et des gabarits, le Coefficient d'Occupation des Sols n'est plus règlementé.

Articles 15 et 16 : Performances environnementales et desserte par les communications numériques

Afin de tenir compte de la marge de progression importante de tout le patrimoine bâti et de ne pas instaurer de règles générales qui risqueraient d'être inapplicables sur un tissu souvent ancien, ces articles ne sont pas réglementés.

3.5. Justification des règles retenues dans la zone à urbaniser

NB : La **zone 2AU** est actuellement une zone agricole, insuffisamment équipée en termes de réseaux, à l'ouest du territoire au nord de la rue de Faÿ et en limite du quartier des Sables. Son urbanisation nécessite une modification du PLU.

Articles 1 et 2 : Occupations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

La raison essentielle qui a permis à la commune d'afficher dans son PLU un objectif de développement limité de l'urbanisation dans la zone AU est la présence des réseaux en périphérie immédiate ainsi que son caractère encore agricole.
Aussi, les règles qui ont été définies dans le règlement de la zone avoisinent globalement les règles des zones urbaines mixtes, en faveur d'une urbanisation à dominante d'habitat. Pour ces règles identiques, les justifications sont les mêmes que celles développées pour ces zones
De plus, il est précisé dans le règlement de la zone AU que les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble sous forme d'écoquartier, la volonté communale étant de privilégier un urbanisme de qualité soucieux de ses impacts sur l'environnement dans un site assez sensible

d'un point de vue environnemental et paysager en raison de sa situation en coteau et de sa proximité avec les espaces naturels.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Sont rappelés à l'article 3 du règlement les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de la protection civile. Globalement, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité pour les usagers des accès et pour les usagers des voies sur lesquelles les accès débouchent.
Par ailleurs les mêmes règles de largeur d'accès que celles de la zone Ui sont fixées en cohérence avec la vocation de la zone AU.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

L'article 4 est réglementé comme pour toutes les autres zones du PLU en accord avec les documents en vigueur qui réglementent l'assainissement, l'accès à l'eau potable et la gestion des déchets ; il est insisté néanmoins sur l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle de manière à éviter les rejets dans les réseaux.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain et dans un souci d'optimisation du foncier, l'article 5 n'est pas réglementé dans le PLU. Ce choix a été fait également afin de permettre de développer des constructions sur des parcelles peu étendues et ainsi de favoriser la mixité sociale dans les quartiers, dès lors que les qualités du paysage urbain ne sont pas menacées et ce, grâce au respect des règles de gabarits formulées aux articles 6, 7, 9 et 10 du règlement de chacune des zones.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les dispositions concernant l'intégration des constructions par rapport à l'alignement en zone à urbaniser reprennent les règles et les justifications de la zone Ui, soit une implantation à l'alignement ou un recul minimum de 5m, de manière à ne pas figer la forme urbaine et à laisser une certaine latitude au projet pour qu'il puisse au mieux intégrer des orientations liées au bioclimatisme.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone à urbaniser sont celle d'une zone mixte ; il s'agit donc de permettre l'implantation sur les limites séparatives latérales. En cas de retrait, la limite doit être au moins égale à la hauteur du plan (avec un minimum de 6m) lorsque la façade comporte des baies, et au moins égale à la moitié de la hauteur du plan considéré (avec un minimum de 4m) lorsque la façade est aveugle.

Cela permet de favoriser une certaine densité tout en maintenant des espaces de respiration suffisant pour des aménagements paysagers.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions concernant l'implantation des constructions sur une même propriété en zone à urbaniser 1AU reprennent les justifications des secteurs Ua, Ui et Up.

Article 9 : Emprise au sol maximale des constructions

L'emprise maximale autorisée est fixée à 50% afin de tenir compte de la configuration particulière de la zone 1AU et de permettre une certaine optimisation du site tout en maintenant néanmoins des espaces verts.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions en zone à urbaniser 1AU est de 10m, acrotère inclus afin d'être en concordance avec la zone Up avoisinante et la sensibilité paysagère du site.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les dispositions générales concernant les aspects extérieurs des constructions en zone à urbaniser 1AU reprennent les règles et les justifications de la zone Up.

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Les dispositions générales concernant la réalisation d'aires de stationnement en zone à urbaniser reprennent les règles et les justifications de la zone Up.

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les dispositions générales concernant les espaces verts reprennent les règles et les justifications de la zone Up : le pourcentage de 30% d'espaces verts imposés permet l'infiltration des eaux et une certaine densité de la zone en cohérence avec les objectifs de développement durable.

Article 14 : Coefficient d'Occupation des Sols

Dans une logique de Développement Durable et afin de mener sur le territoire communal une politique d'aménagement global, basée sur la réglementation des formes urbaines et des gabarits, le Coefficient d'Occupation des Sols n'est plus règlementé

Articles 15 et 16 : Performances environnementales et desserte par les communications numériques

La municipalité n'a pas souhaité imposer de normes au-delà de celles en vigueur dans le code de la construction vis-à-vis des bâtiments eux-mêmes, mais à privilégier le fonctionnement d'ensemble de la zone sous forme d'écoquartier.

Concernant les communications numériques, l'article n'est pas réglementé afin de ne pas risquer d'entraver un projet qui pourrait par ailleurs être de qualité et intéressant pour la ville.

Orientation d'aménagement et de programmation

L'orientation d'Aménagement a été conçue en réponse aux besoins de la commune :

- De créer un quartier connecté aux quartiers voisins
- De préserver la trame verte et de la traduire à toutes les échelles, du grand paysage aux espaces privés ;

Les différentes préconisations d'aménagement qui ont été définies peuvent se justifier de la manière suivante :

- *L'urbanisation du site* : la vocation principale de l'opération d'urbanisation future sera celle de l'habitat, du fait de la proximité au centre-ville et aux équipements et services, de celle également relative à la gare distante de 15mn à pied. Il est également nécessaire de maîtriser la fréquentation du site afin d'en préserver la qualité paysagère ;

- *Habitat et performance énergétique* : les nouveaux bâtiments devront présenter des performances élevées en termes de limitation de la consommation énergétique, avec notamment une recherche sur le bioclimatisme des constructions, la qualité des façades, l'objectif étant de réaliser un écoquartier ;

- *Les déplacements* : la promotion de l'usage des modes doux à l'échelle de la commune sera concrétisée dans cette portion de territoire car les liaisons douces internes représenteront une opportunité de décloisonnement du cœur d'îlot et de revalorisation des rues existantes sur lesquelles elles s'appuieront.

- *Traitement paysager et espaces publics* : la situation dont jouit le site doit être optimisée afin de développer l'attrait du secteur. Son image sera symbolisée par la création d'espaces de vie et de rencontre à travers l'aménagement des espaces publics, ainsi qu'une continuité de la trame verte avec les espaces naturels voisins afin de prendre en compte la relation du site avec son environnement.



3.6. Justification des règles retenues dans les zones agricole et naturelle

La zone A n'occupe qu'une faible partie du territoire de Clermont en bordure de la route de Mouy. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle est destinée à la préservation et au développement des activités agricoles, aux constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités.

La zone N regroupe les espaces naturels et forestiers à protéger en raison de leur caractère d'espace naturel ou en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend 5 secteurs particuliers :

- un secteur Nh correspondant au domaine de l'Hermitage,
- un secteur Na au sud de la rue de Faÿ afin de permettre des constructions agricoles pour une exploitation en activité
- Un secteur Np correspondant à la zone de protection du Châtellier
- Un secteur Nr concerné par la zone rouge du Plan d'Exposition aux Risques
- Un secteur Ng destiné à l'installation d'une aire d'accueil pour les gens du voyage

Articles 1 et 2 : Occupations du sol interdites et soumises à des conditions particulières

Zone A

En cohérence avec la vocation de la zone, seuls sont autorisés les bâtiments à usage d'activités agricoles, les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole, les installations classées ou non, liées directement à l'agriculture ou à l'élevage, les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, ainsi que l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes à condition de ne pas dépasser 10% de la surface de plancher réalisée avant l'entrée en vigueur du PLU.

Ces règles permettent de maintenir l'intégrité et les conditions de fonctionnement de la zone agricole tout en accordant quelques aménagements nécessaires

Zone N

En cohérence avec la vocation de la zone, seul l'aménagement, la réfection et l'isolation par l'extérieur sont autorisés dans le respect de la valeur écologique et paysagère du site, ainsi que les aménagements légers destinés à l'accueil et l'information du public.
L'objectif est de ne pas altérer les espaces naturels concernés et de les protéger tout en permettant d'accueillir des installations

nécessaires au caractère « investi» de certains de ces espaces naturels.

Dans le secteur Nh est en outre autorisé le changement de destination des constructions existantes afin d'assurer préservation et la mise en valeur du domaine de l'Hermitage.

Dans le secteur Np, aucune modification ne peut être autorisée sans l'autorisation de l'Administration des Beaux-Arts, après avis des Commissions Départementale et Supérieure des Monuments Naturels et des Sites, à l'exception de l'abattage des arbres vétustes qui présentent un danger pour la sécurité publique.

Dans le secteur Na, sont autorisés les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole afin de tenir compte des besoins d'une exploitation existante.

Dans le secteur Nr, seuls sont autorisés les aménagements et installations nécessaires à la sécurité publique, à la gestion des réseaux et aux plantations ainsi que l'entretien des constructions existantes, en cohérence avec le Plan de Prévention des Risques.

Dans le secteur Ng, en cohérence avec la fonction prévue, seuls sont autorisés les installations et aménagements nécessaires à l'équipement et au bon fonctionnement d'une aire d'accueil des gens du voyage, y compris le logement pour les personnes sont la présence est nécessaire pour la surveillance des lieux, ainsi que le stationnement des caravanes.

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Sont rappelés à l'article 3 du règlement les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de défense contre l'incendie et de la protection civile. Globalement, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à son accessibilité selon les exigences de sécurité pour les usagers.

Dans la zone N, excepté en secteur Ng afin de tenir compte des nécessités de l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage, la création de voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile est interdite.

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

L'article 4 est réglementé comme pour toutes les autres zones du PLU en accord avec les documents en vigueur qui réglementent l'assainissement, l'accès à l'eau potable et la gestion des déchets.

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles

Conformément aux dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, l'article 5 n'est pas réglementé.

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Afin de préserver l'esprit agricole ou naturel et préservé des zones et de tenir compte de l'implantation des constructions existantes, parfois à caractère patrimonial, les constructions doivent se mettre en recul de 10m par rapport aux voies.

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Afin de préserver au maximum l'aspect vert et paysager des lieux :

- Dans la zone agricole, les constructions nouvelles doivent être implantées à une distance minimale de 6 m des limites séparatives et 10 m des franges boisées.
- Dans la zone naturelle, les constructions doivent s'implanter à une distance par rapport aux limites séparatives au moins égale à leur hauteur avec un minimum de 8m.

Dans le secteur Ng en particulier, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 15m des limites séparatives afin de permettre des aménagements paysagers avec la zone contiguë.

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans la zone agricole la distance minimale est de 4m afin de maintenir des espaces à aménager de qualité, un certain ensoleillement des espaces d'habitat sans pour autant favoriser le mitage de la zone.
Cet article n'a pas été règlementé en zone naturelle où les constructions autorisées sont déjà très limitées et où les articles 6, 7, 9 et 13 sont très contraignants et permettent la protection de ces espaces.

Article 9 : Emprise au sol maximale des constructions

Dans la zone A, au vu des restrictions importantes concernant les constructions potentielles, cet article n'est pas réglementé.

Dans la zone N qui doit faire l'objet d'une protection stricte, l'emprise au sol des constructions est de 5% maximum de la superficie de l'unité foncière.
L'objectif est ici de limiter fortement l'artificialisation des sols afin de maintenir les zones d'écoulement des eaux et le caractère naturel des espaces.
Néanmoins, afin de répondre à la vocation des secteurs particuliers, l'emprise au sol est fixée à 10 % maximum dans le secteur Ng, dans l'optique de permettre la réalisation d'aménagements nécessaires à l'accueil des gens du voyage (sanitaire, gardiennage…). Elle est fixée à 40 % maximum dans le secteur Na afin de répondre au besoin de création de hangars agricoles nécessaire au maintien de l'activité ainsi que dans le secteur du domaine de l'Hermitage afin de permettre sa mise en valeur.

Article 10 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 16m en zone A afin de permettre surtout les constructions de service

public ou d'intérêt collectif ainsi que répondre aux nécessités de fonctionnement des constructions agricoles qui pourraient être utiles à la zone. Pour l'habitat, la hauteur maximale est limitée à 8m.

La hauteur maximale des constructions autorisées est fixée à 12m en zone N afin de permettre surtout les constructions de service public ou d'intérêt collectif qui pourraient être nécessaires au fonctionnement de la zone.
Ces règles permettent de protéger les points de vue et ambiances paysagères et de ne pas inciter au développement de constructions aux gabarits trop imposants, non en accord avec les objectifs de préservation liés au caractère de ces secteurs.

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les règles définies quant au choix des gabarits, des matériaux et couleurs, c'est à dire l'aspect extérieur, favorisent l'homogénéité des constructions avec leur contexte d'implantation. Elles visent à éviter les contrastes avec les paysages environnants ou les constructions existantes.

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Etant donné la vocation de la zone, les obligations minimales de stationnement sont définies de manière souple et doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone. Elles doivent être réalisées en dehors des voies publiques ou privées, sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de limiter leur impact visuel et l'imperméabilisation des sols.

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

En zone A, cet article n'est pas réglementé en raison des activités particulières qui y sont permises et pour ne pas nuire à leur fonctionnement.

Etant donné le caractère de la zone naturelle, au moins 90% de l'unité foncière doivent être traités en espaces verts. Les règles imposent de manière générale aux espaces non bâtis d'être plantés de manière à préserver les ensembles végétaux de grande valeur paysagère qui permettent l'infiltration des eaux pluviales.
Néanmoins, au sein du secteur Ng, le pourcentage d'espaces verts est de 30 % et de 40 % dans les secteurs Nh et Na afin de pouvoir répondre respectivement à la vocation d'accueil des gens du voyage et aux besoins de création de hangars agricoles et de mis en valeur du domaine de l'Hermitage.

Articles 15 et 16 : Performances environnementales et desserte par les communications numériques

Afin de tenir compte de la marge de progression importante de tout le patrimoine bâti et de ne pas instaurer de règles générales qui risqueraient d'être inapplicables sur un tissu souvent ancien, ces articles ne sont pas réglementés.

3.7. Autres inscriptions graphiques

Emplacements réservés

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire
1	Réalisation d'une sente piétonne chemin d'Orgival	250 m²	Commune
2	Aménagement d'une voirie Rue de Rotheleux	68 m²	Commune
3	Aménagement de voirie rue des Vignes Blanches	662 m²	Commune
4	Equipement public	8181 m²	Commune
5	Aménagement lié aux loisirs sur le site "le Vignoble"	6150 m²	Commune
6	Aménagement de voirie rue Duchemin	1122 m²	Commune
7	Aménagement voirie Ruelle Saint-André	68 m²	Commune
8	Aménagment de voirie rue du Chemin Blanc	372 m²	Commune
9	Aire d'accueil des gens du voyage	22000 m²	Communauté de communes
10	Carrefour Rue L. Pergaud RD 916	985 m²	Communauté de communes
11	Aménagement du carrefour de la laiterie	1497 m²	Communauté de communes
12	Bassin de rétention et voie d'accès	3690 m²	Communauté de communes
13	Projet parking Nord	33000 m²	Communauté de communes
14	Forages d'eau potable	138 m²	Communauté de communes
15	Carrefour bretelles d'accès RD 916 - RN31	105 m²	Communauté de communes
16	Aménagement de voirie Rue de Bethencourtel	25 m²	Commune
17	Cheminement pietonnier entre Rue des Sables et Avenue Gambetta	483 m²	Commune
18	Elargissement de la ruelle des Ursulines	154 m²	Commune
19	Nouveau cimetière	8658 m²	Commune
20	Aménagement de voirie rue Pierre Viénot	279 m²	Commune

4. Incidences du PLU sur l'environnement

Préambule

En application du 4° de l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation *« évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* ».

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

4.1 Les incidences du PLU sur la santé humaine

La prise en compte des risques

Rappel de l'état initial

La commune de Clermont de l'Oise est soumise à un certain nombre de risques. Les plus importants sont les risques naturels, et notamment le risque de mouvement de terrain qui fait l'objet d'un Plan d'Exposition aux Risques requalifié en Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT). Ce document constitue une servitude et est annexé au PLU. Il identifie ainsi les zones contraintes par ce risque et établit des règles d'urbanisme.

Clermont est également concernée par un risque d'inondation, non pas lié au débordement d'un cours d'eau ou au ruissellement pluvial, mais à des remontées de nappes souterraines.

Les risques industriels et technologiques sont plus restreints sur la commune. On ne dénombre que 2 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Autorisation, dont aucune relevant du régime SEVESO. Aucun site pollué n'est recensé puisque le site de l'ancienne usine à gaz a fait l'objet de mesures de dépollution. Enfin un risque lié au transport de matières dangereuses concerne la RN31, la RD916, la ligne SNCF ainsi que les canalisations de gaz situées au nord-est du territoire.

Les incidences négatives

Les orientations du PLU n'entraînent pas une interdiction totale de l'installation d'ICPE sur le territoire. Cela peut donc laisser penser que l'installation d'une activité à haut risque est possible. Cette souplesse est cependant nécessaire pour permettre le développement économique de la commune. Toutefois, les règles énoncées précédemment démontrent bien un contrôle de ce risque et la recherche d'une cohabitation apaisée et sûre entre les espaces habités et les zones d'activités.

Les incidences positives

Le PLU, au travers de son PADD, exprime la volonté de la collectivité de protéger ses habitants des risques auxquels ils peuvent être exposés puisqu'il prévoit de « *Limiter l'urbanisation dans les secteurs exposés aux risques naturels (mouvements de terrains, inondations par remontée de nappes, retrait-gonflement des argiles ».*

De plus, les prescriptions écrites du règlement sont autant de moyens dont se dote la commune pour réduire l'exposition des habitants et des biens aux risques. Ainsi, les règles appliquées dans les zones urbaines à cet effet sont les suivantes :

- Sont interdites les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles qui *correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone* (objectif de mixité fonctionnelle), ou *à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels*. L'extension ou la transformation des installations classées existantes est également autorisée à condition que *les installations nouvelles, par leur volume et leur aspect extérieur, soient compatibles avec le milieu environnant et, en cas de transformation, que ces travaux entraînent une atténuation des nuisances dont ces installations sont la cause.*

Ces dispositions permettent de contraindre l'installation des installations classées dans les zones d'habitat notamment et donc de réduire l'exposition des habitants et usagers de la commune au risque industriel.

En outre des règles permettant de maintenir un certain éloignement entre les zones d'activités, accueillant potentiellement plusieurs installations classées ou des activités incompatibles avec les fonctions résidentielles, et les zones d'habitat sont intégrées :

- *En zone Ue, les constructions à usage d'habitation sont interdites, sauf exception (pour des besoins de direction, de gardiennage…) ;*
- *Aucune construction ne pourra s'implanter à moins de 10 m des limites des zones d'habitat Up et de zones naturelles N.*

Ces mesures permettent de réduire l'exposition des habitants au risque industriel, mais également de réduire les risques et les impacts vis-à-vis des espaces naturels.

De plus, le PLU de Clermont présente la particularité de définir des secteurs spécifiques relatifs aux zones de risque, à l'intérieur desquels des règles strictes s'appliquent. En effet, dans ces secteurs, toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles d'augmenter le risque ou d'exposer de nouvelles populations au risque sont interdites. Les espaces ont vocation à rester libres de toute construction ou aménagement dans la mesure du possible.

Les dispositions que comporte ce document reflètent donc bien le souci de la collectivité de préserver les personnes et les biens des risques qui contraignent le territoire.

Conclusion

La prise en compte des risques, et surtout la réduction de l'exposition des populations, est assurée dans le PLU par les différentes règles et orientations qu'il édicte.

La prise en compte des nuisances sonores

Rappel de l'état initial

La commune est concernée par des nuisances sonores liées aux infrastructures de transports, dont les plus bruyantes sont la ligne SNCF Paris-Lille, la RN 31 et la RD916. Cette analyse est confirmée par leur classement en voies bruyantes par arrêté préfectoral, entraînant des contraintes d'isolation acoustique des bâtiments

situés à proximité, ainsi que par les cartes de bruit réalisées par la Direction Départementale des Territoire de l'Oise.

Les incidences négatives

Le PLU énonce des objectifs d'augmentation de la population et d'accueil de nouvelles activités économiques. Ce développement du territoire induira nécessairement de nouveaux flux de déplacements, notamment motorisés, qui sont susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances sonores dues au trafic routier. De ce fait, l'ampleur des nuisances sonores actuelles pourra être accrue et des zones nouvellement exposées pourront apparaître.

Les incidences positives

Le PADD exprime la volonté de prendre en compte les nuisances sonores dans les choix de développement de la commune dans une orientation à part entière : *« Prendre en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport notamment en termes d'isolation phonique (ligne SNCF, RN31, RD916) ».*

Il comporte un certain nombre d'orientations en faveur du développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture qui ont pour objectif de générer un report modal, et donc pourront participer à la réduction de l'utilisation de la voiture dans les déplacements et par conséquent à la limitation des nuisances sonores.

De plus, en zone urbaine Ua, zone spécifique au centre-ville et présentant donc une densité urbaine plus importante, les installations dont la présence est incompatible avec la vie de quartier en raison des nuisances occasionnées par le bruit sont interdites.

En outre, les règles citées dans la partie précédente permettant d'assurer une bonne cohabitation entre les espaces d'activités économiques et les secteurs d'habitat concourent également à la préservation des habitants par rapport aux nuisances sonores que peuvent générer les entreprises.

Il est à noter que les espaces exposés aux nuisances sonores les plus fortes (ligne SNCF et RN31) sont principalement des espaces naturels ou à vocation d'activités. Seuls quelques ilots d'habitat sont touchés. Le zonage du PLU vient affermir ces vocations et donc affirme la volonté de la collectivité de limiter l'exposition au bruit des secteurs d'habitat.

Conclusion

Bien que le projet de développement urbain puisse entraîner une augmentation des nuisances sonores, le PLU met bien en œuvre les moyens nécessaire à la maîtrise de ces nuisances.

4.2 Les incidences du PLU sur l'eau et les déchets

La gestion de l'eau

Rappel de l'état initial

L'alimentation en eau potable de la ville est assurée principalement par 3 forages situés sur la commune, tous protégés par des périmètres de protection. La production actuelle et la qualité de l'eau distribuée sont satisfaisantes.

Le réseau d'assainissement est mixte, c'est-à-dire qu'il comporte des sections en séparatif et d'autres en unitaire. 97% de la population est raccordée à l'ouvrage d'assainissement collectif de Breuil-le-Vert. Les performances épuratoires de la station sont conformes et permettent un moindre impact du traitement des

eaux usées sur le milieu récepteur qu'est la Brèche. En outre, la station présente une marge capacitaire permettant d'accueillir de nouveaux habitants dans de bonnes conditions. Par ailleurs, des systèmes d'assainissement non collectif subsistent et doivent faire l'objet de contrôles, voire de réhabilitation s'ils sont non conformes, afin de réduire encore davantage les impacts de la gestion de l'eau sur l'environnement.

La gestion des eaux pluviales est encadrée par le Schéma Directeur d'Assainissement comportant des objectifs strictes tels que le rejet zéro d'eau pluviale au sein des parcelles privées. Elles doivent donc être gérées par infiltration à la parcelle. La gestion est complétée par plusieurs bassins de rétention. Cependant, il subsiste des secteurs présentant des désordres capacitaires pouvant entraîner des phénomènes d'inondation pluviale (rue G. de Nerval).

Les incidences négatives

Le PLU porte des objectifs de renforcement de l'attractivité du territoire se traduisant par la recherche d'une augmentation de la population, mais également par l'accueil de nouvelles entreprises et d'équipements. Cela entraînera nécessairement un accroissement des besoins en eau potable et donc des pressions supplémentaires sur la ressource. De plus, davantage d'eaux usées seront à traiter. Il sera donc nécessaire de s'assurer de l'adéquation entre la production d'effluents et les capacités de collecte et de traitement des eaux usées afin d'éviter tout impact négatif sur l'environnement. Il est à noter que davantage de boues issues de la station d'épuration seront également à gérer.

Le développement urbain attendu à Clermont nécessitera nécessairement de nouvelles constructions et aménagements, malgré les efforts de renouvellement urbain annoncés, et donc des imperméabilisations supplémentaires. Cela augmentera le ruissellement urbain et donc les volumes d'eaux pluviales à prendre en charge et à gérer. Le risque d'inondation pluviale sera donc plus fort.

Les incidences positives

Le projet communal reflète l'ambition de la collectivité en termes de gestion de l'eau. En effet, concernant l'assainissement, le PADD rappelle qu'il est nécessaire de *« Respecter les règles du SPANC lorsque nécessaire et limiter l'urbanisation dans ces zones »*. Au vu des risques de non-conformité des dispositifs d'assainissement autonomes en place, le rappel de ces principes vise à réduire les impacts de l'assainissement sur les milieux. Cela est renforcé par la règle suivante s'appliquant en zone agricole : *« A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel ».*

Par ailleurs, le règlement des zones demande que les installations soient conformes aux prescriptions du Schéma d'Assainissement.

Il souligne que *« les eaux pluviales et eaux claires (eaux provenant du drainage, des nappes souterraines, des sources, des pompes à chaleur, …) ne devront en aucun cas être déversées dans les réseaux se raccordant à une station d'épuration* ». Cette règle permet d'éviter toute surcharge de la station d'épuration, notamment lors d'épisodes pluvieux intenses, et donc de réduire les risques de déversement d'eau non traitée dans le milieu. Elle garantit également un traitement adéquat à chaque type d'effluent et donc un moindre impact sur l'environnement. Cette

règle s'étend d'ailleurs aux eaux résiduaires industrielles ou artisanales qui doivent respecter les dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire avant rejet dans le réseau.

Le document incite également *« aux économies d'eau dans les projets en permettant l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales »*. Cette mesure permet d'engager le territoire dans la préservation de la ressource en eau en limitant ses consommations d'eau potable. Mais il vise également la protection de la qualité de cette ressource, en inscrivant dans son règlement que *« les habitations ou activités de toute nature édifiées sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre rapproché du point de captage d'eau, devront obligatoirement être raccordées au réseau d'assainissement afin d'éviter tout risque de pollution ».*

En outre, au vu de l'enjeu fort que représente la gestion des eaux pluviales sur le territoire, plusieurs orientations contenues dans le PADD concourent à l'amélioration de la situation et surtout à l'anticipation des dynamiques futures liées aux nouvelles imperméabilisations. Ainsi, le PADD s'engage dans la *« Préservation des secteurs pavillonnaires »* qui présentent des espaces non imperméabilisés importants (jardins). Cette orientation participe à la réduction du ruissellement en préservant les espaces non imperméabilisés favorisant l'infiltration des eaux. La limitation de l'imperméabilisation des sols est également traduite dans le règlement par l'instauration d'une emprise au sol maximum pour les nouvelles constructions et d'un coefficient minimum d'espaces verts. La protection des différents espaces naturels et espaces verts par des outils tels que le classement en EBC ou la protection au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme garantit aussi la préservation des espaces non imperméabilisés.

De plus, en parallèle le PADD énonce des objectifs de réhabilitation et de renouvellement urbain permettant la réduction de l'étalement urbain et des imperméabilisations supplémentaires liées aux nouvelles constructions.

Enfin, conformément aux orientations du SDAGE, le PADD inscrit le principe *« de gestion alternative des eaux pluviales »* comme un principe guidant les pratiques du territoire dans ce domaine. La commune se positionne ainsi en faveur d'une gestion dont le rejet dans le réseau est un ultime recours réduisant ainsi le risque d'inondation pluviale. Ce principe est décliné dans le règlement grâce à la prescription suivante : *« les eaux pluviales doivent être gérées par infiltration à la parcelle (sauf tests d'imperméabilité qui en démontrent l'impossibilité), conformément au Schéma Directeur d'Assainissement ».*

En zone A, *« les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,…) ».* Cette règle vise à réduire l'impact des eaux pluviales sur les milieux naturels, en limitant les risques de pollution et l'apport de matières en suspension.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU comporte également des objectifs traduisant l'engagement de la commune dans ce domaine. En effet, des efforts dans la limitation des impacts sur l'environnement, notamment en termes de gestion alternative des eaux pluviales, doivent être menés et les parkings engazonnés, donc non imperméabilisés, envisagés.

Conclusion

Le développement de Clermont entraînera forcément des pressions supplémentaires sur la ressource et donc des contraintes supplémentaires en termes de gestion de l'eau. Néanmoins, le PLU affiche des orientations politiques et des règles qui permettront de maitriser ces impacts négatifs.

La gestion des déchets

Rappel de l'état initial

La collecte sélective est en place sur la commune et s'effectue en porte-à-porte ou en apport volontaire selon le type de déchets. Clermont ne dispose pas de déchetterie sur son territoire mais dépend de celle de Breuil-le-Sec, une commune voisine.

Les déchets issus de la collecte sélective sont valorisés, tout comme les déchets verts qui sont destinés au compostage. Les déchets ménagers, quant à eux, sont envoyés en centre d'enfouissement.

Les tonnages collectés sont globalement en baisse. Cela souligne une réduction de la production de déchets à la source, mais on constate également une évolution positive des tonnages de la collecte sélective, donc une meilleure performance du tri. En revanche, les apports en déchetterie sont en forte augmentation.

Les incidences négatives

L'augmentation de population pressentie dans les années à venir entraînera un accroissement de la production de déchets. Les capacités de collecte, notamment des points d'apports volontaires, devront être adaptés pour éviter tout dysfonctionnement pouvant donner lieu à des dépôts sauvages. Cette hausse de la production de déchets signifie également une augmentation potentielle des déchets destinés à l'enfouissement.

De plus, au vu des objectifs de construction de logements et des nombreux projets portés par la commune, une hausse des déchets de chantiers est également à prévoir.

Les incidences positives

Le PLU comporte des règles qui permettent d'assurer une collecte des déchets performante et dans de bonnes conditions. Ainsi, il est demandé que *« Toute voie nouvelle publique ou privée se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité, de telle manière que les véhicules privés et ceux des services publics, tels que véhicules incendie ou véhicules de collecte des déchets, puissent aisément faire demi-tour »*.

Les dispositifs de stockage sont également règlementés : *« Les constructions nouvelles doivent obligatoirement prévoir des systèmes de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune et conformes au règlement en vigueur de l'autorité chargée de la collecte. Ces systèmes de stockage doivent être suffisamment dimensionnés en fonction des besoins générés et intégrés dans le projet architectural.*

Dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble, les systèmes de stockage sont mutualisables à l'échelle de tout ou partie de l'opération ».

Conclusion

Le développement urbain s'accompagnera d'une augmentation des volumes de déchets à gérer. Et bien que la commune ne détienne pas directement de cette compétence, elle prévoit dans

son PLU des dispositions en vue de maintenir une gestion efficace des déchets.

4.3 Les incidences du PLU sur l'air et le climat

Transports, déplacements et qualité de l'air

Rappel de l'état initial

La qualité de l'air est globalement bonne en comparaison avec les différents seuils règlementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les différentes stations de mesure d'Atmo Picardie.

La commune est desservie par des liaisons de transport structurantes (Liaison ferroviaire Paris-Amiens, nœuds routier des RD 931 et RD 916, boucles de liaisons douces d'envergure régionale et départementale…). Cependant, la faiblesse de l'intermodalité, de la fréquence et de la desserte en transports en commun réduit le potentiel de report modal et entraîne une forte dépendance de la population à la voiture individuelle. Or ce mode de déplacement est l'une des principales sources de dégradation de la qualité de l'air.

Les incidences négatives

Le développement urbain et économique visé par la commune aura pour conséquence l'augmentation du nombre d'habitants mais également du nombre d'usagers du territoire (employés, clientèle…). Cela entraînera nécessairement une augmentation des flux de déplacements, notamment des déplacements quotidiens susceptibles de s'effectuer en voiture individuelle. Cette intensification du trafic se manifestera également par un accroissement des émissions polluantes dans l'atmosphère et donc une réduction de la qualité de l'air.

Les incidences positives

Le PLU de Clermont comporte un large volet consacré à l'amélioration de l'offre de mobilité.

La commune souhaite tout d'abord créer les conditions permettant de limiter les besoins de déplacements et d'augmenter l'attractivité des modes de déplacements alternatifs. Ainsi, le PADD affiche des objectifs d'extensions urbaines limitées (6,5 hectares). L'unique zone 1AU se situe dans la continuité du bâti, entre deux zones Up, soit pratiquement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ce choix permet de conserver une forme urbaine compacte et donc de limiter les distances de déplacement.

Par ailleurs, le PADD affirme la volonté d'initier *« des programmes dans les secteurs stratégiques, autour du pôle gare, ou proches des équipements »*. Cette articulation de l'urbanisation avec la desserte en transport collectif garantit une attractivité plus forte des transports et donc favorise le report modal. Cette orientation comporte également des objectifs de mixité fonctionnelle en orientant les choix d'aménagement vers les secteurs dotés d'équipements. Le rapprochement entre l'habitat et les services permet de réduire les besoins de déplacement, les distances à parcourir et donc renforce l'attractivité des modes doux. Cette ambition est appuyée par un objectif de maintien des commerces de proximité inscrit dans le PADD et par l'autorisation, dans le règlement, de certaines activités, dont des installations classées, dans les zones d'habitat, si elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie des habitants. L'OAP retranscrit cet ambition

puisqu'elle affirme que des activités compatibles avec la fonction logement pourront s'implanter.

D'autre part, le projet illustre la volonté d'agir directement sur l'offre de transports. Il prévoit ainsi de *« Créer une offre de transports en commun en cohérence avec les enjeux d'aménagement intercommunaux »* et de *« Recomposer le pôle gare « élargi », renforcé à terme par la mise en place du cadencement SNCF et du barreau ferré Creil-Roissy »*.

L'aménagement du pôle permet de renforcer l'intermodalité du territoire et donc d'amplifier encore l'attractivité des transports alternatifs pour un report modal plus efficace.

En parallèle le PADD exprime des objectifs en termes d'offre de liaisons douces. En effet, pour réduire la dépendance du territoire aux déplacements motorisés, d'autant plus dans une ville à taille humaine comme Clermont, il est envisagé de *« boucler le maillage de liaisons douces »*, *« d'assurer l'accessibilité des équipements en modes doux »*, de *« Développer un maillage continu de liaisons douces reliant les sites patrimoniaux »* et de *« Prévoir dans les nouveaux projets des emprises réservées au stationnement des vélos »*. Le règlement fixe d'ailleurs des normes de stationnement pour les deux-roues (dont les vélos) dans les zones urbaines. L'OAP prévoit également qu'un maillage de voies douces soit réalisé dans la zone à urbaniser.

Enfin, le PADD réaffirme le lien entre mobilité et urbanisme au travers de l'orientation suivante *« Favoriser l'accessibilité des lieux d'emplois et de vie »*.

Conclusion

Le développement du territoire aura pour conséquence une augmentation des flux de déplacements, notamment motorisés, et donc une réduction de la qualité de l'air. Toutefois, le PLU affiche des objectifs en termes d'organisation territoriale et de développement de l'offre de mobilité qui devraient permettre de faire évoluer les habitudes de déplacements vers une mobilité plus durable. Ainsi, la préservation de la qualité de l'air pourrait être assurée.

Consommations énergétiques

Rappel de l'état initial

Le parc bâti de la commune est relativement ancien : plus de la moitié des constructions a été réalisée avant la date de la première règlementation thermique et donc ne bénéficie pas d'une isolation optimale. Cela signifie que les consommations d'énergie du territoire sont élevées et que la marge de progrès est importante.

De plus, le recours aux énergies renouvelables est encore très faible sur la commune. Au-delà de quelques initiatives d'implantation de dispositifs photovoltaïques ou solaires par les particuliers, aucune autre ressource renouvelable n'est réellement exploitée à Clermont.

Les incidences négatives

Le développement urbain et économique implique de nouvelles constructions et l'accueil de nouveaux consommateurs d'énergie, dont certains sont importants (grands équipements, entreprises…). Cela entrainera donc une augmentation de la demande énergétique du territoire, et par conséquent des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, l'augmentation des flux de déplacements motorisés induira nécessairement une hausse des besoins en énergie fossile (carburants).

L'article 15 du règlement relatif aux performances énergétiques et environnementales des constructions et aménagements n'est pas règlementé dans le PLU alors qu'il permettrait de renforcer l'action de la commune en la matière.

Les incidences positives

Le PLU reflète l'ambition de la commune d'agir en faveur de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Cela est traduit dans les orientations suivantes : « *Identifier les opportunités locales d'exploitation des énergies renouvelables et prévoir leur exploitation (Géothermie, solaire, bois-énergie…)* » et « *Prévoir la rénovation thermique du parc ancien et favoriser une performance énergétique accrue dans les nouveaux projets* ». Il s'agit donc d'associer à l'amélioration des performances des nouvelles constructions, des actions sur le bâti ancien, lequel recèle un potentiel d'économies conséquent.

Le règlement du PLU vient appuyer cela en autorisant l'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure et de dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables à l'intérieur de la marge de recul.

L'OAP renforce cet engagement en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques en incitant au *« recours au bioclimatisme tant que possible afin d'optimiser les apports solaires et d'avoir une meilleure maîtrise des consommations énergétiques »*.

Conclusion

L'augmentation de la demande en énergie du territoire consécutive au développement de Clermont est susceptible d'être limitée par l'engagement de la commune dans l'amélioration des performances énergétiques de son parc bâti.

De plus, le document laisse présager un développement plus important des énergies renouvelables, qu'il s'agisse des initiatives individuelles ou d'une exploitation collective.

4.4 Les incidences du PLU sur les trames vertes et bleues et la biodiversité

Rappel de l'état initial

La commune présente une mosaïque d'espaces qui font la richesse de son environnement naturel et de son cadre de vie : entre espaces boisés, espaces agricoles, vallée, espaces verts publics et jardins privatifs.

La qualité des espaces naturels de Clermont est reconnue au travers de 2 Espaces Naturels Sensibles et un site classé. Ils constituent ainsi des cœurs de nature qu'il convient de connecter par l'aménagement d'une trame verte et bleue. Cela en s'appuyant sur l'ensemble des autres espaces verts et naturels, les alignements d'arbres et liaisons douces de la commune. Cet enjeu est d'autant plus important que la commune se situe à l'articulation de corridors biologiques d'intérêt départemental et régional.

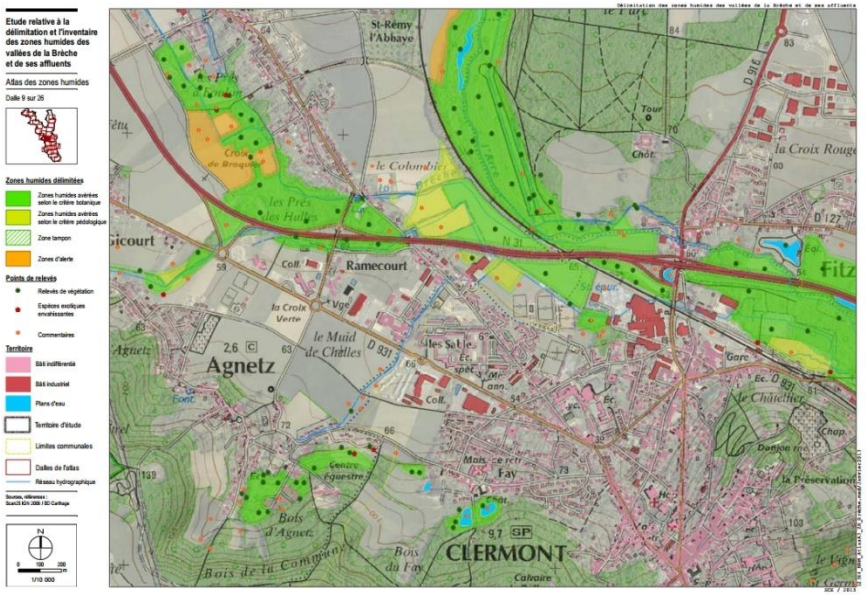
En parallèle, l'urbanisation des espaces libres et les infrastructures lourdes de transport concourent à la fragmentation de la trame verte et bleue et donc à l'érosion progressive de la biodiversité.

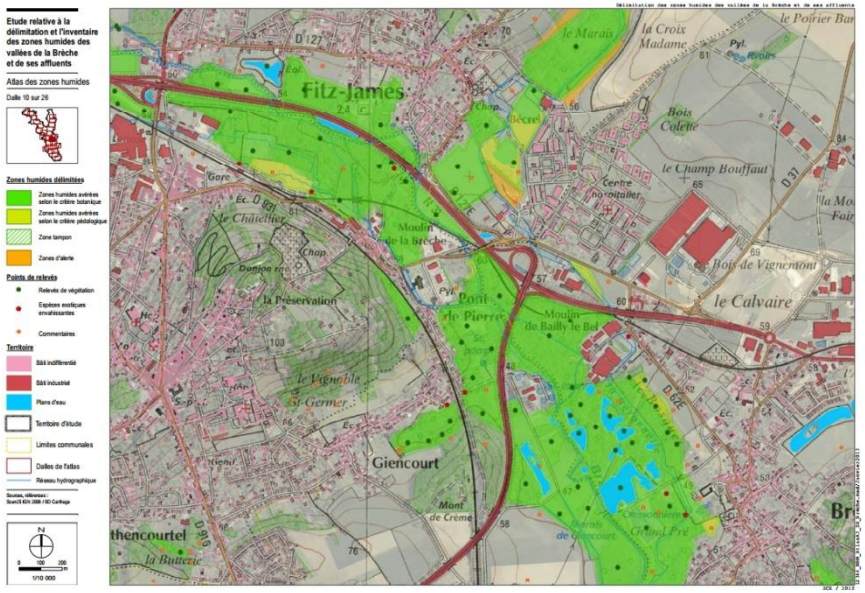
Zoom zones humides

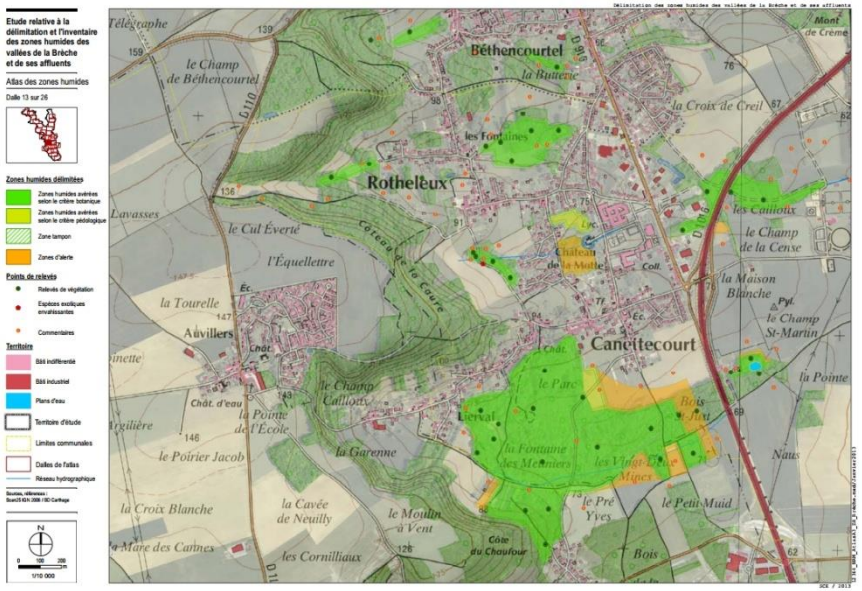
L'article 127 LDTR, codifié dans le Code de l'Environnement par l'article L. 211-1, précise la définition des zones humides :

« On entend par zones humides, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Le zonage du PLU ne crée pas de nouvelle zone pouvant être urbanisée au contact de ces zones humides qui concernent surtout la vallée de la Brèche ainsi que des espaces en zone naturel du côté de Béthencourtel.







Les incidences négatives

Le projet prévoit des extensions urbaines d'environ 6,5 ha. Cela signifie que des espaces aujourd'hui « naturels » seront imperméabilisés impliquant une consommation d'espaces naturels et donc une réduction des habitats potentiels pour la biodiversité locale.

De plus, ces projets urbains sont susceptibles d'entraîner un dérangement des espèces implantées sur ces espaces.

Les incidences positives

Le PADD énonce des objectifs de réhabilitation et de renouvellement urbain qui permettent de réduire les besoins d'extension urbaine et donc le mitage des espaces naturels et agricoles. De ce fait, ces espaces seront relativement bien préservés. Une orientation à part entière illustre cette ambition : *« Limiter le mitage des espaces naturels et conserver la compacité de la ville »*.

Le projet affiche très clairement la volonté de *« Mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural de la ville »* en traduisant *« règlementairement la trame verte et bleue communale dans le PLU »* et en protégeant *« les espaces verts et naturels de la commune (ENS, site classé, espaces boisés, espaces agricoles, fond de vallée, espaces verts publics, jardins privatifs…) »*.

Consciente de l'importance de créer un réel maillage écologique pour maintenir la biodiversité du territoire, le PADD prévoit de connecter ces espaces *« en s'appuyant sur les continuités écologiques existantes, sur celles identifiées dans le SCOT et sur les liaisons douces ».*

D'autre part, au travers de son PADD, la collectivité inscrit le traitement qualitatif des franges urbaines comme principe devant guider ses choix d'aménagement. Ces zones de transition entre espaces urbanisés et espaces naturels ou agricoles, au-delà de leur intérêt paysager, représentent également des espaces tampons limitant les impacts des espaces urbains sur les espaces naturels ou agricoles, et participe donc à la préservation de ces derniers.

Le règlement du PLU comporte des prescriptions participant au renforcement de la trame verte et à la préservation de la biodiversité. Ainsi, les espaces laissés libres par les constructions devront être paysagers et plantés, tout comme les parcs de stationnement.

L'instauration d'un coefficient minimal d'espace vert dans le règlement vise la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et donc la préservation de la trame verte urbaine. Cette mesure évite également une urbanisation trop dense, sans espaces verts qui constituerait un élément de fragmentation de la trame verte empêchant le déplacement des espèces.

De plus, dans les secteurs de risques des zones urbaines (UIr, Upr), *« tout déboisement non compensé par un reboisement approprié est interdit. Les surfaces dénudées ou dont la couverture végétale est clairsemée doivent faire l'objet de plantations »*. Cette mesure assure la protection des éléments naturels de ces zones.

« L'utilisation d'essences régionales est vivement recommandée » dans le règlement afin de lutter contre les espèces invasives et exotiques et donc de protéger la biodiversité locale.

Le zonage exprime bien la volonté de protection du patrimoine naturel de la commune. En effet, les espaces naturels sont couverts par un classement en zone naturelle. Les fortes contraintes de constructibilité qui s'y appliquent, permettent de protéger ces espaces des nouvelles constructions ou aménagements.

En outre, les outils fournis par le Code de l'Urbanisme ont été utilisés pour protéger les éléments de trame verte et bleue de façon pérenne. En effet, les espaces boisés, les espaces verts de la trame verte urbaine ou encore les cœurs d'ilots verts sont protégés par un classement en EBC ou en éléments de patrimoine au titre de l'article L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme.

L'OAP traduit également une ambition de protection des éléments de trame verte, voire même de renforcement de celle-ci. L'intégration des espaces verts dans la composition urbaine est ainsi demandée, comme la recherche de continuité de la trame verte avec les espaces naturels voisins lors du traitement paysager.

Conclusion

Les impacts négatifs du développement urbain de Clermont sur le patrimoine naturel sont donc maîtrisés par les orientations et mesures que comporte le projet communal. Les espaces naturels et agricoles du territoire seront préservés par l'aménagement d'une trame verte et bleue en faveur du maintien, voire du développement, de la biodiversité.

4.5 Les incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine bâti

Rappel de l'état initial

La géographie du territoire donne naissance à des paysages divers sur la commune, entre ville et nature. La butte de Clermont participe notamment à la constitution d'un paysage atypique au caractère pittoresque. Ce relief particulier créé en outre de nombreux points de vue et points d'appel sur le patrimoine remarquable du centre ancien.

Clermont dispose d'un patrimoine historique très important, ainsi qu'un certain nombre de constructions remarquables (maisons de maîtres…). Néanmoins, certains éléments sont disséminés sur l'ensemble du territoire et restent donc méconnus.

Cependant, certains éléments limitent la valorisation de ce paysage. En effet, les infrastructures majeures marquent des ruptures physiques importantes, la vallée est peu mise en valeur, certaines franges urbaines nuisent à l'image de la commune et des paysages tendent à se fermer notamment par la progression des boisements.

Les incidences négatives

Le PLU ne semble pas avoir d'incidences négatives sur le paysage ou le patrimoine bâti de la commune.

Les incidences positives

Les orientations du PADD reflètent bien la volonté de la commune de préserver ses paysages et son patrimoine architectural :

- *« Mettre en valeur du patrimoine historique local (sites classés et inscrits) et régional (lieux de la Première Guerre Mondiale) ;*
- *Protéger le patrimoine historique de la ville tout en permettant les interventions nécessaires à sa conservation, sa mise en valeur ou son évolution (centre historique, hôtels particuliers, maisons de maîtres, patrimoine vernaculaire…) ;*
- *Développer un maillage continu de liaisons douces reliant les sites patrimoniaux pour réaliser un parcours cohérent de découverte et de valorisation du patrimoine clermontois ;*
- *Préserver les paysages et perspectives de la commune ;*
- *Mettre l'accent sur l'insertion urbaine et paysagère des activités ;*
- *Intégrer les nouveaux projets au bâti existant en observant des codes architecturaux ».*

Le règlement permet de mettre en œuvre concrètement ces orientations. Ainsi, l'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords est systématiquement règlementé de manière à assurer une bonne intégration paysagère du bâti et le respect de l'identité de la ville.

La zone Ua qui concerne le centre ancien comporte d'ailleurs davantage de règles à cet effet puisqu'elle concentre une part importante du patrimoine à préserver.

Pour garantir une bonne intégration des constructions au bâti existant, certaines d'entre elles peuvent déroger aux règles d'implantation, notamment :

- *« Lorsque le projet de construction assure la continuité de volume avec les constructions contiguës existantes, ne répondant pas à ces marges de recul, et sous réserve qu'il apporte une solution esthétique d'intégration au site bâti environnant ».*
- *« Lorsque le projet définit des séquences, en façade sur rue, par de légers retraits ou légères avancées d'éléments de façade, notamment pour créer des rythmes et des séquences pour les façades dont le linéaire est important ».*

D'autre part, des zones sensibles pour le paysage sont règlementées de manière spécifique.

En effet, la zone Ue est un espace sensible en termes de paysage car elle accueille des bâtiments d'activité ou des équipements dont l'intégration au paysage ou au bâti existant est souvent difficile. Pour assurer cette intégration, les règles suivantes ont été définies :

- *« En bordure de voie ou d'espaces boisés, les façades doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le choix des matériaux et leur coloration.*
- *Les ouvrages et locaux techniques tels que machineries d'ascenseurs, de réfrigération, sortie de secours édifiés en superstructure sur les terrasses, doivent faire partie de la composition volumétrique d'ensemble et ne pas être laissés apparents dans le cas de toiture terrasse : usage de toiture partielle, de dalle, ou de coffrage s'intégrant dans l'ensemble du bâti par exemple.*
- *Seuls les espaces revêtus, aires de stationnement, cour de manœuvre ou de stockage doivent obligatoirement être masqués par une clôture ou un écran visuel.*
- *Le traitement architectural des édicules et installations techniques doit être réalisé dans les mêmes préoccupations architecturales que les bâtiments ».*

De la même manière les zones agricoles comportent des règles permettant d'assurer une bonne intégration des bâtiments d'exploitation notamment, qui sont souvent facilement visibles dans le paysage car implantés dans des espaces ouverts. Les règles qui s'y appliquent sont donc les suivantes :

- *« Les constructions nouvelles et les extensions doivent, par leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels et urbains locaux.*
- *Les constructions agricoles doivent présenter une unité de ton afin de réduire l'impact dans le paysage.*
- *Les matériaux apparents, en façade, pour les bâtiments agricoles seront de préférence le bardage bois en remplacement des tôles pré laquées.*
- *Les matériaux utilisés devront présenter une couleur plutôt sombre pour ne pas se détacher ou apparaître comme objet isolé contrastant dans son environnement.*
- *Les soubassements doivent être bardés à l'identique des façades.*
- *La tôle de fibre ciment naturelle pour les couvertures sera privilégiée par rapport au bac acier.*
- *Les toitures végétalisées sont autorisées ».*

La zone Np est également particulière puisqu'elle concerne la zone de protection du Chatellier (site classé). De ce fait, *« aucune modification ne peut être autorisée sans l'autorisation de l'Administration des Beaux-Arts, après avis des Commissions Départementale et Supérieure des Monuments Naturels et des Sites, à l'exception de l'abattage des arbres vétustes qui présentent un danger pour la sécurité publique »*. Cette mesure garantit la protection du site et de sa qualité patrimoniale.

Les zones naturelles sont elles aussi concernées par des règles d'intégration paysagère du fait de leur sensibilité face à toute nouvelle implantation, d'autant plus au regard des points de vue et covisibilités du territoire.

Ainsi, dans cette zone la hauteur maximale des constructions est plus limitée que dans d'autres zones. L'utilisation du bois doit être privilégiée pour une meilleure intégration des aménagements et constructions à l'environnement.

Le PLU recense et protège le patrimoine architectural de la commune grâce à son identification en élément de patrimoine bâti remarquable au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme. Ils sont ainsi reportés sur le plan de zonage et sont soumis aux règles suivantes :

- *« tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt ;*
- *la démolition des éléments de patrimoine repérés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ».*

L'OAP relaye le souci d'intégration paysagère des nouvelles constructions. Il y est effectivement demandé de réaliser :

- des façades qualitatives (matériaux pérennes, couleurs agréables, jeu avec les ouvertures…) ;
- des espaces de transition lisibles et de qualité entre les espaces publics et privés ;
- une intégration paysagère soignée des espaces de stationnement ;
- un espace paysager, de nature « apprivoisée » de qualité proposant des ambiances de vie douces et agréables.

Le plan contenu dans l'OAP identifie également les cônes de vue à valoriser.

Conclusion

Grâce aux outils de protection que comporte le projet ainsi qu'à l'application des règles édictées, les paysages et le patrimoine architectural de Clermont seront préservés des impacts négatifs que peut engendrer un urbanisme non maîtrisé.

5. Réponse aux contraintes supracommunales

5.1 Le SDAGE Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été élaboré puis adopté par le comité de bassin Seine Normandie le jeudi 29 octobre 2009. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux, à l'échelle du grand bassin hydrographique de la Seine.

Ses principaux objectifs sont : l'atteinte d'un bon état des eaux en 2015, la non détérioration des eaux de surfaces et des eaux souterraines, la réduction ou la suppression des rejets toxiques, ainsi que le respect des normes et objectifs nationaux ou européens.

Il fixe ainsi 8 défis à relever sur son territoire :

- Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Le SDAGE Seine Normandie est bien mentionné dans l'état initial de l'environnement, ainsi que les objectifs qu'il fixe. De plus le PLU de Clermont comporte des orientations relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et humides. Il poursuit ainsi des objectifs de protection des milieux aquatiques et humides par l'aménagement d'une trame verte et bleue. En outre le document inscrit le territoire dans la recherche de la préservation de la ressource, tant en termes quantitatifs par des objectifs d'économies d'eau, que qualitatifs en garantissant une occupation du sol adaptée à proximité des points de captages d'eau potable.

Le PLU illustre également la volonté de doter la commune de dispositifs d'assainissement, collectifs ou autonomes, performants et dont les impacts environnementaux sont les plus faibles possibles, bien que la commune ne dispose pas de cette compétence directement.

Enfin, la gestion des eaux pluviales est largement abordée dans le document et s'accorde avec les orientations du SDAGE puisque le PLU inscrit la gestion à la parcelle, par des techniques alternatives favorisant l'infiltration, comme une orientation forte.

Enfin, le projet contraint fortement l'installation d'activités potentiellement polluantes pour les milieux et les ressources naturelles, ou les autorise sous certaines conditions de sécurisation.

5.2 Le SRCAE de Picardie

Le SRCAE Picardie a été élaboré conformément aux dispositions du décret n°2011-678 du 16 juin 2011. Il comprend deux parties :

- La première, le rapport de présentation, présente le diagnostic de la situation actuelle en matière de climat, d'air

et d'énergie ainsi que les potentiels de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;

- La seconde partie, le rapport d'orientations, présente les orientations fondamentales retenues par l'Etat et la Région à l'issue du processus de concertation ainsi que des dispositions à portée plus opérationnelle.

Les travaux d'élaboration, engagés en novembre 2010, ont fait appel d'une part, à la mobilisation d'expertises sur les aspects pointus de la modélisation des scénarios prospectifs sur la base de potentiels d'économies d'énergie et de gaz à effet de serre, comme de l'évaluation de la vulnérabilité de la Picardie aux effets du changement climatique, et d'autre part, à l'organisation d'une large concertation technique et stratégique avec les représentants des principaux acteurs régionaux.

Conformément aux dispositions législatives, le SRCAE comprend une annexe : le Schéma Eolien, et deux volets : le Plan Régional de la Qualité de l'Air et le Schéma des Energies Renouvelables.

Le SRCAE de la Région Picardie s'inscrit dans deux grands objectifs :

- Réduire de 20 % les émissions de GES en 2020 ;
- Réduire de 75 % ou diviser par 4 les émissions de GES en 2050 (le « facteur 4 »).

Pour atteindre ces objectifs le document s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Des conditions de vie durables, un cadre de vie renouvelé ;
- Un système productif innovant et décarboné ;
- Une mobilisation collective et positive ;
- Des ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisées.

L'état initial de l'environnement dégage bien les enjeux liés aux consommations d'énergie, au potentiel de développement des énergies renouvelables et à la qualité de l'air.

Cela a permis de définir des orientations en faveur d'une maîtrise de la demande en énergie du territoire ainsi que de la préservation de la qualité de l'air, et par conséquent de viser une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Les diverses orientations et prescriptions visant la réduction des besoins de déplacements, le report modal, l'amélioration des performances énergétiques des constructions ou encore le développement des énergies renouvelables locales sont autant de moyens dont s'est doté la commune pour atteindre les objectifs fixés dans le SRCAE.

5.3. Le SCoT

Dans son PADD, le SCoT du Pays clermontois- Plateau Picard stipule que :

La gestion globale de la qualité des eaux superficielles et souterraines, (qualité des eaux des cours d'eau, assainissement, protection des captages. La question de la qualité de l'eau s'apprécie sur le long terme compte tenu de la configuration physique du territoire et de l'organisation de son système de production (exploitation de la ressource souterraine, pollution d'origine diffuse issue de l'assainissement et de l'agriculture, contexte géologique rendant vulnérable la nappe exploitée).

Dans ce cadre, les champs captants de Clermont et de Breuil-le-Vert et les captages structurants du Plateau Picard ont un intérêt particulièrement stratégique pour l'alimentation en eau potable.

Le DOG reprend cette thématique sous l'angle de « L'interconnexion et la mutualisation de la ressource à l'échelle du Pays, notamment autour de forages majeurs ».

Le PLU de Clermont répond à ces enjeux et prescription puisque le captage d'eau potable et ses périmètres de protection figurent en zone naturelle ; par ailleurs un emplacement réservé au bénéfice de la Communauté de Communes figure sur le plan de zonage afin de finaliser la sécurisation du périmètre de protections rapproché.

Voir également justifications par rapport au SCoT §2.4

6. Exposé des motifs des changements apportés

Le bilan du POS est détaillé en fin de partie diagnostic du présent rapport de présentation.

Au vu de l'ancienneté du POS et des évolutions législatives, les évolutions réglementaires sont assez nombreuses. Néanmoins lorsque cela était possible l'esprit du POS sur certaines zones a été conservé.

Les emplacements réservés

Les emplacements réservés du POS ont été mis à jour, et en conséquence soit supprimés en cas de réalisation du projet, soit abandonnés s'ils n'étaient plus d'actualité, soit maintenus pour une réalisation encore souhaitée.
D'autres ont été ajoutés notamment afin de recréer des liaisons douces ou des espaces verts, d'aménager des giratoires dans l'optique du passage de lignes de transport en commun, ou encore de créer un autre parking côté nord de la voie ferrée.
Un emplacement réservé a été inscrit pour la réalisation d'un parking. Il s'agit en effet de permettre à moyen terme de l'aménagement d'un parking au nord des voies ferrées. L'évolution importante de la fréquentation de la gare de Clermont crée des besoins de stationnement auquel ce parking répondra tout en offrant aux automobilistes, venant du nord et de l'ouest, une solution de stationnement tout en évitant d'entrer dans la place Camille Sellier. La possibilité d'extension de la passerelle traversant les voies ferroviaires donnera l'accès direct aux quais.

Les espaces boisés classés

Le périmètre des espaces boisés classés a été globalement maintenu, sauf ajustements ponctuels. Leur délimitation a été affinée grâce à un travail de repérage et de transcription sur la base de la photographie aérienne.

La protection du patrimoine bâti et naturel

Un repérage sur le terrain a été effectué afin d'établir un inventaire des constructions présentant un intérêt ou patrimonial en rapport avec l'architecture traditionnelle locale.
Cet inventaire a fait l'objet de débats et de validations au sein du groupe de travail puis du comité de pilotage. Les services de l'Architecte des Bâtiments de France ont également été associés à cette démarche et leurs préconisations sur la préservation de ces constructions ont été prises en compte et intégrées dans le règlement.

La plupart des espaces naturels intéressants font l'objet d'une protection en application de l'article L123-1-5-7 du Code de l'urbanisme, soit au titre des secteurs parcs, des secteurs paysagers, ou de cœurs d'îlots à préserver afin de maintenir un maillage de la trame verte au sein des zones urbaines ou de maintenir des espaces tampons entre les zones urbanisées et les zones naturelles.

Ainsi différents niveaux de prescriptions ont été élaborés en fonction du degré d'intérêt de ces espaces, de leur fréquentation, et de la prise en compte des besoins liés aux aménagements qui pouvaient y être nécessaires. Ce repérage permet de traduire la volonté communale de limiter la pression de l'urbanisation sur l'environnement et de limiter la progression des surfaces urbanisées malgré la densification possible de certaines zones. Ces outils sont complémentaires des mesures prises dans le règlement sur les emprises au sol, les coefficients d'espaces verts, les pourcentages de pleine terre, etc.

L'intégration de la zone de protection du Châtellier dans le document d'Urbanisme

Le POS ne concernait pas l'intégralité du territoire communal, les demandes d'urbanisme sur les constructions situées à l'intérieur du périmètre de la zone de protection du Châtellier étant directement transmises à l'Architecte des Bâtiments de France.

Le PLU aujourd'hui a l'obligation de s'appliquer à l'ensemble du territoire.
La zone de protection du Châtellier a donc été traduite réglementairement : elle concerne à la fois une zone urbaine et une zone naturelle, soit la zone Ua sur le centre ancien, une petite partie de la zone Up, et la zone N sur le coteau.
Par souci de clarté, ces zones ont été indicées d'un « p » pour « patrimoine » de façon à ce que les habitants concernés soient en mesure de monter leur dossier conformément aux exigences qui continuent de s'appliquer dans cette zone de protection, l'avis de la Commission des Sites restant requis pour toute démarche d'urbanisme.

La prise en compte du développement durable

Le règlement du PLU introduit également plusieurs mesures qui répondent aux objectifs fixés par le développement durable qui n'existaient pas dans le POS : possibilité d'isolation des constructions existantes par l'extérieur, gestion du pluvial à la parcelle, prise en compte des toitures végétalisées…

7 Indicateurs de suivi

Les indicateurs retenus pour le dispositif d'évaluation des résultats de l'application du PLU

Objectif : définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en œuvre du PLU sur le territoire communal au regard de différents éléments :

- La satisfaction des besoins en logements,
- L'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondant,
- La consommation globale de l'espace,
- Les incidences sur l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de son approbation. A l'issu de cet analyse, un débat sera organisé au sein du conseil municipal sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU.

Dans cette perspective, les indicateurs présentés ci-dessous ont été retenus en s'appuyant sur les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité. Pour chacun d'entre eux, sont précisés :

- la source : organisme ou la structure auprès desquels la donnée est disponible,
- la périodicité de mise à jour possible, au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source, à la date d'approbation du PLU, sachant que l'obligation d'évaluation est applicable tous les 3 ans à compter de l'approbation du PLU.
- l'état To : donnée fournie si elle est disponible à la date d'approbation du PLU ; dans certains cas, l'état T0 n'est pas disponible lors de l'approbation du PLU mais pourra être renseigné ultérieurement.

Thèmes	Orientations du PADD	Indicateurs	Sources	Périodicité	Etat 0
Axe 3 : Faire du cadre de vie clermontois un atout majeur					
Risques et nuisances	Conserver un cadre de vie sain et harmonieux	Nombre de voies classées en voies bruyantes	Préfecture	A chaque nouvel arrêté préfectoral	3
		Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle - mouvement de terrain	Prim.net	A chaque nouvel arrêté	3
		Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle - inondation et coulées de boue	Prim.net	A chaque nouvel arrêté	3
		Nombre d'ICPE sur la commune	Préfecture	1 an	2
		Nombre de sites potentiellement pollués (BASOL)	BASOL	1 an	0
Eau et Déchets	Réduire les impacts de la ville sur son environnement	Volumes d'eau potable produits pour la CC du Clermontois	CC du Clermontois	1 an	2 086 416 m3
		Nombre de mesures effectuées sur l'eau distribuée non conformes aux limites règlementaires	ARS	1 an	0
		Taux de raccordement de la population au réseau d'assainissement collectif	CC du Clermontois	1 an	97%
		Nombre de logements en assainissement individuel	CC du Clermontois	1 an	59
		Capacité résiduelle de la station d'épuration	CC du Clermontois	1 an	6 000 EH
		Quantité de déchets issus de la collecte sélective	CC du Clermontois	1 an	8 850 tonnes
		Quantité totale de déchets produits	CC du Clermontois	1 an	20 819 tonnes
		Ratio de la production de déchets par habitants	CC du Clermontois	1 an	616 kg/hab

Thèmes	Orientations du PADD	Indicateurs	Sources	Périodicité	Etat 0
Air et climat	Réduire les impacts de la ville sur son environnement	Taux des résidences principales construites avant 1975	INSEE	1 an	61%
		Taux d'utilisation de la voiture dans les déplacements pendulaires	INSEE	1 an	71%
Trame Verte et Bleue et Patrimoine	Mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural de la ville	Qualité de l'eau générale de la Brèche	Agence de l'Eau	1 an	Médiocre
		Surface des zones AU du PLU	Commune	A chaque modification du PLU	
		Surface des zones N			
		Surfaces des espaces naturels identifiés au titre de l'article L 123-1-5-7 du CU			
		Surface des EBC			
		Surface des zones A			
		Nombre d'espèces protégées recensées sur la commune	INPN	1 an	3
		Nombre d'espèces menacées de disparition recensées sur la commune	INPN	1 an	0